



HAL
open science

Les travailleurs indiens sous contrat à La Réunion (1848 – 1948) : entre le retour programmé et le début des intégrations

Jean-Régis Ramsamy

► To cite this version:

Jean-Régis Ramsamy. Les travailleurs indiens sous contrat à La Réunion (1848 – 1948) : entre le retour programmé et le début des intégrations. Histoire. Université de la Réunion, 2012. Français. NNT : 2012LARE0017 . tel-01124001

HAL Id: tel-01124001

<https://theses.hal.science/tel-01124001v1>

Submitted on 6 Mar 2015

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Université de La Réunion
Faculté des Lettres et des Sciences Humaines
Département d'Histoire

THÈSE pour le Doctorat
En Histoire Contemporaine

**LES TRAVAILLEURS INDIENS
SOUS CONTRAT À LA REUNION
(1848 – 1948)**

*ENTRE LE RETOUR PROGRAMMÉ
ET LE DÉBUT DES INTÉGRATIONS*

TOME 1

Par Jean-Régis RAMSAMY-NADARASSIN

JURY

Mme Le Professeur GOVINDAMA Yolande

M. Le Professeur FUMA Sudel

M. Le Professeur EVE Prosper

M. Le Professeur

SINGARAVELOU

Année universitaire 2012

« Quant aux actions accomplies au cours de cette guerre, j'ai évité de prendre mes informations auprès du premier venu et de me fier à mes impressions personnelles. Tant au sujet des faits, dont j'ai été moi-même témoin, que pour ceux qui m'ont été rapportés par autrui, j'ai procédé à chaque fois à des vérifications aussi scrupuleuses que possibles. Ce ne fut pas un travail facile. Il se trouvait à chaque cas, que les témoins d'un même évènement en donnaient des versions discordantes variant selon les sympathies qu'ils éprouvaient pour l'un ou l'autre camp ou selon leur mémoire ».

Guerre du Péloponnèse, I, éd. De la Pléiade, 1964
in CAIRE-JABINET M. Paule, Introduction à l'historiographie
page 4 – Ed. A. Colin, 128 pages, Mai 2008

LISTE DES ABREVIATIONS

- A.D.R** : Archives départementales de La Réunion
A.E.S.D. : Archives de l'Évêché de Saint-Denis
A.G.O.D.F. : Archives du Grand Orient de France
CAOM : Archives d'Outre-mer (Aix-en-Provence)
ABR : Archives de la Banque de La Réunion
B.O.I.R. : Bulletin Officiel de La Réunion
C.A. : Chambre d'Agriculture
I.O.L. R : Indian Office Library and Records (Londres)
NAI : National Archives of India, (New-Delhi)
N° M. G. : Matricule Général (*numéro de*)
R.A.R. : Revue Agricole de La Réunion

AVANT-PROPOS

L'objet de cette thèse est le prolongement d'un travail de Master (ex-D.E.A.) portant sur les noms Indiens soutenus en 2005 à l'Université de La Réunion sous le titre « Des noms Indiens aux noms Malbar. Les débuts de l'intégration des engagés à La Réunion (1828-1901) », en Histoire contemporaine, sous la direction du Professeur Sudel Fuma.

La question de l'immigration indienne « réunionnaise » a déjà largement été abordée. Nous en voulons pour preuve ces quelques ouvrages, qui traitent directement de l'engagisme à La Réunion.

BARAT Christian, *Des Malbars aux Tamouls, l'hindouisme dans l'île de la Réunion*,

EVE Prosper et FUMA Sudel, *Les Lazarets à La Réunion, entre histoires et histoire*,

GOVINDIN-SANTA Sully, *Les engagés indiens*,

LACPATIA Firmin, *Les Indiens de La Réunion*,

MARIMOUTOU Michèle, *Les engagés du sucre*,

SINGARAVELOU, *Les Indiens de la Guadeloupe*,

Ces écrits ont forgé depuis une quinzaine d'années notre approche de l'histoire des engagés indiens dans l'île. Ces études éclairent davantage sur le phénomène de l'introduction des travailleurs dans l'île : ses modes de fonctionnement, ses lois, ses règles, les décrets etc.

Plus généralement, l'historien Jacques Weber ou le géographe Singaravéλου nous ont permis de resituer l'histoire de ces travailleurs dans un contexte plus large, celui de l'aire géographique de la France et de la Grande-Bretagne et des rapports de force entre les deux grandes puissances. Qu'ils trouvent ici l'expression de notre gratitude. Chacun comprendra que la flagornerie trouve peu de place ici, dans la mesure où ces écrits - ainsi qu'on a pu le dire pour l'esclavage - ont été amenés sur la place publique il y a à peine une vingtaine d'années. Ils venaient combler un vide « historique ».

L'histoire de l'engagisme à La Réunion a été traitée sous divers angles. Nous pourrions les énumérer à grands traits :

- Le rôle de la femme indienne
- Les religions des engagés indiens ou *Malbar*
- Les engagés « au sucre »
- Les lazarets
- Les Indiens « de La Réunion »
- Les engagés « indiens », étant entendu que d'autres travailleurs étrangers ont exercé sous ce régime.

Ces travaux - déterminants pour la connaissance d'un mouvement de population qui a irrigué la colonie sur plus d'une vingtaine d'années - avaient été bâtis, avec raison, sur des axes différents. Il nous a paru intéressant d'y ajouter un segment supplémentaire, celui que nous pouvons qualifier « des débuts de l'intégration ». Globalement les chercheurs avaient porté leur intérêt sur la période de l'immigration indienne (1848 -1882). Or sur la période post-engagisme, peu d'études avaient été menées. Les informations fournies ici ou là n'étaient pas toujours complètes. Des chercheurs comme Ho Hai Quang s'y étaient intéressés par le biais économique. Dans la discipline historique, l'exercice était tentant mais parsemé d'embûches. Sur ce terrain, il y a lieu de rappeler les réserves d'Augustin Thierry sur la tentation d'écrire une histoire totale. D'ailleurs, cela relèverait d'une mission impossible.

Une somme de questionnements vient à l'esprit, lorsqu'on convoque la fin de l'immigration indienne. La liste n'est pas exhaustive :

- Que sont devenus les travailleurs Indiens après leurs contrats? ?
- A quel prix, certains sont-ils rentrés en Inde?
- Ont-ils retrouvé leurs parents ?
- Quels ont été les réels abus ?
- Pourquoi les engagés indiens, dans leur grande majorité, ont-ils souhaité rester dans la colonie à l'issue de leurs contrats ?
- Les engagés recevaient-ils le même traitement que les esclaves ?
- Comment se sont-ils adaptés ?
- Quels sacrifices ont-ils consentis pour devenir citoyens français ?
- Quels liens ont-ils conservés avec leurs parents ?
- Pourquoi certains ont-ils dominé le tissu économique sur une période précise ?

Si nous devons résumer notre question de départ, nous pourrions l'ordonner ainsi :

Que deviennent les engagés après leurs contrats ? Par quelles voies s'installent-ils dans

la colonie ? Le cas échéant, rentrent-ils contraints ?

Notre approche forcément historique se situe dans le droit fil des études précédemment citées. Nous n'avons pas l'outrecuidance d'affirmer qu'il s'agit d'une expertise économique, juridique voire politique. Nous empruntons modestement à ces disciplines quelques matériaux. L'observation de l'évolution du développement de la canne à sucre, de la signature des Conventions ou de l'adoption des différentes lois et mesures nécessite quelques notions empruntées à ces matières.

La richesse bibliographique ne saurait à elle seule constituer une base de recherche solide. Aussi nous avons eu recours à d'autres matériaux pour constituer notre corpus. Plusieurs rapports avaient été rédigés sur la période de l'immigration indienne, exploités partiellement par plusieurs auteurs.

a) Nous nous sommes basés en partie sur le rapport Mackenzie pour une raison essentielle. Le Professeur Sudel Fuma, en avait retiré une première analyse considérable. Mais il avait précisé que faute de temps, il n'avait exploité qu'une première partie de ce document.

b) La deuxième base de notre travail est constituée par le rapport Goldsmid et Miot. Le 26 juillet 1877, l'île reçut la visite d'une commission mixte franco-britannique à La Réunion, conduite par le major général Sir Frédéric J. Goldsmid (ancien adjudant d'un régiment à Madras) et du capitaine de vaisseau Emile Miot. A l'instar du rapport Mackenzie, outre le traitement de la politique d'immigration des deux puissances coloniales dans la région, ces rapports révèlent aussi la vie ordinaire des engagés et de leurs descendants à La Réunion.

c) En 1871, John Geoghegan était sous-secrétaire au Ministère de l'Agriculture, des Revenus et des Commerces, issu d'abord du Ministère de l'Intérieur. Il était un partisan de l'immigration agricole. Son rapport n'a pas été réellement utilisé. Dans cette liasse de documents entreposée aux archives de New-Delhi, nous avons des rapports sur les convois de navires qui quittaient La Réunion avec à leur bord des rapatriés. Les rapports réalisaient des études comparatives avec des engagés de retour de Martinique ou de Guadeloupe. Autant d'éléments qui ont permis aussi d'ouvrir notre étude à cette aire géographique, ainsi qu'à l'île Maurice. Mais l'exploitation des ouvrages des auteurs spécialistes des régions citées Martinique, Guadeloupe (Romuald Le Pelletier de Saint-Rémy, Pierre Lacascade, Christian Shnackenbourg), Maurice (Marina Carter, A. Beejadhur, Sooriamorthy) ont été complémentaires.

Les consuls aussi remettaient leurs rapports à leur hiérarchie. Ces documents nous ont offert

un autre point de vue.

d) Enfin nous avons complété ces sources par d'autres documents d'archives provenant d'administrations ou de collectivités :

- Archives de la Chambre d'Agriculture de La Réunion

- Archives de la Banque de La Réunion

- Archives Maison d'arrêt de Saint-Denis

¹

- Centre des Archives de l'Outre-Mer (CAOM) Aix-en-Provence

- National Archives of India (New-Delhi, Pondichéry, Madras)

Dans ces archives indiennes, des rapports retraçant les voyages retour ont été d'un précieux concours pour notre réflexion. En effet, s'il a été traité le cas des navires en provenance de l'Inde, ceux qui transportaient des anciens engagés dans leur pays n'ont pas fait l'objet d'études précises.

e) Enfin quelques documents d'ordre privé.

De ces documents, nous avons tenté d'extraire les données nouvelles correspondant à notre champ d'investigation : les débuts de l'intégration. Nous avons réalisé plusieurs découpages qui naturellement nous ont amené à la chronologie. Comme base de départ, nous avons voulu choisir 1860, date de la première convention internationale entre la France et la Grande-Bretagne. D'autres accords sur la main-d'œuvre se sont noués avant cette période mais ils n'étaient que temporaires et n'engageaient pas la responsabilité des deux pays. En 1860, le contexte n'est plus le même. Les pays signataires s'accordent sur un volant de travailleurs, 6000 pour débiter l'expérience. Le fait d'investiguer à partir de cette période nous a permis d'avoir une assise solide pour comprendre ensuite les phénomènes qui entraient en jeu, à la fin du (ou des) contrat (s).

Pour la délimitation finale, nous reconnaissons que notre choix a été difficile. Nous avons

¹ En 1996, ces documents archivés à la maison d'arrêt de Saint-Denis devaient être brûlés. Au dernier moment quelques agents consciencieux retirèrent du feu un ou deux registres. L'opinion fut surprise de découvrir l'importance des éléments qui devaient disparaître. Ces registres traitent de la vie carcérale entre 1880 et 1934. Ils étaient très endommagés.

cédé à la date correspondant à la mort de Joseph Mourouvin (20 mars 1948), Réunionnais d'origine indienne, propriétaire d'une sucrerie et d'une réserve foncière qui a été évaluée à environ 5 000 hectares. Nous nous sommes longuement interrogés sur sa pertinence avant d'abdiquer. Effectivement, plusieurs indications sur cette personnalité nous ont orienté. Joseph Mourouvin fut le premier Réunionnais d'origine indienne :

Propriétaire d'une sucrerie (Ravine Glissante),
Il était sur le point d'acquiescer une seconde sucrerie à Bois-Rouge,
Grand propriétaire terrien (les domaines de l'Union et de la Rivière de l'Est),
Membre de l'influent Syndicat des fabricants du sucre,
Conseiller général (il a présidé au moins trois séances),
Conseiller municipal de Sainte-Rose,
Grand donateur pour les temples,
Officier de la Légion d'Honneur.

On nous opposera très certainement le choix d'une personnalité appartenant à la classe dominante et qui plus est, le dernier engagé de La Réunion. Au-delà de ces observations, la trajectoire de ce fils d'engagés illustre pourtant le thème de l'intégration des descendants des travailleurs indiens. Cependant, nous sommes conscient que tous les fils d'Indiens n'ont pas eu une trajectoire identique. Fallait-il, en raison de l'exceptionnelle figure qu'il a représentée, revenir sur ce choix ? Nous avons décidé de soutenir notre argumentation.

Par ailleurs, plusieurs événements déterminants dans la vie des engagés et de leurs descendants se déroulent durant cette période (1860 – 1948). Nous pouvons en énumérer quelques-uns :

11 novembre 1882 : La suspension de l'immigration indienne
1887 : Le décret portant notamment sur les enfants
1889 : La loi sur la naturalisation

Cette période est sans conteste riche en événements. Quelques 30 000 à 40 000 Indiens ont été introduits dans la colonie, ce qui changea la donne démographique. Au début même de notre période de référence, l'île connut une croissance économique grâce à l'industrie du sucre naissante, même si cette phase ne fut pas très longue.

Les entretiens

Pour compléter notre corpus, nous nous sommes livré à dix entretiens avec des Réunionnais d'origine indienne, soit pour leur connaissance du sujet traité, soit pour leur parenté à une

ancienne figure de proue des engagés ou de leurs descendances. Ces entretiens nous ont permis notamment de bâtir la troisième partie de notre recherche.

Le parcours des élites

Entretiens et recherches documentaires aux Archives départementales, complétés par des documents privés, nous ont également aidé à tracer rapidement le parcours de quelques élites qui ont émergé depuis la fin de l'engagisme jusqu'à notre date limite de recherche et à réaliser des fiches biographiques que nous avons insérées dans la partie annexe, dont l'importance n'est pas moindre. Ces personnalités ont été choisies en raison de leur parcours d'engagés ou de descendants d'engagés.

Méthodologie

En résumé, l'objectif de départ était de se fixer à un poste d'observation et de suivre l'évolution des deux courants sur une période : Intégration et Rapatriement. La politique de rapatriement connaîtra de nombreuses évolutions et les règlements pour l'installation des Indiens dans l'île également.

« Quels processus historiques interviennent dans les phénomènes de rapatriement ou d'intégration des Indiens dans la colonie ? » Fort de cette question de départ, nous nous sommes livré à une lecture (ou relecture) des principaux travaux et études établis sur le sujet aussi bien à La Réunion, à l'île Maurice qu'en Martinique. Cette première étape s'est accompagnée de recherches dans diverses archives, principalement à La Réunion. Mais aussi au Centre d'archives d'Aix-en-Provence, aux Archives de Maurice et de New-Delhi. Ces investigations nous ont permis d'élaborer le corpus à partir d'un plan. Ce plan n'a pas cessé d'évoluer durant ces six années pour aboutir au résultat final. S'il est vrai que nous avons exploité des sources pour la plupart connues des chercheurs, grâce à nos autres matériaux nous avons instauré un nouveau cadre de réflexion.

LES SOURCES MANUSCRITES

1) Le Rapport Muir-Mackenzie

Sudel Fuma a exhumé ce rapport datant de 1894 des archives de Madras, lors d'une visite d'une délégation du Conseil général de La Réunion en 1997. Dans un premier temps, nous avons eu recours à un exercice de traduction du document avant d'en retirer les éléments qui nous semblaient pertinents. Mackenzie avait visité 26 des 128 grandes exploitations du pays, entre le 26 mai et le 23 juin 1893.

MUIR-MACKENZIE J.W.P – *Report on the condition and treatment of Indian Coolies immigrants in the French island of Reunion*. 1894. Office of the Superintendent of Government printing, 182 pages, Calcutta, India.

2) Le rapport Goldsmid-Miot

Suite aux nombreuses plaintes déposées par des engagés indiens, le major général Sir Frederic J. Goldsmid (ancien adjudant d'un régiment à Madras) et le capitaine de vaisseau Emile Miot ont été dépêchés dans l'île où ils se sont rendus dans 62 établissements ou plantations. La première action qu'ils se sont empressés de mener dès leur arrivée sur place, fut de faire appliquer immédiatement tous les arrêtés et toutes les lois en faveur de l'immigration indienne. Deux concepts se dégagèrent de leur enquête, « travail et humanité ». Le commandant Miot demanda qu'on lui transmette les différentes doléances des travailleurs indiens. Cela aboutit au « *Report on Coolie emigration from India* » remis aux autorités britanniques. Ce rapport ainsi qu'un autre document supplémentaire qualifié de confidentiel sera élaboré par le Commandant Miot.

CAOM - *Rapport confidentiel du Commandant Miot*, C.A.O.M, carton 277, dossier 3 194

3) Le rapport Geoghegan.

GEOGHEGAN J., *Notice on emigration from India*, Rapport élaboré, sous couvert du Département de l'Agriculture, des Revenus, et du Commerce, gouvernement britannique. 144 pages. Government Printing Office. Edité en 1873, Un exemplaire imprimé est consigné au CAOM, Série, Inde 467/607, liasse

“Réglementation anglaise”.

4) Diverses séries aux Archives Départementales de La Réunion (ADR)

5) Autres

- Archives de la Chambre d’agriculture de La Réunion
- Archives de la Banque de La Réunion
- Archives de l’Evêché de La Réunion
- Archives Maison d’arrêt de Saint-Denis
- Centre des Archives de l’Outre-mer (CAOM) Aix-en-Provence
- CARAN (Paris)
- Documents privés
- MGI, Institut Mahatma Gandhi de l’île Maurice
- National Archives of India (New-Delhi, Pondichéry, Madras)

REMERCIEMENTS

L’ensemble des personnes ressources qui m’ont aidé à accomplir ce travail trouvera ici l’expression de ma gratitude. Une mention particulière au personnel des Archives départementales de La Réunion pour leur divers concours.

Naturellement mon directeur de recherches, le Professeur Sudel Fuma, m’a été d’un précieux concours, et le Professeur Prosper Eve a été pour moi un conseiller avisé. Enfin M. Jacques Weber doit être remercié particulièrement pour le plan qu’il m’a fortement recommandé.

INTRODUCTION GENERALE

CHAMP THEMATIQUE

Quelle est la finalité d'une étude historique de plus sur l'immigration des Indiens à La Réunion ? Elle a pour ambition de combler des interrogations. Brosser un tableau de l'histoire de l'immigration indienne dans l'île n'est pas une mince affaire. Il faut recourir aux racines historiques. En rappeler les enjeux. Naturellement une étude ambitieuse tient dans la richesse de ses sources et de l'interprétation qui en est faite.

L'immigration indienne brassa globalement 2 millions de personnes aux XIX^e et XX^e siècles. Tout au long de son histoire, l'île fut irriguée par les courants migratoires indiens. D'abord, les premières femmes que Bourbon accueillit étaient des Indo-portugaises venues de Goa. Puis, lors de cette même période, les premiers esclaves indiens furent signalés. Ensuite apparurent les premiers artisans, ouvriers libres : briquetiers, stuckers (plâtriers) tamoul. Après 1827, les travailleurs sous contrat provinrent de Yanaon. 7 000 environ auraient été introduits de Yanaon à La Réunion. Les immigrants arrivèrent en plus grand nombre grâce aux conventions internationales de 1860 et 1861. Les permissionnaires (commerçants, artisans) débarquèrent après ces dates. Aux environs de 1870, les premiers commerçants de Bombay firent leur apparition, originaires du Gujarat. Enfin la dernière migration « indienne », s'est produite vers 1970, avec l'arrivée des malgaches d'origine indienne, les *karanas*.

Cette étude s'impose d'autant plus qu'Indiens et Africains furent les premiers à répondre à l'appel des îles du sucre, ainsi qu'en témoignent plusieurs auteurs. Ce qui rend cette étude d'autant plus stimulante et qui fait de ces hommes et femmes les vrais pionniers de la diaspora.

CHRONOLOGIE

La Convention de 1861 avait été précédée par celle du 25 juillet 1860, autorisant l'introduction à titre d'essai, de 6 000 travailleurs seulement. De 1849 à 1889, 63 500 Indiens furent envoyés à La Réunion. L'immigration indienne modifia sensiblement la géographie humaine des territoires français. La Guadeloupe reçut quelques 40 000 immigrants. L'île Maurice qui inaugura l'aventure du *coolie trade* en 1834 fit appel à 450 000 travailleurs indiens. L'abolition de l'esclavage se produisit en 1835 dans l'île sœur.

L'aventure des premiers travailleurs engagés, qui avait débuté en 1828 à Bourbon et s'était arrêtée sur demande expresse de la Grande-Bretagne, reprit avec l'abolition de l'esclavage. Cette politique sera constamment décriée. Elle n'apportera pas les fruits escomptés. En réalité, la grande immigration connaîtra son heure de gloire avec la convention de 1860, sacralisée en 1861. Précisons que politiquement, l'immigration indienne a été clôturée officiellement en 1882, mais qu'elle continua pendant une dizaine d'années encore à déverser chaque année, dans l'île, quelques dizaines d'individus que l'on appela les travailleurs libres. Comme les artisans, ils remplirent un ou deux contrats avant de réclamer des autorités la permission de rester dans l'île par le biais d'un permis de résidence définitif. Les anciens engagés s'installèrent plus comme colons, que comme propriétaires fonciers. Les premiers commerçants à s'implanter n'étaient pas forcément des anciens engagés. Entre les grands propriétaires et la catégorie des anciens esclaves ou engagés, une classe intermédiaire s'est ainsi créée.

De 1860 à 1882, nous pouvons parler officiellement d'immigration indienne pour La Réunion. Après cette date, jusque dans les premières années du XX^e siècle, les autorités se battirent pour relancer la main-d'œuvre. Enfin, de la fin de la Première Guerre mondiale à 1948, nous observons une période de développement et d'émergence des fils d'engagés dans la sphère publique. L'exemple « extrême » est celui de Joseph Mourouvin, fils d'engagés, qui travailla avec son père. Plus tard, à force d'acharnement, il réussit à acquérir une sucrerie, celle de Ravine-Glissante. De 1920 à 1947, il dirigera le site et ses grandes propriétés de main de maître.

Joseph Mourouvin devint conseiller général, officier de la légion d'honneur, conseiller

municipal de Sainte-Rose et du syndicat des fabricants de sucre. Il aurait même voulu posséder l'usine de Bois-Rouge. En ce sens, sa disparition en 1948, nous a semblé un point de délimitation pertinent pour notre recherche.

PROBLEMATIQUE

Il est de bon ton d'affirmer que l'engagisme n'était qu'une forme déguisée de l'esclavage. Or, sur le plan juridique nous sommes en présence de deux systèmes différents. L'un s'appuie sur le concept de « bien meuble », développé très tôt chez Aristote (la domination totale) et les conséquences qui en découlent. Dans l'autre configuration, celle de l'engagisme, s'impose l'idée qu'un contrat de travail est passé entre les deux parties. L'engagé n'est pas un objet, mais une personne de droit et à ce titre, l'engagiste possède à son égard, des droits et des devoirs.

Que s'est-il passé en réalité ? Les propriétaires ne sont pas privés d'excès en tous genres vis-à-vis des engagés (viol des femmes, travail des enfants, abus divers). La liste des exactions commises sur les Indiens, les Chinois, les Africains ou les Malgaches est longue. Un siècle d'esclavage environ avait rendu les anciens maîtres totalement indifférents au sort de leurs travailleurs. Les propriétaires avaient intérêt à ce que les engagés prolongent « *ad vitam aeternam* » leurs contrats. Ces brimades envers l'Indien ne constituent pas un fait récent, si l'on considère qu'avant 1848, environ 5 000 Indiens subissaient l'esclavage. L'Inde elle-même n'est pas à l'abri de tout soupçon dans le dossier de l'esclavage.

Cependant, malgré cette description très sombre, force est de reconnaître que l'engagisme se démarque de l'esclavagisme. Textuellement, les deux systèmes ne sont pas comparables. Pourquoi alors les propriétaires maintenaient-ils les pratiques qu'ils avaient avec leurs esclaves ?

En effet, passée l'euphorie de la grande immigration salvatrice d'une colonie en crise, vint l'époque des désillusions, des abus, de la quête des boucs-émissaires ; s'ensuivit une période de plaintes. Elle permit aux Britanniques de contrôler (ou de stopper) le *coolie trade* vers les territoires français. Alors qu'elle enjoignit la France de faire demi-tour, la Grande-Bretagne continua à pratiquer l'importation de main-d'œuvre indienne dans ses colonies. Qui pouvait l'en empêcher puisqu'il s'agissait d'une affaire « intra-couronne britannique » ? N'oublions pas aussi que le futur *British Râj* était déjà très puissant.

Lors de la visite internationale, les autorités locales promirent de mettre les bouchées doubles

pour se conformer aux règles sur le rapatriement. Elles affirmèrent que le départ des navires en direction de l'Inde serait annoncé aux Indiens en langues française et tamoule dans les bureaux des syndicats. De même, il ne fut plus question d'attendre la formation de gros contingents au départ, mais dès la constitution d'un groupe de vingt-cinq, un départ pourrait être organisé. D'ailleurs, quelques décennies plus tard, les anciens engagés et leurs fils eurent la possibilité de s'installer dans la colonie. Ce phénomène d'intégration est visible dans notre d'étude.

Certains fils d'engagés n'avaient qu'un seul souci, celui d'effacer ce qui leur rappelait leur pays natal. Pourquoi cette conduite ? Ont-ils été suicidaires ou ont-ils évité des affrontements avec les autres composantes de la population ? Les langues ont-elles été abandonnées par nécessité ? La double confession religieuse, la francisation des prénoms. Comme une contradiction dans leur insertion, les fils d'engagés en plus de leur prénom (souvent d'origine franco-catholique) ont conservé les nom et prénom de leurs parents. (*Ex : Souprayenmestry-Rangapamodely, Canabady-Moutien, Camatchy-Soubaya, Apaya-Gadabaya...*). Si dans les colonies britanniques, les Indiens ont conservé leurs langues, en France cela ne s'est pas produit pour de multiples raisons, entre autres l'interruption de la communication avec l'Inde pendant un demi-siècle. Ce phénomène est peut être une évolution naturelle des choses, là où nous voulons y déceler soit une « perte de valeurs », soit une forme d'intégration.

Ainsi avec le décret de 1889, les fils d'engagés « britanniques » devinrent français. Avant la Première Guerre mondiale, une polémique prit naissance sur le fait de savoir s'il fallait envoyer les fils d'Indiens sur le front. En réalité, très peu d'entre eux participèrent à la Première Guerre mondiale. Était-ce une illustration symbolique de la question de l'intégration ?

Nous traitons largement la période post-immigration. Contrairement à une idée reçue, tout débute après 1882 où nous assistons plus qu'à un ballet diplomatique. Les archives si souvent dépouillées de leurs renseignements les plus précieux, font étalage de correspondances entre les propriétaires, les représentants divers et l'Inde anglaise. Des batteries de questions sont envoyées dans un sens, des batteries de réponses reviennent dans l'autre. Ce rapport de forces durera au moins vingt ans. Nous savons qu'en définitive, qu'il ne servira pas à grand-chose, puisque l'Inde anglaise ne relancera jamais l'immigration indienne.

In fine, quels sont les processus empruntés par les engagés et leurs descendants à l'issue de leur contrat, soit pour rentrer dans leur pays natal, soit pour se faire une place dans la société réunionnaise naissante ?

PLAN

Dans tout travail de recherche on a tendance à se livrer à une course parfois effrénée vers la source rare, le terrain vierge qui n'aura pas été foulé par d'autres chercheurs.

Le risque de s'enfermer aussi dans une thèse-collection/inventaire, ou dans la thèse des autres est omniprésent. Nous savons que la thèse n'est pas une agrégation d'informations (spectaculaires, sensationnelles) qu'on déroule mais le développement des lignes de force d'une histoire ; Une démarche particulière dans la mesure, où les informations ne sont pas complètes.

Nous nous sommes interrogé sur la question des sources, lors de cette entreprise. Il est clair que la réflexion lancée par certains historiens sur la validité des sources concernant l'esclavage porte également sur l'engagisme.

Notre étude porte sur les motifs qui ont convaincu les anciens engagés en fin de contrat à s'installer durablement dans cette île dont, selon certains, les conditions étaient fort hostiles aux immigrants. Aussi, dans un premier temps, nous déroulons le fil de l'engagisme à partir de 1860. Au préalable nous aurons pris la précaution de présenter les temps forts précédant cette étape historique. Comment faire ensuite l'économie d'une analyse des deux conventions anglo-française dans une telle étude ? De même, soulever la question de l'implantation dans la colonie, c'est aussi évoquer les conditions de l'évolution du développement de la canne à sucre. Cela nous amène nécessairement au foncier. La terre est un puissant levier sur lequel s'appuie la production de canne à sucre. Quant à la main-d'œuvre indienne, elle chérissait la terre ; un auteur parle de « faim de terre ». N'existe-il pas une déesse de la Terre dans l'hindouisme, Boumâ Dévi ? Or l'un des outils déployés par les propriétaires pour répondre notamment à la crise, fut le colonat partiaire. Il n'en fallait pas davantage pour que les Indiens s'y engouffrent et arrivent à posséder une partie de l'île. Il en est de même pour les permis de séjour, procédure très sollicitée par les Indiens pour tenter de rester dans le pays. D'un autre côté, l'Eglise chercha à évangéliser cette nouvelle population.

La véritable intégration se produisit surtout au sein de la deuxième génération, celle des fils

d'engagés. Ces descendants s'investirent dans divers domaines comme le commerce, les professions libérales ou l'artisanat. L'entrée dans le domaine politique se fit surtout après 1920. En ce qui concerne le religieux ou le culturel, nous démontrons la détermination des travailleurs indiens. La liberté religieuse était la condition *sine qua non* pour leur introduction dans la colonie et malgré la protestation de quelques-uns, cette condition nécessaire fut globalement respectée.

L'approche de quelques mécanismes juridiques est incontournable pour une meilleure visibilité des conditions qui étaient imposées aux immigrants. Les lois, les décrets et les arrêtés représentent l'arsenal juridique qui, tantôt offrait espoir aux travailleurs indiens et tantôt les repoussait vers les frontières de l'île.

Nous sommes resté lucide sur l'éventuelle question de l'empathie qui peut être posée, sans pour autant être obsédé par une autocensure stupide.

Incomplétude

Nous aurions pu développer encore des unités « mémorielles », mais nous pensons que celles mises en avant correspondent globalement à la réalité. Il n'est pas utile de multiplier davantage, de cloisonner ou de démultiplier encore plus les mémoires, nous pensons avoir réalisé l'équilibre, en proposant ces conduites.

Que montrent nos arguments ? Ils ne sont là ni pour justifier le système de l'esclavage, ni faire l'apologie de l'engagisme, très développé avec les Indiens.

Première Partie

LES INDIENS A LA REUNION : L'IMMIGRATION ET LES IMMIGRANTS (1848-1882)

I. LA MISE EN PLACE DU SYSTEME (1848-1859)

A. Pourquoi l'immigration ?

1) L'abolition de la traite et les premiers essais d'immigration indienne

Préambule

Certes, notre étude débute à partir de 1848, mais nous pensons utile de rappeler à grand trait quelles étaient les relations entre l'Inde et l'île Bourbon, des origines au XIX^e siècle et d'évoquer en quelques lignes la présence indienne sur place avant l'abolition de l'esclavage. Cet exercice nous permettra de repérer la naissance du projet cannes-sucre pour la colonie. Un projet qui renvoie dès le départ à la question essentielle de la main-d'œuvre. Une forme d'immigration exista pendant une dizaine d'années, mais les acteurs travaillèrent rapidement à l'élaboration d'un accord international qui aboutit à la convention de 1861. Or l'accord ne régla pas les nombreux débordements. Les raisons en furent multiples. Les planteurs confrontés à une crise financière internationale, couplée à une crise du sucre, s'emportaient contre les travailleurs indiens. Ceux-ci déposèrent plainte auprès du consulat anglais. La conjoncture internationale d'alors favorisa la cessation de l'introduction des travailleurs à La Réunion en 1882.

Le XIX^e siècle est une époque que l'opinion a toujours estimée sans importance pour l'Inde, un « carrefour éternel de la pauvreté ». Or, il n'en a pas toujours été ainsi. Le pays a connu des fastes, au XVII^e siècle par exemple. « Le XVII^e siècle est considéré comme la période la plus dynamique et productive dans l'histoire du commerce de l'Inde, et fut un temps où l'Inde a fonctionné comme un pont entre l'Orient et l'Occident¹ ». Même au XIX^e siècle, le pays fut l'un des points les plus importants de l'empire britannique.

Officiellement, la traite des Noirs fut abolie le 2 mars 1807 dans les colonies britanniques, l'année suivante aux États-Unis. En France, Napoléon devait la condamner le 29 mars 1815. Elle fut officiellement abolie en 1817 par ordonnance royale. A partir de 1830, les autorités se montrèrent plus sévères à l'encontre du commerce des Noirs. Après 1835, ce commerce concerna rapidement de moins en moins de navires français, avant de disparaître définitivement quelques années plus tard, signe annonciateur de l'abolition de l'esclavage

¹ *Revue Historique de Pondichéry*, p. 145, vol. XIX, 1996, Soc. De l'Histoire de Pondichéry

dans les colonies françaises. Pourtant, la fin de la traite et plus encore celle de l'esclavage ouvrit la porte à un autre système de migration des hommes, l'engagisme et son équivalent dans les colonies anglaises, le *coolie trade*.

En ce qui concerne Bourbon, plusieurs «essais» précédèrent l'installation massive d'Indiens. La présence indienne dans l'île remonte à l'aube de la colonisation. Il apparaît que les premiers Indiens à fouler le sol de la colonie furent quinze prisonniers issus de San Thomé (près de Mylapour - Madras), envoyés en 1672 par l'Amiral Blanquet de la Haye, Vice-roi des Indes.

La faiblesse numérique de l'élément féminin avait en outre poussé les premiers colons à introduire à Bourbon quelques femmes en provenance de Goa. Elles étaient destinées à devenir leur compagne. Le terme «Indo-portugaises» fut très certainement employé pour qualifier ces Indiennes originaires du comptoir portugais¹.

L'esclavage qui fut le premier système d'exploitation de l'homme à Bourbon n'épargna pas non plus les Indiens. Le premier esclave était un petit Indien². Le 27 mai 1687 un moine portugais, le très Révèrend Père Domingue de la Conception, revendit à un Créole de l'île, Gaspard Cautret, un esclave âgé de 12 ans, qu'il avait acheté en Inde. Ce jeune esclave fut considéré comme le premier esclave importé.

Lors de la révolte des esclaves de Saint-Leu en 1811, on note la présence de quelques Indiens parmi les accusés³. Ces pionniers indiens avaient été recrutés comme domestiques par des colons⁴.

¹ MOCADÉL F. *Dames Créoles, anthologies des femmes illustres de la Réunion 1663 à nos jours* – p. 43, Azalées Ed. 2005, 267 pages

² BARASSIN, Révèrend Père Jean, “*L'esclavage à Bourbon avant l'application du Code noir de 1723*”, in Recueil de documents et travaux inédits pour servir à l'histoire de La Réunion (ancienne île Bourbon), nouvelle série, n° 2, imprimerie Couderc-Nairac, Saint-Denis, 1957, pp. 11-59.

³ FUMA Sudel, « *La Révolte des oreilles coupées* », ou l'insurrection des esclaves de Saint-Leu en 1811 à Bourbon – Ile de La Réunion page 315 à p. 320. Historun Océan Editions, 331 pages, novembre 2011

⁴ En Inde, il existait deux formes d'esclavage, l'un domestique et l'autre concernait les familles royales. Une 3^e catégorie est née avec les domestiques des îles Mascareignes. Sous le règne des Danois, des esclaves du Kerala furent envoyés à Maurice au 18^e siècle. Dans la 2^e partie du 18^e siècle des planteurs de Maurice et de La Réunion achetaient des esclaves du Kerala. En 1789, le gouverneur général, Lord Cornwallis, mis fin officiellement à cette pratique mais les envois ont continué. En 1800, il y avait 6 000 esclaves indiens à Maurice et autant à la Réunion. (H. Tinker, page 44)

Au XIX^e siècle, les premiers immigrants Indiens furent envoyés à l'île de La Réunion. Selon le capitaine Birsh, commissaire de police de Calcutta¹, l'émigration vers Maurice et Bourbon était déjà en vigueur en 1829². Les colons des îles assistant à la menace grandissante de l'abolition de l'esclavage et ne désirant pas perdre la face, tentèrent de trouver une alternative. La première étape fut la promulgation de lois strictes pour encadrer le recrutement de travailleurs étrangers. A partir de 1826, la colonie commença à explorer différentes façons de tirer profit en Inde. Elle s'intéressa à la force de travail des hommes. Elle examina les savoir-faire du sous-continent dans le but de les reproduire dans l'île. C'est ainsi, que quelques années avant l'abolition de l'esclavage, on testa la technique de production des vers à soie³. L'ordonnance du 18 janvier 1826 permit aux Indiens « au vu d'un engagement personnel contracté avec un « domicilié », être pourvus, dès leur arrivée d'un permis limité, à la charge pour le maître de consigner sur le registre de la Police la soumission de pourvoir aux frais que le renvoi de la colonie pourrait occasionner »⁴. Une demande à l'intention du gouverneur des établissements français en Inde, Eugène Desbassayns, fut officiellement lancée le 19 décembre 1827. Quelques jours plus tôt, le 6 décembre, le Conseil Privé avait pris la décision

¹ Rappelons que Calcutta –outre le nom de la ville- n'était autre qu'un port d'embarquement de travailleurs venus à La Réunion et « Malabar » correspond au Kerala. Localement, « Malabar » désignait autant les travailleurs de Madras, de Pondichéry ou de Karikal. Le fait d'avoir ici une représentation d'hindous, de musulmans ou de catholiques indiens était particulièrement singulier, mais en même temps, elle montrait la place qu'occupait la religion dans la personnalité de l'engagé indien.

² GEOGHEGAN J., *Notice on emigration from India*, page 4, Rapport élaboré, sous couvert du Département de l'Agriculture, des Revenus, et du Commerce, gouvernement britannique. 144 pages. CAOM, Série, Inde 467/60

³ ADR - 7M37- *Notice sur les muriers et les vers à soie des bords du Gange*, Ile Bourbon, imp de Lahuppe, à St Denis – 1841 - Par M. Guérin, curé de Chandernagor. A l'occasion d'une lettre du Ministre du Commerce au Ministre de la Marine en date du 11 décembre 1835, et d'une autre du Ministre de la Marine, du 22 décembre 1835, à l'adresse de M. Vaillant, capitaine de Corvette, cdt *la Bonite*. Dans le même temps, un rapport sur l'avancement de l'entreprise de M. Perichon à Salazie fut publié : « Des soies filées chez M. Carré, de Salazie, par un Malabare, furent estimées à Lyon au prix de 50,55, et 60 francs le kilo. 4 fileurs de métiers, sont spécialement de l'Inde. Dont Lagime, Soubany, Hall, Scheck ». A cette même époque, Victor Robin, de Saint-Pierre, établit à son habitation de Terre Rouge une magnanerie et 2 tours à filer d'après la méthode indienne.

⁴ TINKER Hugh, *A new system of slavery, the export of indian labour overseas 1830 1920*, page 61, 432 pages, Oxford University Press, 1974)

d'introduire des ouvriers indiens dans l'île. Les premiers contrats portant sur trois ans¹, prévoyaient « que le planteur assurait le trajet aller-retour pour l'engagé, lui fournissait un salaire de sept roupies mensuelles, dont une partie versée à la famille restée en Inde »². A cette époque, le successeur d'Eugène Desbassayns au poste de gouverneur de Pondichéry, De Mélay, préconisa l'établissement d'un syndicat pour les travailleurs.

Le 16 mars 1828, quinze travailleurs de caste parias quittèrent Yanaon³ en direction de l'île Bourbon à bord de *La Turquoise*. Ce groupe de travailleurs fut dirigé sur les propriétés de Sainte-Marie. Cette première vague d'immigration survint dans un contexte de morosité. L'immigration indienne fut vécue par la population privilégiée de l'île comme une opération de sauvetage d'une société menacée dans ses structures économiques et sociales.

Du 16 mars 1828, au 28 septembre 1830, 3 211 *coolies* furent embarqués à destination de Bourbon sur 19 navires. Ce premier mouvement migratoire concerna les basses classes de la Côte d'Orissa. Sur 268 *coolies*, on dénombra 197 parias, 27 musulmans (23 lascars ou matelots), 13 tisserands, 13 cultivateurs et 5 pêcheurs.

Selon Hugh Tinker⁴, les autorités indiennes n'ont officiellement pris en compte le début de ce nouveau courant migratoire qu'à partir de 1830. Au cours de cette année, un homme d'affaires, Joseph Argand, fit appel à cent-trente laboureurs de l'Inde. Il proposa huit roupies par mois à ces premiers travailleurs. Par ailleurs, le gouverneur de Pondichéry en rapport avec un négociant de l'île Maurice, M. d'Arifat, envoya lui aussi des ouvriers pour la construction du pont de la Rivière des Roches. Ceux-ci durent préalablement affirmer devant un magistrat indien qu'ils partaient pour l'île Bourbon en toute liberté. L'année suivante, un négociant

¹ PAQUIRY Roger S., Mémoire sur *L'immigration indienne à La Réunion*, paru dans le supplément, page 8, n° 14 dans la revue *Jeunesse Marxiste*, 42 pages. Outre le salaire de 7 roupies le contrat incluait la nourriture, des vêtements et l'accès à l'hôpital.

² WEBER Jacques, page 949, *Les Etablissements français en Inde au XIX^e siècle (1816-1914)*, p. 949, Thèse pour le doctorat d'Etat d'Histoire, préparée sous la direction du Prof. J.-L. Miège, soutenue en mars 1987, 5 tomes

³ PITOEFF Patrick, « Yanaon et les engagés de La Réunion : Trois expériences d'émigration au XIX^e siècle », p 227, in Actes du Séminaire de l'AHIOI, 1986, Saint-Denis.
Yanaon a continué à fournir des bras à la colonie jusqu'à la fin de l'année 1866. Entre 1861 et 1870, Yanaon a envoyé environ 3 500 Indiens à la colonie. Au total le nombre d'individus qui a transité par ce port en direction de La Réunion, a avoisiné quelques 7 000 âmes.

⁴ TINKER Hugh, *A new system of slavery, the export of indian labour overseas 1830-1920*, page 61, 432 pages, Oxford University Press, 1974)

d'Angleterre, Arbuthnot, poursuivit le mouvement en introduisant dans l'île sœur¹ 1 500 Indiens, surtout des Tamouls.

Dès le début de l'immigration, les Indiens réagirent vigoureusement contre les dérives et les abus. En 1829, les punitions corporelles contre les engagés furent prohibées : « si des châtimens corporels sont infligés aux Indiens, on peut les considérer comme des abus blâmables qui, sous aucun rapport, ne sauraient être tolérés et auxquels il devrait être mis un terme immédiatement. J'appelle sur cet objet que je considère fort important toute votre attention ». L'avertissement du Ministre est cinglant il est vrai dans un contexte d'esclavagisme. Pourtant, si les punitions corporelles n'étaient pas bannies, elles demeuraient rares. Il arriva que certains engagés se plaignent de coups portés par leurs maîtres. Il fut notamment question d'un engagé, décédé des suites de blessures infligées par le propriétaire². Le signal que certains Indiens donnèrent dès 1830, par des actions de protestations - en refusant de travailler plusieurs mois sans être rétribués - est caractéristique de la relation qu'ils entretenaient avec les propriétaires³. On vit même deux des cent-trente laboureurs de Calcutta lancer une pétition dans laquelle ils se plaignirent du paiement tardif des salaires.

La raison principale de l'échec de cette première migration réside dans le non respect des règles des deux côtés⁴. Les responsables de l'île, conscients qu'ils étaient confrontés à une

¹ L'île Maurice devint plus tard, une plaque tournante pour les voyageurs indiens, selon l'expression de R. SOORIAMOORTHY (*Les Tamouls à l'île Maurice*). Elle suivit l'exemple donné par l'île Bourbon en faisant appel aux travailleurs.

² Sur 59 déclarations d'Indiens au bureau de vagabondage, 41 concernaient les punitions corporelles. Parmi eux, 18 affirmaient avoir reçu des coups de fouet. *In* Rapport Mackenzie

³ En 1831, les Indiens de la sucrerie du *Colosse* (Saint-André) protestèrent publiquement contre le non-paiement de leurs salaires depuis le 20 juin 1830. Paradoxalement, La Serve n'était pas un maître tyrannique. Son comportement vis-à-vis des engagés était même bienfaiteur. En réalité, l'employeur du *Colosse* (St André) était victime d'un contexte économique particulièrement difficile pour lequel il n'avait pas été préparé. L'année 1830 fut traversée par deux cyclones. « Non seulement La Serve s'est toujours montré pour ses engagés plein d'humanité et de douceur, mais il poussait le dévouement charitable, jusqu'à les soigner, lui-même dans leurs maladies, il est arrivé bien souvent à des amis qui venaient lui faire visite, de le trouver affublé du tablier d'infirmier et gravement occupé à frictionner quelque pauvre infirme, qui ne pouvait plus lui rendre aucun service, *in* *Le Sport Colonial* (1882), p. 74, 1882. Pendant la crise qui frappa ses propres deniers, il reçut des témoignages de sympathie de ses propres engagés. Cafres, Indiens, Malgaches, lui proposèrent de l'aider à relever la situation en travaillant gratuitement pendant 3 ans. Mais il quitta l'habitation de Ravine Creuse.

⁴ ADR - 4M88 - 09.04.1849 : Le commandant de Police de Sainte-Rose écrit que le 6 avril à 5 heures du soir, 12 Indiens de l'établissement Lenoir se sont rendus sur l'établissement Lory Frères pour porter voies de fait sur les employés sous prétexte qu'ils n'ont pas de jour de repos le Vendredi Saint.

nouvelle population plus pointilleuse, tentèrent de leur donner entière satisfaction en mentionnant les règles élémentaires du travail dans les premiers contrats. Mais souvent, les recommandations restèrent lettre morte sur nombre de propriétés où les habitudes de l'esclavagisme étaient encore prégnantes. « Il n'empêche qu'avec ces revendications justifiées ou abusives, les colons se trouvent pour la première fois confrontés à des manifestations de type syndical »¹. Certes à l'époque le mouvement syndical déclaré n'existait pas².

Avant le 20 décembre 1848, il exista donc plusieurs statuts pour les Indiens. Quand certains étaient sous le joug de l'esclavage, d'autres faisaient partie des libres de couleur. Les maçons, ouvriers, pions et autres briquetiers étaient inclus dans cette seconde catégorie. Jusqu'à l'abolition de l'esclavage³, l'île Bourbon accueillit des Indiens venus en tant que domestiques et artisans contractuels, sur la base d'accords passés avec l'Inde française.

2) L'abolition de l'esclavage

La Monarchie de Juillet avait tenté d'encourager les affranchissements, mais les résultats furent maigres. A la faveur de la Seconde République, l'abolition de l'esclavage devint une réalité juridique. Plus de 60 000 esclaves furent libérés, dont plusieurs centaines d'Indiens. A La Réunion, l'application du décret du 27 avril 1848 fut différée au 20 décembre 1848. Le commissaire du gouvernement Sarda Garriga en décida ainsi, afin que la campagne sucrière puisse se terminer. Le geste de Sarda Garriga mit sur un pied d'égalité, tout au moins officiellement, les 60 000 anciens esclaves, les 32 000 blancs et les 11 000 hommes de couleur.

Combien d'Indiens ont subi l'esclavage à l'île Bourbon ? Un calcul sur la base des chiffres de

¹ Ces manifestations d'intérêt comprenaient un ou plusieurs leaders. Les premiers mouvements de protestation – se produisant 17 ans avant l'abolition de l'esclavage et bien en amont de notre période d'étude - ont été initiés par l'un des premiers immigrés, Ogou Sourapa. Travailleur sous contrat, il s'illustra en prenant la défense de ses pairs. Il devint leur porte-parole. Les engagés indiens n'hésitaient pas, en cas de conflit avec leurs employeurs, à se mettre « en grève » ou à se plaindre aux autorités locales ou au consul Britannique.

² *Le Mémorial*, Tome 4, p. 165

³ L'arrêté du 3 juillet 1829 avait fixé nombre de critères pour l'installation des Indiens, de même qu'une lettre du Ministre de la Marine et des Colonies au Gouverneur de l'île Bourbon. Le Ministre insista pour « qu'une grande latitude soit laissée à ces étrangers qui doivent pratiquer leurs coutumes quant aux inhumations et aux successions (...) que l'on réserve dans certaines localités des terrains où ils pourront établir des villages d'Indiens ».

S. Fuma, F. Lacpatia et d'autres auteurs permet de penser qu'environ 3 000 Indiens furent esclaves. Si nous savons qu'en 1808, les esclaves indiens étaient au nombre de 1 500, en 1826, ils passèrent à 1 800. Ils représentaient pour cette période environ 3% de la population servile. Cependant, au XVIII^e siècle, ce pourcentage était nettement plus important.

Au lendemain de l'abolition de l'esclavage, les affranchis reçurent un salaire vraiment dérisoire. Si en Martinique, il était de 1 franc, voire 1,25 fr, en Guadeloupe, il arrivait à peine à 1 franc journalier. En ce qui concerne les engagés de La Réunion, ils obtinrent une paie de 12f50 par mois, soit 50 centimes par jour, mais il faut prendre en compte, les frais de nourriture, d'entretien et d'introduction. Le Pelletier de Saint-Rémy calcula un salaire moyen de 1,50 f par jour pour La Réunion.

La population des Indiens libres est plus facile à apprécier. Au moment de l'abolition, 4 631 travailleurs indiens vivaient dans la colonie. L'année suivante, 8 000 travailleurs de la même origine y furent introduits.

Gabriel de K'Veguen compta parmi les premiers propriétaires à recruter des engagés indiens. En 1831, il était le seul grand propriétaire de Saint-Pierre à posséder de la main d'œuvre indienne. A Saint-Louis en 1838, 17 engagés « appartenaient » à de K'Veguen. En 1852 ils étaient 540 et en 1859, plus de 3 600¹.

Le Moniteur de La Réunion relatait dans son édition du 27 avril 1858 : « les fameux décrets du 27 avril 1848 ont déterminé chez nous, un mouvement d'immigration qui fut une des principales causes de la sécurité et du bonheur avec lesquels nos grandes industries sucrières traversèrent victorieusement la redoutable crise du 20 décembre ». L'avènement du 20 décembre eut donc une double portée. D'un côté, il libéra les esclaves et de l'autre, il fit bénéficier la colonie de l'apport d'une nouvelle main-d'œuvre.

A l'instar de l'île Maurice en 1834, l'abolition de l'esclavage de 1848 convainquit les autorités anglo-indiennes d'ouvrir l'émigration sur les colonies françaises en particulier l'île Bourbon.

¹ PLUCHON Philippe, *Histoire d'une dynastie insulaire les K'Veguen avant de K'Veguen*, p. 251, Mémoire de maîtrise d'histoire contemporaine, sous la direction du Professeur Wanquet, 1984, Université de La Réunion. Après la Seconde Guerre mondiale, l'empire de K'Veguen s'effondra (K'Veguen ne possédait plus que 6 usines sur 19), de même que le Crédit Foncier colonial.

3) L'essor de la canne

A l'origine, les premiers propriétaires bourbonnais qui se lancèrent dans la canne étaient déterminés à produire eux mêmes le sucre. Pour mener à bien leur objectif, ils s'appuyaient sur le système du manège en utilisant la force des animaux, le vent ou encore l'eau. Plus tard vint l'usage de la vapeur.

Ainsi que l'a démontré J.F. Géraud, la naissance des sucreries dans la colonie de Bourbon a été précédée des guildiveries, qui produisaient de l'arack (ou flangourin). En 1815, au moment de sa restitution à la France, une seule unité sucrière y existait, mais elle ne resta pas unique très longtemps. Le nombre d'usines sucrière augmenta considérablement : en 1822, on comptait 168 fabriques sucrières dans la colonie. La réflexion sur l'introduction de nouvelles forces - hormis les néo-affranchis - fut déterminante. Cette politique déboucha progressivement sur l'éclosion de nombreuses unités sucrières. L'île abrita jusqu'à 300 sucreries de dimension variable, créées entre 1810 et la fin de l'engagisme.

Au début du XIX^e siècle, l'évolution institutionnelle de Saint-Domingue imposa aux responsables de la colonie bourbonnaise de réfléchir au rôle économique qu'ils pourraient jouer en faveur de la métropole, par le biais de l'exploitation de la canne à sucre.

L'heureuse année 1834 vit le fonctionnement exceptionnel de 194 sucreries. Mais toutes ne devaient pas tourner en même temps. Une relation de cause à effet, il fut constaté une diminution des constructions d'unités pendant la période de l'abolition. Très rapidement, la dynamique reprit le dessus, la disparition des esclaves dans les plantations nécessitant son remplacement. Les premiers essais de 1827 constituèrent l'acte premier d'un courant migratoire qui se poursuivit au-delà de 1882. Entre 1860 et 1882, environ 40 000 travailleurs se trouvaient à La Réunion pour l'essor de la canne à sucre.

Peut-on alors imaginer sérieusement l'histoire de l'industrie sucrière de La Réunion sans l'apport des engagés indiens ? Il est impensable de concevoir un tel essor sans le concours des travailleurs indiens. Il est clairement établi qu'ils ne furent pas les seuls dans les usines et dans les champs, mais leur présence était indispensable. La tradition orale, nous rappelle que les travailleurs indiens étaient affectés à des postes stratégiques dans le rouage sucrier. Les

usiniers eux-mêmes ne prenaient pas le risque de recruter une personne « *non-Malbar* » à des postes importants¹. Ce savoir-faire, ce *process*, n'avait jamais été démenti².

Les Indiens furent donc les artisans du sucre de La Réunion. Cette activité était harassante. A la pénibilité des champs s'ajoutaient les travaux des usines qui constituaient des missions délicates. Les Indiens avaient été choisis, parce que les maîtres ne désiraient pas travailler avec les anciens esclaves dotés d'un nouveau statut. « Le travail d'une sucrerie est l'un des plus curieux que l'on puisse voir. Les chauffeurs à moitié nus, dégouttant de sueur, sont devant leurs chaudières qu'ils nourrissent avec usure et qui dévorent la bagasse avec une insatiable ardeur. Ceux-ci écument les sirops, ceux-là les décantent. Les uns veillent aux turbines, les autres au moulin et à la machine à vapeur. Le bruit métallique des cylindres, la ronde étourdissante des toupies se mêle aux cris et aux chants des ouvriers³. »

Mais cette main-d'œuvre aurait sans doute été moins performante, s'il n'y avait pas eu dans le même temps des progrès technologiques de grande ampleur, dus au génie d'au moins deux hommes, Louis Stanilas Xavier Gimart et Joseph Martial Wetzell. La première réforme industrielle fut surtout marquée par la personnalité de ce dernier. Polytechnicien et ingénieur français, Joseph Martial Wetzell fit plusieurs séjours dans la colonie avant de s'y installer définitivement. Son invention permit l'amélioration de l'aspect chimique de la fabrication du sucre. Louis Stanilas Xavier Gimart s'est quant à lui illustré en proposant de remplacer les chaudières par une batterie de forme rectangulaire. L'innovation qu'il a apportée dans le domaine industriel fut capitale. Il conçut une chaudière à basse température et à rotateurs⁴. Ces deux experts ont révolutionné l'art d'extraire le jus de canne et par voie de conséquence, la production industrielle du sucre⁵. L'impact de leur génie s'est étendu jusqu'au développement de cette île, dont on espérait peu, surtout dans le domaine sucrier. Ces

¹ Voir « Deux jamalacs ou le prix d'une dignité », Annexe n°6

² En 1990, les premières centrales bagasse-charbon à La Réunion furent installées par des ouvriers Indiens pour le compte de la compagnie indienne *Petron*.

³ SIMONIN Louis, Voyage à l'île de La Réunion (Ile Bourbon), in *Le Tour du Monde*, p. 173, 1862.

⁴ Nous renvoyons à la thèse de GERAUD Jean-François, « Des habitations-sucreries aux usines sucrières : la "mise en sucre" de l'île Bourbon, 1783-1848 », Wanquet, Claude. Directeur de thèse Université de La Réunion. 2002

⁵ GERAUD Jean-François, Xavier LE TERRIER, P. 30 « Atlas historique du sucre à l'île Bourbon/La Réunion (1810-1914) », 189 pages, Université de La Réunion – Océan Editions, 2010

inventions ont placé la colonie à la pointe de la technologie industrielle du sucre. Le « savoir-faire créole » dans ce domaine devint une réalité.

A en croire le syndic de Saint-Joseph, les travaux nécessitant l'habileté d'esprit revenaient aux Créoles. « Le travail de l'usine est purement mécanique et je dirai, manuel¹. C'est une affaire de routine. La conduite des machines et la marche des appareils à cuire dans le vide exigent cependant une certaine intelligence. Cette partie est généralement confiée à des Créoles ». En revanche, le syndic doit admettre que « sur quelques établissements, des immigrants sont aussi affectés à ces spécialités, et ils sont rétribués en conséquence. A Baril St-Philippe (Crédit Foncier), le cuiseur, un Indien, engagé, à 12,50 francs par mois, touche un supplément de solde de 20 francs, ce qui porte son salaire à 32, 50 francs ».

B. Pourquoi les Indiens ?

1) Les autres possibilités

L'engagisme n'a pas concerné exclusivement des Indiens car des travailleurs africains, malgaches et chinois pour l'essentiel, furent introduits par ce biais dans l'île. Avant 1848, les contrats d'engagisme furent établis principalement pour des Indiens. Ensuite, la colonie tenta de diversifier l'introduction de ces travailleurs.

Cet autre engagisme fut marqué par la faiblesse des effectifs, 400 individus en moyenne introduits dans l'île entre 1853 et 1863. S'il concerna jusqu'à 1183 membres en 1871, leur nombre diminua immédiatement, d'où le qualificatif de « recrutement insignifiant ».

¹ Lettre du syndic de St-Joseph, F. Hoareau, 04 novembre 1877, cité dans le rapport GOLDSMID et MIOT, 1877.

Notons que les premiers Chinois de La Réunion arrivèrent presque exclusivement de Canton via l'île Maurice. Pourtant voisine de l'Inde, la Chine ne possédait pas les mêmes atouts. L'absence de comptoirs français ne facilita pas le recrutement. « Une grande majorité des engagés qui se rendaient aux Mascareignes provenaient du Fujian, avec également plusieurs éléments originaires du Guangdong plus précisément de Macao »¹. Enfin la plupart des Chinois débarqués dans l'île n'étaient pas familiarisés au travail de la terre mais plutôt avec le petit commerce. D'autres préférèrent regagner l'île sœur.

On introduisit quelques centaines d'individus en provenance d'Afrique dans l'île, mais le douloureux souvenir de l'esclavage n'autorisa pas beaucoup d'initiatives. Certains agents furent tentés d'user du système de rachat préalable des esclaves pour les réintroduire dans la colonie. Ce système fut condamné en 1859, bien que ses défenseurs aient opposé la liberté préalable et effective des esclaves.

Les îles de l'océan Indien fournirent plusieurs centaines d'engagés. Madagascar se montra vigilante quant à l'utilisation de sa main-d'œuvre. Nous le verrons plus loin.

2) Les débats

L'arrivée en grand nombre d'Indiens au lendemain de l'abolition de l'esclavage provoqua quelques émois au sein de la population blanche. Pourtant, l'Inde comptait déjà quelques centaines d'éléments dans la population servile et également parmi les libres. D'où parfois une certaine méfiance ou incompréhension vis-à-vis de ces nouveaux arrivants.

Après 1848, on dénombra plus de 4 000 Indiens libres entrés dans la colonie. Cette présence conforta le choix des colons. Malgré les conditions imposées par la Couronne britannique, il s'avérait plus intéressant de puiser dans le vivier indien qu'en Afrique ou en Chine. Ces premiers travailleurs indiens étaient arrivés en plusieurs phases, car l'immigration indienne était à un moment précis libre, avant que le gouvernement ne tienne à le contrôler.

Les débats n'étaient donc pas défavorables à l'ouverture de l'immigration indienne. Il n'en a pas été de même dans les dernières années de l'engagisme. Une dizaine d'années plus tard, le

¹ WONG HEE KAM Edith, *l'Engagisme chinois, révolte contre un nouvel esclavagisme*, page 19. Collection 20 désanm, 71 pages, Océan Editions, Mars 1999

contexte était différent :

« En 1858, on comptait 53 000 engagés, nombre presque égal à celui des esclaves en 1848, mais ils représentaient une force double au moins, car il n'y avait parmi eux qu'un dixième de femmes, et presque pas d'enfants ni de vieillards. Il reste d'ailleurs 15 000 Noirs sur les habitations. Aussi les plantations de cannes ont-elles plus que doublé en 8 ans et les récoltes, excitées par le guano et manipulées par les machines, ont plus que triplées. Quelle culture ou industrie en France peut se vanter de pareils progrès ? Ici chacun se résigne à mesurer ses spéculations sur la main d'œuvre dont il dispose. »¹

Jules Duval tentait-il de minorer le travail des affranchis et des engagés indiens ? Parmi les causes des bons résultats, s'il fit mention naturellement de l'apport de la main-d'œuvre étrangère, il ne manqua pas d'évoquer la présence de machines. Or, au lendemain de l'abolition de l'esclavage, l'exploitation des champs de cannes relevait principalement de l'effort des hommes. Il semble acquis que la présence des machines agricoles était fort peu visible à cette époque². Ce n'est qu'une vingtaine d'années plus tard que le gouverneur Cuinier plaida en faveur d'autres méthodes pour tenter de remplacer l'éventuel départ des engagés indiens. « Les ouvriers que l'on emploie à tous ces travaux divers, depuis l'abolition de l'esclavage, sont surtout des immigrants indiens. L'affranchissement des esclaves a eu lieu en 1848, et les Noirs ont presque tous refusé de travailler pour leurs anciens maîtres (...) les immigrants de l'Inde ont presque partout remplacé le noir, les cris et les jeux ont disparu, car l'Indou, sombre et mélancolique, est loin d'être aussi expansif que le joyeux enfant de l'Afrique ». D'ailleurs, cette situation d'impasse convainquit les autorités qu'il était urgent de trouver une alternative pour renforcer la main-d'œuvre.

¹ DUVAL Jules, « *Politique coloniale de la France – L'île de La Réunion, ses ressources, ses progrès, l'immigration et l'absentéisme* » p. 868, in *Revue des Deux-Mondes*, 1624 pages, imp. J. Claye, Paris, 1860, 4^e tome

² C.A. - Séance du 30 juin 1877, in *Bulletin de la C.A.* page 11 - Le Dr. C. Legras, président de séance, de la Chambre d'Agriculture informe qu'il a reçu de M. Denis, propriétaire à Piton Sainte-Rose, la demande d'emprunt de la charrue et de la herse, prêtées antérieurement à M.M. Delisle Frères, qui ne s'en servaient plus. « J'ai cru me conformer aux intentions de la chambre en obtempérant à cette demande, dans le but de faciliter à un agriculteur de bonne volonté l'essai des instruments aratoires perfectionnés, qui rendraient de si grands services à notre agriculture, si leur emploi se faisait partout où il est possible ».

Malgré ces affirmations, dans la mémoire collective, il y a très peu de traces d'un éventuel débat qui aurait opposé les Cafres aux Malabars engagés et portant sur le fait qu'ils acceptaient de faire ce que les premiers avaient refusé, surtout à moindre coût. Il faut puiser probablement dans l'histoire profonde de l'île pour tenter de verser quelques éléments à cette réaction différente de celle des Antilles. Le premier esclave connu qui fut vendu dans l'île était un petit Indien. Cela donna une autre dimension à la discussion, même si l'on ne saurait exagérer l'importance de l'esclavage indien dans l'île. Mais les premières femmes de l'île furent d'abord introduites de Goa, après de Madagascar. Nous avons aussi l'élément de proximité, l'île n'étant pas si éloignée de l'Inde.

Par ailleurs, le concubinage et les mariages interethniques commencèrent très tôt à Bourbon, ainsi que l'a montré Sudel Fuma. Au lendemain de l'abolition de l'esclavage, les mariages d'Indiens étaient quasiment mixtes entre 1849-1850. Cette situation de fait a dû favoriser une forme de « tolérance » des nouveaux arrivants après 1848.

De plus - ce n'est pas le moindre des arguments - dans les rangs des affranchis, on comptait des Indiens. Aussi, à l'arrivée de leurs « compatriotes », la tension fut moins forte entre les différentes ethnies, à la différence de ce qui se passait dans les colonies françaises d'Amérique.

La question de l'Indien occupant la place du Créole peut être très vite balayée. L'affirmation selon laquelle l'Indien occupait une place non pourvue se situe dans le droit fil des propos précédents. D'un côté, les propriétaires ne souhaitant guère traiter avec d'anciens esclaves, et ces derniers faisant peu confiance à leurs anciens maîtres, très peu de choix existaient pour créer les conditions d'une nouvelle industrie basée sur la canne à sucre. Aussi le recours à la main-d'œuvre indienne, était une nécessité. Par ailleurs, il y avait une symétrie entre l'essor de la canne à sucre et le développement de la main-d'œuvre étrangère.

J. Duval estimait qu'il existait un certain flegme et laxisme chez certains travailleurs créoles, « qui sortent de leur retraite et offrent leurs bras contre salaire pendant quelques jours, mais seulement pour la coupe des cannes, jamais pour l'usine, ce qui, à leurs yeux, les assimilerait aux anciens esclaves et aux engagés actuels ¹ (...) Les petits Créoles ou les petits Blancs, nés de quelques Colons et d'affranchis, installés dans les ilettes, dont l'origine blanche constitue

¹ DUVAL Jules, « Politique coloniale de la France – L'île de La Réunion, ses ressources, ses progrès, l'immigration et l'absentéisme » p. 664, in *Revue des Deux-Mondes*, 1624 pages, imp. J. Claye, Paris, 1860, 4^e tome

la principale fortune. Vivant isolés et insoucians, d'un peu de jardinage et de pêche, écartés de la grande culture par leur pauvreté, de la petite par leur fierté, orgueilleusement drapés dans leurs haillons, n'étant plus soutenus par la société, ils répugnent à demander des secours que du travail »¹.

Aussi il est difficile de partager le point de vue de ceux qui affirmaient comme de Mahy, que les Créoles auraient pu s'en sortir si les Indiens n'avaient pas occupé leur emploi. Après l'abolition, il existait plusieurs catégories de travailleurs dans l'île. Il faut dissocier ceux qui servaient comme domestiques, d'autres qui travaillaient pour les cultures vivrières et enfin ceux qui avaient été recrutés spécialement pour l'essor de la canne à sucre.

3) L'engagisme confronté aux anciennes règles

a. Le « servilisme »

L'opposition entre la France et la Grande-Bretagne pour consolider leur empire colonial trouva provisoirement un lieu de débats sur la question du recrutement des bras. La Grande-Bretagne l'a organisé de façon rationnelle et méthodique. En France, il faut rappeler que le gouvernement accorda 90 millions de francs d'indemnité (au lieu des 300 millions réclamés par la commission) aux 250 000 esclaves des trois colonies. « On calculait que le salaire des affranchis étant de 75 centimes et représentant le double des frais que coûtait l'esclave, la moitié de 75, soit 37 centimes, était la différence entre le prix du travail libre et celui du travail servile, on multipliait ce chiffre, 37 centimes, par le nombre des esclaves valides, soit 198 000, multiplié à son tour par celui des jours de travail, 250, pendant 5 années, produisait un total (...) en chiffres rond (...) de 90 millions² ».

A en croire Romuald Le Pelletier de Saint-Rémy, les adversaires de la France firent tout ce qui était possible pour discréditer sa politique³. « La colonie anglaise du Natal, laquelle recrute le plus de travailleurs au Mozambique, possède à Inhambane une agence de recrutement, dont le chef est M. Roobin Bining Fill. Son travail consiste uniquement à recruter des travailleurs. Il a sous ses ordres deux agents recruteurs noirs qui voyagent à

¹ *Idem*

² COCHIN A. *L'abolition de l'esclavage*, 1979, page 79, cité par Juliette AMON-ESMÉRALDA. Le système tire donc son origine avant même le développement de l'engagisme.

³ LE PELLETIER DE SAINT-REMY R. *Les Colonies françaises depuis l'émancipation*, p.103 in *Revue des Deux-Mondes*, 1858

l'intérieur du pays. Le but de cette agence est de dénigrer toutes les colonies françaises et principalement La Réunion au profit du Natal, au moyen de fausses rumeurs ». Le Pelletier de Saint-Rémy détailla encore le prix d'un engagé ainsi :

« Pendant l'esclavage, un homme valait de 1000 à 5 000 francs. En revanche si l'engagé meurt, c'est une perte minime, peu importe qu'il soit marié, père de famille, Moyennant, les engagés vendent leur liberté pour 5, 10, 15 ans (...) Il touche en réalité une faible partie de cette prime. On lui vend à prix exorbitant, la culotte, le gilet, qu'il est obligé d'endosser. Avant même qu'il s'habille on le visite minutieusement, car il ne faut pas qu'il y ait dans cette marchandise des non-valeurs, s'il n'est pas fort, robuste, bien portant, l'on n'en veut à aucun prix. Une fois engagé, c'est un *colis*, et on l'embarque. Tant pis pour sa femme et ses enfants s'il en a. La loi ne le considère pas comme marié, et cet homme est désormais administré, jugé, condamné par la loi française. En un mot, ce système est le même qu'on utilisait sous l'ancien régime, pour recruter les soldats par les racoleurs »¹.

Il reconnut que les colons avaient une certaine tendance à la confusion langagière, « que l'avènement du travail libre devait faire disparaître toutes les traditions de l'esclavage, même celles de la langue parlée. L'étranger qui arrive dans cette belle colonie, est péniblement étonné d'entendre raisonner de la vente et de l'achat de *coolies*, du haut prix qu'ils valent. Ce n'est là, hâtons-nous de le dire, qu'une aberration de langage aussi regrettable qu'irréfléchie. Le colon qui emploie un immigrant n'achète point un homme, il achète l'engagement de cinq ans que cet immigrant a contracté... ». Le même auteur affirma que « le régime (...) n'est autre chose que celui du contrat de louage d'ouvrage tel qu'il résulte de notre civilisation, qui impose ici la limitation de durée comme caractère essentiel ». Mais l'auteur oubliait manifestement que l'Indien était contraint dans l'île. Souvent l'accord de son premier contrat lui a fait accepter des dettes, des journées à rembourser et qu'à l'échéance des 5 ans, il était dans l'impérieuse nécessité de rempiler encore et ne le faisait pas de gaieté de cœur.

De telles descriptions ont convaincu certains historiens, tel Hugh Tinker, qu'une « nouvelle forme d'esclavagisme » avait cours, Sudel Fuma lui préférant le terme de *servilisme*, ou encore le *salariat contraint* pour Ho Hai Quang. Hugh Tinker fut parmi les premiers à affirmer clairement que l'engagisme dans les îles du sucre, ne fut rien d'autre qu'une nouvelle

¹ Un auteur du nom aussi de Charles BUET a écrit, « 3 mois à l'île Bourbon, journal d'un étudiant » page 55, Vve H. Casterman, Tournai, 1884.

forme d'esclavage. Principalement dans son ouvrage¹, il compila page après page les éléments tendant à démontrer sa thèse. Avec adresse, il détailla les moindres dimensions de l'histoire du *coolie trade*, dans les possessions anglaises et françaises.

Localement, le flambeau fut repris par Sudel Fuma et Prosper Eve. Pourquoi ?

En réalité, Prosper Eve et Hubert Gerbeau ont sans doute été les premiers à dévoiler les conditions brutales de l'esclavage à La Réunion. Leurs réflexions visèrent à démolir les dernières résistances de la thèse d'un esclavage plus doux à Bourbon qu'ailleurs.

Fort de ces analyses pertinentes, Sudel Fuma a acquis la certitude que la période qui succéda à l'esclavagisme ne fut autre qu'un système identique sous de nombreux points. Il résuma sa position à travers le concept qu'il baptisa *le servilisme*².

Une frange de l'opinion, consciente du comportement de certains propriétaires avec les engagés, reconnut que l'esclavage ne s'était pas terminé en 1848. Pourtant, l'historien face à la nature des textes, doit reconnaître qu'il est en présence d'un système intégrant un mode salarial et plusieurs libertés dont n'ont jamais pu profiter les esclaves. Ce qui a conforté Jacques Weber, Singaravelou voire Ho Hai Quang à ne pas adhérer à la thèse de l'assimilation de l'engagisme à l'esclavagisme.

Firmin Lacpatia s'est montré lui plus nuancé, malgré ses études descriptives des conditions sévères qui avaient été imposées aux immigrants indiens dans l'île. Seul le statut masquait ces conditions qui ne différaient en rien de celles infligées aux esclaves. Naturellement, il souligna que l'engagé était soumis aux sévices et que son contrat était limité dans le temps. Il acquit la certitude que toute la pensée de l'époque reposait sur le fait que le statut de l'engagé ne devait pas évoluer plus que celui de l'esclave. A ce propos, plusieurs observateurs ont

¹ TINKER Hugh, *A new system of slavery; the export of Indian labour overseas, 1830-1920.*, Institute of Race Relations et Oxford University Press, Londres et New York, 1974, XVI + 432 p.

² Selon Sudel Fuma, trois éléments sont constitutifs du raisonnement et permet de revisiter l'histoire des travailleurs dits « libres et affranchis » à partir d'une définition conceptuelle - le servilisme - qui écarte l'idée contractuelle contenue dans le concept d'engagisme. Ils sont les suivants :

Le caractère discriminatoire des contrats d'engagement

La violence exercée sur l'esclave libéré dans le cadre du « rachat préalable ».

Le caractère dolosif des contrats.

rappelé ce fait singulier : il arrivait qu'un esclave commande des groupes d'Indiens qui pourtant possédaient une grande partie de leur liberté.

Diamétralement opposé, Ho Hai Quang a pris une position qui s'appuie sur une base économique. Il a affirmé que dans le *salariat contraint*, la contrainte venait du fait que l'engagé soumis à un contrat en général de cinq ans n'avait pas la possibilité de le rompre. Or, dans un contrat de travail classique, les deux parties sont libres de se retirer en respectant les règles établies sous peine pour l'engagé d'être considéré comme un déserteur (marron) et de subir des poursuites, d'où la notion de contrainte. L'engagisme, peu étudié comparé au système de l'esclavagisme, eut l'opportunité, a écrit Ho Hai Quang, « d'ouvrir officiellement les voies du salariat dans la colonie surtout aux peuples qui avaient la triste habitude de travailler sans être rémunérés, c'est-à-dire les Africains Cafres, les *Malbar*, les Malgaches. Sur la base de ce seul principe il est quasiment impossible d'assimiler ce système au premier. Ils sont totalement différent »¹.

Sur le plan national, ce débat devait trouver un écho. V. Schœlcher² a cité les propos d'un blanc créole de La Réunion³ du nom de Thomas, pour qui « le régime de nos immigrants est presque l'esclavage » ou d'un certain Merrau en 1877 : « Le régime auquel sont soumis les Indiens est une sorte d'esclavage temporaire », et surtout de Paul Leroy-Beaulieu⁴, « l'immigration est un procédé qui (est) pire que l'esclavage ».

Plus révélateur encore ce propos accablant de spontanéité de Renée Dormoy, la mère de Saint-John Perse, qui raconta en 1937 ses souvenirs d'enfance sur l'habitation familiale, Bois-Debout, à Capesterre, « 60 ans à 70 ans plus tôt : l'Indien appartenait à son engagiste comme un esclave »⁵.

¹ HO HAI QUANG, "*L'histoire économique de La Réunion*", page 53, 2004, L'harmattan

² SCHOELCHER V. *Polémique coloniale* (page 230, Tome II), Ed. Désormeaux-L'Harmattan, 327 pages, 1979

³ SCHNAKENBOURG Christian, *L'immigration indienne en Guadeloupe (1848-1923). Histoire d'un flux migratoire*, page 804, Volume 4. Thèse d'Histoire. Université Provence,

⁴ BEAULIEU Paul Leroy, «*De La Colonie chez les peuples modernes* », page 76, (1902).

⁵ Cité par Jourdain/Dorma, in *Mémoire*, p. 150

A La Réunion, en 1877, il convint de dénoncer certaines pratiques archaïques si l'on en croit l'intervention du vice-président de la Chambre d'agriculture¹. Une circulaire du procureur de la République enjoignit les commissaires de police de ne plus détenir les hommes préventivement. Cependant, l'article 34 de l'arrêté du 30 août 1860 énonçait qu'un propriétaire pouvait adresser un engagé au commissaire, sans jugement préalable, pour insubordination habituelle.

Le dossier de l'engagisme semble se caractériser par deux éléments d'un point de vue juridique :

- d'un côté, une somme de textes protégeant l'Indien ;
- de l'autre, la réalité des choses, où les propriétaires faisaient fi des textes dans le traitement qu'ils réservaient aux travailleurs indiens.

b. Les différences entre engagisme et esclavagisme

J.F. Dupon a écrit que les propriétaires se sont tournés vers l'Inde plutôt que vers l'Afrique, pour ne pas s'exposer aux attaques des abolitionnistes, qui étaient très vigilants en 1848. Ce point de vue nous paraît partiellement acceptable. Les propriétaires auraient sacrifié leurs intérêts économiques, pour une simple question de rodomontades des organisations philologiques notamment britanniques ?

Les propriétaires n'étaient pas dupes, ils se doutaient bien que l'esclavage ne serait pas éternel. Aussi lorsqu'ils recrutèrent les premiers travailleurs libres dans les mêmes conditions que les esclaves, ils avaient pris une avance sur la période post-esclavagiste. Certains ne se s'« adaptèrent » jamais à l'idée qu'ils ne possédaient plus d'esclaves mais qu'ils disposaient d'une main d'œuvre salariée, possédant un contrat dûment scellé.

Les premières révoltes des Indiens – à Saint-André (1830), Saint-Gilles-les-Hauts (1831)² - eurent pour particularité de se produire à une quinzaine d'années de l'abolition de l'esclavage. Quand on sait avec quelle brutalité avait été réglé le sort des quelques esclaves qui avaient

¹ Mémoire de la Chambre d'agriculture de La Réunion, au Gouverneur au sujet du Régime de Travail établi dans la Colonie et des modifications que l'on veut y apporter, présenté par A. Sicre de Fontbrune, 1er décembre 1877.

² Voir notamment F. LACPATIA, *Les Indiens de La Réunion* – Vol. 1, Protestations de 86 Indiens sur la propriété Soucaze et Pacôme à Saint-André (1852), idem pour 118 Indiens (Propriété de l'Union à Bras-Panon)

tenté de se révolter à Saint-Leu (1811), il est évident d'admettre que les Indiens protestataires furent aussi téméraires.

Nous savons très peu de choses en définitive sur les esclaves indiens, hormis une ou deux personnalités marquantes¹. D'ailleurs, la plupart avant 1848 avaient eu la possibilité de conserver tel un nom ou un prénom indien, mais il n'en fut pas de même pour tous. Un esclave du nom de François, Charles ou André, pouvait fort bien être d'origine indienne. Sur un autre plan, quels ont été les rapports entre les affranchis et les nouveaux engagés indiens ? Est-ce qu'ils se sont retrouvés par une sorte de mémoire du pays d'origine ou vivaient-ils dans l'indifférence la plus totale ? Peu de critères permettent d'affirmer s'ils venaient de la même région ou s'ils appartenaient aux mêmes castes. Seuls les documents notariés précisaient quelquefois l'origine ethnique des esclaves.

Sudel Fuma, dans la continuité des travaux d'Hubert Gerbeau réticent sur la sincérité des statistiques officielles, a assuré que l'esclavage concerna environ 3 000 Indiens dans l'île. J.F. Géraud², s'appuyant sur les données des habitations-sucreries, a soutenu, lui, que l'esclavage n'avait pas concerné autant d'Indiens.

L'engagisme a permis à La France d'introduire des milliers de travailleurs, essentiellement des Indiens dans ses possessions de l'océan Indien (La Réunion) et d'Amérique (Guadeloupe, Martinique, Guyane). Pour la seule colonie de La Réunion, quelques 100 000 Indiens ont été sollicités entre 1828 et 1900.

Le phénomène de l'engagisme ayant provoqué une blessure dans la mémoire collective - comme le système auquel il a succédé - a été immédiatement qualifié de prolongement de l'esclavage. Sudel Fuma recourant au domaine juridique a évoqué le *dol*. Il est vrai que certains Indiens ont été grugés. Il a été rapporté que quelques-uns d'entre eux avaient été convaincus de venir à La Réunion pour sécher le café, tandis que dans les colonies françaises d'Amérique, les *coolies* avaient été séduits par les déclarations alléchantes des recruteurs et des *mestry* qui leur disaient qu'ils n'auraient qu'à se courber pour récupérer l'or dans des ruisseaux.

¹ Charles NADARASSIN, affranchi, habitait au Butor à St Denis et exerçait le rôle d'interprète.

² GERAUD JF. « *Les esclaves du sucre* » *Ile Bourbon* – 1810-1848, p.33/34, Océan Editions, Cresoi, Université de La Réunion, 189 pages, Déc. 2008,

Le fait que le contrat soit négocié d'abord en Inde a soulevé des questions et réflexions. Ce choix aurait-il été imposé afin que les autorités anglaises puissent contrôler en amont les conditions de recrutement. Est-ce que la mesure fut efficace ? On rappellera la polémique qui eut cours dans l'île lorsque certains propriétaires voulurent diminuer le salaire des engagés. Ils expliquèrent qu'il leur paraissait naturel de pouvoir intervenir sur le salaire des engagés tel un usage. Mais cette prise de position ne résista pas longtemps au respect des accords passés.

Au lendemain de l'abolition de l'esclavage, le salariat semblait s'imposer à la main-d'œuvre étrangère employée dans l'île. Il eut été paradoxal d'user de tout autre mode d'exploitation après un tel événement. Les propriétaires n'avaient guère le choix, s'ils voulaient développer en toute sérénité l'industrie sucrière. Pourtant la question du salaire des engagés fut bien la pierre d'achoppement du débat sur l'engagisme. Ce système a bien été une opération onéreuse pour les propriétaires. Même si ceux-ci ont grignoté au maximum sur les revenus des engagés. Observons cette illustration des conséquences du malaise des propriétaires vis-à-vis de la question des salaires. Britanniques et Français recrutaient des travailleurs au Mozambique, les premiers pour le Natal (Afrique du Sud), les seconds pour Mayotte et La Réunion. La concurrence était vive entre eux. Les émigrants engagés pour un an au Natal revenaient au Mozambique à la fin de leur contrat avec une économie de 20 à 30 livres, alors que les engagés revenant de La Réunion après cinq ans de travail arrivaient les poches vides. Pour faire face à cette concurrence britannique sur le marché des travailleurs engagés, le délégué réunionnais proposa au gouverneur de conseiller au syndicat des propriétaires d'élever le salaire des engagés africains à 25 francs par mois, avec nourriture et logement, et d'opérer une retenue mensuelle de 20 francs, versée aux intéressés uniquement lors du rapatriement, de façon à ce qu'ils aient en poche au moins 700 à 800 francs lors de leur retour à Inhambane¹.

4. L'image de l'Indien à La Réunion au milieu du XIX^e siècle

Depuis très longtemps, l'Indien bénéficiait d'une bonne réputation au sein des familles de Bourbon². Il représentait le « bon domestique ». Certains devenaient même leurs protecteurs¹.

¹ EVE Prosper, *De l'ancien ou du neuf*, page 147, CRESOI, Université de La Réunion, 393 pages Océan Editions 2003.

² D'ESMENARD A., *Les travailleurs étrangers à La Réunion* in Album de l'île de La Réunion, pp.91 à 95, typographie de G. Lahuppe, Paris, 1883

Le Pelletier de Saint-Rémy écrivit que « l'Indien n'est point un sauvage, un être assimilable aux noirs de traite, comme on l'a parfois trop légèrement affirmé. Faut-il ne voir en lui qu'un enfant n'ayant pas suffisante conscience de son acte, lorsqu'il se décide à s'embarquer pour chercher du travail dans les colonies françaises ? ». Ce même auteur, s'il adhérait à une opinion acceptable concernant cette partie du XIX^e siècle, se montra en revanche plus rétrograde lorsqu'il ajouta que « l'Indien se trouve dans un état réel d'infériorité intellectuelle vis-à-vis de ceux qui le sollicitent à l'expatriation, l'autorité publique intervient pour suppléer à ce qui lui manque de ce côté et rétablir en quelque sorte l'équilibre ». L'autorité publique a donc été le garant de sa vertu et de sa capacité intellectuelle à réagir sur les événements qui survenaient à lui.

« Rusé, intelligent, sobre, actif, il a toutes les qualités voulues pour le travail de nos champs et de nos usines ; il se familiarise rapidement avec nos usages et les habitudes de nos maisons et en peu de temps devient un domestique propre, intelligent ». D'Esménard poursuivit en disant que « l'Indien avec des apparences physiques moins séduisantes que celles du Cafre, résiste mieux que celui-ci aux influences morbides du Pays ; son énergie vitale, sans être très-grande, est cependant de beaucoup supérieure à celle de l'Africain ; la nostalgie est rare parmi eux et le médecin appelé à le soigner lorsqu'il est malade, trouve une nature plus résistante qui lui facilite sa tâche ».

Mais à côté de ces descriptions idylliques, d'autres points de vue plus négatifs étaient en vogue dans la société coloniale. Principalement, sa (ou ses) religion(s) lui fut reprochée très tôt. Les colons, confortés par l'opinion de certains curés, dénoncèrent leur paganisme. « Leurs dieux étaient grotesques ».

Cela n'a rien d'étrange, dans les histoires des immigrations, les peuples derniers arrivants portèrent toujours la croix des difficultés. Ils étaient souvent mis à l'index, voire accusés des maux de la société. A La Réunion, aux Indiens revint l'introduction de certaines épidémies,

¹ ADR – 4M 157- Lettre de Delahogue à M. Bret, syndic des Indiens, 28 novembre 1843. « Mon cher Bret, Si ma caution peut faire sortir Nadarassin de la prison où il a été mis par ordre supérieur, je viens vous l'offrir pour tout le temps qu'il restera à Bourbon. J'ai assuré de M. le commissaire de Police que cette mesure de sévérité avait été prise contre cet Indien pour une accusation de vol porté par son maître, vol qui, vous pouvez vous en assurer, n'avait pas été suffisamment prouvé. Nadarassin se recommande à notre bienveillance pour ses bons services chez M. le commandant Militaire qui ne lui porterait pas un si grand intérêt s'il avait été serviteur infidèle. Veuillez prendre note de la proposition que je vous fais et me croire votre bien dévoué, serviteur et ami. ».

telles que la variole, le choléra ou la fièvre de Bombay, aux Africains le choléra (1859). A la fin du XIXe siècle, lorsque le nombre de Créoles en âge de travailler avait considérablement augmenté, les Indiens furent violemment pris à parti, accusés de prendre leurs places. Pourtant dans les champs de cannes, dans les usines sucrières ou les travaux domestiques, les Créoles n'avaient jamais souhaité s'immiscer. Il en était de même dans le domaine du petit commerce. Plus tard, les Asiatiques (Chinois) furent la cible des attaques, notamment dans les journaux. Les politiques eux-mêmes eurent une part de responsabilité dans cette analyse, car à défaut de proposer des solutions aux difficultés de leurs compatriotes, ils se référaient volontiers à la situation prétendument favorable des engagés et de leurs descendants. Les adeptes de François de Mahy émirent l'idée que le destin des Créoles et de l'île aurait été tout autre sans la présence des engagés. Mais c'était oublier un peu vite l'apport fondamental de ces derniers dans le domaine précis de la canne à sucre.

Cette connaissance du caractère de l'Indien a poussé un voyageur à admettre qu'il y avait deux catégories d'Indiens dans la Colonie. Son raisonnement distinguait les Indiens des villes, "prolixes, ouverts", et une autre celle des camps. L'Indien qui travaillait dans les champs était relativement "rustre", au verbe modéré. Cette dernière description n'est nullement agressive ni exagérée, pour des travailleurs agricoles effectuant souvent des journées de 9 heures ou plus. Force est de reconnaître que l'Indien n'a pas le monopole de ce trait caractère, il appartient à n'importe quel travailleur replié dans les hauts ou dans les camps, n'ayant comme seuls repères que les champs de canne, l'univers des usines ou des grandes propriétés. Cette catégorie d'Indiens provenait également des campagnes de la Présidence de Madras ou de l'Inde du Nord.

C. L'organisation du système

1) Une législation tatillonne (Pondichéry et Saint-Denis)

Entre l'abolition et la mise en place des conventions, il s'est écoulé une dizaine d'années. Nous pouvons estimer que c'est énorme pour une colonie qui avait le désir ardent de disposer d'une main-d'œuvre à même de relever le défi d'une île à sucre. Au cours de cette période, nombre de règlements furent établis, mais ils ne furent pas à la hauteur des enjeux. Selon

Scherer, l'expérience de 1828 n'avait pas réellement fonctionné, parce qu'il n'était pas aisé pour les propriétaires de faire travailler des esclaves à côté des travailleurs libres. Nous avons déjà évoqué l'étrange situation lorsque des esclaves assumant le rôle de commandeur, donnaient des ordres à des engagés indiens libres !

En termes de législation, une première forme de contrat fut rédigée aux mois d'avril 1827 en faveur des premiers travailleurs de Yanaon. Ce contrat, moins fondamental que l'arsenal règlementaire des conventions qui fut mis en place plus tard, évoquait déjà le respect des libertés religieuses des engagés indiens. De même, il était écrit qu'ils ne seraient jamais assimilés aux esclaves dont certains étaient leurs compatriotes.

En dépit de l'avenir prometteur qui s'annonçait, très vite les difficultés apparurent. Un conflit éclata entre La Réunion et Yanaon, portant sur les salaires impayés par un négociant de Saint-Denis. Ce premier hiatus démontra les limites de la législation entre les deux régions. Les années suivantes, d'autres réclamations furent adressées à de Saint-Simon, le gouverneur de Pondichéry, concernant les navires en partance pour les Mascareignes ; ces navires étaient dépourvus de médecin. Pour autant, les départs des navires pour les îles à sucre à cette époque n'étaient pas nombreux. Par ailleurs, entre 1839 et 1848, l'émigration indienne fut suspendue. Elle reprit le 29 juillet 1848. Ainsi, jusqu'à l'adoption de la convention de 1861, une période d'immigration indienne s'ouvrit à la colonie, mais elle était contrôlée. Plusieurs expériences furent menées avant d'aboutir à la solution la plus acceptable pour tous.

L'anecdote suivante rend compte de la situation floue qui existait entre la colonie et l'Inde : le capitaine Hardy, commandant le navire *Le Vauban*, avait trouvé un stratagème pour importer de la main-d'œuvre à moindre coût car la situation de monopole de la société d'immigration en place ne convenait pas à tous les acteurs de la « filière ». Il commença à faire parler de lui en 1856, lorsqu'il annonça son intention d'importer des bœufs à La Réunion. Aussi, il obtint de Karikal, l'autorisation d'accompagner chaque animal de deux bouviers. Du coup, chacun d'entre eux, signa un contrat de travail de 5 ans à La Réunion ! M. Hardy attira d'autres marins intéressés par le transport de bouviers. En réalité, peu de bœufs quittèrent le sol indien. Le 2 août 1856, Bédier-Prairie¹ protesta et l'administrateur de Pondichéry, de Verninac Saint-

¹ Jules Bédier-Prairie, était négociant de La Réunion représentant plusieurs maisons d'Emigration. En 1856, il plaçait 100 000 roupies dans une usine de Karikal et aurait acquis des navires. Un des convois qu'il a ordonné a été bloqué devant la rivière Coringuy.

Maur, interdit l'exportation des bouviers¹. L'année suivante, Hardy se lança dans l'exportation de chevaux. Pour cela, il expliqua qu'il lui était nécessaire d'accompagner son convoi par des palefreniers. Dans un premier temps, le système qu'il mit au point fonctionna, mais au fil du temps, ses adversaires l'imitèrent. Dans le passeport établi pour chaque individu, il fut spécifié sur leur statut « palefrenier »² ou « bouvier ». Mais le 13 juillet 1857, redoutant une ruse de Hardy, les autorités de Pondichéry firent inspecter son navire avant le départ. Force était de constater que le capitaine avait respecté toutes les consignes. *Le Vauban* prit donc le large, mais à son arrivée dans l'île, aucun cheval ne descendit. En revanche, les palefreniers furent cédés aux colons.

Après l'affaire des bouviers et des palefreniers, d'autres astuces furent utilisées par les capitaines de navires. Certains d'entre eux ne se privèrent pas pour demander aux candidats de signer un reçu, attestant qu'ils possédaient le statut de passager à bord du navire et non de *coolie*, puisqu'à cette époque l'immigration réglementée était suspendue.

2) Le recrutement en Inde

Suite aux mésaventures subies par les premiers travailleurs, les autorités locales voulurent offrir des gages sérieux aux autorités anglo-indiennes, ce qui explique la profusion de textes en vigueur à partir de 1848³. Forts de ces outils, les agents pouvaient recruter en Inde pour le compte des autorités de La Réunion. Par exemple les *mestry*, qui jouaient un rôle fondamental dans le recrutement, avaient vu leur périmètre d'action délimité avec précision. Ils devaient respecter une véritable charte, même si dans la pratique des abus furent commis⁴ par la suite.

¹ WEBER Jacques, *Les Etablissements français en Inde au XIXe siècle (1816- 1914)*, 1988, pp. 1003-1004

² ADR- 4M155 - Nadarassin fils de Virapadeatchy, 22 ans, cultivateur fut recruté le 5 août 1861 à Karikal, par le Capitaine Hardy. Il vint à La Réunion à bord du *Vauban*. Originaire du village de Marouvandechery, district de Nanilam (Tanjore). Sur le passeport valable pour un voyage, il est écrit qu'il servira comme palefrenier.

³ Nous avons résumé l'ensemble de ces règlements dans la partie Annexes.

⁴ Arrêté du 23 juin 1849 : (à Pondichéry) concernant les modalités et d'engagement des Indiens. Cet arrêté reprend les dispositions des arrêtés des 29 juillet 20 août 1848 du Gouverneur Pujol. Divers articles renforcent la législation en faveur des Indiens. Ainsi les articles 16 et 17 prévoient des peines contre les *mestry* qui recrutent des mineurs et des femmes mariées, qui font des fausses déclarations ou

A Pondichéry, des mesures drastiques furent prises pour contrer certains abus : visite médicale obligatoire, interrogation par un agent de l'émigration pour éviter les recrutements frauduleux, questionnaire portant sur la connaissance de la destination par l'engagé, etc. Les conditions de travail devaient être posées. Mais les *mestry* prenaient soin d'informer préalablement les candidats, de sorte que ce « filtre » ne servait plus à grand chose.

Les premières heures de l'engagisme indien ne furent pas toujours très honorables. Certains pensaient qu'il fallait à tout prix rassembler le maximum d'Indiens pour cette colonie française. Les pratiques de recrutement ressemblaient plus à des « razzias ».

« A la suite de cette mesure, l'esclavage, un autre trafic s'instaure, c'est celui des *coulys* qu'on commence à envoyer d'abord dans les îles de l'océan indien à partir de Pondichéry et Karikal. Ce qui différencie leur sort de celui des esclaves, c'est qu'ils étaient considérés juridiquement comme des personnes par l'administration (...) Les agents recruteurs n'hésitaient pas à avoir recours à des rafles pour compléter le contingent. Leur souvenir en est resté dans la mémoire collective. Au début du siècle encore, les familles ne laissaient pas sortir les jeunes quand un bateau était en rade ».¹

Après 1848, les agents recruteurs se tournèrent vers la côte de Coromandel (Sud-Est de l'Inde). Il est clair qu'ils ne choisissaient guère les sujets retenus pour Bourbon.

Tableau n°1 : L'apport des comptoirs et agences du sud² à l'immigration indienne

	Pondichéry (société d'émigration)	Mahé	Cocanada	Yanaon
1849-1860	46 129			1 300
1861	?	76		
1882	?		382	

se livrent à des pratiques coupables dans le but d'obtenir des engagements (...) Il est question aussi de la tenue des registres d'émigration, du médecin à bord, de la délivrance des passeports, de la visite médicale. Quelques jours plus tôt, à La Réunion, un arrêté définitif du commissaire général Sarda Garriga le 11 juin 1849 devait être pris portant sur les modalités de recrutement, d'hébergement et de travail des engagés indiens. Cet arrêté comportait 26 articles.

¹ ANOUSSAMY David, « L'intermède français en Inde, Secousses politiques et mutations juridiques », L'Harmattan, page 87, Ed. 2005, 401 pages

² Nous avons résumé ce tableau en utilisant essentiellement les chiffres donnés par F. Lacpatia et J. Weber.

TOTAL	46 129	76	382	1 300
-------	--------	----	-----	-------

Le séjour des Indiens engagés se présentait-il comme une période de transition, entre les périodes d'esclavagisme et le capitalisme ? Une phase transitoire locale, qui ne passait pas toujours dans le plus grand respect des droits des individus, même si le cadre républicain prévalait en France. Les propriétaires tentèrent encore de profiter ces dernières décennies d'une main-d'œuvre abondante. A leur décharge, ils devaient consentir des efforts supplémentaires, à cause de la crise internationale sur le sucre et de la pression foncière qui les obligea à se séparer d'une partie de leur terre. En effet, en l'absence de main-d'œuvre engagée permanente, le colonat partiaire se révéla un bon compromis pour eux. De plus, ce système présenté plus loin permit à des milliers d'anciens engagés de devenir propriétaires d'un lopin de terre.

Ce qui est certain aussi, c'est que les Indiens présentaient une remarquable homogénéité : 90% étaient tamouls. L'écrasante majorité de l'engagement indien était donc composée de membres provenant de l'aire géographique dravidienne, parlant la même langue et pratiquant la religion hindoue, pour au moins 85 % d'entre eux.

L'ouverture de l'immigration indienne représenta une opportunité pour bon nombre d'Indiens ayant abandonné leurs anciens métiers. Parmi eux, se trouvaient aussi bien des *brahmanes*¹, que des membres de basses castes, comme les *chamar* ou des soldats de l'*Indian Army*.

Nous ne pouvons pas affirmer que les autorités ont volontairement introduit des membres du « clergé » - légalement ou par la force - dans la colonie. Leur présence permit de préserver les cultes populaires et nombre de traditions culturelles. Intégrés aux convois, ils rassuraient dans le même temps les travailleurs engagés dans des voyages parfois périlleux dont la destination était incertaine.

Au lendemain de l'abolition de l'esclavage, l'ex-main d'œuvre était toujours présente dans l'île, elle ne s'était pas envolée comme par enchantement. Qu'est-ce qui empêcha les colons

¹ Ainsi au mois d'Avril 1864, 3 négociants de St Denis, recrutaient 5 Indiens à Yanaon (Vassoumouty Somaya, Said Hyber, Somadou Gangaya, Caldindi Vincatramarazou, Caparada Atchigadou). 2 d'entre eux appartenaient aux hautes castes, *Cometty* (marchand), et un *Rajah* (Tchattrya), les autres à la caste des pêcheurs (Source : PITOEFF Patrick, « *Yanaon et les engagés de La Réunion : Trois expériences d'émigration au XIXe siècle* », p 234, in Actes du Séminaire de l'AHIOI, 1986, Saint-Denis).

de faire appel à eux, au lieu de solliciter des travailleurs étrangers venus de loin et auxquels il fallut apprendre les travaux des champs, les « missions imparties » ?

Les raisons sont de plusieurs ordres. Premièrement, les propriétaires ayant longtemps exploité des esclaves avaient estimé qu'il leur serait difficile de composer avec les mêmes personnes mais dans un cadre juridique totalement différent. Les abus auxquels ils se livraient dans le passé, ne seraient plus tolérés. Ils devraient payer ces gens, qui avaient naguère gratuitement travaillé pour eux.

Deuxièmement, malgré les préconisations de Sarda Garriga, les anciens esclaves se montraient peu enthousiastes pour travailler avec des maîtres qui les maltraitaient quelques mois plus tôt. Désormais ils étaient sûrs d'être rémunérés.

Chacun avait une raison « valable » de « refonder le système social » s'ils voulaient réellement espérer une réussite.

De leur côté, les nouveaux arrivants possédaient certaines aptitudes particulières pour le travail dans les champs de cannes et dans les usines sucrières.

Tentative d'immigration clandestine.

A chaque fois qu'un interdit était décrété, potentiellement il existait un risque d'un contournement de la règle. Certains propriétaires n'y échappèrent pas. Ils employèrent plusieurs artifices pour arriver à leurs fins¹.

Les provinces de Mysore et du Carnatique furent fortement sollicitées par les *mestry*, que Rochard et Bodet qualifiaient d'agents spéciaux. « Ils font leur récolte dans les villages les plus pauvres, dans les petites localités ravagées par la sécheresse, la famine et la misère. Ces malheureux, séduits par l'appât d'une nourriture suffisante, d'un gîte et de gages réguliers, arrivaient ainsi, conduits de village en village, dans les deux dépôts de Pondichéry et de Karikal² ». C'est aussi ce contexte qui les dissuada plus tard de rentrer au pays natal. Non pas qu'ils haïssaient ce pays, mais il n'y avait pas grand-chose à espérer sur place. On comprend

¹ Ce problème est perçu différemment selon que les Indiens viennent directement de Pondichéry ou transitent par l'île Maurice. Y-a-t-il une confusion entre le statut de passager libre et les autres ? Il semble que certains Indiens profitaient de cette confusion pour entrer dans l'île et réclamer ensuite un permis de séjour. Souvent, lorsque se produisaient ces cas d'exception, il arrivait que ce soit des Indiens eux-mêmes qui employaient leurs compatriotes en situation irrégulière. Mais le phénomène d'immigration clandestine n'était pas très important à La Réunion.

² ROCHARD J. et D. BODET, *Traité d'hygiène, de médecine et de chirurgie navales*, p. 96, Paris Ed. Octave Doin, 1896,

plus aisément pourquoi ils élaborèrent des stratégies pour tenter de fonder leur foyer dans l'île et non pas adhérer à un retour qui risquait d'être chaotique.

En 1856, un entrepreneur, Gustave Koch, demanda la permission au gouvernement du Bengale de pouvoir recruter des travailleurs pour l'île. La commission placée sous l'égide du gouverneur lui-même¹, était selon lui composée de directeurs, qui procédaient eux-mêmes à l'introduction et au placement des travailleurs sur place. Les planteurs devaient payer exclusivement les seules dépenses d'introduction.

Le comité souligna que les Indiens auraient les mêmes droits que ceux qui étaient à Maurice et dans les autres contrées britanniques. « Je peux vous assurer qu'en cas de problème le gouvernement français suivra naturellement le gouvernement du Bengale, si des modifications devaient intervenir dans l'intérêt des Indiens. Dans ce contexte, le bateau *Isabelle Gabrielle*, est venu à Calcutta et se trouve à disposition des travailleurs qui voudraient s'engager librement... Je vous serai obligé de faire parvenir ma requête au gouvernement du Bengale ».

Rappelons qu'à cette époque une interdiction d'extraire des travailleurs de l'Inde datant de 1839 menaçait encore. L'enthousiasme de G. Koch n'était pas vain puisque le gouverneur l'informa que des discussions étaient avancées entre La France et la Grande-Bretagne sur ce sujet et qu'il ne pouvait pas faire plus, que de joindre sa requête au département concerné².

3) L'implantation à La Réunion

Un an après l'abolition de l'esclavage, quelques 8 000 Indiens de plus furent introduits dans l'île. Le nombre total d'Indiens passa rapidement à environ 12 000. Cette augmentation ne fut pas sans conséquence sur l'équilibre de la vie sociale de la colonie. La société devait s'adapter à cette nouvelle population laborieuse.

Les conditions d'installation dans la colonie étaient austères. Les propriétaires offraient aux engagés les anciens *calbanons* qui avaient servi d'abri aux esclaves. Ceux qui n'en possédaient pas en construisirent rapidement. C'était souvent des longères, des bâtiments

¹ NAI, National Archives of India, Lettre du 3. 02 1856, de Gustave Koch, à C. Beadon, Gvr du Bengale - n° 5, Public (Emigration), India Office

² NAI, National Archives of India, Lettre n° 384 - 6 mars 1856 – de Cecil Beadon, à Mr Gustave Koch, agent pour la société d'émigration à La Réunion, Public (Emigration), India Office

construits en longueur et érigés pour durablement servir, au point qu'on en trouve encore des vestiges qui ont parfois été complètement restaurés dans plusieurs endroits de l'île¹. La thèse d'une planification pour une main-d'œuvre endogène demeure. Quand il n'y avait pas de mur de cloisonnement, un voile de tissus séparait deux familles différentes². Le fait d'héberger les engagés dans les bâtiments en « dur », était louable, encore fallait-il que ceux-ci soient bien entretenus, ce qui n'était pas le cas partout. La Grande-Bretagne avait réclamé qu'un agent public contrôle régulièrement ces camps surtout au niveau sanitaire pour s'assurer d'une bonne hygiène de vie, avant d'y héberger des travailleurs. Les Britanniques craignaient, en effet, que les mauvaises conditions sanitaires qui régnaient dans ces camps eussent été à l'origine d'un certain nombre de décès.

Plus tard, Mackenzie devait découvrir une situation identique. Les camps constituaient un ensemble de paillotes, bâties avec de la boue, du chaume ou des feuilles et branches tressées. D'après Mackenzie les paillotes étaient en général alignées, mais les engagés ayant des responsabilités bénéficiaient de paillotes séparées. Tous obtenaient souvent un jardin qu'ils pouvaient faire fructifier. A partir de 1893, on trouva des habitations plus solides, en bardeaux, zinc, tuiles, etc., tandis que des améliorations étaient constatées dans les camps, en ce qui concerne l'alimentation en eau et les eaux usées. Le contrôleur estima que, par rapport à la situation des villages en Inde, « les camps de La Réunion offrent des conditions de vie très convenables ». Sur les réseaux appartenant aux communes, des robinets étaient branchés pour faciliter l'usage dans les camps. « Les bâtiments en pierre sont alignés à la manière des maisons de serviteurs dans un établissement indien ». Dans les camps, l'observateur britannique vit beaucoup d'animaux de basse-cour, qui parfois desservaient la salubrité publique. Beaucoup d'Indiens n'avaient rien de plus confortable dans leur village d'origine. Cet état de fait resta la règle pendant plusieurs décennies. Après le passage de la commission internationale cependant, des éléments furent améliorés. Mais le véritable changement survint, lorsque les travailleurs envisagèrent autrement l'avenir à travers le colonat partiaire ou l'achat de foncier. Les propriétaires consentirent à laisser, parfois symboliquement, un

¹ Cependant lors d'une discussion avec un héritier de la famille Boyer de La Giroday, en 2007, celui-ci nous indiquait sur sa propriété, un emplacement gagné aujourd'hui par les filaos, en bordure d'une ravine, où se dressaient autrefois les paillotes des engagés.

² Nous ne nous étendrons pas beaucoup sur ce chapitre, en raison d'un travail important réalisé par Michèle MARIMOUTOU. Elle y décrit les conditions de vie dans les camps, plus généralement la question de la famille indienne.

lopin de terre aux engagés, parfois aux endroits les plus escarpés pour qu'ils les mettent en valeur.

Tous les Indiens n'acceptèrent pas ces conditions précaires. Dès 1858, les engagés suffisamment économes, devinrent les premiers petits propriétaires indiens de La Réunion. Peut-être une voie vers l'intégration, mais il s'agissait, au départ, de sortir de la situation d'hébergement provisoire que leur offraient les propriétaires.

Pendant l'esclavage, les propriétaires s'étaient montrés peu attentifs à la question de la nourriture donnée aux esclaves. Mais sous l'engagisme, les nouveaux rapports conduisirent ces derniers à fournir du riz aux travailleurs indiens. Comme la colonie ne produisait plus cette céréale, elle fut d'obligée d'engager des négociations avec le Vietnam, Madagascar et l'Inde pour en importer. R.S. Paquiry a estimé lui aussi qu'au point de vue social, la vie des engagés n'était pas différente de celle des esclaves, malgré leur contrat librement signé. « La seule différence, c'est que les Indiens étaient payés et ne pouvaient être victimes de châtiments corporels ou de sanctions en cas d'absence au travail. Nourris de riz, de légumes secs et de poisson salé, avec un commandeur, les engagés partageaient en tous points le sort de l'esclave»¹.

L'engagisme et l'idée d'intégration

Nous avons déjà écrit plus haut que Jacques Weber a combattu toute idée d'assimilation de l'engagisme à l'esclavagisme. Comme beaucoup d'auteurs, il n'a pas nié l'existence d'abus qui rivalisaient parfois avec des situations vécues pendant l'esclavagisme. Cependant, il a rejeté l'amalgame à ce même système, car « les libertés proposées aux engagés Indiens après 1848, seront innovantes, et ne sauraient évacuer en raison de la pression des anciens maîtres sur les engagés »².

¹ PAQUIRY Roger S. : Mémoire sur *L'immigration indienne à La Réunion*, page 11, paru dans le supplément n° 14 dans la revue *Jeunesse Marxiste*, 42 pages

² *L'itinéraire d'un engagé*

Le 2 mai 1876, Ponin S. (M.G. 105 292), 25 ans, débarque à La Réunion sur le *Marie-Laure*, mais l'extrait de Matricule général, possède déjà plusieurs incohérences, puisqu'il n'indique pas la provenance exacte de l'engagé, (sa région, son village) et ne donne pas plus de renseignements sur ses parents.

Dans la case nationalité, on peut y lire « Malabar », qui ne signifie rien². La première cession est faite à l'établissement de la Ravine Creuse (C.F.C) à Saint-André. 5 ans après ce premier contrat, le 9 Mai 1881, il sera engagé à Abel Martin, pour une année. Le 9 mai 1882, il passera au service de G. Ganné toujours pour un an. Mais au 31 janvier 1883, il est réengagé par le même propriétaire comme colon

Dans le même sens, Christian Shnackenbourg a souligné que l'administration coloniale anglo-indienne protégeait ses candidats à l'émigration. Les agences d'émigration, appliquaient une réglementation précise sur les recrutements qui plaçaient la « méthode anglo-indienne » en dehors des classifications d'esclavagisme déguisé ou de « traite de *coolies* ». « Si déception il y a, dit-il, c'est, nous le verrons, en aval une fois arrivé sur place, qu'elle a toute les raisons de ses manifester, et cruellement ».

« On ne saurait imaginer toutes les formes tutélaires qui entourent le *coolie* tant à son départ de l'Inde que lors de son arrivée dans les colonies »¹ écrit Le Pelletier de Saint-Rémy.

« La base de la réorganisation sociale aux colonies est simple : c'est en général le salaire journalier tel qu'il existe dans les pays d'Europe ; mais à cet élément principal viennent se joindre d'assez nombreux accessoires, sorte de menu bagage, légué par le régime servile, que le noir avait intérêt à conserver, et qu'il était à la fois humain et politique de lui laisser. Ainsi, indépendamment du salaire fixe par heure de travail, le Noir a droit à l'habitation et à la jouissance d'une certaine parcelle de terre, qu'il cultive et dont il vend les produits à son gré »².

La nouvelle forme d'organisation sociale, en définitive, s'est révélée un système transitoire entre l'esclavagisme et le capitalisme, sans qu'elle puisse être totalement classée dans le premier système tant ses textes fondateurs sont clairs. Sur le plan juridique il ne saurait y avoir d'assimilation possible entre ces deux systèmes.

partiaire, aux 2/3 de productions, conditions obligatoires. En cas de non récolte, il est prévu qu'il aura droit à 12f 50 par mois.

Dans une lettre qu'il adresse au directeur de l'intérieur, Ponin explique « qu'il possède un certain pécule qui peut lui permettre de se procurer largement les besoins de la vie », que c'est pour cela qu'il réclame un permis de séjour temporaire en vertu de l'arrêté du 27 mars 1867

Le 10 mars 1885, Ponin S. est propriétaire de 118 ares, 70 cent. De terre, possède 2 charrettes, une mule, et un bourriquet, 2 vaches et 2 taureaux.

9 février 1885 : le syndic indique que Ponin S. est libre d'engagement.

9 février 1885 : Son engagé G. Ganné témoigne aussi dans une missive qu'il a apprécié le travail de Ponin, ainsi que sa conduite.

8 avril 1885 : un extrait de Matricule générale est délivré par le Protecteur des immigrants.

16 février 1885 : Lettre de Ponin S. au directeur de l'Intérieur

24 février 1885 : Le maire de la Commune de St André, certifie que Poinin S. « est de bonne vie et mœurs, et possède de suffisants moyens d'existence.

10 mars 1887 : Avis favorable du secrétaire général, près le Directeur de l'intérieur, pour sa demande d'une première carte de séjour

¹ LE PELLETIER DE SAINT-REMY R., *Les colonies françaises depuis l'émancipation*, pp.98, 99, in *Revue des Deux-Mondes*, 1858

² *Idem*, p.105

Les règles - même si l'on a de solides raisons de penser qu'elles n'étaient pas systématiquement suivies à la lettre - étaient parfaitement limpides :

- L'engagé reçoit communication du contrat auquel il va se soumettre et où figurent la durée de 5 ans de l'engagement et les conditions de rapatriement.
- Son état de santé est vérifié par un médecin.
- Il lui est proposé une somme d'argent correspondant à une avance sur sa rémunération.
- Dans le dépôt où il attend le départ, il est totalement pris en charge (logé, nourri et soigné en cas de maladie).
- Avant l'embarquement, on lui soumet une nouvelle fois le contrat qu'il a accepté.

Toujours dans le but de souligner les efforts déployés pour que les engagés arrivent à destination finale, c'est-à-dire chez un propriétaire - puisqu'ils représentaient un investissement potentiel - il existait d'autres mesures prises cette fois-ci à son arrivée dans la colonie :

- Un commissaire à l'immigration était présent à l'arrivée des engagés.
- Les engagés étaient répartis dans un lieu salubre (les lazarets de la Grande Chaloupe).
- Les commissaires d'immigration inspectaient globalement les propriétés pour se rendre compte des conditions de traitement des travailleurs étrangers.
- En fin de contrat, s'il n'acceptait pas de nouveaux engagements, l'engagé est « replacé » à disposition des autorités pour être rapatrié. A La Réunion, une caisse spéciale, dite caisse de l'immigration permettait de remplir cette mission.

La liste ci-dessus n'est pas exhaustive mais elle exprime suffisamment l'importance que donnaient les propriétaires au transport aller-retour de leurs travailleurs, même si dans la dernière partie, on peut sans se tromper en admettant que ces propriétaires étaient moins enclins à s'assurer que leurs anciens travailleurs étaient bien rentrés chez eux. Il paraît donc inapproprié d'affirmer que le sort des engagés était similaire à celui des esclaves. Eu égard de cette première partie de notre démonstration, nous aurions du mal à confondre le départ et l'arrivée des Indiens à la situation qui prévalait pour les esclaves, qu'ils soient Africains, Indiens ou autres. Encore une fois, le cadre juridique jouait indubitablement en leur faveur.

Le Pelletier de Saint-Rémy¹ admit que les colons avaient une certaine tendance à la confusion langagière, « que l'avènement du travail libre devait faire disparaître toutes les traditions de l'esclavage, même celles de la langue parlée. L'étranger qui arrive dans cette belle colonie, est péniblement étonné d'entendre raisonner de la vente et de l'achat de *coolies*, du haut prix qu'ils valent. Ce n'est là, hâtons-nous de le dire, qu'une aberration de langage aussi regrettable qu'irréfléchie. Le colon qui emploie un immigrant n'achète point un homme, il achète l'engagement de cinq ans que cet immigrant a contracté... ».

Le même auteur affirma que « le régime (...) n'est autre chose que celui du contrat de louage d'ouvrage tel qu'il résulte de notre civilisation, qui impose ici la limite de durée comme caractère essentiel ».

L'engagisme fut aussi, dans une certaine mesure, un moyen détourné pour les Indiens de rester dans la colonie. A l'instar de certains affranchis², la pratique de l'engagement fictif a subsisté au temps. Lorsqu'un individu était engagé, d'abord il ne tombait plus sous le coup de la loi sur le vagabondage et n'était pas inquiété par la justice. Il échappait, par exemple, à la taxe qui frappait les permissionnaires. En réalité, il pouvait vaquer à ses propres occupations, effectuer ses propres affaires. Très certainement, les autorités sanctionnaient durement les contrevenants. Il serait maladroit de fermer les yeux sur ce procédé. D'ailleurs, il a aussi profité aux propriétaires, auxquels les « pseudos » engagés étaient redevables³.

Comment un individu devait-il prouver sa bonne foi, s'il n'avait pas réussi à nouer un vrai contrat avec un engagiste ? Certes à l'époque, les contrats se multipliaient, il était difficile de les éviter. Mais les conditions proposées n'étaient pas toujours exceptionnelles. Deuxièmement, l'individu n'ayant pas de contrat devait détenir à défaut un permis de séjour. Mais pour peu que l'on observe les critères d'attribution d'un permis de séjour, il est impensable qu'il ait été systématiquement attribué à tout Indien démuné de contrat.

¹ *Idem*, p.100

² PATU DE ROSEMONT, *Rapport au Comice agricole de Sainte-Suzanne, sur la question « Quelle est la somme de travail que donnent les nouveaux affranchis ? »* 1854, De Lahuppe, imp. du Gouvernement. Il rapporte que l'engagement fictif est un engagement passé pour la forme par un affranchi avec un prétendu engagiste qui, moyennant quelques services domestiques ou même une petite rétribution mensuelle que lui paye l'engagé fictif, lui laisse toute liberté. Patu de Rosemont note avec une certaine lucidité que certains propriétaires qui ne possédaient pas d'esclave avant 1848, prirent plusieurs engagés ensuite. Comment pouvaient-ils subvenir à leurs besoins ?

³ Les arrêtés du 17 février 1848 condamnèrent l'embauchage et les engagements fictifs et les domestiques tout autre engagé ne respectant les clauses du contrat.

Pour le permis de séjour, outre les pièces nécessaires à apporter et la somme à payer, l'Indien avait tout intérêt à se munir d'un ou plusieurs témoignages de bon état de conduite, pouvant être délivrés par le commissaire de police par exemple ou des personnalités. En la matière, ces précieuses lettres n'étaient pas courantes. Seuls les individus qui avaient réussi à obtenir la confiance de leurs anciens employeurs pouvaient espérer un tel document. Ce raisonnement permet de mieux saisir le nombre important d'Indiens signalés à la maison d'arrêt dans cette période. Ces « sans-papiers » étaient directement poursuivis pour délit de vagabondage et conduits en prison.

Il semble que les premiers contingents d'Indiens reçurent un traitement relativement raisonnable. Le 23 juin 1852, le Docteur Mouat rendit un rapport sur les conditions d'hébergement des Indiens dans l'île¹. Il nota qu'ils étaient en général bien traités, que ce soit au niveau de la nourriture ou des vêtements. Les 23 000 Indiens de l'île semblaient vivre sereinement leur séjour. En revanche, parmi les points qui lui paraissaient obscurs étaient l'état de promiscuité avéré sur les navires, ainsi que les mesures de rétorsion lourdes pour les délits de vagabondage. Malgré ces points, le rapport de Mouat était un véritable plébiscite à l'ouverture de nouveaux rapports dans le cadre de l'émigration indienne². Jacques Weber a d'ailleurs rapproché ce document avec le changement de ton qui intervint quelques temps après entre le gouvernement de Madras et La France. A cette époque, Lord Dalhousie, gouverneur du Bengale, était en faveur d'une légalisation des migrations vers l'île Bourbon. Alors que le gouvernement de Madras se montrait lui-même favorable à cette décision, il déclara qu'il était grand temps de fermer l'émigration en direction des *West Indies*, en ajoutant qu'il serait judicieux d'ouvrir une agence commune pour l'île Maurice et La Réunion.

Le 18 janvier 1853, le gouverneur Hubert Delisle, dans un souci d'efficacité, octroya un droit exclusif à la Société d'Immigration de La Réunion. La S.I.R., unique interlocuteur, avait pour but de contrôler toute introduction de *coolies* dans l'île. Deux ans plus tard, la S.I.R perdit ce monopole.

¹ Article publié dans le « *The friend of India* », sous le titre « De l'émigration à Bourbon », cité par J. Weber, p. 1062.

² GEOGHEGAN, *Notice on Emigration from India*, p. 17. Rapport élaboré, sous couvert du Département de l'Agriculture, des Revenus et du Commerce, gouvernement britannique. 144 pages. Government Printing Office.

Tableau n° 2 : Introduction des Indiens dans l'île (1828-1885)¹

	DEBUT IMMIGRATION	SUSPENSION IMMIGRATION	REPRISE IMMIGRATION	CONVENTION FRANCO-ANGLAISE	FIN IMMIGRATION	DERNIER NAVIRE
Fin de l'époque napoléonienne	1828 : 1 100 1829 : 1 001 1830 : 3 012	1839 : 1840 : 1841 :	1848 : 3 440 1849 : 8 078 1850 : 6 598	1860 : 1 352 1861 : 7 111 1862 : 4 963	1882 : 1 274 1883 : <i>pas d'envoi</i> 1884 :	1885 2 février
1815 :	1831 :	1842 :	1851 : 4 107 *	1863 : 2 887		
1816 :	1832 :	1843 :	1852 : 3 383	1864 : 4 839		
1817 :	1833 :	1844 : 1 350	1853 : 3 181	1865 : 1 113		
1818 :	1834 :	1845 :	1854 : 9 135	1866 : 2 518		
	1835 :	1846 :	1855 : 3 097	1867 : <i>pas d'envoi</i>		
Premiers départs	1836 :	1847 : 1 944	1856 : 2 233	1868 : <i>pas d'envoi</i>		
1819 :	1837 :		1857 : 1 449	1869 : 1 081		
1820 :	1838 :		1858 : 1 324	1870 : <i>pas d'envoi</i>		
1821 :			1859 : 2 394	1871 : <i>pas d'envoi</i>		
1822 :				1872 : <i>pas d'envoi</i>		
1823 :				1873 : 1 036		
1824 :				1874 : 1 144		
1825 :				1875 : 689		
1826 :				1876 : 1 035		
1827 :				1877 : 1 503		
				1878 : 303		
				1879 : 1 573		
				1880 : 1 690		
				1881 : 625		

Après la disparition de la S.I.R, une association des planteurs de l'île, baptisée « Société agricole », décida de conclure localement des contrats.

Au cours de l'année 1855, une nouvelle crise secoua les milieux de l'immigration. Les accords passés - qui seraient « au détriment des colonies d'Amérique » - ne pouvant être respectés, le ministère des Colonies annonça une suspension de l'immigration jusqu'en 1857. Finalement cette suspension profitera aux colonies d'Amérique (Martinique, Guadeloupe).

Sur cette question de l'implantation, il est utile de rappeler cette anecdote. Plusieurs commerçants de Saint-Denis adressèrent une lettre au Directeur de l'Intérieur. Ils étaient inquiets à propos d'un récent arrêté ordonnant la fermeture immédiate des boutiques tenues par des Indiens qui étaient venus dans l'île en tant qu'engagés. Ils évoquèrent

¹ Les chiffres proviennent des sources de J. Weber, P. Eve, S. Fuma, F. Lacpatia,

les inconvénients et suites fâcheuses qu'aurait pu entraîner la mise à exécution de cet arrêté. Pour eux, il n'y avait aucune distinction à faire entre les Indiens venus comme passagers et ceux comme engagés. Ils soulignèrent qu'ils n'avaient jamais eu vent de difficultés à ce niveau. Mais avouaient-ils, « chacun de nous vendait à ces Indiens, sous la garantie de leurs patentes, garantie que l'administration elle-même semblait nous donner en leur délivrant des patentes. Ces hommes sont débiteurs au moins de 40 000 francs. Mais maintenant ils ne pourront plus payer leurs dettes s'ils n'ont pas une relation d'affaires. Cette mesure va créer des suites graves pour les Indiens et pour nous commerçants impayés¹. » Les commerçants demandèrent un sursis pour que ces immigrants puissent vendre leurs produits et les payer au moins jusqu'à la fin de l'année 1854.

4) Les facteurs de départs

Nous avons énuméré ci-après les multiples raisons qui ont poussé les Indiens à fuir ainsi leur pays. La Grande-Bretagne tenait là une responsabilité puisqu'elle avait été partiellement responsable de la misère du pays, notamment avec l'affaire des filatures de Manchester.

Face aux importations anglaises, l'artisanat local eut le plus grand mal à y faire face. Beaucoup continuèrent jusqu'à la ruine. Aussi lorsqu'arrivèrent les propositions de recrutement migratoire, celles-ci représentaient souvent une issue pour les autorités anglo-indiennes qui cherchaient des solutions pour diminuer les tensions sociales dans les régions et les villages. En d'autres termes, la France et la Grande-Bretagne profitèrent des périodes de faiblesse sociale, économique et politique du pays pour lancer leur politique de recrutement de travailleurs. Tous les historiens ne sont pas d'accord sur cette version des faits. « Ils sont tellement nombreux (et tellement misérables) que c'est leur rendre service que de les pousser à émigrer. L'Inde pauvre du XVIIIe et du XIXe siècle, traversée par de nombreuses crises dont celle de l'artisanat, rejetait quasiment à la mer ses Femmes et Hommes. Ceux-ci trouvèrent une voie « royale » dans l'émigration indienne ? Cette idée longtemps entretenue n'a pas toujours été vraie. Cette vision d'une Inde surpeuplée déversant ses excédents d'une

¹ ADR -2Q156 – Signé les commerçants : Beauvillain, de Palmas et C°, Salaun, Julienne, Ste Colombe (...)

population exubérante dans toute la zone intertropicale de la planète pour s'en débarrasser est totalement fausse »¹.

Naturellement, il est un fait que les autorités anglo-indiennes s'interrogeaient à chaque fois avant de donner leur accord pour un départ d'immigrants. Le contraire eut été étonnant. Il suffit de constater que chaque période de négociation des principaux accords répondait aussi à une situation de détresse particulière en Inde.

Pour expliquer le départ des Indiens de leur pays vers des régions inconnues, Singaravelou et Weber ont énoncé :

- la famine et les disettes²
- les agriculteurs chassés de leurs terres en raison d'endettement
- les pressions fiscales des *zamindar*³
- les tisserands défaits par la concurrence des cotonnades venues d'Angleterre (du Lancashire notamment).

Singaravélou qui cita Bhatia, a expliqué que dans la deuxième moitié du XIXe siècle, on assista à un transfert de la propriété des terres des mains des cultivateurs à celles des classes urbaines des commerçants et d'usuriers qui trouvèrent là un placement fructueux.

Les *mestry*, comme l'a souligné Jacques Weber, jouaient sur un autre registre. En effet, ils surveillaient de manière machiavélique les cultivateurs s'écroulant sous le poids des dettes envers les *zamindars* et ruinés par le système de *jâjmani*⁴. Plusieurs auteurs ont noté que dans tout le pays, à cette époque, le système villageois traditionnel était tiraillé à plusieurs niveaux. Les *mîsrasdâr*⁵ luttèrent contre l'indivision des terres, quand en face se dressait le système *rotwari* (plus individualiste ?). Devant ces changements exceptionnels, les recruteurs

¹ SCHNAKENBOURG Christian, *L'immigration indienne en Guadeloupe (1848-1923). Histoire d'un flux migratoire*. Thèse d'Histoire contemporaine soutenue le 2 avril 2005, à l'Université Provence, sous la direction du Professeur Philippe MIOCHE. Volume 1, page 208

² SINGARAVELOU, *Les Indiens de la Guadeloupe*, page 32, Etude de Géographie Humaine, 1975, 240 p. Tiré à compte d'auteur

³ Un *zamindar* était un aristocrate, riche propriétaire pour lequel travaillaient des paysans, souvent dépendants. Ceux-ci étaient tenus de lui verser des taxes.

⁴ Le système *Jâjmani* était une déclinaison du système des castes. Celles « inférieures » offraient leurs services aux couches dirigeantes. Elles recevaient en contrepartie des produits de la récolte. Voir Annexes

⁵ Voir le glossaire en Annexes

n'avaient pas eu besoin de développer de grands chapitres pour convaincre les candidats à l'émigration.

La Présidence de Madras traversa une série de famines à partir de 1853, qui poussa les populations à fuir cette région. Par ailleurs, l'enfermement dans lequel certains propriétaires maintenaient les petits agriculteurs, incita ceux-ci à abandonner dès la première occasion. Dans le sud, l'importance numérique des groupes appelés communément *parias* a pesé sur les recrutements. Dans les districts surpeuplés du Tamil Nadou, l'appel à la main-d'œuvre représentait pour les petits propriétaires terriens un grand espoir. Parmi eux, il y avait un grand nombre d'*Intouchables*, rangés au rang d'esclaves par les « castes supérieures ». Ces dernières redoutaient ces aventures au-delà des océans. A cette époque, les Intouchables représentaient 1/5 de la population du Tamil Nadou. Dans certains districts, leur nombre était très supérieur. A Chingleput 27% de la population était intouchable, à Tanjore 21%. La majorité venait de Tanjore, Sud Arcot, Trichinapally, Vizagapatnam, Ganjam et Rajahmundry¹.

L'évocation des *Cipayes* à La Réunion peut faire rêver car elle placerait notre île en plein cœur de l'histoire de l'Inde britannique. Mais il est peu vraisemblable que beaucoup de *Cipayes* aient été introduits dans la colonie. Nous ne relevons que quelques témoignages isolés de personnes dont un parent lointain avait eu des liens avec les *Cipayes*. Dans les archives, aucune mention spéciale n'est faite sur ce groupe particulier². A considérer qu'un courant favorable existait pour l'envoi des éventuels « insurgés » dans les colonies, il faudrait que les autorités indo-britanniques aient eu l'imagination fertile pour penser qu'elles étaient définitivement débarrassées de ceux-ci.³

¹ A noter qu'en raison du départ, des travailleurs Kéralites vers Ceylan et Maurice, à la fin du 18^e siècle tous les Indiens introduits ont été qualifiés de Malabar. Mais ce n'est pas la seule raison. On lira Christian Barat, « L'hindouisme... »

² CAOM - (C. 952 D. 5028) – 10.10.1857- Propositions portées au Gouverneur de Maurice par le lieutenant de Vaisseau Briole, à savoir mettre à disposition des troupes de La Réunion au cas où la révolte qui vient d'éclater en Inde se poursuivait à La Réunion. Suit une réponse du Gouverneur H. De Lisle. Par ailleurs il est à noter que dans l'histoire, un corps de volontaires avait été constitué à Bourbon en 1758 pour combattre lors de la guerre de 7 ans en Inde : 9 vaisseaux dont 3 342 hommes avaient été mobilisés pour s'emparer de l'Inde.

³ KEAY John, *India, a history*, p. 436, Harper Collins publishers, 576 pages, Londres 2004. Lire aussi K. Saunders, page 93, « en 1858, les troubles dans diverses provinces de l'Inde, l'augmentation des prix des aliments a sensiblement influencé l'émigration ». Correspondance de Sir

Une autre piste est à prendre en compte. Si on émet l'hypothèse que le *coolie trade* était un excellent moyen pour éloigner les fauteurs de troubles, nous savons également que les événements impliquant des *Cipayes* s'étaient produits surtout dans le nord de l'Inde. Or les effectifs envoyés massivement à La Réunion provenaient surtout de la Présidence de Madras¹ au sud du pays. D'ailleurs ladite -révolte² a été faiblement ressentie à Madras et à Bombay. En 1858, l'émigration culminait globalement à 45 000 départs depuis l'Inde³. Beaucoup ont estimé avec raison que ce nombre était aussi en partie provoqué par la révolte des *Cipayes*, d'autant que beaucoup d'émigrants préféraient opter pour la traversée de *kāla-pāni*, (eaux-noires), afin d'éviter un isolement forcé à Port-Blair (îles Andaman et Nicobar), synonyme de châtement.

W. Stevenson à E. B. Lytton Bart. 8 juin 1859 in British Colonial reports for 1858, West Indies and Mauritius, p. 115, cité par K. Saunders.

¹ Les secteurs concernés par l'émigration dans la partie Sud de l'Inde (Présidence de Madras) furent Godavery, Vizagapatnam et les districts de Ganjam, Madras et Chingleput. En 1857, les secteurs de Tanjore, Trichinopoly, le Sud Arcot, Vizagapatnam, Ganjam et Rajahmundry dans le Nord étaient des terres toujours sollicitées pour l'émigration (Geogeghan p.67)

² Cette révolte des *Cipayes*, a été qualifiée par les Anglais de « Sepoy Bengal », « Indian Mutiny » alors que les Indiens évoquaient un « soulèvement national » ou la « première guerre d'indépendance » ou encore la « Grande Rebellion ».

³ GEOGEGHAN J., Page 65

Tableau n° 3 : Lieux de recrutement de travailleurs indiens entre 1851 et 1883

CALCUTTA	KARAIKAL	YANAON	PONDICHERY	MADRAS
CAWNPORE	TINNELVELLY	KITSNA	SALEM	CHINGLEPET
JESSORE	TRITCHINOPOLY	GODAVERY	ARCOT SUD	NELLORE
BANCOORAH	TANJORE	VIZAGAPATNAM	COIMBATORE	ARCOT NORD
BHANGULPORE	MADURAI	GAJAM	MAÍSORE	GUNTUR
PATNA		CUTTACK		KURNOOL
CHUPPRA				CUDDAPAH
BENARES				BELLARY
SHAHABAD				
JAUNPORE				
KRISHNAGUR				
HAZAREEBAGH				
MONGHIR				
ARRAH				
TRIHOT				
BIHAR				
FUTTETPORE				
GARUCKPORE				
GAYA				
DYNAPORE				
GAZEEPORE				
NIRZPORE				
AZIMGHUR				
NUDDEA				

A cette époque, il y avait aussi une grosse demande venant de Maurice¹. C'était une excellente période pour la canne à sucre.

On peut s'interroger sur l'impact de la révolte des Cipayes (1857) sur l'émigration indienne et se demander si elle a influencé indirectement la signature de la convention franco-britannique de 1860 portant sur l'immigration indienne. Les principaux textes de l'époque font peu de corrélation entre cette bataille et le départ des milliers d'hommes et de femmes pour les îles du sucre. Hugues Tinker a affirmé que c'était surtout vers les îles Andaman et Nicobar, que furent expédiés les insurgés de la révolte des *Cipayes*².

¹ Nous avons déjà précisé que le Bihar, venait en tête des régions sollicitées pour l'émigration. En général, les provinces du nord-ouest furent mises à contribution, ainsi que l'ouest du Bengale. Généralement le Bihar et Chota Nagpur étaient les terrains de recrutement, qui procuraient les Hill-Coolies... Dans les provinces du nord-ouest, les secteurs de Cawnpore, l'Oudh, mais aussi Arrah, Gyah, Patna, Allahabad et Ghazipur. Deuxième Fatihpur, Jaunpur, Gorakhpur, Azimgarh, Chaprah et Mungir.

² Les raisons multiples de la révolte ne doivent pas occulter la goutte d'eau qui fit déborder le vase. Le mécontentement avait débuté au lendemain du conflit avec l'Afghanistan en 1842. Une rumeur prétendit que les Britanniques s'étaient mis dans la tête de faire en sorte les soldats indiens perdent

J. Keay a souligné que cette révolte ne se fondait pas sur un seul motif nationaliste, mais qu'elle était la résultante d'un certain nombre de mécontentements divers. De fait, il n'y avait qu'à voir selon lui le caractère hétéroclite des « rebelles ». La Grande Révolte était d'une grande ampleur historique, mais elle ne fut pas la première¹.

En 1806, à Vellore (Tamil Nadou), des soldats avaient refusé les nouveaux règlements vestimentaires. L'uniforme mais encore plus le béret en cuir qu'on avait tenté de leur imposer avaient été ressentis comme une agression par les hindous, qui provoquèrent des désordres dans la *Madras Army*. Pour autant, à cette époque, aucun soldat ni même aucun contingent n'avait été expulsé vers l'île Maurice ou La Réunion pour servir comme domestiques, puisqu'à cette date le *coolie trade* était encore embryonnaire. Pour clore ce chapitre, nous devons rappeler qu'à chaque fois que des *Cipayes* furent envoyés sur les fronts extérieurs de Birmanie ou de Ceylan, ils n'avaient pas hésité un seul instant à réclamer une sorte de prime pour compenser leur « haut-rang ». Une stature perdue (selon eux) en affrontant le *kāla-pāni*.

5) L'impact du *kāla-pāni*

La portée du concept du *kāla-pāni* sera analysée, plus loin, mais nous pouvons d'ores et déjà préciser son objectif. *Kāla-pāni*, né du Code de Manou, texte antérieur à Jésus Christ, affirme que tout hindou ayant franchi l'océan - pour quelque motif que ce soit - perdait immédiatement son statut religieux. Si ce texte pesait au XIX^e siècle énormément sur la vie des Indiens, les difficultés sociales (famines, aléas climatiques) eurent raison de l'autorité

leur rang de caste et s'orientent vers le catholicisme. Les soldats réagirent vigoureusement lorsqu'ils apprirent qu'ils pourraient être amenés à servir en Birmanie. Ceux de Madras et de Bombay les avaient précédés.

En 1856, un autre fait fut interprété comme une provocation. Les *Cipayes* protestèrent contre l'utilisation de la graisse animale dans la fabrication des cartouches du fusil *Lee-enfield*. En fait dans le cadre de l'utilisation de cette nouvelle arme, ils devaient déchirer l'emballage des cartouches avec leurs dents avant de les charger dans leur fusil. Que ce soit les soldats hindous ou les soldats musulmans, tous étaient vigoureusement opposés à ce procédé, craignant d'être souillés avec la graisse de bœuf ou de porc. Le nom de la révolte est souvent associé à *Mangal Pandey*, du nom d'un cipaye qui fut le premier à exprimer le refus le 29 mars 1857 dans la localité de Barrackpur, même si les affrontements se produisirent le 10 mai à Meerut, non loin de Delhi. La révolte des *Cipayes* toucha principalement la Présidence du Bengale et des Etats princiers voisins. Que ce soit à Madras ou Bombay, les troupes manquaient d'homogénéité et de soutien dans la population. Les affrontements survenus à Meerut restaient fort éloignés.

¹ Un siècle auparavant H. Munro fit exécuter sans la moindre hésitation la section des *Bengal Sepoy*, après que ceux-ci ont refusé de respecter ses ordres. Mais la Bataille de Baksar ne fut pas un acte isolé de rébellion, loin s'en faut. (Octobre 22, 1764).

religieuse. Parmi les milliers d'Indiens qui ont répondu à l'appel des *mestry* pour le travail d'outre-mer, figurait un grand nombre de miséreux. Ceux-là n'attendaient pas grand-chose d'un retour au pays. En d'autres termes, ils n'avaient rien à perdre.

Pour autant, en quittant le pays, ils savaient qu'ils bénéficieraient si besoin d'un billet retour, conscients de fouler du pied la fameuse loi. Ces travailleurs, souvent classés au plus bas de l'échelle sociale indienne, avaient fort à faire pour survivre. L'observation de la loi de Manou devenait un luxe. Hormis quelques cas spécifiques ou quelques grandes familles dépossédées, il paraissait inconcevable pour des personnes aisées de se joindre à l'aventure des îles à sucre, surtout dans le contexte rigide de castes qui dominait l'Inde au XIX^e siècle, bien que ce système n'ait pas été identique dans toutes les régions du pays. Aussi des commerçants indiens assimilés aux grandes castes du sud de l'Inde, se rendirent dans les îles de Maurice et La Réunion. Ceux-là espéraient étendre leur rayonnement dans la partie sud-ouest de l'océan Indien.

D.W.D. Comins précisa que la notion de caste ne fut pas seulement modifiée après que les Indiens ont quitté l'Inde, mais qu'elle fut même parfois totalement renversée. En British Guiana, il arrivait qu'un Indien de haute caste, travaillât sous la conduite d'un autre de caste inférieure, sans protestations. Des engagés de caste *Chettri*, *Rajput* ou *Thakur* pouvaient se marier avec des personnes de castes inférieures. Un peu plus loin, au Surinam, il a rencontré des gens aux allures de *brahmanes*, mais qui consommaient de la viande de porc et des œufs. Ils disaient qu'aucun individu au monde ne pouvait se dire hindou après avoir traversé l'océan. Combien de milliers de familles ne sont pas rentrées en Inde, traumatisées par ce concept ? Là encore, aucun outil n'est à notre disposition pour évaluer ce phénomène. Par ailleurs, le fait que ces familles s'estimaient elles-mêmes comme faisant partie des couches les plus faibles de la société les excluait de l'application d'un tel principe.

Pour les engagés qui retournèrent dans leur village natal, il est ressorti de plusieurs récits qu'ils n'avaient pas reçu d'accueil particulièrement chaleureux de la part de leurs parents ou de leurs amis. Certains durent quasiment « racheter » leur période d'absence et le faible pécule qui leur restait était vite dépensé. Ils avaient aussi acquis la certitude qu'il leur faudrait beaucoup d'argent pour retrouver (ou monnayer) leur caste dans leurs villages. Aussi préféraient-ils repartir dans les colonies¹, en espérant obtenir un nouveau contrat.

¹ TINKER H., *Op. Cit*, p. 209

II. LES CONVENTIONS (1859-1861)

A. La demande des colonies d'Amérique

1) La situation aux Antilles

Ainsi que le rappelait fort justement C. Shnackenbourg, l'existence d'un échange migratoire s'appuie sur la présence de deux éléments qui se complètent. Dans un cas, un premier pays exprime le besoin de travailleurs ; Dans le second, les hommes sont dans la nécessité de partir... Des éléments qualifiés de *push et pull factors*, omniprésents tout au long du XIX^e siècle.

Ce n'est qu'en 1852 que le gouvernement lança les premières opérations d'immigration indienne pour les Antilles. Le décret du 27 mars 1852 permit au capitaine Blanc qui représentait trois négociants nantais d'obtenir une prime de 250 francs par Indien introduit en Martinique ou en Guadeloupe. Il devait transporter 4 000 *coolies* sur 6 ans aux Antilles, au prix de 500 francs par adulte et 300 francs pour les enfants. Il en introduisit seulement 2 000 avant de se détourner de cette voie.

A la fin de 1852, les colons se réunirent à Fort de France et déclarèrent que l'immigration indienne était indispensable au pays¹. « Il n'y a pas de temps à perdre » disaient-ils. Deux pétitions furent adressées, l'une au Ministre de la Marine, l'autre à l'Empereur, « à l'effet d'autoriser un emprunt de 5 millions de francs, remboursable en 20 ans par annuité de 250 000 francs à prélever sur les recettes générales du budget local, laquelle somme devant servir aux frais d'introduction de 20 000 Indiens de Calcutta dans un délai de 4 années »².

Mais le gouverneur contesta cette vision des colons. Dans une missive au Ministre de la Marine, il déclara que ce tableau était erroné et qu'il convenait mieux de s'en rendre compte

¹ LACASCADE Pierre, Esclavage et Immigration, La question de la main d'œuvre aux Antilles, p. 63, thèse de doctorat, imp. Des facultés, A. Michalon, Paris, 1907.

² Ces deux pétitions sont signées de A. de Maynard (secrétaire), Le Pelletier du Clary (président) et J. Vergeron, secrétaire.

sur place. Il regretta que le Conseil privé ne puisse entendre l'avis des habitants eux-mêmes¹. D'ailleurs, la séance du Conseil Privé du 24 janvier 1853 fut consacrée à cela. Les colons furent questionnés. Loin de céder sur la main-d'œuvre, les autorités auraient préféré voir les colons apprendre l'art agricole, perfectionner l'outillage, commander des machines, etc. Or les colons demandaient l'apport de 20 000 Indiens !

Au mois de mai 1854, un premier convoi, l'*Aurélie*², transporta 314 *coolies*. En 1853, selon les premiers accords, la Compagnie devait fournir 15 000 *coolies* aux Antilles pendant 4 ans. En 1858, à peine la moitié était arrivée. Au total pour la période (1880-1882), 6 424 Coolies furent envoyés en Guadeloupe³. L'île tenta l'expérience des Madériens. 180 furent introduits, 36 en Martinique. Les Chinois avaient également été appelés mais la prime d'introduction (650 francs) était trop élevée. De 1853 à 1861, 979 Chinois entrèrent en Martinique et 428 en Guadeloupe.

« Il n'est pas réellement question du manque de bras. On souhaite supplanter le travailleur Créole, le remplacer par l'étranger, par le *coolie* indien, moins pour avoir des travailleurs bon marché, ce qui n'eut pas été un tort, que pour réprimer les prétentions d'une liberté naissante, ce qui est hideux ». Pour appuyer ses dires, Mr Lacascade rappela qu'offrir à un Indien 80 centimes par jour, c'était réduire les aspirations du Créole à cette seule perspective de 16 sous par jour⁴.

D'autres critiques furent formulées et non des moindres, les Indiens étant « rendus responsables des malheurs des nouveaux libres au lendemain de l'émancipation, responsables de l'échec des revendications de ceux-ci. Pas un auteur qui ne les mentionnât sans les associer à « l'échec du Noir ». Pas un qui ne les instituât systématiquement « briseur de grève, d'espoir, d'ambition et d'émancipation. En effet plus l'Indien est esclave, plus le Noir est émancipé (...) à travers cette trame historique semblent se régler bien des comptes interethniques. Vision sans doute nécessaire à l'évacuation des tensions psychologiques non

¹ SMERALDA-AMON Juliette, *La Question de l'immigration indienne dans son environnement socio-économique Martiniquais, 1848-1900*, juin 1996, 429 pages, L'Harmattan, p. 63.

² L'un des premiers convois, régulièrement cité concerne l'*Aurélie*. Le 5 février 1853, ce navire conduit de Karikal, à la Martinique, 322 émigrants. 9 d'entre eux ont succombé au cours du voyage, victime de la gale.

³ De 1854 à 1889, 43.326 Indiens furent introduits dans la colonie. Le nombre de travailleurs passa de 41 610 en 1857 à 77 890 en 1864.

⁴ LACASCADE Pierre, *Esclavage et Immigration, la question de la main d'œuvre aux Antilles*, p. 82, thèse de doctorat, imp. Des facultés, A. Michalon, Paris, 1907,

extériorisés ou non assumées dans le quotidien ».¹ L'Indien n'était pas le bienvenu, il était qualifié de briseur de grève. Pour les Noirs, les Indiens participaient à la permanence de l'esclavage, puisqu'ils acceptaient de travailler pour les Blancs. Une trahison que ne percevaient pas nécessairement les personnes concernées. Transporté à des milliers de kilomètres, l'Indien avait été appelé pour remplir une mission, celle de relever les champs de cannes et de développer l'industrie sucrière. Son rapport contractuel aux anciens maîtres n'était pas affecté par des antécédents.

Contrairement à la thèse admise à La Réunion que les esclaves avaient refusé de travailler pour leurs anciens maîtres, aux Antilles les anciens esclaves sont restés dans les champs après 1848. Outre quelques semaines d'absence dans le prolongement de l'émancipation, ils furent ensuite bien présents. D'ailleurs, leur présence se manifesta à travers les chiffres de production de 1852 et des années suivantes. Quant aux Indiens, ils étaient déjà autour de 4000 en 1857. J.S. Amon se demandait s'il ne fallait pas déjà les impliquer dans le retour des bons chiffres de la production locale².

Alors qu'officiellement la Grande-Bretagne avait mis un holà à l'immigration indienne vers l'île de La Réunion, le 11 novembre 1882, la porte restait ouverte en ce qui concernait les colonies françaises d'Amérique. L'introduction de travailleurs indiens se poursuivit jusqu'en 1889. De même, lorsque La Réunion commença à connaître quelques méandres dans sa politique d'introduction, à cause de la part qui était faite à ces mêmes îles françaises de La Martinique et de la Guadeloupe, la règle des deux-tiers fut adoptée en leur faveur.

La convention de 1861 ouvrit les présidences du Bengale et de Madras³ aux colonies françaises et étendit l'immigration indienne aux Antilles françaises. Favorisait-elle encore plus l'installation des Indiens ? Etions-nous dans une période favorable à l'installation des

¹ SMERALDA-AMON Juliette, *La Question de l'immigration indienne dans son environnement socio-économique Martiniquais, 1848-900*, juin 1996, 429 pages, L'Harmattan

² Blérald est très explicite sur le déroulement des événements, n'hésitant pas à contredire la thèse souvent répandue de « prétendu effondrement de la production sucrière, entraîné par de mauvais prétexte car précisément en 1852 la production sucrière de la Martinique se situe à un niveau record (...) Blérald qui aura constaté contradictoirement que, (...) la raréfaction tendancielle du volume de main-d'œuvre disponible pour la grande plantation se trouve singulièrement aggravée par le développement spectaculaire d'une petite paysannerie indépendante. Cité par J. S. AMON.

³ Par arrêté du 17 octobre 1862, les habitants ont été autorisés à recruter directement tous frais à leur charge, des travailleurs dans le district de Madras (Rap.Miot p. 146)

Indiens ? Selon J. Weber, l'article additionnel de 1861 changea la donne avec la Grande-Bretagne. « Sa politique d'entrave nous a empêché de recruter des travailleurs en Afrique, par elle s'ouvre l'Inde à nos recrutements. Mais elle entend rester maîtresse des destinées de nos colonies, elle les veut à sa discrétion. L'article additionnel de ce traité de 1861 lui donnait désormais le pouvoir de nous fournir ou de nous refuser des travaux à son gré et sous le moindre prétexte ». Le deuxième point important de la Convention stipulait qu'il n'y avait plus de limitation annuelle d'introduction des Indiens ; le quota de 6 000 travailleurs par an était caduc.

Le fait d'étendre l'immigration indienne aux Antilles françaises priva l'île de La Réunion d'une partie des contingents dont elle était, au début, destinataire. Plus tard, la fermeture des ports sous allégeance britannique aux Français réduisit les propriétaires de La Réunion aux seuls points français de Pondichéry, Karikal, Madras, etc.

Comme nous l'avons déjà indiqué, quelques milliers d'Indiens avaient également été soumis à l'esclavage. Des rapports existaient déjà avec les Noirs, dont le métissage. Les relations entre engagés et anciens esclaves étaient moins tendues à La Réunion que dans les colonies françaises d'Amérique.

Il est évident que la perception négative des Indiens, surtout aux Antilles, a influencé pendant longtemps les conditions d'intégration des Indiens dans ces régions. S'agit-il d'une vue limitée de la question ? Quant aux propriétaires, ils partageaient une conception spéciale de leurs travailleurs. Ces documents proposés, il y a quelques années, à la réflexion des scolaires, offraient une vision certes partielle, sur leurs comportements vis-à-vis des Indiens :

« Il est temps que les abus qui ont nécessité l'intervention de la justice dans ces sortes d'affaires disparaissent, que les engagistes renoncent à exercer ou à laisser exercer par leurs employés des violences sur les immigrants, qu'ils cessent de s'arroger un pouvoir dominical qu'aucun texte ne leur accorde et de priver de leur liberté pendant un temps plus ou moins long leurs travailleurs indiens qu'ils font trop souvent enfermer à l'hôpital de l'habitation, tantôt par mesure de discipline ou de simple précaution, pour les empêcher d'aller se plaindre à l'autorité ou même pour les châtier d'être allés porter plainte. » « De telles pratiques qui rappellent un passé révolu dont on doit s'efforcer de faire disparaître jusqu'au souvenir, sont entièrement arbitraires et ne sauraient être tolérées dans un pays libre, puisqu'ils foulent notre sol et même, certains venus de Pondichéry sont citoyens français. »

A travers ces derniers propos, on comprend que les propriétaires n'agissaient pas avec autant d'égards qu'envers un citoyen français de la Guadeloupe.

« Souvent, j'ai exprimé dans les rapports d'assises, la crainte que les immigrants ne fussent pas suffisamment protégés contre les engagistes parce que l'autorité n'est pas renseignée par ceux qui ont mission de l'éclairer. Je suis le premier à reconnaître les détestables instincts des immigrants Indiens, mais je me demande résultat de sévices comme plus d'un vol s'explique fatalement par le non paiement des salaires »¹.

Qu'en est-il de la mortalité sur les navires à destination des colonies françaises d'Amérique ? A en croire Romuald Le Pelletier De Saint-Rémy, la situation était acceptable. Entre autres résultats comparatifs forts importants, il constata que « notre opération maritime est si bien conduite, que sur quatre navires portant 1 604 individus, la mortalité est seulement de 1 pour 100 pour les trois premiers et nulle pour le quatrième »².

Les abus compromirent les débuts de l'intégration, tandis que les effectifs d'engagés étaient insuffisants. Les Indiens déployèrent une grande tolérance face aux excès des propriétaires³. D'ailleurs, s'ils n'avaient pas été aussi souples, ils n'auraient jamais supporté autant de violence et se seraient révoltés. Ceux-là mêmes qui se servaient d'une serpe dans les champs de cannes (connu sous le nom de *chongkal* en hindi). En 1865, la situation devint explosive en Jamaïque. Une révolte éclata mais elle fut réprimée par le gouverneur Eyre. Un an plus tard, cette affaire provoqua l'arrêt de l'immigration indienne. Dans la même période, la crise financière frappa de plein fouet La Réunion, incitant les autorités elles-mêmes à suspendre l'envoi des travailleurs en 1865. A cette époque, la version officielle fut l'excédent de la main-d'œuvre. En regardant la courbe de la main-d'œuvre, on se rend compte qu'en cette période, les engagés n'étaient pas plus nombreux qu'à d'autres moments. En tout cas, rien à voir avec la période de main-d'œuvre débordante.

¹ M. BAFFER, Procureur Général de la Guadeloupe, Extrait du rapport au Ministre des Colonies sur l'administration de la justice et sur la marche de la législation. 01-09-1881 - Centre des Archives d'Outre-mer à Aix-en-Provence, carton 56, dossier 399.

² LE PELLETIER DE SAINT-REMY R, *Les Colonies françaises depuis l'émancipation*, p.101, in *Revue des Deux-Mondes*, (page100),

³ SCHNAKENBOURG Christian, *L'immigration indienne en Guadeloupe (1848-1923). Histoire d'un flux migratoire*. (T2, page 236).

En 1870, une révolte éclata sur trois propriétés parce que les engagés n'étaient pas payés depuis un an. Certains décidèrent à ce moment précis de rompre leur contrat et de rentrer chez eux.

La fréquence des doléances des engagés tout au long de notre période de recherche, interpelle. Ce n'est pas seulement le nombre impressionnant de plaintes qui intrigue mais aussi la nature et les auteurs des faits, c'est-à-dire des notables de la colonie. Face à la masse de plaintes déposée sur le bureau des consuls, une question s'impose. Y-a-t-il eu méprise ? Est-ce que les employeurs étaient pleinement conscients de leur rôle d'employeur au moment de recruter des engagés ? Le déchaînement de violence qui s'abattit sur certains engagés ou l'attitude inhumaine dont firent preuve certains, démontraient une irresponsabilité manifeste. L'analyse des faits qui leur étaient reprochés, outre les récurrents manquements aux contrats des engagés, prouve hélas que leur état d'esprit n'avait pas varié.

Bilan des Indiens en Martinique

In fine, l'immigration indienne en Martinique - face à l'impossibilité d'introduire une main-d'œuvre massive et plus intéressante sur le plan de son coût - fut un échec. A sa décharge, la Martinique n'a reçu que 25 000 Indiens, tandis que La Réunion a enregistré quatre fois plus d'individus en provenance de l'Inde. L'éloignement n'a pas non plus favorisé le courant migratoire.

Juliette Smeralda-Amon écrit que ce phénomène porta atteinte à l'évolution sociale de la population de couleur. Or, à La Réunion, le bilan du passage et de l'installation des Indiens fut totalement différent. Loin de constituer un fardeau pour la société, l'immigration permit de configurer l'île à sucre et de consacrer la naissance du salariat dans l'île, par le biais des rapports entretenus avec les nouveaux travailleurs.

Objectivement, les Indiens ont permis aux colonies françaises d'Amérique d'obtenir de bons résultats dans l'industrie sucrière, favorables à l'économie générale du pays. Singaravérou confirme que, dans le cas de la Guadeloupe, la production a été relevée par l'immigration indienne. D'autres estiment que l'immigration indienne a échoué du fait de son coût trop élevé pour les caisses de la colonie de Martinique et du manque d'immigrants.

Schœlcher affirma qu'à cause des dépenses d'entretien et de rapatriement, les Indiens furent responsables de la crise en Martinique. Le même avait déclaré que l'esclavage avait été

réintroduit dans l'île. Son point de vue était partagé par le Conseil général qui, dans une supplique adoptée en 1894, rapporta que les engagés indiens encombraient les trottoirs. Finalement, l'immigration indienne en Martinique s'arrêta le 17 décembre 1884.

En 1888, l'administration indo-britannique reconnut qu'un déficit d'informations l'avait empêchée d'évaluer réellement la situation qui prévalait en Martinique et en Guadeloupe. Naturellement, personne ne s'était fait d'illusions. Tout portait à croire que la situation était identique à celle de La Réunion et face à la faiblesse des informations formulées par le consul en poste sur place et au peu d'espoir qu'elles transportaient, décision avait été prise de suspendre également l'immigration dans ces deux colonies françaises. Quant au consul, il avait jugé que les engagés devaient, sauf condition exceptionnelle, conserver leur droit au rapatriement¹.

Dans les dernières années du XIX^e siècle, alors que les autorités de La Réunion s'évertuaient à trouver une solution pour retenir la main-d'œuvre, en Martinique une voix dissonante s'éleva. En 1894, le Conseil général sollicita l'administration, « pour faire sortir les Indiens de nos villes et de nos bourgs ». Les conseillers évoquèrent les Indiens qui n'étaient pas « utiles » aux champs². Même à considérer qu'il s'agissait de ceux qui n'avaient pas de contrat, la prise de position du Conseil général de la Martinique se distingua sensiblement de celle de La Réunion.

2) Les décrets de 1852

a. Le décret du 13 février 1852

Au cours de l'année 1852, deux décrets concernant l'immigration furent pris pour gérer le

¹ Après un terrible cyclone, les engagés s'étaient déclarés favorables à la diminution exceptionnelle de leurs salaires, pour permettre aux planteurs de faire face à cette période difficile. Il s'agissait aussi de les aider à préparer la nouvelle campagne sucrière. Notons qu'après cette calamité la colonie reçut la somme de 550 000 roupies dues à la mobilisation de la Grande-Bretagne, de l'Irlande, du Cap et d'autres colonies britanniques. Par ailleurs, le gouvernement obtint un fonds de garantie de 600 000 livres du Trésor impérial, afin de restaurer la confiance dans le pays. Beaucoup d'usines, mais surtout des camps, avaient été affectés par le cyclone.

² SMERALDA-AMON Juliette, *La Question de l'immigration indienne dans son environnement socio-économique martiniquais, 1848-900*, juin 1996, 429 pages, L'Harmattan

flux migratoire¹. Le décret du 13 février 1852 établit par son article 16 une définition de l'état du vagabondage² beaucoup plus stricte que la loi métropolitaine (art. 270 du Code pénal). En métropole, la possession d'un domicile mettait à l'abri quiconque du délit de vagabondage. Aux colonies, il fallait disposer en plus d'une offre permanente de travail. Aux Antilles, pour n'être pas vagabond, outre le domicile - à défaut de ressources suffisantes - il fallait encore justifier d'un emploi. Mais un seul employeur habituel constituait aussi l'état de vagabondage. «Or combien de gens trouvent-ils des moyens d'existence honorables, en travaillant qu'à leur fantaisie. Le fait est fréquent, aux colonies plus que partout ailleurs ou celui qui n'a d'autres ambitions que celles de satisfaire aux besoins matériels les plus restreints, peut se contenter d'un « *ajoupa* » (cabane de feuillage), pour habitation, d'une chemise, et d'un pantalon de toile, comme habillement, en un mot de salaire, du salaire de deux jours de travail pour l'entretien d'une semaine, une telle existence suffisait à constituer le délit de vagabondage aux Antilles».³

b. Le décret du 27 mars 1852

La publication de ces décrets fut l'occasion d'un rapport de force entre les protagonistes de l'immigration indienne dans les colonies d'Amérique et ceux de La Réunion.

Si les décrets de 1848 et 1852 protégeaient les *coolies* en partance pour La Réunion, ils étaient applicables aussi pour les Antilles, qui trouvèrent là un outil utile pour relancer l'économie. Ces décrets de 1852 avaient ouvert l'émigration vers la Guadeloupe et la Martinique. Nous verrons que cette période s'annonçait prometteuse pour les colonies d'Amérique. En effet, avant la date des grandes signatures de 1860, des améliorations

¹ L'art. 2 du décret du 13 février 1852 soulignait déjà qu'à l'expiration de son contrat d'engagement, l'engagé bénéficierait d'un rapatriement gratuit. Il fallait pour cela, qu'il n'ait point fait l'objet de condamnation correctionnelle ou criminelle. Cette perception des choses était variable dans les colonies. En effet, il était de notoriété que dès qu'un Indien se montrait dangereux pour la société ou faisait preuve de rébellion, il était proposé d'office au rapatriement par les soins de l'Etat. De même, les personnes condamnées étaient des « publics prioritaires » pour le rapatriement, personne ne tenait réellement que leur mauvaise conduite se propage dans la colonie. Le décret du 13 février 1852, sur ce point, semble contradictoire.

² « LASCADÉ Pierre, *Esclavage et immigration, la Question de la main d'œuvre aux Antilles*, « le décret du 13 février 1852 et la convention franco-anglaises du 1^{er} juillet 1861 » n, p.p 94-95 – chapitre du décret : *du transfert des travailleurs, leurs engagements et la police du vagabondage* - thèse pour le doctorat, imp. Des fac, A ; Michalon, Paris, 1907

³ *Idem*, p. 95

substantielles étaient apportées à la législation.

Il fut décidé que le nombre de jours d'attente pour l'émigrant dans des dépôts n'excéderait pas 12 jours. Une « amende » de 50 francs était imposée à la compagnie¹ qui ne pourrait pas fournir de navires dans les délais impartis.

A partir de 1858, le nombre de femmes augmenta. D'un sixième par contingent, il passa au quart (au maximum) pour la Martinique et un tiers pour la Guadeloupe. Pendant que certains agents échafaudaient des artifices pour attirer toujours plus de candidats au départ dans les comptoirs, d'autres « planifiaient » les départs des futurs engagés sur plusieurs années afin d'en retirer le plus de bénéfices.

Dans cette même période, La Réunion subit un effet de balancier. L'effort reporté sur les colonies d'Amérique n'était pas sans conséquence dans l'océan Indien. L'arrêt temporaire de l'immigration contrôlée fut un mauvais coup porté à la main-d'œuvre de la colonie. Sudel Fuma ajoute qu'à ce moment-là, l'élévation des prix coïncida avec la diminution des contingents². Sur cinq ans, le nombre d'Indiens introduits diminua.

1848 : 1 621

1849 : 8 078

1850 : 6 598

1851 : 4 407

1852 : 3 383

Ce n'est qu'un constat de plus dans le bras de fer opposant les agents recruteurs de La Réunion à leurs homologues des colonies d'Amérique. A deux reprises, l'immigration vers La Réunion fut suspendue en faveur de la Guadeloupe et de la Martinique. Il avait été acquis qu'en 1857, 4 000 *coolies* devaient être introduits dans ces îles. Or, en 1853-1854, le compte n'y était pas. Il manquait au moins 3 000 engagés à l'appel. Aussi, le Ministre de La Marine décida d'y remédier en suspendant pour quelques mois l'émigration vers La Réunion entre 1857 et 1858.

¹ La CGM naquit en 1855, de la fusion de l'entreprise de Le Campion et Théroulde avec une entreprise des frères Pereire. Elle fut soutenue par le Crédit Mobilier de France de Jacob Pereire. Certains de ses navires se livraient à la pêche. En 1861, la CGM devint la Compagnie générale Transatlantique (cité par W, p. 973)

² FUMA Sudel, *Histoire d'un peuple* 1999, p. 44

c. Le décret du 31 décembre 1852

Ce dernier texte tendit à confirmer que tout individu sans moyens d'existence se devait de posséder un livret. Il s'adressait même aux personnes ayant un contrat de travail ancien. L'ensemble des décrets pris cette année fut destiné à « éradiquer » de la colonie des groupes d'individus errant dans les villes, c'est-à-dire à mettre fin au vagabondage.

3) Les réactions réunionnaises à cette concurrence

La mise en concurrence avec les colonies de Guadeloupe et de Martinique provoqua naturellement une riposte à La Réunion. D'autant que cette dernière avait dans un premier temps bénéficié largement de l'introduction des travailleurs indiens. Le gouverneur Hubert Delisle avait-il voulu prendre les devants en créant la Société d'immigration de La Réunion ? Quelques temps après, un agent recruteur fut spécialement nommé.

C'est aussi dans cette période que les planteurs des colonies d'Amérique placèrent leur confiance en la personne du capitaine Blanc pour la fourniture de la main-d'œuvre indienne. Or la main-d'œuvre des comptoirs et des régions périphériques n'était pas infinie. La tension qui existait entre les sociétés de recrutement représentant les régions de l'océan Indien et d'Atlantique ne devait pas s'estomper. Pourtant, dans le courant de l'année 1857, on releva un ou deux navires en partance pour La Réunion. Cela n'était pas dû à la seule bonne volonté des autorités nationales, mais surtout à la vigoureuse protestation des représentants des planteurs de La Réunion.

L'île se tourna vers l'Afrique pour tenter de compenser le «manque à gagner». Ce sont les autorités anglaises qui refroidirent l'ardeur des Réunionnais qui pensaient s'associer avec les propriétaires mauriciens en recourant à la main-d'œuvre africaine. En 1857, l'île Maurice ne fut plus habilitée à ponctionner des travailleurs africains. Entre 1854 et 1859, La Réunion tira son épingle du jeu, en faisant entrer plus de travailleurs africains dans l'île que d'Indiens. Un revirement de situation intervint entretemps, puisqu'à partir du mois de février 1859, La Réunion recouvrit le droit de faire appel aux contingents de travailleurs indiens. Toutefois, seul un tiers de la main-d'œuvre disponible fut affecté à l'île, les deux tiers restèrent aux

deux autres colonies. Mais en 1860, le compte n'y était pas. « 4 936 immigrants ont été introduits à La Réunion entre 1857 et 1860, contre 13 190 dans les colonies d'Amérique. Sa part ne s'élevant qu'à 27, 2% du total, La Réunion n'a donc pas reçu le tiers des *coolies* auquel la dépêche ministérielle du 9 mai 1856 lui donnait droit» conclut J. Weber¹.

¹ WEBER J. *Les Etablissements français en Inde au XIXe siècle*. p. 984

Tableau n° 4 : Les Indiens dans la colonie¹ (1826-1937)

Les Indiens dans la colonie (1826 – 1937)			
1826 : 1 800	1850 : 17 525	1870 : 46 796	1890 : 23 096
1828 : 2 628	1851 : 21 516	1871 : 46 213	1891 : 22 932
1830 : 3 102	1852 : 24 500	1872 : 44 877	1892 : 21 541
1831 : 2 420	1853 : 27 046	1873 : 44 429	1893 : 15 000 *
1832 : 2 646	1854 : 34 461	1874 : 44 571	1894 : 18 366
1833 : 2 021	1855 : 35 201	1875 : 43 965	1897 : 21 000
1834 : 1 816	1856 : 36 071	1876 : 44 886	1898 : 16 068
1835 : 1 890	1857 : 36 144	1877 : 46 246	1899 : 15 219
1837 : 1 368	1858 : 36 251	1878 : 43 196	1901 : 12 091
1838 : 1 431	1859 : 37 206	1879 : 42 908	1902 : 11 305
1839 : 1 423	1860 : 38 190	1880 : 42 519*	1910 : 7 586
1840 : 1 410	1861 : 43 416	1881 : 41 234	1907 : 6 514
1841 : 1 374	1862 : 47 012	1882 : 41 558	1921 : 2 194
1842 : 1 353	1863 : 48 448	1883 : 41 233	1926 : 728
1843 : 984	1864 : 52 200	1884 : 43 622	1928 : 240
1844 : 1 350	1865 : 51 967	1885 : 44 629	1937 : 19
1847 : 1 944	1866 : 52 482	1887 : 25 881	
1848 : 3 440	1867 : 50 284	1888 : 25 001	
1849 : 11 309	1868 : 48 065	1889 : 24 740	
	1869 : 47 727		

¹ Tableau élaboré à partir de diverses sources (F. Lacpatia, J. Weber, S. Fuma)

B. L'hostilité britannique à l'émigration indienne

1) Abus et scandales : une nouvelle traite?

Un auteur anglo-saxon a conceptualisé la position anglaise sur l'immigration indienne. Hugh Tinker, à travers son ouvrage *A new system of slavery*¹, se livra à une analyse très critique sur le déplacement des Indiens dans les colonies françaises, laissant entendre clairement que l'engagisme dans les îles du sucre, ne fut rien d'autre qu'une nouvelle forme d'esclavage. Il détailla les moindres dimensions de l'histoire du *coolie trade*, dans les possessions anglaises et françaises.

Les membres de l'*Aborigines' Protection Society* et de l'*Anti-Slavery Reporter* n'hésitèrent pas à publier les plaintes sur le sort des Indiens dans les colonies britanniques, notamment à Maurice, ce qui incita les philanthropes anglais à demander la suppression totale de l'immigration².

Au fond, les Britanniques n'étaient pas des adversaires acharnés de l'immigration indienne, puisqu'ils le pratiquaient aussi dans leurs colonies. Cette pratique commune fut la source des difficultés, ajoutée à la position des sociétés philanthropiques de Londres. Dans les colonies qu'elle maintenait, à l'instar de l'île Maurice, la Grande-Bretagne avait besoin de développer sa main-d'œuvre. En clair, elle ne désirait pas compromettre ses chances de profits en favorisant la France, par ailleurs un concurrent. Son indignation ou ses actes de protestation variaient aussi au gré de ses propres besoins. Une période prospère en main-d'œuvre dans ses colonies ne provoquait pas de réaction de sa part, mais la situation éventuellement florissante des territoires français semblait l'inquiéter davantage lorsqu'elle manquait d'hommes dans ses propres territoires. Cette idéologie dominante était le fil conducteur de l'ensemble des prises de position de Londres pendant la période de l'engagisme. La véhémence avec laquelle la Grande-Bretagne dénonça les maltraitances « françaises » ne doit pas occulter que l'exploitation des hommes dans ses propres colonies était un fait réel et que dans certaines régions, elle s'était accommodée avec les pratiques locales.

Faut-il généraliser ? En 1856, un navire « Bourbon », qui transportait 350 Indiens aux Antilles, s'arrêta dans les eaux locales³. Le capitaine prit cette sage décision au lieu

¹ TINKER Hugh, *A new system of slavery; the export of Indian labour overseas, 1830-1920*

² SCHOELCHER Victor, *Polémiques Coloniales*, page 266

³ VINSON Auguste, « Immigration indienne », 6.10.1860 in *Rapport Goldsmid et Miot*, page 223, Appendice (M)

d'affronter le passage du Cap de Bonne Espérance. Les passagers furent envoyés au dépôt communal, en attendant un autre navire en provenance de Maurice. Evidement, les passagers entrèrent en contact avec leurs compatriotes installés dans l'île pendant leur séjour qui dura trois semaines. Fait surprenant, tout le convoi demanda à rester à La Réunion, nul ne voulait se rendre aux Antilles. Ils voulaient effectuer leur contrat à La Réunion. Le gouverneur Hubert De Lisle, mis au fait de cette embarrassante situation, en référa au Conseil Privé. Celui-ci réclama le respect de l'engagement pris avec les propriétaires des Antilles.

Au même moment, le navire « Madagascar » fut enfin prêt à réembarquer les passagers. Ces derniers montèrent à bord avec beaucoup de difficultés. L'emploi de la force fut nécessaire. Mais ce ne fut pas un cas isolé. Au cours de la même année, le navire « La Joconde », en raison d'une avarie, dut lui aussi se rabattre à La Réunion. Cette fois-ci, les travailleurs en partance pour la Martinique usèrent d'un autre artifice. Ils refusèrent toute nourriture pendant toute une journée pour faire aboutir leur doléance. Le capitaine dut intervenir et mater le début de rébellion.

2) Les fondements de la politique britannique

Les Britanniques étaient mobilisés dans le développement de leur politique coloniale. Ils avaient un besoin grandissant de main-d'œuvre. Au début du XIX^e siècle, lorsqu'apparut le marché du sucre, supplantant quelque peu celui du café, ils prirent encore plus conscience de l'importance de leurs colonies respectives. L'Inde représentait pour eux un puissant levier.

L'Inde elle-même avait besoin de main-d'œuvre pour se développer. La Grande-Bretagne, consentant quelques efforts pour l'envoi de milliers de travailleurs dans les colonies françaises, ne voulait pas se laisser déposséder de sa force de travail. Dans le sud de l'Inde, la construction de la voie ferrée nécessitait des ouvriers. Il ne fallait pas laisser partir une trop grande partie des forces vives. D'autant qu'une partie de celles-ci devait profiter aux autres colonies de la puissance britannique.

Rémy de Saint-Pelletier¹ écrivit qu'à l'instar d'autres aires de la planète, l'esclavage a évidemment existé en Inde et subsistait encore sous l'Inde du *Râj britannique*. Cependant, les esprits éclairés du Royaume de Sa Majesté, ayant la volonté de faire disparaître le servage

¹ LE PELLETIER DE SAINT-REMY R, *Les Colonies françaises depuis l'émancipation*, p.101, in *Revue des Deux-Mondes*,

dans les territoires où la Grande-Bretagne régnait, se devaient de ne point oublier l'espace indien. Il va s'en dire que la vague de protestation qui plana sur l'ensemble du monde britannique a affecté indirectement les décisions de suspension de l'immigration dans les colonies françaises. Ainsi *The Aborigines Protection Society* et ses représentants ne manquèrent pas en 1878 de critiquer la situation dans les colonies, particulièrement à l'île Maurice, où sévissait la controversée loi sur le vagabondage. D'ailleurs, pour préserver le sort des engagés, Sir G. Campbell préconisa que la période de l'engagement n'excède pas trois ans, surtout dans le cas du travail des enfants. « Des décrets, des règlements, des instructions élaborées par les hommes les plus compétents de la métropole et des colonies ont tout prévu, tout simplifié. C'est l'honneur de la France qu'arrivant à réglementer cette délicate matière après l'intelligente et philanthrope Angleterre, elle ait fait une œuvre modèle pour toutes les nations qui s'en sont occupées¹ »,

La renonciation de la convention ou plutôt la suspension de l'immigration indienne est survenue dans un contexte particulier où la crise sucrière et financière entamée à la fin des années 1860 - excepté quelques années de courte embellie - avait même tendance à s'accroître. Cette morosité ambiante eut des conséquences à La Réunion² et plus généralement en France et en Grande-Bretagne. Aussi, les Britanniques n'avaient plus intérêt à tolérer que les Français, par ailleurs leurs concurrents, leur prennent des bras, dans leurs possessions d'Inde³. Ils ne recevaient pas les dividendes de l'essor économique français. Au contraire, ils en subirent les conséquences.

¹ Idem,

² « *Le borer* a fait son apparition et dévaste les champs de cannes, et la concurrence sur le plan international fait rage. Par ailleurs, parmi les difficultés de l'écoulement de nos sucres, l'accès au continent n'a pas manqué de se poser », ce qui fit réagir la Chambre des agriculteurs. Suite à la lettre du 20 octobre 1880, la Chambre d'agriculture a émis le vœu que le gouvernement accorde aux sucres locaux une détaxe de 10 francs par 100kg, comme compensation des frais qui impose l'éloignement du marché métropolitain. (...) La Chambre émit le vœu qu'une détaxe de 10 francs par 100kg, soit appliquée aux sucres provenant de l'île Bourbon, en compensation des frais qu'ils supportent pour se rendre sur le marché métropolitain. Considérant que la Colonie de Bourbon ne sera pas seule à profiter de cette détaxe de distance, mais que la marine marchande d'abord, et la marine militaire elle-même en recueilleraient les fruits, et qu'en tout état de cause, la ruine ou la prospérité d'une colonie ne peut jamais être indifférente à la gloire et à la puissance de la mère patrie ». (Session extraordinaire de la Chambre d'agriculture –Avril 1881)

³ Parmi les motifs d'enthousiasme britannique : le protectionnisme, la défense du pavillon et l'île Maurice qui se développait.

Sur le plan local, les propriétaires n'avaient d'autre attitude pour répondre à la crise persistante que de forcer les travailleurs à plus de rendement. Cette « politique » provoqua inévitablement des abus. Ces dérapages parfois lourds -guère surprenants en pareil contexte- étaient pour la plupart répréhensibles. Or, l'attitude du pouvoir judiciaire fut dans un grand nombre de cas partiale, ce qui surprit en premier lieu les engagés et les obligea à augmenter le nombre de leurs plaintes et à tenter de les exprimer le plus loin possible.

A écouter certaines voix autorisées, il ne fallut pas grand-chose pour que l'immigration indienne prenne fin plus tôt. Globalement, les observateurs notèrent que les conditions d'engagement proposées dans l'île étaient très inférieures à ce que proposaient les colonies anglaises, à l'exception de l'île Maurice où des règles quasiment similaires étaient offertes aux engagés.

3) Un recrutement illégal et des complications diplomatiques

Les agents recruteurs travaillant pour le compte de La Réunion, tels les *mestry*, agissaient parfois de manière brutale. L'affluence des protestations et des plaintes à Pondichéry en témoignait. La police ne pouvait pas rester insensible aux accusations d'enlèvement qui étaient lancées contre les Français et leurs représentants engagés dans le recrutement des *coolies* pour l'île. De son côté, le gouverneur de Madras s'appuya sur le fait que le nombre trop élevé de *coolies* entassés sur les navires renforçait la qualification de traite.

En 1850 déjà¹, le sentiment dominant était que tout le système d'émigration vers La Réunion n'existait que par l'enlèvement frauduleux des sujets britanniques. La presse de Madras, hostile pourtant aux intérêts français, remarqua qu'il était impossible de mettre un terme à l'émigration puisqu'elle se faisait à partir de Pondichéry et Madras.

L'accusation de recrutement illégal a été brandie à plusieurs reprises contre La Réunion, indirectement contre La France². Il faut se rappeler que très tôt, la France se limita à recruter

¹ Le 11 juillet 1849 jusqu'à 700 Indiens furent embarqués sur un navire de 350 tonneaux. Le collecteur de Pondichéry protesta mais il reçut peu de soutien de la part de Lalande.

² Les engagements forcés ont été une réalité, il ne faut pas le nier, mais dans quelle proportion ? En 1862, probablement à la suite de quelques abus, les conditions de recrutement ont été renforcées, surtout vis-à-vis de mineurs voyageant seuls. Cependant, nous avons rencontré dans certains documents, comme les passeports, l'affirmation selon laquelle tel Indien mineur avait voyagé avec le consentement de leurs parents.

les travailleurs indiens dans ses possessions autour de Pondichéry, Karikal, Chandernagor et Goa. Jacques Weber cite plusieurs cas d'opposition entre les agents recruteurs pour le compte de La Réunion et les représentants britanniques. Ces derniers, bien entendu, avaient force de loi pour interdire aux agents français de recruter sur le territoire indien. Or, les agents de La France n'étaient pas disposés à abandonner le terrain. Certains dossiers remontaient jusqu'aux plus hautes autorités, tel celui de Bédier-Prairie¹.

4) La situation à La Réunion

En 1853, la Grande-Bretagne dut admettre que la situation des *coolies* à La Réunion n'avait rien à envier à celle qui prévalait dans certaines de ses colonies, notamment à l'île Maurice. Sur cette base, elle accorda à son tour l'autorisation d'ouvrir l'immigration vers les colonies françaises. Bien sûr, les propositions avancées étaient nettement en défaveur des intérêts de La Réunion. Que ce soit à Pondichéry ou à Saint-Denis l'appréciation était unanime. En Inde, l'application des nouvelles mesures anglaises porterait atteinte aux établissements de commerce français. A La Réunion, le fait d'accorder deux tonneaux par *coolie* contraignit fortement le gouverneur Hubert Delisle, qui y vit le meilleur moyen pour conduire la colonie à sa perte. « Quant à « l'excès de liberté » accordé aux *coolies*, il était annonciateur « d'un désordre invraisemblable qui s'est déjà emparé de la colonie voisine. Les *coolies* bénéficiant de grande liberté à leur arrivée, traînent dans les rues de Port-Louis et se livrent à des

- Moutoukichenin, 14 ans, domestique, a embarqué à bord du *Félix*, le 16 avril 1862, avec le consentement de son oncle Covindin.

- Zéganadin, fils Pavadé, 15 ans, domestique, a embarqué à bord du *Félix*, le 28 avril 1862, avec le consentement de son oncle Ramassamy.

¹ Jules Bédier-Prairie, était un négociant de La Réunion représentant plusieurs maisons d'émigration. En 1856, il plaça 100 000 roupies dans une usine de Karikal et aurait acquis des navires. Un des convois qu'il avait ordonné a été bloqué devant la rivière Coringuy. Le chef local lui expliqua qu'il n'avait pas le droit d'exporter des sujets britanniques, même avec l'accord de ceux-ci. Jules Bédier-Prairie fut placé en détention quelques jours, malgré les protestations des représentants français. Tout le débat porta sur « la neutralité de la rivière Coringuy ». A la fin de cette mésaventure qui dura plusieurs mois, la France décida de se plier aux exigences de son adversaire et d'éviter le recrutement dans le secteur de Yanaon, pour éviter de nouvelles frictions. Bédier demanda 180 000 f d'indemnité au gouvernement pour dédommagement mais il ne fut pas entendu. On prétend que l'affaire Bédier était encore dans tous les esprits à la veille de la signature des conventions de 1860 et 1861. WEBER Jacques, *Les Etablissements français en Inde au XIX^e siècle (1816-1914)*, pages 1003-1004. Thèse, publiée par la Librairie de l'Inde, en 1988, 5 tomes

exactions ». Les autorités avertirent rapidement leur hiérarchie de cette dérive. Tout cela convainquit les autorités de La Réunion et celles de Pondichéry de l'impossible application des mesures anglaises dans l'île. Les années 1854, 1857 et 1858 virent la reprise régulière de la discussion en faveur de l'adoption d'une convention.

C. La menace de l'immigration africaine libre

1) Les Réunionnais et le recrutement en Afrique

Face à l'entêtement des Britanniques à ne pas donner suite aux multiples demandes françaises sur l'ouverture de l'immigration indienne vers les colonies, la piste africaine fut sérieusement envisagée. Les observateurs français estimèrent que le refus des Britanniques servait d'argument solide au recours à la main-d'œuvre africaine. Au plus haut sommet de l'Etat, le recours à l'Afrique fut perçu comme une alternative. Le président de la République, dans une missive du 27 mars 1852, ne releva-t-il pas que « le désir du gouvernement français à cet égard est d'autant plus vif, que si cette ressource venait à manquer aux colons français il deviendrait difficile de les détourner, pour faire cultiver les terres, à des engagés sur la côte d'Afrique, parmi des indigènes esclaves préalablement émancipés, engagements faciles et peu dispendieux, mais qui ne vous sembleront pas moins qu'à nous-mêmes avoir l'inconvénient grave de donner comme un encouragement tacite à un odieux trafic »¹. Il est vrai que La Réunion possédait le droit d'introduire des travailleurs africains libres depuis 1850.

Les Français voulaient obtenir des esclaves de la Côte d'Afrique par voie de rachat préalable. Lord Russel montra son aversion pour cette piste en la qualifiant « d'esclavage déguisé, qui ne disait pas son nom »². Or, en ne donnant pas satisfaction immédiatement à la France, les arguments de Lord Russel et de ses collègues perdirent quelque peu de leur crédibilité.

Au 31 décembre 1859, La Réunion comptait déjà 64 403 engagés (dont un grand nombre d'Indiens), soit 37 285 hommes et 1 324 femmes.

¹ Rapport GEOGHEGAN, page 30

² *Idem*, page 31

2) Les scandales du recrutement en Afrique

Finalement, la France obtint le droit de recruter en Afrique, s'affranchissant du procès qui lui était fait de se livrer à une nouvelle traite. D'autant plus que la Grande-Bretagne puisait aussi de la main-d'œuvre en Afrique depuis 1839. En revanche, la colonie voulait à tout prix passer par le système de rachat préalable pour obtenir des travailleurs robustes surtout libres. Or, la mise en place de ce système s'avérait complexe. Il s'agissait d'intervenir au niveau des navires négriers pour offrir la liberté à d'anciens esclaves et après émancipation, de les recruter pour La Réunion. L'opération était dispendieuse. La Grande-Bretagne qui a tôt fait d'accuser la France de reprendre la traite, réussit à suspendre un accord entre Lisbonne et La Réunion pour l'introduction de travailleurs mozambicains.

La Grande-Bretagne avait-elle raison de harceler la France sur la question de la traite ? Elle était sans doute restée fidèle à une certaine ligne conductrice, cependant quelques-unes de ses accusations n'étaient pas infondées. Plusieurs navires avaient été pris en flagrant délit de maltraitance envers ses passagers africains. Les conséquences étaient dramatiques, elles se traduisaient parfois par des tentatives de mutinerie, d'arraisonnement de convois douteux et de passagers qui s'enfuyaient dès qu'ils en avaient l'occasion. Les nombreux actes délictueux ou criminels étaient comme à l'accoutumée très vite exposés dans la presse anglaise. Nous étions loin du rachat préalable d'esclaves pour leur redonner la liberté dans la plus grande transparence. Finalement, au mois de janvier 1859, l'immigration sur la côte africaine orientale fut arrêtée, de même pour Madagascar, les Comores, l'île Sainte-Marie, Mayotte ou Nossi-Bé.

3) Les conventions : principales clauses

Dans le contexte exposé plus haut, l'aboutissement d'un accord s'annonçait impossible. Pourtant France et Grande-Bretagne signèrent le 1^{er} juillet 1860 un accord déterminant pour les relations entre La Réunion et l'Inde. Il fut conclu pour que la France cesse de recruter des travailleurs sur la Côte d'Afrique. L'initiative d'introduire de la main-d'œuvre dans les colonies se situait dans le droit fil de la politique de Napoléon III. Après le traité de commerce avec les Britanniques ou l'accord de libre-échange, Napoléon III fit adopter la convention du 25 juillet 1860. Un vent de libéralisation souffla alors sur le continent européen, permettant

cet accord de commerce de premier ordre entre Français et Britanniques qui prévoyait l'introduction de 6 000 Indiens dans un premier temps, à titre d'essai.

Les conventions franco-britanniques de 1860 et 1861 ont fait l'objet de nombreux commentaires qui n'imposent pas qu'on y revienne en détail, cependant quelques éléments observés permettent de souligner l'importance qu'elles ont eue dans le règlement des litiges, le droit au rapatriement, voire les démarches d'intégration des Indiens dans l'île. Elles ouvrirent les ports britanniques à l'émigration vers les colonies françaises. Ce fut à Calcutta et à Madras que s'effectuèrent dès lors la plupart des embarquements de *coolies* pour La Réunion. L'article 23, article phare de la première convention et repris dans la seconde, fut régulièrement utilisé par les Indiens ou ceux qui défendaient leurs intérêts. Il précisait que le règlement de travail de la Martinique servirait de base à tous les règlements de la colonie, pour les sujets de Sa Majesté Britannique¹. Mais il disait aussi, ce qui apparaît à notre sens tout aussi important, que « le gouvernement français s'engage à n'apporter à ce règlement aucune modification qui aurait pour conséquence, ou de placer les dits sujets Indiens dans une position exceptionnelle, ou de leur imposer des conditions de travail plus dures que celles stipulées par le dit règlement »². Lorsque s'est posée l'épineuse question de l'envoi des fils d'immigrants sur le front, cet article fut évoqué. Il servit aussi lors des discussions sur la prise en charge des rapatriements. Enfin, dans les cas de mauvais traitements, les défenseurs des Indiens n'hésitèrent pas non plus à se référer à cette disposition légale. Mais la convention a abrité bien des abus : ainsi elle ne condamna pas vigoureusement le laxisme et la partialité de l'administration locale à l'égard des Créoles et l'injustice profonde dont elle fit preuve vis-à-vis des *coolies*³.

¹ Art. XXIII, in Convention de 1860 (Voir Annexes)

² Les minutes des conventions :

26 juillet 1860 : Administration centrale envoya au gouverneur un projet d'arrêté sur le régime du travail.

30 août 1860 : Le Directeur de l'Intérieur donna sa position où il affirma " l'Administration locale est dès lors obligée de l'accepter dans toutes ses dispositions, sans y apporter d'autres modifications que celles qui sont nécessaires pour en approprier l'exécution à la Colonie".

30 août 1860 : Arrêté publié

31 janvier 1861 et 18 juin 1861 : Arrêtés portant modifications à la convention de 1861 (pour respecter l'art.23 de la convention)

18 août 1861 : Convention définitive qui consacra l'arrivée massive des Indiens dans la colonie.

10 août 1861 : Convention qui légalisa l'entrée des engagés indiens dans l'île mais précédée de celle du 25 juillet 1860. Celle-ci prévoyait la venue de 6 000 Indiens à titre d'essai.

³ NAI, National Archives of India, Procédure n° 18 – Correspondance du Consul d'Angleterre Mars 1889

Si la première convention fut un coup d'essai, la suivante conditionna véritablement la venue des milliers d'Indiens dans l'île¹. Les immigrants étaient employés dans la colonie en vertu principalement de la convention internationale du 18 août 1861. Ils furent protégés d'abord par les stipulations de cette convention, puis par des arrêtés locaux (Arrêté 30 août 1860, Arrêté du 31 janvier 1861, Arrêté 18 juin 1861). Dans son article 9, la seconde convention indiqua que « la durée d'un engagement est au maximum de 5 ans, et à l'expiration de cet engagement l'immigrant a droit à son rapatriement gratuit ». En son article 10, elle stipula que « l'immigrant ne pourra être tenu de travailler plus de 6 jours sur 7 et plus de 9 heures ½ par jour »².

L'un des éléments non négligeable de la dernière convention fut l'augmentation sensible du nombre de femmes. Il passa d'un quart à un tiers (prévu à partir de 1865), plus tard il atteignit la moitié des convois.

4) La réaction des Réunionnais aux conventions

L'adoption d'une convention entre la Grande-Bretagne et la France, ouvrant du même coup l'immigration indienne aux colonies françaises, en particulier à La Réunion, ne pouvait que satisfaire les colons.

Les planteurs de La Réunion et leurs alliés constatèrent surtout la perte du monopole de la Société d'émigration de Pondichéry. Ils la tenaient pour responsable de l'envolée des prix de revient des contrats de cession. Rapidement, la position quelque peu euphorique s'atténua, en raison de la position dominante offerte à la maison Camin et Lamouroux de Calcutta. Une diversité des opérateurs aurait été appréciée par La Réunion. D'autant que, nous verrons dans les chapitres suivants, les effectifs du Bengale décevaient les planteurs locaux, confrontés à une demande de plus en plus forte de main-d'œuvre. Ceux-ci n'avaient pas envie que cette convention qu'ils appelaient de leurs vœux ne se transforme en mauvaise nouvelle. Mais le 1^{er} juillet 1861, une autre information parvint à La Réunion. Napoléon III étendait à toutes les

¹ En 1861, la population locale était estimée à 185 000 personnes dont 38 000 immigrants, à la fin de 1876 ce chiffre était de 45 000.

² Des termes de la convention, il ressort que l'Indien qui effectuait un troisième engagement renonçait tacitement au droit du rapatriement, et que, dès lors, son contrat est affranchi de toutes les clauses jusque là obligatoires et il ne dépendait plus que de sa volonté et de celle de son engagé. C.A. - Bulletin - Année 1877.

colonies françaises, la convention du 25 juillet 1860. Autrement dit, Guadeloupe, Martinique et Guyane pouvaient bénéficier désormais de la main-d'œuvre indienne. L. Wickers perçut dans cette nouvelle configuration des rapports entre La Réunion et l'Inde, le désir de la Grande-Bretagne d'asservir la colonie, en intervenant directement dans ses décisions. La puissance coloniale fournit à La Réunion le volume d'immigrants selon sa volonté et non celle des propriétaires de l'île¹.

5) Bilan de l'immigration en 1860

Le bilan de l'immigration en 1860 était porteur d'espoir, mais un espoir vite écourté. La période qui s'ensuivit fut plus problématique. Cette année 1860 elle-même ne fut pas très brillante, avec seulement un millier d'Indiens recrutés, alors qu'en 1849, 8 078 avaient été introduits. Entre 1849 et 1860, le nombre des engagés quittant Pondichéry et Karikal pour l'île s'élevait à 3 844 par an en moyenne, il n'était plus que de 1 833 entre 1861 et 1866. Le mouvement commercial entre les deux colonies qui atteignait 964 202 francs par an en moyenne entre 1855 et 1859, tomba à 820 245 francs entre 1860 et 1864.

A cette date, La Réunion dut vivre sous le joug d'une nouvelle réglementation pour l'introduction des Indiens. Entre 1849-1860, la colonie possédait déjà la moitié de la main-d'œuvre qui lui revenait avec quelques 46 129 individus recrutés par la société d'émigration de Pondichéry.

Augmentation de la production de canne. Ce domaine a été largement analysé par plusieurs auteurs (notamment J.F. Géraud et X. Le Terrier), qu'il s'agisse de la production des sucres ou des exportations. Aussi, nous nous bornerons à rappeler quelques éléments principaux.

Après l'abolition de l'esclavage, la production sucrière crut sous les effets conjugués de l'augmentation des surfaces cultivées et aussi de l'abondance de la main d'œuvre indienne. Les exportations de sucre passèrent de 19 248, 7 tonnes (pour la période 1849-1851) à 61 978, 3 (pour la période 1859-1860).

H Tinker, révélait ce questionnement d'un anglais, qui en dit long sur l'attachement du vieux continent aux produits de l'extérieur. « Comment pourrions nous faire sans sucre et sans rhum ? » déclama William Cowper², dans un grand moment de solitude, (ou mystique). Au

¹ WICKERS Lucien, L'Immigration Indienne règlementée à l'île de La Réunion, thèse pour le doctorat, p.60, cité par J.WEBER 1911, Paris, 158 pages

² TINKER. H, page 22, William Cowper poète anglais (1731 – 1800)

18^e siècle les produits exotiques occupaient déjà une place importante dans la vie de la classe moyenne britannique.

L'un des grands « entrepreneurs » de La Réunion au XIX^e siècle ne tarissait pas d'éloges lorsqu'il évoquait la situation prospère de son île. Hubert Delisle, le gouverneur qui devint ensuite sénateur, ne trouvait pas de mots assez forts, pour décrire une « situation excellente, le présent apparaît sous les aspects d'une prospérité rassurante, et l'avenir inspire toute espérance »¹. A l'appui, il indiquait les chiffres encourageants pour l'économie locale, illustrant le mouvement général avec la métropole et l'étranger : « La valeur totale de ce mouvement est pour 1852, de 34.849.521 francs, pour 1853 de 37.472.063 francs, pour 1854 de 45 000 000 francs, pour 1855 de 57 000 francs. (...) si vous comparez l'année 1851 avec 1856, vous voyez que de 29 000 francs, on est arrivé à 60 000 francs. Plus de 100% sur cinq ans ! (...) la production de la principale industrie le sucre, s'est élevée de 23 millions de kilogrammes en 1851 à 56 millions de kg en 1855. » Ce qui fit dire au gouverneur que « Bourbon a remplacé la belle et riche Saint-Domingue » !²

Nous pouvons prendre un autre indicateur qui confirme cette tendance. « Le mouvement commercial de l'île est passé de 33 millions de francs en 1846, pour s'élever de manière significative en 1857 à 65 millions de francs »³. C'est-à-dire que l'effort a été doublé. Il va sans dire que cette prouesse relève du génie des entrepreneurs qui ont su associer la main-d'œuvre et les évolutions technologiques. Pour autant, nous n'étions pas encore dans le cadre direct des conventions puisque celles-ci n'ont été appliquées réellement qu'à partir de 1861. A cette époque, La Réunion se classait première en la matière, avant les autres colonies, l'Algérie étant à part⁴.

¹ DUVAL Jules, « Politique coloniale de la France –L'île de La Réunion, ses ressources, ses progrès, l'immigration et l'absentéisme » p. 878, in *Revue des Deux-Mondes*, 1 024 pages, imp. J. Claye, Paris, 1860, 4^e tome

² LE PELLETIER DE SAINT-REMY R., *Les Colonies françaises depuis l'émancipation*, p.101, in *Revue des Deux-Mondes*, (P111)

³ DUVAL Jules, « Politique coloniale de la France –L'île de La Réunion, ses ressources, ses progrès, l'immigration et l'absentéisme » p. 878, in *Revue des Deux-Mondes*.

⁴ *Idem*,

Romuald Pelletier de Saint-Rémy, reconnaissant que Bourbon récoltait les fruits du travail libre, se demanda lui-même « s'il faut l'attribuer à la supériorité du génie commercial et industriel de cette île fortunée, en suivant le raisonnement gubernal ».

Plusieurs indicateurs montrent que les grands propriétaires avaient œuvré pour créer les conditions d'une main-d'œuvre locale à La Réunion. Les observateurs de l'époque ne donnaient pas chers de l'agriculture de la colonie sans la main-d'œuvre indienne. Ils avaient acquis la certitude que rien ne pourrait se faire dans cette colonie, malgré les développements des technologies en matière d'extraction du sucre ou de l'industrialisation de la filière sucre, sans une main-d'œuvre solide.

Napoléon III lui-même aurait été un observateur averti de la situation qui prévalait pour les premiers contingents de travailleurs indiens, au point qu'il en fit l'éloge, en souhaitant son prolongement aux Antilles. Il préconisa aussi un renforcement de la population agricole, en demandant au gouvernement de favoriser toutes les tentatives en ce sens. Cette déclaration confirme la thèse selon laquelle les plus hautes autorités voulaient que les travailleurs élisent domicile dans la colonie à la fin de leur contrat. D'ailleurs, Napoléon III indiqua que « ce ne serait pas en demandant constamment à l'étranger des immigrants qu'il faudrait presque aussitôt après rapatrier à grand frais et en renouvelant constamment sa population agricole que la colonie pourrait assurer son avenir et accroître sa population »¹.

Les Créoles ne désiraient pas entamer ce *new-deal*, l'expérience de l'industrie sucrière, avec l'ex-population composée d'esclaves. Pour cela, ils fondèrent leur confiance dans la venue de nouveaux travailleurs, étrangers au passé de l'île. Ceux-ci auraient le mérite de ne pas être remplis d'esprit de revanche. De même, les Indiens ayant éprouvé le système des castes, à savoir l'observation stricte des rangs des uns et des autres, n'auraient aucune difficulté à suivre le modèle de société « mixte » existant dans la colonie. Aussi, les Créoles n'étaient pas opposés à voir l'augmentation des Indiens dans la colonie. Après les affranchis et les Créoles, les immigrés indiens devinrent la composante numérique la plus importante de la population. En ce sens, il faut aussi rappeler que la décision de 1881 sur la naturalisation était aussi une astuce pour permettre à l'île de conserver des Indiens qui accepteraient de devenir Français,

¹ J.O.M. 2 février 1853 – Décret du 27 Mars 1852

dans la perspective où toute la main-d'œuvre indienne aurait quitté l'île au lendemain de la fin de l'immigration indienne. En quelque sorte, la préparation d'une main-d'œuvre locale permettrait de pallier la dépendance avec l'étranger. Cette posture en réalité n'a pu être menée à bien puisqu'en 1933 encore, l'île pensa recourir à la main-d'œuvre engagée rodriguaise.

III. L'émigration légale (1860-1882)

A. La nouvelle organisation

1) Les nouvelles conditions du recrutement et du transport

En 1864, une fièvre redoutable s'empara de l'île et on l'attribua aux « Calcuttas ». Le virus fut combattu l'année suivante, mais ses conséquences se prolongèrent jusqu'en 1866.

« Pour un Etat qui traiterait ses sujets comme des chacals, il est fort étonnant de constater alors avec quelle délicatesse il préconise quelques procédures spécifiques. Le bétel¹, encore en vigueur en Inde, et dans certaines régions où la diaspora est présente était distribué sur les navires. A moins qu'on eut désiré les droguer, pour qu'ils se tiennent au frais, pendant le voyage ? Mais il y avait aussi un jus de citron, qu'on accompagnait de sucre. Pour qu'ils affrontent la traversée, mais nous n'ignorons le taux de mortalité parfois lourd à bord, des jeux de vêtements étaient distribués, surtout lorsqu'ils affrontaient les régions moins chaudes » témoignait le docteur Allanic. Certes, la philanthropie des armateurs ou plutôt des gouvernements qui ordonnaient le départ se confondait avec des intérêts commerciaux, puisqu'il était nécessaire que ces convois arrivent à bon port. Mais en fin de compte, les Indiens profitèrent de cette opportunité, qui n'a pas été de tout temps strictement observée, ainsi que nous le montrons plus loin.

Le major Goldsmid, qui avait conservé des bribes d'hindi de ses précédentes affectations, apprit d'un des passagers qu'il avait fui la famine dans sa région. Un autre se montra confiant quant à trouver contrat car il venait de servir 6 ans au Natal, comme *sirdar* (chef de groupe).

¹ ALLANIC A Dr, Médecin de première classe de la Marine, Considérations hygiéniques et médicales sur les transports des immigrants indiens, p. 29, thèse pour le doctorat, Montpellier, 1871.

L'intuition de Goldsmid le poussa à relever que le médecin de bord¹ avait droit à un salaire fort conséquent. Faut-il lier cela au nombre de passagers en bonne santé ?

Il n'y avait pas toujours de protestations sur la nature de la nourriture. A bord des navires, le rationnement était strict, puisque les conditions de transport n'étaient jamais fiables. En revanche, une certaine solidarité sembla parfois exister. De là à penser qu'il y avait une sorte d'œcuménisme sur le navire entre parias et d'éventuels engagés brahmanes, ce serait excessif. Tout au moins, en ce qui concerne La Réunion, une grande part des Indiens du Sud qui avaient été introduits, faisaient partie des castes populaires, voire de celles rejetées par la société – malheureusement nous n'avons pas trouvé de chiffres sûrs pour mesurer le phénomène. Autre élément à prendre en compte, l'effet *kala-pâni*. Chaque Hindou savait que le fait de partir signifiait perdre ses « attributs castiques ». Aussi, il n'apparaît pas invraisemblable qu'après cette prise de conscience, quelques brahmanes aient décidé pendant le voyage de nouer des contacts avec d'autres groupes d'engagés dans une sorte de destin commun.

A bord, les Indiens retrouvaient leur nourriture, comme le riz, « le règlement anglais n'en accorde que 22 onces, soit un peu plus de 600 grammes, mais à bord de l'*Hindoustan* au mois de janvier 1891, ils ont consommé un kilo par tête. Au riz, la viande de porc et d'autres légumes s'ajoutaient ». De même, un repas spécial était prévu pour les musulmans. Des animaux vivants étaient embarqués et les travailleurs musulmans s'occupaient eux-mêmes de l'abattage à en croire Rochard et Bodet. « A bord la question de la nature de la nourriture ne posait guère problème. L'engagé consommait de tout. Un navire est comparé au célèbre temple de *Jagganath*, à l'intérieur aucune restriction de caste n'existe »².

Une autre vision des nouvelles conditions de recrutement et du transport apparaît sur la base des documents de la Commune de Bras-Panon ; des matériaux au caractère relativement inédit car peu de dépouillements et d'analyses ont été réalisés autour de ces livrets³. Les

¹ Le docteur Curries, est d'avis que le nombre de morts, régulièrement n'est pas excessif si l'on considère la violente famine qui frappait Madras et ses environs et qui provoquait des taux de mortalité de 132/°°.

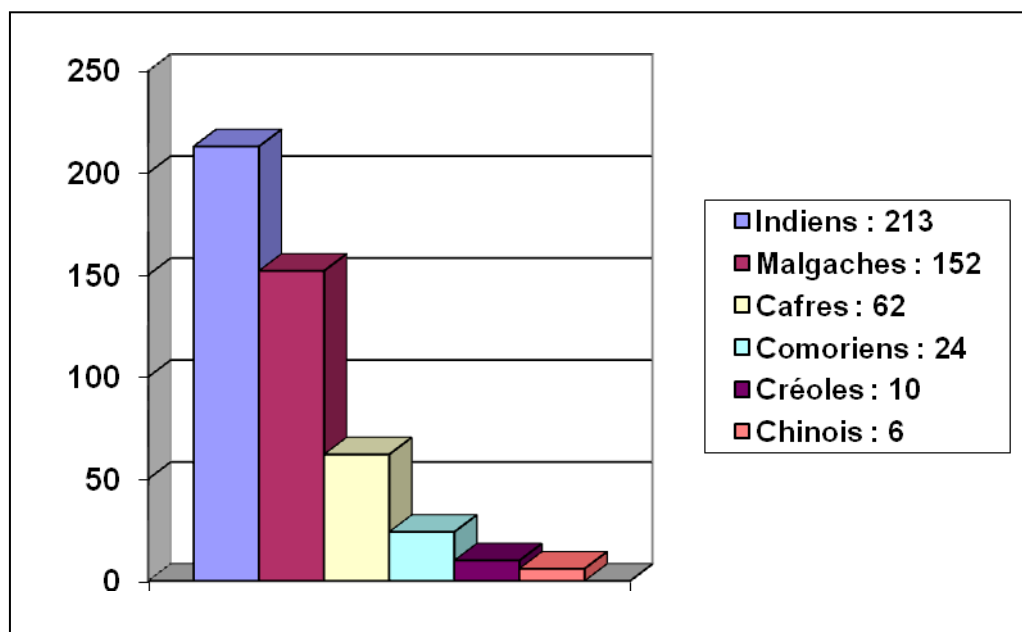
² G.A. GRIERSON cité par Tinker, p. 155

³ Une étude principale fut menée partiellement sur ce fonds. Nous le devons à Jean-Claude Delmas, « Analyse de sources - registres d'engagement et de réengagement à Bras-Panon, 1848-1936 - Mémoire de maîtrise d'Histoire sous la direction de C. Wanquet. 1987

livrets aux Archives départementales ne sont pas légion. De plus, ces livrets concernent une période intéressante dans le déroulement de l'engagisme.

Bras-Panon est la seule des 24 communes de l'île à posséder encore des livrets appartenant aux anciens engagés. En règle générale, les mairies ont expédié ces pièces aux Archives départementales de La Réunion. Dans la pratique, très peu d'entre elles avaient autant de documents à fournir aux Archives. Il suffit de dénombrer les quelques livrets disponibles aux ADR. Cela renforce d'autant plus le crédit de ce « fonds de Bras-Panon »¹. Il est composé de livrets de travail, qui ne sauraient être attribués exclusivement aux engagés indiens. Un certain nombre d'entre eux appartenaient effectivement à des travailleurs malgaches, comoriens ou chinois. Après ceux des Indiens, ce sont les livrets malgaches qui sont les plus nombreux. Ils datent d'une période plus récente, lorsque l'île fit appel à la main d'œuvre de la région Antandroy vers 1923-1924.

Figure n° 1 : Nombre de livrets de travail (Source : Archives Communales Bras-Panon)



¹ Service des Archives communales, Mairie de Bras-Panon (rattachée à la ville de Saint-Benoît Est de l'île- jusqu'en 188 ?). Au service des archives de la mairie de Bras-Panon, nous avons recensé 467 livrets d'engagés ou d'affranchis, se répartissant comme suit :

- 213 livrets de travail d'engagés indiens,
- 152 livrets de travail d'engagés malgaches (commence en 1854),
(11 mai 1902, une vague arrive sur l'Oxus) (puis en 1923, 1924, 1934)
- 24 livrets de travail d'engagés comores (principalement en 1886)
- 62 livrets de travail d'engagés cafres
- 6 livrets de travail d'engagés chinois
- 10 livrets de travail d'engagés créoles

Enfin nous pouvons ajouter 4 à 5 livrets de prisonniers de guerre (1914-1918)

Ci-dessous figure un exemple d'éléments rapportés dans les livrets d'engagés :

« M. X, Engagé dans l'Inde, en septembre 1881, pour 5 ans PTF [Pour Tout Faire], à raison de 12f50 par mois, sous la retenue de 2, 50 francs, jusqu'au paiement de 20f, avancés dans l'Inde. - Dispensé d'engagement le 20 avril 1917 ».

Ces livrets permettaient la traçabilité d'un engagé d'un établissement à l'autre, pour peu que l'employeur ait pris soin de noter scrupuleusement les données.

Si les documents de Bras-Panon ne sauraient apporter à eux-seuls toutes les réponses sur l'engagisme, ils servent en revanche de repères, parfois d'éléments de comparaison, d'infirmité ou de confirmation voire d'illustration. Leur intérêt tient dans la période concernée (1864-1888) qui correspond à celle de l'engagisme, même si les livrets ne portent que sur les engagés qui ont eu affaire à Bras-Panon. En outre, nous disposons grâce aux livrets, des informations sur les mouvements de navire qui ont touché les marines de l'île pendant plus de vingt ans.

L'autre information qui apparaît aussi nettement c'est la typologie des noms des engagés Indiens. La masse des noms « dravidiens » confirment le parti pris par les propriétaires de ne plus avoir recours aux recrues du nord de l'Inde mais de se tourner davantage vers les forces de travail du Sud.

Un autre fait saillant réside dans la composition des navires, qui nous savons fournissaient très peu d'éléments féminins, comparé aux forces masculines.

Ces documents fournissent des éléments sur la mobilité de certains engagés. A l'époque, un engagé ayant accompli un contrat ou parti sur telle ou telle propriété pouvait être recruté dans une autre commune située parfois à des dizaines de kilomètres. Les motivations pouvaient être très différentes : une liaison amoureuse pouvait en être l'origine, voire un rapprochement familial ; Il n'est pas à exclure des éléments d'ordre « économique », comme une meilleure situation dans un autre établissement. A contrario, les engagés ne se sont jamais regroupés par ethnie, par religion ou par caste. Ces indicateurs, aussi dérisoires qu'ils puissent paraître de nos jours, avaient pourtant cours dans leur pays d'origine. La traversée du *kala-pâni* semble les avoir dissuadés totalement de maintenir ces anciennes valeurs. En ce sens, La Réunion constitua un terrain d'expérience pour ces populations tellement différentes, où elles ont pu, souvent pour la première fois, entrer en contact et nouer des relations durables. Le cas des travailleurs de *Calcutta* rend bien compte de ce phénomène. En raison de leur faiblesse

numérique, ce « groupe » s'est quasiment fondu au fil du temps dans le creuset tamoul plus large. Les descendants des *Calcutta* ont totalement intégré la culture dravidienne tamoule. Seuls leurs patronymes rappellent le souvenir de leurs ancêtres venus de régions du Gange ou de Calcutta.

2) Les résultats quantitatifs : le flux migratoire

Globalement sur la période, le système de l'engagisme permit, entre 1860 et 1882, d'introduire quelques 40 000 âmes dans la colonie.

Les commentaires provenant de la Martinique étaient nuancés. En effet, la thèse d'une « immigration superflue » a été évoquée. En 1875, Victor Schœlcher s'était livré à un savant calcul. Il considérait qu'il restait 57 000 travailleurs attachés aux diverses cultures et aux usines sucrières. Dans cette période, cette colonie comptait quelques 17 890 émigrants, chiffre à relativiser selon lui, car il fallait enlever les sans valeur (femmes, enfants, malades, prisonniers, domestiques, vagabonds). Le véritable chiffre serait de 8 000 à 10 000. Son estimation l'emmena aussi à dénombrer au total 47 000 Créoles. « C'est par conséquent, à ces derniers que l'on doit la plus grande partie de ce que produit la colonie, les immigrants n'y sont que pour un appoint, l'appoint de 1 sur 47 » concluait V. Schœlcher¹.

A l'en croire, les planteurs rencontrèrent tellement de difficultés autour des années 1875, que beaucoup renoncèrent à l'appel de la main-d'œuvre indienne². Or ce constat est en contradiction avec ces colonies qui pressaient leurs représentants d'obtenir des Indiens, au détriment de La Réunion. Les années précédentes étaient peut être plus sereines.

Quatre ans après la mise en application de la convention, les autorités locales, soutenues par Paris, élaborèrent une charte modificative dont les termes laissaient présager une période de turbulences avec les Britanniques. Manifestement, ce document ne réclamait ni plus, ni moins que la révision de l'accord international³. Ci-après, nous avons relevé les principales revendications :

¹ SCHOELCHER Victor, *Polémiques Coloniales*, page 273

² *Idem*, p. 272

³ GEOGEGHAN J., Notice on Emigration from India, Rapport élaboré, sous couvert du Département de l'Agriculture, des Revenus, et du Commerce, gouvernement britannique. Page 44

- 1- Plus question de rédiger un règlement tendant à alourdir la charge des planteurs - en clair un blocage des tarifs
- 2- Dispenser de l'obligation de passer devant un magistrat avant d'être engagé
- 3- Mettre de nouvelles pénalités pour les contrevenants aux absences
- 4- Offrir le retour gratuitement après 5 ou 10 ans de contrat
- 5- Permettre de recruter des sages-femmes ou infirmières à bord
- 6- Diminuer les pouvoirs conférés aux consuls britanniques
- 7- L'intervention des Britanniques « quand les chefs de villages ou roitelets font obstacle au départ ».

Naturellement ce qui devait arriver arriva, le gouvernement de Madras protesta vigoureusement contre cette « provocation », excepté pour la demande de médecins accoucheurs à bord. A la lumière de cette démarche, il est clair que la suspension de l'engagisme qui s'est transformée ensuite en véritable arrêt n'a été que le résultat d'incompréhensions et de provocations de part et d'autres.

3) Les résultats qualitatifs : la pénurie de femmes

L'arrêté du 11 juin 1849 imposait aux recruteurs de prendre au moins un tiers de femmes sur le nombre total d'engagés. Si l'effectif de femmes était très médiocre au début des courants migratoires, à partir des années 1860, des efforts furent faits pour l'augmenter, puisque l'enjeu était de retenir les engagés dans l'île. En 1848, on comptait 2 femmes pour 100. La proportion grimpa à un tiers de chaque convoi. Des primes furent d'ailleurs mises en place pour les convois qui transportaient plus que le tiers de femmes prévu par l'arrêté de 1849. De leur côté, les autorités indo-britanniques exigeaient un taux de 40% ; ce qui fit regretter aux commissaires internationaux que de jeunes Indiennes nées dans la colonie se mariassent à des Créoles¹ ! Des Indiens démoralisés en l'absence de femmes indiennes ne représentaient pas les meilleurs garants d'un travail efficace pour la colonie. Autour des années 1850, on comptait 3 070 femmes pour 30 305 hommes, soit 9,2 % de l'effectif total d'Indiens. Puis, en 1860, une légère amélioration fut observée avec 3 655 femmes pour les 31 919 hommes (11,4 % de la part des hommes ou 10,3 % du nombre d'Indiens). Comprenant l'intérêt qu'elles avaient à favoriser l'arrivée de femmes, les autorités prièrent le législateur d'être plus

¹ Une commission rapporta qu'en 1855 qu'un article de l'arrêté du 11 juin 1849 n'était pas exécuté par les capitaines de navires. Ceux-ci déclaraient qu'ils n'avaient pu se procurer de femmes à engager dans l'île. La propriété de Kervéguen souffrait énormément de cette absence d'éléments indiens féminins, car sur 500 travailleurs, on en dénombrait à peine une dizaine. (Rapport Mackenzie page 45).

exigeant¹. Sur les convois de 1875, la part de l'effectif féminin s'éleva à près de 18%. Les convois suivants furent obligés de pratiquer la règle de moitié et en 1877, la part des Indiennes présentes dans la colonie passa à 20% de l'effectif total. Cependant, le pourcentage des femmes ne fut jamais spectaculaire à La Réunion. Ce qui explique l'importance des mariages interethniques très tôt dans la colonie. La plupart des mariages qui concernaient les Indiens sur la décennie 1849-1850 se contractaient avec un partenaire d'origine créole. Selon les chiffres de Sudel Fuma, sur 4 316 mariages relevés, 55 concernaient des Indiens et un seul eut lieu entre une Indienne et un Indien². Plus tard, des améliorations substantielles furent apportées effectivement pour que les Indiens se fixent sur le sol réunionnais. L'apport des femmes, malgré quelques efforts, est resté une réelle problématique. « La proportion des femmes engagées devait atteindre en cinq ans, la moitié du total des immigrants ne sera jamais respectée »³.

L'un des leviers sur lequel la Grande-Bretagne voulut agir à travers la convention était celui des femmes. Le nombre de femmes était fixé au quart au moins de celui des hommes (art. 16 de la convention de 1860). Or il faudra plus qu'un document, fut-il d'ordre international, pour que ce ratio soit appliqué. En 1862, Louis Simonin écrit que le nombre d'immigrants indiens dans la colonie était de 40 000 environ, et que les femmes représentaient 1/10^e de ce chiffre⁴. Du 1^{er} janvier 1861 au 30 juin 1877, quelques 30 177 Indiens furent introduits dans l'île. Ils se répartissaient comme suit : 21 094 hommes (69, 9%), 6 308 femmes (20.9%), 2 775 enfants (9, 19%). Nous étions encore loin de la proportion exigée par la convention.

Le manque de femmes a toujours été l'une des pierres d'achoppement dans les faits et dans les rapports entre planteurs et représentants britanniques. Le nombre de femmes augmenta au fur et à mesure de l'évolution de l'engagisme et au fil des règlements qui devenaient de plus en plus sévères sur cette question. Face à la demande insistante des travailleurs, les propriétaires à leur tour se montrèrent particulièrement déterminés.

¹ SIMONIN Louis, Voyage à l'île de La Réunion (Ile Bourbon), in *Le Tour du Monde*, p. 173, 1862
En 1862, L. Simonin dit que le nombre d'immigrants indiens dans la Colonie est de 40 000 environ, et que les femmes représentent 1/10^e de ce chiffre.

² FUMA Sudel, *Etude des actes de mariage de l'Etat-civil de La Réunion de 1848-1850*, Grahter, 1999

³ DUPON J. François, *Contraintes insulaires et fait colonial aux Mascareignes et aux Seychelles : étude de géographie humaine*, p 69, Thèse d'Etat, Université d' Aix-Marseille 2, 1976

⁴ in SIMONIN Louis, Voyage à l'île de La Réunion (Ile Bourbon), in *Le Tour du Monde*, p. 173, 1862

Entre 1860 et 1882, 80 000 engagés furent introduits dans l'île, 10 à 25 % de femmes faisaient partie des convois¹. Malgré les préconisations de Sarda Garriga dès 1849, le nombre de femmes dépassait rarement les 10%. En 1860, les femmes formaient 11, 3% des engagés. En 1877, quand il y avait 36 659 hommes dans la colonie, on dénombrait 7 565 femmes soit environ 17%. Ce courant migratoire se caractérisa donc par une constante faiblesse de l'élément féminin, due en grande partie à la volonté délibérée des colons d'engager surtout des hommes vigoureux et dociles pour intervenir dans les champs de cannes. Dans ce contexte, la femme ne faisait pas l'affaire. Toutefois, les autorités ne tardèrent pas à se rendre compte de la réalité. S'ils voulaient la sérénité dans les camps, il convenait de viser un certain équilibre entre hommes et femmes. Or, pendant toute la durée de l'engagisme, cet équilibre fut presque impossible à respecter.

En réalité, toutes les femmes ne travaillèrent pas sur les propriétés. Celles qui avaient une activité, percevaient 7, 50 francs par mois (12,50 francs pour les hommes) selon l'article 26, du décret du 27 mars 1852. Jugeait-on que le travail donné aux femmes fût plus souple que celui réclamé aux hommes, pour qu'elles aient été moins rétribuées ? Leur situation était en réalité particulièrement floue. La rémunération était à la discrétion du propriétaire, qui n'hésitait pas à leur verser à peine 75 centimes par jour. Cet état de fait ne dérangeait personne. Pour les propriétaires, la présence des femmes sur leur propriété, même si elles ne travaillaient pas, n'était pas ingérable. Cela établissait un certain équilibre sur place.

La question des femmes a évolué aussi par rapport au tempérament des hommes au pouvoir. Ainsi quelques années plus tard, en 1892, à la Chambre d'agriculture, M. Bellier dit son émotion, après la décision du gouverneur en Conseil privé - sur le rapport du Protecteur des immigrants - qui obligeait les femmes, à partir du 1^{er} avril, à l'engagement salarié, c'est-à-dire au travail. Selon lui, cette mesure porterait atteinte aux intérêts agricoles du pays et continuerait, si elle était appliquée à désorganiser les ateliers, voire à encourager le rapatriement des Indiens de la colonie. M. Buroleau suivit M. Bellier, en demandant le report de cette mesure.

Le président de la Chambre d'agriculture reconnut qu'une telle décision pourrait perturber les ateliers, mais il soutint que le Conseil général était mieux placé pour protester contre une telle décision sur laquelle il n'avait pas eu à se prononcer. H. Cornu alla plus loin en faisant une

¹ MARIMOUTOU Michèle, *Le lazaret de la Grande-Chaloupe, quarantaine et engagisme*

proposition dans laquelle on pouvait lire que : « constatant que le Gouverneur astreint les femmes au travail obligatoire, estimant que les femmes sont nécessaires à l'entretien du ménage n'en travaillant pas moins, pour la plupart, soit à la tâche, soit en journée au travail que leur sexe comporte - que cette obligation est le dissolvant le plus puissant que l'on puisse susciter pour pousser des *coolies* indiens au rapatriement, auquel ils ne sont que trop enclins ». La décision fut donc adoptée par la Chambre d'agriculture.

4) Calcutta et Malbar : le jugement des Réunionnais

En 1861, la Réunion reçut jusqu'à 5 333 engagés venant de Calcutta. Si l'émigration a bien continué jusqu'en 1882, en revanche elle a décliné avec Calcutta après 1865 pour concerner seulement les ports français du sud. Pendant l'année 1861 et jusqu'en 1862, le prix d'un *coolie* de Calcutta, était d'environ 400 francs (ou 16 livres), alors que ceux provenant de Pondichéry et de Karikal coûtaient un peu moins cher, autour de 300 francs¹.

La main-d'œuvre de la Présidence du Bengale n'a jamais rencontré de succès dans la colonie. Dans un rapport P. Dechateauvieux, osa même la comparaison avec les travailleurs du Sud, « Les soins les plus grands leur furent prodigués ; mais ni les aliments les plus délicats, ni les traitements les plus habiles de nos médecins, ni l'asile toujours ouvert de nos hôpitaux : rien ne nous rendit au travail ces hommes parlant une langue inconnue à nos Indiens de la Côte de Coromandel, et nous voyions errer autour de nos champs sans culture des travailleurs sans force »²,

A Calcutta, le grand nombre de départs en 1859 constitua principalement une conséquence de la révolte des Cipayes et pas seulement de l'augmentation du prix du riz. Les travailleurs

¹ Dépêche du 21 janvier 1863, « *Despatch respecting Coolie immigration into the island of Réunion from British India* » rédigé par le consul honoraire anglais John D. Hay Hill au Chef du gouvernement Earl Russel, adressé au Parlement le 17 avril 1863 (imp. par Harrison and sons).

² DE CHATEAUVIEUX P., Rapport au nom de la Commission chargée d'examiner les modifications à apporter, dans l'intérêt de la colonie, à l'immigration des coolies de l'Inde, (page 2) (30.06.1862) – A. Guyot et Scribe, imp de l'Ordre des Avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation, rue Neuve-des-Mathurins, 18

qualifiés souvent « de Calcutta » à La Réunion, venaient pour une grande part du Bihar. Il en était de même à Maurice, même si l'île sœur a, pour l'essentiel, attiré des engagés venus du Nord de l'Inde. Voici la description qu'en fit le syndic A. D'Esménard : « Les *coolies* du Centre, du Nord et de l'Est ont la peau moins foncée que ceux des districts de la côte Coromandel. Ces derniers, qui composent la majeure partie de nos *coolies*, sont plus estimés des propriétaires, parce qu'ils sont doux, faciles à conduire, s'ils ne sont pas mal conseillés »¹. L'exemple de *l'Eastern-Empire* traduit très bien le comportement des propriétaires vis-à-vis des *Calcutta*. En 1864, un mois après l'arrivée de ce navire, 50% des effectifs du convoi n'avaient pas encore trouvé d'employeurs.

Débarqués dans l'île, les travailleurs étrangers nouaient des relations entre eux. Rares sont ceux qui étaient tentés de se replier sur la notion de caste. Pourtant selon D'Esménard, les *coolies* originaires du Bengale se mêlaient peu aux autres, leur langue différait tout autant que leurs habitudes. Nous avons retenu seulement un cas ou deux où la caste fut évoquée par les engagés. Azouria, témoin de la bagarre entre Lingapin Narsicadou et Païdaya, explique avec ses propres mots : « je n'ai pas vu, car je ne suis pas resté là ; moi failli du monde, moi l'autre Calcutta, l'autre Malbar se bat, moin resté pas »².

« A signaler qu'un grand nombre d'hommes qui arrivaient étaient qualifiés de "rebutés" ou "inaptes", la commission d'inspection estima qu'ils étaient soit trop âgés, soit de condition physique trop fragile pour affronter le travail des champs. Ils étaient alors "soldés". Sur la période seulement 3 *Calcutta* ont été réembarqués³. A mon arrivée, j'ai constaté que le taux de mortalité était très élevé sur les navires et qu'il y avait sur place un climat défavorable vis-à-vis des travailleurs *bengali*. J'ai demandé personnellement qu'il me soit communiqué le nombre de personnes disqualifiées pour le travail et ceux qui nécessitent un rapatriement. Ces

¹ D'ESMENARD A., *Les travailleurs étrangers à La Réunion* in Album de l'île de La Réunion, Les pp.91 à 95, typographie de G. Lahuppe, Paris, 1883

² MARQUI Stéphanie, « *Crimes sexuels et homicides à La Réunion à la fin du XIXe siècle* », mémoire de maîtrise d'Histoire, sous la direction de Yvan Combeau, 183 pages, juillet 1999, Université de La Réunion.

³ GUJADHUR SARUP Leela, *Annual Reports from the ports of Calcutta to british and foreign colonies, Vol. 4, Aldrich International, Kolkatta, 2008*
Pour la période, 1862-1864, les ports de Calcutta ont reçu : 6 189 immigrants rapatriés de la manière suivante :
Maurice : 1 822
Réunion : 291
Guyana: 2 643
Trinidad : 1 433

personnes voulaient être médicalisées dans une maison de providence, et souhaitait repartir après avoir recouvré leur santé » écrivit John D. H. Hill¹

« Je dois ici aborder ici un sujet qui me paraît incompréhensible. Il s'agit du taux de mortalité très élevé des travailleurs *bengalis*. Le gouverneur général de l'Inde est arrivé à la conclusion, que la raison principale était soit les mauvais traitements à bord des navires, soit après leur arrivée à La Réunion. Son excellence ne rejette pas l'opinion de Mr Lamoureux, l'agent français, qui s'occupe des recrutements. Celui-ci pense que le problème n'existe pas en amont. Autrement dit le système du recrutement n'est pas en cause. Ce point de vue sur le recrutement est en parfaite contradiction avec le rapport édité par le dernier consul Mr Barnwell and même. Je peux même ajouter l'opinion coloniale ».

Les Indiens embarqués à Calcutta:

Janvier 1861 à décembre 1861 : 5 462 hommes, 1 529 femmes

Janvier 1862 à décembre 1862² : 1 479 hommes, 311 femmes

1862-1863 : 864 hommes et femmes

En 1864 et 1865 (et probablement les années suivantes), il n'y a pas eu d'émigration de Calcutta vers plusieurs colonies dont La Réunion

Pondichéry / Karikal

Janvier 1862 à décembre 1862 : 2 738 hommes et femmes³

Au mois d'octobre 1862, diverses correspondances furent échangées avec le secrétaire d'Etat sur les conditions physiques des travailleurs de *Calcutta*. Les planteurs pensaient qu'une partie du contrat n'était pas respectée. Lord Halifax (ou Sir C. Wood) protesta vigoureusement, citant notamment l'art. 21 de la Convention, qui préconisait le rapatriement, aux frais du gouvernement français, des immigrants qui se révéleraient inadaptés aux travaux. M. de Chasseloup Laubat a estimé que cet article n'avait rien à voir avec la question soulevée. Pour lui, le salaire de chaque *coolie*, devait être fixé selon les conditions physiques des

¹ Dépêche du 21 janvier 1863, « *Despatch respecting Coolie immigration into the island of Réunion from British India* » page 2, rédigé par le consul honoraire anglais John D. Hay Hill au Chef du gouvernement Earl Russel, adressé au Parlement le 17 avril 1863 (imp. par Harrison and sons).

² Dont 602 décès (à bord, en quarantaine, ou dans les lazarets) pour 1861, et 19 décès pour 1862

³ Idem

travailleurs et que dans certains cas, il était possible de réduire les salaires des immigrants. Le consul de La Réunion et le gouvernement britannique réfutèrent ce point de vue, estimant que si de tels cas se produisaient, il faudrait revoir la convention¹.

Les rapatriements à Calcutta, toutes provenances

1860-1861 : 2 708

1861-1862 : 5 214

1862-1863 : 408

1863-1864 : 290

1864-1865 : 1518

1881-1882 : 192

1894 : 7

1895 : 8

1892 : 11

1905 : 8 (arrivés à Calcutta par le train en provenance de Pondichéry)

En 1872, la Chambre d'agriculture examina un projet sur les réengagements et le séjour des immigrants dans la colonie, qui comprenait 24 articles (Session août 1872). Suite à la présentation de ce projet, M. Cornu intervint² :

« Je propose d'émettre le vœu de la dénonciation du traité de 1861, pour arriver à obtenir le recrutement sur les côtes africaines. Le Bengale, en effet, ne nous a donné que fort peu d'hommes et de mauvais (...) je crains que le nouvel arrêté ne dégoûte complètement les Indiens du séjour dans notre pays, et qu'ils ne le quittent pour retourner dans leur patrie, ou aller à Maurice. Or loin d'entraver leur séjour ici, je voudrais le favoriser, car ils rendent de grands services au Pays, sont très laborieux et produisent beaucoup quand il s'agit de leur intérêt personnel. Aussi suis-je en désaccord avec l'administration à leur sujet. Beaucoup d'immigrants, possesseurs d'un petit pécule, viennent à la Plaine acheter quelques *ha* de terre,

¹ Les élus ne sont pas à une contradiction près dans leurs propos et dans leurs décisions. Après avoir repoussé en 1862 l'arrivée d'immigrants en provenance de Calcutta et des régions limitrophes, avec force d'arguments, une quinzaine d'années, plus tard, quelques voix s'élevaient pour une variété dans les recrutements des Indiens. L. Bédier affirmait que ce moyen serait moins onéreux.

« Si nous avions comme à Maurice, une agence à Madras, nous lui demanderions de nous envoyer, par chaque occasion, 20 ou 30 hommes et dans ces conditions, n'ayant pas à supporter les dépenses (médecin, approvisionnement en quantité importante), nous pourrions avoir des immigrants à 200 francs. A De Villèle contredisait son interlocuteur en ce sens, « toutes les mesures qu'on prend en matière d'immigrations sont contre le propriétaire, on donne aux Indiens toutes les facilités possibles pour changer de propriétaires ».

² C.A. - Bulletin Annuel (séance du 30 octobre 1877)

ils demandent pour leurs cultures des engagés que ne crois pas devoir leur refuser, et c'est là ce que critique l'administration ».

B. de Villentroy : « L'Inde en définitive nous fournit encore des hommes, et si l'immigration n'est pas plus active, il ne faut attribuer cette pénurie de travailleurs qu'à la situation de la colonie. On doit donc, à mon sens, se borner à émettre le vœu d'obtenir le recrutement africain, sans parler de la dénonciation de 1861. Quant à l'arrêté je le crois bon pour l'économie ».

F. de Villèle : « L'expérience m'a fait changer d'opinion sur le danger des engagements fictifs. Les immigrants qui s'engagent fictivement ne tendent, après tout, qu'à travailler pour leur propre compte, il faut les encourager dans cette voie, où ils deviennent très utiles à la colonie. »

J. de Mazérieux : « M. Cornu pense qu'il faut introduire de nouvelles forces que d'utiliser celles qui existent dans le pays. Je crois qu'il faut utiliser toutes les forces vives du pays avant de songer à introduire de nouvelles. Effrayée par le développement des engagements fictifs, la Chambre d'agriculture n'a cessé de réclamer des mesures capables de les arrêter. C'est pour y répondre que l'administration a préparé le présent arrêté. »

Les élus décortiquèrent l'arrêté¹ et formulèrent de nouveaux commentaires. Certains dirent que le permis de 3 jours ne serait pas suffisant pour que l'Indien aille chercher un nouveau contrat. Mais G. de Tourris opposa le fait que l'Indien savait d'avance l'identité de son nouvel engagé.

5) La criminalité et la population indienne

La criminalité est un domaine où se sont manifestés très tôt les Indiens. Accusés d'être asociaux, ils enfreignaient régulièrement les lois et se retrouvaient rapidement devant les tribunaux, voire en prison. S'ils détenaient le record en matière de chiffres de la délinquance, les engagés indiens avaient une part de responsabilité. Le tableau ci-dessous rend clairement compte de l'importance de l'élément indien dans les décisions des tribunaux.

Tableau n° 5 : **Etat des condamnations par le tribunal correctionnel**

¹ C.A. -Séance 30 août 1872

Motifs	Nombre d'Indiens
Vol et vagabondage	173
Cambriolage	4
Coups et blessures volontaires	21
Fausses déclarations	4
Etat d'ébriété	2
TOTAL	204

Les amendes étaient comprises entre 1 à 100 francs. Les condamnations variaient de 2 jours à 2 ans de prison. Trois dossiers furent conduits aux Assises. L'un des condamnés écopa de 20 ans de prison pour meurtre. On compte également 10 cas d'appel.

Selon Jean-Claude Laval¹, les crimes commis par des Indiens après un long séjour dans l'île ne peuvent être considérés comme révélateurs d'une criminalité indienne, mais plutôt d'une criminalité créole. Cet auteur stigmatise les observateurs de l'époque² qui n'étaient pas objectifs lorsqu'ils s'exprimaient sur la criminalité.

La posture qui s'imposa très tôt n'eut d'autre but que de discréditer une population qui fut elle-même victime de nombreuses agressions de la part des engagistes. Au fond, entre l'ostracisme et l'amalgame, il y a peu d'espace et il n'est pas exagéré d'affirmer que cette politique a été menée dans le but de laisser à l'écart de la société ces travailleurs indiens, dont on ne voulait absolument pas qu'ils s'intègrent puisqu'on les avait introduits dans la colonie en tant que travailleurs contractuels. Leurs intérêts ne croisaient pas avec ceux des engagistes, ce qui justifie une grande partie de leur comportement.

¹ LAVAL Jean-Claude, « *Les problèmes liés à la « criminalité indienne » pendant la période de l'engagisme à La Réunion.*

² MAILLARD ET SIMONIN, qui cite abondamment TOUSSAINT font porter l'entière responsabilité de la montée de la criminalité aux seuls Indiens. Leurs propos identiques dans la presse, qui n'oublions pas est le reflet de la société coloniale dénoncent ces Indiens aux comportements funestes pour la Colonie. Plus tard en 1911, avec sa thèse, L. WICKERS a aussi largement contribué à dépeindre une société coloniale « corrompue par la criminalité indienne ». Il y a encore une trentaine d'années A. Toussaint lui emboîtait le pas en qualifiant l'Inde, de société décrépite. (Cité par J.C. Laval).

« Leur vice, (...) ils étaient intelligents et n'entendaient pas rester dans la servitude, leur contrat de cinq ans achevé » affirme J.C. Laval. « Ils [ces Indiens] ne provoquent aucune criminalité particulière dans l'île dans les années 1850 (...) aucun des Indiens n'est condamné à une peine criminelle en 1849, en 1850 (2 condamnations..), 1851 (6)... »

Un exemple de cette atmosphère créée par les propriétaires eux-mêmes : aux Avirons où la population vivait dans le spectre d'un complot malabar, le seul acte réel que le tribunal fut amené à juger, fut le cas d'un Indien, qui perdit un bras après avoir essuyé du propriétaire Lacaille une décharge de fusil.

Jules Duval, adversaire de l'immigration indienne, se plaignit que dans « les plus mauvais temps de l'esclavage, le pays n'eut à gémir de forfaits si nombreux et si divers que depuis l'immigration indienne. L'assassinat paraît être à l'ordre du jour parmi ces castes aux instincts farouches ; devant les attentats où le sang est versé, on ne songe plus aux vols, aux révoltes, aux incendies (...) Tous les 3 mois des condamnations à mort sont prononcées contre les Indiens¹. Les crimes se préparent dans les orgies du vice. » Mais il reconnut fort justement qu'« il suffit de dire que les convois se composent d'hommes pour les neuf dixièmes, d'un dixième seulement de femmes, pour entrevoir quels désordres couvre ce régime ». Il admit que des raisons profondes étaient à l'origine des déferlements de violence chez les Indiens.

Les raisons de la violence sont nécessairement à trouver en grande partie dans les mauvais traitements dont étaient victimes les engagés indiens². La criminalité était le reflet de leurs réactions face à cette violence légitimée. Cette thèse d'une violente réaction des Indiens suite aux abus constants des propriétaires sur eux a été de nombreuses fois abordée, en des termes assez précis, qui à notre avis, n'appellent pas de remise en cause. Les affaires d'abus des propriétaires sur les engagés sont nombreuses. On rappellera pour mémoire quelques dossiers tristement célèbres, comme l'affaire Bury de Saint-Romain (Usine de Pierrefonds) ou Raymond Boyer (Usine de Sainte-Thérèse)³. Contrairement à ce que l'opinion tentait de

¹ DUVAL Jules, « *Politique coloniale de la France – L'île de La Réunion, ses ressources, ses progrès, l'immigration et l'absentéisme* » p. 868, in *Revue des Deux-Mondes*, 1624 pages, imp. J. Claye, Paris, 1860, 4^e tome

² Un Indien, arrêté pour défaut de laissez-passer dûment obtenu auprès de son engagiste, était arrêté et condamné à 15 jours de prison pour vagabondage. Ensuite, s'il était à nouveau repéré, il était assigné dans un dépôt communal ouvert les jours fériés également afin que les propriétaires puissent revenir le « reprendre ».

³ Les engagistes accusés étaient : Bussy de Saint-Romain (Saint-Pierre), Raymond Boyer, Montbel Fontaine, Etablissement Trois-Frères (Sainte-Suzanne), Meme Veuve Jurien (Sainte-Suzanne), Héritiers Saint-Georges, Mr Dussac (Saint-Leu), Auguste Cornu, Habitation Gillot, Moreau Ango,

partager, le grand K'Veguen lui-même n'était pas exempt de tout reproche. Jean-Claude Laval a relevé que des engagés avaient déserté ses établissements, signe de conditions inconfortables. Ceux qui étaient rattrapés avaient été conduits à l'atelier de discipline. Certains moins chanceux n'avaient pas de toit et dormaient à la belle étoile. Les Indiens coincés entre l'impossibilité pour beaucoup de rentrer au pays à une certaine période et celle d'obtenir localement des conditions de travail meilleures, se sont réfugiés dans la marginalité. Infractions, délits, crimes sont le lot de ces Indiens qui ne trouvaient pas les conditions d'une intégration dans la société de La Réunion¹.

Dans les colonies françaises d'Amérique, la situation était relativement identique. Les Indiens semblaient s'être familiarisés aux tribunaux répressifs².

Une autre cause de criminalité ou d'affaire de mœurs est à mettre sur le compte de la promiscuité dans les camps. Un simple voile séparait souvent l'habitation de deux familles dans les longères.

Quand on voit la violence avec laquelle des Indiens ont été sanctionnés, on ne peut être surpris de voir le déferlement de demandes de permis de séjour ou de résidence définitive. Autrement dit, malgré les abus dont ils ont été victimes, ils trouvèrent la force de les surmonter et d'opter définitivement pour l'installation dans l'île. Cela malgré une opinion publique régulièrement critique sur la présence des Indiens. « Il serait curieux de dresser un compte exact de la quantité des journées de travail que ces 78 000 immigrants doivent au pays et de celle que le pays en reçoit. Nous sommes persuadés que tout compte établi, déduction faite des femmes et des enfants, des journées de vagabondage, des jours de fête et d'ivresse, ces 78 000 immigrants ne doivent guère en produire qu'une cinquantaine de mille. Ce qui revient à dire que le pays nourrit une trentaine de mille immigrants de plus qu'il ne devrait le

Flacourt Martin (Saint- Marie), L. De Villèle, K'Ourio, Vergoz, Virapin Canayagom, Pontlevoye.

¹ La série U rend compte précisément de ces faits, au fil des années.

² Du 1^{er} janvier 1870 au 3 décembre 1884, 7 296 Indiens étaient condamnés, à la Martinique, à des peines diverses (travaux forcés à temps reclus, emprisonnement), dont la totalité représenterait un nombre de 3 750 années. « La seule ressource du *coolie* pour échapper à une situation pesante, est de partir marron. Il fuit loin de l'habitation où il a souffert. Il parle comme un révolté, la haine et la vengeance au cœur. Il s'évade rarement sans avoir, au préalable, mis le feu aux champs de cannes de son engageur. In LACASCADE Pierre, Esclavage et Immigration, la question de la main d'œuvre aux Antilles, thèse de doctorat, P. 31, imp. Des facultés, A. Michalon, Paris, 1907

faire, si le travail était bien organisé, si les lois étaient bien appliquées, si la police était plus vigilante »¹.

La violence dont on accusait les Indiens concernait des situations individuelles.

H.H. Quang –peut être le seul- à reprendre à son compte l'idée que des « Indiens agitateurs », auraient participé aux incidents de 1868². Ces tristes événements, dont le point tragique est l'assaut de la milice sur les hommes qui manifestaient notamment aux abords de l'hôtel de ville de Saint-Denis causèrent la mort de plusieurs Indiens³.

Le milieu carcéral a toujours été le reflet d'une société. L'observation, fut-elle simple, permet de rendre compte des rapports noués entre la société locale et les nouveaux habitants, les engagés indiens. Les chiffres démontrent un certain nombre de faits incontournables, mais ils fixent surtout les difficultés d'adaptation des nouveaux travailleurs sur le sol de La Réunion. En nous appuyant sur des informations issues des registres de la maison d'arrêt de Saint-Denis (1879-1880) l'on peut observer qu'à cette époque, les pouvoirs publics avaient fort à faire avec cette main d'œuvre qui ne rentrait pas dans le moule et dont une partie se retrouva dans les cellules de la maison d'arrêt pour des délits futiles. Ce sont les mêmes arguments qui furent invoqués par les adversaires de l'immigration indienne ou les quelques citoyens de La Réunion qui réclamaient le départ de ces immigrants « gênants ».

Dans un registre d'écrou tenu entre 1880 et 1890, nous avons recensé de nombreux patronymes indiens. Une précision s'impose. Les personnes incarcérées n'étaient pas toutes poursuivies pour des délits graves ou des crimes, certaines étaient arrêtées sur la voie publique, car elles ne portaient sur elles ni leurs papiers d'identité, ni le « laissez-passer » fourni soit par le propriétaire, soit par le consul britannique. De fait, ces individus étaient emprisonnés pour délit de vagabondage. Cependant, il arrivait que le vagabondage soit le

¹ ADR - ARMANET in *Le Courrier de Saint-Pierre*, 21 octobre 1869, 1PER20/5

² Nous n'avons pas retrouvé une description complète des manifestants, il n'apparaît pas de manière notable que des Indiens aient pris part à ces émeutes. Ce sont davantage dans le rang des victimes que nous les retrouvons. Le commerçant Vellaydon, par exemple, fut tué dans sa boutique, qui se trouvait non loin de l'hôtel de ville. Un jeune Indien domestique a été blessé à la jambe, alors qu'il était dans la cour de son maître. De même Armand Tamby (frappé à la porte de son domicile), Narayanin, Antonimoutou, Adnou et Emmanuel... ».

³ A l'origine des émeutes -dans une période de tension entre les cléricaux et leurs opposants- la rumeur d'un attentat à la pudeur qui aurait été commis par Charles Buet, rédacteur en chef de la Malle, organe « proche des Cléricaux ». Dès le jour même, une première manifestation rassembla 25 jeunes. Elle devait se transformer en émeute les jours suivants, atteignant son paroxysme le 2 décembre, où l'ordre est donné de tirer sur la foule. Le 4 décembre Charles Buet, quitta la Colonie. (Source : Commandants et Gouverneurs de l'île de La Réunion, R. Lucas/M.Serviable, Océan Editions, Octobre 2008).

motif supplémentaire lors d'une arrestation. Ce sont justement ces « arrestations » régulières, parfois arbitraires, qui furent en partie à l'origine des protestations et de la demande de suspension de l'immigration dans la colonie.

Les registres émanant de la maison d'arrêt de Saint-Denis, compte-tenu de leur mauvais état, ne portent pas de série précise. Ils datent de l'année 1880, soit deux ans avant la suspension de l'immigration indienne. La première observation qu'on peut faire de ces documents, c'est la variété des effectifs de la maison d'arrêt : Créoles, Arabes, Cafres, Grecs, Algériens, Français de souche, Corse (Bonardi Jérôme). Une sociologie partielle de l'établissement pour la période allant du 26 décembre 1879 au 20 novembre 1880 permet de dresser un tableau reflétant les origines de la population carcérale :

- 151 détenus nés à La Réunion
- 106 détenus nés aux Indes Britanniques
- 7 détenus nés en Inde française
- 4 détenus nés à l'île Maurice
- 44 détenus de la côte d'Afrique
- 39 détenus nés à Madagascar
- 33 détenus nés en France métropolitaine
- 12 détenus nés en Arabie
- 6 détenus nés en Chine
- 2 détenus nés en Grèce
- 1 détenu né en Italie

Nous pouvons aussi constater que, dans plusieurs cas, les condamnés n'étaient pas tous des hommes usés. L'un des éléments reflétant l'état de perdition dans lequel ils se trouvaient à leur arrivée en prison est le fait que, s'ils pouvaient décliner l'identité de leur père¹, certains ignoraient le nom de leur mère.

¹ Sujets britanniques arrêtés pour vagabondage entre octobre et novembre 1880 :

Parassouramin, fils de Nallapanaidou et d'Amaye

Ramjiahone Adjiaodine, né à Calcutta, fils de Ramjiahone, mais il ignore le nom de sa mère

Tima Laka, fils de Laka, ignorant nom de sa mère, 23 ans, réside à Sainte-Rose

Lazare Marianne, né à Pondichéry, 35ans, engagé Boulanger Laugaudin

Latchoumaya Cataya, né à Madras, 32 ans

Virassamy Ponin

Polaya Kichitaya

Saminadin Sababady, fils Sababady et Armon : Coups et blessures volontaires

Mayendichetty Catanchetty, fils Catanchetty et Valliama, 20 ans : vagabondage et vol

Coupin Couteyen, chez Mazérieux (Rivière des Pluies) : vol

Anamalé Latchoumaninchetty, fils de Latchoumaninchetty et de mère inconnue, 39 ans, Etablissement du Chaudron

Ramin Periacarpin, 30 ans, engagé Gérard St André : incendie volontaire

Antony Savoury, dit Antony Elly, 20 ans, Crédit Foncier, La Ressource : escroquerie

Caroupin Ramin, 60 ans, Indes anglaises, Plaine des Palmistes, fils Ramin et Andichy : vol

Conjondékan Ramsamy, 27ans, fils Ramsamy et Allamele, Commune de Salazie

Singodin Comleyen, fils de Comleyen et Permanayagom, engagé Albany, Sainte-Suzanne

Cette source carcérale, fut-elle incomplète, traduit les pratiques de l'époque.

En ces temps-là, les autorités locales n'avaient qu'une seule idée en tête, celle de ne pas laisser croire aux Indiens engagés qu'ils avaient les mêmes droits et libertés que les citoyens du pays. L'un des traits saillants de cette politique fut de condamner systématiquement le moindre écart pris avec la réglementation, particulièrement le permis de circuler. Ainsi, comme nous l'avons vu précédemment, le délit de vagabondage était souvent retenu contre les Indiens arrêtés en ville. A chaque fois, les Indiens étaient conduits à la maison d'arrêt de Saint-Denis, au mieux pour deux à trois jours de détention. Il va s'en dire qu'un certain nombre d'Indiens s'est retrouvé piégé dans ce genre de situation, quand plusieurs d'entre eux ne savaient guère s'expliquer dans la langue locale.

Cette situation arbitraire se produisait aussi lorsque des engagés décidaient de se soustraire aux abus de leurs maîtres pour se rendre au consulat. A ce moment précis, ils ne disposaient de pas de laissez-passer. La police du vagabondage trouvait alors un excellent motif pour les arrêter. Cet exemple démontre à lui seul l'impossibilité pour les Indiens de défendre leurs droits, lorsqu'il leur semblait que ceux-ci étaient piétinés. Ainsi, il n'était pas rare de voir des Indiens sombrer ensuite dans la délinquance, conséquence d'une situation dont ils n'avaient pas eu la totale maîtrise.

La lecture des comptes-rendus des tribunaux offre une photographie du niveau de la criminalité concernant les Indiens ; ce niveau était élevé sous l'engagisme. Le consul Bennett était d'avis de prendre certains chiffres avec circonspection. Pouvons-nous affirmer que les Indiens parvenaient à assurer leur propre défense devant les tribunaux ? L'apport de l'interprète était nécessaire, mais le consul lui-même reconnaissait que bon nombre de dossiers n'auraient pas trouvé la même issue, si l'Indien avait été correctement représenté ou s'il avait pu se défendre avec les mêmes outils que les magistrats ou les accusateurs. Le fossé est longtemps resté important entre les justiciables indiens et la représentation judiciaire à La Réunion. Il n'y a qu'à voir le nombre toujours impressionnant de condamnations d'Indiens,

Tamby Allagapin, né à Maurice, Commune du Port et du Chemin de fer, 1880, fils Allagapin et Minatchy : vol qualifié
Ringuin Souprayen, garçon de magasin, au Port, fils Camatchy : vol
Ramsamy Salatchy, Etablissement de Gillot : abus de confiance
Samy Ramsamy, 5 ans de surveillance, fils Ramsamy, ignorant le nom de sa mère : vagabondage
Rampal Bakari, Calcutta, fils Bakari

pendant que le nombre de condamnations affectant les engagistes était quasiment nul¹. Au cours de l'année 1891, pas un seul engagiste ne fut inquiété par la justice, tandis que 874 Indiens furent conduits vers le macadam. Les autorités judiciaires se montrèrent donc particulièrement volontaristes dans les jugements à l'égard des Indiens. En revanche, une réelle démission était notable, lorsque ces derniers étaient victimes des employeurs. Le 30 janvier 1852, Laserve qui porta des blessures mortelles, à coups de manche de pioche, à Appassamy, fut condamné à 2 mois d'emprisonnement. Laserve reprochait à ce travailleur convalescent de travailler trop mollement². Si la justice se montrait laxiste vis-à-vis des notables³, c'est parce qu'en son sein, elle comptait un nombre importants de magistrats appartenant à la bourgeoisie créole. Le procureur Darricau, lui-même, avait dénoncé « ces obstacles ».

Lord Curzon n'eut point de mots assez durs pour condamner l'attitude des planteurs de La Réunion, « vicieuse aux méthodes méprisables ». A l'égard de la Guadeloupe, il ne fut pas plus tendre et dénonça un système qui était fabriqué pour maintenir les engagés dans leur statut, c'est-à-dire des esclaves du sucre⁴, sans possibilité d'évolution.

Certains propriétaires n'avaient qu'un seul but : celui de décourager les Indiens de résider dans l'île. Aussi, lorsque le décret du 13 février 1852 fut rendu public, les propriétaires furent en émoi, car dans son article 2, le décret offrait la possibilité à certains Indiens d'exercer leurs talents en dehors des champs et des usines. Les propriétaires et leurs alliés y virent déjà une trop grande marge de manœuvre laissée à ces travailleurs, qui, au départ, avaient été introduits pour remplacer les esclaves. Aussi ne manquèrent-ils pas de dénoncer cette mesure dès que l'occasion se présenta. Ce qui provoqua, quelques mois plus tard, une décision du Conseil privé, rectifiant le décret, en précisant qu'à l'issue de leurs contrats, les Indiens pourraient encore résider dans la colonie sous réserve qu'ils aient des travaux agricoles à y effectuer. Mais la France devait montrer plus de souplesse, si elle voulait obtenir les bonnes grâces de la

¹ IOLR - Lettre de J. D. Bell, consul de Grande-Bretagne, au Secrétaire d'Etat au Foreign Office (25.08.1892) – Emig ° 83 - IOLR

² ADR – 2U130 - Albert Marie de LA SERVE (et Imhauss) poursuivi pour coups et blessures volontaires sur engagés en 1855.

³ LAVAL J.C. a établi dans son étude les liens de parenté troublants entre des magistrats en poste sous le Second Empire. « Les Tourris, Laserve, Bussy de Saint-Romain ou Bellier de Villentroy » comptaient des membres de leur lignée dans les cours de tribunaux. Pourtant, ce sont eux qui détenaient les rênes du pouvoir économique local également et ce sont vers eux que souvent les engagés indiens émettaient leurs protestations.

⁴ IOLR - Lettre de Lord Curzon au Secrétaire d'Etat, 4 mai 1899

Grande-Bretagne pour esquisser la deuxième convention, celle de 1861. Il fut convenu que pour peu que l'Indien prouvât qu'il possédait les moyens de subvenir à ses propres besoins et que sa conduite n'était contestée par personne, il pouvait réclamer le bénéfice d'un permis de séjour temporaire, voire permanent. « La quasi-totalité des affaires de recel et de banqueroutes frauduleuses est imputable aux créoles blancs », écrit J.C. Laval. Pourtant, les autorités, dans le but d'apaiser la crainte des propriétaires, renouvelèrent régulièrement les mesures de contrôle vis-à-vis de ceux - majoritairement les Indiens - qui se livraient au petit commerce. Pour éviter la généralisation de ces petits commerces et le fameux risque de désordre, les maires trouvèrent une parade ; ils suspendirent la délivrance d'une patente à l'obtention préalable d'un permis de séjour, octroyé lui par les services du gouverneur. A ce sujet, le ministre de l'Algérie et des Colonies, aurait joué un rôle déterminant. Dans une missive parvenue au gouverneur Chasseloup-Laubat, il prit une position innovante et qui pouvait être perçue comme une provocation de la part des planteurs : « Tout homme qui n'est ni une charge, ni un danger pour la colonie, ne doit être astreint à l'engagement quand il justifie d'une occupation habituelle quelconque... le droit commun aussi bien que le droit conventionnel (...) exigent que (...) tout individu résidant dans la colonie puisse être admis au livret¹ ». Si les autorités locales s'inclinèrent face à la décision parisienne, ce ne fut qu'à la mise en place d'une taxe dite de séjour se montant de 25 francs à 50 francs.

Malgré la suspension officielle de l'immigration indienne, les anciens engagés n'eurent réellement pas d'autres choix que de s'établir en grand nombre dans l'île où ils avaient passé une partie de leur vie.

6) Les Indiens porteurs de maladies

Le fort taux de mortalité de 1861 était dû au choléra. Il frappa plus les *Calcutta* que ceux qui venaient du sud. Mais la différence était moins visible avec les travailleurs du nord qui se rendaient à Maurice. En 1858, l'idée se propagea que ce sont les *Hill-coolies* - qui faisaient partie des *Calcutta* (recrutés dans l'arrière-pays ou les régions montagneuses)- étaient à l'origine de l'épidémie de 1856 à 1858 sur les convois vers les *W. Indies*².

¹ Dépêche ministérielle du 1^{er} février 1866, citée par LAVAL Jean-Claude.

² GEOGHEGAN, page 71

A La Réunion, à la fin du XIX^e siècle et plus tard encore, les Indiens furent accusés d'avoir introduit certaines épidémies dans l'île, comme le choléra ou la fièvre de Bombay. Pour autant certains drames sanitaires se produisirent réellement pendant l'engagisme.

En 1820, un navire transportant du riz de Calcutta, entraîne le choléra qui tue 178 personnes dans la colonie.

L'Auguste, parti de Pondichéry, avec 339 immigrants, au lieu de 309, était touché par une épidémie de choléra, qui éclata en haute mer. Le commandant pris des mesures radicales, telles que de passer par-dessus bord des personnes vivantes, atteintes de choléra. D'autres « procédés » ont été commis, ainsi que révélés plus tard par une commission d'enquête. Ainsi que le rappelait Scherer, le choléra est à nouveau introduit dans l'île par le *Mascareigne*, venant du Mozambique. Près de 3 000 périssent. ¹

En 1850 le *Constant*, en provenance de l'Inde transporta des passagers touchés par la variole. La contagion concerna les lazarets, mais les vaccins ont permis d'arrêter la propagation de la variole. Malheureusement un an plus tard, les cas de variole fut constatés sur un autre navire *Le Sophie*, et s'est propagé à certains quartiers de Saint-Denis².

D'autres rapports montrent qu'il existait des pratiques différentes pour La Réunion et pour les Antilles. Les provisions prévues par la charte consistaient en riz, biscuits, lard salé, poisson salé, lime juice, giraumont, pommes de terre, divers ingrédients pour le plat spécial appelé *Colombou*, connu encore aujourd'hui des Antillais. D'après les textes, 3 litres d'eau distillées devaient être distribués tous les jours à chaque immigré, en réalité ils en recevaient le double. Les personnes malades avaient à disposition pour leur nourriture de la volaille et des œufs.

Le Docteur Lussaud³ rapportait que les émigrants étaient logés dans 4 cales, les femmes et les enfants occupant la cale de l'arrière qui est séparée de celles réservées aux hommes. Ils couchaient dans des lits de camp superposés et disposaient de 4 fois plus de d'espace que

¹ SCHERER André, « *La convention franco-britannique du 25 juillet 1860 sur le recrutement de travailleurs indiens pour La Réunion* », p 243, in Actes du Séminaire de l'AHIOI, 1986, Saint-Denis.

² 1858 : *L'Alphonsine*, en provenance du Mozambique, rapporta la variole (Silambron, Ramin Virin et un autre indien figuraient parmi les 5 morts au début du mois de novembre à St Paul, emportés par la variole)

17 mars 1859 : début d'épidémie de choléra importée d'Afrique

Décembre 1864 : *Eastern Empire*, en provenance de Calcutta, emporta avec lui le typhus.

En 1868 : le paludisme fit son entrée dans la colonie.

³ NAI, Rapport de M. Lussaud, 28 décembre 1887 – Public - Procédure n ° 229 à 230

prévu par le règlement. Dans le rapport précédent, il n'est pas fait mention des rapports entre les passagers et les interprètes.

Sur le *Nantes-Bordeaux* en revanche, il est signalé que même si l'interprète Mourougain se montrait très dévoué, sa faible maîtrise du français faisait un peu défaut. Il était suppléé dans sa tâche par le *maistry* chef Govindin. Mais si Lussaud admet que les *maistry* étaient bons en général, il précisa qu'il a dû en changer 3 pendant la traversée. A Cayenne, les autorités faisaient preuve d'une certaine générosité dans le domaine de l'habillement. Chaque Indien y recevait :

- Homme : un bonnet de laine, un pantalon de toile, une vareuse en laine
- Femmes : une camisole, un fichu, une chemise de laine.

B. La crise du sucre et ses conséquences

1) Les facteurs de la crise

« Dès 1867, la crise du sucre frappe La Réunion. Nombre de planteurs étaient ruinés. L'introduction de travailleurs Indiens diminuait. L'immigration était de nouveau suspendue en 1870, 1871 et 1872. Par la suite les relations commerciales entre les comptoirs et l'île se maintenaient à un niveau assez élevé jusqu'en 1886. Elles s'effondraient brutalement par la suite » selon Jacques Weber¹. Pour Prosper Eve, « à partir de 1863, La Réunion est confrontée à une grave crise. La chute de la production sucrière est révélatrice ».

Le percement du Canal de Suez (1859-1869) eut pour effet de réduire les relations entre La Réunion et le sous-continent indien, en détournant loin au nord de l'océan Indien les grandes routes maritimes. De ce fait, La Réunion ne se trouva plus du tout sur la route des Indes.

En réalité, le prix du sucre commença à s'envoler véritablement à partir de 1855. Le mouvement de balancier s'arrêta provisoirement en 1862, autour de 55 francs le kilo. « A partir de 1861, la production de sucre de betterave, dépasse la production importée des colonies. Dans le même temps, l'offre de sucres étrangers croît. Aussi l'offre totale de sucre sur le plan national augmente plus rapidement que la consommation. Une telle évolution ne

¹ WEBER Jacques, Thèse (1988), page 217

pouvait qu'orienter les prix à la baisse »¹. A tel point que le surplus de sucre en France était exporté. L'excédent annuel moyen tournait autour de 24 000 tonnes. Les sucres des colonies, particulièrement ceux de La Réunion, étaient rejetés par les grossistes métropolitains, qui leur préféraient les sucres fabriqués par d'autres procédés, tels que les sucres cristallisés. De 81 000 tonnes en 1860, la production tomba à 28 000 tonnes en 1881.

A l'entrée en métropole, des droits étaient perçus sur les sucres coloniaux. Si au début, les sucres étrangers étaient taxés de 15 francs, les sucres coloniaux devaient s'acquitter de 5 francs pour 100 kg. A partir de 1832, le sucre de betterave fortement protégé commença à concurrencer le sucre de canne. Une ordonnance visa à faire abaisser les droits perçus, de 38, 5 francs à 26, 5 francs pour la Réunion, et de 45 francs à 33 francs pour les Antilles.

Mais en 1844, la consommation s'élevait à 119 millions de kilos dont 87 kilos fournis par le sucre colonial, et 32 kilos par le sucre indigène. Plus tard, des mesures de « détaxes » particulières permirent au sucre colonial de maintenir sa position dans l'Hexagone. Ce climat favorable conduisit les usiniers à produire davantage. Pourtant cette dépendance ne les mettait pas à l'abri d'un changement de situation. Ce qu'il advint à partir de 1860 avec la politique de libre-échange, qui mit en concurrence directe les différents sucres (colonial, étranger et betteravier). La politique de libre-échange provoqua une incidence majeure, soit la fermeture de plusieurs ports du marché de sucre métropolitain. L'objectif de la loi napoléonienne en créant la situation de concurrence était de mettre le sucre à portée de tous, notamment des plus pauvres, eut pour effet de nuire la distribution des sucres coloniaux. L'ouverture du marché du sucre mit La Réunion en difficulté puisqu'elle était désormais menacée dans sa « détaxe à distance ». Elle était encore en vigueur en 1866. Que serait-il advenu de l'économie, si cette taxe avait été supprimée de go, dès 1861, alors que La Réunion traversait une crise au cours de cette même période?

En 1866-1867, La Réunion fut confrontée à une grave crise agricole, qui, d'après Dupon, était en partie due à l'épuisement des sols, après une longue période de prospérité, sans que l'on préservât la terre, ainsi qu'à une baisse des ventes du sucre, suite à l'alignement des droits des sucres coloniaux sur les sucres métropolitains. Jacques Weber complète les éléments à l'origine de la crise en y ajoutant « l'épuisement des sols provoqué par des façons culturales

¹ HO HAI QUANG, *L'histoire économique de La Réunion (1849-1881), Engagisme, croissance et crise*, page 111, 2004, L'Harmattan.

rudimentaires et par l'utilisation abusive du guano du Chili, l'utilisation de techniques archaïques et coûteuses »¹.

Sur le plan national, l'apparition de la betterave ne fut pas de tout repos pour le monde sucrier. Le sucre de betterave ne cessait pas de grignoter les parts de marché du sucre. La concurrence menaçait l'économie locale et ses travailleurs. « La loi de 24 juillet 1884 a créé pour les sucres de betterave une situation bien plus avantageuse à celle qui a été faite aux sucres de cannes malgré le décret de 12%, soit 6% dont bénéficiaient nos sucres à leur arrivée dans la métropole. Grâce à la fonction croissante de la culture à la fabrication, les usiniers betteraviers sont arrivés à une remise de taxe de 12 francs par 100 kg dont bénéficient nos sucres à leur arrivée dans la métropole, il n'est donc pas rationnelle qu'en présence d'une situation aussi avantageuse qui tend chaque jour à s'améliorer qu'on maintienne la remise de 6 francs pour la colonie »².

Parmi les raisons de la crise du sucre, outre les aléas climatiques, on compte un chambardement monétaire qui survint à la fin des années 1860. Cela conduisit à l'endettement des planteurs. Les moyennes et petites sucreries résistèrent mal à la crise et furent obligées de vendre leur outil de travail. Dès cette période débuta un mouvement de concentration des unités sucrières. Le grand gagnant de ce bouleversement économique fut sans conteste le Crédit foncier Colonial.

« Si les petits planteurs le ressentirent (la crise), les grands propriétaires, qui sont en même temps aux commandes de l'île sont doublement concernés. Parmi les motifs de cette crise, on a cité des mauvaises récoltes, les conséquences des cyclones, sans compter le choléra, et enfin l'antagonisme entre la France et la Grande Bretagne qui était déjà fort important. Les Anglais tentèrent d'une certaine manière d'asphyxier indirectement notre économie, en agissant sur la banque du Bengale en refusant les traites françaises. »³

Face à la crise et suite aux cyclones qui ont non seulement décimé les cultures mais aussi les fragiles habitations des engagés, les grands propriétaires ne ménagèrent pas leurs efforts pour

¹ WEBER J., page 1115, *Les Etablissements français en Inde au XIX^e siècle (1816-1914)*,

² C.A. A. Sicre de Fontbrune - Séance du 18 mars 1886

³ PLUCHON Philippe, *Histoire d'une dynastie insulaire les K'Veguen avant de K'Veguen*, p. 251, Mémoire de maîtrise d'histoire contemporaine, sous la direction du Professeur Wanquet, 1984, Université de La Réunion

toujours améliorer leurs sucreries et leurs rendements. Ils avaient la conviction qu'une abondante main-d'œuvre, évidemment à faible coût, leur permettrait de toujours atténuer les effets néfastes sur leurs propres intérêts¹. Sur ce point, on observe la constance des propriétaires de La Réunion à toujours réclamer plus de main-d'œuvre immigrée, principalement indienne.

Malgré la crise persistante, on remarque, à quelques exceptions près, une volonté manifeste de respecter les accords passés. Ainsi, lorsque le Crédit Foncier Colonial reprit la propriété de Flacourt à Sainte-Marie au 31 décembre 1867², il fut convenu qu'il parût au plus pressé en réglant le salaire en retard des engagés, soit la somme de 6 757 francs. Plus de 80 % des engagés de Flacourt étaient des Indiens ; quelques Malgaches, Chinois et Africains faisaient partie des travailleurs qui furent payés en retard.

Parmi les griefs formulés à l'encontre de la culture de la canne, on citait son caractère monoculturel, qui avait placé la colonie dans un développement particulier en la privant de nombreux espaces et en requérant une abondante main-d'œuvre³.

Une politique d'investissement sans précédent fut lancée après les événements de Saint-Domingue. Cette orientation, même si son exigence et ses dépendances étaient notoires, ne restait-elle pas l'une des meilleures décisions que pouvait opérer l'île ? L'expérience du café ne semblait plus offrir beaucoup d'espoir. Il existait cependant une certaine place pour les

¹ Sur la description de l'année 1868, nous avons quelques réactions de sucriers. Par exemple à Saint-André, Louvart de Pontlevoy offre en garantie un bon de dépôt de 50 000 kg de sucre « qui en représenterait en fait le double ». (Banque de La Réunion)-

« Mr Laserve (Propriété du Colosse – Saint-André) ayant besoin d'appliquer le montant intégral qui lui avait été alloué au paiement des gages de ses travailleurs et ne pouvant par conséquent imputer sur cette somme les intérêts de ses obligations déjà échues, le Directeur de la banque de La Réunion a prit sur lui de porter le prêt, à 10 000 francs afin de régulariser la position de ce client.

« Mme Veuve Noël propriétaire de St Leu et Maurice de Tourris séquestre judiciaire de l'établissement de Rivière du Mât (Saint-André) sollicite sur la remise de bons de dépôt de 400 et 770 balles de sucre, le remboursement de 6000f et de 12 500 f en espèces dont la presque totalité représente des sucres appartenant à leurs planteurs, le solde de cette restitution étant destiné à l'achat de vivres et des réparations urgentes. Le 16 septembre 1868, le Conseil de la BR acceptera. »

² Quittance subrogatoire par engagés de l'établissement Martin de Flacourt de Sainte-Marie au Crédit foncier colonial. 31.12.1867 – Acte dressé en présence de Rieul de Roland, syndic adjoint des immigrants. Dans cet établissement les engagés étaient payés en moyenne à hauteur de 12 francs par mois, et certains n'avaient pas été payés depuis 5 mois. (Voir en Annexes, l'ensemble des engagés qui l'ont été par le C.F.C.).

³ Pour Ho Hai Quang, elle a créé dans le même temps une dépendance pour les autres produits qu'on ne produisait plus, comme le riz. In "Contribution à l'histoire économique de l'île de La Réunion", (1642-1848), page 27, L'Harmattan, 229 pages, 1998

cultures vivrières et d'autres expériences culturelles, telles les plantes à essence, géranium et vétiver. Malgré toutes les critiques, la culture de la canne à sucre se développa.

La crise fit des victimes, mais un opérateur commença à se démarquer : le C.F.C. ou Crédit Foncier Colonial. L'énoncé de ce nom devait provoquer aversion et crainte chez les propriétaires, tant les rapports entre cet établissement et les planteurs furent souvent émaillés de conflits. « Le rôle initial de cette banque était d'y importer des capitaux métropolitains en mal de profit et d'assurer leur mise en valeur. Mais suite à la crise, ces capitaux débordèrent de la sphère bancaire pour investir celle de la production agricole et industrielle »¹.

En s'installant à La Réunion et en exploitant les domaines sucriers de ses débiteurs à partir de 1867, cette institution financière métropolitaine, devenue société d'exploitation agricole et industrielle après de multiples procès qui l'ont opposé à la colonie, a contribué à rompre le rythme d'évolution de l'économie de plantation². Avec un peu moins de 6 000 hectares en 1873³, le C.F.C. devint le plus grand exploitant de l'île à la fin du XIX^e siècle. Au fur et à mesure que la crise s'intensifia, le patrimoine de l'établissement métropolitain s'enrichit. Les propriétaires endettés, à l'agonie, se virent dans l'obligation de céder aux injonctions du C.F.C. Aussi beaucoup de grandes propriétés, du sud à l'est de l'île, tombèrent dans l'escarcelle de cette institution.

L'intrusion de cet organisme bouscula l'ordre établi. La gestion paternaliste des sucriers de la colonie se voyait ébranlée. Cette banque différente des autres ne manqua pas de marquer une césure dans les rapports des colons aux autres décideurs de l'île. Peut-on parler aussi d'une certaine forme de modernisme ? Le nombre d'usines passa de 19 à 7, en 30 ans, avec le C.F.C. aux commandes. L'intrusion de cet établissement sur la scène locale peut être interprétée comme un signe de « résistance économique » face à la crise qui s'acharna sur l'île, mélange d'aléas climatiques, de changements financiers, de suspension de l'immigration indienne et de vive concurrence du sucre de betterave.

¹ HO HAI QUANG, « *Histoire économique de l'île de La Réunion (1849-1881)* », page 290. Engagisme, croissance et crise, 313 pages, l'Harmattan, 2004

² FUMA S. « *Un exemple d'impérialisme économique dans une colonie française au XIX^e siècle, l'île de La Réunion et la société du Crédit Foncier Colonial* » p. 63, l' Harmattan, 2001, 156 pages

³ Le C.F.C. comptait déjà à cette date 2 765 engagés. A la fin du 19^e siècle, cet effectif atteignit presque 4 000 engagés, indiens pour la plupart.

Le C.F.C. se lança dans une politique de concentration des terres et mena une politique de restructuration qui n'eut pas l'heur de plaire aux colons, souvent dépossédés¹ de leurs propriétés. La cristallisation des mécontentements vis-à-vis du C.F.C. devint si importante qu'elle se déplaça sur le plan politique. Ainsi, on vit des candidats aux élections prendre position contre le C.F.C., à l'instar de Louis Brunet, maire de Saint-Benoît et député.

Les grands propriétaires, hommes sûrs et habitués aux profits, étaient confrontés à des difficultés multiples. Leur combat le plus ardu fut d'éviter de se ranger sous les fourches caudines du C.F.C. S'il est vrai que ces écueils eurent pour conséquence de freiner les arrivées des travailleurs indiens, ceux déjà sur place subirent d'une autre manière ces changements. Quand ils ne furent pas obligés de rentrer au pays, ils durent accepter de changer de propriétaires.

Le C.F.C. dont le capital s'était diversifié aux usines sucrières, aux champs de cannes et autres propriétés, résista pendant longtemps face à la riposte des parlementaires de La Réunion. Ceux-ci les accusaient ouvertement d'avoir spolié et exproprié sans aucun ménagement des propriétaires locaux. Malgré les salves politiques, le C.F.C. ne fut point désavoué par le Ministère des Colonies. Même à la Chambre des députés où la question fut soulevée, l'affaire ne fut jamais l'objet d'un débat parlementaire. Elle prit un nouveau tournant à cause d'une polémique qui, liée à l'octroi d'une indemnité, l'opposa au Conseil général². Il fallut attendre le début de 1899 pour constater un accord entre les deux parties.

2) La situation des plantations

Comme dans chaque crise, les éléments les plus faibles payèrent le plus lourd tribut. Les petites et moyennes sucreries ne possédaient pas les ressources suffisantes pour affronter la crise. Mais elles ne furent pas les seules à souffrir. Les propriétaires d'usines et les planteurs pensaient qu'une modernisation de leur outil aurait suffi à leur permettre de résister, d'où les emprunts bancaires. Or, avec l'accentuation de la crise, beaucoup d'entre eux n'étaient plus

¹ Dans la partie Annexes, nous reproduisons un tableau qui témoigne du règlement opéré par Crédit Foncier colonial pour les salaires des engagés non honorés par l'établissement Flacourt.

² Le C.F.C. renonçait sur ses principales revendications juridiques parisiennes dans des affaires en cours et celles qui pourraient surgir concernant la clause de garantie coloniale, suite à un engagement qu'avait pris la colonie en 1863 de dédommager une partie des pertes subies par le C.F.C. (Voir Un exemple d'impérialisme économique dans une colonie française au XIXe siècle).

solvables. Ils furent obligés de se séparer de leurs usines ou de leurs plantations. Outre les rapports difficiles avec le C.F.C., ils se tournèrent vers la banque de La Réunion, mais les prêts sur récoltes s'avérèrent être un endettement de plus. Ho Hai Quang¹ tenta de décrire l'état dans lequel se retrouvèrent les planteurs : « Ils se trouvèrent pris en tenaille entre la baisse des recettes d'exploitation résultant de celle des cours du sucre et la rigidité des salaires et des annuités de remboursement. Le résultat fut la chute des profits ».

La crise entraîna donc l'ouverture de la concentration foncière. Certains grands domaines changèrent de propriétaires. Cette période fut redoutable pour les sucreries peu performantes. Plus le nombre des sucreries et des habitations diminuaient, plus le C.F.C. engrangeait ses succès. Pour illustration, à cette époque, la famille K'Veguen possédait encore 6 500 ha de terres environ, quand Adam De Villiers et Choppy comptaient à peine 2 500 ha.

Les mœurs aussi évoluèrent. La notion d'*habitation* laissa place à celle d'établissement. Plus qu'une simple orientation sémantique, cela traduisait un réel changement qui s'opérait dans les sucreries et dans les plantations.

Autre signe révélateur de la crise, de 81 000 tonnes en 1860, 36 000 tonnes en 1863, la production chuta à 21 000 tonnes en 1881. En raison de la faiblesse de leurs moyens, les planteurs possédaient moins de numéraire pour acquérir l'engrais nécessaire à l'entretien des sols. Le résultat fut une baisse du rendement à l'hectare. En 1868, le rendement à l'hectare n'était plus que de 0,65, alors qu'en 1860, il s'élevait à 1,73. Les planteurs durent se diversifier et s'orienter vers les productions vivrières pour tenter de résister à la crise.

3) Une « réaction nobiliaire » dont les Indiens firent les frais ?

Parmi les éléments qui concoururent à l'endettement des planteurs, figure la main-d'œuvre. Les planteurs étaient moins enclins à respecter les accords sur les contrats en période de crise. Ils appelèrent leurs engagés à fournir plus d'effort. Ils espéraient un rebond de la productivité à même de leur permettre de relever le défi de la crise. Ce n'est pas un hasard si les plaintes se

¹ HO HAI QUANG, "L'histoire économique de La Réunion" (1849-1881), Engagisme, croissance et crise, page 218, 2004, L'harmattan

multiplèrent dans cette période contrastée. L'intervention de la commission mixte internationale en 1877 ne fut que la résultante de cette période de pression sur la main-d'œuvre. Le phénomène du vagabondage s'amplifia. Les Indiens, contraints à plus de rendement, fuirent les habitations. En conséquence, un plus grand mépris de l'Indien se manifesta dans la société locale. Son image se dégrada progressivement. Encore une fois, il fut le bouc émissaire de cette période instable.

C'est aussi à cette époque que l'on constata une baisse de la demande de sucre d'Afrique du Sud par la Grande-Bretagne. Pour La Réunion, la France avait bien appliqué la convention en 1865 mais elle réclamait que l'immigration se poursuive au-delà de 5 ans, soit jusqu'à 10 ans. Or, les nouveaux arrivants étaient maltraités. La France obtint l'autorisation de pouvoir passer par Pondichéry et Karikal pour recruter des Anglo-indiens. L'immigration fut arrêtée en 1866, reprise quelques mois plus tard, puis à nouveau suspendue en 1874.

A cette époque, 328 travailleurs indiens de La Réunion furent envoyés en Nouvelle-Calédonie¹. Au mois de juin 1869, 156 immigrants en fin de contrats² furent embarqués pour la même destination, puis au mois de décembre, 176 autres suivirent le même chemin. Cette situation inquiéta gravement le consul qui se demanda si on n'allait pas arriver à la fin à un « dépeuplement ouvrier » de l'île et surtout, si toutes les garanties étaient offertes à ces immigrants, une fois arrivés en Nouvelle-Calédonie. Cette affaire permit de savoir que seuls 10 Indiens de La Réunion partirent pour le Queensland³.

4) La crise et les Indiens

En fin de compte, la crise financière qui frappa l'île a très peu affecté les Indiens. Ceux-ci n'avaient pas déposé grand-chose au Crédit agricole. Certains avaient été avisés assez tôt par leurs engagistes, pour qu'ils puissent retirer leur argent de la banque. Par ailleurs, l'administration vota un budget qui permit de soulager les quelques victimes « indiennes » de

¹ TINKER H. *A new system of slavery, The export of Indian labour overseas 1830-1920*, page 108, 432 pages, Oxford University Press, 1974

² GEOGEGHAN p. 57 (Lettre du Consul Segrave au Secrétaire d'Etat, 24 juin 1870)

³ ROUX J.C. *Les Indiens de La Nouvelle-Calédonie, une ethnie disparue par assimilation*, Bulletin de la société d'études historiques de la Nouvelle-Calédonie, 1984, n° 58, PB 1446, Orstom, Fonds Documentaire, n° 21774, cote B, 11 pages

cette institution bancaire. Cette affaire risquait de produire un effet désastreux sur les Indiens. Quant aux employeurs, ils pouvaient profiter de la situation et diminuer les salaires de leurs engagés au profit de l'institution bancaire.

Les historiens se sont peu questionnés sur le comportement des engagés pendant la redoutable crise. Il est vrai qu'il est plus utile de connaître l'attitude des patrons engagistes pendant cette période difficile, car de la réaction de ces acteurs dépendait l'avenir de la colonie. Quant aux engagés, ils avaient encore peu de position financière, ce qui les situait en dehors de l'onde de choc de la crise. En clair, plus que des intervenants directs, les engagés furent des « acteurs passifs » des crises. Ce phénomène se traduisait à plusieurs niveaux.

Les Indiens subirent moins que les autres les effets des diverses crises entre 1860 et 1900, car ils investissaient peu à cette époque. Par exemple, les économies déposées par les Indiens au Crédit agricole étaient modestes. 1 franc par jour représentait, grosso modo, un salaire de 17 à 20 roupies par mois. « Par rapport à la valeur de l'argent dans la colonie, les Indiens sont largement rétribués »¹.

L'engagé était-il un bouc émissaire en temps de crise ? Il faut reconnaître que les colons réunionnais n'avaient pas le monopole des mauvais traitements sur leurs engagés. En Afrique du Sud, à l'île Maurice, les exactions sur la main-d'œuvre étrangère existaient. En revanche, de nombreux témoignages affirmèrent qu'il y avait une certaine « spécificité locale », ce qui inquiéta terriblement les autorités britanniques. H. Tinker a évoqué une sorte d'habitude endémique des colons réunionnais concernant la maltraitance de leurs travailleurs.

La Malle sous la signature de Chalvet de Souville reprit un article paru à l'île Maurice dans *Le Cernéen* (11 août 1876), qui lui-même rendait compte « d'un libelle contre La Réunion » paru dans le *Times of India* (23 juin 1876) pour le commenter. Un Indien de Madras résidant à Maurice témoignait dans le journal : « La capitale de La Réunion montre chaque jour son indifférence pour les intérêts de la population ouvrière indienne. Les fonctionnaires attachés à l'immigration sont accusés d'opprimer cruellement les malheureux indiens dont ils se disent les tuteurs, et une des raisons pour lesquelles ils sont si maltraités, c'est qu'ils sont maintenus par leurs employeurs, dans un état de terreur continuelle. Ce à quoi le représentant du gouvernement de Sa Majesté aurait dit, « les Indiens subissent de grandes injustices dans cette colonie, et le seul conseil que je puisse leur donner, c'est de l'abandonner ». Cette

¹ Mackenzie, page 11.

correspondance intervient au moment où la Colonie est en pleine effervescence en raison du passage de la Commission internationale¹. »

5) Des *kreutzers* pour payer les Indiens

Un épisode survenu dans la question des salaires des travailleurs indiens provoqua des turbulences dans le domaine des monnaies locales. Au mois de juillet 1859, M. de K'Veggen obtint l'autorisation de faire entrer dans l'île de la monnaie étrangère (les *kreutzers* hors d'usage en Europe) dont l'objectif était double. Ils devaient servir « autant à solder les engagés employés (...) qu'à satisfaire les besoins publics qu'accroît chaque fois la rareté du numéraire ». Il est bon de préciser qu'une pièce ne contenait que 0,8% d'or, ce qui diminuait le risque de le voir fondre... Mais l'introduction créa un « certain désordre » sur le petit marché de La Réunion.

Vingt ans plus tard, Mackenzie estima « qu'une confusion d'environ 15% existe au Crédit agricole et concerne des versements faits à La France. Comme les Indiens n'ont pas placé beaucoup d'argent dans cette banque, les conséquences sont heureusement relativement faibles. Certains doivent attendre environ 4 mois avant d'être payés, mais le fait qu'ils soient considérés comme des « gens de service » les aident réellement ».

Alors que l'île n'avait pas totalement terminé de panser ses plaies après la crise de la décennie précédente, elle dut supporter, à partir de 1879, l'application de la politique monétaire en vigueur en métropole. Cela entraîna de nombreuses incidences dont la remise en cause des pièces *kreutzers* et de la roupie indienne. D'un seul trait, deux éléments financiers qui intéressaient directement les Indiens furent retirés. D'autant qu'il y avait bien plus de 227 000 pièces de roupies amenées irrégulièrement dans la colonie, près de 4 fois plus. Il va s'en dire que cette double démonétisation bouleversa quelque peu la vie des Indiens.

Le 31 mai 1879, l'administration voulut procéder au retrait des pièces de monnaie allemandes dites de 20 *kreutzers* qui étaient en circulation. Ces pièces seraient échangées ou reçues au prix de 1 franc. Concrètement, les pièces étrangères étaient interdites sur le territoire. Denis-

¹ ADR - *La Malle* 17 août 1876 ADR 1PER 19/17.

André K'Veguen devait rembourser à l'Etat 814 000 *kreutzers* qu'il avait continué à introduire dans l'île, alors que l'autorisation n'avait été donnée que pour 250 000 de ces pièces d'argent. L'administration évalua précisément à 800 000 le nombre de *kreutzers* en circulation, indépendamment des 227 000 qui avaient fait l'objet de la décision de 1859. « Dans cette situation, l'avance maximale que ferait la banque ne dépasserait pas 400 000 francs. Mais ce chiffre serait susceptible d'être réduit à 150 000 francs dans le cas où M de K'Veguen serait tenu de rembourser les 500 000 qu'il a affirmé avoir introduits, depuis 1859, sans autorisation »¹.

Selon Defos du Rau² : « Kervéguen utilisa pendant 20 ans, de 1859 à 1879, des pièces de 20 *kreutzers* démonétisées. Ensuite, la monnaie a été généralisée. Mais, des entrepreneurs malhonnêtes en introduisent 814 000 autres. En 1879, le gouvernement les font retirer mais le mal est fait, de nombreux épargnants sont ruinés. Kervéguen est acculé à rembourser un peu plus d'un million de pièces ».

Si les autorités réglèrent le problème des *kreutzers* en cette année 1879, le climat social était morose dans la colonie. Le directeur de l'Intérieur déclara que la colonie traversait une crise : « le crédit se resserre partout et les habitants sont déjà si éprouvés »³.

Aux environs de 1860, le gouverneur émit l'idée de créer une banque spécialement à l'intention des Indiens, afin qu'ils puissent économiser tout ou partie de leur « salaire ». Cette bonne intention ne dura pas, car malgré les propos de Sudel Fuma, il semble que cette caisse n'ait pas laissé de souvenirs mémorables, que ce soit dans les documents officiels ou dans la presse.

¹ ABR- Procès-verbal - Conseil d'Administration, Année 1879

² DEFOS DU RAU Jean, *L'île de La Réunion, étude de géographie humaine*, page 196, Texte remanié de Thèse doct. : Lettres : Bordeaux, 1958, Institut de géographie, 716 pages,

³ ABR – Déclaration de M. Bridet, Directeur de la BR, 20.05.1879

C. La suspension

1) Les dénonciations de la Grande-Bretagne : le rôle des consuls

Au début de l'année 1877, un gouverneur quasiment aux anges dirigeait le pays. La colonie était tranquille¹, les sucres trouvaient des prix avantageux sur le marché français, « aucun cyclone n'ai fait sentir ses funestes effets sur cette île pendant l'hivernage et la récolte prochaine s'annonce sous les plus heureux auspices. (...) elles n'ont point effacé les traces des souffrances supportées par la population avec courage depuis 10 ans. »

Finie la période de déficit de 450 000 francs des années passées, le gouverneur de Lormel était fier d'annoncer que « par suite des rentrées du trésor, le budget de 1876, après avoir fait face au paiement de l'annuité de 270 000 francs dû au Crédit foncier, nous promet en outre, un excédent évalué à 105 000 francs, et qu'aucun mécompte ne parait être craindre pour 1877 ». Le budget affichait un excédent de 14 890 francs.

Il ajouta qu'il y avait 70 000 immigrants étrangers dans l'île, dont 45 000 Indiens auxquels il importait d'assurer une protection efficace, mais qu'il fallait aussi maintenir dans l'ordre et dans la soumission aux lois du pays ». De Lormel, un brin lucide, lança tout de même à ses compatriotes qu'une commission internationale devait se rendre sur l'île, mais il les rassura en précisant qu'elle s'occuperait de quelques abus isolés.

Le discours de De Lormel est symptomatique du raisonnement en cours en cette période. Face à la progression des critiques sur les conditions de traitement des Indiens dans les colonies françaises, le gouvernement tenta de ne pas rester les bras croisés, pour satisfaire une opinion très exigeante – surtout à Londres.

Au premier trimestre 1877, la colonie comptait quelques 45 798 Indiens, 912 âmes de plus rapportées au 31 décembre 1876. Les introductions d'Indiens apparaissaient toujours déséquilibrées, puisque sur 1 286 entrées, les femmes (368) représentaient 40 %. Il convient de mentionner 290 Indiens supplémentaires qui entrèrent dans la colonie souvent à travers des démarches individuelles ; ils provenaient de l'Inde voire de l'île Maurice. Enfin, les naissances paraissaient plus délicates à comptabiliser ; en réalité, elles furent prises en compte

¹ ADR-N 236 – Session ordinaire du 29 mai 1877 du Conseil général. Discours prononcé par le Gouverneur

lors du premier contrat d'engagement et comptaient pour leur inscription au matricule général.

Dans le même temps, 330 personnes furent rapatriées, le plus grand nombre (119) semble-t-il par les propriétaires, mais les autorités locales (officiellement 19) contribuèrent également à la démarche de rapatriement effectuée par les propriétaires. Le tableau n° 11 indique aussi qu'il y eut 754 rapatriements au cours du premier semestre. Ce chiffre est important si l'on prend en compte les 1 503 entrées dans la même période. Cela montre les difficultés de la colonie à soutenir l'alimentation en main-d'œuvre¹.

Nous le savons, la commission mixte internationale n'est pas survenue subitement. Elle était le résultat d'une période de laxisme. M. Perry, consul britannique à La Réunion², avait essuyé plusieurs refus en réclamant un plus grand contrôle des conditions de vie des *coolies*. Mais l'avertissement n'avait pas été entendu.

Le ministre des Affaires Etrangères, Decazes, dans une correspondance à l'ambassadeur de Grande-Bretagne, L. d'Harcourt, écrivit qu'il y avait obligation pour la France, d'autoriser cette commission mixte, si elle ne voulait pas voir l'arrêt de l'immigration indienne. En réalité, deux options s'offraient à Paris, soit accepter qu'un inspecteur britannique vienne s'immiscer dans les affaires de la colonie, soit de contribuer à la mise en place d'une commission mixte composée d'agents désignés par le gouverneur de l'Inde et qui serait chargée de procéder à une enquête approfondie sur la situation des travailleurs sujets de Sa Majesté Britannique. La France fut surprise par cette proposition d'outre-manche, « Monsieur le Ministre de la Marine, à travers son Département, s'est appliqué par de constants efforts à prévenir les désirs manifestés par le Gouvernement de la Reine ». Le ministre des Affaires Etrangères exonéra même son administration de tout reproche, en arguant que les accidents signalés par M. Perry dans ces derniers mois donnèrent lieu à des explications. Aussi l'idée de cette enquête, déjà entérinée au moment où il rédigea sa correspondance, lui semblait, de prime abord, saugrenue au point d'estimer qu'il démontrerait la surabondance d'un contrôle aussi exceptionnel qui « tendant à accréditer contre nos colons, soit contre notre gouverneur colonial, des soupçons immérités ».

¹ Voir tableau des rapatriements, page 182

² CAOM - Commission mixte franco-britannique à la Réunion, conduite par le major général Sir Frédéric Goldsmid et du capitaine de Vaisseau Emile Miot (Lettre du 17 juin 1876, carton 277, dossier 3 190)

A quelques mois de l'enquête, le climat local était instable et beaucoup craignaient les inévitables susceptibilités des planteurs vis-à-vis des enquêteurs. Ils n'appréciaient guère ceux qui tentaient de s'immiscer dans leurs affaires, fussent-ils des agents de l'administration (tels les syndics de l'immigration) ou d'une puissance étrangère (comme le consul d'Angleterre). Les syndics ne trouvaient pas de grâce aussi aux yeux de Victor Schœlcher. « Leur état-civil [des Indiens] n'est pas déterminé ; frappés d'incapacité légale, ils n'ont pas de droits qu'ils puissent invoquer. Ce sont les agents de l'immigration qui estent pour eux en justice ; ne sachant pas le français, ils n'ont même pas le moyen d'exprimer leurs besoins, leurs plaintes ; ils dépendent entièrement des syndics dont la plupart se sont montrés en Guadeloupe plutôt leurs ennemis »¹.

Quels étaient les objectifs des commissaires de la Commission mixte ?

Ils devaient se transporter dans les différentes communes, s'installer dans le local des mairies pour faire comparaître devant eux les habitants, les interroger, recueillir les témoignages des inspecteurs de l'immigration, comme ceux des *coolies* et se former « une opinion raisonnée sur l'objet de leurs études ».

Dès à présent, il est à remarquer la finesse avec laquelle les autorités françaises ménagèrent les intérêts des planteurs. Outre le fait de préciser au préalable leur susceptibilité, elles expliquèrent aussi que les lois étaient édictées de telle manière qu'il n'était pas dans les habitudes du gouvernement et de ses représentants de violer le domicile de ses propriétaires. Le ministre des Affaires Etrangères ironisa sur le fait que « notre législation si formelle qu'elle soit à cet égard, est trop en harmonie avec les garanties que les lois anglaises assurent à la liberté individuelle et au respect du domicile, pour qu'elles puissent être jugées excessives par le Gouverneur de la Reine ». Fermez le ban !

Quasiment un an plus tard, le 5 mai 1877, les circonstances internationales et l'ampleur que prenait le dossier de l'immigration indienne dans l'île, obligèrent le Ministre de la Marine à donner des directives au gouverneur de La Réunion. « Il est indiqué que le gouverneur fera reconnaître que les commissaires pourraient visiter les installations et les ateliers réservés aux engagés, tout en précisant encore une fois, qu'en l'état actuel des choses, il n'est pas question de passer outre le droit individuel des propriétaires », il ajouta que des oppositions pourraient inspirer des défiances et priver la colonie des bénéfices de l'immigration².

¹ SCHOELCHER Victor, *Polémiques Coloniales*, page 268

² En 1877, plusieurs négociants réclamèrent la création d'une caisse de l'immigration, pour subvenir en partie aux dépenses de l'introduction des immigrants indiens. Une taxe d'engagement créée plus tôt

Dans nombre de cas, le rôle du consul consista à enregistrer les doléances et à les adresser à sa hiérarchie. Mais la présence d'un consul britannique est aussi l'un des éléments qui distinguait définitivement l'engagisme de l'esclavagisme. Cette présence permit de modérer l'attitude de certains propriétaires vis-à-vis des engagés¹. Mais le rôle de ce consulat prit surtout une ampleur à partir de la visite dans l'île de la Commission mixte internationale de 1877. Il servit de base aux enquêteurs pour diligenter leurs inspections. Les plaintes, consignées parfois depuis de nombreux mois, furent enfin prises en compte et les statistiques analysées.

Il suffit de se plonger dans les registres de doléances remis aux envoyés Miot et Goldsmid, pour se rendre compte du rapport de forces entre les employeurs/propriétaires et les engagés². Entre le 21 août 1874 et le 24 juillet 1877, le consul britannique avait reçu pas moins de 615

venait déjà supporter les frais d'entretien des structures d'accueil des indiens comme les lazarets de la Grande Chaloupe ou les dépôts communaux. Dans ces conditions, il est à s'interroger sur l'attitude du Conseil général. Comment expliquer que dans un cas il était favorable à la reprise de l'immigration indienne et que dans l'autre, il baissait considérablement l'allocation à la caisse d'immigration, sachant le rôle fondamental joué par cette institution dans l'équilibre entre les syndics communaux et la population indienne ?

¹ Pour déposer une doléance, les engagés devaient se rendre dans le chef-lieu, Saint-Denis. Mais ils devaient se munir préalablement d'un permis de circuler que seul l'engagiste délivrait. Or la plupart du temps, c'est à propos de son engagiste que l'Indien se rendait au consulat. Nous voyons mal le propriétaire accorder joyeusement un « laissez-passer » à individu qui allait porter plainte contre lui. Certains Indiens ont dû faire preuve d'exagération lorsqu'ils se rendaient à Saint-Denis pour consigner leurs plaintes au consulat, il est cependant notable que les engagistes ne se promenaient pas avec une convention ou des décrets sous les bras. Le nombre de « vagabonds » s'accrut aussi pour cette raison. Les engagés déterminés à défendre leurs droits se rendaient à Saint-Denis, le plus souvent dépourvus du document ; interpellés par les agents pour vagabondage, ils pouvaient rarement se défendre et se retrouvaient pour un séjour plus ou moins long à la maison d'arrêt de Saint-Denis.

² Un exemple de plainte d'engagé à travers cette lettre.

« Saint-Denis le 20 mars 1874, A Monsieur le Directeur de l'Intérieur, Permettez-moi de venir très respectueusement vous exposer le fait suivant :

Je suis depuis longtemps engagé au service de M. Hyppolite Masson, entrepreneur, demeurant à St Denis, rue du Conseil. Le 10 décembre 1873 je renouvelais mon engagement pour deux ans. Pendant tout ce temps, j'ai eu 2 enfants naturels, leur mère est morte, ils demeurent par conséquent avec moi. Ces enfants sont encore en bas-âge, l'un est âgé de 3 ans et demi, et l'autre de 2 ans et demi. Tous mes amis savent très bien que je suis leur père et je suis tout prêt à faire prouver par des témoins devant qui de droit, qu'ils sont bien à moi. Dernièrement j'ai été condamné par le tribunal de simple police à trois mois de macadam (pour vol et ivresse). Mr Masson profitant de ma détention, a pris mes deux petits enfants, les a conduits devant le syndic des immigrants et leur a fait contracter à son profit (sans me consulter et par conséquent contre ma volonté) un engagement de 10 ans, en disant que ces enfants étaient orphelins de père et de mère –ce qui est faux ».

plaintes, dont l'importance est parfois relative. Au total, nous obtenons la répartition et les motifs suivants¹ :

- Livret : 241
- Salaires : 171
- Mauvais traitement : 115
- Rapatriement : 107
- Divers : 73
- Annulation : 45
- Désertion : 21
- Contrat : 16
- Permis de séjour : 4
- Réclamation infondée : 3

Les doléances les plus importantes étaient liées aux salaires, aux livrets et aux rapatriements. Sur ces deux derniers points, les chiffres confirment une pratique évidente, à savoir la rétention des livrets par les propriétaires, ce qui compliquait le rapatriement. En retenant le plus possible les livrets des engagés, les propriétaires pouvaient influencer sur leur mobilité. Ils pouvaient décider de leur sort. Le problème de l'absence ou de « rétention » des livrets ne fit qu'aggraver la faiblesse des documents privés des engagés. Il est important de noter que 18 engagistes indiens étaient concernés par ces plaintes. Nous avons relevé parmi les engagistes des Indiens, souvent des anciens engagés eux-mêmes².

Encore une fois, la célèbre commission internationale n'eut de légitimé que grâce au travail d'enquête préalable fourni par les consuls. Parmi eux, John D. Hay Hill qui tira très tôt la sonnette d'alarme³. Le document qu'il élaborait fut le premier grand rapport depuis la convention de 1860. Au préalable John D. H. Hill avait signalé que depuis sa prise de fonction au mois de décembre 1861, il n'avait jamais eu d'informations sur les sujets britanniques qui étaient recrutés dans les ports français. Cette pratique lui paraissait pour le

¹ Rôle des plaintes déposées par les Indiens, au consulat britannique de l'île de La Réunion, du 21 juillet 1877 au 21 août 1877 (Rapport Miot)

² Mourouvin Tandrayen, Vélin, Sinnapavou, Souprayenpoullé Catapéroutal, Singapatten (bijoutier), Lingamestry Mouniapin, Barthélémy, Virapin, Tambissamy, Apavou, François Sandapin, François Chetty, Mardé Maleyen, Sidambarom, Iroulapin Ponin, Soudarom Velayoudom, Nainan Vengadasalom,

³ « *Despatch respecting Coolie immigration into the island of Réunion from British India* » rédigé par le consul honoraire anglais John D. Hay Hill à Earl Russel, adressé au Parlement le 17 avril 1863 (imp. par Harrison and sons). P. 1

moins surprenante. Fait troublant d'autant que depuis la Convention de 1861, l'autorité locale devait, en exécution de l'art. 19 de celle-ci, remettre au consul britannique « un état nominatif des travailleurs débarqués », ainsi que des décès et des naissances qui avaient eu lieu pendant le voyage.

Pour sa part, Miot révéla plus tard qu'il existait dans la colonie « des hommes de Calcutta qui avaient 20 ans ici, et à qui on a dissuadé de penser au rapatriement ». « Il n'y avait jamais d'occasion ». En réalité, il s'agissait d'une manière déloyale de conserver la main-d'œuvre. Aussi il n'était pas étonnant que la colonie ne possède que des chiffres approximatifs sur les rapatriements. Le rapport apporta des éléments subjectifs mais que l'on put confronter à d'autres sources. Il estima par exemple qu'au début de l'année 1863, les navires n'étaient pas encore à l'abri de sévères épidémies comme celle contractée par les passagers du *Richelieu*, en provenance de Pondichéry. 42 passagers avaient succombé à leur arrivée dans l'île. Fait singulier, John D. Hay Hill affirma qu'à la lumière des chiffres qui lui étaient fournis la proportion de femmes dans les convois respectait fidèlement l'esprit de la convention. Or à cette époque, la question des femmes n'était pas définitivement réglée. Par ailleurs, il constata que le nombre d'hommes mis à la disposition du gouvernement pour les travaux publics dans la Colonie depuis janvier 1861 et du port (depuis le mois de janvier 1862) était de 160 à 170.

2) Les missions franco-britanniques d'inspection

La Grande-Bretagne envoya une personnalité qui connaissait l'Inde et son peuple. Le général Goldsmid a longtemps habité en Inde, ce qui eut pour réaction de créer une panique supplémentaire dans les camps français¹. La commission mixte franco-britannique à La

¹ Deux hommes ont été engagés pour cette grande enquête, jamais réalisée auparavant, sur les conditions de vie des *coolies* à La Réunion. Une grande responsabilité pesait sur le dos de ces deux personnes dont l'un des principaux points communs était d'appartenir au milieu militaire. Cinq ans plus tard, le volumineux rapport qu'ils remirent à leur gouvernement respectif a été déterminant dans la décision de suspendre l'immigration indienne vers La Réunion. Dans un souci d'impartialité, les auteurs y avaient écrit que d'un commun accord, ils avaient voulu présenter, chacun séparément, leur version des faits, afin de rester le plus fidèle à leur mission. Dans le prolongement de leur rapport principal, ils ont répondu aux questions des représentants du gouvernement indien. Cet exercice leur permit de réaliser un « nouveau rapport » conformément au premier qu'ils ont rendu public. Au fil des pages, les rapporteurs décrivent une période sombre traversée par les Indiens engagés victimes de maltraitance régulière. La pression constante des employeurs pour obtenir toujours plus de bénéficiaires, à la moindre occasion était manifeste.

Le fait de traiter cette partie supplémentaire du rapport Goldsmid n'était pas superflu dans la mesure, où elle a été peu exploitée par les chercheurs.

Réunion, conduite par le major général Sir Frédéric Goldsmid et le capitaine de vaisseau Emile Miot, arriva à La Réunion le 26 juillet 1877. « Il est important que le commissaire à qui revient l'honneur de défendre nos intérêts, ne se trouve pas autant que possible dans une situation moins favorable que celle qui sera faite au commissaire anglais. »¹

D'emblée, les commissaires reconnurent que la situation conflictuelle du moment résultait de l'absence d'application d'un certain nombre de dispositions décidées et que la diminution des budgets était en partie à l'origine de ces graves dysfonctionnements².

Le dossier évolua rapidement³. Quelques jours après la composition de la commission, M. Derby, responsable du Foreign Office, informa l'ambassadeur que les préconisations de la France, dans le cadre de la mise en place d'une commission internationale, avaient été retenues par le Secrétariat d'Etat pour l'Inde :

- La commission mixte chargée d'observer la situation et le traitement des immigrants indiens, sujets britanniques, serait composée d'un commissaire de chaque gouverneur.
- L'enquête porterait sur tous les sujets et tous les points soulevés par les consuls, sur ceux que les commissaires et le Vice-roi des Indes auraient décidés.
- Chaque commissaire adresserait un rapport à son gouverneur, ils pourraient toutefois dresser un rapport unique.
- Les fonctionnaires de la colonie, jugés aptes à jeter une lumière sur les questions examinées, devraient assister les commissaires si l'on s'adressait à eux.
- La loi française n'autorise personne à entrer dans une habitation sans le consentement de son propriétaire ; il fut décidé que dans chaque mairie une pièce serait disposée, les communes et le syndic central se tiendraient à leur disposition avec leurs livres.

¹ CAOM - Lettre de l'ambassadeur de France à Londres, L. d'Harcourt, au Ministre des Affaires Etrangères, 15 juin 1877- op.cit.

² MIOT pensait aussi que les dispositions de la législation sur le travail étaient trop éparpillées pour être efficaces, qu'il convenait de les rassembler pour une meilleure application dans le souci d'une adhésion des planteurs et des laboureurs. A ce titre, le *labor law* décidé dans l'île sœur, pourtant décrié, représentait un bon outil, si on l'adaptait à La Réunion. Selon Miot, l'arrêté du 10 septembre 1872, ne punit pas l'immigrant doté d'un permis de séjour ou d'un laissez-passer qui ne se serait pas présenté à la police ou au syndic dans les délais prescrits.

³ CAOM - Lettre du Foreign Office, datée 28 mai 1877 - Commission mixte franco-britannique à La Réunion, conduite par le major général Sir Frédéric Goldsmith et du capitaine de Vaisseau Emile Miot (Carton 277, dossier 3 190)

- Au cas où les commissaires croiraient devoir visiter une ou plusieurs habitations sur lesquelles il y aurait des *coolies*, le syndic central devrait les accompagner, s'il le désirait.
- Les propriétaires qui voudraient faire valoir leurs droits et refuseraient de recevoir les commissaires seraient prévenus que par leur refus, ils s'exposaient à se voir privés du droit de profiter du travail indien.

D'autres propositions surgirent, mais les rapports considéraient qu'elles devaient être tranchées par les gouvernements britannique et français :

- Constatation des décès par le médecin de l'établissement
- Les livrets
- Obligation pour les propriétaires d'avoir un registre d'engagement identique à celui des syndics.
- En cas de décès d'un Indien, exiger de chaque propriétaire un compte rendu de la succession du défunt.

Les rapports devaient répondre aux questions posées par le gouvernement de l'Inde sur les *coolies* et les travailleurs laboureurs à La Réunion. Dans une introduction, le commandant Miot rappela que sa mission répondait à des abus signalés. Mais il était convaincu d'une chose, l'immigration indienne était une source intarissable mais qu'il convenait de « préparer le terrain sur lequel on discutera plus tard ». Miot pensait que la Grande-Bretagne était en passe de réclamer une révision de la convention de 1861 et que « la discussion du Labor-Law adoptée à Maurice sera le premier acte de la nouvelle ère de l'immigration ». Mais le militaire français se trompait dans son analyse, lorsqu'il estima qu'« elle [l'immigration indienne à La Réunion] n'est plus menacée »¹. Il l'affirma avec une grande assurance, en préconisant que son fonctionnement se base sur l'observation des contrats et des devoirs réciproques. Si l'Indien ne se privait pas de marchander son travail mais la situation de son pays lui montra que l'insécurité qui régnait dans son propre pays l'obligeait à s'adapter dans l'île².

¹ CAOM - Rapport confidentiel du Commandant Miot, C.A.O.M, carton 277, dossier 3 194

² « Y-a-t-il des délais dans le paiement des gages aux Indiens et les moyens de payer les arriérés qui leur sont dus, en ayant recours aux cours de justice ? Sont-ils suffisants et équitables ? Chaque fois qu'un Indien fait une réclamation contre son engagiste, sa doléance est instruite soit par le Syndic soit par le Juge de Paix. 13 décisions ont été rendues sur 21 mois (janvier 1876-septembre 1877). (...)

Il y a de grandes questions qui se sont déroulées devant nous :

- Les restitutions du Baril (Saint-Philippe)
- L'affaire Gillot l'Etang

L'absence de syndicat était la principale cause des malheurs de la colonie dans son rapport aux engagés indiens.

« Les autorités devraient prendre au sérieux la notion de mariage chez les Indiens, à tout le moins essayer de les enregistrer officiellement. La question des castes ne doit pas être abolie de manière brutale, pour respecter les sensibilités. A ce propos les musulmans ne devraient plus être dans l'obligation de consommer de la viande de porc et du vin. Certains hindous devraient avoir la possibilité de respecter les égards dus à leur caste, (comme le végétarisme) ils ne sont pas tous à considérer au statut de pariah. Les travaux pénibles et les souffrances endurées ne devraient pas les priver de leur liberté de conscience travail, de sorte que leur émigration ne le fasse point perdre leur sens de l'honneur »¹.

Le Commandant Miot fit remarquer qu'un syndicat fort obligerait les propriétaires à plus de respect de leurs effectifs indiens². Lors de l'enquête personnelle, les syndicats existant ne

- L'affaire Salaün. Dans celle-ci, l'engagiste restitua les retenues faites sur les avances en guise de prime, et porta les salaires de 10 fr à 12,50 fr). En somme, toutes les fois que le Bureau de l'Immigration a voulu la justice, il l'a obtenue, mais je dois à la vérité de déclarer que, sous ce rapport, il a été d'une négligence blâmable.

Sur les désertions « Malgré toutes les précautions prises par le législateur pour suivre l'immigrant depuis son entrée dans la colonie jusqu'à sa sortie pour l'Inde, il existe à La Réunion, plusieurs milliers d'Indiens dont on ne retrouve pas les traces. On ne sait ni qui ils sont, ni ce qu'ils sont devenus ». Les déserteurs sont passibles de peines prévues par les lois du pays. Ces peines sont appliquées par un tribunal disciplinaire composé du commissaire de police et du juge de paix. Le premier représente le ministère public, lit la plainte et demande la peine, qui varie généralement de 5 à 250 fr d'amende. Le juge de paix entend alors le plaignant, les témoins s'il y en a, et l'engagiste, s'il le croit convenable ; et prononce suivant sa conscience la peine méritée. Un article de la loi autorise la conversion de l'amende en jour de travail, à raison de 1 fr par journée. En France, il suffit de demander une aide pour les justiciables en difficultés, mais à l'Indien qui l'ignore il faut un conseil et souvent dans la pratique il est difficile de savoir ce qui se passe pour porter le conseil. Maintenant, quant au nombre relativement petit des condamnations des engagistes, comparées à celles des engagés, il faut se reporter à ce fait, c'est qu'il y a 52 000 ou 53 000 Indiens dans l'île et peut être pas 1 000 engagistes sérieux. Les représentants indiens, semblent bien au fait des pratiques en cours à La Réunion, aussi leurs questions sont frappées de réalisme. Sur la question des engagistes et des autorités policières du pays, le major Goldsmid répond « que les Commissaires de police n'ont aucune action pour traiter avec rigueur qui que ce soit. Ils ne disposent d'aucun personnel, sauf celui qui consiste à arrêter le flagrant délit d'un désordre public. Dans cas, 24 heures après, ils sont tenus d'informer qui de droit, de leur arrestation, sous peine d'être gravement châtiés. Mais le service du Syndicat a singulièrement dégénéré dans ce pays depuis 1871, où le Conseil général n'a alloué pour son fonctionnement que 33 000 F. Alors les immigrants qui ne trouvaient pas auprès des syndics les conditions de capacité désirables étaient souvent victimes de cette incapacité.

Les désertions sont l'antichambre des engagements fictifs. Il était courant de voir des indiens proposer leurs services aux foyers. Il s'agit d'Indiens qui ont déserté, en quête de meilleures conditions de travail. D'après Miot, certains forts d'un permis de circuler arrivent à se soustraire des engagements. Saint-Denis, serait le carrefour des engagés fictifs, leur lieu de ralliement.

¹ GOLDSMID F.J., major-général, British commissioner, p. 146

² Voici le témoignage d'un planteur : « j'ai eu l'honneur de recevoir les membres de la Commission ; leur principal grief a été que mes hommes n'étaient pas uniformément payés, et que j'avais réduit à la

rencontrèrent aucune estime de la part de Miot, car ceux-ci, habitués « aux mœurs du pays, des parentés de toutes sortes et des tolérances fâcheuses ». Selon M. Miot le Comité agricole avait préconisé une réorganisation de ce service. Mais « le *senatus consulte* qui régit la colonie, en confiant au pouvoir exécutif la protection des immigrants, a omis d'assurer la marche de ce service en inscrivant sa dépense avant les obligatoires ». Localement, le Conseil général n'adhéra pas à cette proposition, puisqu'il voulait dans un premier temps supprimer les syndics, en remettant en cause son utilité.

Si le commissaire fut missionné pour traiter la question des Indiens, il fit une parenthèse en évoquant la situation des anciens esclaves, « j'en ai vu qui étaient engagés pour 10 ans, à raison de 10 et 5 francs par mois ». Otant sa casquette militaire, il avoua au ministre que « le cœur se serre devant de pareilles exploitations en comparant le labeur au gage. Ils attendent de votre justice et de votre bienveillance, une assimilation entre eux et les Indiens ».

Tableau n° 6 : Relevés sur les livres d'appel de l'établissement de la Convenance
(Source : Rapport Miot - Etablissement La Convenance)

demi-solde, pendant trois mois, une bande de nouveaux travailleurs. Eh bien, c'est que je n'avais pas voulu les mettre de suite au travail, pour les acclimater, je les nourrissais et soignais pour les préparer à leurs labeurs ultérieurs. Eut-il été juste de les payer aussi bien que ceux sur qui retombait pendant ce temps tout le fardeau ? Non. Eut-il mieux valu, pour les payer intégralement, mettre de suite ces nouveaux venus au travail ? Mais c'eût été les fatiguer et sacrifier les droits de l'humanité.

On veut obliger à donner uniformément 800 grammes de riz à tous les hommes ; cela est possible pour les grands propriétaires mais les petits donnent à leurs hommes du maïs et des patates, et ceux-ci sont très heureux. (...) Nous sommes des agriculteurs paternels, et nous avons pu traverser de nombreuses crises politiques sans que jamais nos traitements envers les engagés aient donné lieu à des rancunes. Ici la haine n'a jamais existé entre les castes, et le général Goldsmid s'étonnait devant moi de voir que ces Cafres, qu'en Angleterre on croit torturés par des maîtres inhumains, sont en réalité presque des citoyens français ».

	Nombre d'engagés indiens	Journées de travail fournies pendant le mois par les engagés indiens	Salaires mensuels correspondants		Retenue mensuelle pour l'impôt personnel	Gratifications	Sommes touchées par les engagés indiens à chaque paiement		Journées de maladie	Journées d'absence sans permission	Journée d'absence avec permission	Journée de condamnation à l'atelier de discipline	Journée de condamnation à la geôle	
			Fr	c	Fr	c	Fr	c						
1876	Mai	99	2 478,50	990	85	49	50	-	-	-	154	87	2	-
	Juin	99	2 363,50	927	47	49	50	75	1 896	32	192	81	6	-
	Juillet	99	2 101,50	845	30	49	50	-	-	-	406	84	22	34
	Août	122	2 700,50	1 115	55	61	0	-	1 850	35	350	74	46	31
	Septembre	121	2 743,00	1 153	15	60	50	-	-	-	204	80	4	2
	Octobre	116	2 759,00	1 203	5	58	0	79	2 316	60	174	104	6	-
	Novembre	115	2 570,50	1 085	20	57	50	-	-	-	222	100	6	5
	Décembre	115	2 632,00	1 107	15	57	50	146	2 223	35	152	81	2	39
1877	Janvier	115	2 406,00	1 008	85	57	50	-	-	-	329	91	384	7
	Février	120	2 541,50	1 084	85	60	0	52	2 038	10	327	87	13	23
	Mars	122	2 788,00	1 196	35	61	0	-	-	-	334	97	17	51
	Avril	124	2 558,00	1 093	10	62	0	67	2 233	95	414	80	5	115
			30 642,00						12 556	87				

Un seul engagé condamné à faire des travaux forcés

« Les Indiens engagés à l'établissement de la Convenance, au nombre de 114 en moyenne, ont fourni en une année 30 642 journées de travail, soit en moyenne, 269 journées environ par année et par homme. La journée de travail a été payée, en moyenne, 431 centimes en tenant compte de l'impôt personnel que le propriétaire paye au receveur de l'enregistrement chaque année pour compte de ses engagés (...) Cependant la solde ne pourrait être calculée exactement par le nombre de journées de travail et à l'aide de cette moyenne, parce que les engagés ne sont pas tous payés le même prix. Une partie d'entre eux touche 10 fr. par mois, les autres 12 fr. 50 c. et la proportion des soldes à 10 fr. et 12 fr. 50 c. varie un peu chaque mois. Ainsi, au mois de mars 1877, 69 hommes, à 10 fr. de salaires, ont fourni 1 706 demi-journées, et 38 hommes, à 12 fr. 50 c., 901 demi journées, tandis qu'en avril parmi les hommes à 10 fr. de gages, 63 seulement ont travaillé et fourni 1 456 demi journées, tandis

que les Indiens, gagés 12 fr. 50 c., ont travaillé au nombre de 43 et fourni 961 journées. Il y a donc eu plus de journées fournies en mars, mais la proportion des journées à 39 c, était beaucoup plus forte qu'en avril. Ces légères variations sont encore accrues par la présence de six hommes, fournissant environ 160 journées de travail par mois, dont quatre touchent seulement 7 fr. 50 c., tandis que des deux autres l'un reçoit 15 fr. et l'autre 17 fr. 50 c. »¹.

La question n'était pas seulement de mener une investigation sur une colonie étrangère mais d'investiguer dans une colonie où les sujets de sa Majesté devaient s'installer définitivement. Là encore, la pression de l'opinion obligea les autorités anglo-indiennes à aller plus loin qu'une simple information par le biais des ambassadeurs et des consuls. A cet instant, ils étaient acculés à accomplir de véritables enquêtes pour aboutir à la demande de mission de Goldsmid.

S'il est un fait qui mérite d'être signalé, c'est la grande compétence du major Miot. Il résolut les questions restées en suspens ; de nombreuses portaient ombrage à l'immigration indienne. Il décida par exemple de confier le rapatriement des indiens à des armateurs qui l'organisaient déjà pour l'île Maurice. Ceux-ci acceptèrent de se rendre à La Réunion, avant de reprendre la mer vers Madras ou Calcutta. S'il apparaît que plus de la moitié des effectifs introduits à La Réunion pour la période 1829-1830² purent regagner leur pays, par la suite la question du rapatriement ne fut plus traitée de la même manière.

A titre de comparaison, il est intéressant d'observer quelques termes d'un autre rapport rédigé par un autre représentant britannique, J. Geoghegan, quelques années plus tôt³. « La Réunion est la Colonie⁴ (en 1874) où sont rassemblés le plus de travailleurs Indiens, pourtant

¹ Rapport du responsable de l'établissement sur la base des chiffres du tableau.

² FUMA Sudel. *De l'Inde du Sud à l'île de La Réunion, Les Réunionnais d'origine indienne d'après le rapport Mackenzie*, P. 23 Université de La Réunion – GRAHTER-CDRHR – 1999 – Ed. Karthala, 220 pages,

³ «*Report on Coolie emigration from India* » rapport remis le 22 juin 1874 aux autorités britanniques. Il s'agit d'une étude qui ne concernait pas directement que l'île de La Réunion, mais les rapporteurs précisait dans leur document, qu'ils n'avaient aucune information concernant d'autres territoires comme l'île Sainte Croix, où les rares Indiens avaient quitté l'île. Pour la Guadeloupe, la Martinique et Cayenne (Guyane), le Gouvernement de l'Inde restait particulièrement dépourvu d'informations sur les conditions d'immigration de ses sujets. A son arrivée sur place, naturellement, le rapporteur s'était appuyé sur le représentant de Sa Majesté sur place, le capitaine William Francis Segrave.

⁴ En 1874, la colonie comptait 44 571 Indiens.

nous ne disposons d'aucune information de cette région » relève J. Geoghegan¹. Faut-il s'émouvoir de cette assertion ? Les autorités françaises, souveraines, étaient-elles obligées de rendre des comptes ? Il faut répondre par l'affirmative, eu égard de la Convention de 1860. En intitulé du rapport, il prévenait que les questions urgentes qui se posaient en 1871, étaient sur la Guyana (Britannique) et La Réunion.

¹Les premières émigrations concernaient le sud de l'Inde et particulièrement le Tamil Nadu, à la fin du 18^e siècle. Ensuite les travailleurs de la Baie du Bengale furent envoyés dans les Provinces Tenasserim.

Tableau n° 7 - Situation numérique des travailleurs indiens dans la colonie au 30 juin 1877¹

		Ile de la Réunion		Premier semestre 1877			
COMMISSARIAT D'IMMIGRATION							
SITUATION NUMERIQUE DES TRAVAILLEURS INDIENS EXISTANT DANS LA COLONIE AU 30 JUIN 1877							
Mouvements de la Population Indienne pendant le premier semestre 1877	Hommes	Femmes	Enfants		Total	Renseignements Divers	
			du sexe Masculin	du sexe Féminin			
Accroissements							
Introductions						Sous ce titre "Isolés" sont compris	
de Pondichéry	593	237	55	50	935	1/ des immigrants introduits isolément	
de Karikal	325	131	69	43	568	de l'Inde, Maurice, etc	
<i>Total</i>	918	368	124	93	1503	2/ Et surtout des enfants d'immigrants	
Naissances			99	104	203	nés à la Réunion, dont la naissance	
Isolés (A)	165	125			290	n'a pas été déclarée, et qui ne peuvent	
<i>Total des Accroissements</i>	1 083	493	223	197	1 996	être inscrits sur les matricules que	
Décroissements						lorsqu'ils contractent des engagements	
Rapatriements volontaires							
Aux frais des propriétaires	119	35	20	7	181	(a)	
Aux frais de la colonie	86	9	1	1	97	Bien que ce chiffre soit indiqué comme	
Renvois administratifs	11				11	celui des Indiens rapatriés aux	
Départs pour Maurice	37	4			41	frais des propriétaires, il ne faut pas	
<i>Total</i>	253	48	21	8	330	oublier que la colonie a eu à parfaire le	
Décès	595	143	10	6	754	prix du passage sur le "Pacifique" de	
<i>Total des Décroissements</i>	848	191	31	14	1084	121 Indiens embarqués au prix de	
Récapitulation						135 fr. par tête d'adulte,	
Nombre des Indiens existant à la						dont 60 fr. seulement avaient été	
Réunion au 31 Décembre 1876	32 375	6 112	3 513	2 886	44 886	versés par les engagistes	
Report des Accroissements	1 083	493	223	197	1 996		
<i>Total</i>	33 458	6 605	3 736	3 083	46 882		
Report des Décroissements	848	191	31	14	1 084		
Nombre au 30 Juin 1877	32 610	6 414	3 705	3 069	45 798		

¹ Chiffres du Commissariat à l'immigration

A la Chambre d'agriculture, les élus tentèrent de répondre aux interrogations et aux critiques. Les réactions étaient partagées. Les élus étaient d'abord des propriétaires, qui devaient en premier lieu préserver leurs intérêts. Quelques passages des débats suffirent à dépeindre l'atmosphère qui régnait à cette époque précise sur la question indienne. Certains dénonçaient même une certaine pression pesante sur les engagés de la part des Britanniques. En fait, tentaient-ils de renverser la vapeur face aux critiques et au passage de la commission internationale ?

M. Bridet : « On voudrait que les Indiens, après achèvement de leur cinq années, puissent être comme des hommes libres et traités en conséquence. Mais ce n'est pas ainsi que l'entend le gouvernement britannique qui veut continuer quand même sa protection, absolument comme le gouvernement protège souvent, malgré eux, officiers, soldats par exemple ».

E. Bellier : « Cependant les Indiens peuvent devenir eux-mêmes engagistes, on ne les considère donc pas absolument comme mineurs¹ ».

M. Bridet : « Ceux qui obtiennent des permis de séjour perdent leurs droits à la protection spéciale donnée aux immigrants travailleurs. (...) Admettons la dénonciation. On ne recevra plus de nouveaux Indiens, mais ceux qui seront dans le pays, devront y rester, sous l'empire de la nouvelle convention. Qu'y aurait-on gagné ? Refusera-t-on ? Mais alors il faut renvoyer ces hommes dans leur pays. Calculez les millions que cela coûterait ».

M. Sicre : « Ce que le rapport a voulu établir c'est que la circulaire n'interprétait pas convenablement les conventions et les arrêtés ; que là où elle accuse les habitants de se trouver dans l'illégalité, elle a tort, car ceux-ci ne font qu'obéir strictement aux conventions et aux prescriptions locales ».

M. de Villèle : « On a perdu le droit de retenir les journées de maladies, quand l'Indien va à l'hôpital. Autrefois on les laissait à leur case, aujourd'hui on les force au travail ou à l'hôpital, c'est inhumain, ce n'est pas français. Donnons donc des armes à la métropole, pour nous défendre. Disons bien que notre pays n'a rien de commun avec une terre d'esclaves. Montrons que nous sommes obligés d'exécuter les contrats à la lettre, quand les Anglais les déclinent à leur guise ». M. de Villèle ajouta que selon lui pour diminuer le travail des hommes, il fallait nécessairement augmenter le nombre des travailleurs.

¹ C.A. Bulletin, p. 69, 30 octobre 1877

Les propriétaires donnaient une justification de leur attitude parfois délictueuse vis-à-vis des engagés. Leur attitude ne serait due qu'à la faiblesse numérique des travailleurs et il ne fallait point y trouver une continuité, dans leur façon d'agir, avec l'esclavagisme.

A. De Villèle : « Toutes les mesures qu'on prend en matière d'immigration sont contre lui [le propriétaire], on donne aux Indiens toutes les facilités possibles pour changer de propriétaire. C'est là une grande erreur, et la chambre ne saurait trop faire ressortir cet inconvénient¹ ».

L. Bédier : « L'Administration, interpellée au Conseil général, n'a pas su dire s'il était possible de faire demander des immigrants par 20, mais il ne peut être défendu à un habitant de faire venir des Indiens qui s'embarqueraient comme simples passagers ».

F. de Villèle : « Ce n'est pas possible, la compagnie qui opère à Pondichéry s'y opposerait. Il faut absolument expédier les immigrants par contingent ».

La question d'autres immigrants fut parfois soulevée. Ainsi, dans cette même séance, Mr Bellier exprima son espoir de voir s'installer de nouveaux colons dans l'île, « nous ne serions pas bien aise de les donner à cultiver et de prendre des colons partiaires qui feront produire nos terres ».

De Villèle semblait plus pessimiste, en disant « qu'il ne fallait pas s'attendre au développement d'une immigration européenne, des laboureurs ». Il cita le cas d'un Hongrois qui s'était installé dans la colonie. « Celui-ci a défriché les fortes pentes, car il a compris que sans les engagés il ne pourrait pas s'attaquer aux bonnes terres ».

Après les conclusions accablantes de la commission internationale, les engagistes ne voulurent pas se laisser piéger, aussi préparèrent-ils leur défense, par le biais de mémoires, tel celui élaboré par la Chambre d'agriculture, ou de plusieurs arrêtés locaux. Il est évident que malgré les quelques efforts consentis à travers ces documents, ils ne seraient jamais de nature à apaiser les inquiétudes des Britanniques. Les colons estimèrent finalement que les travailleurs indiens avaient bénéficié de larges concessions et qu'ils étaient partis aussi loin que leur avaient permis leurs positions².

¹ *Bulletin de la Chambre d'Agriculture* – Edition 12 octobre 1878

² CREMAZY Pascal, in *Le Sport Colonial*, 15 octobre 1882 sur l'image dévalorisante des immigrants indiens.

Evidemment, les élus apprécieraient peu la venue de la commission d'enquête¹ et les mesures « postérieures » prises par le gouverneur. Les élus les perçurent comme un désaveu du gouverneur.

M. Bellier poursuivit, « Le général Godsmid a fait devant moi cette remarque qu'il avait trouvé que les Cafres et les Malgaches avaient eu une surélévation de bien être intellectuel, tandis que l'élément Indien reste abaissé. J'ai pris acte de cette parole, elle prouve que nous remplissons parfaitement nos engagements, non seulement de propriétaires mais d'hommes civilisés. Et pourquoi n'obtiendrait-on pas le même résultat avec les Indiens qu'avec les Africains ? C'est que, parmi les premiers, il y a deux éléments, l'ancien contingent agricole, dont les meilleurs sont partis... »

F. de Villèle rétorqua, moqueur : « non pas partis, ils quittent l'agriculture pour prendre des positions dans le pays ».

Lagrange : « sur 100 travailleurs reçus l'an dernier, il n'y a pas 30 qui appartenaient à la caste agricole. Ceux-là sont parfaitement faits à notre existence et leur passage de l'affreuse misère qui régnait dans l'Inde à une meilleure situation ici prouve que, si l'on avait des éléments sérieux, on arriverait à des résultats pratiques et qu'on relèverait également cette caste ».

3) L'émigration indienne remise en cause en France : Schœlcher

Victor Schœlcher, père de l'abolition de l'esclavage, fut l'un des plus farouches opposants de l'immigration indienne. En ce sens, il était fidèle à ses convictions, à savoir dénoncer les privations de liberté des êtres humains. Il pensait que le démantèlement de l'odieux système de l'esclavage ne devait pas laisser place à un nouveau système dont certaines pratiques étaient ambiguës. Plus d'un siècle après, Hugh Tinker reprit cette affirmation que l'engagisme ou le *coolie trade* ressemblait fortement à l'esclavagisme.

Au plus haut niveau, Victor Schœlcher n'eut de cesse de critiquer le recours aux bras indiens. « A vrai dire ce ne sont pas des “immigrants” que l'on demande aux Indes orientales, on n'y demande que des bras et, dans cette recherche, on ne s'inquiète guère des bonnes qualités du sujet. Un tiers de ces hommes généralement à la fleur de l'âge, qui, en 22 ans, sont morts en plein pays civilisés ! Et si le nom d'immigrant qu'on leur donne n'était pas un scandaleux

¹ C.A. -Bulletin de la Séance du 30 juin 1877

mensonge, ils étaient appelés à augmenter la population !»¹. Il avait peu d'espoir que la situation des Indiens soit modifiée un jour². « Quelques moyens de garantie que l'on puisse adopter, la force des choses les dominera : ou les mesures destinées à prévenir les rigueurs des engagistes inhumains gêneront le pouvoir dominical de tous au point de le rendre impraticable, ou les immigrants devront rester ce qu'ils ont été jusqu'ici, des serfs de la glèbe, c'est-à-dire des malheureux exposés à tous les excès de l'arbitraire ».

La conviction de Victor Schœlcher était profonde comme en témoigne ce florilège de commentaires qu'il fit dans les *Polémiques coloniales* :

« Les pays civilisés n'abandonnent-ils pas les industries insalubres ? Et quand on observe la mortalité qui décime les Indiens amenés chez nous par cargaison, ne faut-il pas reconnaître, quelle ne soit l'explication, que l'emploi qu'on fait d'eux, équivaut pour eux à une industrie absolument insalubre ? »

« Nous répétons que l'introduction des Indiens dans nos colonies a été en premier lieu une grande faute économique, parce que leur travail rapporte moins qu'il ne coûte, et la meilleure preuve, c'est que l'appauvrissement de ce beaux pays a marché de pair avec l'immigration (...) ensuite que par sa nature même elle ne comporte pas les réformes que réclame la dignité humaine (...) Le soi-disant immigrant n'est pas un homme, c'est un outil à deux bras, une chose, si bien une chose, qu'il appelle receleurs d'Indiens les habitants qui occupent ceux qui ont déserté la plantation où ils sont attachés, leurs habitations sont de "véritables casernes de voleurs".

Qu'on se retourne vers les laboureurs créoles, ils ont assez montré leurs excellentes dispositions, qu'on les attache davantage à la culture de la terre qu'ils aiment par un salaire plus rémunérateur, par l'association, par le colonage partiaire, qu'on les encourage en y instituant les fêtes du travail »³.

4) Défense et arguments des Réunionnais

Tout le temps qu'elle a duré, l'immigration indienne fut confrontée aux critiques internationales. La politique de rapatriement se poursuivit-elle à un rythme régulier ? Si les propos de V. Schœlcher étaient, d'un certain point de vue, compréhensibles, il est permis de s'interroger sur le fond. En effet, l'Indien, après avoir contribué à l'édifice sucrier, doit-il être

¹ SCHOELCHER Victor, *Polémiques Coloniales*, page p. 269

² *Idem*, page . 265

³ *Idem*, pages 269 à p. 283

renvoyé comme un vulgaire immigré sans intérêt ou tel un outil usagé ? Naturellement, la règle du retour a été clairement fixée dans les fondements de l'engagisme, mais devait-elle être appliquée à la lettre ?

C'est un euphémisme que de dire que l'intégration des Indiens à La Réunion ne doit rien au député François de Mahy. Ce ténor de la politique fut la figure de proue de l'opposition locale et nationale à la reprise de l'immigration indienne. Il combattit sans relâche toute idée de reprise. Il y voyait une sérieuse menace pour la cohésion de l'île. L'analyse « mahyiste » portait sur deux points. Sur le plan politique, il affirmait qu'une introduction permanente d'Indiens dans l'île était de nature à soumettre La Réunion à la couronne d'Angleterre. François de Mahy oublia volontairement le processus du rapatriement (même s'il fut peu performant), qui était pourtant l'autre pilier des règles sur l'immigration. Ensuite, fort d'arguments chiffrés, il considérait que l'immigration indienne était à l'origine du mépris général vis-à-vis des travailleurs créoles. Le raisonnement du parlementaire débouchait sur la conclusion que les difficultés économiques du pays n'avaient d'autres causes que la présence des Indiens¹.

D'après H. Tinker, un autre élu, Lucien Gasparin, professa la supériorité de la race noire sur la blanche ; il voulait que l'on transfère les établissements sucriers aux paysans. A l'époque, on scandait déjà « La Réunion aux Réunionnais (sic) ». Paradoxalement, il rejoignit le député de Mahy puisqu'il affirmait qu'une relance de l'immigration indienne serait de nature à provoquer une explosion sociale². Or, d'explosion sociale ou de guerre civile, il n'en eut point.

Après le passage de la commission, la Chambre d'agriculture³ ne tarda pas à exprimer sa déception face à des Britanniques qui réclamaient toujours plus. Les élus tentèrent de

¹ FUMA Sudel, *Histoire d'un peuple, La Réunion 1848-1900* – page 231, Ed. CNH – Université de La Réunion, 267 pages, 1994

² Lettre de E. Maxse, Consul anglais au Foreign Office, 19 avril 1906. Le Consul pensait même à l'époque que La Réunion risquait de devenir un « second Haïti ».

³ Mémoire de la Chambre d'agriculture de La Réunion au Gouverneur au sujet du Régime de Travail établi dans la Colonie et des modifications que l'on veut y apporter, présenté par A. Sicre de Fontbrune, (1^{er} décembre 1877). Appendix O, in *Lettre du Commandant Miot et du major général Godlsmid, au ministre de la Marine et des Colonies accompagnant leur rapport*, le 31 janvier 1878. (Carton 277, dos, 3193)

démontrer l'intransigeance britannique dans un mémoire présenté devant l'assemblée agricole le 1^{er} décembre 1877.

Dans la colonie, il est un fait que les décrets de 1852, 1860 et 1861 ne pouvaient plus répondre aux exigences des autorités indo-britanniques. La Chambre d'agriculture se montrait réticente à l'évocation d'une nouvelle convention internationale, d'autant qu'elle regrettait d'avoir été tenue à l'écart des discussions et du passage de la commission internationale. Pourtant, elle reconnaissait que les dispositions actuelles ne « protègent pas les Indiens de manière suffisante et doit être modifiée de façon plus vigoureuse encore ». Mais le texte présenté laissa apparaître plusieurs ambiguïtés, puisqu'il souligna plus loin que « la législation d'exception qui protège les immigrants suffira toujours pour la répression des abus que l'on ne saurait complètement éviter, et qu'en augmentant les privilèges dont jouissent déjà les immigrants on atteindra ce résultat contraire à toute justice d'opprimer les propriétaires en voulant trop protéger les travailleurs ». Ainsi pour eux, les Indiens bénéficiaient de mesures exorbitantes. Hélas, ce régime d'exception n'empêcha pas tant les propriétaires que les autorités locales de s'affranchir complètement de certaines règles. Ainsi la tenue des registres de matricule général ou communal, laissait fort à désirer. Nous ne rappellerons pas que les documents, souvent fort incomplets, ne permettent pas de déterminer l'âge et encore moins la provenance exacte des engagés. Les fils d'immigrants ignoraient souvent la région natale de leurs parents, hormis la formule laconique « né dans l'Inde » que l'on rencontre généralement dans les rares livrets encore visibles. Or la circulaire de 1881, considérait la tenue des registres matricules¹ comme une mission fondamentale car constituant la base même de toute l'activité migratoire. Si cette mission avait été scrupuleusement accomplie à La Réunion, il y a fort à parier qu'une grande partie des registres aurait résisté à l'usure...

Si l'Indien effectuait un 3^e engagement, selon les termes de la convention, il renonçait tacitement au droit de rapatriement. Dès lors, son troisième contrat - affranchi de toutes clauses jusque là obligatoires - ne dépendait plus que de sa volonté et de celle de son engagé.

Quant à la solde, il est à remarquer que ni la convention, ni l'arrêté de 1860 ne la déterminait ; la fixation en était réservée aux parties. C'est en raison de cette souplesse de la convention que le taux des salaires mensuels n'était pas fixé, même pour les contrats passés dans l'Inde. Les contrats primitifs stipulaient des gages, tantôt de 10 francs, d'autres fois de 12,50 f.

¹ SHNAKENBOURG C. Volume 5, p. 929

Lorsqu'il s'agissait du premier engagement, l'immigrant avait le droit de débattre cette condition. D'ailleurs, la Chambre d'agriculture endossant un instant le rôle d'avocat des immigrants, avait fait part de sa surprise que ce fut le syndic qui traitât du contrat, puisqu'avant l'arrêté du 10 septembre 1872, l'engagé le faisait lui-même. On réduisait un peu plus la liberté de l'Indien selon elle. Le rapport de A. Sicre de Fontbrune se terminait de manière assez édifiante, par ces propos : « l'ouverture de centres nouveaux de recrutement, dans des conditions assurant la moralité des opérations, tant à la Côte d'Afrique qu'à Madagascar et en Chine – attendu que les réclamations nouvelles du gouvernement Britannique, si elles sont admises, équivaudront en fait à l'interdiction du recrutement dans l'Inde ». En résumé, les requêtes des autorités indo-britanniques ne seraient rien de plus qu'un moyen détourné de mettre fin à l'immigration indienne ».

Une décennie plus tard, des engagés furent recrutés dans ces régions choisies par les élus locaux, afin de pallier la diminution puis la fin de l'immigration indienne.

« L'agriculteur *coolie* était devenu un personnage différent de celui de l'homme du village, il n'avait qu'une conviction, celle de tenter de retourner au pays un jour. Pour l'heure, il était aux mains d'étrangers, d'européens, qui possédaient sa destinée. Il passait des mains de l'un à celui de l'agent recruteur, des gens souvent peu scrupuleux, aux méthodes souvent répréhensibles, qui possédait peu d'estime pour eux » écrivait H. Tinker¹.

« Le 1^{er} de chaque mois, vous aurez à adresser au Chef du Service de l'Immigration l'état numérique des immigrants de votre circonscription qui terminent leur engagement et sollicitent leur rapatriement. Par suite de nouvelles dispositions qui assureront une économie notable dans les frais de passage, les rapatriements par groupe de 25 ou 30 hommes seront désormais admis et s'effectueront dans les conditions des passagers ordinaires. Il importe donc que le Bureau Central soit toujours tenu exactement au courant, afin d'organiser les départs successifs par toutes occasions qui pourront se présenter».²

L'un des premiers griefs officiels qui pouvaient être retenus contre les propriétaires, fut le réengagement d'office. En effet, quelques mois avant l'échéance du contrat, les « patrons » n'hésitaient à trouver une astuce pour convaincre les engagés d'effectuer un autre, repoussant ainsi son droit au rapatriement. Ce qui résolvait deux difficultés : d'abord le propriétaire n'avait plus à assumer le coût d'un rapatriement, ensuite il évitait de se retrouver démuné de

¹ TINKER H. *A New system of slavery*, p. 116

² Arrêté du Gouverneur Faron, 25 septembre 1877

main-d'œuvre¹. Bien sûr, il pouvait compter sur de nouvelles acquisitions, mais il n'était pas toujours sûr de retrouver des éléments aussi fiables qu'il avait parfois pris du temps à trouver. Face aux Britanniques qui l'accusaient de fermer les yeux sur les engagements ré-anticipés, la France prit des mesures symboliques, comme la note du 14 mars 1877, à quelques semaines de la visite de la commission internationale, où elle prévenait les propriétaires contre la dérive procédurale concernant les engagés en fin de contrat. Afin d'éviter trop de laxisme, le gouverneur poursuivit dans ce sens, en précisant cette fois-ci les conditions du réengagement. Or, dans la colonie, chacun savait précisément ce qui était autorisé et ce qui ne l'était pas. Mais la proximité d'une commission internationale produisit beaucoup d'enthousiasme chez le gouverneur.² A croire que la France, stigmatisée par les critiques britanniques, avaient enfin le souci de paraître plus raisonnable dans le traitement de ses travailleurs, puisque le 24 septembre 1877, une nouvelle note publiée³, révéla de nombreux manquements aux contrats des engagés. Il n'en fallait pas plus pour que les propriétaires accusent le gouvernement d'alignement sur la position de la Grande-Bretagne. Pourtant, le gouverneur n'avait pas commis d'autre erreur que de montrer à l'opinion publique internationale qu'il ne couvrait pas les errements constatés dans l'île. De plus, comme le reconnurent les observateurs, cela permettait de retarder les ardeurs des Britanniques qui n'attendaient que le moment opportun pour annoncer la suspension de l'immigration indienne à La Réunion. Dans cette dernière note, l'autorité gouvernementale reconnaissait la faillite des syndics d'immigrants, incapables de la moindre autorité vis-à-vis des propriétaires. Comment pouvait-il en être autrement puisque souvent ces syndics d'immigrants étaient recrutés dans les rangs des propriétaires ?

¹ L'état des rapatriés ci-dessous concerne l'année de l'enquête internationale (1^{er} janvier 1877 – 31 mai 1877) :

- Les rapatriés ayant payés eux-mêmes leurs voyages : 1 784

- Les rapatriements payés par le gouvernement français : 2 439

Soit un total de 4 223. A cette époque, la population indienne avoisinait 46 796 (1871) et 45 176 (1876)

² Note du Gouverneur (6 août 1877)

³ Sa publication provoqua le mécontentement des planteurs, voyant dans cette démarche une soumission des autorités locales face à une puissance étrangère. Les propriétaires s'en trouvèrent d'autant plus émus que le décret ne leur demandait ni plus, ni moins que de respecter les règles élémentaires de la convention de 1860, comme par exemple de veiller scrupuleusement à ce que les Indiens soient payés en fin de mois. Cela sous-entendait que le gouverneur était d'avis avec la commission que beaucoup d'engagés étaient irrégulièrement rétribués pour leur labeur.

Des éléments aussi importants que les salaires, le logement ou la nourriture, n'entraient pas toujours dans les priorités des syndic¹.

Tableau n° 8 : **Fréquence des rapports après les plaintes des engagés**

RAPPORTEUR	PERIODE D'ENQUETE	DATE DE REMISE	NATIONALITE
JOHN D. HAY HILL	1863	1863	Britannique
GEOGHEGAN	1873	22 juin 1874	Britannique
GOLDSMID / MIOT	1877	Août 1882	Commission franco-britannique
COMINS	1890	Mai 1892	Britannique
MUIR-MACKENZIE	25 mai 1893 – 1 ^{er} juillet 1893	1893	Britannique

Le gouverneur ne voulait laisser aucune bonne raison aux Britanniques de remettre en cause la convention internationale de 1860. Pourtant, rapidement, les enquêteurs découvrirent les premiers manquements tels que l'absence de vêtements de rechange et les conditions lamentables de rapatriement. Pour le premier cas, les engagistes ne se sentaient pas tenus de délivrer à leurs travailleurs les vêtements pourtant clairement spécifiés dans la convention. Personne n'eut l'idée de communiquer sur ce sujet dans l'île, de sorte que les engagés eux-mêmes ignoraient ce droit de vêtir ! Face aux critiques graves des rapporteurs de la commission internationale mixte, les propriétaires ne manquèrent pas d'esprit. Ainsi, lorsque les rapatriés étaient qualifiés d'individus usés et mal vêtus, ils rétorquaient immédiatement, que cela n'avait rien d'étonnant, car on avait mis à leur disposition, dès le départ, des « rebuts de l'Inde ». Ce genre d'arguments transformait toutes les critiques en litanie d'éloges, mais les faits ne pouvaient pas être éternellement enfouis.

Le passage de la commission permit de déboucher sur les retentissants rapports de Goldsmid et Miot² et surtout sur les commentaires qu'en firent les autorités britanniques, au rang

¹ Note du gouverneur (6 août 1877)

² Parmi les conditions qui heurtèrent les propriétaires locaux :

- 1- La remise en cause des réengagements anticipés, une véritable opportunité pour eux ;
- 2- Surtout l'irruption éventuelle sur la scène locale d'un fonctionnaire britannique qui aurait le droit de pénétrer sur les établissements à sa guise. Les premiers concernés accusèrent rapidement les Britanniques de volonté d'ingérence. D'ailleurs, cette directive ne devait jamais aboutir ne serait-ce que pour son aspect effectivement « étranger » au pays. Le consul britannique pourrait faire une visite chez un propriétaire à condition d'être accompagné d'un protecteur des immigrants. Dans la propriété,

desquels la note du 14 octobre 1877. Cette lettre ne sonna pas la fin de l'immigration, mais elle donna une véritable orientation pour une immigration « saine »¹.

Autre point sur lequel les propriétaires pensaient avoir convaincu les Britanniques : la mise en place d'une école spécialement consacrée à l'apprentissage des enfants d'immigrés. En la matière, la seule institution dont les fils d'Indiens n'ont pas été oubliés, fut le centre de rétorsion de l'îlet à Guillaume.

A l'issue du passage de la commission, les colons ne se doutèrent nullement de la fatale décision qui devait être prise car les « super-enquêteurs » n'avaient rien laissé filtrer, encourageant même certains propriétaires à penser que les visites de terrain avaient été fort utiles. Loin s'en faut, l'impact de cette mission provoqua le démantèlement de « l'édifice engagiste » dans la colonie. Goldsmid et Miot transportèrent leur rapport à leur gouvernement respectif. Le premier s'offrit même le luxe d'élaborer un rapport confidentiel à l'adresse de son gouvernement. En France, le président du Conseil fut informé du rapport des enquêteurs internationaux et les parlementaires de La Réunion reçurent de l'ambassadeur britannique un exemplaire.

Au lendemain du passage de la commission internationale, la Grande-Bretagne réclama une nouvelle convention qu'elle serait la seule à rédiger. Il s'agissait ni plus, ni moins, de provoquer de fait la suspension de l'immigration indienne à court terme. En ce sens, les Britanniques ne manquèrent pas leur cible. Les dernières heures de cette fresque humaine ont été narrées par Sudel Fuma, qui exploita notamment des correspondances. Il s'en dégage le refus catégorique des autorités locales qu'on nomme un protecteur des immigrants². Une telle décision devait permettre d'étendre les pouvoirs du consul. Au-delà de sa simple mission

seuls les endroits susceptibles de convaincre les visiteurs du bon traitement des immigrés seraient soumis à la visite.

A noter aussi que le 6 juillet 1886, le gouverneur rappela aux colons que les Britanniques demandaient la possibilité d'avoir un droit de regard sur les livrets afin de s'assurer du bon déroulement de la mobilité des engagés mais surtout de contrôler « l'exécution des engagements » (p. 226). Nous pouvons comprendre que cette requête ne fut pas non plus du goût des propriétaires.

Aujourd'hui encore nous pouvons nous interroger sur la disparition des milliers de livrets d'engagés Indiens. N'y-a-t-il pas une corrélation entre cette volonté de ne pas exhiber les documents des engagés afin de ne pas les « s'exposer à la justice » et leur disparition quasi-complète de nos jours ? (FUMA. S, page 210).

¹ Il est à noter que l'année 1877 fut marquée par un nombre relativement important de mesures administratives, liées probablement à la présence des commissaires internationaux :

- Note du 14 mars 1877 (interdiction des réengagements anticipés)
- Arrêté du 6 août 1877 (Conditions de réengagement)
- Circulaire du 24 septembre 1877

² CAOM - Note de l'ambassadeur britannique, 14 octobre 1879

d'enregistrement des doléances et d'observation, il pouvait défendre les intérêts des travailleurs indiens. Cette mesure était perçue comme une immiscion extérieure dans les affaires locales. Ce refus eut pour effet de précipiter la décision britannique.

La seule réaction locale fut la loi du 30 mars 1881 (J.O. 4 mai 1881). Cette loi connaissait déjà une application partielle dans la colonie. Le décret du 30 mars 1881, composé de 15 chapitres et de 176 articles, préconisait en son article premier, que la protection des immigrants soit confiée à un service spécial dit « Service de l'Immigration ». D'ailleurs, ce contexte qui n'eut de cesse de s'améliorer suite aux nombreuses plaintes et demandes, convainquit de nombreux Indiens de s'installer dans l'île. Ce qui explique l'afflux de permissionnaires souhaitant rester sur place après la suspension de 1882 et le nombre important d'individus souhaitant un permis de résidence.

Déjà le 14 juillet 1880, le Conseil général vota un règlement sur l'immigration indienne¹, mais en 1882, les élus furent appelés à modifier le rapport². Lors de cette réunion, le président de séance rappela les trois conditions imposées par les Britanniques pour éviter une suspension de l'immigration. Le ministre de la Marine lui-même avait eu l'occasion de s'exprimer sur les *désidératas* des Britanniques en ces termes : « Je ne vous conseillerai pas de souscrire à l'innovation qui ferait passer le protecteur des mains de l'administration locale dans celles de l'Angleterre. Nous pouvons offrir en échange une réorganisation du protecteur sur de nouvelles bases mais pas cela ! ».

Or, de la détermination, il y en avait dans les deux camps. « En refusant un protecteur des immigrants indiens, la Colonie s'exposait donc à la mise à exécution de l'ultimatum britannique concernant la suspension de l'immigration indienne à destination de l'île de La Réunion. »³

Deux points méritaient d'être soulevés :

a- L'irruption du Consul britannique à n'importe quelle heure sur les propriétés

¹ ADR – N65 Le 17 Septembre 1882, le conseiller général Fortuné Naturel proposa un projet de décret règlementant le service de l'immigration. Le nouveau rapport, suite aux travaux d'une commission du Conseil général, comportait 181 articles. Mais un décret du 31 mars 1880 du président de la République, Jules Grévy, et de Georges Charles Cloué, Ministre de la Marine et des Colonies, existait déjà.

² ADR- N65- Séance du Conseil général– Séance du 20 septembre 1882

³ FUMA S. , *Histoire d'un Peuple*, p. 213

b- La nomination d'un fonctionnaire britannique

Un protecteur des Indiens fut finalement nommé à quelques mois de la fin de l'engagisme. Manifestement, ni sa nomination, ni ses pouvoirs limités, ne convainquirent les autorités britanniques de maintenir le système de l'engagisme.

Il n'y a probablement pas qu'une réponse aux questions, mais des réponses multiples, au gré aussi « d'une certaine intransigeance française ».

Le Conseil général et la Chambre d'agriculture tentèrent de prévoir une catastrophe prochaine en rivalisant d'imagination. Milhet Fontrabie se réserva le droit de fournir des renseignements complets sur la « source » africaine et de faire la preuve que cette immigration est praticable. M. Thomas déclara « qu'on est naturellement amené à se demander si la Colonie serait perdue au cas où nous n'accepterions pas cette proposition humiliante [du gouvernement britannique] (...) je crois que nous devons avant tout être français sur cette terre qui porte le drapeau de la France. ». M. Berthaut préconisa même qu'on informe « l'Angleterre qu'on n'a plus besoins de ses sujets ! »

Le président de Pontlevoye donna lecture de la proposition de Milhet Fontarabie : « Le Conseil général, s'associant aux sentiments exprimés par le Ministre et nos représentants, repousse énergiquement et pour la 2^e fois, comme portant atteinte à nos droits de souveraineté et blessante pour notre honneur national, l'ingérence directe sur les propriétés, réclamée en faveur du consul anglais, passe à l'ordre du jour et renvoie à la commission de l'immigration son opinion déjà faite ». Une discussion s'engagea, la plupart des élus partageaient l'opinion, sauf le mot « indignation », finalement seul le conseiller général Hubert vota contre cette proposition.

Afin de trouver une ébauche de solution, une nouvelle commission mixte se réunit à Paris dans la période d'août-septembre 1880, pour examiner l'ensemble de la question. Elle était composée de 4 membres: Messieurs Miot et Goldsmid, en leur qualité d'anciens commissaires de 1877, auxquels furent adjoints deux diplomates professionnels, le vicomte d'Arlot et W. Wylde¹. Afin d'analyser tous les aspects de l'engagisme, ces personnes réclamèrent de nombreuses informations. L'un des rapports dressés à leur intention, nous

¹ SNACKENBOURG. C. Volume 5, p.1286

renseigne sur le déroulement de la vie agricole. Il fut admis que les Indiens qui se trouvaient à La Réunion vivaient dans des conditions détestables et abjectes.

En réalité, dès 1879, il fut question d'arrêter l'immigration indienne vers La Réunion mais le Foreign office demanda qu'on la prolonge pour une nouvelle saison (1879-1880).

5) Vision différente dans les colonies françaises d'Amérique

A La Réunion comme aux Antilles, à partir de 1877 et le passage de la commission internationale, des clivages se dessinèrent au sein de la classe politique. Les farouches opposants à l'immigration furent sans conteste de Mahy et Brunet. En Martinique, le Conseil général, à partir de 1880, dut composer avec le nouveau clivage¹.

Les mêmes arguments utilisés à La Réunion furent évoqués là-bas, entre partisans et adversaires de l'immigration indienne. Mais l'absence de nouveaux horizons en termes d'immigration viendra à bout des plus « réticents ». Quelques années plus tard, les sons discordants se turent et le Conseil général afficha même une certaine sérénité sur la question indienne, source de profits et de prospérité économique pour l'île. Mais la bataille était loin d'être gagnée surtout en raison de personnalités très déterminées, tel Duquesnay qui affirmait dans une séance du 22 novembre 1882 : « en 1876, la Martinique produisait plus de sucre avec cinq fois moins d'immigrants que La Réunion et deux fois moins que la Guadeloupe, sans tenir compte de la production considérable de rhum et de tafia. Qui plus est, ces résultats étaient atteints avec seulement 19 364 hectares de culture. Est-ce que ces comparaisons ne vous font pas toucher du doigt, Messieurs, la valeur du travail libre ? Les sacrifices que La Réunion et la Guadeloupe se sont imposés pour l'immigration sont – ils compensés par la production en sucre de ces colonies ? Evidemment non ! Puisque nous avec nos bras libres, nous produisons presque autant que ces deux colonies ».

Des motifs évoqués encore une fois en Martinique n'avaient pas cours à La Réunion. Tel l'argument qui consistait à faire de la présence de l'Indien un tremplin pour l'évolution du

¹ La fin de l'immigration indienne en Martinique intervint le 17 décembre 1884 suite à un vote du Conseil général. Dans la 2^e moitié du 19^e siècle, l'île comptait 21 usines.

Créole. Un orateur du Conseil général de La Martinique dit en 1884, « vous ne devez pas supprimer l'immigration, car le cultivateur Créole, demande à monter, à avoir sa place ici, et si vous la faites disparaître (...) cette instruction que vous semble vouloir lui donner, il ne pourra pas en profiter, il sera arrêté dans sa marche, il ne pourra pas monter ». Juliette Sméralda-Amon en a conclu que «les planteurs resteront cependant farouchement hostiles à la perspective de devoir composer avec des Noirs savants. Ils voulaient, contre vents et marées, s'assurer la disponibilité pleine et entière d'une population de remplacement, ce que leur garantissait le maintien de l'immigration ».

Un autre raisonnement naquit de cette réflexion. Il concernait le savoir-faire des affranchis et leur position sur l'échiquier social. Il a été admis, surtout aux Antilles, que les Indiens furent invités à travailler pour atténuer leurs revendications, voire les concurrencer. L'objectif de la baisse des coûts de main-d'œuvre obsédait les propriétaires surtout après une abolition « non-voulue ». La thèse de l'appel à une main-d'œuvre moins chère n'a rien d'exceptionnel, sauf si elle cachait un projet de repousser les Noirs du monde du travail. Certains auteurs soulignent que l'arrivée de nouvelles forces laborieuses permettait d'effacer la présence des anciens esclaves dans les ateliers et dans les champs, dans le même temps, d'ignorer leurs demandes pour une plus grande promotion. Cet objectif n'aurait pas été atteint selon certains auteurs tel Renard, en tout cas en Martinique, puisqu'il n'y eut pas assez de travailleurs pour répondre à l'offre et par voie de conséquence pour faire jouer la concurrence¹. Plus encore, la main-d'œuvre là-bas aurait à peine représenté un tiers de la population agricole, les Créoles formant le plus gros contingent. Des auteurs tels Farrugia et plus récemment Singaravélou ont adhéré à la thèse des Indiens sauveurs de l'économie sucrière de la Martinique.

En résumé, les Indiens de la Martinique furent accusés de faire baisser les salaires, de semer la pagaille dans la société en désorganisant le système qui était en vigueur, tout cela au détriment des Créoles qui n'avaient pas les conditions favorables à leur évolution et leur bien-être. L'Indien prit non seulement le travail des Créoles, mais il était aussi payé plus cher. Si ces arguments furent entendus, ils étaient prononcés par des leaders d'opinion, que ce soit dans la classe politique ou dans la presse. Chez les élus martiniquais, les républicains rejetèrent eux aussi l'immigration comme un frein au développement économique du pays. Dans l'autre camp, nul ne sera surpris de retrouver les réactionnaires, agents qui se battaient

¹ RENARD cité par SMÉRALDA-AMON Juliette, page 282

pour le maintien de leurs privilèges, en l'occurrence le refus du démantèlement des grandes propriétés, et son corollaire le maintien de l'immigration indienne.

D. La décision du gouvernement de Calcutta

1) Une affaire de maltraitance relayée sur le plan international : le *Times*

L'affaire survenue n'aurait été qu'un prétexte pour provoquer le démantèlement de l'édifice engagiste. Un anglais Edward Abraham reçut une lettre de La Réunion, dans laquelle il était mentionné que les engagés indiens étaient traités avec la plus grande inhumanité. L'affaire citée mérite d'être précisée. Deux Indiens, un homme et sa concubine, engagés par Mme David à La Possession étaient venus se plaindre au consulat. La justice fut rendue, condamnant à 5 francs d'amende cette propriétaire. Pourquoi seulement 5 francs quand Mme David a été poursuivie pour violence légère ? A défaut de réponse, ajoutons que l'administration retira tout engagé à Mme David. L'affaire prit une nouvelle tournure quand cette dernière demanda le remboursement des frais d'introduction correspondant à la durée restante du contrat. Les deux engagés furent placés chez Mr Damotte, un imprimeur de Saint-Denis, sans condition. Mme David perdit la somme de 300 frs. Cette affaire amenée sur la place publique continua de renforcer l'idée que La Réunion était devenue une terre hostile aux travailleurs indiens.

Cette affaire devait-elle sonner le glas de l'immigration indienne ?

Le gouverneur Cuinier, de son côté, tenta de répondre pied à pied aux accusations internationales. Il commenta ainsi les propos du diplomate anglais, Charles Dike : « Elles ne me paraissent impliquer aucun changement dans la situation qui s'est produite l'année dernière, l'immigration (qui devait être) suspendue en principe a été continuée par une entente entre la Grande-Bretagne et la France dans l'attente de donner satisfaction au gouvernement de l'Inde »¹. L'entente « était en grande partie, basée sur les concessions faite par le Conseil général et nous possédons une première décision qui fixe les points principaux. Mais le

¹ WEBER Jacques, *Les Etablissements français en Inde au XIX^e siècle (1816-1914)*, page 1 133. Au mois de Mai 1882, à la Chambre des Communes, Charles Dike, avait déclaré qu'il fallait considérer l'immigration indienne à La Réunion comme virtuellement suspendue.

problème est que le Conseil d'Etat n'est pas venu compléter, dans ses détails, le nouveau régime de l'immigration, aussi le gouvernement anglais considère que la question posée en 1881 n'est toujours pas résolue ».

Mais le gouvernement n'était pas naïf. A-t-il voulu conforter le moral de ses administrés en déclarant qu'au point où en étaient les choses, on devait compter sur une reprise prochaine de l'immigration plutôt que sur la dénonciation de la convention ? « La suspension n'a pas été levée, elle existe donc, elle existera non à l'attachement formel, et actuel, mais à l'état de possibilité tant que les conditions définitives de la reprise n'auront pas été arrêtées entre ces deux gouvernements signataires de la convention de 1861 » concluait le gouverneur.

Alors que nous citons plus haut les déboires de deux Indiens à La Possession relayés par une presse internationale, sur le plan local, les journaux décrivaient une population indienne parfaitement intégrée. En 1882, toute intervention sur l'immigration indienne constituait forcément une prise de position. Les propos de la presse doivent être considérés avec prudence.

« Je vois que si il y a des maîtres à la Réunion ce sont les Indiens qui le sont (...) Si j'avais le moindre doute sur le sort des Indiens, j'aurais en ce moment un critérium de la vérité dans les fêtes qui se célèbrent à la pagode près de laquelle je demeure au bout de l'Etang. Autrefois nos engagés célébraient 2 à 3 cérémonies par an, elles étaient fort simples, aujourd'hui ces fêtes se déroulent dans une proportion incroyable et tiennent jusqu'à 10 jours, attirant une foule incroyable de tous les quartiers. Même plusieurs Indiens, ceux qui ont pu le faire, les plus grosses épargnes, arrivent en voiture devant leur temple (...) A St Denis le canon, a été supprimé par mesure d'économie, j'ai entendu 300 triples salves d'une artillerie étrange, au total 900 coups de canon, au moins. Le tout pour accompagner de splendides galas où réside la magnificence, la plus grande (...) La fête, les créoles sont invités à participer à ces agapes fraternelles. Tous les soirs, des feux de Bengale pendant les 10 jours de fête. Feux d'artifice, les promenades au flambeau, les processions nocturnes, les pièces de théâtre jusqu'à 5 heures du matin. Quelqu'un devrait télégraphier au consul britannique pour lui dire venir se rendre compte combien ses Indiens ont l'air malheureux¹ ».

En 1882 toute intervention sur l'immigration indienne est forcément une prise de position. Les propos de la presse doivent être pris avec prudence.

S'il est parfois de rigueur de prendre les propos relayés dans la presse coloniale avec une certaine réserve, puisque leurs auteurs étaient souvent engagés dans un combat politique, soit

¹ ADR - *Le Sport Colonial*, 18 avril 1882

qu'ils possédaient de la main-d'œuvre engagée, soit qu'ils en étaient les plus plus farouches adversaires, ces propos fournissaient quelques indications qui tendraient à démontrer sa sincérité. Ainsi, l'auteur résidait à quelques encablures du temple tamoul de Saint-Paul. L'édifice était relativement récent puisqu'une pétition pour son édification date de 1876. Nul doute que cette construction est à considérer comme le premier grand *koilou* public de l'île. Les fastes décrits - même s'ils ont été exagérés en raison du contexte - témoignent de son ouverture publique. Les fidèles venaient des quartiers périphériques, peut-être de plus loin encore, à bord de voitures attelées. Sa construction fut l'œuvre de permissionnaires, c'est-à-dire d'Indiens aisés de la colonie, ceux-là mêmes qui organisaient les réjouissances, les feux d'artifices et autres éclats. Quant aux pièces de théâtre, nous avons une nouvelle preuve tangible que ces bals tamouls furent les premiers amusements des Indiens engagés¹.

En 1882, lorsque la presse ou des propriétaires ou d'autres encore, dépeignaient une situation des Indiens qui serait enviable ou en tout cas, qui contrastait avec l'image habituelle des engagés, il y a à penser qu'une dose d'exagération figurait dans leurs propos. Ces témoins savaient évidemment qu'une chape de plomb se trouvait sur la tête des propriétaires de La Réunion et que cette échéance était imminente. Aussi essayaient-ils, par certains artifices, de décrire une société idéale pour les engagés indiens. Leurs déclarations s'appuyaient sûrement en grande partie sur des faits réels, mais le luxe qu'ils décrivaient semble relever d'une certaine imagination. Aujourd'hui nous possédons peu d'éléments objectifs pour quantifier ces dires.

2) Les derniers mois de l'engagisme officiel

La pression de l'opinion publique britannique contre les mauvaises conditions de vie des engagés indo-britanniques ne fit que s'amplifier. Le 31 mai 1876, le consul britannique rendit compte au gouvernement de l'Inde, qui lui-même communiquait avec l'*India Office* sur le principe de réformes urgentes face à une situation alarmante. A défaut de résultats, la fin de l'immigration n'était pas exclue.

¹ *Nalgon*, le bal tamoul à La Réunion, Jean-Régis RAMSAMY, Azalées Editions, 2009

Devant l'imminence de la suspension de l'immigration et estimant que la Grande-Bretagne leur faisait une injure en leur enlevant la main-d'œuvre indienne, les propriétaires adoptèrent des réactions différentes. Un grand nombre, préalablement à la position britannique, se tinrent déjà prêts à défendre une nouvelle fois leurs arguments devant leurs interlocuteurs, tandis que d'autres s'avouèrent vaincus. Parfois, ils se lançaient dans de vaines querelles, tel un coup de grâce, paradoxalement non pas contre la puissance coloniale britannique, mais de manière plus lamentable contre les travailleurs indiens eux-mêmes¹.

Il est clair que l'engagisme n'a pas pris fin subitement avec le dernier convoi du (2 février 1885). Dès 1879, le gouvernement indo-britannique avait pris sa décision de suspendre officiellement le flux migratoire vers l'île de La Réunion. Les plaintes courantes en étaient à l'origine et la réponse des autorités françaises n'avait pas réussi à convaincre les interlocuteurs de Londres et de Calcutta. Une telle décision avait déjà été prise pour la Guyane.

A La Réunion, une partie de la société ne se laissa pas emporter par l'émotion en continuant leur œuvre d'éducation de la population. Le 30 mai 1882, le curé de la paroisse de Saint-Gilles-les-Hauts exprimait encore son désir d'apprendre aux jeunes (Créoles) l'art de cultiver la terre. Etait-ce un signe ? « Ramener les Créoles à l'agriculture, au moyen d'instruments perfectionnés, qui ne leur rappellent aucun souvenir pénible, ce serait à mon sens, le moyen le plus noble de nous venger des calomnies aussi ridicules qu'odieuses, que l'on a débitées contre nous à propos des Indiens » écrivit un notable saint-paulois².

Les commissaires Goldsmid et Miot effectuèrent plusieurs visites dans l'île en 1877, mais leur rapport commun ne fut rendu qu'au mois d'août 1882 ! La portée de leurs arguments ne faisait aucun doute sur la décision finale tombée trois mois plus tard. D'ailleurs, il est bon de signaler que le général Goldsmid prit soin d'établir un rapport particulier, qui fût lu à Londres mais aussi à Calcutta. Nous savons qu'il a proposé des pistes, inspirées par les partisans de la poursuite de l'immigration indienne dans l'île, pour améliorer le sort des Indiens. Mais

¹ Voir à ce titre, *le Grand Décalogue Malbar*, de Pascal CREMAZY P. in *Le Sport Colonial* 15 octobre 1882

² *Le Sport Colonial*, 30 mai 1882, Lettre de L. Potier de Saint-Paul

l'histoire a démontré que ce sont les arguments de leurs adversaires qui ont conduit le gouvernement de Londres à suspendre la vague laborieuse vers La Réunion¹.

On ne peut pas dire là aussi que le gouvernement n'était pas au courant, car il expédia une dépêche² à La Réunion, dans laquelle, il était expliqué que des voies de recours étaient explorées, dans le cas d'une mise à exécution de la suspension de l'immigration indienne. Il fut alors question de l'immigration chinoise. La discussion engagée entre les deux pays était bien avancée au point qu'une étude sérieuse fut lancée et un accord intervint entre la « *China Merchants Cie* » et le Ministre du Brésil à Pékin. L'accord portait sur les conditions du transport régulier de travailleurs libres dans ce dernier pays par les bâtiments de la Compagnie. En fin de compte, les élus voulaient profiter de ces ressources pour reprendre une nouvelle immigration.

Lors de la séance du Conseil général du 17 septembre 1882, il sembla surprenant que le gouverneur parlât comme si de rien n'était, alors que nous étions à quelques mois seulement d'une décision qui bouleversera le paysage démographique de La Réunion. « Le projet sur l'immigration que vous aviez adopté il y a deux ans, vous revient amendé par le conseil d'Etat »³. On y apprend en outre que « les modifications qu'a subies votre projet, sont principalement d'ordre et de forme, mais aussi sur le fond. La ration de l'immigrant ne comprendrait plus 214 grammes de légumes secs ou de poissons salés à volonté mais l'obligation de 100 grammes de légumes et 100 grammes de poisson. »

Sur la question de la double coupure, « vous aviez demandé à conserver la double coupure et le réemploi des journées, comme à Maurice, sous la condition de ne pas en user cumulativement. Rien de plus sage. Le Conseil d'Etat a supprimé la double coupure et édicté que les journées rendues, pour cause d'absence, à l'expiration du contrat ne seraient pas payées ».

L'évolution des *Malbar* ne plaisait pas à tout le monde. En 1882, parmi les adversaires de l'immigration, l'un deux se distingua. Dans son *Grand Décalogue Malbar*, P. Cremazy se livra à une attaque en règle des travailleurs indiens, accusés d'être à l'origine des maux de la

¹ Au moment où s'acheva l'immigration à La Réunion, la région du Natal (Afrique du Sud) voyait ses effectifs en augmentation. En 1876, les Indiens étaient au nombre de 10 626, en 1880 : 20 536 et en 1890, la population augmenta sensiblement 33 494.

² N°380 en date du 18 août 1882

³ Session du Conseil général - Annexe du discours du Gouverneur Cuinier - 1882

société de La Réunion. Les *Malbar* étaient montrés du doigt aussi parce qu'ils profiteraient du système¹. Le risque de porter un jugement expéditif sur la prose de P. Cremazy est grand, si l'on ne prend pas en compte le contexte historique. A deux mois de la date fatidique du 11 novembre, les dés étaient jetés. Les responsables politiques et économiques de l'île le savaient pertinemment. Parmi eux, beaucoup s'ingéniaient à trouver des solutions pour sortir de cette impasse. Ils pensaient aux améliorations encore possibles de la dernière mouture d'une nouvelle convention. D'autres moins combattifs pensaient que quoi que l'on puisse faire, ce serait bien trop tardif et n'aurait plus aucune influence sur la décision imminente des autorités indo-britanniques. L'auteur de la satire fait partie de ceux-là. Il exprima son amertume à travers ses mots, l'expression d'un individu qui estimait qu'il n'avait plus à rien à perdre. Autrement dit, il soldait les comptes des indo-britanniques. C'est de cela qu'il s'agit dans les propos de P. Cremazy. Cette lecture en dit un peu plus sur le caractère pesant de la société locale à la veille d'une décision qui devait influencer durablement le devenir de l'île. Rappelons que l'arrivée massive des Indiens à partir de 1860 ne s'était pas déroulée sans quelques quolibets et remarques d'une certaine frange de la société.

Rétablissement de la taxe de séjour ?

En 1882, alors que l'interruption de l'immigration indienne était plus que probable, un nouvel écueil vint conforter les autorités anglaises sur leur perception d'une colonie agressive vis-à-vis des étrangers.

Les conseillers généraux relancèrent le débat sur la taxe de séjour, objets de vifs échanges.

Cet impôt sur les étrangers possédait trois motifs d'illégalité selon le rapporteur² :

- 1- Son inconstitutionnalité
- 2- Son inopportunité
- 3- Son caractère de spécialisation qui serait anticolonial et anti démocratique.

Edouard Le Roy dénonça un mauvais impôt et le plus vicieux. Ces propos appelaient à une souplesse de part et d'autre.

La discussion sur la taxe de séjour sur les étrangers ouvrit les débats sur l'immigration en général. Parfois les élus avaient recours aux territoires les plus lointains pour illustrer leurs

¹ *Le Grand Décalogue Malbar*. P. Cremazy

² ADR N197 Débat sur la taxe de séjour – Octobre 1882

arguments. E. Leroy ¹ : « on citait l'exemple de l'Amérique, où nous voyons les Etats Unis se défendre contre l'invasion des Chinois à San Francisco, par des mesures prohibitives ». L'exemple était loin d'être concluant.

Féry : « Jusqu'à l'année dernière, les immigrants ont été soumis à la côte personnelle, qu'ils en ont été exonérés, en grande partie, au préjudice des engagistes. C'est donc là, à mon avis, une raison suffisante, pour rétablir cet impôt sous le titre, si vous le voulez, de droit de protection. »

Rességuier : « Et la surtaxe des spiritueux qui compense l'impôt, personne ? Ce sont les immigrants qui consomment les 2/3 du rhum surtaxé ! »

Féry : « L'Indien ne voit pas le bien et le vin a été surtaxé. L'Indien est nourri et habillé par son engagiste, et le riz, les légumes secs, le sel et les tissus ont été surtaxés mon collègue. »

Dans la perspective d'une reprise de l'immigration souhaitée par les élus, le retour de cet impôt parut compromettant, la Grande-Bretagne jugeant déjà qu'il y avait trop de mesures contre les Indiens.

Thomas prétendait que les étrangers qui entraient dans un pays bénéficiaient des mêmes avantages que les nationaux, alors ils devaient payer une capitation en conséquence.

De Laserve : « Vous redoutez l'invasion des étrangers, l'invasion des Chinois, mais alors, ce n'est pas 6 francs, c'est 100 f dont il faut les frapper sans hésiter (...) je répète que votre taxe est malheureuse, impolitique, parce qu'elle n'est pas autre chose que le rétablissement pour les Indiens seuls de la côte personnelle. L'Indien est pourtant un grand consommateur et il paie, quoi qu'on ait dit, sa part des surtaxes qui ont remplacées la côte personnelle. De plus, la loi du travail est dure pour lui. Il n'a pas la liberté du Créole, il est engagé pour un temps pendant lequel il a aliéné sa liberté. Il vous rend service, et pour l'avoir appelé dans la Colonie vous voudriez le frapper d'un impôt prohibitif ».

Brunet sembla plus réticent, en demandant à l'assemblée de ne pas réduire cette discussion sur les taxes sur les étrangers. « Nous n'avons peur de rien » disait-il. Le même intervenant, rappela le droit civil, et son art. 11, même s'il aura à le combattre ensuite.

« L'étranger jouira en France des mêmes droits civils que ceux qui sont ou seront accordés aux Français par les traités de la nation à laquelle cet étranger appartiendra ». Certains élus précisèrent que la Révolution s'est bien gardée d'établir un droit contre les étrangers. Déjà, avant la Révolution, le droit d'aubaine avait été condamné par Diderot, d'Alembert, Voltaire

¹ ADR - PB 102, Edouard LE ROY a été -nous semble-t-il- l'auteur d'un rapport sur le colonat partiaire et les engagements fictifs, St Denis, typ. Drouhet fils et G. Lahuppe, 1886, 41 pages

et leurs précurseurs. Finalement, le vendredi 27 octobre 1882, le Conseil général repoussa la taxe sur les étrangers. En définitive, on ne parle pas de panique générale, mais on sent qu'une certaine inquiétude se manifesta, ainsi qu'une volonté d'action dans les rangs des autorités locales.

Dans ce même ordre d'idée, le 14 août 1882¹, l'imminence d'un arrêt de l'immigration indienne, poussa le sénateur Milhet-Fontarabie à se rendre au Mozambique en vue de trouver un accord avec les autorités portugaises pour bénéficier d'une nouvelle main-d'œuvre. L'attitude du parlementaire de La Réunion à ce moment précis n'a rien d'étonnant, car le Directeur de l'Intérieur dans la même période n'avait pas hésité à prévenir les conseillers généraux de l'imminence d'une décision grave de la part des autorités britanniques et de la nécessité d'inspecter de nouveaux horizons de recrutement. Le 20 septembre 1882, le Conseil général se joignit aux représentants de la colonie pour prier le gouvernement central d'agir en vue d'obtenir pour La Réunion le bénéfice des dispositions du décret du 23 juin 1881, qui autorisait l'émigration volontaire des travailleurs libres de la province du Mozambique dans les colonies de Mayotte et de Nossi-Bé.

La décision de suspendre l'immigration indienne a toujours représenté une épée de Damoclès sur la tête des colons, aussi lorsque la décision fatale tomba, elle ne surprit guère l'opinion. En 1874, une telle décision avait affecté le Surinam. Localement, nul ne se faisait plus d'illusion sur la détermination des Britanniques à mettre fin à un système qui ne convenait guère à leurs intérêts dans cette partie du monde.

3) Suspension de l'immigration indienne

Les négociations continuèrent mais sans véritable espoir de résoudre les questions posées. Le gouvernement de l'Inde traduisit tout cela dans une notification datée du 11 novembre 1882, où il fut annoncé que toute immigration vers l'île de La Réunion était bannie. Un mois plus tard, le secrétaire d'Etat du Gouverneur de l'Inde remarqua que les promesses françaises d'améliorer le sort des Indiens s'étaient envolées ou étaient parties en fumée. Seule l'émigration vers La Martinique et la Guadeloupe était encore permise. Si elle cessa vers La Réunion, cela montrait que la situation dans cette île était inacceptable, en tout cas que les

¹ Au 31 déc. 1882, l'île comptait 42 519 Indiens, et 10 646 Africains, soit un total de 53 165 individus.

Britanniques avaient trouvé assez d'arguments pour l'imposer¹. L. Wickers parla alors de ruine. J. Weber souligna que ce sont les négligences quant au rapatriement qui ont abouti à ce résultat².

Malgré les ultimes « sommations » des Britanniques, les autorités françaises, déterminées à ne pas y donner suite, reçurent l'annonce que l'immigration était suspendue³. La décision du 11 novembre 1882 marqua la fin de l'introduction des Indiens. Le jeudi 14 décembre 1882, la Chambre d'agriculture estima que l'émotion jetée dans le public agricole par l'annonce de la suspension était profonde. Elle lança donc une pétition soumise au président de la République, pour que lui soit accordé l'accès à l'immigration africaine, comme à Mayotte et Nossi-Bé, l'autorisation de recruter des travailleurs du Mozambique⁴. Le 14 Février 1883, le Directeur de l'Intérieur annonça la suspension officielle de l'immigration indienne dans une séance du Conseil général.

Notons que l'immigration indienne s'arrête officiellement en 1882, c'est-à-dire au moment même où la colonie inaugure sa première ligne de chemin de fer.

Quel fut le sort des Indiens à l'échéance de leurs contrats, surtout après 1882 ?

Tous ne s'établirent pas dans l'île. Comment expliquer que leur présence soit restée aussi forte dans l'île ? Effectivement, on les vit prendre des positions importantes dans la société, notamment au niveau agricole où beaucoup sont devenus petits propriétaires.

En réalité, au lendemain de l'arrêt de l'immigration, ils ne furent pas vraiment encouragés à rester dans la colonie. Un grand nombre rentra au pays. D'après J.F. Dupon, « en 1882, 4 000 à 5000 Indiens non pourvus d'engagement légal (marrons), ou non enregistrés par les services de l'immigration parce que descendants de travailleurs libres, ou anciens engagés, ou représentants de l'immigration libre qui restera toujours faible, du moins en ce qui concerne les hindouistes, justifiant de moyens d'existence les dispensant de l'engagement ». Par le jeu des rapatriements et de l'assimilation de certains d'entre eux, les engagés indiens virent, à

¹ Les autres pays où l'immigration avait encore cours en 1882 : France (Martinique, Guadeloupe), Guyane britannique, île Maurice, Afrique du Sud (Natal) ...

² WEBER J. page 1122

³ IOLR - Notification n° 249, datée du 8 novembre 1882

⁴ *Le Moniteur*, jeudi 14 décembre 1882,

partir de 1882 leur nombre s'amenuiser sans que l'immigration puisse reprendre de façon sérieuse¹.

Parmi ceux qui restèrent, figuraient essentiellement ceux qui avaient obtenu la naturalisation, quelques anciens affranchis, ainsi que les travailleurs libres qui étaient venus hors contrat. Plus tard, par le biais notamment des mariages interethniques², le groupe des *Malbar* prit une importance numérique. Ceux qui s'étaient investis en tant que colons eurent la possibilité d'acquérir un lopin de terre.

Au lendemain du 11 novembre 1882, l'île ne sombra pas dans le chaos. En vérité, l'arrêt officiel de l'immigration ne signifia pas la fin de l'engagisme. Les propriétaires continuèrent à passer les contrats avec les engagés. Le phénomène de rapatriement, ainsi que nous le démontrons au fil de ces pages, se déroula progressivement, ce qui explique qu'un volant important d'hommes se soit trouvé engagé après 1882 dans l'île. Il est clair que leurs conditions s'étaient améliorées, c'est pour cela que M. Mackenzie se rendit dans l'île dix ans plus tard. En fait, le processus d'introduction de la main-d'œuvre s'arrêta mais sur son territoire, La Réunion pratiqua encore librement l'engagement.

Réaction économique

En 1882, la conjoncture n'était pas très favorable au sucre de La Réunion. Si les usiniers ne furent pas surpris de découvrir l'annonce de la fin de l'immigration indienne, ils furent néanmoins abasourdis et peu réactifs. Deux ans après, plusieurs usines n'étaient même pas capables de tenir jusqu'à la fin de la coupe, en raison de la faiblesse de la main-d'œuvre. Les années 1883-1884 furent particulièrement sombres au niveau des effectifs.

Paradoxalement, en cette année 1882, sur le plan des équipements, l'île devait connaître une grande évolution. Lorsqu'arriva le projet de construction du chemin de fer et du port, les grands propriétaires étaient déjà dans une période d'incertitude vis-à-vis de l'avenir de la main-d'œuvre. L'opinion était informée que la Grande-Bretagne ne voulait pas faire de

¹ DUPON J.F, « Les immigrants indiens de La Réunion », page 69, in *Cahiers du Centre Universitaire de La Réunion*, n° 4 octobre 1974.

² ADR- 16K74 - Les autorités facilitaient le vœu des familles qui désiraient une dispense d'âge pour le mariage de leurs enfants. En 1895, le Conseil Privé approuva le mariage des mineures : Boudia Manoguy, Nayagom Savry, Sabderaly Abassaly, Sinivassin Coupou

cadeau à la France et que l'immigration indienne vivait une période de turbulences sans précédent. Aussi, les initiateurs du chemin de fer devaient fournir les plus grandes assurances, quant à la mobilisation de leur personnel. La main-d'œuvre dont le volume diminuait régulièrement, était devenue une denrée rare, et les propriétaires s'opposaient, pour des raisons évidentes, à ce qu'elle soit utilisée sur d'autres chantiers. D'autant que les conditions de salaire seraient naturellement plus intéressantes que les salaires des engagés. La crainte d'une concurrence faite à l'agriculture et à sa main-d'œuvre était telle, que les autorités furent dans l'obligation d'organiser une réunion de travail en présence des principaux responsables du projet du chemin de fer. Face à la diminution des travailleurs étrangers, l'arrivée du chemin de fer a pu représenter un certain avantage pour le développement de la production sucrière. Le transport des cannes emprunta plus tard quelques axes de la voie ferrée. Le réseau de chemin de fer de La Réunion fut inauguré au mois de novembre 1882. Par ailleurs, à cette époque en Inde, la main-d'œuvre était aussi utile à la construction du chemin de fer. On stigmatisa l'exil des forces vives.

La période qui succéda à la décision indo-britannique d'arrêter les flux d'immigrants vers la colonie, fut peu étudiée par les historiens. Pourtant, elle consacre le bras de fer qui s'engagea entre la France et la Grande-Bretagne dans le cadre de leur propre épanouissement économique. Paris campa sur ses positions jusqu'en 1900, voire au-delà. Beaucoup, parmi lesquels les planteurs de La Réunion, crurent à un possible retour « des artisans du sucre ».

Avaient-ils intérêt de rentrer ? Plusieurs auteurs ont décrit les conditions de l'affaiblissement de l'artisanat en Inde, notamment Markovitz¹ qui souligna le poids conjugué des usines modernes financées par des capitaux locaux et l'initiative des Britanniques d'importer massivement des tissus à moindre coût. Ce coup porté en plein cœur du système obligea les artisans du textile à s'expatrier de même que les agriculteurs, en suivant les promesses de contrat ou en tentant l'aventure en tant qu'émigrant libre. Un élément de plus qui les découragea à retourner au pays natal. Dans un pays qui avait un besoin crucial de main-d'œuvre, personne ne fut réellement surpris du peu d'efforts réalisés dans ce domaine pour que les engagés puissent rentrer chez eux dans les meilleures conditions.

¹ MARKOVITZ Claude, *L'histoire de l'Inde moderne, 1480-1950*, page 509, 727 pages, Ed. Bayard, mai 1994,

A titre anecdotique, alors qu'ils avaient été recrutés à Calcutta, les travailleurs (avant 1877) étaient systématiquement débarqués à Pondichéry à leur retour. A charge pour eux de regagner leur région d'origine. La distance qui séparait ces endroits et les conditions de transport de l'époque renforçaient les difficultés de ces malheureux pour rentrer chez eux. En refusant le retour, les engagés prirent probablement en compte cette difficulté supplémentaire dans le voyage vers leur pays d'origine. D'autant que beaucoup d'entre eux, après un ou deux contrats effectués, étaient particulièrement éprouvés physiquement. Plutôt qu'un retour incertain, ils choisirent de demeurer dans la colonie.

Là encore, la question de leur place dans le village d'origine dut peser dans la balance. Pourtant, après le passage de la commission de 1877, des assurances avaient été apportées en ce sens. Ainsi, pour pallier cette difficulté, une décision symbolique fut prise de publier le départ des navires en langues française et tamoule dans les bureaux des syndics. Contrairement à la pratique précédente (un vœu pieu ?), dès que vingt à trente Indiens étaient sur le point de départ, un navire devait leur être proposé¹.

Les propriétaires, peu contrariés par des autorités locales parfois laxistes, tirèrent profit de ce courant de rapatriement particulièrement lent, dont la gestion n'a jamais été très simple. Au fond, face à la fermeture des robinets de l'engagisme, les propriétaires placèrent leur espoir dans la main-d'œuvre restée sur place. L'objectif était de les retenir coûte que coûte dans l'île, en usant de moyens parfois illégaux. Lorsque le système de rapatriement fit apparaître son essoufflement, les propriétaires y virent leur salut. D'autres, par le jeu des dettes accumulées - souvent exagérées - tentèrent d'en retenir quelques-uns. Enfin le dernier argument souvent imparable offert aux engagés se trouva dans la proposition de colonage. Nous nous rendons bien compte, que peu de personnes dans l'île avaient intérêt à ce que le courant migratoire du retour fonctionne correctement, au grand dam des autorités indo-britanniques.

La réaction des Indiens engagés à La Réunion -lorsque tomba la nouvelle de la suspension de l'immigration- est un point qui n'a jamais été abordé. Ce fait est essentiellement imputable à l'absence de documentation, phénomène tant décrié, mais qui naturellement n'exonère point l'historien dans sa quête. Faut-il penser que les Indiens, concernés par des engagements contractuels, ne se sentirent pas directement touchés par la lourde décision prise ?

¹ Le 25 octobre 1876, le consul britannique R. Perry dressa une liste d'Indiens retenus au dépôt de Saint-Denis. Certains attendaient depuis 10 à 20 ans leur rapatriement. En 1882, ils étaient 23.

Officiellement, à l'annonce de la fin des contrats, aucune personnalité, ni même la presse locale, ne fit état d'une éventuelle réaction des engagés ou de leurs représentants. Comme à chaque fois, lorsque des décisions étaient adoptées, les Indiens donnèrent l'impression de s'adapter au système, sachant que les seuls motifs qui les révoltaient étaient les abus des engagistes et le taux élevé de certaines taxes.

4) Les raisons invoquées

« La suppression de l'immigration indienne a eu des conséquences politique, sociologique et économique très importantes. En effet, le recrutement des travailleurs engagés avait contribué à transformer en profondeur le substrat sociologique et l'organisation économique de l'île. L'immigration indienne jouait le rôle de véritable cordon ombilical entre l'Inde et La Réunion, alimentant la colonie française en main d'œuvre nécessaire au développement de son économie sucrière».¹

L'échéance était donc prévisible.

« Que dire des syndicats, qui sensés être les défenseurs des immigrés se sont souvent illustrés aux cotés des maîtres, n'hésitant pas à condamner les protestataires. Nous le voyons tout cela a pesé lourd au moment de tourner la page de l'immigration indienne, pourtant les syndicats après cette date ont continué à opérer sans qu'ils soient contrôlés par les autorités (...) S'agissant d'un pays, l'Inde, soumis à une domination coloniale rigoureuse, et d'une époque, la seconde moitié du 19^e siècle, où, partout dans le monde, « l'indigène non-européen n'a pratiquement pas accès aux droits de l'homme les plus élémentaires, il semblerait évident...² »

5) Le macadam

Le macadam consistait à casser des pierres pour construire les routes sous l'œil des agents de police ou effectuer d'autres travaux ingrats sur la voie publique. Dans de nombreux pays, les

¹ FUMA S., *La suppression de l'immigration indienne à destination de La Réunion en 1882*, In Communication au séminaire de l'AHIOI, 1986, Saint-Denis, p 259

² SCHNAKENBOURG C. Volume 5, p.1286

prisonniers étaient employés dans les grands travaux. Les Indiens arrêtés comme d'autres délinquants, étaient condamnés à casser des pierres sur le front de mer de Saint-Denis, tantôt pour consolider la voie carrossable, tantôt pour ériger le barachois, et le quai attenant. Ces travaux obligeaient parfois les individus à se mettre à l'eau pour récupérer des pierres, ou travailler sans doute un peu plus en profondeur.

Pour un certain nombre d'engagés le « barachois » (front de mer de Saint-Denis) était loin d'être un havre de paix. Sur ce lieu, de nombreux engagés détenus étaient « affectés » à l'entretien du site. Les conditions de travail furent à plusieurs reprises dénoncées et de nombreuses personnes y ont laissé la vue.

Il semble que ce fut soit des éclats de pierre, soit l'immersion trop longue dans ces eaux qui provoquèrent la diminution de la vue, voire la perte d'un œil. Cette douloureuse méthode permit aux pouvoirs publics de réaliser des travaux à moindre coût. « Si les jours passés au macadam pouvaient être transformés en réelles journées de travail, les Indiens auraient des comptes bien garnis au Trésor » selon le consul Bell. Naturellement les autorités avaient une toute autre appréciation des lieux, ainsi qu'en témoignent les propos du procureur général lorsqu'il fut interrogé par les agents de la commission internationale¹ « Ceux qui sont soumis à cette tâche le sont pour raison disciplinaire. En revanche, ceux qui sont condamnés aux travaux forcés, se retrouvent à l'entretien du Barachois. Construit à l'abri des lames, le Barachois reçoit des embarcadères, les chalands, des chaloupes employés à la direction du port. Des vents violents nécessitaient la réparation des wharfs. Est-ce que l'ophtalmie, dont se sont plaint de nombreux Indiens, est seulement le fait des « réverbérations des murailles, car les pierres sont de couleur gris-gris ? »

Pendant la période de l'arrêt de l'immigration indienne, la situation des engagés indiens était réellement des plus précaires et les abus s'accumulèrent². Le témoignage ci-dessous est édifiant.

Un Indien se présenta dans les locaux du consulat et raconta ce qui lui était arrivé, notamment dans quelles conditions il avait perdu un œil, l'autre ayant été sauvé de justesse. L'homme

¹ Rapport MIOT, page 134

² « Assistance et rapatriement de certains coolies à La Réunion » in Correspondance du Département de l'Agriculture et des Revenus, et du Commerce, n° 20, p. 315, Gouvernement britannique. Octobre 1881

expliqua que ses mésaventures étaient dues au fait qu'on l'ait contraint à travailler dans la mer. Il affirmait qu'il connaissait nombre d'individus qui étaient dans le même cas que lui.

1 190 condamnations à l'atelier de discipline furent prononcées pour l'année 1880. Ces « brebis galeuses » en général étaient envoyées au macadam. Le consul pointa du doigt cet odieux système¹.

Ce problème compta parmi les motifs qui ont pesé lourd dans la balance, tendant à mettre fin à l'immigration. Plusieurs consuls ont dénoncé avec vigueur cette méthode de coercition, qui avait des atours d'instrument de torture. Le macadam était un excellent moyen de dissuasion à la disposition des engagistes. Il ne leur suffisait pas plus d'un mot, voire d'une discussion avec le juge de paix, pour que celui-ci enclenche « la machine à casser des Indiens ». Au minimum 10 jours, pendant lesquels, l'engagé purgeait une peine souvent pour des motifs mineurs. Le manque de respect ou la désobéissance suffisaient à envoyer un individu au macadam.

« En vous invitant² ce matin à faire retourner aux travaux de la montagne l'atelier des Indiens, qui à ce qu'il paraît ne peuvent entrer dans l'eau du bassin sans que leur santé n'en souffre. J'ai omis de vous dire qu'on m'avait fait observer que ces individus répugnent beaucoup à se mettre à l'ouvrage de beau matin et que le soir ils travaillent également avec moins de bonne volonté parce qu'ils ne supportent pas le froid et que d'ailleurs ils sont mal vêtus. Je vous prie d'examiner s'il ne conviendrait pas de les conduire à l'ouvrage qu'une heure plus tard que les Noirs de les retirer une heure plus tôt et de reprendre ces deux heures sur les breloques au milieu du jour ».

Encore une preuve de l'existence d'une mesure disgracieuse à quelques mois de l'arrêt de l'immigration.³ Certaines actions des autorités locales étaient marquantes par leur brutalité. A.

¹ Sur un état nominatif des détenus (Maison d'arrêt de Saint-Denis) atteints des maladies des yeux (période 1874, 1875, 1876), l'on constate qu'il y a 13 qui ont travaillé au Barachois, sur un total de 30. 4 ont travaillé au Jardin (Saint-Denis). Ces chiffres ont été dressés en 1874.

² ADR - 154.2 S.1 Lettre du Directeur de l'atelier colonial, C. Belanger à l'ingénieur en chef - Lettre n° 622 - (Lettre n° 622 - 14 juillet 1871)

³ Au 31 décembre 1880, 90 anciens engagés attendaient dans les dépôts de l'île, leur rapatriement, soit 64 hommes, 18 femmes, et 8 enfants. 24 immigrants qui étaient retournés sur les propriétés sont décédés de mort violente ou accidentelle. L'année précédente ils étaient au nombre de 16. La cause incertaine en général, est dû souvent au mauvais traitements infligés par les propriétaires.

A. Annesley, consul britannique, affirma qu'il s'était ému de cette situation auprès des autorités compétentes et qu'il avait obtenu de celles-ci une certaine « souplesse » du système de coercition des engagés et des personnes condamnées. Il fut décidé que ces derniers passeraient moins de temps dans l'eau et qu'on leur demanderait de descendre à une profondeur moins importante. Ce système digne d'un bain provoqua surtout une déstabilisation de la population carcérale indienne dont le taux de mortalité augmentait considérablement. Mais n'était-ce pas que la stricte application de la demande personnelle des employeurs qui voulaient se débarrasser de ces employés turbulents ?

Charles Buet donna un exemple d'envoi au macadam.

« Un engagé objet de maltraitances et d'abus de ses maîtres, prenait la fuite, partait marron. Lorsqu'il est rattrapé, il paie une amende de 2.50 francs (...) ensuite ils sont acculés à travailler 10 jours en faveur de la commune, pour payer la taxe, c'est le macadam (...) J'en ai vu 600 à la fois, réduits à ce travail (...) les engagés ne se soucient guère d'une taloche, pourvu qu'on les paie, surtout les Indiens »¹.

La même occasion permit de donner un signal fort aux autres, ceux qui auraient été tentés de s'affranchir des consignes des propriétaires.

Dans le même temps, si le nombre de suicides a sensiblement évolué, il ne faut pas chercher plus loin ses causes. Elles étaient d'ailleurs notoires. Les suicides survenaient surtout en fin de contrat. A l'échéance de leur contrat, les engagés vivaient dans l'idée du retour prochain au pays natal. Mais dans de nombreux cas, les propriétaires et leurs subordonnés, les contremaîtres n'avaient pas intérêt à ce que ces individus quittent l'habitation pour éviter de se livrer à de nouveaux recrutements. Aussi, à la fin des contrats, il était courant que l'engagé apprenne, souvent de manière subite, qu'un nouveau passif l'opposait à l'employeur, composé des retenues ou de dettes diverses. Face à ce qu'il considérait comme une profonde injustice, l'engagé avait peu de moyens de se défendre, malgré l'existence du syndic. Il se repliait souvent sur lui-même et trouvait dans le suicide² une « issue » pour échapper au diktat de

Pour l'année 1880, on dénombrait 28 suicides sur les propriétés. Un nombre en augmentation, l'année précédente il y en avait 17.

¹ BUET Charles « 3 mois à l'île Bourbon, journal d'un étudiant » page 54, Vve H. Casterman, Tournai, 1884,

² Dans le courant de 1880, un jeune engagé, fraîchement débarqué dans la colonie, fut retrouvé pendu à un arbre dans le jardin de son propriétaire à la rue de Paris (Saint-Denis). Celui-ci n'était autre qu'un

« l'employeur-maître ». A ce titre, l'immigrant jeune et fort, n'avait aucun intérêt à croire qu'il retournerait de sitôt dans son pays. S'il avait refusé de renouveler son contrat, il était conduit immédiatement devant « le juge de paix » le plus proche pour refus de travailler et il se retrouvait au macadam. La justice locale elle-même ne fut-elle pas décrite comme « la justice des planteurs »¹ par le rapporteur de la commission ?

Les différents diplomates britanniques qui se sont succédés dans l'île, furent surpris, à chaque fois, par l'empressement déconcertant avec lequel on conduisait l'engagé au macadam². Tous les engagés sans exception y passaient, qu'ils soient Indiens, Cafres ou Malgaches. Le plus grave était le fait que l'envoi punitif à l'atelier de discipline échappait totalement au Code pénal. Quant au maître, il se gardait bien de communiquer sur les faits voire délits, pour lesquels son ou ses travailleurs avaient été condamnés au macadam, tant les motifs étaient très vagues. Les syndic, eux-mêmes, cautionnaient cet état de fait, quand ils n'y participaient pas directement. Le Consul Hill³, eut l'occasion d'être directement concerné par ce dossier, puisqu'un de ses propres employés fut condamné à 3 mois d'emprisonnement sans que jamais, on sache la nature des faits qu'on lui reprochait. Plus tard, son successeur, Segrave, dénonça cet état de fait, où un commissaire de Police pouvait envoyer en prison un individu sans justifier les motifs qui l'y avaient conduit.

des magistrats qui composaient la Cour d'appel de La Réunion. Le Consul a aussi fait état des cris de cette jeune femme, qu'il entendit à l'entrée. Il sortit pour s'en rendre compte et découvrit qu'un agent de police tentait de traîner la femme à l'extérieur des locaux du consulat.

¹ Dans ce rapport, il est fait mention des faits déjà abordés. Le syndic des immigrants, loin de recevoir les doléances, la plupart du temps les ignoraient. Quant au Conseil général, il a été rapporté dans un courrier officiel de 1880, qu'il pensait qu'on pouvait diminuer les rations des immigrants. Les mêmes immigrants se voyaient refuser un « laissez-passer » pour se rendre au consulat britannique, situé à Saint-Denis. Du coup, ceux qui étaient déterminés à faire entendre leurs droits, bravaient les contrôles des agents et voyaient la nuit pour se rendre au consulat.

² Au mois de mars 1877, à Saint-Paul, Kadir Sahib, 35 ans, employé de J. Cadet, fut condamné au macadam après avoir déserté. Il succomba pendant des travaux sur la route coloniale, alors qu'il s'affairait à placer des moellons. Il avait d'abord eu un étourdissement, avant de perdre la vie, à cause d'une congestion et d'une apoplexie pulmonaire.

³ GEOGEGHAN J., *Notice on Emigration from India*, Page 139. Rapport élaboré, sous couvert du Département de l'Agriculture, des Revenus, et du Commerce, gouvernement britannique.

6) Conséquences et réactions à La Réunion

A partir de 1882, beaucoup de propriétaires créoles, loin de capituler suite à la suspension de l'immigration indienne, placèrent leur investissement sur les Indiens restés dans la colonie. L'immigration indienne était bloquée, mais les contrats se poursuivaient, le colonat partiaire aussi. Il serait excessif de dire qu'ils avaient misé exclusivement sur les Indiens encore présents dans l'île mais ils allaient avoir recours à eux, une nouvelle fois, pour sortir de l'impasse que constituait la suspension du courant migratoire.

D'ailleurs, le taux de rapatriement était resté faible ; il n'y eut pas, à notre avis de retour massif vers l'Inde.

En 1891, la colonie rapatria 291 personnes à Pondichéry ; elles emportèrent avec elles la somme totale de 9 000 francs. Si quelques-uns d'entre eux possédaient quelques francs, la plupart étaient complètement indigents. D'ailleurs, seuls 104 d'entre eux avaient reçu quelques vêtements et quelques pièces avant leur départ pour Pondichéry. 72 roupies furent partagées parmi les 52 Indiens les plus nécessiteux. 54 sont allés à leurs propres frais à Maurice et 8 à Madagascar.

Les autorités firent tout ce qu'elles pouvaient pour dissuader les Indiens de rentrer, dans la mesure où elles en assuraient la dépense. « Nous pouvons être d'accord ou non avec leur méthode d'agissement¹, cela est une autre question, mais il est évident qu'elles passent outre le strict respect du traité en vigueur. Nous ne pouvons occulter le fait que depuis 1888, les actions de rapatriement ont été sérieusement ralenties. Parmi les artifices utilisés, on doit relever l'usage de vieux navires, tel le cas du célèbre cas du *Bernica*, en 1887 ». De nombreuses récriminations furent reçues tant à Saint-Denis de La Réunion qu'en Inde, contre l'exercice de cette épave flottante, où les moindres éléments de confort et de sécurité faisaient cruellement défaut. Ensuite, un autre mode de transport fut mis en place (l'utilisation d'un bateau plus moderne), même s'il s'avérait plus onéreux pour les finances de la colonie.

A cette époque, « le temps d'attente dans le dépôt est encore trop long. Il n'y a pas de relation maritime directe entre l'Inde et La Réunion, alors il est nécessaire d'affréter carrément un navire pour le retour. Pendant que les rangs des files d'attente grossissent au dépôt, des tentatives de séduction (ou de largesse) sont menées, dans le but de dissuader les Indiens de rentrer. Cette tentative trouve malheureusement un écho chez certains engagés, las d'attendre, en quête d'un mieux vivre. Naturellement ce genre de comportement non répréhensible, reste

¹ IOLR - Lettre du 25 août 1892, J.H.D. Bell au secrétaire d'Etat a Foreign Office, Emig, 94 –

contraire dans l'esprit de la Convention entre nos deux grands pays. Ce mode de contrat est à bannir »¹.

Un « arsenal juridique » favorable aux engagés

Ce serait faire un mauvais procès à la France que d'affirmer qu'elle n'aurait rien fait pour améliorer le sort des immigrés indiens à La Réunion², naturellement dans le but de conforter aussi le courant migratoire même au-delà de 1882. La seule énumération de l'arsenal juridique déployé suffit à démontrer cette affirmation. Cela ne signifie point que les dispositions législatives aient toujours été respectées à la lettre dans la colonie. En clair, il ne faut pas lier l'effort des parlementaires français pour faire respecter les droits des travailleurs étrangers à l'application *stricto sensu* de ces mêmes mesures protectrices sur le plan local. Cependant nous ne ferons pas d'amalgame. C. Shnackenbourg a déjà certifié que la loi de 1881 ne fut pas élaborée sur mesure pour les immigrés indiens, mais qu'elle visait principalement les étrangers résidant depuis plusieurs générations en France. Elles échappaient par exemple au devoir pendant la guerre. L'opportunité de cette loi était on ne peut plus clair dans le cadre des engagés indiens de la colonie.

Autre illustration de l'opportunité des lois acquises : C.W. Bennett donna ainsi l'interprétation de la loi du 26 juin 1889, à la lumière de l'article 8 du Code civil.

« Tous les enfants d'Indiens à leur majorité (21 ans), sous réserve qu'ils ne réclament pas la nationalité britannique, dans leur vingt-et-unième année, et dans aucun autre cas, sont exemptés d'engagement (...)

a) parce qu'ils sont citoyens français,

b) ils n'ont pas à être inscrits sur les listes d'immigration »³.

Paradoxalement les enfants étaient assimilés à des immigrants jusqu'à leur majorité⁴. Jusqu'à cette date, ils ne pouvaient rien faire pour s'en détacher. Par extension, on pourrait penser qu'ils naissaient immigrants ! Naturellement pour que cette disposition puisse s'appliquer

¹ *Idem*

² Il serait infondé de croire que ces lois ont été appliquées avec aisance dans la colonie. Malheureusement, nous n'avons pas pu étayer davantage ce point, mais nous savons qu'une affaire, concernant l'application de l'art.2 du Code civil à La Réunion, a été portée au niveau de la Cour d'appel de Paris, (02 juin 1891), citée par le cconsul C.W. Bennett et M. Mackenzie.

³ N.A.I - Lettre de C.W. Bennett, consul au Secrétaire d'Etat au Foreign Office, 18 juin 1893

⁴ « Sont considérés comme immigrants jusqu'à leur majorité tous les enfants nés dans la Colonie de parents immigrants ou introduits avec eux » art. 2, décret 30 mars 1881

pleinement, le concours des autorités était primordial, l'engagiste devait s'assurer que tout enfant d'immigrés soit informé de sa majorité. A défaut, cette tâche incombait au protecteur des immigrants. Ces propos expliquent à eux seuls, pourquoi nombre d'engagés ignoraient jusqu'à leur âge et souvent ce n'était qu'à la faveur de la constitution d'une pièce administrative qu'ils prenaient connaissance de leur acte de naissance. Les moins chanceux devaient se charger d'établir un acte de notoriété en présence de deux témoins et d'un officier de l'état-civil ou d'un magistrat du tribunal, pour établir son âge. Cet acte était nécessaire lors du mariage.

CONCLUSION D'ETAPE

A l'issue de cette réflexion, on s'aperçoit bien que même s'il empruntait à l'esclavage ses nombreux outils, l'engagisme demeura un système différent, n'en déplaise à H. Tinker, qui a toujours affirmé y trouver « A new system of slavery ». Dans ce domaine, nous ne voulons pas exprimer exclusivement une opinion nouvelle, au seul motif de se distinguer des autres chercheurs. Nous adhérons pleinement aux arguments de Sudel Fuma sur les fortes ressemblances dans les faits entre engagisme et esclavagisme, puisqu'il s'avère que les propriétaires, après l'abolition, eurent les plus grandes difficultés à trouver des effectifs, mais plus encore à se défaire des méthodes utilisées pour la gestion de la main-d'œuvre esclave. Dans la pratique, rien n'avait changé, ainsi que l'a souligné H. Gerbeau, il n'est que d'entendre les fils d'engagés à la fin des années 1970 à La Réunion, pour se rendre compte, que dans leurs souvenirs leurs parents avaient « subi l'esclavage ». Cet emprunt caractérise l'idée que se faisaient les engagés eux-mêmes des conditions de leur traitement dans l'île.

Deuxième partie.
PARTIR OU RESTER ?
(1882-1900)

I. CEUX QUI PARTENT (1882- 1889)

A. Les raisons de ce choix

1) Facteurs répulsifs : les conditions de travail et le mépris de la société créole

Suite à la décision de 1882, un changement profond s'opéra dans les rapports de la colonie à l'Inde, à la Grande-Bretagne et à l'île Maurice. On put observer au moins deux mouvements d'immigrants : d'une part, ceux qui possédaient les moyens et les conditions de rester sur place ; d'autre part, ces travailleurs en fin de contrat ou ces anciens engagés, qui, placés dans les dépôts communaux, attendaient souvent pendant très longtemps un navire en partance pour l'Inde.

En même temps, ce croisement de destins, fut aussi l'occasion pour des milliers d'Indiens de se déterminer par rapport à La Réunion. Beaucoup prirent l'initiative de rester ou de tenter de le faire. Localement, les autorités étaient partagées sur l'installation des Indiens. Ces derniers étaient sollicités pour l'accomplissement d'un ou plusieurs contrats. Or le contexte n'était pas défavorable à leur installation. Certains hommes politiques visionnaires misèrent sur l'émergence de nouvelles classes de travailleurs par la présence et l'installation des Indiens et des autres engagés. D'autant que les tentatives d'introduction de travailleurs d'autres pays n'aboutissaient pas. Pour les Indiens et leurs enfants, l'ère de la familiarisation aux outils de l'intégration débutait.

Si des campagnes de dénigrement furent menées contre les Asiatiques, quelques rares personnalités osèrent s'aventurer dans le procès de l'engagé, sujet qui aurait été difficilement intégrable à la société de La Réunion. Jules Duval lui préférait de loin l'affranchi¹. Il se livra à une véritable charge contre les Indiens. « L'immigration est par elle-même un obstacle à l'application d'un autre remède plus efficace. Que les plantations, au lieu d'être livrées à des mains étrangères, fussent confiées aux races sédentaires, c'est-à-dire aux anciens affranchis ou aux petits créoles : les gens du pays, stimulés par toute sorte d'influences honnêtes, formeraient peu à peu une classe moyenne de chefs de travaux, de fermiers, de métayers, modestes propriétaires qui établiraient des liens entre le peuple noir et l'aristocratie blanche et

¹ DUVAL Jules, « Politique coloniale de la France –L'île de La Réunion, ses ressources, ses progrès, l'immigration et l'absentéisme » p. 886, in *Revue des Deux-Mondes*, 1624 pages, imp. J. Claye, Paris, 1860, 4^e tome

maintiendraient une échelle graduée de fortunes territoriales : solution impossible avec des *coolies*, presque tous animés de l'esprit de retour ! Et s'ils restaient, la population indienne serait un jour maîtresse de l'île : c'est le sort qui menace Maurice ». J. Duval trouvait que ce serait une triste fin pour une île fidèle. « Une colonie admirable, qui verse au Trésor de la France, 20 millions de francs tous les ans, qui voit une autre part de ses revenus consommée au loin par les propriétaires du sol, une troisième, plus grande encore, emportée dans l'Inde par des bandes de travailleurs engagés, et qui résiste néanmoins, la tête haute et ferme, à cette triple cause d'épuisement, Les ouragans, le choléra, le contrecoup des crises européennes, ses propres embarras pécuniaires, sa faiblesse et son isolement, les rigueurs du pacte colonial, l'attristent sans l'ébranler »¹.

La situation des Indiens dans l'île, notamment leur grande liberté après la phase du contrat, intéressait les élus de la Chambre d'agriculture autant qu'elle les intriguait. J. de Mazérieux estima que les Indiens à Maurice bénéficiaient de tels avantages qui selon lui ne nuisaient pas à l'ordre public, étant donné le statut britannique du pays. En revanche, il mit en garde les élus contre une augmentation trop importante de la population indienne à La Réunion. Une observation qui était d'une évidence flagrante, « l'Indien, libre d'engagement, et opérant pour son compte personnel, travaille en effet infiniment mieux, et peut être offert comme modèle aux créoles ; mais ces avantages ne seraient pas compensés par les inconvénients de toute sortes qui résultaient de leur présence en nombre considérable dans la Colonie. »²

Tableau n° 9: Répartition des *coolies* à partir de 1860³

	Sucreries	Planteurs	Domesticité
1860	363	4141	1496
1890	16 441	7 220	15 236

¹ *Idem*,

² C.A. - Séance du 12 octobre 1878

³ Pour 1860, les chiffres appartiennent à J.Weber et pour 1890, à J. Defos du Rau. Dans la colonne « Planteurs », ce dernier inclus les grands domaines. De même, J. Weber intègre dans la colonne « Planteurs » les Industriels.

« Au bout de deux années, la plupart d'entre eux [les affranchis] s'éloignèrent des ateliers, les uns pour se livrer aux petites industries, aux petits commerces parasites des villes, d'autres pour le plaisir des villes, d'autres pour le plaisir d'être à leur tour propriétaires. Beaucoup s'adonnèrent à cette molle fainéantise que semble conseiller une nature prodigue de soleil, de fruits et de racines au-delà des besoins, ils profitèrent de la tolérance indulgente et prudente des anciens maîtres pour dresser leur *ajoupa* couverte de feuilles dans quelque coin écarté de la propriété, d'où ils grappillaient dans les champs voisins, comme s'ils appartenaient à la maison, au gré de leur fantaisie vagabonde »¹.

Enfin selon lui, sur 60 000 esclaves de 1848, ceux qui restèrent attachés à quelque habitation ne représentaient plus qu'un quart. « Les pères s'ils avaient accepté de travailler encore deux ans, pour les maîtres, cette fois-ci avec un contrat, ne voulaient plus renouveler le souvenir et la forme de l'esclavage. Il va de soi, qu'ils n'auraient jamais accepté que leurs progénitures signent à leur place ou acceptent un premier contrat ». Cependant J. Duval, soutint que « les 24 millions de francs, que la Réunion a dépensé en 8 ans pour faire venir des *coolies* de l'Inde, appliqués en prime au travail et en élévation de gages, n'auraient certainement pas été stériles ».

« A la fin des années 1850, les Indiens constituent plus de la moitié des effectifs dans 6 habitations-sucreries sur 31. 7 comptent au moins deux tiers d'Indiens parmi leurs travailleurs et 21 ateliers ne sont formés pratiquement que par les Indiens ».

Certains ateliers ont très tôt été peuplés uniquement d'Indiens, c'est le cas de Ravine Glissante dès 1851, Bras Mussard, de Rivière Saint-Pierre (Saint-Benoît), de la Renaissance (Sainte-Suzanne), de Bois-Court (Sainte-Marie), de l'Avenir (Saint-Paul), de Terre Rouge (Saint-Pierre). Parmi les établissements, où la part des Indiens était inférieure à la moitié, 8 appartenaient à Gabriel le Coat de K'Veguen. Faut-il y voir de la part de ce propriétaire, une véritable politique de sélection de la main-d'œuvre en faveur des Cafres, des affranchis et des Malgaches ? Il est peu probable que cette sélection ait été uniquement basée sur des critères d'aptitude au travail sucrier, malgré des préférences. Gabriel le Coat de Kerveguen, en parfait capitaliste, soucieux de ses intérêts et du bon fonctionnement de ses propriétés, ne cherchait-il pas plutôt, en puisant dans la main-d'œuvre diversifiée (africaine, affranchie ou malgache), à instaurer l'ordre sur ses établissements sucriers ? Il semble que cela ait été voulu, et que les propriétaires du sud, davantage que ceux du nord et de l'est, aient tiré les leçons du passé.

¹ *Ibidem*

Cette « variété ethnique », à supposer qu'elle ait été voulue, n'était-elle pas pensée dans le but d'éviter ou de limiter la formation de groupes trop importants et, partant, potentiellement dangereux sur les exploitations ? Xavier Le Terrier, a estimé qu'il s'agissait probablement d'éviter les révoltes survenues dans le passé avant 1848 et de « limiter la potentielle dangerosité d'individus capables en outre, dans ce cadre, d'agir en groupe ».

En 1887 à La Réunion, les conditions vouées aux Indiens n'étaient guères attractives, elles n'étaient pas à la hauteur des enjeux. A en croire certains diplomates, elles ne sauraient séduire les anciens engagés qui voulaient rentrer dans leur pays. Sur la question des réclamations et plaintes intimement liées, le consul traduisit ce que ces prédécesseurs avaient déjà pointé, confirmant surtout que, malgré les efforts de certaines grandes propriétés, rien n'avait réellement changé sur la plupart des exploitations. « Le principal but de chacun ici, est de presser l'Indien, par un moyen ou par un autre (...) de sorte que l'Indien puisse donner dans le temps le maximum de lui-même, après quoi, une fois ce but atteint, celui-ci est renvoyé chez lui, un homme brisé, une épave... ». Le consul devait porter le coup de grâce à travers cette phrase, « ces Créoles qui prennent les engagés pour de vulgaires besogneux, tels des esclaves, feignent d'ignorer que ce sont justement ces hommes qui ont épargné l'île d'une banqueroute ».

Le diplomate reconnaissait que selon qu'on fût Indien ou Créole, la plainte était prise en compte différemment. « La loi possède deux sortes d'interprétation dans la colonie, selon qu'elle visait un Créole ou un Indien. Par hasard, si la plainte vient à être prouvée, le Créole sera puni d'une amende de 16 francs pour les apparences. Pour l'Indien, le châtiment ne connaîtra jamais de bornes » affirma le diplomate anglais.

Le relevé¹ ci-dessous montre les principaux motifs de réclamation des engagés pour l'année 1887 :

- Salaires impayés : 1 085
- Rations insuffisantes : 39
- Travaux excessifs : 23
- Coups et blessures : 80
- Absence de soins médicaux : 17
- Divers : 103

¹ Chiffres fournis par le Consul d'Angleterre lui même.

150 engagés dénoncèrent les mauvais traitements infligés par leurs maîtres et la passivité manifeste des syndics. Sur les coups et blessures volontaires, l'année précédente, 5 condamnations avaient été prononcées à hauteur de 5 francs (2 personnes), 16 francs (1 personne), 25 francs (1 personne), 100 francs (1 personne). En revanche, 382 Indiens avaient été traduits devant la Cour d'assises pour des peines supérieures à 8 ans. 1 626 personnes avaient été envoyées au macadam.

A titre de conclusion de son rapport, M. Bell avoua qu'après trois ans passés dans la colonie, il lui paraissait excessivement optimiste de croire que les habitants changeraient facilement leur comportement vis-à-vis des engagés. A cette date, il semblait douter que l'immigration indienne réglementée ne fût plus jamais autorisée dans l'île. Mais plus encore, il affirmait que si les planteurs obtenaient, par hasard, satisfaction dans leur demande de recrutement des travailleurs en provenance de la Côte d'Afrique, la situation des Indiens ne fasse qu'empirer, puisque les propriétaires ne seraient plus totalement dépendants de cette dernière source.

J.D. Bell devait se montrer très clairvoyant pour la suite des relations entre l'Inde et La Réunion. « Je sais qu'il n'y pas de raison spéciale dans l'augmentation de la mortalité, à part le fait de l'épidémie de variole qui s'est abattue pendant 6 mois sur l'île, et qui a fait tellement de victimes » rapporta-t-il¹ avant d'ajouter : « Dans le contexte actuel, où règne un climat défavorable aux Indiens, aucune mesure d'apaisement ne semble être efficace, et améliorer en même temps le sort des Indiens, voire de régler définitivement la question de l'immigration indienne » écrit-il en conclusion.

2) Revoir la terre natale et mourir

Un de nos interlocuteurs a rapporté cette célèbre maxime sensée provenir des camps : « malbar mourrit Bourbon, l'évê Madras »². Il est vrai qu'au début de cette grande fresque, il était question que les Indiens viennent travailler pour un contrat limité. Autrement dit qu'ils rentrent dans leur pays d'origine à l'échéance.

¹ Emig N° 22- Lettre de H.J.D. Bell, Consul d'Angleterre, au Gouverneur Général de l'Inde – 31 Mai 1888 (possède une large description de l'année 1887)

² “Les Indiens meurent à Bourbon et renaissent à Madras”.

L'entraide ne fut un vain mot à l'intérieur des groupes d'engagés indiens. Alors qu'ils venaient de régions parfois différentes (région de Calcutta pour les uns, le Tanjore ou Tamil Nadou pour les autres), les travailleurs avaient saisi la nécessité de faire éclater le principe de caste en faveur de l'intérêt commun. Leur salut passait par la solidarité plutôt que par la perpétuation de l'austère système. C'est à La Réunion qu'ils réalisèrent « l'irréalisable » et non dans l'Inde du Moyen-Age, à savoir l'établissement de liens entre ces différents peuples au statut très variable. On ne peut douter qu'il n'y eut point de nombreux membres des hautes castes qui s'aventurèrent dans les colonies à sucre, mais même entre les castes secondaires et les autres sous-castes de l'Inde du Sud, des barrières souvent fortes existaient.

La forme d'expression de la solidarité la plus remarquable est la *childe*, issue probablement de la tradition culturelle et religieuse des Indiens. Cette lointaine cousine de la tontine¹, nécessitait de chaque engagé d'un camp, par exemple, qu'il remette à quelqu'un désigné par le groupe, une partie de denrées (ou récoltes) (riz, maïs, grains secs). Au fil des semaines, chacun à son tour bénéficiait de cette « manne » qui permettait au groupe de mieux résister à leur condition sociale².

A l'échéance de leurs contrats, les engagés avaient tendance à rentrer chez eux, dès la première proposition de retour qui leur était faite. Ils restaient tributaires du bon vouloir des autorités pour le rapatriement gratuit. Mais pour des raisons diverses, dont l'essentiel tient au fait qu'ils s'étaient familiarisés à la colonie, un certain nombre d'engagés revenaient pour effectuer de nouveaux contrats. Nous retrouvons une idée déjà avancée, à savoir, que la rupture à la terre natale avait un prix, qui n'était pas toujours supportable, mais aussi les conditions économiques qui ne s'étaient pas améliorées depuis leur départ. L'ensemble de ces raisons conduisit les anciens engagés à revenir, soit à l'île de La Réunion, soit à Maurice. Le témoignage d'un agent relativement neutre installé en Inde n'est pas dénué d'intérêt³. Dans un

¹ Un groupe de personnes décide de constituer un capital de départ. Chacune verse une somme et le total est remis à celle qui propose le taux d'intérêt le plus élevé. L'intérêt est payable d'avance. Le capital est remboursé à tour de rôle aux différents prêteurs, le tour de chacun étant déterminé par tirage au sort. On ne peut bénéficier du système de la tontine qu'une seule fois. *in* HO HAI QUANG, page 267

² Cette forme d'entraide trouve aujourd'hui encore une persistance dans certains quartiers de l'île, à Villèle, ou dans certains secteurs de Saint-André. Au cours du mois de mai, des officiants du temple récupèrent du riz (ou tout autre légume) que les fidèles offrent au temple à l'occasion de la fête en faveur de la divinité Mariaman.

³ FISHCHER Bowness, Agent consulaire de l'Angleterre à Karikal, (21.10.1877) *in Rough notes on Emigration from French India*, - Rapport Goldsmid et Miot, page 153, Appendice (E)

rapport, l'agent consulaire Fischer expliqua qu'il n'avait lui-même jamais vu les contingents de travailleurs - en raison des distances - qui quittaient Karikal, mais qui retournaient par le port de Pondichéry. Il avait élaboré son rapport sur les seules déclarations de ses collègues de Pondichéry. Du 1^{er} avril 1870 au 31 mars 1877, 15 509 immigrants avaient quitté Pondichéry et Karikal pour les colonies françaises. Dans le même temps, seulement 4 647 d'entre eux étaient retournés.

« La majorité de ceux qui sont retournés étaient des hommes usés, sans grandes ressources. » Au mois de mai 1874, le colonel Woweton, l'agent consulaire de Pondichéry, releva qu'un convoi d'immigrants de Bourbon n'était composé que de pauvres hères. Quelques mois après, son collègue observa une situation identique concernant les passagers du *Nouveau-Mexique*.

« Soi-disant ils possédaient 839 dollars, en réalité ils n'avaient même pas un huitième de cette somme ». Quelques-uns d'entre eux évoquèrent le traitement qu'ils avaient reçu à Bourbon. « Ils déclarèrent que le fait de réclamer des arriérés de salaires de 5 à 6 mois avait suffi pour qu'ils soient admis en prison dans la colonie ».

Or, leur arrivée à Pondichéry ne fut guère plus chaleureuse. Certains restèrent 24 heures sans nourriture. D'autres furent conseillés de se débrouiller pour rentrer chez eux. Plusieurs observateurs rapportèrent des scènes similaires, dont le major Sherman, auteur lui aussi d'un rapport sur les Indiens. B. Fischer conclut son rapport en estimant que l'immigration telle qu'elle était menée, était surtout basée sur la rentabilité, non sur le respect des travailleurs.

A la différence de l'île Maurice, aucun rapport, à notre connaissance, ne put être rédigé sur ce qu'étaient devenus les anciens engagés de La Réunion, une fois rentrés chez eux. Georges Grierson, un observateur britannique officiel, constata que d'anciens engagés de l'île Maurice, s'étaient bien intégrés en Inde. Il nota que certains individus avaient dû payer pour retrouver une place honorable dans leur village d'origine. Selon lui, Nankhu dépensa 100 roupies pour réintégrer sa caste. Il put aussi se marier et ouvrir un petit commerce à Baksar. J. Chamar prêta ses économies de 300 roupies, qu'il avait emmenées, mais il n'eut pas beaucoup de succès dans cette opération. D'ailleurs, après 5 ans, il est retourné à l'île Maurice¹.

A défaut de s'appuyer sur des éléments concrets pour comprendre comment le système de l'engagisme se termina, nous pouvons aussi nous référer à la dernière étape de l'engagisme

¹ TINKER Hugh, *A new system of slavery, the export of indian labour overseas 1830 1920*, page 61, 432 pages,

qui concerna surtout les travailleurs des *West Indies*, et qui va au-delà de notre période d'observation.

Les conditions de vie étaient particulièrement rudes en Inde, à tel point qu'un haut responsable britannique de l'administration des finances crut bon d'informer les décideurs politiques qu'il n'était peut être pas opportun que les immigrés retournent en masse des Fidji et que ceux-ci n'obtiendraient pas, de toute façon, des emplois. D'ailleurs, un certain nombre d'entre eux déjà installés, passaient pour des étrangers aux yeux de leurs propres compatriotes dans cette situation de difficultés particulières. Les anciens engagés pensaient que leur longue durée de résidence dans les colonies les avait rendus inaptes aux conditions sociales de l'Inde. Cependant, certains de ces rapatriés, après avoir dépensé leurs économies, reprenaient en général tous la route vers Calcutta dans le but de trouver un bateau qui irait à nouveau vers les colonies. Le phénomène prit tellement d'ampleur qu'un comité spécial fut créé à cet effet, afin d'aider ces personnes à s'en sortir pour qu'elles ne tombent pas directement dans la misère. A la fin, il fut question qu'ils retournent à Trinidad ou au Surinam mais il leur fallait trouver la somme de 50 000 roupies.

Ce témoignage est une réponse qui ne peut pas tenir pour La Réunion en raison de l'indisponibilité ou de l'inexistence de telles données. Nous avons ici la preuve que les anciens engagés, en tout cas, ceux qui sont restés, l'ont fait pour des raisons pratiques. Ils ne sont pas retournés car ils se doutaient bien qu'ils ne recevraient pas le meilleur accueil. Un certain nombre d'entre eux étaient restés vingt ans et plus dans l'île. Dans ces conditions, il leur a semblé qu'il était plus sûr de rester dans la colonie que de partir à l'aventure dans leur pays d'origine.

Ainsi que le rappelle *H. Tinker*, ce sont dans ces conditions que prit fin cette grande fresque humaine, que fut le *coolie trade*. En Inde, il n'y avait plus de place pour ces « nouveaux arrivants », l'Inde les avait, en quelque sorte, oubliés. Paradoxalement, les champs de cannes, où ils avaient travaillé si durement, représentaient en définitive encore un espoir pour eux. Sur un plan plus politique, le *British Râj* ne créait plus les conditions « du rester et travailler au pays ». Des tensions existaient même entre le *Râj* et les Indiens. On peut se demander s'ils ne craignaient pas d'autres soulèvements à la suite de la révolte des Cipayes.

3) Le suicide : une pratique limitée ?

Le suicide expliquait parfois le désir de retourner au pays natal, ainsi que nous l'avons écrit plus haut, mais il demeurait surtout synonyme d'échec. Echech pour ceux qui avaient cru dans un « eldorado », tel que le décrivaient certains *mestry* avides de profits. Le nombre de suicide était suffisamment important pour que certains consuls s'en émeuvent et réclament à ce sujet des rapports. Les causes de ces suicides étaient en revanche très variables. Une gamme de motifs déterminait le passage à l'acte. Les autorités parfois tentaient de découvrir si certains coups mortels n'avaient point été déguisés en suicide. D'autant qu'on a pu constater que les inhumations avaient parfois lieu sur les propriétés¹. Les voyageurs étaient eux-mêmes surpris du phénomène. Plus tard, les propriétaires furent amenés à s'expliquer sur les suicides trop nombreux sur leurs propriétés.

Parmi les multiples causes du suicide, il en existait une qui tenait aux mœurs du pays d'origine. En Inde, les suicides étaient fréquents², l'une des causes étant les déceptions amoureuses. Des femmes d'ailleurs durent répondre devant la justice de certains cas de suicide. Les paysans *Cipayes* étaient réputés avoir recours aux suicides en réponse à leur maître. « J'ai moi-même été appelé dans la cabane d'un *Cipaye* de Madras, qui avait tué sa compagne et qui s'était tranché la gorge ensuite »³.

Fort heureusement les cas de ce genre sont rares, 30 à 40 suicides étaient recensés par an, pour une population de 40 à 50 000 âmes. « Ceux qui étaient atteints du mal du pays étaient incurables. L'alcool qui était alors mis à leur service, au lieu de les aider à surmonter cette phase, les déprimait encore plus et leur créait un nouvelle dette vis-à-vis du propriétaire ». ⁴

¹ Il semble même que certains Indiens aient choisi des endroits précis pour mettre fin à leur jour. « Mon père (ou grand-père) m'a expliqué que dans cette allée se termina le destin de nombreux engagés qui désiraient mettre fin à leurs souffrances. Ils se pendaient sur ces nombreux arbres centenaires (Commune du Tampon). Entretien avec Gilbert Canabady-Moutien, 65 ans, natif de La Cafrine Saint-Pierre. (15 avril 2008)

² « Dimanche soir 31 juillet, un Indien, du nom de R., âgé d'environ 50 ans, se présentait chez Mme Lavillegrand, rue Sainte-Anne, porteur d'une commission du fils de cette dernière, qui est employé à la Pointe des Galets. Son paquet était prêt, comme s'il allait partir. On a pu savoir quelle cause a poussé ce malheureux à la funeste détermination, qui a mis fin à ses jours (*Le Moniteur* jeudi 1^{er} août 1881)

³ TINKER Hugh, *A new system of slavery*, page 76

⁴ GOLDSMID F.J., in *Indian Immigration: La Reunion, Separate report of the British Commissioner on the mixed Commission*, daté du 23 avril 1878, in *Confidential* n° 3627, imp. Foreign Office, mai 1878, 227 pages.

Le sentiment d'injustice était aussi une cause de suicide. Avant 1872, les procès-verbaux constatant les suicides restaient muets sur leur origine. En 1893, le rapport Mackenzie fit état des suicides de 1863-1866 sur la base des rapports de police, sans pour autant rendre compte des origines.

- Indiens : 217
- Blancs : 27
- Affranchis : 26
- Cafres : 25
- Malgaches : 18

Ces chiffres avancés ne seraient pas les plus complets. Si l'on tient compte des chiffres donnés par le rapport Miot¹ pour les années 1875/1876/1877, il y eut encore plus de suicides chaque année : 29 pour des raisons d'infirmité, les individus se sentant « inutiles » à la société ou encore « usés » ; 18 pour des raisons de nostalgie ou de maladies mentales ; Un ou deux se seraient suicidés pour des problèmes avec leur conjoint(e) ou avec leur entourage familial ; 12 victimes de la boisson et de débauche ; Enfin pour les 3 autres, personne n'a pu donner de motif « cohérent » au suicide. 4 femmes étaient signalées dans l'ensemble de ces suicides.

Dans ce décompte deux ou trois cas de suicide furent qualifiés de douteux, 1 étant supposé être une mort accidentelle. Dans un des procès-verbaux dressés à la suite du suicide de Madouchetty Amouchetty, le 28 septembre 1877, « il y a lieu de croire que cet Indien s'est suicidé, soit par conviction religieuse, soit par le regret qu'il éprouvait d'avoir quitté sa famille et son pays, car les hommes sont bien traités à l'établissement Ravine-Glissante » écrit le commissaire de Police, Gueymard. L'homme était arrivé dans la colonie le 3 juin de la même année. Il était considéré comme marron depuis le 11 du même mois.

Ce phénomène mériterait d'autres éclairages. Beaucoup ont tenté d'apporter une réponse rationnelle aux trop nombreux suicides qui frappaient le groupe des Indiens engagés. Parfois les rapports n'étaient pas d'une grande limpidité. Avec raison, Prosper Eve mis en doute le dossier de l'épidémie qui frappa un camp d'engagés, raconté encore en 1927 dans *Le Journal*

¹ Suicides (chiffres Miot)

1875 : 40

1876 : 32

1877 : 21 (liste arrêtée au 28 septembre 1877)

*des instituteurs*¹. Il soutient que si l'affaire s'était produite en 1861, il ne pouvait être question d'esclavage. Dans cette affaire, un propriétaire de Saint-André se trouvait confronté à un début d'épidémie de suicides. Un prêtre tamoul mit fin à ses jours, le lendemain il fut suivi par 5 autres suicides. Le propriétaire, convaincu qu'il s'agissait de la croyance en un retour en Inde par la mort, regroupa tous ses travailleurs indiens. Face à eux, il entreprit d'ajouter à la mort, en crevant les yeux du disparu. Aveugle, celui-ci ne devait plus retrouver le chemin pour Madras.

Léon de Saint-James raconte une affaire relativement identique qui s'était produite dans le camp de l'Hermitage à Saint-André². Dans sa version, il s'agissait d'une réelle épidémie, puisqu'à la suite du suicide d'un prêtre, vingt-cinq Indiens l'imitèrent. Mais pour enrayer totalement l'épidémie, la nuit venue après le drame, le camp de paillotes fut incendié sur ordre du propriétaire. Le lendemain, les engagés reconstruisirent un nouveau camp.

Cette funeste thérapie aux suicides (ou aux épidémies) a été visiblement conservée par le biais de plusieurs sources, sans pour autant qu'on lui trouve une totale authenticité. Un de nos interlocuteurs nous déclara ceci :

« Joseph S. m'a raconté que les blancs ôtaient les yeux des engagés suicidés, car ceux-ci affirmaient se suicider pour rejoindre Madras. Il tenait cette anecdote de son ancien employeur Vaulcomte Dureau ».³

Le suicide était donc un échec à la tentative d'intégration de l'Indien. Lorsqu'un Indien décidait de mettre fin à ses jours, c'est que la vie dans la colonie lui paraissait insupportable. Une faiblesse de son identité dont il ne trouva le remède qu'à travers le départ précipité.

Au fur et à mesure que l'engagisme diminua, le phénomène s'estompa au début du XX^e siècle.

¹ EVE Prosper, *De l'ancien ou du neuf*, CRESOI, Université de La Réunion, Océan Ed. 2003. A la page 29, il cite un article de Paul Hermann dans la revue des instituteurs du mois de septembre 1927. L'épisode évoque la personnalité de Malin, un esclave de confiance. Or en 1861, l'esclavage est terminé.

² Léon de Saint James, "L'immigration indienne et africaine dans les Colonies", page 275, *Journal des Voyages*, année 1888.

³ Entretien avec André Marimoutou, 04 avril 2011

4) Les aléas du retour : le voyage en mer et un accueil incertain

Pour bon nombre de propriétaires, le rapatriement était synonyme de lourdes contraintes. Certains n'envisagèrent pas de gaieté de cœur d'accomplir ce service pour les Indiens. Pourtant, il s'agissait de respecter la loi.

Dans les faits, ce voyage se transforma parfois en cauchemar pour certains des engagés candidats au retour. Les affres des passagers du *S.S. Warora* furent dramatiques, en raison de l'aventure vécue par trois Indiens qui devaient rentrer à Calcutta¹.

Le navire *S.S. Warora* arriva au port de Madras² avec des indigents originaires de Madras et de Calcutta. 28 furent hospitalisés et le reste du convoi retourna à leur lieu de résidence respectif. Trois des passagers de La Réunion étaient décédés à bord et un rendit l'âme à l'arrivée. Leurs maigres économies furent conservées par leurs compatriotes.

Le *S.S. Warora* :

Arrivée à Madras : dimanche 23 avril 1893

Nombre d'indigents

Réunion : 58

Maurice : 259

Nombre de décès à bord : 4

Passagers payants : 42 (ont payé leur traversée)

Plus loin, nous verrons les autres points de ce convoi. Ces manquements eurent cours tout au long de l'engagisme. En 1862, le navire français *La Clémentine* était loin d'être exemplaire. Une lettre datée du 30 août 1862 fut remise au protecteur des immigrants, pour connaître les conditions exactes dans lesquelles les *coolies* Haroo et Dooki étaient retournés de La Réunion, par le navire français *La Clémentine*³. Après enquête, le Protecteur des immigrants blanchit le capitaine des charges de mauvais traitements qui pesaient sur lui. Le lieutenant-gouverneur fut obligé de reconnaître les faits. Il se demanda par ailleurs si les malheureux

¹ NAI, Lettre 22 novembre 1862, n°38-40, Public (Emigration), Bureau du secrétaire adjoint du Gouvernement du Bengale,

² IOLR- P 4358 - Madras Emigration Report - Commentaires faits par le protecteur des immigrants. Compte-rendu du Service agricole et des rentes (1892). Taxe des étrangers, sur les personnes d'origine asiatique ou africaine résidant à La Réunion - Lettre du 20 mai 1893, 406-408 Public

³ Home Department, 1862, Public, n°38-40, 22 nov. « Arrivée de certains *coolies* avec des cas de maladies ... ». Bureau du secrétaire adjoint du Gouvernement du Bengale, au Secrétaire du Gouvernement de l'Inde, Home Department, de Bhangalpure, (16 octobre 1862)

n'étaient pas déjà mal en point avant d'embarquer pour le voyage retour.¹ Il voulait croire que « si quelques dispositions minimum avaient été prises avec ces malheureuses personnes en bout de course, elles ne seraient pas arrivées, « littéralement constituée de vermine ! ». Si ce n'était pas le cas, pourquoi le capitaine avait-il accepté de les récupérer dans des conditions aussi précaires ? Il était possible que le capitaine fût absent quand ces passagers furent embarqués, autrement il aurait été normal qu'il refuse de les conduire à Calcutta. Car il était de son ressort de les tenir propres pendant le voyage, dans les mêmes conditions que les passagers européens. Aussi le lieutenant-gouverneur n'était pas d'accord de laisser partir des immigrants. Les médecins n'avaient-ils pas reconnu que les *coolies* qui partaient étaient dans de bonnes conditions ? Pourquoi retournaient-ils ainsi ? Il demanda au consul sur place de faire appliquer scrupuleusement les termes de la convention passée entre les deux grands pays².

Concernant l'affaire des trois *coolies* invalides et les doutes sur les certificats de l'officier médical, un médecin examina les deux survivants à l'hôpital et s'enquit des conditions dont ils avaient bénéficiées à leur embarquement au dépôt en mars. Il conclut que le capitaine Ollivier avait toutes possibilités d'abrèger les mauvais traitements dont étaient victimes les *coolies* à bord. Le Commissaire de Sûreté de la Réunion, qui avait ordonné le départ de ces *coolies*, reconnut qu'ils étaient retournés sans papiers, tout en affirmant que cette pratique se faisait habituellement, sans que cela posât problème, étant donné que leurs noms figuraient sur les listes de passagers³. « Ces *coolies* avaient quitté Calcutta sur les navires « *Amiral Casy* » et « *Orphir* » ainsi que l'attestaient des documents d'identité. Ils jouissaient d'une parfaite santé à leur embarquement. Il faudrait qu'on traduise aussi le rapport sur la mort du *coolie* Sewrattan, pendant le voyage » écrivait⁴ F. Lamouroux, agent d'émigration pour le

¹ A propos des plaintes de trois immigrants invalides embarqués à bord d'un navire français, le capitaine reconnut avoir pris en charge ces trois individus pour Calcutta, mais sans instruction particulière, ni aucun document traitant de leur cas. Aussi ils ont été traités avec les mêmes égards que les autres passagers (biscuit, poissons, riz).

« Principalement le manqué de vêtements de rechange ne permettait pas à ces personnes d'être en bonne condition sanitaire ». Le capitaine a déclaré qu'il n'était pas compétent pour les soigner, et conscient des problèmes et qu'il aurait voulu les refuser à bord (Signé C. Eales, Protecteur des Immigrants). (Note de l'agent d'émigration F. Lamouroux pour les colons français. 3 septembre 1877)

² IOLR -Lettre n° 280, du Procureur des Immigrants à Calcutta à l'honorable A. Aden, officier secrétaire Gouverneur du Bengale – Fort William le 12 septembre 1862

³ *Idem*, document n° 400 - Calcutta

⁴ IOLR - Sewrutton, Harroo et Dookie ont été embarqués le 25 juillet 1862, venant de Saint-Paul sur le *Clémentine*, ils étaient partis sur l'*Amiral Casy*, au mois de mars de la même année.

gouvernement français. L'un d'eux, Haroo, 15 jours après l'arrivée, commença à souffrir des yeux, selon le document de Corneitis, il fut admis sur une *sick list*, personne ne sait s'il a été admis dans un hôpital à son arrivée. Quant à Dooki, il fut mis à la disposition des autorités locales, sans aucun papier. Le capitaine Henri-Philippe Ollivier concéda que Sewrattan était décédé le 23 août 1862, à 3 heures du matin ; son corps, par mesure de prudence, fut jeté à bâbord, alors que le navire se trouvait déjà sur l'Hooghly à Calcutta.

La Junon déroutée à La Réunion en raison d'avarie

Pendant l'immigration indienne, l'état des bâtiments de transport fut parfois à l'origine de difficultés de navigation, voire de naufrages. En 1860, la *Junon* faisait route vers la Martinique¹, mais en raison de graves avaries, le navire débarqua 361 passagers à La Réunion. Les Indiens découvrant « le spectacle de la condition heureuse de leurs compatriotes, voulurent demeurer sur place ».

Un registre nominatif des passagers² de la *Junon* (23 mai 1860) offre quelques explications à ce sujet. A l'intérieur de cette portion de registre sauvegardée³, manquent les numéros suivants (dont les noms et les précieuses informations sur le reste des passagers) :

- N° 83 533 à 83 535,
- N° 83 545 à 83 547,
- N° 83 552 à 83 553,

- Dookie Ghanoo, 20 ans, village : Doondooma (Pergunnah Chainpoor) Arrah, (départ le 27 mars 1862).

-Harroo Maygheen, 20 ans, caste: Gwallah, (pergun narungaj). Région : Gya,

-Sewruttun Juvan, 24 ans, Village : Doorah, Mooteebazr, Région : Benarès

¹ VINSON A., *De l'Immigration Indienne*, p. 15, imp. G. Lahuppe, Saint-Denis, 1860

² Cette anecdote nous a été rapportée par un médecin, Christophe Kichenin (ancien 1^{er} adjoint au maire de Saint-Paul) dont la famille résidait à Saint-Denis dans les années 1960. Sa mère a reçu de sa voisine un grand registre, vieilli, dans un très mauvais état. Cette dernière lui précisa que son fils avait récupéré, par simple curiosité, cette espèce de « grimoire » au fond de la rivière dans un tas d'ordures qui brûlait. En parcourant le registre, la mère remarqua, malgré l'état dégradé, qu'il comportait beaucoup de noms indiens. Aussi décida-t-elle de le remettre à sa voisine, d'origine indienne. Le document, qui a été dépouillé de nombreuses pages, est un relevé des passagers de *la Junon* (23 mai 1860) et du *Maupertuis* (24 juin 1860).

Au mois de novembre 1979, le directeur des Services d'Archives, M. Chabin, a demandé à ses services de remettre en état ledit document et de le microfilmer. « *Les fragments conservés proviennent d'un registre plus important qui servit en 1860 à l'inscription d'engagés de caste « malabar ».* Il s'agit des numéros 83. 494 à 83. 703, enregistrés les 23 mai et 24 juin 1860 ».

A La Réunion, il est courant d'entendre que de vieux documents concernant l'esclavage ou l'engagisme ont été détruits.

³ La liste connue des noms des passagers de *La Junon* figure en annexe .

- N° 83 557 à 83 562,
- N° 83 572 à 83 574,
- N° 83 602 à 83 607,
- N° 83 626 à 83 635,
- N° 83 647 à 83 648,
- N° 83 650 à 83 655,
- N° 83 668 à 83 670.

Aussi tous les chiffres que nous donnons, doivent être analysés avec la plus grande vigilance, puisque nous avons affaire à un document incomplet¹. Dans certains cas, une « traçabilité » des engagés peut être reconstituée. Nous pouvons en retirer plusieurs informations :

- Les engagés décédés signalés : 46
- Nombre de femmes à bord : 5 (*La Junon*), (50, *Maupertuis*)
- Nombre enfants : 49
- Engagistes Malbar ayant recruté les travailleurs de *la Junon* :
Virassamy Vardapin (La Possession),
Anamoutou Virapin (Saint-Pierre),
Latchoumanin Carpin (Saint-Paul),
C. Sinayen (Saint-Paul),
Andy Kary (Saint-Paul).
- Nombre de rapatriés connus : 13

Le nombre important de femmes (50) est étonnant sur *Le Maupertuis*.

Lorsque les engagés (ex-passagers) mourraient, les agents coloniaux, dans certains cas, prirent soin de dessiner une croix sur la page qui les concernait, parfois avec une date précise.

Ce registre nous apporte la preuve que l'engagisme, tout au moins la perpétuation des contrats, s'est poursuivie après 1882. Nous avons retrouvé des contrats d'engagement qui furent établis en 1919.

¹ Le document signale aussi la fréquence de certains navires à La Réunion :

La Marguerite (12 décembre 1880 et 6 juillet 1881),
Nantes-Bordeaux (3),
Régina Coeli (juillet 1880),
La Créole (mai 1880),
Le Tuléar (3 juillet 1883),
Le Bernica (6 janvier 1886),
Waroha (25 mai 1890),
Le Succès (6 juillet 1866),
Ville d'Alger (28 avril 1890)

5) La mortalité forte en mer et sur l'île

Le Mémorial reprit à son compte un constat : « Les 3 mâts sont plus nombreux que les vaisseaux mixtes mais les conditions se sont rudement améliorées par rapport du temps de l'esclavage »¹. Entre les mois de janvier et août 1860, 19 morts sur 2 530 passagers ont été recensés entre le Bengale et la Réunion, soit 7,5 pour 1000².

Le taux de mortalité sur les navires n'était pas toujours aussi élevé. Jacques Weber le confirma, de même que Le Pelletier de Saint-Rémy : « notre opération maritime est si bien conduite, que sur quatre navires portant 1. 564 individus, la mortalité a été seulement de 1 pour 100 pour les trois premiers, et nulle pour le quatrième ». Naturellement d'un calcul parcellaire, qui ne porte pas sur l'ensemble de la flotte concernée par l'immigration indienne, il est imprudent de généraliser. En 1861, le taux de mortalité sur certains navires fut estimé à hauteur de 4%. Nous sommes loin des 17% remarqués sur certains convois organisés par les Britanniques en direction de leurs colonies d'Amérique. D'ailleurs, J. Weber a souligné que le taux de mortalité était parfois plus dramatique lors des voyages vers les colonies d'Amérique. « Sur *l'Emile-Pereire*, il atteint 7% (1858), le *Maurice-et-Réunion*, 7,7% (1861) et surtout 14,3% sur le *Jeune-Albert* (1861). Sur 14 navires, (1853-1861), représentant 22 157 passagers, le taux de mortalité a avoisiné 2, 7% ».

Au mois de septembre 1856, des éléments furent fournis sur le taux de mortalité excessif parmi les immigrants qui étaient partis de Calcutta sur deux bateaux, le *Hydere* et le *Futteh Mobarick*, qui étaient en quarantaine près de l'île Maurice, sur l'îlot Gabriel (près de Port-Louis). Le *Hydere* était arrivé le 5 janvier 1856 avec 272 immigrants à bord et le *Futteh Mobarick*, le 9 janvier 1856 avec 380 passagers. Il n'y avait pas de symptôme de choléra, lorsqu'ils furent placés en quarantaine entre le 14 et le 18 janvier 1856. Le médecin à leur

¹ *Le Mémorial*, page 165, Tome 4

² GUJADHUR SARUP Leela, *Annual Reports from the ports of Calcutta to British and foreign colonies*, Vol. 4, Aldrich International, Kolkatta, 2008

service était incapable de comprendre ce qui se passait. Sur les 697 âmes, 284 ont péri de fièvre, de choléra et de dysenterie¹.

En 1861, le taux de mortalité s'éleva à près de 4% sur les bateaux qui venaient de Calcutta. Ils apportaient souvent le choléra et quelquefois la variole. Le taux était largement plus élevé que sur les bâtiments venant de Pondichéry.

La réputation de l'immigration indienne fut aussi ternie par la fièvre de Bombay² qui fit des ravages dans les années 1864-1866. Elle provoqua jusqu'à 32 000 morts en 1867. On l'imputa aux travailleurs *Calcutta*. Le virus fut combattu en 1865, mais ses conséquences se prolongèrent jusqu'en 1866. Prosper Eve, qui affirme qu'on ne mourait pas plus dans les lazarets de la Grande-Chaloupe que lors des traversées, reconnaît que les décès furent particulièrement nombreux sur les bateaux en provenance de Calcutta³. Les 64 morts du *Brandon* en 1861 représentaient jusqu'à 15% du convoi.

Les chiffres de la mortalité variaient d'une place à l'autre. Ainsi en 1855, le taux a été estimé à 5/1000. Quelques années plus tard, la situation était bien différente. Entre 1853 et 1872, le taux de mortalité a été chiffré à 34/1000. Pour la Martinique⁴, 15 425 Indiens seraient décédés entre 1853 et 1900. Le taux de mortalité flirta avec les 58/1000 entre 1856 et 1860 avant de descendre à 20/1000 en 1900⁵.

¹ GEOGHEGAN, *Notice on Emigration from India*, p. 17. Rapport élaboré, sous couvert du Département de l'Agriculture, des Revenus, et du Commerce, gouvernement britannique. 144 pages. Government Printing Office.

² *Idem* page 47

³ EVE Prosper et FUMA Sudel, *Les Lazarets à La Réunion, entre histoires et histoire*, page 82, Océan Editions, Historun, 255 pages, Octobre 2008

⁴ Très tôt les futurs engagés de Madras prévinrent qu'ils ne désiraient pas se rendre dans les Caraïbes. Il leur était revenu des expériences malheureuses frappant leurs compatriotes dans cette partie du monde. La confusion provenait, semble-t-il, de leur antipathie pour les Intouchables présents, dont les pratiques de nourritures les écoeurèrent. De Madras, en 1899, 6 217 immigrés sont partis. Mais en 1900, ils furent 21 592. A ceux-là s'ajoutèrent ceux qui étaient arrivés par leurs propres moyens. C'était le plus grand exode depuis Madras à cette date. Malgré tout, sur la décennie écoulée, 82% des gens étaient rentrés chez eux. (*Annual Report on Emigration from Madras, 1900-1901*, cité par H. Tinker, page 57)

⁵ Ces chiffres sont issus de l'étude de Juliette SMERALDA-AMON.

Tableau n° 10 : Répartition des secours alloués aux communes

Conseil Général				
Commission des Secours aux fiévreux				
<i>TABLEAU établissant la base de la répartition des secours alloués aux Communes, selon le rapport des décès à la population de chacune d'elles dans les mois de Mars et d'Avril.</i>				
COMMUNES	POPULATION	DÉCÈS du 1 ^{er} mars au 30 avril	RAPPORT des décès à la population sur 100	Répartition de la somme de 40,000 fr.
Saint-Denis.	32,050	335	1,04	2,874 92
Sainte-Marie.	5,762	73	1,27	3,510 70
Sainte-Suzanne.	6,974	74	1,06	2,930 19
Saint-André.	10,437	130 (a)	1,24	3,427 77
Salazie.	6,107	45	0,74	2,045 63
Saint-Benoît.	16,697	348	2,08	5,749 79
Plaine des Palmistes.	1,441	11	0,76	2,100 91
Sainte-Rose.	3,636	33 (a)	0,91	2,515 56
Saint-Philippe.	2,823	28	0,99	2,736 70
Saint-Joseph.	9,694	119	1,23	3,400 12
Saint-Pierre.	30,615	225	0,73	2,017 98
Saint-Louis.	18,149	114 (a)	0,63	1,741 55
Saint-Leu.	8,931	83	0,93	2,570 84
Saint-Paul.	26,979	233	0,86	2,377 34
Totaux.	180,295	1,851	14,47	40,000 »

(a) Le chiffre des décès de ces trois communes ayant été donné en bloc pour les quatre premiers mois de l'année, ne se rapporte pas exactement aux chiffres de l'état civil pour les mois de mars et d'avril; ce n'est qu'une moyenne tirée des décès dans ces 4 mois.

17 Mai 1878.

Le Rapporteur,
TROLLÉ.

Typ. de Gabriel et Gaston Lahuppe, à St-Denis.

Lég. Ce tableau des secours aux fiévreux permet d'observer les aides annuelles aux communes pour les malades démunis. Pour l'année 1878, on s'aperçoit de la forte mortalité dans les villes importantes, (Saint-Denis, Saint-Benoît, Saint-Pierre), endroits où étaient concentrés de nombreux travailleurs indiens.

Que ce soit en Guadeloupe ou dans les autres colonies le principe était le même. L'attitude des autorités n'était pas identique selon qu'il s'agissait d'un convoi d'introduction d'Indiens ou d'un rapatriement. Dans le premier cas, sachant le coût de l'opération, chacun faisait de son mieux pour éviter les « pertes », en particulier la compagnie de navigation. En cas de décès, elle en avait la responsabilité. En revanche, sur l'itinéraire du retour, les bateaux ne recevaient plus de prime pour cette mission.

« Le gouverneur général de l'Inde est arrivé à la conclusion, que la raison principale était soit les mauvais traitements à bord des navires, soit après leur arrivée à La Réunion. Son excellence ne rejette pas l'opinion de Mr Lamouroux, l'agent français, qui s'occupe des recrutements. Celui-ci pense que le problème n'existe pas en amont. Autrement dit le système du recrutement n'est pas en cause. Ce point de vue sur le recrutement est en parfaite contradiction avec le rapport rédigé par le dernier consul Mr Barnwell. Je peux même ajouter l'opinion coloniale ». ¹

Là encore il est admis que ces futurs engagés ne voyageaient pas confortablement. Nous nous en rendons bien compte, sur la base des informations apportées par cette source. Il est vrai que les conditions des Indiens à bord ne ressemblaient en rien à celles imposées sur les navires négriers. Il y a bien manifestement un traitement différent qui est opéré pour ces Indiens. Est-ce en raison du lourd labeur qui les attend ? S'agissant d'une main-d'œuvre capitale, il est possible qu'on eût voulu la préserver des épidémies et d'autres agressions.

En matière de rapatriement, nous retrouvons un fait constant, l'incertitude des sources. M. Marimoutou s'était déjà confrontée aux différences sensibles des chiffres du rapatriement provenant du Service de l'Immigration, du Conseil général ou d'autres organismes officiels. Fait surprenant sur une certaine période, selon ses sources, les chiffres de rapatriement se confondent avec ceux des mortalités. « Les rapatriements correspondraient à une grande mortalité des Indiens ! ». ² Certaines personnes décédées seraient comptabilisées dans la catégorie des rapatriés.

La mortalité en mer était désespérante pour les consuls, les autorités indiennes et françaises, mais elles devaient se soucier d'une autre charge. La mortalité sur les propriétés n'était pas

¹ HILL John D. Hay, Dépêche du 21 janvier 1863, « *Despatch respecting Coolie immigration into the island of Réunion from British India* » rédigé par le consul honoraire anglais John D. Hay Hill au Chef du gouvernement Earl Russel, adressé au Parlement le 17 avril 1863 (imp. par Harrison and sons).

² MARIMOUTOU Michèle, *Les engagés du sucre*, p. 160, Ed. du Travail, 1981, Recherches Universitaires Réunionnaises, 261 pages,

qu'anecdotique. Le taux de mortalité faisait partie des difficultés qui écornaient le bon déroulement de l'immigration. Il faut rappeler qu'en 1876 déjà, le gouvernement de Calcutta constata qu'entre 1866 et 1874 le nombre d'Indiens dans la colonie passa de 52 482 à 44 571. Il alerta l'*India Office*, en précisant que si des mesures adéquates n'étaient pas prises, il faudrait songer à l'arrêt de cette « immigration meurtrière ». Le secrétaire d'Etat à l'Inde, Salisbury, enjoignit la France d'accepter une commission d'enquête mixte franco-britannique. Ce constat ne semblait pas avoir pris en compte l'évolution du rapatriement pour être plus juste.

Selon J. Weber, la mortalité fut bel et bien le motif qui incita les Britanniques à entamer leur enquête internationale. Le gouvernement de Calcutta se demandait par quel exercice le nombre d'Indiens passait de 52 482 (1866) à 44 571 (1874), estimant qu'aucun rapatriement n'avait eu lieu. Cette assertion donna lieu à plusieurs commentaires. Le nombre d'Indiens était aussi une question de sources. De la Direction de l'Intérieur, aux sources communales ou à d'autres réseaux, les chiffres n'étaient pas les mêmes.

Les quelques chiffres récoltés ci-dessous montrent l'importance du taux de mortalité chez les immigrants au début de l'engagisme.

1862 : 709 morts parmi les 7 993 *Coolies* du Bengale¹, soit 88 pour 1 000.
1863 : 45 pour 1 000 et 2 pour 1 000 *Malbar*
1864 : 200 morts parmi les engagés ou 12 pour 1 000.
1865 : 357 Calcutta, 135 *Malbar* dus à la fièvre de Bombay
1866 : 137 Calcutta, 49 Madras.
1867 : 131
1868 : 210 au total sur 19 402 engagés.
1869 : 287
1870 : 210
1871 : 216

Est-ce pour tenter d'y apporter une solution que la société d'Agriculture de la Réunion demanda à Napoléon III d'agir auprès du gouvernement britannique afin qu'il accepte des agents français dans les ports de l'Inde² ?

¹ GEOGHEGAN, *Notice on Emigration from India*, p. 141.

² CAOM - (C. 454 D. 5078) – 13 immigrants sur 180 sont décédés à bord de *la Rose*, qui se dirigeait vers l'Inde au mois de juillet 1873, en raison des mauvaises conditions sanitaires à bord.

Tableau n° 11 : Décès lors d'une épidémie à l'Etablissement Les Filaos de 1875 à 1876 ¹

1	Morel, François	43	Hoareau, Marcelin Ernest
2	Robigo, Thédule	44	Théleste, Emile
3	Sincère, Marie Charlette	45	Charlette, Pierre
4	Gardin, Delphine	46	Ammibaye, Narandram
5	Charlette, Charles	47	Zéliore, Marie Parfait
6	Palmont, Edouard	48	Lésipelle, Elphèse
7	Lagaieté, Morave	49	Lauret, Turey Alexia
8	Viramin	50	Sicopao, Gabrielle
9	Renoux, veuve Fortune Crécena	51	Prémont, Joseph Marie
10	Souprayen, Moutien	52	Charlette, Irma
11	Thomas, Pierre Joseph	53	Coumeine, Baride
12	Deshayes, Pierre	54	Sinama
13	Xavier, Théogène	55	Maricano
14	Darvand, L. Charles	56	Pierre, Sincère
15	Isidore, Furey	57	Vernet, Chéry
16	Vellaïdon	58	Racine, Pierre Noël
17	Sinan	59	Sincère, Auguste
18	Gardène, L. Silvère	60	Barbe, Marie Françoise
19	Lin, Furey Ducassy	61	Chécher, Marie
20	Vaïtilingon, Silleyen	62	Parfait, Charles
21	Margeot, L. Hypolitte	63	Siangue, Roxhande
22	Charlette, Pierre	64	Canagasabe
23	François	65	Marie, Joseph Panop
24	Camatchy	66	Caïllamé
25	Marie, Françoise Eugénie	67	More, Hypolite
26	Sincère, P	68	Xavier (née Margeot)
27	Parfait, Frédéric	69	Antiphan, Pierre Odule
28	Mardin, Arnassalon	70	Margeot, Louis Hypolite, père
29	Ournigon, Rafoula	71	Cécher, Marie Céleste
30	Morel, Antoine	72	Lin (Dame Sr. Gilby, née Sincère)
31	Marcel, Dame Margeot	73	Panope, Joseph Marcely
32	Jocore, Dame Fanchin	74	Maria, Ramana
33	Léonette, Marie	75	Julienne, Marie Louise Lucie
34	Thédinate, Henri	76	Sicopar, Gabrielle
35	Issimiavaty	77	Résus, Olien
36	Carron, Ramin	78	Luger, Paul
37	Araye, Mardé Moutou	79	Sincère, Henri Abelard
38	Simianidy	80	Mardé
39	Doky	81	Rangassamy
40	Gopal	82	Basque Pierre
41	Françoise, veuve Jean François	83	Boudeur, Marie Florina
42	Mirtau, Philidore	84	Abner, Christophe

¹ in *Rapport Miot, separate document*

B. Qui sont les rapatriés ?

1) Les premiers rapatriements

Evoquer la question du rapatriement permet aussi de comprendre les raisons qui ont incité les anciens engagés à vouloir rester dans la colonie. Cette entreprise ne s'était pas toujours déroulée sous les meilleurs auspices et l'analyse d'un ou deux convois ne rendra pas totalement compte de sa réalité.

Trois de ces convois concernèrent directement des anciens engagés qui avaient servi à La Réunion. Il a été admis que le non-respect des règles à bord des navires n'était pas directement imputable aux autorités, ni aux propriétaires, mais surtout aux capitaines. Certains d'entre eux faisaient souvent peu de cas des conditions offertes aux anciens engagés de retour dans leur pays.

Dans les premiers temps de l'engagisme, il n'y eut pas de réel problème de rapatriement. Les parties en présence semblaient respecter leurs contrats. D'office étaient rapatriés les individus qui ne correspondaient pas aux profils requis ou qui étaient considérés comme dangereux pour la société. Certains ont soutenu que le rapatriement servait exclusivement aux personnes qualifiées de « non-valeur » (mutilés, condamnés, etc.).

« Les obstacles que rencontraient ceux qui désirent changer de statut et s'installer à leur compte montrent bien cette volonté d'attacher les Indiens à la terre. Des Indiens dociles, car ceux qui troublent l'ordre public sont réexpédiés en Inde avec interdiction de retour ».

Les statistiques révèlent la permanence des départs. Mais bon nombre de convois se composent de vieillards et d'infirmes. Mais tous les départs ont-ils effectivement eu lieu¹ ?

¹ MARIMOUTOU Michèle, *Les engagés du sucre*, p. 164, Ed. du Travail, 1981, Recherches Universitaires Réunionnaises, 261 pages,

Tableau n° 12 : **Rapatriements d'Indiens (1829-1883)**¹

1829 : 7	1858 : 918	1872 : 507
1830 : 186	1859 : 1 148	1873 : 582
1831 : 356	1860 : 875	1874 : 389
1849 : 160	1861 : 639	1875 : 367
1850 : 163	1862 : 858	1876 : 184
1851 : 130	1863 : 759	1877 : 229
1852 : 135	1864 : 618	1878 : 1 639
1853 : 475	1865 : 246	1879 : 1 708
1854 : 1 410	1866 : 1 357	1880 : 1 531
1855 : 2 009	1867 : 799	1881 : 1 321
1856 : 1 120	1868 : 450	1882 : 772
1857 : 1 114	1869 : 502	1883 : 169
1858 : 918	1871 : 424	

Avant 1829, nous n'avons pas trouvé de chiffres disponibles sur les rapatriements. Ce tableau inclut tous les convois de rapatriements, qu'ils soient d'origine individuelle ou collective. Il arrive que des passagers qui ont acquis une somme d'argent importante paient leur retour en Inde à l'instar des permissionnaires ou des passagers libres. La plupart du temps, ce sont les propriétaires ou les collectivités qui assumaient le voyage retour des engagés. Ainsi qu'il est signifié plus loin, il n'était pas rare que les autorités se substituent aux propriétaires indécis, pour éviter le grossissement des dépôts de Saint-Denis. Lorsqu'un Indien était considéré de trop dans la société locale, il était envoyé au dépôt communal. Dans cet endroit considéré par de nombreux spécialistes comme un mouvoir, plusieurs dizaines d'Indiens laissèrent la vie, abandonnés de tous. Rares étaient ceux qui repartaient sur un navire vers l'Inde car, dans la pratique, il fallait attendre qu'une centaine d'engagés soient rassemblés. Cette situation fit le bonheur des armateurs qui en profitaient pour augmenter leurs tarifs de rapatriement. En octobre 1877, ils réclamaient 250 francs par tête d'Indiens, contre seulement 75 francs dans l'île sœur.

Lors des premiers contrats effectués, les travailleurs ne semblèrent pas rencontrer de refus pour leur rapatriement. Les engagistes se montrèrent extrêmement prudents quant au respect des premiers contrats. L'Indien, en quittant son pays, savait que son retour était pris en charge. Selon les chiffres de Jacques Weber, le système fonctionna très bien dans les

¹ Pour obtenir ce tableau, nous avons utilisé les chiffres de J. Weber, F. Lacpatia, S.Fuma et P. Eve.

premières années de l'engagisme. Jusqu'à 2009 Indiens furent rapatriés en 1855 à destination de Pondichéry et Karikal. Entre 1849 et 1891, La Réunion fut la colonie la plus rigoureuse dans le domaine des rapatriements, comparée à la Martinique et à la Guadeloupe. Environ 25509 Indiens avaient été introduits en Martinique entre 1853 et 1884. Au total 11951 furent rapatriés. Si les chiffres sont connus pour La Réunion, il faut encore aujourd'hui procéder par déduction, tant les sources sont diverses et ne se recoupent pas forcément.

« A la Martinique, comme à La Réunion, le nombre des rapatriements diminuait. Dans cette dernière, il passe de 805 en moyenne chaque année entre 1849 et 1860 à 746 par an entre 1861 et 1866 et à 372 pendant la crise, entre 1867 et 1872. Pourtant le nombre de *coolies* accueillis entre 1861 et 1866 et ayant droit au rapatriement à partir de 1867 a été particulièrement élevé. Il est évident que les planteurs endettés et l'administration n'ont pas permis ou facilité le retour de tous ceux qui le désiraient »¹.

Après 1860 et l'ouverture officielle de l'immigration indienne dans divers ports de l'Inde, les conditions de vie des Indiens sur les convois de rapatriement devinrent plus compliquées². Le taux de mortalité sur les navires s'éleva à 30 et 100 pour 1 000. A La Réunion, les planteurs

¹ WEBER Jacques, *Les Etablissements français en Inde au XIX^e siècle (1816-1914)*, p. 1124, Thèse pour le doctorat d'Etat d'Histoire, préparée sous la direction du Prof. J-L Miège, soutenue en mars 1987, 5 tomes

² Nous savons qu'à l'époque, les accidents en mer survenaient fréquemment, tels les naufrages auxquels il faut ajouter les incendies. Ce fut le cas du *Shah Jehan* qui transportait les engagés de Calcutta vers Port-Louis. Au mois de juin 1859, 400 émigrants périrent à bord de ce navire à cause d'un incendie. Il s'agit du plus grand désastre concernant l'île Maurice pendant le *coolie trade*. Le 27 juin 1859, le violent incendie se déclara à bord, alors que le navire se trouvait à 12° Sud et 75° Est. Le capitaine Bentham prit l'initiative pour les arrivées d'air afin d'éviter que le feu ne se propage et a commencé à pomper une voie d'eau, qui s'était produite dans le quartier des *coolies*, mais il était déjà trop tard. A bord se trouvaient 485 âmes, dont l'équipage composé de 75 personnes, ainsi que des familles d'immigrés. Plus tard, le capitaine confia qu'il avait bien vu environ 200 à 250 *coolies* montant à bord des rafiots servant de canots de secours, pour la dernière fois. 30 Indiens furent tétanisés à la vue des flammes, ils périrent sur place. Après cinq jours de dérive en mer, les canots de fortune furent aperçus par le navire français *Vasco de Gamma*, qui rapatria les rescapés à La Réunion. Plus tard, des questions se posèrent sur le fait que le *Vasco de Gamma* aurait dû se mettre à la recherche d'autres éventuels canots de survie. A noter qu'un seul *coolie* fut rescapé sur les 400 passagers. Il est d'ailleurs assez étonnant de constater que cet évènement malheureux fut peu mentionné, à notre connaissance, dans les études qui ont été menées sur le *coolie trade* à l'île Maurice, puisque B. Lubbock, lui-même, parle du plus grande désastre concernant l'île Maurice pendant cette période.

LUBBOCK Basil, *Coolie Ships and oil sailers*, Brown son & Ferguson, Nautical Publishers, Glasgow, 180 pages, Réédition 1981

usèrent de toutes les astuces pour tenter de retenir les meilleurs travailleurs. Aux Antilles, ils s'appuyèrent sur ceux qui avaient le plus de courage, mais aussi ceux qui s'étaient réellement familiarisés au pays, à travers la langue créole et les pratiques locales. Autre élément qui apparaît dans le cas martiniquais, qu'on ne relève pas exactement de la même manière à La Réunion : les autorités, persuadées que les Indiens transporterait avec eux des sommes d'argent importantes vers l'Inde, différèrent leur voyage dans le but d'appauvrir leur épargne. La crainte pour l'économie du pays hantait leurs esprits. De même, on peut supposer que les Indiens se méfiaient des institutions bancaires. Cette version des faits n'est pas confirmée. Si les autorités travaillaient pour la prospérité de l'économie des îles, elles n'étaient pas des adeptes forcenées du rapatriement, qui partout était considéré comme une charge supplémentaire pour les caisses de la colonie. Aussi, lorsque des possibilités d'en être exonérés se présentaient, les propriétaires et les autorités ne s'en trouvaient que mieux. Certains engagistes firent miroiter une installation définitive dans la colonie à leurs travailleurs, d'autres tentèrent réellement d'aider les anciens engagés à rester en leur fournissant un lopin de terre ou des travaux domestiques.

Le bénéfice du rapatriement s'adressait essentiellement aux Indiens qui étaient venus dans les îles par l'Etat. Par ailleurs, les Indiens qui désiraient rentrer par leurs propres frais devaient d'abord laisser passer en premier les contingents gérés par l'Etat. Pour rappel, la convention, reprenant successivement les deux premiers paragraphes de l'art. 8, décidait en son article 9 que « la durée d'un engagement est au maximum de cinq années, et à l'expiration de cet engagement l'immigrant a droit à son rapatriement gratuit (...) Art.10, l'immigrant ne pourra être tenu de travailler plus de 6 jours sur 7 et plus de 9 heures ½ par jour ».

Les propos ci-dessous de Sicre de Fontbrune sont une preuve des accords liant les propriétaires de La Réunion aux engagés. Ce sont sur ces mêmes arguments que s'appuyèrent les propriétaires, lorsque se posa la question du service national pour les fils d'hindous. Ces propos sont sans équivoque : « les immigrants Indiens, qui ont été introduits par l'Administration dans la Colonie, n'aient été, par le fait, admis à résider. Ils jouissent donc de tous les droits civils. Une fois libres de leur premier engagement, ils sont complètement dans le droit commun et s'ils s'adressaient à nos tribunaux pour revendiquer leur pleine et entière liberté de contracter, peut-être reconnaîtrait-on que le traité international de 1861 lui-même ne pouvait abroger, pour ces immigrants, les articles de nos lois françaises qui déterminent les droits dont jouissent les étrangers sur notre territoire. (...) Nous reconnaissons que les

propriétaires ont le plus grand avantage à voir les prescriptions de la Convention étendue aux rengagements, puisqu'en ne discutant pas son autorité, en nous soumettant à toutes ses prescriptions, nous profitons des facilités que ce régime d'exception nous donne pour maintenir la discipline dans nos ateliers et obliger nos travailleurs à l'exécution de leurs contrats »¹.

Selon *Annual reports*, au mois d'août 1888, 1008 Indiens en fin de contrat furent rapatriés dans leur pays. Au mois d'octobre de la même année 1888, 200 *coolies* se préparaient à rentrer au pays, mais ils en furent empêchés. La raison officielle invoquée était que le climat n'était pas propice à un départ de navire. Au 31 décembre 1888, 480 *coolies* se trouvaient en attente de rapatriement. Lorsque le bateau fut enfin prêt à appareiller, seuls 396 anciens engagés embarquèrent, les autres ayant, entre temps, renouvelé leur engagement². Il est à noter que 51 d'entre eux avaient préféré payer eux-mêmes leur voyage pour l'île Maurice, au lieu de « moisir » dans les dépôts réunionnais. En octobre, le consul St-John ne crut pas un seul mot du motif cyclonique avancé par le gouverneur³. Il croyait surtout deviner que le bateau n'avait pas quitté le port de la Pointe des Galets, parce que le *harbour* [port] n'avait pas été construit, ce qui représentait un grand danger, autant pour l'embarquement que pour le débarquement. Celui qui avait été construit précédemment par un promoteur privé s'était effondré⁴.

¹ SICRE DE FONTBRUNE - *Bulletin de la Chambre d'Agriculture* – Session ordinaire 1877 – Mémoire- page 63

² En 1866, lorsque le *Nathalie*, arriva à Calcutta, les autorités constatèrent qu'il n'y avait pas d'assistance médicale à bord. Le *Nathalie* avait dû se séparer de plusieurs passagers décédés en mer.

³ **L'estimation du temps des voyages retour :**

De La Réunion à Calcutta :

Avril à octobre inclus : 10 semaines

Novembre à mars : 8 semaines

De La Réunion à Madras :

Avril à octobre : 7 semaines

Novembre à mars : 5 semaines

Avril à Septembre : 5 semaines

Octobre à mars : 6 semaines (cité in rapport Geoghegan, page 16)

⁴ Au cours de cette même année, au mois de juillet, le gouvernement indien exprima son intention de reprendre les discussions afin de relancer éventuellement l'immigration. Il exigea par le biais de ses représentants indo-britanniques que plusieurs règles soient respectées, notamment celle portant sur la personnalité du Protecteur des immigrants. Le souci d'impartialité nécessitait la nomination d'une

La France avait adhéré à l'*Act of Colonial Emigration*¹. Celui-ci stipulait que le contrat devait durer 5 ans. S'il est une région qui se distingua en 1872, c'est le Natal en Afrique du Sud. Le Protecteur des immigrants était un ancien officier et les anciens engagés se livraient à du petit commerce avec leurs compatriotes. En comparaison à la situation consensuelle du Natal, la Guyane et la Guadeloupe brillaient par un désaccord sur le respect des engagements. Ainsi la promesse d'un retour gratuit pour les *coolies* après leur contrat ne fut pas tenue. Dans les rapports, on a noté qu'après la période quinquennale d'engagement, personne ne revint de la Guyane.

Déception, usure et fin de contrat sont les trois motifs qui revenaient souvent chez les candidats au retour. N'ayant pas nécessairement réussi à faire fortune, ou tout du moins à amasser un pécule comme ils l'espéraient, ces engagés ne tenaient pas à perpétuer leur contrat. Dans ces cas, il arrivait qu'ils ne soient plus en aussi bonne forme qu'à leur début, un retour au pays natal était synonyme pour eux d'une fin de vie. D'autres enfin réclamaient le retour pour la seule raison de santé. Certains succomberont au cours du voyage. Un certain nombre d'Indiens sont également restés dans la colonie par défaut, c'est-à-dire, qu'après des années à attendre une place à bord d'un navire, ils se sont lassés et déçus d'attendre, ils se sont fait une raison pour rester dans l'île.

2) Essai de quantification : le pourcentage des rapatriés

Pour connaître précisément combien d'Indiens rentrèrent chez eux, il eut fallu maîtriser réellement le nombre exact de personnes débarquées dans la colonie et dans un deuxième temps, le nombre de naissances et de décès, ainsi que les éventuels départs vers d'autres destinations.

Parmi les éléments qui empêchent parfois une lecture limpide de l'immigration indienne, figure le rapatriement. Sur ce point, les chiffres varient d'une source à l'autre. A la simple question de savoir si les Indiens sont repartis en grand nombre, s'ouvre un vaste débat aux issues incertaines. Une évidence s'impose : entre 1828 et 1865, le rapatriement « en masse »

personnalité française extérieure qui, sur la recommandation de l'Inde, n'avait point de relations familiales dans la colonie et travaillerait d'autant plus en harmonie avec le consul.

¹ GUJADHUR SARUP Leela, *Annual Reports from the ports of Calcutta to british and foreign colonies*, Vol. 4, Aldrich International, Kolkatta, 2008

fut une réalité. Michèle Marimoutou rappelle d'ailleurs qu'au début, ils ne pouvaient guère compter sur un permis de séjour pour rester dans l'île¹. Elle estime qu'en moyenne, il fallait attendre une vingtaine d'années avant d'obtenir le bénéfice d'un permis de séjour définitif. Il est difficile de généraliser dans ce domaine, tant les sources varient. Ainsi l'une d'elles indique que le taux de rapatriement aurait été de 25%, une autre dévoile qu'environ 45 000 Indiens seraient rentrés dans leur pays ! Ce qui représenterait environ 50% si tel était le cas. La difficulté majeure est d'obtenir un chiffre rond sur le nombre total d'Indiens introduits dans la colonie. Ce premier écueil perturbe le calcul du nombre de rapatriés. Nous ne pouvons pas nous prononcer définitivement sur le nombre exact d'engagés retournés en Inde. Nous pouvons tout au plus estimer que le rapatriement concerna entre 10 à 25% des travailleurs engagés.

Nous sommes éloignés de l'hypothèse de W. Bertile qui a écrit « qu'entre 1829 et 1924, l'île compte 118 000 Indiens, 30 000 se sont installés définitivement, représentant au début du siècle 17% de la population insulaire »². Une telle affirmation ne semble pas correspondre à la réalité, car cela signifierait qu'environ 75% des engagés sont rentrés chez eux à la suite de leurs contrats. Or chacun convient que la règle a été plutôt l'installation dans l'île que le retour en Inde.

Après 1865, la crise du monde sucrier et les difficultés financières des planteurs provoquèrent des réactions successives. Les agriculteurs-proprétaires confrontés durement à la crise se montrèrent sourds aux exigences des travailleurs indiens. Ils eurent même tendance à durcir les conditions de travail. De leur côté, les engagés contraints multiplièrent les plaintes. Celles-ci furent acheminées aux autorités indo-britanniques par le consul. Les responsables indo-britanniques régulèrent ensuite la main-d'œuvre en partance pour La Réunion. Conscients de la réticence des Britanniques, les propriétaires locaux agirent de différentes manières. Certains se montrèrent des plus généreux en multipliant les offres alléchantes envers les engagés en fin de contrat, afin que ceux-ci ne réclament pas le rapatriement. Plusieurs utilisèrent la ruse pour retenir les engagés. Ils jouèrent sur la naïveté de certains en leur promettant des femmes ou encore en alourdissant leurs dettes, qu'ils convertissaient ensuite en journées de travail. Nous avons ici l'une des clés de l'épais brouillard autour du

¹ MARIMOUTOU Michèle, *Op. cit*

² BERTILE Wilfrid, « La Réunion, Département français d'outre-mer, Région européenne ultra-périphérique », page 121, T. 1, Océan éditions, 533 pages, 2006

rapatriement.

L'autre aspect de ce débat relevait de sa publicité. Une campagne organisée autour des conditions extrêmes sur le voyage retour était de nature à dissuader les personnes en fin de contrat de rentrer chez elles. Elles devaient tout faire pour demeurer dans la colonie pour éviter le retour en Inde au péril de leur vie.

Tableau n° 13 : Relevé des immigrants rapatriés tant aux frais de la colonie que des particuliers entre le 1^{er} janvier 1871 et le 31 Mai 1877 - Source : Rapport Miot

Désignation des convois		Passages payés par les Particuliers						Passages payés par le Trésor Local						Total général de chq convoi	Total général par année	Catégories des Indiens rapatriés aux frais du Trésor					
		Dates des départs	noms des navires	Hommes	Femmes	Enfants		Total par navire	Total par années	Hommes	Femmes	Enfants				Total par navire	Total par années	Indigents et infirmes	Vagabonds	Condamnés libérés, expulsés	
Garçons	Filles					Garçons	Filles														
1871	06.02	Etienne et Laurence	88	20	14	14	136	} 356	24	-	-	-	24	} 68	160	68	20	4 ex engagés de l'atelier colonial	-		
1871	01.04	Ozanam	18	5	4	4	31		-	-	-	-	-		-		-	-	-	-	-
	20.05	Marie et Louise	16	12	4	1	33		-	-	-	-	-		-		-	-	-	-	-
	28.06	Etienne et Laurence	44	9	6	3	62		20	2	-	1	23		85		68	23	-	-	-
	14.08	Emile	23	5	8	3	39	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-			
	07.09	Ozanam	35	8	6	6	55	21	-	-	-	21	76	-	17	-	4	-			
1872	03.01	Nizam	39	7	7	7	60	} 377	12	3	5	3	23	} 130	83	507	23	-	-		
	23.05	Ozanam	84	26	13	13	136		35	1	-	-	36		172		33	-	3	-	
	12.08	Malabar	26	8	11	3	48		40	-	-	-	40		88		40	-	-	-	
	17.10	Ozanam	67	20	22	17	126		30	1	-	-	31		157		29	-	2	-	
	04.12	Eudexie	5	2	-	-	7	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-			
1873	08.03	Nouveau Mexique	36	6	3	2	47	} 330	57	11	-	-	68	} 252	115	582	68	-	-		
	17.06	Rose	56	25	12	25	118		66	8	1	-	75		193		75	-	-	-	
	30.08	Etienne et Laurence	58	21	20	19	118		61	-	2	-	63		181		62	-	1	-	
	20.10	Ozanam	29	8	8	2	47		44	2	-	-	46		93		46	-	-	-	
1874	04.05	Edouard	21	8	3	1	33	} 306	22	-	-	-	22	} 71	55	377	22	-	-		
	16.05	Ozanam	47	25	16	12	100		17	-	1	-	18		118		18	-	-	-	
	02.08	Saint Augustin	52	15	15	4	86		15	-	-	-	15		101		13	-	2	-	
	13.08	Précurseur	4	3	-	-	7		-	-	-	-	-		-		-	-	-	-	-
	28.10	St Vincent de Paul	20	6	1	-	27	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-			
	19.12	Nouveau Mexique	39	7	5	2	53	14	-	2	-	16	69	4	10	2	-				
															dont 2 enfants						
1875	03.02	Népaul	4	-	-	-	4	} 275	-	-	-	-	-	} 90	-	365	-	-	-		
	20.02	Pauline	5	2	-	2	9		-	-	-	-	-		-		-	-	-	-	-
	25.05	Arabie	64	16	5	3	88		26	4	-	-	30		118		-	-	-	-	-
	02.07	Marguerite	-	-	-	-	-		3	-	-	-	3		-		30	-	3	-	3
	13.09	Nouveau Mexique	47	12	1	-	60	25	-	-	-	25	85	-	-	6	-	6			
	07.12	Berryer	56	25	18	15	114	30	2	-	-	32	146	19	-	7	-	7			
1876	20.04		3	1	-	-	4	} 140	-	-	-	-	-	} 44	-	184	25	-	-		
	13.05	Marie Laure	7	5	3	3	18		9	-	-	-	9		27		-	-	9	-	9
	12.06	Arabie	1	-	-	-	1		-	-	-	-	-		-		-	-	-	-	-
	26.06	Antoinette	9	-	-	-	9		-	-	-	-	-		-		-	-	-	-	-
	10.08	Berryer	50	9	5	6	70	28	4	2	1	35	105	27	-	8	-	8			
	04.11	Nouveau Mexique	20	10	2	2	34	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-			
	30.11	Souverain	4	-	-	-	4	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-			
1877	02.04	Pacifique	81	25	11	4	121	121	97	9	1	1	108	108	229	229	95	2	11		

	TOTAUX	1158	351	223	173	1905	1905	696	47	14	6	763	763	2456	2312	689	12	58
Commissariat d'Immigration															(signé)		CH. GESLIN	

Entre le 1^{er} janvier 1861 et le 30 juin 1877, 45 798 engagés seraient retournés aux Indes. Et en 1877, il y avait 46 246 Indiens dans la Colonie¹. Si l'on considère que 25 000 Indiens (environ) sont décédés², environ 25 000 seraient restés dans l'île. L'estimation du rapatriement doit inclure deux indicateurs importants. Les rapatriements qui se sont déroulés du fait des particuliers (propriétaires ou anciens engagés) et les retours consentis par la colonie. Pour ce dernier aspect, après 1877, les autorités coloniales affirmaient qu'elles se mobilisaient à chaque fois que des individus manifestaient le désir d'un retour au pays. Selon elles, les expériences malheureuses du passé étaient effacées et les Indiens, s'ils le voulaient - à condition d'une certaine dose de patience - pouvaient rentrer dans leur pays d'origine. Malgré ces belles paroles, la colonie ne s'illustra guère lors des opérations de rapatriement. Ainsi un relevé des rapatriés entre 1871 et 1877 montre³ que le nombre d'Indiens rapatriés aux frais des particuliers fut bien supérieur à celui des anciens engagés pris en charge par les autorités coloniales. La colonie ne donnait pas l'exemple malgré ses déclarations.

« En aucun cas nous n'avons refusé à un Indien un rapatriement gratuit, même à la fin d'un dixième engagement, même, après 25 ans de séjour, que l'Indien fut venu dans la colonie, antérieurement ou postérieurement à la convention de 1861, nous avons cédé, sans discussion lorsque l'administration française, espérant apaiser les réclamations du gouvernement anglais... ».⁴

M. Goldsmid dit un brin amusé que malheureusement, son expérience personnelle sur le terrain, était à l'opposé de l'assertion de la Chambre d'agriculture.

Nous nous sommes appuyé notamment sur la base fournie par J. Weber pour émettre une hypothèse. Il écrit que 25 044 Indiens sont rentrés à Pondichéry et à Karikal à la fin de leurs

¹ Rapport MIOT, page 141

² FUMA Sudel, "Histoire d'un peuple", *op.cit.* page 45

³ CAOM - GOLDSMID F., MIOT E., in supplementary part, *Questions of Indian Government and answers*, Rapport de la Commission internationale - Relevé numérique des Indiens rapatriés entre 01 janvier 1871 – 31 mai 1877 (1905 Indiens rapatriés par des particuliers contre 763 par le Trésor local). P.42

⁴ *Bulletin de la Chambre d'Agriculture* – Session ordinaire 1877 - Mémoire Sicre de Fontbrune, page 63 – Cité également dans le rapport Goldsmid et Miot, page 214 (Appendice O)

contrats. Il entend donc que les quelques centaines d'Indiens qui venaient des autres régions du sud (Kerala, pays Malabar, Andra Pradesh, Telougou ou Bombay) étaient inclus dans ces convois du sud. Pour compléter, il faudrait l'enrichir des Calcutta, car tous n'ont pas pris part au voyage vers Pondichéry ou Karikal. Il est cependant acquis que certains passagers du Bengale se retrouvèrent abandonnés dans un port du sud, sans qu'ils aient les moyens de retourner dans leur région d'origine, à plusieurs milliers de kilomètres. Suivant ce raisonnement, il ne faudrait pas hésiter à accorder environ 5 000 passagers supplémentaires au chiffre de départ des rapatriés. Reste les passagers libres, ceux qui ont mis à contribution leurs propres ressources, pour rentrer en Inde. En règle générale, ce sont les permissionnaires ou les commerçants qui prenaient cette voie, mais quelques centaines d'engagés, las d'attendre une place sur un convoi virtuel et incertain, optèrent pour un retour plus sûr, en payant de leurs propres deniers, ce qui réduisit leurs économies. Dans ce cas, nous utiliserons une ligne basse, en estimant que ces travailleurs étaient de l'ordre de 2 000 environ. Dans ce quantum, nous avons pris soin d'annexer les anciens engagés qui sont devenus, au fil des années, des permissionnaires et qui n'avaient plus le statut d'engagé au moment du voyage.

Fidèle à sa question de départ sur les comptoirs, J. Weber s'appuie essentiellement sur deux ports du sud, pour aboutir au chiffre de 25 044 âmes rentrées en Inde. Le paramètre « période » est fort utile pour comprendre ces données.

Si l'on part du postulat de Scherer, portant sur la faiblesse finalement du nombre d'Indiens qui sont réellement restés dans l'île après l'immigration, 45 000 au total, dont la moitié serait restée. En prenant en compte aussi un taux de mortalité important, en définitive, il serait peu pertinent de poser directement les raisons du souci de rester dans la colonie, mais d'étudier davantage l'évolution des conditions qui permirent aux Indiens qui le souhaitaient de s'installer à La Réunion. L'estimation de 50 000 Indiens qui sont retournés en Inde, semble peu probable s'il l'on considère l'ensemble des Indiens qui ont été introduits dans la colonie.

Les rapatriements vers Calcutta étaient plus actifs autour des années 1850-1860, puisque globalement les planteurs exprimèrent peu de satisfaction vis-à-vis des travailleurs venus des régions du nord de l'Inde. Selon le décompte de J. Weber, les engagés de La Réunion rentrés chez eux représentaient plus des $\frac{3}{4}$ de l'ensemble des rapatriés sur la période 1849-1891. Sur une année, il arriva que les travailleurs rentrent en masse en Inde, jusqu'à 2 009 individus en 1855 ou encore 1 708 en 1879. Pour ces années, il est à penser que la colonie possédait suffisamment de moyens pour assurer le rapatriement des anciens travailleurs. En 1855, les

autorités confrontées à des résultats économiques probants, voulurent donner un signal positif aux autorités britanniques avec lesquelles, elles commençaient à appréhender le projet de convention pour l'introduction des milliers de *coolies*. En comparaison avec la Guadeloupe et la Martinique, La Réunion fut la plus constante en matière de retour au pays, dans le même temps, elle reçut plus d'engagés.

Jusqu'en 1877, la moyenne des rapatriés dépassa celle des entrées dans la colonie. A l'origine les engagés devaient effectuer 1 à 5 ans dans l'île puis retourner chez eux. Force est de constater que ce ne fut pas toujours le cas. Sudel Fuma est d'avis qu'après 1877, la reprise des rapatriements fut suscitée par l'appât du gain de la part des engagistes, qui virent là l'occasion de bénéficier d'une taxe au rapatriement. D'un autre côté, les propriétaires y voyaient la possibilité de renvoyer à moindre coût les personnes indigentes encore à leur compte.

Lorsque l'engagement ne lui convenait pas, l'Indien pouvait se retirer. Il pouvait alors avoir recours à la rupture du contrat, la désertion, le suicide ou le rapatriement. Toutes ces voies n'étaient plus aussi accessibles. A commencer par le rapatriement, si l'on n'était pas âgé, infirme ou malade, on avait peu de chance, à une certaine époque, d'être rapatrié. « On ignore la provenance de presque tous les Indiens qui sont à Bourbon¹ ». Dans ce cas, il était impensable de penser à son retour dans son pays d'origine.

3) Etude qualitative : des indigents, à de rares exceptions près, des personnes âgées

L'étude de quelques convois montre un aspect de l'évolution des rapatriements.

En 1875, l'*Arabie* embarquait 188 personnes de tout sexe vers l'Inde. Un tiers d'entre elles étaient des indigents, parmi eux 8 étaient foncièrement déçus de leurs aventures locales.

En 1876, sur les 151 passagers du *Berryer*, beaucoup étaient vieux et indigents, 3 étaient aveugles, 1 relevait de la psychiatrie. Plus d'un tiers étaient indigents et il y avait aussi des prisonniers².

¹ C.A.O.M, Rapport confidentiel du Commandant Miot, Carton 277, Dossier 3 194

² CAOM - Correspondance du Consul Perry au Comte de Derby, 14.09.1875, acte n° 60

L'année suivante, sur les 229 Indiens du *Pacifique*, 78 ont bénéficié d'un passage payé par l'employeur, 28 étaient âgés et dépravés, 1 relevait de la psychiatrie, 4 usés, infirmes pour les autres. A noter que 34 femmes et 89 hommes ont vu leur voyage retour payé par l'Etat. Le convoi comptait aussi 17 enfants et 11 prisonniers. L'un d'eux était paralysé et un autre, un ex-meurtrier. Il est à penser que cette situation n'était pas isolée et que ce fut le lot de nombre de convois. J.F. Goldsmid, après discussion avec le consul Delamare, eut la conviction que l'un des moyens de mettre fin à cette désastreuse situation eût été de posséder un réel état des engagés anciens, qui eussent été dans la nécessité de retourner dans leur pays, d'en faire un décompte honnête sur chaque propriété et d'accorder aux plus nécessiteux le voyage gratuit dans les meilleures conditions, pour qu'ils bénéficiassent d'un accompagnement jusqu'au port d'arrivée. Cette mesure de bon sens préconisée par l'émissaire britannique avait un double objectif : éviter aux responsables locaux de condamner des hommes considérés comme vagabonds dans leurs villes, surtout de préparer les conditions d'une nouvelle discussion sérieuse de l'immigration indienne. Malheureusement, ces obstacles au rapatriement ne connurent pas de profonds bouleversements.

J.F. Dupon a reconnu que « les engagistes faisaient entrave aux démarches de rapatriement des engagés puisque le courant n'avait de cesse de se tarir. L'une des pratiques notoires était l'endettement par le système des avances à la boutique (...) Tout était convertible en journée de travail (dettes, condamnations). »

Le fait de renvoyer dans leur pays, des indigents et des personnes en fin de vie, plutôt que des nantis, n'a pas joué en faveur d'une reprise de l'immigration indienne. L'installation des engagés sur le sol de La Réunion, a donc été la somme de plusieurs facteurs.

Lorsqu'ils étaient en errance ou qu'ils rencontraient des difficultés pour s'engager, les engagés risquaient de tomber sous le coup de la loi sur le vagabondage. Parfois, les plus faibles bénéficiaient d'un soutien. De nombreux exemples montrent que des ex-engagés démunis furent pris en charge par les autorités locales¹. Dans ce cas, des certificats d'indigence étaient délivrés.

¹ ADR X170 - Série X, aide bienfaisance. Le 17 novembre 1859 le maire de St Denis, ordonna le placement de Vardemoutou, sans engagement à l'hôpital civil reconnu en état d'indigence. Idem pour le dénommé Charlot, 79 ans placé à l'hospice de la Providence le 11 mai 1858. Quant à la dénommée Latchimy, retrouvée errant dans les rues (en état de démence). L'indigente prise en charge, ex-engagée chez Perrichon, avait brûlée son linge. On notera qu'à l'hôpital civil de St Denis, au 31 janvier 1859, il y a une vingtaine d'Indiens internés pour des motifs divers dont l'aliénation.

Tableau 14 : Etats comparatifs entre la durée de service et les épargnes des immigrants
Indiens à La Réunion

16TH JANUARY 1888, Nos. 48, 49, PUBLIC.												5
ENCLOSURE.												
STATEMENT of the emigrants returned by the <i>Condor</i> from La Réunion, showing the length of their service and the amount of their alleged savings.												
Year in which they emigrated.	Men.	Women.	Children from 5 to 12 years of age.		Children under 5 years of age.		Total.	Number of emigrants alleged to have savings.				Remarks.
			Male.	Female.	Male.	Female.		Men.	Amount.	Women.	Amount.	
1845 ..	1	1	..	rs.	(a) 1 Man Rs. 6.
1848 ..	1	1	1 do. ,, 5.
1849 ..	6	6	1	28	(b) 1 Man Rs. 100.
1850 ..	8	8	1	17	1 do. ,, 20.
1851 ..	4	1	5	(a) 2	11	(c) 1 Man Rs. 10.
1852 ..	6	1	7	1 do. ,, 6.
1853 ..	1	1
1854 ..	15	1	16	(b) 2	120	(d) 1 Man Rs. 100.
1855 ..	3	3	1	14	1 do. ,, 60.
1856 ..	3	1	4	1	300	1 do. ,, 30.
1857 ..	1	1	1 do. ,, 20.
1858 ..	7	7	(c) 2	16	(e) 1 Man Rs. 100.
1859 ..	3	3	1	30	1 do. ,, 50.
1860 ..	2	1	3	1	20	(f) 1 Man Rs. 164.
1861 ..	8	2	10	1	56	1 do. ,, 66.
1862 ..	14	1	15	(d) 4	210	1 do. ,, 30.
1863 ..	7	1	8
1864 ..	8	3	11	1	100	(g) 1 Man Rs. 360.
1865 ..	2	1	3	1 do. ,, 66.
1866 ..	12	5	17	(e) 2	150	1	20	1 do. ,, 30.
1867 ..	1	1	(A) 1 Man Rs. 34.
1868 ..	1	1	1 do. ,, 30.
1869 ..	2	2	4	1 do. ,, 20.
1870 ..	1	1	1 do. ,, 20.
1873 ..	2	2	1	20
1874 ..	9	3	12	(f) 3	260	(i) 1 Woman Rs. 50.
1875 ..	3	2	5	1	10	1 do. ,, 40.
1876	6	6	1	36	(r) 1 Man Rs. 60.
1877 ..	7	4	11	(g) 3	456	1 do. ,, 21.
1878 ..	1	1	(k) 1 Man Rs. 31.
1879 ..	5	3	8	1	240	1 do. ,, 7.
1880 ..	19	10	29	(h) 4	104	(i) 2	90	1 do. ,, 1.
1881 ..	3	4	7	(j) 2	81	1	160	(l) 1 Woman Rs. 68.
1882 ..	24	4	28	(k) 3	39	1 do. ,, 20.
Born in the colony.	12	15	29	8	27	10	101	(j) 2	88	..
Total ..	202	71	29	8	27	10	347	37	2,262	8	414	..

En 1888, un passager du *Condor* (tableau ci-dessus) affirma qu'il était venu dans l'île en 1845, c'est-à-dire trois ans avant l'abolition de l'esclavage. 45 personnes déclarèrent posséder quelques roupies. Les femmes auraient possédé plus que les hommes.

4) La courbe des rapatriements n'évolue guère

Nous avons déjà laissé entendre que les conditions dans lesquelles les engagés étaient rapatriés étaient de nature, indirectement, à favoriser leur implantation dans l'île, que la politique de rapatriement souvent déplorable fut volontaire ou les conséquences d'un manque de sérieux des services. Les résultats n'étaient guère à l'honneur de la colonie. F.J. Goldmid remarqua d'ailleurs à l'intention des propriétaires de La Réunion, que des engagés usés, désargentés, de retour dans leur pays n'étaient pas les meilleurs ambassadeurs de l'engagisme.

En suivant les propos de J. Weber, il n'y aurait rien à redire sur le comportement des agents français sur l'application moue des règles sur le rapatriement, puisqu'en définitive les engagés avaient vocation à rester sur place. On avait conscience à Pondichéry, à Paris et dans les colonies d'accueil que l'émigration ne serait jamais « qu'un fait éventuel et passager, et qu'il faudrait arriver à créer dans nos colonies la famille indienne faisant souche et des travailleurs libres qui nés dans le pays, n'auraient point, comme leurs parents, la pensée du retour ». C'est pour cela qu'il y avait un sérieux intérêt à ce que chaque convoi contienne une certaine proportion de femmes¹. En 1875, l'équilibre n'y était pas, car pour 33 344 hommes, il y avait seulement 5 887 femmes.

Il suffisait de mettre en parallèle la faible volonté des autorités à favoriser les convois de rapatriement. Entre 1849 et 1866, la question du rapatriement ne se posa pas : 14 134 immigrants rentraient au pays, soit une moyenne de 1 375 par an. Mais en 1861, seuls 5 convois de rapatriement étaient enregistrés. Il y avait-il l'idée d'une colonisation dans l'île, ou le souci de créer une « caste » de service pour la société réunionnaise naissante ?

Il est à mentionner à nouveau qu'après le passage de Goldsmid et Miot, les choses devaient sensiblement changer.

« Les immigrants ne sont pas rapatriés aussi souvent qu'ils le désireraient et nous aussi ; ceci tient à l'abus qu'on a fait des engagements anticipés. Depuis le 6 août 1877, ces abus ont pris un terme, et dorénavant les départs des navires pour l'Inde seront publiés dans les deux langues, française et tamoul, dans chaque district et dans chaque syndicat. Par suite de ce qui

¹ WEBER J. , p.1123

précède, on conçoit alors que les Indiens soient restés plusieurs mois à attendre au dépôt communal l'instant de leur rapatriement. L'administration de la colonie, bornée, et resserrée dans ses dépenses, hésite à prêter un bâtiment pour dix ou 40 Indiens »¹.

Tableau n° 15 : Etats comparatifs entre la durée de service et les épargnes des immigrants indiens de La Réunion et de la Guyane²

2ND MARCH 1888, Nos. 229, 230, PUBLIC. 5

ENCLOSURES.

COMPARATIVE Statement showing the length of service and the amount of savings of the Réunion Emigrants.

Year in which they emigrated.	Men.	Women.	Total.	Number of emigrants alleged to have savings.		Year in which they emigrated.	Men.	Women.	Total.	Number of emigrants alleged to have savings.			
				No.	Amount.					No.	Amount.		
1847	1	..	1	1865	3	5	8	4	155
1848	1	..	1	1866	13	1	14	4	371
1849	1867	1	1
1850	4	..	4	1869	2	..	2
1851	5	..	5	1	20	1870	1	..	1
1852	4	..	4	2	133	1873	7	3	10	3	1,066
1853	6	..	6	1	40	1874	6	1	7	3	293
1854	8	1875	2	1	3	2	151
1855	12	2	14	1	28	1876	6	..	6	3	321
1856	4	..	4	1	..	1877	19	8	27	4	478
1857	4	..	4	1878	4	1	5
1858	1	..	1	1	30	1879	8	10	18	6	1,360
1859	1880	20	5	25	4	174
1860	4	2	6	2	58	1881	5	2	7	1	58
1861	1	..	1	..	134	1882	41	9	50	6	319
1862	8	1	9	..	116	Born in the colony	10	8	18	3	233
1863	9	2	11	2	..	Total	334	70	304	57	5,620
1864	5	2	7	..	74								
1864	11	2	13	2	..								

COMPARATIVE Statement showing the length of service and the amount of savings of the Cayenne Emigrants.

Year in which they emigrated.	Men.	Women.	Total.	Number of emigrants who had savings.	
				No.	Amount.
1856	3	..	3	1	RS. A. P. 54 15 1
1860	4	..	4
1861	3	..	3	1	274 11 7
1864	1	..	1	1	439 8 11
1865	4	1	5	1	219 12 5
1866	8	2	10	2	384 9 9
1866	19	6	25	7	4,107 1 9
1867	1	..	1
1869	5	..	5	3	851 10 3
1872	13	5	18	3	851 10 3
1873	46	29	75	32	16,023 14 0
1874	10	5	15	3	461 8 6
1875	29	19	48	14	4,670 4 3
1876	38	16	54	16	4,669 13 8
1877
Total	189	88	277	84	33,009 8 5

Rélation Médical de Voyage

donnant une classification sommaire des principaux événements arrivés à bord du navire le "Félicité," commandé par M. le capitaine Guittabert et conduisant de Bourbon à Pondichéry un convoi d'émigrants confiés aux soins de M. le Dr. Mitre, médecin de la marine.

Embarquement.	Passage de l'équateur.	Arrivée au port.	Nombre total des jours depuis l'embarquement jusqu'au débarquement.	Observations.
Embarquement du convoi en rade de St. Denis le 9 Novembre 1887. Départ du navire le 11 Novembre à 10h. 30m. matin.	6 Décembre ..	23 Décembre ..	14 jours ..	Débarquement du convoi le 25 Décembre au matin.

¹ Rapport MIOT, page 139

² « Enclosures » (document p. 5) *Félicité* - Comparaison des économies entre les passagers de La Réunion et ceux de la Guyane. 2 mars 1888 - N° 229, 230

Le tableau ci-dessus (n°12) exprime le nombre d'années passées par les Indiens dans la colonie (de 1847 à 1882) et le nombre de ceux qui y ont amassé un pécule. Ainsi au 2 mars 1888, un homme arrivé en 1847, avait donc passé 41 ans de sa vie dans la colonie. En revanche, il ne possédait officiellement rien alors qu'il se rendait en Inde. Il fallut attendre l'année 1879, pour que 6 d'entre eux affirmassent posséder des économies, c'est-à-dire 1 360 roupies.

En 1854, deux femmes et douze hommes revinrent de la colonie. Un seul avait une épargne. A partir de 1873, les émigrants réussirent à amasser quelques 1 066 roupies. C'était la somme totale pour 10 Indiens.

Pour La Guyane, les choses furent un peu différentes. A partir de 1856, en effet, 1 homme affirma disposer d'épargne. La situation devait changer. 4 ans après, les engagés au retour détenaient déjà plus de 200 roupies. 1874 peut être considérée comme l'année record pour eux puisqu'ils transportèrent quelques 16 000 roupies. Une année exceptionnelle, l'année suivante, l'épargne retombait à 400 roupies environ mais avec moins d'engagés au retour. Enfin, les deux dernières années comptabilisées, 1876 et 1877, les engagés emportèrent en Inde quelques 4 500 roupies. Les engagés de ce dernier territoire de la France rentraient chez eux avec plus d'assurance financière que leurs compatriotes qui avaient séjourné à La Réunion.

Entre 1871 et 1876, il y avait une population indienne d'environ 45 000 personnes à La Réunion, dont à peu près 9 % sont retournés en Inde. Le consul St-John remarqua que la caisse d'immigration n'avait pas cessé de baisser à 63 000 francs pour 1888, alors qu'il fallait 90 000 francs afin que les opérations de rapatriement soient efficaces.

C. Les conditions du retour

1) Les traversées

Le tempérament de l'Indien¹ est décrit par le docteur Jobard, qui a suivi un convoi d'immigrants. Les immigrants indiens se caractérisaient ainsi : « chairs molles, muscles grêles, forces digestives languissantes, nutrition et assimilation imparfaite... » (...) Lors de ce voyage, parmi les pathologies relevées, il a noté que les nommés Maidou, Vimbi, Ramassamy, Babou Saib, Maleana furent malades entre autres des oreillons.

Le docteur Huillet qui a séjourné à Pondichéry, s'exprima ainsi dans les archives de la médecine navale de 1868 : « les oreillons, mal de mouton, se complique rarement du gonflement des testicules. Les natifs donnent à cette maladie, le nom de *ponnoucou-winguïy*, qui signifie désir ardent de l'or. Pour satisfaire à cette singulière étiologie, font-ils appliquer au malade, comme traitement, un collier contenant des pièces d'or »².

« Pour un Etat qui traiterait ses sujets comme des chacals, il est fort étonnant de constater alors avec quelle délicatesse il préconise quelques procédures spécifiques. Le *bétel*³, encore en vigueur en Inde et dans certaines régions, était distribué sur les navires. A moins qu'on eut désiré les droguer, pour qu'ils se tiennent au frais, pendant le voyage ? Mais il y avait aussi un jus de citron, qu'on accompagnait de sucre. Pour qu'ils affrontent la traversée, mais nous n'ignorons le taux de mortalité parfois lourd à bord, des jeux de vêtements étaient distribués, surtout lorsqu'ils affrontaient les régions moins chaudes » dit le docteur Allanic. Certes, la philanthropie des armateurs ou plutôt des gouvernements qui ordonnaient le départ se confondait avec des intérêts commerciaux, puisqu'il était naturellement intéressant que ces convois arrivent à bon port. Mais en fin de compte, les Indiens profitèrent de cette

¹ JOBARD Victor-Emile, Relation de deux épidémies d'oreillons observées sur des émigrants hindous, p.10, 18, 27, thèse pour le doctorat de médecine, soutenue le 16 av 1875, à Paris, imp de la fac de médecine, A. Parent. 1875

² A bord du *Contest* et du *Medusea*, 150 cas d'oreillons ont été constatés, 12 cas d'angine, 30 de laryngo-bronchites, et 37 d'embarras gastro-intestinal. *Le Hampden*, quitta Pondichéry en octobre 1858 avec 572 émigrants, passagers souffrant d'oreillons. *L'espérance*, s'éloigna de Pondichéry en août 1859, avec 541 émigrants.

³ ALLANIC A Dr, Médecin de première classe de la Marine, “*Considérations hygiéniques et médicales sur les transports des immigrants indiens*”, p. 29, thèse pour le doctorat, Montpellier, 1871.

opportunité, qui n'a pas été de tout temps strictement observée, ainsi que nous le montrerons plus loin.

Lors d'un voyage, le major Goldsmid, qui avait conservé des bribes d'hindi de ses précédentes affectations, apprit de l'un des passagers, qu'il avait fui la famine dans sa région. Un autre se montra confiant quant à trouver contrat car il venait de servir 6 ans au Natal, comme *sirdar* (chef de groupe). L'intuition de Goldsmid le poussa à relever que le médecin de bord¹ avait droit à un salaire visiblement conséquent. Faut-il lier cela au nombre de passagers en bonne santé ?

2) L'épargne des immigrants

Si les Indiens n'épargnaient pas dans la colonie Guadeloupe ou La Réunion c'est parce qu'ils n'y avaient pas de perspective d'évolution, alors qu'à l'île Maurice la situation était inverse. D'après Mackenzie encore, le gouvernement de l'Inde eut toujours le sentiment que la prospérité du *coolie* passait par le droit à l'installation dans le pays, à l'issue de son ou de ses contrats. Il devrait bénéficier des mêmes avantages que le colon pour s'installer. D'ailleurs n'y-a-t-il pas eu un imbroglio entre l'Inde et la France ? La première pensait sans doute que les Indiens quittaient définitivement le pays et s'installeraient ensuite dans la ou les nouvelles colonies. Nous avons donc le croisement de deux intérêts puisque les autorités de La Réunion, elles aussi, de leur côté, comptaient beaucoup sur de nouvelles générations d'indo-réunionnais voire des bataillons de la canne à sucre dans l'île.

Après ce rapport réaliste et optimiste, le compte-rendu ci-dessous prouve encore une fois que les traitements dépendaient en grande partie de l'équipage. Les indigents avaient peu de chance d'être considérés sur les navires. Cependant leur passage sur ces navires permit de connaître le montant des sommes qu'ils possédaient.

Nous avons déjà évoqué plus haut les déconvenues du *S.S. Warora*. A leur arrivée au port de Madras, les passagers du *S.S. Warora* furent auditionnés et la liste suivante a pu être dressée.

Les indigents en provenance de l'île Maurice :

¹ Le docteur Curries, est d'avis que le nombre de morts, régulièrement n'est pas excessif si l'on considère la violente famine qui frappe Madras et ses environs et qui provoque des taux de mortalité de 132/°. (Source ?)

1 personne : entre 10 roupies et 50 roupies
2 personnes : entre 50 roupies et 100 roupies
6 personnes : entre 100 roupies et 200 roupies
2 personnes : entre 200 roupies et 500 roupies
4 personnes : entre 500 roupies et 700 roupies
1 seul homme a apporté 950 roupies

Les indigents de La Réunion :

3 personnes : entre 10 francs et 50 francs
2 personnes : entre 50 francs et 100 francs
2 personnes : entre 100 francs et 300 francs

Le protecteur précisa que tous ces passagers souffraient de mauvaises conditions, particulièrement ceux de La Réunion. Trois femmes dénoncèrent les mauvais soins dont elles avaient été l'objet de la part des officiers médicaux, parmi lesquels M. Cantin¹.

Le protecteur des immigrants, W. Austin, en dénonçant les agissements de ce dernier, avait l'intime conviction que le chef chirurgien, le Dr Keissler était grandement responsable pour son indifférence et le manque de surveillance. W. Austin, a accompagné sa correspondance d'un rapport de l'inspecteur médical².

A la suite d'une inspection des *coolies* retournés à Maurice à bord du *Native*³, vingt hommes furent envoyés à l'infirmerie, dont deux lépreux. Là encore, ces personnes dénoncèrent les maltraitances du médecin de bord et de son assistant. L'inspecteur médical déclara qu'il était coupable de cruauté gratuite. Le gouvernement indien⁴ mit aussitôt l'entière responsabilité du drame du *S.S Warora* sur le dos du contremaître Cantin. La persécution et la conduite

¹ A bord, les passagers ont subi divers sévices, le riz et la farine leur étaient distribués de manière irrégulière. Le protecteur des immigrants nota que si la qualité de ces produits n'était pas contestable, les cuisiniers avaient fait preuve de légèreté dans la méthode de cuisson des aliments. Une demi-douzaine de passagers avait subi des sévices graves, des brûlures perpétrées à l'aide d'un tisonnier par le régisseur ou le juriste Cantin. Un Indien déclara avoir été enfermé dans une salle d'eau et avoir risqué des brûlures. Le chef chirurgien, le Dr Keissler, reconnut avoir fermé les yeux sur ces pratiques.

² IOLR - Cette affaire fit scandale. Avec courage et malgré leur état de santé précaire, les victimes dénoncèrent les agissements de leurs « bourreaux » :
Dharman fils de Sahadevan et Deshin Wandiwash, cicatrice à la main,
Yellamal, femme de Parasumudu, brûlée à l'aide d'un fer chaud,
Abdul Quadir, fils de Meanee et Vellathen, brûlé pour avoir réclamé des soins
Kulla, fils de Thoppagan et de Trivendrapuram, première victime du docteur
Ramasami, fils de Chittor, brûlé à la jambe

³ IOLR - 25 avril 1893, Lettre de l'inspecteur médical au Protecteur des immigrants

⁴ MACLAGAN E.D. sous secrétaire du gouvernement indien, Correspondance au secrétaire du gouvernement de Madras, à Simla, le 13 juin 1893, Emig. 435, IOLR

criminelle auxquelles il s'était livré vis-à-vis des Indiens, expliquaient les conséquences désastreuses de cette affaire.

Le convoi du *S.S Warora*¹ offrait aussi une typologie des anciens immigrés de retour au pays. 51 d'entre eux avaient 50 ans en moyenne, 28 étaient totalement indigents auxquels on a promis 2 à 4 francs à leur arrivée en Inde. Tous avaient reçu des vêtements complets. Ils ont emporté avec eux, la somme totale de 2 912 francs, que l'on peut diviser par 15 adultes. Hormis ce cas général, un couple possédait 1 700 francs. Une enquête a été menée sur ce couple pour connaître la provenance de la somme. Il s'avérait que l'homme était un usurier, il avait prêté à des taux d'intérêts avoisinant 250 à 800 %.

Excepté ce cas, nous arrivons à la conclusion que ces personnes qui ont passé plus de la moitié de leur existence dans la colonie, possédaient à peine 1 livre par tête. Le convoi était loin de ressembler à un univers doré, le sentiment général de désillusion y régnait.

Sur le S.S. Warora

Les indigents de La Réunion possédaient 640 francs (85 francs pour les indigents de Maurice)
42 personnes ont payé leur voyage,

Sur le Condor

8 passagers possédaient 3 roupies = 24 roupies
29 emportaient 87 roupies avec eux.
Total : 52 francs

Sur le Félicité

5 304 passagers possédaient 620 roupies soit environ 98 roupies par tête
1 passager : 962 roupies
99 indigents (dont 28 ont reçu 3 roupies)
Total : 111 francs

Sur le S.S. Tibre (24 passagers), en provenance de Cayenne (Guyane française)

Nombre d'indigents : 13
Destination : Madras, transit à Pondichéry
Principale critique : Eau potable insuffisante

Sur les vingt-quatre anciens engagés², neuf possédaient quelques petites économies. Deux arrivèrent malades, ils furent donc internés à l'hôpital Campbell. 13 étaient des indigents qu'il

¹ IOLR - Lettre de C.W. Bennett, Consul de La Réunion, au Comte de Rosebery, K.G. daté du 26 mars 1893, n°7

² NAI, National Archives of India, - N° 2129, Lettre du Dr. J. Grant, Protecteur des immigrants à Calcutta à secrétaire du Bureau du Gouvernement du Bengale, 17.09.1886- Le convoi était

a fallu prendre en charge, notamment pour leur transport depuis Pondichéry, par le biais de l'agent d'émigration pour les colonies françaises.

Le plus surprenant pour un grand nombre d'Indiens qui retournaient, c'était leur faible niveau de vie. Comment expliquer que ces personnes qui ont passé, en général, entre 5 et 10 ans dans la colonie, puissent se trouver dans un tel état de dénuement total à leur retour ? L'alcoolisme virulent chez les engagés n'était pas le seul motif. Le fait que certains aient perdu leurs économies dans des débits de boissons n'est pas suffisant pour justifier ce grand nombre de pauvres parmi ceux qui rentraient au pays. Les descriptions étaient sans concession. Nombreux sont ceux qui étaient qualifiés de mendiants, de gueux, d'infirmes et de vieillards.

Dans tous les dépouillements accessibles, les cas d'Indiens rentrant au pays après avoir réussi sont hélas trop peu fréquents. A moins que ceux qui ont réellement rencontré la prospérité aient décidé, de leur plein gré, d'élire domicile définitivement dans la colonie. En définitive, trop peu d'enquêtes ont été menées sur la vie des Indiens après leur séjour de La Réunion. Comment étaient-ils accueillis ? Devenaient-ils, grâce à leur argent, des chefs de villages ? Prenaient-ils un peu de pouvoir suite à leur séjour ?

Hélas, il semble (voir par ailleurs) que leur séjour dans l'île n'ait souvent engendré que des désagréments à leur retour dans les villages d'origine. Ils furent soit courtisés pour les sommes considérables qu'ils rapportaient, certains furent même dépouillés. Soit ils furent mis au banc de la société, eu égard au *kāla pāni*, auquel cas quelques-uns d'entre eux préférèrent retourner dans la colonie. Ces situations ne relevaient pas d'observations oniriques ou cyniques. Effectivement, certains Indiens revenaient dans l'île, après avoir réclamé leur rapatriement. Ce second séjour était souvent le dernier pour les *coolies*, excepté pour les commerçants permissionnaires dont font partie les *Z'arabes* et les colporteurs tamouls. Ils effectuaient d'abord un nouveau contrat pour être acceptés, ensuite ils faisaient valoir leur droit à un permis de séjour provisoire ou définitif.

composé de 20 hommes et 4 femmes. Parmi eux, un couple a payé personnellement son passage. Dans leurs premières déclarations, les *coolies* disaient qu'ils avaient observé des améliorations dans leur traitement au fil des années. Le travail dans les usines et dans les champs commençait à 6 heures le matin pour se terminer à 17 heures. Ils avaient droit à une heure de pause pour le repos et le déjeuner. Le dimanche matin, ils doivent se montrer disponibles jusqu'à 10 heures. Passé cette heure, ils peuvent s'occuper comme ils l'entendent. Ils sont au courant que les engagés obtiennent un bonus de 5 à 10 roupies après leur engagement de 5 ans. En revanche, les inspections des représentants du gouverneur dans les exploitations ne sont pas appliquées, sauf en cas de réclamation.

A bord du *S.S. Tibre*¹ les passagers possédaient 120 roupies – 9 avaient des petites économies (montant non défini). Au total, cela représentait 2 francs. La faiblesse des informations contenues dans ces rapports ne permet pas d’obtenir de vrais résultats sur les économies réelles des engagés indiens. Les dates se situaient aussi après la suspension de l’immigration indienne. Il est à supposer qu’à cette échéance, les propriétaires et les autorités faisaient preuve de relâchement quant aux conditions de transport sur les navires de retour, face à une mesure qu’ils considéraient comme injustes.

Dans un autre de ses convois, le *S.S. Tibre* transporta encore des anciens engagés de Bourbon. Le tableau relate le retour de treize émigrants démunis, originaires du nord de l’Inde, au 30 juillet 1886. La seule femme du convoi a dépensé 4 roupies pour se rendre à Mizrapor. Ce tableau démontre les sommes supplémentaires qu’ils devaient déboursier pour rejoindre leur district ou village d’origine.

Tableau n° 16 : Etat des économies des passagers du *S.S. Tibre* reliant La Réunion et Pondichéry (30 juin 1886)

Statement shewing the expenses incurred in returning to their homes the pauper return-emigrants from Bourbon per S.S. "Tibre" on the 30th July 1886.

No.	NAME.	Sex.	Zillah.	Railway Station.	Travelling expenses by train.	Feeding and way expenses.	TOTAL.
					<i>R a. p.</i>	<i>R a. p.</i>	<i>R a. p.</i>
1	Chooramun . . .	Male . . .	Hazaribagh . . .	Giridih . . .	2 11 0	0 4 0	2 15 0
2	Soondar Singh . . .	Do. . .	Agra . . .	Agra . . .	10 15 9	0 6 0	11 5 9
3	Jaloun Singh . . .	Do. . .	Cawnpore . . .	Cawnpore . . .	8 14 6	0 6 0	9 4 6
4	Moulabux . . .	Do. . .	Do. . .	Do. . .	8 14 6	0 6 0	9 4 6
5	Boodhoo . . .	Do. . .	Benares . . .	Benares . . .	6 3 0	0 4 0	6 7 0
6	Jhallin . . .	Female . . .	Mirzapore . . .	<i>Nil.</i>	...	0 4 0	0 4 0
7	Dhur Singh . . .	Male . . .	Do. . .	<i>Nil.</i>	...	0 4 0	0 4 0
8	Jhurry . . .	Do. . .	Patna . . .	Patna . . .	4 5 3	0 4 0	4 9 3
9	Khedun . . .	Do. . .	Ghazipore . . .	Tarighat . . .	5 12 9	0 8 0	6 4 9
10	Ramphul . . .	Do. . .	Do. . .	Do. . .	5 12 9	0 4 0	6 0 9
11	Goordial . . .	Do. . .	Do. . .	Do. . .	5 12 9	0 4 0	6 0 9
12	Allarakbao . . .	Do. . .	Benares . . .	Benares . . .	6 3 0	0 4 0	6 7 0
13	Seebarati . . .	Do. . .	Do. . .	Do. . .	6 3 0	0 4 0	6 7 0
				TOTAL	71 12 3	3 14 0	75 10 3

Ci-dessous nous avons relevé quelques données des autres colonies, montrant de manière éclatante les différences avec les anciens engagés de La Réunion.

De retour de Demerara, 4 048 émigrants de tous âges et sexes ont emporté avec eux un versement du gouvernement de l'ordre 10 lakhs (soit environ 9 99, 805 roupies).

De retour de Demerara, (69), 418 passagers du *Ganges* possédaient 355 roupies par tête.

De Trinidad, les 369 passagers de l'*Arima* ont affirmé posséder 160 000 roupies en billets et en cash ou 432 roupies par tête.

De Trinidad, 3 478 les anciens émigrés ont ramené avec eux 577 000 roupies, soit 166 roupies par tête.

De Sainte-Lucie et la Grenade, les émigrants ont déclaré respectivement 87 et 75 roupies.

De Sainte-Croix, 250 ex-émigrants ont rapporté 200 roupies par personne.

De l'île Maurice et de la Jamaïque, aucune information.

Une nouvelle fois, il semble que les autorités locales ne se soient pas beaucoup appesantis pour connaître réellement les sommes que pouvaient économiser les engagés et ce qu'ils apportaient avec eux lors de leur retour. A l'île Maurice, dans le courant des années 1890, des chiffres précis fournis par l'administration locale, permirent à M. Mackenzie d'estimer que les Indiens en partance s'étaient munis d'une somme variable entre 68 roupies et 135 roupies.

Le tableau n° 15 révèle des différences non négligeables entre émigrants indiens de Cayenne et de La Réunion. Dans la première colonie, on a jusqu'à 84 émigrants possédant une épargne (57 pour La Réunion). En ce qui concerne ces économies, elles atteignirent jusqu'à 16 023 roupies (1874) pour les engagés de Guyane. A La Réunion le maximum d'économies amassées par les engagés sur une année avoisinaient 1 360 roupies (1879).

Naturellement, les enquêteurs se basèrent sur les déclarations des passagers. Il se peut que certains passagers issus de la colonie de La Réunion aient dissimulé leurs épargnes¹.

Malgré les imperfections du système, dans le même temps Mackenzie a pu établir certains éléments positifs pour La Réunion : En 1886, 1 587 Indiens furent rapatriés à Pondichéry emportant avec eux 25 000 francs². En 1891, 296 immigrants rapportèrent 9 000 francs (soit 30 francs par tête). Le rapatriement aurait représenté 6% (1866), seulement 4% en 1887.

¹ Voir aussi WEBER p. 1118

² MACKENZIE, page 60

En ce qui concerne les colonies françaises d'Amérique, le 25 février 1876, il y avait 13 543 immigrants adultes en Guadeloupe en attente d'un retour. L'année précédente, environ 1 200 engagés avaient terminé leurs contrats. Il est vrai qu'un certain nombre de ces travailleurs étaient placés dans une position de faiblesse vis-à-vis du contrat. Beaucoup précisait que la proportion du rapatriement fut de 1 sur 7. Pour la Guadeloupe, 42 Indiens furent rapatriés en 1898. Pour ceux retournés par le *Nantes-Le Havre*¹ en 1884, l'épargne individuelle la plus importante, pour les passagers arrivés à Pondichery s'évaluait à 2 550 francs et celui de Calcutta à 3 400 francs. Le record semble détenir par un certain Viranin qui s'est rapatrié à ses frais par le paquebot en 1896 en emportant avec lui 20 000 francs².

Les faibles économies des anciens engagés de retour vers leur pays d'origine ouvrent la voie à plusieurs interprétations. Dans le premier cas, ils estimaient que leur investissement dans la colonie a été un échec –en cause aussi des accidents de la vie, handicap lourd, ou diverses maladies- et leurs faibles épargnes, étaient la preuve, aussi ils ont considéré que le retour était une démarche logique. Ce raisonnement signifierait que seuls sont restés ceux qui ont prospéré, et qu'ils pensaient qu'il est préférable de résider encore longtemps dans la colonie. Autrement dit, leur présence dans l'île n'était nullement un signe d'échec, mais au contraire le signal d'une volonté et d'un début d'intégration dans la nouvelle société.

L'autre interprétation possible est celle d'un constat d'échec du système qui n'autorisait pas les engagés à s'enrichir et transférer ensuite leur patrimoine. Ces centaines de personnes après des années de durs labeurs, rentrèrent chez eux au crépuscule de leur vie pour certains, sans avoir pu amasser un pécule pour leurs familles restées sur place. Ils s'étaient engagés pour les îles à sucre, finalement pour une nouvelle misère.

Le montant des sommes cumulées est un indicateur de réussite ou d'échec de l'engagé dans l'île, affirmait Mackenzie. Les économies représentaient la somme des épargnes des immigrants de retour au pays. Mais l'observation de cet indicateur chez l'immigrant indien à

¹ SCHNAKENBOURG Christian, P. 1097, Volume 5, *L'immigration indienne en Guadeloupe (1848-1923). Histoire d'un flux migratoire*. Thèse d'Histoire contemporaine soutenue le 2 avril 2005, à l'Université Provence, sous la direction du Professeur Philippe MIOCHE.

² in Correspondance du Gouverneur Moracchini - 20 juillet 1896 - CAOM Guadeloupe 56/401, cité par SNACKENBOURG C. Volume 5, p. 1097

La Réunion était négative. Les « Indiens engagés à La Réunion étaient les plus mal lotis de retour chez eux. Alors que leurs compatriotes revenant des Antilles ou de l'île Maurice, retournaient chez eux souvent avec une somme fort louable. Les Indiens rapatriés de La Réunion se distinguaient par la grande détresse dans laquelle ils débarquaient dans les ports Indiens, souvent en guenilles et dépourvus de sommes importantes »¹.

A l'île Maurice, les Indiens possédaient dans les banques, environ 16 lakhs, soit 2,5 millions de roupies, dont 14 lakhs pour les statuts d'engagés. Les rares statistiques fournies dans l'île de La Réunion estimaient à environ 10 000 francs le montant des sommes accumulées par les travailleurs. Mackenzie était d'avis que cette faiblesse des investissements indiens dans l'île s'expliquait par l'absence d'une banque d'épargne dans la colonie, l'interdiction ou les conditions défavorables pour ceux qui voulaient s'installer dans la colonie.

Enfin, un certain nombre d'immigrants dilapidaient leur énergie et leurs économies dans la consommation d'alcool ou les dettes contractées suite à une addiction au rhum ou à ses dérivés. Pourtant, il a été démontré partout que le niveau de salaire offert aux immigrants était relativement correct dans la colonie et qu'il concurrençait même celui de l'île Maurice dans les dernières décennies de l'engagisme.

Cependant, à salaire égal, il semble que l'Indien optait volontiers pour la colonie voisine en raison des nombreuses facilités qu'elle procurait en matière de liberté et de mobilité. Aussi, en l'absence de projets d'avenir dans l'île, l'engagé arrivait facilement à obtenir diverses primes en étant productif. Mais le fruit de son travail, il l'utilisait dans des virées un peu partout.

Mackenzie préconisait une solution en plusieurs points : la création d'une sorte de caisse d'épargne pour l'immigré, le renforcement des avantages ou des libertés dans l'application des nouveaux règlements ou des nouveaux contrats. Enfin, l'interdiction de la consommation d'alcool.

Alors que beaucoup conviennent que les Indiens engagés dans l'île ne rentraient pas chez eux, les poches remplies d'économies, J. Duval est l'un des rares à penser que l'île perdait une partie de ses richesses avec les Indiens rapatriés.

« Le budget colonial, composé de toutes les recettes locales, monte à 5 millions environ, et suffit à toutes les dépenses mises à la charge de la colonie. Il ne reste au compte de l'état que

¹ LE PELLETIER DE SAINT-REMY R., *Les Colonies françaises depuis l'émancipation*, p.101, in *Revue des Deux-Mondes*, p. 103

celles afférentes à la souveraineté et à l'administration politique : elles montent à 3 millions au plus. Pour s'en couvrir, l'état grève les produits de la colonie, à leur entrée en France, de taxes qui, en 1858, ont rapporté au trésor plus de 23 millions. Reste un bénéfice net de 20 millions. (...) C'est une colonie d'une admirable vitalité, pouvons-nous dire en terminant, que celle qui verse tous les ans 20 millions au trésor de la France, qui voit une autre part de ses revenus consommée au moins par les propriétaires du sol ; une troisième part, plus grande encore, emportée dans l'Inde par des bandes de travailleurs engagés, et qui résiste néanmoins, la tête haute et ferme, à cette triple cause d'épuisement. Les ouragans, le choléra, le contrecoup des crises européennes, ses propres embarras pécuniaires, sa faiblesse et son isolement, les rigueurs du pacte colonial, l'attristent sans l'ébranler »¹.

D'ailleurs si tel était le cas, les autorités s'en seraient offusquées et elles auraient mis rapidement fin à cette perte de richesse.

Malgré un contexte défavorable il faut reconnaître le sens de l'entrepreneuriat et de l'épargne des Indiens. Cet état d'esprit voué aux petites économies n'avait rien d'étonnant pour une population étrangère venue gagner sa vie dans la colonie. Cependant, plusieurs questions se posent : Quels étaient les rapports des Indiens à l'argent ? Y'avait-il réellement eu accumulation d'une petite épargne en vue du retour, une thésaurisation ? A leur arrivée dans la colonie, les Indiens travaillaient dans le but de repartir plus tard. Aussi, eurent-ils tendance à économiser ? Ensuite, nous pouvons nous demander pourquoi les engagés enterraient leur argent. Avaient-ils accès à la banque ? A moins qu'ils aient des doutes sur la fiabilité de cet outil ?

Cette tendance a commencé à s'amorcer lorsque les Indiens se sont aperçus que de nouvelles conditions d'installation s'offraient à eux dans la colonie. Quelques auteurs ont émis des hypothèses sur cette démarche des Indiens. « Aucune illusion ne saurait exister à l'endroit de cette doctrine –l'accumulation d'une épargne souterraine, si l'on songe que les tribus coloniaux, composés comme ceux de la métropole, sont animés du même esprit. S'il s'était produit quelque doute, il se fut matériellement dissipé lorsqu'à l'expiration de la première période quinquennale écoulée depuis le commencement de l'immigration, on vit ceux des immigrants qu'elle libérait et qui se refusèrent à renouveler leur contrat, déterrer leur pécule, et s'embarquer pour regagner leur pays ».

¹ DUVAL Jules, « Politique coloniale de la France –L'île de La Réunion, ses ressources, ses progrès, l'immigration et l'absentéisme » p. 892, in *Revue des Deux-Mondes*, 1624 pages, imp. J. Claye, Paris, 1860, 4^e tome

Extrêmement économes, ne travaillant qu'afin de se créer un pécule et ne perdant pas de vue le rapatriement, les *coolies* enterraient leur salaire pour le retrouver intact à l'expiration de leur contrat. Cette coutume est si générale qu'on la considère comme l'une des causes du resserrement de la circulation locale¹.

La pratique de l'enterrement des économies a été un fait réel, que nous avons pu confirmer lors de nos entretiens. Nous tenons cette anecdote d'un interlocuteur âgé d'une soixantaine d'années que nous avons rencontré au cours de l'année 2008. Il racontait : « Cela remonte aux années 1950, à La Mare (Sainte-Marie), l'intérieur des cases en torchis ou en bois sous têtes, était rustique. Ainsi le parquet était en terre battue. Un jour lors du décès d'un parent, pour aménager l'endroit où se déroulait la cérémonie religieuse traditionnelle, un proche enleva un *goni* (sac de jute) qui était déposé devant le lit du défunt. Plus tard, une grande tante s'inquiéta de la disparition du *goni*. Lorsqu'elle sut qu'on l'avait déposé dans un tas d'ordures, elle demanda qu'on le récupère *illico presto*. Elle apprit à l'assistance que le fameux *goni* abritait ses économies »².

En retournant, observaient certains, que les Indiens apportèrent quelques pécules et moins de préjugés. L'opération pouvait être considérée comme « gagnant-gagnant », les propriétaires avaient besoin de main-d'œuvre pour défricher et cultiver leurs champs inaccessibles parfois, les Indiens par leur relation atavique à la terre ne pouvaient refuser. De la mère indienne à la terre bourbonnaise, ils produisaient les fruits. Il n'est point utile ici de développer les efforts qu'ils durent consentir pour accumuler des petites économies. Dans un certain nombre de cas, ils restaient dans la colonie, contraints. *In fine*, ne voyaient-ils pas ce qui apparaissait, au départ, comme un handicap se transformer en réelle opportunité ? C'est-à-dire rester dans une

¹ LE PELLETIER DE SAINT-REMY R., *Les Colonies françaises depuis l'émancipation*, p.100, in *Revue des Deux-Mondes*

² Cette anecdote encore en vigueur aux abords de l'ancienne usine sucrière de La Mare (Ste Marie) témoigne du climat de méfiance, en vigueur quelques fois dans les camps et dans les usines. Les anciens ont raconté que certains responsables d'usine, à la fin d'une journée de labeur, conviaient quelques ouvriers triés sur le volet à des parties de « chasse au trésor ». Il faut indiquer qu'à cette époque, les usiniers possédaient encore une ascendance sur leurs travailleurs indiens. Les effets personnels étaient souvent conservés à l'usine. Il apparaît que certains Indiens relevaient scrupuleusement sur un bout de papier les lieux, où ils avaient enfoui quelques bijoux, ou quelques roupies. Informés de ses butins potentiels, il ne restait plus aux usiniers, la nuit venue, qu'à aller exhumer ces bijoux (parfois de véritables butins) avec l'aide d'autres Indiens. Ces pillages voire rackets, ont fait de nombreuses victimes. Ces virées nocturnes étaient de connu de tous. (Entretien avec Christian Paquiry, La Mare, 10.10.2006)

île où ils obtenaient, ne serait-ce qu'à long terme, un permis de séjour définitif, synonyme de carte d'identité.

Aux Antilles françaises existait un fonds d'immigration, malheureusement inexistant à Bourbon.¹ Aussi certains proposaient de créer ce fonds local qui aurait permis aux engagés de consigner leurs économies. Dans un autre domaine, ces mêmes interrogations dans les mêmes termes se posaient pour les colonies de Martinique et de Guadeloupe. Certes, une mesure existait (décret du 10 octobre 1919) pour que le Trésor recueille le patrimoine des engagés décédés et les restituent à leurs familles. Juliette Sméralda-Amon a reconnu qu'il s'agissait en fait d'une mission impossible, puisque aucun document local, ne consignait les parents des engagés en Inde. Les registres dédiés notamment à cet effet étaient vides. Or, sur la base de ce raisonnement, comment imaginer un seul instant que les fonds rapatriés par les engagés en Inde avaient créé une hémorragie financière pour La Martinique ?

Sur un plan politique, il faut rappeler que les conseillers généraux acceptaient du bout des lèvres de prendre en charge dans leur budget toutes les dépenses occasionnées en faveur de la protection des immigrants. Cette déclaration quelque peu contradictoire ne devait pas faire avancer les choses : « Je suis justement étonné que l'on n'applique pas à la Martinique l'art.2 du décret de février 1852, qui enlève le droit d'être rapatrié aux Indiens qui ont subi des condamnations. Non seulement on ne l'applique pas mais on n'a pour but, en formant un convoi de rapatriement, que de se débarrasser de tout ce qu'il y a de plus mauvais, de plus réfractaire, de la lie des immigrants (...) à Bourbon par exemple, les criminels sont employés aux travaux publics, à la Martinique au contraire, on les renvoie d'office dans leurs foyers. Un homme refuse-t-il de travailler, menace-t-il de tuer son maître, d'incendier sa maison, on le renvoie à son pays (...)»².

Il y a une constance très nette qui apparaît lorsque l'on observe la situation des engagés à La Réunion, dans l'océan Indien et celle de leurs compatriotes de l'Atlantique et des colonies d'Amérique. Les mêmes interrogations étaient posées concernant le sort des Indiens, ils étaient l'objet des mêmes critiques et des mêmes considérations de la part des autres. L'autre

¹ TINKER H. op.cit. page 144

² SMERALDA-AMON Juliette, p. 232, le docteur Dounon, délégué du Gouvernement sur le *Marie-Laure*, rapatriement du 27 décembre 1875.

élément remarquable est que - outre le cas de La Réunion et Maurice - ces Indiens n'avaient jamais entretenu de relations entre eux.

3) L'accueil en Inde

« Après un temps plus ou moins long pas dans la Colonie, tous ou presque retournent dans l'Inde. Les plus économes, les bons travailleurs emportent un pécule qui les met à l'abri du besoin. Un petit nombre resté dans le pays se livre au commerce de détail. Ils se lancent dans de petites industries et finissent par rester dans la colonie définitivement ».¹ L'auteur feignait d'ignorer les abus des propriétaires qui avaient tendance à endetter l'engagé afin qu'il renouvelle ses contrats. Aussi c'est démuné qu'il rejoint son pays, lorsqu'il arrive, « par chance », à bénéficier d'un ticket retour. Tout cela relevait des stratagèmes montés par les engagistes pour éviter que les engagés en fin de contrat ne retournent chez eux. Les propriétaires réussissaient leurs opérations selon que les rapatriements étaient importants ou non.

« Comme notre Colonie n'est pas encore parvenue à ce haut degré du progrès de l'agriculture européenne -l'emploi de la charrue à vapeur- et que, d'ailleurs, l'antique charrue à bœufs ou à chevaux est elle-même presque inusitée à La Réunion, nous devons en conclure qu'il nous faut des bras, non à tout prix, mais au contraire le moins cher possible »².

Dans le *Journal du Commerce*, particulièrement teinté de craintes vis-à-vis de la question du rapatriement, « si les bras des travailleurs venaient à manquer à nos campagnes, (...) et par la cessation des contrats d'engagement des Indiens trop empressés de retourner dans leur pays (...) que faire en présence d'obstacles de tout genre qui s'opposent maintenant à nos moyens ordinaires de recrutement de travailleurs étrangers, alors même que nous sommes sous

¹ D'ESMENARD A., *Les travailleurs étrangers à La Réunion* in Album de l'île de La Réunion, pp. 91-95, typographie de G. Lahuppe, Paris, 1883.

² En 1886, à la Chambre d'agriculture, « M.Pottier, intelligent et infatigable promoteur de la charrue, son usage permettra certainement d'économiser les bras dans la proportion des deux tiers mais ce ne sera que plus tard. On voit bien qu'en tournant en rond, l'arrivée de la main d'œuvre est indispensable pour précéder la mise en pratique, généralisée de la charrue ».

l'empire de la liberté commerciale (...) la grande culture souffre par les nombreux rapatriements des Indiens non remplacés dans nos ateliers et dans nos usines »¹.

Sans se tromper de débats, ni vouloir généraliser, mais après tant de mois, voire tant d'années passées dans la colonie, l'Indien n'était pas très disposé à rentrer chez lui pour des raisons multiples. L'exemple de cet Indien n'est peut être pas à généraliser. « Quelques décennies plus tard, Palany Ramalingom Poullé est retourné dans l'Inde à la recherche des siens, mais ce fut un échec. Ses propres parents ne le reconnaissaient plus. Il habitait à Senneipatnom (Madras) »².

Quels étaient les motifs courants des Indiens à ne pas réclamer le retour ?

Nous ne nous étendrons pas sur la crainte du *kāla-pāni*, phénomène qui a pu décourager certains engagés au retour. Dans cette vision religieuse particulière, ils n'avaient plus guère le choix que de rester sur le sol de La Réunion, en espérant une intégration.

Il s'avère aussi que l'une des raisons qui les décourageaient sérieusement de retourner dans leur région d'origine, fut la hantise de l'accueil. Certains rapports ont signalé quelques cas d'Indiens « déracinés » après des années de labeur dans les îles. A cette époque, certains se plaisaient tellement dans la colonie, qu'il leur arrivait de retourner en Inde pour leurs « vacances ». Hugh Tinker a parlé d'une troisième catégorie, après les riches et les pauvres. L'agent général pour l'Immigration a noté ce phénomène concernant Trinidad³. Des *ex-coolies* demandèrent un billet aller-retour pour leur région d'origine :

« Le déracinement, les règles communautaires drastiques, les conséquences psychologiques diverses sur les ex-engagés, de toutes les régions de l'Inde produisaient sur les retournants (...) mais il est faux d'affirmer que la majorité des Indiens retournaient avec un nouvel état d'esprit qui frisait parfois l'indiscipline ou l'indépendance ».

Une autre équation devait être résolue pour l'engagé qui retournait au pays. Ceux qui avaient épousé des compagnes créoles se rendirent à l'évidence qu'ils ne pourraient plus remettre le pied dans leur pays d'origine. Le retour en Inde accompagné d'une « contre-nation » pouvait

¹ *Journal du Commerce*, 22 janvier 1856 (1PER11 /1)

² Entretien avec Emyrène Ringaman-Ratinom-Naricadou (7 septembre 2006)

³ L'un d'eux, qui voyagea en 1874, sur *le Ganges*, est retourné à Trinidad l'année suivante par *le Foyle*, suite à une mésaventure. Lorsqu'il est arrivé dans le village de ses ancêtres, il s'est rendu compte que tout le monde avait oublié le nom de son père, et lorsqu'il avait dépensé ses économies, il a été surpris d'apprendre qu'il devait s'isoler du groupe, car il était désormais considéré comme un pariah, souillé pour toujours.

attirer les foudres parentales. Nous devons préciser que ce rejet ne concernait pas exclusivement les « non-Indiens », puisque un individu d'origine tamoule qui nouait des relations avec une Indienne d'une région différente n'était pas forcément accepté. Malgré les grandes vagues de départ vers les colonies et les crises qui obligèrent les départs, les notions de caste n'étaient pas totalement enterrées. D'autres devaient se rappeler que le voyage qu'ils avaient accompli à La Réunion était approuvé sur le bout des lèvres par leur famille, quand il n'était pas condamné en raison du *kāla-pāni*.

Grierson (G.A.), un des rapporteurs sur l'émigration au Bengale, dont Patna, Shahabad et Saran (Bihar), conclut aux bienfaits de la politique d'émigration surtout dans les zones rurales où vivaient des populations laborieuses. Il acquit la certitude que tous les candidats au départ n'étaient pas tous des rebuts de la société. La description qu'il en fit de ces hommes, était à l'honneur, c'est-à-dire des travailleurs qui partaient en connaissance, et qui revenaient avec des projets et des économies. Un de ces hommes, qu'il cita en exemple, G. Pathak a rapporté de Demerara (Guyana), 1 500 roupies, dont 400 furent investis pour qu'il retrouve son rang au sein du village. Il a ensuite pris possession d'une maison et d'un jardin. Tous les émigrés n'avaient pas la même chance que cet individu¹.

Désirant rompre avec une certaine passivité, à la suite des diverses mésaventures du navire le *Condor*, les autorités de La Réunion avaient ouvert une enquête². M. Grierson témoigna que le gouverneur, partisan d'une reprise de l'immigration, lui confia qu'il accordait peu de crédit aux témoignages de ces infortunés, témoignages qui n'étaient corroborés par rien selon lui. Mais son interlocuteur lui fit remarquer que ces personnes, impatientes de rentrer dans leurs villages respectifs après un séjour si pénible, ne seraient pas restées expressément pour témoigner si l'affaire n'avait pas été aussi grave. Le gouverneur Manès poursuivit en relevant que s'ils avaient été aussi maltraités pendant le voyage, ils n'auraient pas été dans des conditions aussi intéressantes à Pondichéry. Grierson fit le constat que l'imagination de M. Manès était débordante.

¹ TINKER H., page 268

² Rapport GRIERSON. Une commission a été mise en place composée de : Alfred Le Faucheur, Commissaire à l'inscription maritime, M. Manès, ancien directeur de l'Intérieur et gouverneur de La Réunion, M. Lippmann, Commissaire de l'émigration près du gouvernement, Capitaine Musseau, Docteur Pascali, M. Grierson

Pour confirmer cette idée, Grierson, dans son rapport précisa immédiatement que les sujets de Sa Majesté Britannique étaient dans un état similaire à celui de tous les travailleurs rapatriés des colonies françaises. La comparaison avec l'effectif du *Bernica* est troublante. Puisque selon lui, « 2 d'entre eux étaient totalement des idiots, 14 étaient considérés comme des détraqués, d'aucune utilité dans ce monde, 42 étaient dans un état de dénuement le plus complet. Dans ce groupe, 8 d'entre eux avaient reçu un « secours de route », décidé par le Comité de La Réunion. C'est-à-dire en fait 2 à 4 roupies. » Il n'en est pas moins vrai que 29 autres émigrants ont reçu la même somme, mais leurs conditions n'étaient pas identiques.

L'attention de Grierson avait été attirée par la présence d'un indigent qui avait passé 7 ans, dans la colonie et perdu un bras dans un moulin. « Pour seule récompense, on lui avait attribué 2 roupies. Un tel cas n'aurait pas dû se trouver à bord. Cette personne aurait dû bénéficier d'un permis de résidence. Mais l'argument ne trouva aucun écho ».

Sur la question des économies, « les engagés disent qu'ils avaient emporté la somme de 3 000 roupies divisées en 45 personnes. Mais il n'y a aucune preuve de ce qu'ils ont avancé. Ils ont les mêmes opinions que leurs compatriotes de l'île Bourbon. Ce n'est pas comme aux Antilles où les immigrants peuvent avoir des chèques sur eux, qui sont acceptés par le Service du Trésor à Pondichéry. D'autant que les documents officiels ne font état que de la somme de 2 676 roupies ».

Grierson fait état du journal « *Le Progrès*, proche des milieux libéraux, journal républicain, qui a évoqué l'arrivée du *Condor* le 14 (mercredi dernier, soit le lendemain de l'arrivée). »

Une lettre du secrétaire d'Etat¹ confirma l'arrivée de convois entiers composés de pauvres immigrants en provenance de la colonie. Le haut-diplomate se demandait comment le gouvernement français pouvait raisonnablement pousser ces pauvres démunis au retour et affirmer souhaiter des nouvelles de la reprise du Foreign Office et des agents de l'émigration anglaise et de la réponse à ses questions.

Nous avons vu que les rapatriements n'étaient pas massifs et que les règles édictées par la convention de 1860 et reprises en 1861, étaient fort peu appliquées. Les anciens engagés étaient entassés dans un dépôt hors norme et ils devaient leur départ au bon gré d'un navire qui passait, car souvent l'affrètement d'un navire spécial ne semblait pas être une pratique courante. Pire, les décès n'étaient pas exceptionnels. Plusieurs témoignages nous ont renseigné sur l'état dans lequel les candidats au retour arrivaient dans les ports indiens. Ce

¹ IOLR - Home revenue and Agricultural Department proceedings, Lettre 26 mai 1881 (Liasse de lettres n° 33 et 34, et 23 juillet 1881)

n'était pas des visages radieux ou des fortunes d'allégresse qui rentraient au port, mais bien des personnes en détresse, des visages hagards. Dans certains cas, c'étaient des étrangers qui franchissaient les ports. Leur fragile santé n'aurait pas été seule en cause, leurs maigres économies représentaient maladroitement le capital qu'ils avaient accumulé dans ces colonies. Ne parlons pas du *kāla-pāni*, un sacrilège que beaucoup croyaient avoir effectué en acceptant de travailler dans les îles du sucre.

Le journal *Le Progrès* de Pondichéry dénonçait, pour sa part, la politique du gouvernement menée en Cochinchine, tendant à décourager l'immigration des Français de l'Inde dans ces régions : « Au lieu donc de chercher à peupler leurs colonies de ces Indiens dont on vante sur les livres, les mœurs, le caractère et les usages, les Français ne sont disposés à introduire cet élément que dans les colonies sucrières où, les nègres ne voulant plus servir sous les ordres des planteurs barbares, on croit plus facile d'y envoyer comme à des boucheries, des Indiens sujets anglais qui reviennent de là non en hommes libres, mais réduits à l'état de vil troupeau, décrépits, décharnés avec des accoutrements d'orang-outan. On ne reconnaît plus en eux des Indiens, mais des négrillons ou des makis »¹.

Le rapporteur se rappelait aussi de la célèbre phrase de Nestor, selon Poppe, qui disait à Achille : « La tâche relève de la mission impossible, lorsqu'on doit faire remarquer au gouverneur qu'il se trompe »².

4) Le lourd passif avec les Britanniques

Les épisodes parfois sombres survenus sur certains navires ont entaché l'image des transporteurs maritimes français. Que ce soit sur le *Félicité*, le *Nantes-Bordeaux* ou le *Condor*, les rapports furent implacables. Malheureusement les dossiers regrettables n'étaient pas isolés. Le laisser-aller exista aussi sur d'autres navires.

Le Docteur Pascal fut l'une des rares personnalités à bord¹ du *Condor*² à affirmer que la conduite des officiers et de l'équipage était très bonne. Au sujet de l'eau, il écrivit que seuls 48 000 litres d'eau de très bonne qualité avaient été embarqués.

¹ NAI, *Le Progrès*, Pondichéry - 14 février 1887

² « Bold is the task when subjects grown too wise Instruct a Governor where his error lies », NAI, National Archives of India, – N° 12 à n° 21 - De l'agent consulaire à Pondichéry et à Karikal, au Secrétaire en chef du Gouvernement, Pondichéry le 16 décembre 1887

« Encore une fois, sur le Navire *Le Condor* qui est arrivé avec 269 passagers à son bord, nous avons rencontré des hommes et des femmes dont l'état de santé laissait à désirer. La plupart étaient des indigents (2 simples d'esprit, 14 sont des grabataires et 42 totalement indigents). Sur les 269 adultes qui ont débarqué à Pondichéry, 99 d'entre elles ont déposé des plaintes portant sur l'eau potable insuffisante³, qu'il fallait en plus sucer une sorte de récipient en bois. La qualité était aussi mauvaise. Les cuisiniers interrogés ont précisé qu'à chaque repas, un sac de riz était utilisé. Mais le capitaine a ajouté que la nourriture était servie à volonté, selon la discrétion du cuisinier. M. Manès a fait observer que les immigrants auraient dû se plaindre. Pourtant 12 des passagers ont avoué qu'ils ont tenté de se manifester sans grand succès. Ils ont reçu en guise de réponse, des coups, et ont été projetés sur un amas de ferrailles. L'auteur de ce comportement figurait parmi les officiers de bord, sans doute le fils du capitaine. Le capitaine n'a trouvé d'autres mots à justifier que de dire, « mais c'est un enfant ». A Pondichéry, lorsqu'un immigrant a porté une réclamation sur le fait qu'il avait essuyé un vif refus et des coups lorsqu'il a osé réclamer des vêtements, le capitaine niait que l'Indien avait demandé quoique ce soit. Mais la vérité est venue de M. Lippmann, le commissaire du gouvernement pour l'Emigration, qui reconnaissait le bienfondé de la demande de l'ancien engagé. Le capitaine n'a eu d'autres réactions que de hausser les épaules⁴. »

Cette mésaventure des immigrants sur la route du retour ne s'arrêta pas là. Un groupe d'Indiens qui avaient amassé un pécule dans un sac, l'avait suspendu au sommet du mât principal. A l'arrivée, ils ont voulu récupérer leur économie, mais des obstacles sont survenus. L'officier en chef, a refusé de le leur restituer. Le comportement déloyal du capitaine Musseau s'est manifesté à plusieurs reprises. Lorsque le *Condor* se trouva en quarantaine à Pondichéry, quelques émigrants ont eu maille à partir avec des membres de l'équipage, ils ont tenté de l'avertir du comportement inadmissible de son fils. Au lieu de réagir, le capitaine

¹ NAI, Observations générales du Dr. Pascalis, 19 décembre 1887 – Public - Procédure n° 229 à 230

² Avec 269 passagers à son bord, le *Condor* (Capitaine Musseau, Médecin Pascalis), relia Saint-Denis à Pondichéry du 30 novembre 1887 au 13 décembre 1887 (passage de l'Equateur le 20 novembre 1887). 42 Indiens étaient embarqués à Saint-Denis.

³ Le *Condor* a quitté la Réunion le 5 février pour rejoindre Pondichéry, après une traversée de 34 jours. A cette époque, la Convention prévoyait que le voyage entre La Réunion et l'Inde se déroulait à n'importe quelle période de l'année. Le navire était placé sous la direction du Capitaine Musseau et du docteur Pascalis, médecin de bord.

⁴ NAI, - National Archives of India, – Procédure N° 48, 49 - 16 janvier 1888

écrivit une lettre à sa hiérarchie, en insistant qu'il y avait une mutinerie à bord, et qu'à un moment donné, il avait pensé la supprimer en allumant un incendie¹.

Le Docteur Pascalis, l'un des rares défenseurs du capitaine Musseau, osa déclarer qu'il n'avait jamais eu vent d'une quelconque protestation des engagés. Ce à quoi, M. Grierson arriva à la conclusion « qu'il est un brave homme, mais un peu naïf ». Cet interlocuteur était relativement modéré dans son jugement, car la position du docteur Pascalis était celle d'un complice. Il aurait dû, à l'instar du capitaine Musseau, répondre devant la justice de ses faits et gestes à bord du *Condor*. Mais la fréquence de tels comportements avaient tendance à les banaliser et non à les sanctionner.

Telle fut malheureusement la conséquence de ces faits sur l'opinion. « J'ai appris hier soir de M. Pernon, l'armateur, que le comité de La Réunion avait approvisionné le navire pour 45 jours mais comme le capitaine Musseau a pris 55 jours, il n'est pas étonnant qu'il sert au compte-goutte les vivres » commente M. Grierson.

Comparaison de traitement entre le *Nantes-Bordeaux* (Martinique) et le *Félicité* (La Réunion) : « Sur un autre bateau, *Félicité*, 369 immigrants sont arrivés, leur condition générale était déplorable, proche de la mendicité pour 99 d'entre eux. Dans le cas de ces deux convois, peu d'arrangements ont été organisés pour que ces anciens engagés puissent retrouver sereinement leurs régions d'origine ». Le navire *Félicité* a accosté à Pondichéry en provenance de La Réunion². L'eau était prévue pour 40 jours. « La quantité d'eau prévue par le contrat n'est pas suffisante, car la moyenne des traversées dans la saison actuelle n'est pas de 40 jours mais de 50 jours. L'eau prise à St Denis a toujours conservé ses qualités de pureté, de limpidité et de bon goût. Celle de St Pierre s'est altérée rapidement, soit à cause des

¹ Nous remarquerons qu'à deux reprises au moins, ces soi-disant responsables avaient tendance à confondre le respect de leur profession et les intérêts de leurs proches. S'il a été prouvé les liens qui existaient parfois entre les magistrats de certains tribunaux, ici nous avons affaire avec un capitaine, qui n'a trouvé d'autre moyen que d'enrôler son fils. Celui-ci - ainsi qu'en témoigne divers passagers - s'est comporté comme le pacha à bord, avec une attitude tyrannique vis-à-vis des Indiens. Les voies de fait sur les Indiens à bord, n'étaient pas surprenantes. Le trait particulier de ces affaires est qu'elles se produisirent 4 ans après que la Grande-Bretagne ait rompu les liens migratoires avec l'île, dans un contexte où les grands propriétaires et les autorités locales étaient sensés se battre pour le retour des engagés indiens dans la colonie.

² *Le Félicité*, 11 novembre 1887 – Arrivé à Pondichéry le 24 décembre 1887 : 369 passagers embarqués. Les statistiques du bateau révèlent que 88 vieillards ont souffert de diverses maladies, 44 enfants n'ont pas été épargnés par des maux divers. 1 seul décès est signalé. Destination Pondichéry : 304, nombre d'indigents : 99

mouvements du navire pendant les gros temps, soit ce qui est plus probable, par cause du mauvais état des fûts nouveaux que l'armement a été contraint d'ajouter à son ancien plan d'eau pour satisfaire aux exigences de sa mission. Les barriques contenant une eau trop altérée ont été condamnées¹. »

Un agent consulaire a lui constaté l'état d'indécence dans lequel se trouvaient les passagers, à l'instar de la description faite par *Le Progrès*. Voici la description qu'il en fit : « 304 immigrés débarquent effectivement à Pondichéry, possédant quelques petites économies d'un total de 5 620 roupies, soit 98 roupies par tête². En réalité, on ne saura jamais combien possède réellement chacun d'entre eux. Par contre, un homme de 33 ans a économisé jusqu'à 962 roupies pendant qu'il travaillait sur l'établissement de Saint-Philippe.

Là aussi, pour les immigrés des Antilles, cette vérification peut être faite. Lorsqu'on interroge les autorités de La Réunion sur l'état de négligence des engagés qui retournent, ils répondent généralement que ces personnes sont souvent d'anciens engagés partis en marronnage ».

En 1887, lorsque les autorités britanniques s'inquiétèrent de voir revenir de La Réunion des Indiens « poor and worm out », le gouverneur de Pondichéry répondra que ce triste état était la conséquence des habitudes de vagabondage et de marronnage » écrit J. Weber.

L'âge des rapatriés sur *Le Félicité*

22% entre 30 et 40 ans

13% entre 50 et 60 ans

6% au-delà de 60 ans

L'âge des rapatriés sur *Le Nantes-Bordeaux*³

52% entre 30 et 40 ans

12% entre 40 et 50 ans

2% au-delà de 50 à 60 ans

Sur les 99 immigrants dont l'état frisait la mendicité, 28 d'entre eux ont reçu un « secours de route » d'un montant compris entre 2 et 5 roupies, soit un total de 70 roupies.

¹ NAI, Rapport du Dr Mitre, 28 décembre 1887 – Public - Procédure n ° 229 à 230

² NAI, National Archives of India, – N° 12 à n° 21 - De l'agent consulaire à Pondichéry et à Karikal, au Secrétaire en chef du Gouvernement, Pondichéry le 12 janvier 1888

³ *Le Nantes-Bordeaux*, 2 novembre 1887 au 2 janvier 1888 : Au total, 338 passagers avaient embarqué. Une naissance est ensuite survenue à bord. On relève les observations de l'équipage : « Les émigrants se sont très bien conduits à bord. On n'a pas eu de reproches à leur adresser ». On note aussi deux décès sur 10 semaines et plusieurs maladies contractées par les passagers.

Sur le navire *Nantes-Bordeaux*, en provenance de Cayenne, avec 330 passagers, des bagarres violentes ont éclaté entre Indiens et matelots¹.

D'après le rapport du Dr. Mitre, médecin de la Marine française à bord, les passagers possédaient peu de confort sur les navires. « Le faux-pont contenait à peine la place pour loger les immigrants » et la ventilation laissait à désirer sur *le Félicité*.

Image différente

En revanche, le Docteur Lussaud a pu témoigner que les Indiens venant de Cayenne n'ont pas eu à subir les mêmes désagréments sur leur navire. En face donc les passagers ont témoigné de la bonne humeur des officiers qui les traitaient « avec la plus grande bienveillance ». Les provisions d'eau également ont largement été prévues par le navire venant de Cayenne. Le contraste entre les deux convois est étonnant à plus d'un titre. A Pondichéry, nous avons déjà la triste photographie des Indiens de retour de La Réunion, tandis que ceux qui rentraient de Guyane offraient une image totalement différente. A l'exception de cinq engagés, une atmosphère de prospérité s'élève du groupe des Indiens du *Nantes-Bordeaux*. Leur état d'esprit, naturellement, reflétait la joie de rentrer au pays, après une expérience qui semble avoir été enrichissante. Et aucun d'eux ne peut être qualifié d'indigent, terme souvent usité pour les Indiens retournant de La Réunion. Ils reviennent tous avec un paquet plein de vêtements utilisés et d'accessoires, tels des caleçons, des bottes, des parapluies. Un seul de tous ces émigrants semblait être totalement démuné².

Sur les 338 émigrants du *Nantes-Bordeaux*, on comptait 277 adultes, dont 84 possédaient des économies qui représentaient un total de 33 000 roupies, soit environ 390 roupies par tête. Ces économies leur seraient restituées sous la forme de bons du Trésor à Pondichéry, avec l'assurance du commissaire du gouvernement, M. Lippmann. La somme minimale

¹ Le navire *Nantes-Bordeaux*, avait rapatrié de Cayenne 330 immigrants Indiens, à quai à Pondichéry, 9 jours après l'arrivée du *Félicité*.

² Sur l'habillement, il est précisé que sur *Le Félicité*, un certain nombre de vêtements furent distribués au moment de l'embarquement aux émigrants les plus dénués de ressources. Malheureusement, le rapporteur ne dit pas combien de vêtements exactement furent distribués. En outre, si chaque *coolie* reçut une couverture de laine, celle-ci ne dura pas plus de 15 jours pour la plupart d'entre eux, et une fois souillée par les déjections de toutes sortes, ils la jetèrent à la mer. Etrange puisque sur *Le Nantes-Bordeaux*, la même opération se produisit, mais à l'arrivée, les couvertures étaient restituées. D'ailleurs, au débarquement à Pondichéry, 31 vêtements de rechange embarqués par les services de l'immigration de Saint-Denis, furent distribués aux plus indigents. A bord du *Félicité*, les affections de poitrine trouvèrent dès lors un terrain tout préparé.

économisée par un Indien est de 27 roupies et la somme maximale de 2 000 roupies. Ce dernier montant appartient à un homme qui a passé 21 ans dans la colonie guyanaise. Malgré ces longues périodes, aucun engagé n'a été longuement malade. Au-delà de ce tableau presque idyllique, seule une vieille dame s'est plainte. Jeereah, une bengalie (M.G. N° 5 767), portait des traces de longues souffrances, selon toute vraisemblance subies à Cayenne. Les autorités avaient agi cruellement vis-à-vis d'elle, la séparant de ces 3 enfants et la renvoyant seule au pays. Une autre femme du nom de Minatchy s'est plainte d'avoir été rapatriée contre son gré avec son fils de 12 ans.

Pour La Réunion le consul rappela qu'au départ le gouverneur de La Réunion était opposé au rapatriement d'Indiens, dont le permis de séjour était périmé. Celui-ci avait reçu des instructions de Paris pour les passagers en attente d'un départ vers Maurice. Après avoir obtenu l'accord du lieutenant-gouverneur de Maurice, un premier lot d'indiens fut admis à bord du navire personnel de la compagnie de navigation britannique de l'Inde.

5) Lourdeur et contradiction des textes sur le rapatriement

En 1893, toutes les questions relatives au statut et aux droits des immigrants reposaient exclusivement sur la convention de 1861 et les décrets des 30 mars 1881 et 27 août 1887. Quant aux lois des 13 et 27 février 1852, elles ont été abrogées.

Au lendemain de la suspension de l'immigration, le rapatriement devint un sujet polémique et ses conditions furent loin d'être acceptables. Sans doute, n'y avait-il pas de blocage effectif pour empêcher un Indien de faire valoir son droit au rapatriement.

Après des années d'abus, les autorités indo-britanniques constatèrent un autre motif pour rappeler les autorités françaises à leur responsabilité. L'état d'esprit dans lequel se trouvaient les sujets indo-britanniques, lorsqu'ils voulaient tenter le rapatriement, était arrivé jusqu'aux oreilles des édiles de Londres ou de Calcutta. « S'il y a autant d'Indiens qui attendent, qu'on affrète un navire spécialement pour eux » préconisait T.V. Lister, le sous-secrétaire aux Affaires Etrangères¹, que cela ne soit pas que des mots. D'ailleurs, les Britanniques

¹ IOLR - Lettre de T.V. Lister, sous-secrétaire d'Etat au Foreign Office, au Sous-secrétaire d'Etat pour l'Inde - 12 décembre 1889.

réclamaient que leur représentant diplomatique puisse suivre ce dossier régulièrement à travers les registres de départ.

Sir Horace Walpole, le sous-secrétaire d'Etat pour l'Inde, pensait pour sa part, que les Français devaient prendre connaissance d'un mémoire établi sur cette question en Martinique, en Guadeloupe et bien entendu à La Réunion, pour les convaincre de changer de politique dans ce domaine. Que disait le mémoire en substance ? A La Réunion ce mémoire était-il à la portée de tous ? N'oublions pas que la commission d'enquête de 1877, avait déjà heurté l'opinion internationale avec son rapport. Les dispositions prises par la suite, ne furent pas toutes suivies d'effet. Les propriétaires eux-mêmes n'avaient pas envie de changer d'attitude, en dépit de l'avis des autorités locales. L'analyse tend à démontrer que le respect des droits des Indiens dans la colonie, était quelque part, subordonné aux intérêts des propriétaires. De fait, rien ne permettait de croire que les intérêts des Indiens étaient réellement défendus dans ce pays, pas même devant l'administration coloniale. Tant que des liens subsistaient entre les syndics, le protecteur des immigrants et les planteurs, dit le mémoire, rien ne devrait changer. Pourtant, les dénonciations régulières auprès des autorités françaises n'aboutissaient pas.

Le mémoire rendit compte d'un autre fait notoire. Les Indiens qui revenaient des territoires britanniques après leurs contrats, arrivaient dans leur pays natal en bonne condition physique et possédaient quelques économies. Ils étaient de bonne humeur et rejoignaient leurs régions d'origine sans aucune difficulté. La situation prévalait pour les sujets revenant de l'île Maurice. Dans beaucoup de cas, l'Etat était obligé de payer le retour entre la ville portuaire et la région d'origine de l'immigrant. Nous avons déjà eu l'occasion de décrire l'état de décrépitude dans lequel revenait l'Indien de La Réunion.

Globalement, dit le rapporteur, l'émigration n'est pas un sujet tabou en Inde, excepté pour La Réunion, pour laquelle elle est honnie, tant les abus sont notoires. D'ailleurs, chaque Indien racontait à peu près la même histoire. Les colonies françaises n'étaient pas comme Trinité ou Guyana, où les *coolies* pouvaient envoyer des lettres à leurs parents ou un peu d'argent, rien de cela n'est généralisé.

II. Une population qui ne se renouvelle pas (1889-1905)

A. Les Indiens sont-ils indispensables ?

1) Une main d'œuvre locale toujours insuffisante

Dolabaratz, responsable du Crédit foncier, voulut tordre le cou à un argument ancien, qui consistait à dire que la main-d'œuvre créole était souvent négligée et sous-estimée au profit des étrangers. Cette argumentation trouvait une grande vigueur dans les discours notamment du député François de Mahy. La démonstration de Dolabaratz était sans équivoque.

« Une très grande portion de ce personnel était fourni par des engagés, déserteurs des propriétés, attirés par l'appât des salaires élevés que payait la compagnie concessionnaire. Il est donc tout à fait inexact de laisser croire que les travaux du port et du chemin de fer ont été exécutés par les seuls bras créoles¹. Il prouvait à l'appui la nationalité des travailleurs ».

Ouvriers d'art français : 100

Greco, Italiens, Autrichiens : 50

Indiens recrutés à Maurice : 200

Malgaches de Sainte-Marie : 100

Piémontais mineurs : 100

Arabes et Turcs à Aden : 800

Total : 1 350

Engagés recrutés dans la colonie : 200

Total des travailleurs étrangers : 1 550

¹ C.A. - *Bulletin de la Chambre d'Agriculture* (Séance 18 juin 1903)

« L'affluence de l'élément créole sur les travaux de terrassement du chemin de fer, alors en construction, ou pour entretenir 2 à 3 000 hommes présents sur les travaux, à des tâches leur assurant 2f 50 à 5f, par jour, la Compagnie était obligée d'en avoir 8 à 10 000 inscrits sur ses cahiers d'appel. On croyait avoir la preuve que c'était le travail qui manquait aux Créoles. Et or les Créoles qui manquaient de travail, rien n'est fait contre cette opinion erronée, (...) en un mot l'adversaire de l'immigration est plutôt à Paris, Calcutta ou Lisbonne. L'élément indigène a peu de goût pour le travail de la terre, il faut l'attribuer au défaut d'instruction spéciale et pratique. Que font donc les Créoles ? »

Réponse de M. Cornu « élevés pour la plupart dans nos instituts primaires, dont le programme ne comporte pas d'enseignement agricole professionnel, rien ne ramène au sol, au moment du choix d'un état de nos jeunes créoles. Pour quelques-uns qui retournent à la terre qu'ils travaillent soit pour leur compte, soit à un bail, le plus grand nombre s'adonnent aux professions manuelles et deviennent maçons, charpentiers, charrons ou forgerons etc. trouvent à s'employer comme tel dans les villes sur nos exploitations agricoles (...) la grande majorité emploie donc même des irréguliers qui font du bazar de fruits ou de légumes selon la saison. »
« Est-ce donc cet élément, nombreux il est vrai, mais inconstant au premier chef que la production peut cultiver nos champs et allumer ses feux ? Non ouvrier d'état le créole remplit assez bien son rôle à l'atelier mais il est impropre à accomplir des travaux du champ et de l'usine par la régularité et la discipline qu'ils exigent. En admettant que ces hommes soient tous sur nos travaux, ils nous seraient notoirement insuffisants, malgré l'appoint sérieux que nous trouvons dans l'emploi des instruments attelés ». « Mais ils sont loin d'y être. La domesticité, l'engagement à la part, et surtout celui fictif ainsi que le vagabond nous élèvent la meilleure partie ».

Réponse du sénateur Drouhet sur la main-d'œuvre créole: « Il serait à désirer qu'elle fût employée sur une plus large échelle. Je crois en avoir dit un mot à quelques-uns d'entre vous qui m'ont fait l'amitié de venir causer. Ne peut-on craindre que les travailleurs du pays ne souffrent de la présence de travailleurs étrangers ? (...) Le pays vit actuellement de l'industrie sucrière. Il peut triompher de la crise, à la condition d'avoir une main-d'œuvre à bon marché. L'industrie périliterait, dites-vous, si vous n'obteniez pas l'immigration indienne, et finirait par disparaître. C'est contre cette éventualité qu'il faut se prémunir, car en l'état, c'est de l'industrie sucrière que dépend la prospérité du pays ».

Lors de cette discussion, Bellier de Villentroy ajouta: « Mr de Mahy n'a pas voulu qu'il [le personnel indien] nous soit rendu. Il croit que nous pouvons nous contenter des bras créoles ».

Cette insuffisance migratoire poussa certains à relancer le débat en 1903. Lors d'une séance en présence du gouverneur Richaud¹ à la Chambre d'agriculture, A. Cornu intervint en ces termes : « Parmi les questions qui ont déjà éveillé votre haute sollicitation, et dont la solution est encore à intervenir, l'immigration puisque de sa réalisation découle pour le pays tout entier la question d'être ou de ne pas être (...) vous savez les conditions dans lesquelles l'immigration a été suspendue en 82, je n'y reviendrais pas sauf pour vous dire que Bourbon méritait un meilleur sort». Il expliqua aussi que malgré les protestations remontées jusqu'au niveau du président de La République, fortes de 800 signatures, rien n'y faisait. Il estima que le décret du 27 décembre 1887 réglait définitivement les questions du travail ; il le comparait à un code du travail, « qui peut être considérée comme limite extrême que l'on peut accorder à la protection, si elle n'est pas dépassée ».

Mr Cornu indiqua comment le Conseil général avait dû accepter la mort dans l'âme la visite des camps et des hôpitaux réclamée par le gouvernement britannique. Il rappela aussi un récent vote du Conseil général « que l'immigration indienne soit reprise conformément à la convention internationale de 1861, ou que cet acte diplomatique soit dénoncé afin que reprenant sa liberté d'action, la France puisse nous fournir le travail dont nous avons besoin par le biais d'un courant d'immigration africaine (...) la friche envahit nos champs, le silence se fait dans nos usines faute de bras dont les feux s'éteignent... »

Dolabaratz, directeur du Crédit Foncier, fit cette observation, « j'ai fait un relevé des moyennes de superficie des champs récoltés par nous de 1883 à 1885 et de 1900 à 1902 et des salaires payés aux travailleurs pendant les mêmes périodes, voici le résultat que j'ai obtenu : tandis que pour la première période, la surface totale des champs récoltés s'élevait à 1 586 ha pour la dernière période, elle a été réduite à une surface de 1 279 ha et les salaires exigés et payés respectivement de 317 francs et 493 francs par ha récolté soit une différence en plus de 176 francs ce qui fait une augmentation de 55, 45%. Et vous voyez ce qui se passerait sur une propriété qui n'aurait aujourd'hui que des travailleurs à 25 francs de salaire par mois, les frais de production seraient doublés ce serait la ruine irrémédiable étant donné le cours actuel du sucre qui a baissé de 20% entre les 2 périodes considérées ».

¹ C.A., P.V. du 24 nov 1887

Dolabraratz faisait partie de ceux qui n'étaient pas convaincus que la Grande-Bretagne voulait la ruine des colonies françaises, puisqu'elle concédait à envoyer un émissaire en 1893 dans l'île. Quel intérêt aurait-elle à le faire ? Le point de blocage selon lui, était la volonté des Indiens de rester dans la colonie après le premier contrat, sans payer de taxe.

2) Un besoin vital de main-d'œuvre

Certains journaux de l'île se firent l'écho de cette énième supplique vis-à-vis de la main-d'œuvre indienne.

Alors que la Première Guerre mondiale était imminente, les planteurs réunionnais sentirent que le sucre avait encore de l'avenir et que cela passait par le renforcement de la main-d'œuvre. Ce que ne manqua pas de souligner le syndicat des fabricants de sucre. Il prit la tête de la campagne pour le rétablissement de la main-d'œuvre indienne.

Les divers courriers échangés ci-dessous témoignent de la détermination des sucriers et de la Chambre d'agriculture¹.

En réponse à une lettre du président du Syndicat des fabricants de sucre de La Réunion, le gouverneur Duprat précisa « qu'il est clair, que la reprise de l'Immigration Indienne telle qu'elle a fonctionné autrefois, ne peut évidemment être envisagée, l'administration est disposée à examiner d'urgence s'il n'y pas lieu d'intervenir auprès du département, pour obtenir du gouverneur britannique le recrutement directement par les propriétaires et usiniers intéressés d'un certain nombre de travailleurs Indiens par voie d'engagements libres qui seraient limités quant au nombre et à la durée ». Il ajouta « qu'il sera indispensable que les propriétaires déterminent eux même la quantité, la durée »...²

Puis, ce fut au tour du syndicat d'adopter une motion.

¹ ADR - N234 Nous pouvons encore ajouter 3 missives importantes :

- 9 janvier 1917 Lettre du Président de la Chambre d'agriculture au gouverneur de La Réunion (suite déjà à une lettre datée du 30 décembre 1916)

- 6 février 1917 : Lettre du président du Syndicat des fabricants de sucre au gouverneur

- 4 avril 1917 : Lettre du président du Syndicat des fabricants de sucre au gouverneur, « Projet de contrat tendant à introduire des travailleurs libres à La Réunion ».

² ADR - N234 - 30 janvier 1917

« Considérant les besoins de la France en sucre, alcools, et autres produits coloniaux, et l'extension que les industriels de notre colonie ont donnée depuis la guerre, pour y faire face à leurs cultures et à leurs productions, et cela sur l'invitation même du Ministre des colonies (...) « Que l'exploitation même du Port et du Chemin de fer est devenue très difficile, les navires restant à quai sans pouvoir être déchargés et les wagons chargés de marchandises destinées à être exportées s'accumulant faute de main-d'œuvre le long des docks, ce qui constitue un sérieux dommage pour notre commerce local et celui de la métropole (...) que cette situation va s'aggraver avec la guerre (...)

« émet le vœu que des démarches urgentes soient faites pour obtenir que notre colonie puisse recruter des travailleurs dans l'Inde ou la Chine, et qu'une solution intervienne le plus tôt possible, la situation actuelle étant très grave, (...) le président de la Chambre de commerce qui adhère au vœu du Syndicat des fabricants de sucre ¹. »

De son côté la Chambre de commerce n'a pas ménagé ses efforts, en témoigne cette lettre au gouverneur : « la mobilisation d'un grand nombre de soldats créoles a créé un vide considérable notamment dans le monde agricole, ainsi que dans le personnel des travaux du chemin de fer et du Port, et menace ainsi de ruine la colonie, la privant de ses récoltes et du transport de ses produits de la prochaine campagne »².

3) Les Indiens, sauveurs de l'économie de La Réunion ?

« L'année 1899 n'a été guère clémente pour la Colonie, elle a été toute à la fois éprouvée par la crise agricole provoquée par la pénurie de travailleurs, par des épidémies qui ne sont malheureusement pas encore enrayées. Depuis quelques années, les pouvoirs publics avaient énergiquement réclamé la reprise de l'immigration indienne, qui seules pouvaient combler les vides de nos ateliers. Notre agriculture agonise faute de bras, et le rendement de notre sol diminue. (...) il est du reste reconnu que les travailleurs de race jaune [annamite] sont incapables de nous rendre les mêmes services que les *coolies hindous* »³.

¹ ADR - N234 - Délibération du 24 janvier 1917 du Syndicat des fabricants de sucre

² ADR - N234 - Lettre du 25 janvier 1917

³ *Le Ralliement de La Réunion*, (3.01.1900) (1Per 49/1)

Ainsi, les Indiens n'étaient que des agriculteurs incompetents, inadaptés au travail du sol, si l'on en croit certains rapports venant surtout des élus, qui étaient en même temps des propriétaires. Les colons de La Réunion avaient en réalité tout intérêt à minimiser la compétence de ces hommes et de ces femmes, au risque de devoir les rémunérer davantage si leur qualité était unanimement reconnue.

Comment justifier que, sur plusieurs décennies, ils accueillirent, les bras ouverts, ces travailleurs « incompetents » ? S'il est vraisemblable qu'un certain nombre de travailleurs n'étaient pas coutumiers des travaux agricoles, l'amalgame n'est pas valable. L'Inde de la deuxième moitié du XIX^{ème} siècle se définissait surtout par son caractère rural. A défaut de contingents entiers de laboureurs, il n'est pas contesté que des groupes d'individus provenant des « villes » complétaient les convois, mais ils ne formaient pas l'essentiel du groupe des engagés. Si tel était le cas, il y a fort à parier que les colons se seraient vite détournés de cette ressource.

Pourtant dès 1858, les compliments s'exprimaient sur la présence des Indiens dans la colonie, « dix ans après l'émancipation, nous avons déjà 50 000 immigrants et le courage, l'énergie et la persévérance de nos habitants avaient développé une prospérité, qui, rejouant sur notre budget colonial, avait élevé vos recettes de 1 711, 050, prévision du budget de 1848, à la somme de 7 millions, dont vous avez voté les prévisions dans votre dernier budget »¹.

Certains observateurs se sont déjà posés la question de savoir si les Indiens ont sauvé l'économie de La Réunion ? Une question fondée, mais qui fut abordée de manière superficielle. A cette question le *Mémorial de La Réunion* répondit par défaut, en commettant par là-même un bel anachronisme en estimant que la colonie aurait connu un meilleur destin économique si elle n'avait pas eu recours aux forces de travail indiennes. Les auteurs écrivirent que « l'immigration n'a pas sauvé l'île mais a contribué à y entretenir des techniques, un mode de faire-valoir et surtout un état d'esprit hérités de l'époque de l'esclavage. S'il n'y avait pas eu d'immigration, La Réunion n'aurait pas été perdue économiquement, elle aurait sans doute mieux utilisé les bras qu'elle possédait »². Cette

¹ DE CHATEAUVIEUX P., Rapport au nom de la Commission chargée d'examiner les modifications à apporter, dans l'intérêt de la colonie, à l'immigration des coolies de l'Inde, (page 11) (30.06.1862) – A. Guyot et Scribe, imp de l'Ordre des Avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation, rue Neuve-des-Mathurins, 18

² *Mémorial de La Réunion*, Vol.III, 1849-1882, Australe Editions, 1980.

assertion ne résiste pas longtemps à l'épreuve des faits. Nous n'avons pas à ériger les engagés comme des sauveurs - lorsque nous parlons d'engagés en général nous pensons aux Indiens, mais nous n'ignorons pas que d'autres ethnies figuraient aussi parmi ces engagés - mais il paraît évident que l'apport de ceux-ci fut essentiel dans le développement économique naissant de l'île. Les colons eux-mêmes rapportèrent que la présence de engagés fut salutaire. D'Esménard, protecteur des immigrants, releva que « les *coolies* indiens ont sauvé la colonie après 1848. Malheureusement depuis sont venues les mauvaises années, l'immigration s'est ralentie, s'est même réduite à presque rien, le renouvellement de nos travailleurs ne se fait plus régulièrement. On est par la suite obligé de rengager les anciens qui ont pris tous les vices des créoles sans en avoir pris les qualités. Il est devenu presque impossible d'avoir des domestiques et ceux que l'on trouve sont ou ivrognes ou voleurs ».

Pierre de Montforand à son époque renforça cette analyse en y ajoutant que « l'Indien *coolie*, s'il a bien été conseillé, bien entouré, devient un excellent travailleur (...) les Indiens ont sauvé la colonie après 1848 (...) Les engagés indiens n'hésitent pas, en cas de conflit avec leurs employeurs à se mettre en grève ou à se plaindre aux autorités locales ou au consul britannique »¹.

Notre auteur fait-il une nuance entre immigration et Indiens lorsqu'il ajouta aussitôt, « solution de secours, solution de paresse, l'immigration vue avec un siècle de recul, peut difficilement être considérée, comme « sauvetage » de La Réunion ». « La main-d'œuvre étrangère et notamment hindoue à laquelle on eut alors recours, ramena la prospérité pendant quelque temps, en particulier entre 1860 et 1870 »².

Le Pelletier de Saint-Rémy a estimé que si La Réunion a pu bénéficier d'une économie prospère, c'est parce que « les bras n'ont pas manqué à la terre ». Avec un brin d'humeur, l'auteur nota « l'habileté de ses administrateurs et l'intelligence des colons (...), il faut ajouter que ces derniers avantages, La Réunion les partage avec les autres possessions françaises ». L'auteur réagi en minorant l'apport des travailleurs engagés.

Comment opéraient les propriétaires pour leur main-d'œuvre, puisqu'un certain nombre de petits-blancs ruinés se sont installés sur les hauteurs de l'île ? Il va s'en dire que l'utilisation

¹ MONTFORAND Pierre de, Société des Sciences et Arts, p 165,1861

² DESCHAMPS Hubert, DECARY Raymond, MENARD André, « Côte des Somalis, Réunion, Inde », p. 131, Ed. Berger-Levrault, 203 pages, 1948

de la main-d'œuvre indienne évita à tout le moins un cuisant échec économique à l'île. A l'époque de la III^e République, Emile Bellier, l'un des plus importants sucriers, considéra l'immigration comme la vie même du pays. L'industrie sucrière, qui faisait vivre 2 000 petits propriétaires, ne pouvait survivre selon lui que si on accroissait le nombre d'immigrants indiens¹.

Le nombre d'habitants dans l'île est l'un indicateur des changements qui sont survenus dans l'île. S'il est certain que « la massification indienne » fut notable après 1848, il est tout aussi vérifiable que c'est à partir de 1820, que la politique menée notamment par Charles Desbassayns pour développer la canne à sucre obtint ses premiers résultats. Parallèlement, les résultats des travaux de l'ingénieur Wetzell² apportèrent des progrès techniques considérables. En 1877, on affirmait qu'il y avait environ 52 000 à 53 000 Indiens dans l'île. Les Indiens contribuèrent à l'avènement de cette nouvelle expérience et apportèrent leur savoir-faire dans les nouvelles usines sucrières. Ce n'est pas un hasard si nous écrivons plus loin, que certains postes au sein de l'organigramme de la sucrerie étaient confiés plus spécialement aux Indiens, de même que les métiers de comptable (par exemple) étaient octroyés aux Créoles, voire aux Européens. L'affirmation opposée ignorerait totalement l'aversion de nombreux esclaves pour le travail des champs et par extension à l'industrie sucrière après leur libération.

Aux Antilles des auteurs tels Farrugia et plus récemment Singaravélou ont adhéré à la thèse des Indiens sauveurs de l'économie sucrière de la Martinique. Pourtant les Indiens de la Martinique furent accusés de faire baisser les salaires, d'avoir semé la pagaille dans la société en désorganisant le système qui était en vigueur. Les Créoles qui n'avaient pas les conditions favorables pour leur permettre d'évoluer et de créer les conditions de leur bien-être auraient été victimes de la présence des Indiens.

Au-delà des tous les clichés qui ont été attachés aux Indiens, il leur a été reconnu l'esprit d'entreprise et de débrouillardise. Dans le domaine de la canne à sucre, ils ne reculaient rarement devant une question technique liée à la sucrerie ou à une difficulté « insurmontable ».

¹ FUMA Sudel, *Histoire d'un peuple*, page 182

² GERAUD J. François, Xavier LE TERRIER, P. 30 « Atlas historique du sucre à l'île Bourbon/La Réunion (1810-1914), 189 pages, Université de La Réunion – Océan Editions, 2010

Un témoin raconte que Tambi, chef appareilleur à l'usine de Quartier-Français, fut interpellé par le directeur René Payet. Celui-ci se demandait comment il allait se sortir d'une équation particulièrement complexe. Une pièce d'usine de type générateur devait être transportée du Port de la Pointe des Galets à Quartier-Français. Mais la longueur de l'élément ne permettait ni le transport en charrette ni le passage sous les tunnels de la voie ferrée. Le dénommé Tambi, après réflexion, imagina de lier la pièce entre deux wagons afin de la transporter¹.

4) Mobilité des travailleurs

En 1896, les autorités furent dans l'obligation d'établir un relevé sur la situation de leurs engagés. Ce recensement leur permit de mesurer l'importance de la main-d'œuvre engagée disponible.

Les engagés n'écartèrent aucune piste pour réaliser leur projet de vie. Aussi, le passage d'une habitation à l'autre, voire d'une commune à une autre, était fréquent. L'analyse d'une liste de fils d'engagés de Saint-Leu montre la grande mobilité des travailleurs d'origine indienne². L'élément que nous avons utilisé est une liste de fils d'immigrants qui avaient eu 20 ans à chacune des années 1889, 1890, 1891, 1892, 1893, 1894 et 1895. La plupart des fils d'Indiens étaient nés dans cette commune de Saint-Leu. Or, ils étaient signalés dans des communes voisines ou lointaines (Saint-Denis, Saint-Pierre, La Possession, Saint-Paul).

- 4 d'entre eux furent considérés « disparus », sans que l'on en sache davantage. Ils ne sont pas clairement identifiés dans la catégorie « vagabonds ».
- 1 a bénéficié de la nationalité française,
- 1 du décret du 30 mars 1881,
- 1 de la loi de juin 1889
- 4 portaient un prénom occidental

Convaincu encore une fois que ce n'est pas avec un simple tableau qu'on confirme une tendance générale, nous avons, cependant, quelques éléments notables sur la démarche de ces fils d'engagés. Le service de l'immigration de Saint-Leu avait besoin de connaître les jeunes

¹ Les exemples fourmillent tel le cas du dénommé J. Saminadin. Alors que le directeur de l'usine de Beaufonds avait échoué, il parvint à créer une pièce d'architecture particulièrement spécifique, en forme d'arc romande, pour servir d'entrée à la paroisse. J. Saminadin auquel on avait fait appel n'eut aucune difficulté à penser à un modèle spécifique pour ce projet.

² ADR 12M - Ce document a été élaboré par le syndic de Saint-Leu, le 27 août 1896.

qui allaient passer le cap de la vingtaine afin de prévoir leur majorité. Puisque c'est à cette date qu'ils pouvaient se prononcer sur la nationalité française. En 1893, 12 avaient l'âge de 20 ans dont 9 Indiens. On a noté parmi eux 7 de sexe féminin. La plupart ne vivaient pas au même endroit.

Au 1^{er} janvier 1900, l'établissement du Baril¹, qui appartenait au Crédit Foncier, à Saint-Philippe, comptait 46 immigrants, Indiens et Cafres confondus. L'établissement a payé 43 côtes personnelles, défalcation faite d'une femme mariée et de deux grands marrons.

Le 8 août 1901, le même établissement signalait des mouvements de travailleurs. Ils étaient dirigés sur des établissements aussi éloignés que la Ravine des Figues (Sainte-Marie), Saint-Leu ou Saint-Benoît. Il n'y a évidemment pas que la décision des autorités locales, c'est aussi la volonté des engagés de s'orienter vers ces communes parfois en raison de liens affectifs.

Si l'on prend le cas de Vingadassalom Batou, qui a d'abord été engagé à Saint-Denis avant d'être recruté à Saint-André.

Lorsque les engagés étaient rapatriés, les listes étaient généralement actualisées.

Au 21 août 1901, dans la commune de Sainte-Marie, les quelques chiffres de l'établissement Ravine des Figues (74 immigrants) appartenant au Crédit foncier local témoignaient des mouvements opérés par les engagés. 30 engagés avaient quitté la Ravine des Figues pour aller vers d'autres propriétaires (Emmanuel de Villèle, Antoine Bruno) ; 2 engagés avaient été rapatriés sur le *Rander-Réunion* (29 mars 1901), 25 engagés avaient changé de commune (Sainte-Suzanne, Bras-Panon, Saint-Denis, Sainte-Rose, Saint-Philippe) ; 10 décès avaient été signalés entre le 1^{er} janvier 1900 et le 7 août 1901. Enfin, au mois de juillet, 11 immigrants étaient en situation d'être rapatriés.

En 1892, seuls 4 engagés étaient sans engagement dans la commune de Saint-Benoît. L'un d'eux, parce qu'il était porté déserteur, (ex-engagé Beaulieu), un autre s'était évadé de l'asile (ex-engagé de Beauvallon) et aussi une autre femme.

En 1891, sur une liste d'étrangers de Sainte-Marie¹, « de race asiatique et africaine », on dénombra 40 étrangers. Tous étaient des permissionnaires. Ils étaient recensés de la 3^e à la 11^e catégorie.

¹ ADR 12M

- Permis gratuit (2),
- Commis (11)
- Cultivateurs (14)
- Commerçant (2)
- Patenté (5)
- Bijoutier (3)
- Sans emploi (1)
- Cuisinier (1)
- Jardinier (2)

On ne comptait que 4 femmes dans l'effectif complet. L'officier du bureau de police avait noté 5 patentés, dont il avait extrait à priori les commerçants et les autres artisans. Or les bijoutiers étaient aussi des patentés. Le fait que 24 d'entre eux étaient recensés dans le bourg, était probablement un signe de leur souci de s'installer en milieu citadin voire de s'insérer dans cette société locale. On a compté 3 bijoutiers dans cette petite commune.

Il est un fait qu'il est important de mentionner : celui de la nomination des représentants des intérêts des Indiens. Quelques années après la suspension de l'immigration indienne, le consul C. L. St John rapporta à ses supérieurs l'expérience de ses quatre ans passés à La Réunion, notamment les relations privilégiées qu'il entretenait avec M. d'Esménard, le protecteur des immigrants. St John était inquiet de l'annonce de la mise en retraite anticipée de celui-ci. D'après ses dires, le gouverneur Richaud avait promis de nommer à la tête du Bureau de Poste de La Réunion, le neveu du Ministre des Postes. Aussi pour que ce changement puisse intervenir, il devait libérer le poste. Selon la manœuvre prévue, d'Esménard partait à la retraite, Lasserre occuperait le poste de protecteur des immigrants, et ainsi le gouverneur pouvait tenir sa promesse. Compte-tenu des enjeux, la diplomatie indo-britannique nourrissait beaucoup d'inquiétudes sur cette nouvelle nomination. Sir Horace Walpole, sous-secrétaire d'Etat pour l'Inde², sollicita vainement le gouvernement français pour obtenir des informations sur cette nouvelle nomination.

« Sur demande du Marquis de Salisbury, je vous transmets une information confidentielle concernant l'installation du successeur de Mr D'Esménard au poste de

¹ ADR- 6M -Source : Direction de l'Intérieur, 9 janvier 1891

² Lettre de Sir H. Walpole, K.C.B., au sous-secrétaire d'Etat aux Affaires Etrangères – N° 1712-87 J & P, Bureau de l'Inde, le 30.09.1887

protecteur des immigrants. Je dois relever que son excellence l'ambassadeur à Paris a tenu qu'on garde secret ce dossier, en imaginant que l'installation ne sera pas effective »¹.

Dans un argumentaire qu'il offrit à sa hiérarchie, le consul St-John, écrivit qu'il n'aurait probablement rien à redire sur cette mutation si elle ne risquait d'affecter durablement la vie des Indiens à La Réunion. Le diplomate rappela que s'il avait réussi à mener à bien son mandat, cela était dû en grande partie à la personnalité de Mr d'Esménard. Celui-ci, d'après les dires du consul, dans bien des cas, avait obtenu des engagistes un traitement plus humain pour les Indiens engagés². Selon St-John, son impartialité vis-à-vis des Indiens, est à l'origine de son impopularité dans l'île.

5) L'alcoolisme : frein à l'intégration ?

L'alcoolisme a-t-il été un frein à l'immigration ou dans l'intégration des Indiens ? Alors qu'ils étaient à l'origine, en partie, de la réussite de la culture de la canne à sucre et de ses produits, les travailleurs indiens payèrent un lourd tribut à l'alcoolisme, à tel point, que ce phénomène de société fut relevé dans plusieurs rapports. En 1892, la consommation d'alcool pour l'île se situait à hauteur de 1 500 000 litres, soit 9 litres par tête, et elle contribuait à environ 48% du budget de la collectivité.

Lors de la visite de l'émissaire britannique, Muir-Mackenzie, à La Réunion, on lui présenta un homme à l'hôpital, réputé être l'un des meilleurs coupeurs de canne. L'homme était maintenu dans cet établissement pendant la période de l'entre-coupe afin de lui éviter d'être en permanence en état d'ébriété. Le phénomène était à un niveau tel que le procureur général crut utile de rappeler aux auxiliaires de justice qu'ils devaient être intraitables vis-à-vis de ceux qui ne respectaient pas la loi du 23 janvier 1873 sur l'ivresse publique.

¹ IOLR - Lettre de T.V. Lister, sous-secrétaire d'Etat au Foreign Office, au Secrétaire d'Etat pour l'Inde - 5 juillet 1887.

² Lettre de C.L. St John, Esq, Consul à La Réunion, au secrétaire d'Etat aux Affaires Etrangères, 3 juin 1887

« Au 1^{er} janvier 1892, dans l'arrondissement du Vent, 734 procès-verbaux ont été dressés, 594 contre des Européens, Créoles et des Cafres, et 140 contre des Indiens. La vente du rhum atteignait chaque année, un chiffre élevé dans la colonie (...) Cette loi doit être affichée à la porte de toutes les mairies »¹.

Cette période de l'histoire des Indiens se distingue aussi par la floraison de règlements, qui dans l'ensemble furent favorables aux travailleurs. Personne ne sera dupe, les propriétaires tentaient de tout mettre en œuvre pour éviter un arrêt immédiat de l'immigration indienne, à défaut d'en atténuer les conséquences.

Par ailleurs, une tradition populaire déclare que les descendants auraient perdu les propriétés de leurs parents en raison des méfaits de l'alcool.

B. Les débats locaux et nationaux

1) Les taxes concernant les étrangers

Les taxes dans la colonie comme ailleurs accomplissaient merveilleusement leur rôle selon que l'on souhaitait soutenir une politique d'immigration ou le contraire. En 1886, le Conseil général vota le rétablissement de l'impôt personnel supprimé quatre ans plus tôt. La quotité de l'impôt personnel fut fixée à 6 francs.

M. Cornu, rapporteur, déclara, « en 1881 on avait comme assujetti 54 171 et le produit en principal a été en moyenne près de 300 000 francs, pendant les années 79, 80 et 81. Si du côté des engagés nous pouvons nous attendre à des vides par suite des rapatriements, d'un autre côté, la population autochtone va nous offrir certainement des excédents. Nous pouvons en avoir une idée par les chiffres de la liste électorale, où figurent 32 000 électeurs. Au surplus le dernier recensement quinquennal comporte près de 80 000 assujettis, soit 450 à 500 000

¹ Circulaire de D. Brunet, procureur général aux procureurs de la République de Saint-Denis et de Saint-Pierre – 21 juin 1893

francs de recettes, si tout le monde s'acquittait, mais réduisant à 50 000 le nombre de payants, vous pouvez inscrire sans crainte pour la première année 300 000 francs, surtout en tenant compte de la faculté laissée aux contribuables non engagés, de s'acquitter en travaux ». Un autre conseiller ajouta, « dans les 300 000 francs de 1881, il pouvait avoir des restes à recouvrer. Le rapporteur compléta « soit mais en 1886, vous n'aurez pas 54 000 mais 80 000 assujettis. Le directeur de l'intérieur de son côté expliqua que « le document dont vous faites état tient compte du dénombrement de 1881, or nous sommes cinq ans après, et le nombre d'assujettis est loin d'avoir augmenté, n'a pu que diminuer, étant donné les rapatriements d'immigrants ». M. Cornu convint que « la liste électorale comporte 32 000 électeurs, il y a d'autre part, 30 000 immigrés cela fait déjà 62 000 assujettis. » Finalement la prévision de recettes sera située à 235 000 francs¹.

Pour contrôler le mouvement des immigrés dans l'île et rapporter des subsides au pays, tout au long de l'immigration, diverses taxes furent appliquées. La principale fut la taxe de séjour². J.H. de Mazérieux reconnut qu'il fallait réformer cette lourde taxe de séjour sur les immigrés qui résidaient librement dans l'île : « il semble rationnel, en effet, qu'un pays qui doit avoir recours en permanence à la main d'œuvre étrangère, fasse tout pour retenir dans son sein des travailleurs introduits à grand frais ; c'est le seul moyen de constituer à la longue une population agricole suffisante pour les besoins »³. Il cita le cas de l'île Maurice, où l'immigrant libre d'engagement ne supportait aucune taxe, dans la mesure où il pouvait prouver qu'il travaillait. « Ce peuple est très actif et très industriel, lorsqu'il est livré à sa propre initiative » ajouta-t-il.

Suite à un tableau idyllique qu'il fit des Indiens installés à Maurice et qui rendaient des services incontournables, pas seulement à l'industrie sucrière mais à l'ensemble de la société de l'île sœur, Paul de Villèle lui fit remarquer que le contexte n'était pas le même dont principalement le statut des sujets par rapport à l'administration locale. Il souligna qu'il n'apparaissait nullement que les Indiens pouvaient compromettre la tranquillité du pays, puisqu'ils étaient sujets de la même « patrie ». M. de Villèle renchérit en ces termes, « quelle garantie aurions-nous quand l'île serait habitée par un aussi grand nombre d'étrangers, alors

¹ ADR- N229 - Contributions directes, impôt personnel, quotité de l'impôt (Séance du mercredi 3 février 1886)

² ADR- N229 - Le J.O. de La Réunion, du 26 mars 87, publie l'arrêt du projet de décret établis une taxe de séjour sur les étrangers de race asiatique et africaine : -signé du Gouverneur Richaud.

³ C.A.- Séance du 3 novembre 1877

qu'aujourd'hui déjà, avec les quelques immigrants que nous avons, nous éprouvons toujours toutes sortes de difficultés de la part du consul de Sa Majesté Britannique. Je comprendrais qu'on autorisât dans la Colonie le séjour d'immigrants Cafres ou Malgaches ; mais favoriser la libre résidence des Indiens à Bourbon, ce serait créer des dangers sérieux pour les habitants ; le pays serait à fuir, si jamais pareille chose arrivait. » L. Bédier abonda pourtant dans son sens, en estimant qu'une expérience faite, octroyer des permis de séjour aux engagés n'aurait pas donné des résultats convaincants. « Avec ces permis, nos ateliers ont été désorganisés au profit de quelques embaucheurs. Ce serait possible si l'immigration était large, facile, mais dans l'état actuel des choses, il ne faudrait pas y songer » conclut-il.

Le détenteur du permis de séjour (temporaire ou définitif) devait s'acquitter d'une taxe de séjour pour résider dans l'île¹. En cas de refus l'immigrant devait payer une amende. Plusieurs voix s'élevèrent pour condamner cette mesure destinée à contrôler le nombre de permissionnaires². Encore une fois le but de la colonie n'était pas réellement de gonfler « les statistiques de la population », mais de renforcer la main-d'œuvre, la taxe ayant pour but d'inciter les immigrants à effectuer un contrat d'engagement. Le Conseil général avait saisi l'intérêt de la suppression de cette taxe, qualifiée de « poll-tax »³.

¹ En Martinique, lorsqu'ils débarquaient, les engagés devaient remettre leur passeport, en échange de quoi leur était remis un permis de résidence temporaire. Sur ce document était signalé si un contrat était en cours. Véritable carte d'identité, cette pièce pouvait être réclamée à n'importe quel moment à l'engagé, par exemple lors du passage d'une commune à l'autre. Mais des conditions spécifiques étaient requises pour bénéficier d'un tel permis. Il fallait aux engagés une caution de deux personnes. A hauteur de 500 francs, cette caution devait pourvoir aux éventuelles difficultés (maladie, problème de rapatriement). Pour les engagés qui n'étaient pas introduits par l'Etat ou la colonie, il appartenait à l'engagiste de jouer le rôle de cautionnaire pour que l'engagé obtienne un permis de résidence. Si l'engagé demandait ensuite à s'établir dans la colonie et se livrer à un travail manuel à son compte, la caution était réduite à 250 francs. Enfin, lorsque l'immigrant débarquait dans la colonie sans contrat de travail, le permis de résidence lui était octroyé après l'acquiescement d'une caution de 250 francs pour les frais de son rapatriement.

Après avoir acquis la conviction que l'immigration a sauvé la colonie de La Réunion, il apparaît que la Martinique a connu les bienfaits identiques de cette politique : « l'institution la plus utile pour le pays, celle qui avait arrêté sur les bords de l'abîme, la colonie qui marchait vers une ruine certaine ».

² IOLR - *Critique sur la poll-tax frappant les étrangers asiatiques et africains résidant dans l'île*, in Correspondance du Département de l'Agriculture, n° 6, p. 315, Gouvernement britannique, Février 1893

³ La *poll tax* (selon l'ordonnance de 1887) était un impôt de 50 francs par an soumis à tous les Asiatiques ou Africains qui s'installaient dans la colonie. Le paiement d'une telle taxe apparut comme hors de portée pour les Indiens qui, rappelons-le, gagnaient environ 15 francs par mois. Les autorités craignaient que le droit au permis de séjour n'efface le droit au rapatriement. A la fin de l'année 1888, 478 Indiens possédaient un permis de séjour permanent dans la colonie.

Comment pallier le manque financier si la taxe venait à disparaître ? Aucune solution n'était évoquée. M. Hugot, qui ne craignait pas d'offusquer ses compatriotes, expliqua qu'une telle mesure ne relevait pas du libéralisme et n'était pas digne d'une colonie française. Louis Brunet¹ lui apporta son soutien, en faisant remarquer qu'une taxe pareille serait logique si elle frappait tous les étrangers. La fin de cette discussion se termina en « chantage déguisé ». En effet, si le Conseil se montrait favorable à la suppression de cette taxe, il indiqua qu'elle se ferait dès que l'immigration indienne serait à nouveau en vigueur !

Le 18 janvier 1893, Sir Horace Walpole, sous-secrétaire d'Etat britannique pour l'Inde, écrivit au sous-secrétaire d'Etat pour les Affaires Etrangères, pour signifier qu'il approuvait totalement l'approche du Comte de Rosebery de prier le consul de La Réunion, d'étudier la légalité de la *poll-tax* imposées aux étrangers asiatiques et africains. Les prises de position furent parfois étonnantes. En effet, s'il est admis que les propriétaires avaient plutôt tendance à attirer les engagés, certaines mesures étaient en revanche particulièrement dissuasives. De lourdes taxes² frappaient les Indiens libres d'engagement³.

Le consul J.H.D. Bell reconnut⁴ effectivement, qu'il lui paraissait des plus hasardeux, de la part de la colonie, de maintenir des pressions fiscales, au moment où la France et les autorités indo-britanniques tentaient de relancer l'immigration indienne. Mais le diplomate avait bon espoir que ces taxes disparaissent après qu'il ait rencontré plusieurs élus du Conseil général et obtenu l'appui du syndicat des planteurs. D'autant qu'il n'y avait pas de politique anti-indienne dans la colonie – même si une certaine jalousie était perceptible au sein de la

¹ ADR - Séance du Conseil général de La Réunion (novembre 1892)

² IOLR - Correspondance Sir T. H. Sanderson, sous-secrétaire d'Etat aux Affaires Etrangères, au sous-secrétaire d'Etat Indien, 25 juin 1892. Emig n° 77

³ Ce jour-là il fut proposé au Conseil général de réduire la taxe de séjour qui frappait les cultivateurs libres étrangers à 1 franc par mois, sur le motif que la suppression réclamée des années auparavant n'avait jamais été appliquée. La Chambre d'agriculture proposa donc qu'on la réduise, de sorte que des travailleurs libres, asiatiques et africains viendraient librement travailler dans le pays. Il ne faut pas se méprendre sur cette proposition. Son caractère généreux était lié plus à la situation catastrophique de la main-d'œuvre qu'à une envie soudaine d'ouvrir les portes de l'île aux travailleurs du monde entier. Il s'agissait de créer les conditions favorables pour contourner la loi en vigueur qui avait suspendu l'immigration indienne. Avec cette disposition, les élus espéraient que des Indiens se présenteraient dans l'île en grand nombre, pour y travailler la terre sous le régime de travailleurs libres. Mais cette mesure seule n'était pas de nature à relever les défis de main-d'œuvre imposés à la colonie. C.A. - Séance du 25 février 1899

⁴ IOLR - Lettre du 23 mai 1892, J.H.D. Bell au sous-secrétaire d'Etat au Foreign Office, Emig. 77

population quelques années plus tôt - le Directeur de l'Intérieur, son grand défenseur, y voyait surtout une source de revenus. Dans cette période, les Britanniques se réjouirent d'un débat engagé entre la colonie et le pouvoir central. A Paris, informé de l'inquiétude des autorités indo-britanniques, le sous-secrétaire d'Etat aux Colonies, Mr Etienne, avait suggéré quatre ans plus tôt au gouverneur de faire pression sur le Conseil général afin qu'il abolisse toutes ces taxes « qui sont en désaccord avec le principe libéral inscrit dans la Constitution française ». De l'autre côté, M. Lougnon, le Directeur de l'Intérieur, maintint *mordicus*, qu'il convenait de conserver cette taxe.

Face à l'impasse, le diplomate britannique affirma à ses supérieurs¹, qu'il avait bien l'impression qu'il y avait comme une machination locale, visant à maintenir les taxes, mais pour sa part, il confirma qu'il se faisait un devoir de combattre cette mesure jusqu'à son extinction². Cette taxe de séjour n'était pas rien, elle devait rapporter 88 000 francs au Conseil général en 1893.

« Monsieur

J'ai l'honneur de vous faire connaître que je vais examiner la suite que pourrait recevoir la question dont vous m'entretenez dans votre lettre du 6 courant. L'autorisation accordée éventuellement aux Indiens sujets anglais de résider sans engagement dans la Colonie, et, par la suite la taxe qui en est comme la consécration, faisant l'objet d'une clause de la Convention de 1861 intervenue entre nos deux gouvernements, il me paraît préférable de comprendre cette question parmi celles à résoudre dans les pourparlers qui se poursuivent en ce moment en vue de la reprise de l'immigration indienne³. »

¹ IOLR - Lettre de J.H.D. Bell au sous-secrétaire d'Etat au Foreign Office, 22 août 1892, Emig. n° 78

² La taxe de séjour, au-delà des éléments dissuasifs, possédait aussi un caractère de filtrage. La colonie, par le biais de son gouverneur possédait les moyens, comme dans tout pays, de choisir ses futurs citoyens. Un levier non négligeable même s'il n'a pas été le seul pris en compte. Le consul tenta en vain de s'adresser au gouverneur Manès, pour la disparition de la taxe « pour intervenir de manière urgente au Conseil général car elle crée des conséquences fâcheuses pour nos sujets libres, qui sont petit-commerçants dans la Colonie ». Le gouverneur ne désirant pas entrer dans une polémique ni avec le Conseil général, ni avec les Britanniques, balaya d'un revers de main la requête diplomatique, en arguant qu'il préférerait la prudence, au moment où le gouvernement central discutait justement d'une éventuelle reprise de l'immigration indienne.

³ IOLR - Lettre du Gouverneur Manès au Consul d'Angleterre, J.H.D. Bell, 12 août 1892 – Emig ° 78

Face à l'intransigeance française sur ce point précis, les Britanniques¹ ne voulurent pas se démettre et demandèrent à leurs représentants sur place de saisir la Cour d'appel de Paris, pour remettre en cause la légalité de la *poll-tax*. Le Journal *Le Créole* ne ménagea pas sa peine contre cette taxe qui lui semblait aussi inique et contraire aux intérêts de la colonie. A l'annonce d'une discussion sur le sujet au Conseil général, ses propos furent ironiques : « Les voilà revenus à la tâche Nos seigneurs les Conseillers généraux². Ils sont là 18 sur 36, juste la moitié et on va procéder à la discussion de la suppression de la taxe des étrangers proposée par la Chambre d'agriculture, taxe contre laquelle *Le Créole* a toujours protesté depuis que l'idée en a germé dans la cervelle de nos conseillers. Membres présents : MM Gabriel Lahuppe, De Roland, Dubuisson, Lafosse, Naturel, Armand Arthur-Shreiber, Cornu, Isautier, Laprade, Le Cocq, Louis Brunet, Deroux, Sers, D'Esménard, De Courder, Garros, Gaston Lahuppe ».

2) Une mesure « protectionniste » creuse le fossé entre l'Inde et La Réunion

Alors que La Réunion rêvait de retrouver l'immigration indienne, une nouvelle menace vint heurter les rapports entre l'Inde et La Réunion.

Parmi les raisons freinant les rapports entre l'Inde et La Réunion, sans doute a-t-il lieu de citer la loi du 11 janvier 1892³. Localement l'altération faite à l'introduction des Indiens dans la colonie se doubla d'une mesure protectionniste de plus contre les marchandises venant de l'extérieur, en particulier de l'Inde. « Comme au temps de l'exclusif, le protectionnisme

¹ IOLR - Lettre de T.V. Lister, sous-secrétaire d'Etat au Foreign Office, au sous-secrétaire d'Etat pour l'Inde - 5 janvier 1893. Emig. n° 67

² *Le Créole*, extrait de l'édition du 16 novembre 1892, envoyé par le Consul C.W. Bennett au ssecrétaire d'Etat au Foreign Office.

³ La loi du 11 janvier 1892, dite Loi Méline, accordait à la colonie le régime douanier en vigueur en France. « Les importations connurent une chute de 50% en 1893 », selon J. Weber. Mais les produits importés de Pondichéry, n'est pas soumis à un droit de douane (...) L'Inde, à la différence de la Réunion, ne fait pas partie des colonies dites assimilées. Les marchandises françaises et étrangères continuent d'y entrer en franchise ». Pour autant, le commerce entre les deux régions ne connaissait pas une réelle reprise.

métropolitain reste, à la fin du 19^e siècle, l'une des causes de la médiocrité des relations commerciales entre la Réunion et les Etats de l'Inde. ». ¹

Après avoir subi l'affront de la suppression de l'immigration indienne, il semble que le gouvernement français était désireux d'être plus sévère avec la concurrence étrangère². Il y eut d'abord une première, deux ans après la fin de l'immigration indienne, où le Conseil général frappa d'une taxe les marchandises étrangères introduites³. Une réaction opportune pour la colonie qui lui permit de préserver les échanges commerciaux qui commençaient à subir les affres de l'abandon de l'immigration indienne. Ce protectionnisme fut renforcé en 1892, tandis que les importations chutèrent considérablement.

3) Les divers débats sur la reprise de l'immigration à La Réunion

Les Britanniques n'ont jamais abandonné leurs exigences dans le cadre d'une éventuelle relance de l'immigration indienne. Le 1^{er} mars 1890, le consul St-John transmet à Londres un nouveau mémoire tendant à améliorer les relations entre La Réunion et les autorités indo-britanniques. Les points qu'il évoqua étaient ceux qui faisaient l'objet des plus vives critiques. L'attitude du consul et les rapports qu'il entretenait avec sa hiérarchie n'étaient pas ceux d'un homme qui était favorable à l'arrêt définitif. Au contraire, toutes les initiatives qu'il prit

¹ WEBER Jacques, Communication au Séminaire de AHIOI, Saint-Denis 1986

² Le Sénatus-consulte du 4 juin 1866 laissait aux colonies l'initiative de leur propre tarif douanier. La loi du 19 mai 1866 supprimait les surtaxes sur les marchandises introduites sur les navires étrangers. Ces deux mesures contribuèrent à l'augmentation des échanges.

³ Pendant que les colons s'évertuaient à trouver des parades à la reprise de l'immigration indienne, d'autres menaces firent jour. En 1885, ils devaient dénoncer avec la plus grande fermeté la taxe qui touchait les sucres européens lors de leur entrée en France et qui préservait les sucres étrangers (loi du 29 juillet 1882). Cette taxe coûtait 7 francs, non remboursables aux sucres européens étrangers. M. de Mahy, demanda un droit égal non remboursable pour les sucres coloniaux étrangers. Parce qu'il y avait un vice, tel constaté par la chambre, « l'application de cette demi-mesure eut pour résultat d'arrêter d'une part l'invasion des sucres allemands, mais elle encouragea d'autre part, tous les sucres des colonies étrangères à se diriger sur le marché français ». Du coup, l'importation qui était de 20 millions de kilogrammes dans les 6 premiers mois de l'année 1884 passa à 36 millions de kilogrammes dans les périodes correspondantes en 1885. Le but visé, c'est-à-dire la production des sucres indigènes, n'a donc pas été atteint. Cette décision menaçait sérieusement de ruine les colonies selon la Chambre d'agriculture. Pour mettre un terme à cette injustice, la Chambre demanda que le Parlement adopte une proposition de loi déposée le 4 juillet 1884, de manière à étendre la surtaxe à tous les sucres importés sans fiscalisation de provenance à l'exception des sucres produits dans les colonies françaises. C.A. - Séance du 3 septembre 1885.

étaient celles d'un individu qui avait envie que le courant migratoire soit rétabli à condition que le sort de l'Indien soit amélioré, globalement que les dérives les plus flagrantes et insupportables soient effacées. Comment y allait-il parvenir ?

Dans son mémoire, St-John, le consul britannique en poste dans l'île proposa plusieurs pistes. D'abord, il remarqua que sur les grands établissements, depuis le passage de la commission de 1877, les choses globalement s'étaient améliorées. Il proposa par exemple de nommer quelqu'un quasiment en permanence en Inde pour se charger des recrutements. De sorte que les individus introduits dans l'île seraient mieux « profilés » pour les propriétés et les établissements de La Réunion. Il lui parut évident qu'il fallait recruter plutôt dans le monde de la paysannerie indienne que chez les commerçants.

« Si les planteurs n'arrivent pas à obtenir au moins 20 laboureurs, ils peuvent demander les renforts des *coolies*. Les Indiens qui se rendraient dans la colonie, par leurs propres moyens ou comme commerçants, ne devraient pas être engagés selon tous les textes en vigueur. Cela éviterait que des introductions des engagés de manière clandestine. Le consul devrait pouvoir se rendre en toute liberté dans les dépôts où sont rassemblés des Indiens, pour se rendre compte de leur état de santé et de leurs conditions sanitaires. Si à la fin d'un contrat, un *coolie* veut faire autre chose que de l'agriculture, il doit s'en remettre à la bonne volonté des autorités locales. Encore une fois, les *coolies* qui sont venus selon la Convention de 1861, ne doivent jamais perdre leur droit au retour gratuit dans leur pays d'origine, sauf certaines exceptions déjà signalées. Dès l'échéance du contrat, les *coolies* désirant rentrer au pays, doivent être acheminés vers les dépôts coloniaux de Saint-Denis en attente d'un passage pour l'Inde. L'espace accordé aux Indiens sur le navire doit être le même que celui dont ils disposaient à l'aller. Chaque Indien doit pouvoir économiser 50 centimes par an pour les soins médicaux. Le système qui consiste à attacher ou enchaîner les Indiens qui doivent se rendre d'un secteur à l'autre doit être abandonné ! Les jeunes célibataires qui accompagnent leurs parents doivent bénéficier également du retour, lorsque ces derniers retournent en Inde. Un Indien qui est né à La Réunion ou est venu dans la colonie alors qu'il était petit, peut obtenir à sa majorité le droit de rester dans l'île sans contrat d'engagement, selon le décret de 1881. Il est exclu de cette proposition s'il n'a pas terminé son contrat de 5 ans et ne paie pas une taxe de 50 francs par an ; pour une servante, la somme est de 20 francs par an. Si quelqu'un est emprisonné, il n'est évidemment pas en mesure de payer une telle somme. Il n'est donc plus

sujet ni au retour, ni au réengagement¹ à la fin de son contrat (...) Les mariages organisés au consulat doivent être reconnus officiellement par les autorités locales. Aucune femme ne doit s'engager en contrat pour faire le ménage de son mari. Ce système doit être repoussé de la manière la plus vigoureuse, car il autorise trop de dérives.

Chaque Indien qui arrive dans la colonie doit être présenté au consulat, afin de contrôler l'immigration clandestine. Les autorités devraient contraindre cette forme d'immigration et expulser immédiatement les Indiens clandestins. Chaque année, une somme de 80 000 francs devra être destinée au service du protectorat ». St John devait poursuivre sa plaidoirie en ces termes : « Le protecteur des immigrants devra être un Français n'ayant aucun lien ni avec la population ni avec les autorités locales. Il n'y a pas de système efficace sans cette exigence. Bien entendu, les Indiens engagés seront exonérés des taxes. Après un premier engagement, une période d'un an devra s'écouler avant de contracter un nouvel engagement. Un Indien devrait être autorisé à rompre son contrat pendant un deuxième ou troisième engagement. Les contrats successifs ne sont guère intéressants pour l'engagé. Aucune retenue sur salaire ne devrait intervenir, excepté pour négligence ou en cas de décision des autorités compétentes. Quiconque prête de l'argent à un immigré Indien, le fait à ses dépens². »

Le consul proposa encore « que les règlements, notamment les décrets du 30 mars 1881 et du 27 août 1887, sont largement suffisants. Ils tracent les règles essentielles de la protection ; seulement, il faut qu'ils soient exécutés, respectés et non battus en brèche par ceux qui doivent en assurer l'exécution (...) il faut que l'administration traite le protecteur et le considère comme un auxiliaire indispensable de la protection à assurer aux Indiens et non comme un ennemi »³.

En juin 1888, les autorités britanniques définirent le cadre d'une reprise de l'immigration indienne en plaidant, notamment, pour une nouvelle forme de contrat, incluant les salaires, les droits au retour en Inde et l'exemption de la taxe⁴.

¹ Par exemple la prime dite de réengagement, non seulement elle n'était pas une faveur mais elle représentait même un « piège » pour certains engagés non avertis. D'ailleurs le consul et les commissionnaires ont tous réclamé la suppression de cette « prime ».

² IOLR- Proc. n° 18 – Compte-rendu du Service revenu et agricole 1890.

³ IOLR – Mémoire du consul St-John – 1^{er} mars 1890

⁴ IOLR – Emigration - Procédure n°12 – 21A – juin 1888

4) Immigration et colonisation sur le plan national

Alors que les propriétaires réunionnais n'avaient qu'une seule obsession, la reprise de l'immigration indienne, en France le débat se polarisait sur la conquête coloniale. Sur ce chapitre, les débats étaient particulièrement houleux. Conduits par le ministre Jules Ferry, les députés de la III^e République se déchiraient sur les questions coloniales. En cette année 1885, tous les regards étaient focalisés sur le Palais Bourbon, qui s'apprêtait à voter un budget pour la conquête de Madagascar.

Représentant La Réunion, le député François de Mahy fit un discours très applaudi dont on retiendra sa description de l'île : « à vrai dire, elle n'a pas d'histoire à elle, car son existence étroitement liée à celle de la France, n'a jamais été qu'une émanation, une expansion de la nationalité française (...) à Madagascar il ne s'agit pas, au surplus, d'exterminer la peuplade hova dont le gouvernement actuel nous est hostile, il s'agit simplement de la faire rentrer dans le rang ».

A noter que Georges Clémenceau, le chef du Parti radical, qui dirigeait les débats à l'assemblée, était farouchement opposé au financement des opérations dans les colonies, préférant même qu'on abandonne Madagascar. Malgré son tempérament, le « tigre de l'assemblée » ne réussira pas à convaincre ses adversaires. Au cours des débats qui l'opposèrent à François de Mahy et ses amis, il fit sensation en narrant les affres de la colonisation.

« Lisez les discours de Burke, de Shéridan, de Fox, lisez le procès de Warren Hastings, le procès de Clive, et vous verrez combien de crimes atroces, effroyables ont été commis au nom de la justice et de la civilisation. Je ne dis rien des vices que l'Européen, apporte avec lui, de l'alcool, de l'opium qu'il répand partout, qu'il impose s'il lui plaît. Et c'est un pareil système que vous essayez de justifier en France, patrie des droits de l'Homme ».

Paradoxalement, malgré les propos apaisants et qui restituaient les enjeux de débats coloniaux, l'opinion en général fut sensible aux arguments de la III^e République portant sur la nécessité d'arrêter les immigrations. Des voix s'élevèrent pour protester contre la venue de la main-d'œuvre étrangère. Aux Antilles, elles avaient pour leader Victor Schœlcher dont on connaît le rôle éminent dans l'abolition de l'esclavage. L'opinion dénonça les conséquences de l'immigration sur le marché local notamment à La Réunion. Le système décrié avait trop de similitudes avec les façons d'opérer des XVIII^e et XIX^e siècles. Ces éléments sont aussi à ne pas occulter pour comprendre la réticence de l'opinion vis à vis d'une reprise de l'immigration indienne.

C. Les tentatives de reprise

1) Une mission aux enjeux multiples¹ : Muir-Mackenzie

Trois principales mesures apparurent comme une réforme profonde du système afin d'éviter de nouveaux drames, mais aussi comme des préalables à une éventuelle reprise de l'immigration indienne. Ces trois mesures furent :

- Un protecteur des immigrants français, n'ayant aucune affinité avec les propriétaires locaux et qui pourrait travailler de concert avec le consul.
- L'ouverture des propriétés au consul ou au protecteur, afin que celui-ci puisse de temps à autres contrôler si les règles afférentes à l'immigration sont scrupuleusement respectées.
- Enfin, la prise en charge par la collectivité de la Caisse d'immigration. D'après le rapporteur, une duplicité dans la manière d'écrire le contrat, ainsi en qualifiant que l'engagé est engagé « pour tout faire » a ouvert le champ à toutes sortes de débordements.

Seize ans après le passage de la commission internationale menée par le duo Miot/Goldsmid, au mois de juin 1893, J.W.P. Muir Mackenzie devait se rendre compte de la situation des derniers engagés indiens. Plus encore, l'émissaire britannique se rendit dans la colonie dans le but d'étudier la possibilité de l'établissement d'une nouvelle convention pour la relance de l'immigration. Celui-ci débarqua dans l'île le 25 mai 1893 pour un séjour d'un peu plus d'un mois. Le 20 juin 1893, M. Mackenzie présenta au gouverneur les *desideratas*, une longue série de mesures, prétendument de nature à relancer l'immigration indienne. Son passage

¹ En 1892, le sous-secrétaire d'Etat aux Colonies s'adressa à Lord Dufferin, l'ambassadeur de la Grande-Bretagne à Paris, pour lui réclamer l'ouverture de nouvelles négociations sur l'immigration indienne. En 1893, face aux nombreuses sollicitations françaises le gouvernement britannique dépêcha dans l'île un représentant du vice-roi des Indes, Lord Muir-Mackenzie. « Ce vœu venait enfin après 17 ans, de recevoir satisfaction par la convention internationale conclue en janvier 1898, entre les représentants de la France et de la Grande-Bretagne (M. Hanotaux et Sir Edward Munson) quand une opposition aussi inattendue qu'injustifiable est venue mettre obstacle à la mise en vigueur de cette convention. Le 4 avril 1894, le Conseil général les accepta ainsi qu'un groupe d'agriculteurs. Le gouvernement anglais imposait trois conditions (droit de visite, suppressions des rengagements par anticipation et frais de service de protection classés parmi dépenses obligatoires). Le Conseil général accepta dans la séance du 29 décembre 1893, les deux dernières conditions, mais repoussa la première qui lui paraissait relever d'une ingérence internationale inqualifiable. Mais elle ne sera jamais examinée par les parlementaires. En 1894, l'Angleterre n'ayant pas suivi absolument toutes les initiatives de Mackenzie proposa à son tour un projet fort de 196 articles, protégeant à n'en pas douter ses sujets, ou rendant encore plus l'exploitation de la main-d'œuvre indienne. C.A-Rapport Depincé - 1899

aboutit en 1894 au *Report on the condition and treatment of Indians Coolies immigrants in the French island of Reunion*¹.

Le contexte de la visite de Mackenzie était particulier. Elle survenait une décennie après la suspension de l'immigration indienne. Pourtant, les propriétaires ne perdirent pas de vue que l'immigration pouvait être relancée. D'autres consentirent des efforts dans cette perspective. Ce qui explique la vision d'une société « égalitaire » que Mackenzie découvrit. Entre temps, les Indiens prirent des positions de fortune dans l'île. Les rapports entre les Indiens et les Créoles n'étaient plus les mêmes.

A l'origine, Muir Mackenzie se rendait dans la colonie pour d'une part enquêter sur les trop nombreuses plaintes des sujets britanniques, et d'autre part, évaluer dans quelle mesure l'immigration indienne pouvait connaître un second souffle². Il quitta l'île en apportant sous ses bras les éléments d'un nouveau traité ou d'une troisième convention. Était-il mandaté pour cette dernière mission ? Il n'est pas étonnant de voir que son projet, pourtant très fourni et proposant nombre d'améliorations, ne trouva guère d'écho chez les responsables britanniques.

En effet, les questions ci-dessus n'étaient pas neutres. L'émissaire indo-britannique portait-il la casquette du défenseur des Indiens sur place, genre de super syndic, ou celle d'agent venu enquêter sur une éventuelle reprise ou l'arrêt définitif de l'immigration indienne dans l'île ? Cette interrogation ne fut pas sans conséquence sur son action dans l'île et par voie de conséquence sur la réflexion que l'on mena un siècle plus tard, sans tomber dans un éventuel anachronisme. Son comportement sur place dépendait intimement de la casquette qu'il portait, les colons le savaient pertinemment en lui faisant visiter telle exploitation modèle ou telle autre. N'oublions pas que M. Mackenzie n'était pas le premier agent de la Grande-Bretagne à fouler le sol réunionnais pour s'imprégner de ce dossier. Il était le dernier à effectuer cette mission. Nous savons l'impact qu'a eu la commission mixte internationale de 1877 sur l'avenir de l'immigration indienne dans l'île. Elle ne prolongea sa survie que de cinq

¹ *Report on the condition and treatment of Indians Coolies immigrants in the French island of Reunion*. Edité en 1894. Office of the Superintendent of Government printing, 182 pages, Calcutta India

² ADR - 1PER355/6 – 9 juin 1893 Certains croyant que Mackenzie pouvait faire quelque chose, lui demandèrent à l'annonce de la coupe, s'il n'était pas possible de lever un ou deux convois de travailleurs de Coromandel ou de Calcutta.

ans, c'est dire si les conclusions de ladite commission furent au centre de la prise de décision des Britanniques. A moins que cette décision n'ait été déjà murie et que les autorités britanniques cherchaient un prétexte ou une preuve supplémentaire pour la justifier.

Plusieurs similitudes sont notables entre la démarche de Muir Mackenzie en 1893 et celle des émissaires Goldsmid et Miot en 1877. Parmi les aspects les plus évidents, les deux missions s'achevèrent sur des rapports qui d'une part, établissaient des constats (remarques, comparaisons, doléances), et d'autre part, émettaient une série de préconisations à l'intention de leurs hiérarchies respectives. Il est manifeste qu'à la suite de leur passage, eux-mêmes éprouvaient l'intime conviction que l'immigration indienne pouvait connaître un nouvel élan dans cette colonie. A aucun moment, ils n'envisagèrent sérieusement l'arrêt de l'immigration indienne¹.

Autrement dit, ni le couple Goldsmid/Miot, ni Muir-Mackenzie ne furent les fossoyeurs de l'immigration indienne, ainsi qu'on aurait pu le penser. En même temps, dans le cas du dernier commissionnaire, on remarque que les conditions qu'il proposa étaient destinées aux Indiens de la colonie, ceux qui ne souhaitaient pas le rapatriement. Il ne serait pas exagéré de penser qu'il partageait aussi la certitude que ces anciens seraient toujours mieux lotis dans leur nouveau pays d'accueil (La Réunion, Guadeloupe, Martinique) qu'en Inde. Dans le cas de l'île Maurice, le contexte n'était pas le même, mais celui d'une région de l'empire britannique, où les sujets pouvaient être déplacés en cas de coup dur. D'ailleurs, la révolte des *Cipayes* l'a montré, puisque certains éléments se sont retrouvés à Port Blair, d'autres à Maurice. Or, dans le cas de La Réunion, les Britanniques ne pouvaient pas opérer de la même manière, s'agissant d'un pays étranger. Mais nous restons persuadé qu'ils n'avaient pas pour mission de ramener l'ensemble des travailleurs en Inde. Ainsi que nous le disions plus haut, aucune colonie française ou anglaise ne s'est trouvée dépouillée au lendemain de la cessation des courants migratoires avec l'Inde. Le but premier ne fut peut être pas cela. Il s'agissait d'une expansion coloniale initiée au XIX^e siècle par les Britanniques, mais dont les principaux acteurs étaient natifs de l'Inde. Certains s'accordent à penser que la Grande-

¹ Le 6 juillet, le gouverneur rappela aux colons que les Britanniques demandaient la possibilité d'avoir un droit de regard sur les livrets afin de s'assurer du bon déroulement de la mobilité des engagés mais surtout de contrôler « l'exécution des engagements ». S. Fuma dans *Histoire d'un peuple* (p. 226). Nous pouvons comprendre que cette requête ne fut pas également du goût des propriétaires. Aujourd'hui encore nous pouvons nous interroger sur la disparition des milliers de livrets d'engagés indiens. N'y-a-t-il pas une corrélation entre cette volonté de ne pas exhiber les documents des engagés, afin de ne pas s'exposer à la justice et leur disparition quasi-complète de nos jours ?

Bretagne ne voulait pas d'une autre colonie à coloration indienne à proximité de la « Grande expérience mauricienne ». Toute prospérité indienne de l'époque ne pouvait que rapporter des bénéfices à l'Empire des Indes, ne serait-ce que sur le plan géopolitique.

La vision de Muir Mackenzie sur l'intégration

Au moment où Mackenzie se trouvait à La Réunion, on assista à une baisse de la population qu'on attribue traditionnellement aux rapatriements. A l'époque, on divisait la population en deux groupes : les Créoles et les *Importés*.

Voici une explication donnée par le rapport Mackenzie¹ et qui n'est pas sans intérêt pour comprendre toutes les difficultés d'un décompte réel de la population. Après avoir donné les chiffres de la population indienne de 1887 à 1891, il estima la chute sur les 4 ans à 2 030 âmes. Si l'on prend en compte, sur cette période, le nombre total des morts, celui des rapatriements, moins les naissances, nous arrivons à 3 114. Comment expliquer la différence ? Le décalage entre ces deux variables est, selon Mackenzie, dû aux naissances libres (non enregistrées par l'état-civil). Mais ce n'est pas la seule piste, puisque le nombre réel de décès a pu être sous-estimé. Par ailleurs en 1893, il se plaignit du fait qu'on ne mette pas à sa disposition un état des propriétaires indiens de la colonie.

L'élément « *importé* » représentait donc en 1892, 25% de la population réunionnaise, dont 61% d'Indiens, en grande partie nés dans la colonie. A l'île Maurice, à cette même date, les Indiens représentaient 71% de la population. Cette différence est liée à la suspension de l'immigration indienne. « La diminution de la population réunionnaise est la conséquence directe des lois de l'immigration qui ne permettent pas à l'Indien de s'établir librement dans le pays. A la fin de son contrat, il doit effectivement choisir entre le réengagement ou le rapatriement, il préfère généralement retourner dans son pays. Par contre, à l'île Maurice, il est autorisé à rester dans son pays, à l'issue de son contrat ».

« From a consideration of Dr Comins report on the French West Indian Colonies, as well as of the other records before them, the government of India are convinced that the primary and most essential condition upon which the prosperity of the *coolie* depends, is that he should be placed after a limited term of indenture in a position to settle in the country on terms of equality with the original colonists».

«De l'examen du rapport du Dr Comins sur les colonies françaises des Antilles, ainsi que des autres documents précédents, le gouvernement de l'Inde est convaincu que la

¹ Rapport MACKENZIE (p. 14)

condition première et la plus essentielle de laquelle la prospérité du *coolie* dépend, c'est qu'il devrait être placé après une durée limitée de la convention dans une position pour s'installer dans le pays sur un pied d'égalité avec les colons d'origine ».

Cette déclaration montre à l'évidence que l'Inde britannique n'avait pas spécialement envie de voir ses anciens engagés retourner au pays.

2) Les préconisations de Mackenzie

Ci-dessous les principales observations et mesures proposées par Muir-Mackenzie lors de sa mission. Elles étaient souvent fort étayées.

Le regroupement familial : Selon les articles 10 à 12 de la convention de 1861, les propriétaires devaient tant que faire se peut s'assurer qu'une même famille ne soit pas éclatée sur plusieurs établissements. Cet état d'esprit qui devait être celui des engagistes est repris dans la première clause de l'article 21.

Lazaret : Le décret de 1887 préconisait un séjour de cinq jours au lazaret, mais l'enquêteur pensait que cette durée était déjà beaucoup trop longue. Les autorités locales ne voulurent rien entendre sur ce sujet, afin de préserver l'état sanitaire de la colonie. En 1893, Mackenzie regrettait de n'avoir pu visiter les bâtiments de la Grande-Chaloupe, mais il s'en tenait au témoignage favorable du gouverneur. D'autant que le consul Bennett ne s'était pas privé d'aller visiter les locaux et d'en aviser les autorités indiennes.

Livrets et matricule général: Les articles 10 à 17 concernant les registres d'immatriculation, les livrets et les cartes d'identité, ne souffraient d'aucune incertitude. Pourtant, ils furent purement ignorés par les responsables administratifs de la colonie. Les textes précisaient qu'un livre de matricule général, tenu par le protecteur des immigrants, devait consigner les entrées de tous les Indiens dans l'île. Ce document essentiel devait mentionner diverses informations sur l'engagé, de sorte que chacun arrive à identifier ses origines géographiques en Inde et les divers endroits qui l'ont accueilli dans l'île. Malgré les déclarations de Mackenzie sur l'opportunité de posséder de tels documents, dans la pratique, aucun document du genre ne fut tenu. La plupart des registres furent rapidement abandonnés. Pourtant, une somme de 700 francs avait été allouée au protecteur des immigrants, pour disposer de matériaux et des services d'entretien.

Contrat d'engagement : Il semble qu'après 1893, les engagés mieux informés que leurs prédécesseurs, ne contractèrent plus que des contrats de moyenne durée. La grande majorité

ne signait pas au-delà de 4 ans. « *The reason of this is that there is not a single Indian labourer who has not been in the island for less than ten years* »¹, à l'exception des enfants nés dans la colonie. Ils possédaient une excellente connaissance de l'île, aussi n'avaient-ils pas envie d'être enfermés dans un trop long contrat.

Le mariage : La faiblesse des effectifs féminins était telle que pour se marier à une Indienne, l'engagé devait payer une indemnité à son engagiste, s'il rompait le contrat. Cet article 21 du décret représentait un frein à l'union des Indiens. Il est clair que les engagistes restaient totalement indifférents aux unions entre leurs travailleurs. La seule chose qui leur importait était bien entendu le résultat. Les mariages étaient conclus selon les rites religieux hindous, mais Mackenzie nota que le système avait tellement volé en éclats dans l'île, que l'observation des rites religieux était devenue minimale.

« A La Réunion, les mariages civils chez les immigrants ne sont même pas consignés sur les registres d'état-civil. Aussi, beaucoup d'entre eux sont considérés comme vivant en concubinage. En fin de compte, rien ne prouvait qu'ils ne soient pas mariés. Sans doute l'ont-ils fait selon leurs rites hindous, inconnus des autorités. Il serait judicieux que les syndics soient les porte-paroles de ces mariages et en informent le protecteur des immigrants et les maires. Les employeurs aussi de leur côté, pourraient être sensibilisés sur la question. Cette démarche aurait pour conséquence de connaître l'évolution des mariages dans l'île et de voir les progrès à amener pour que les Indiens s'installent durablement dans la colonie ».

Permis de séjour : Dans son rapport sur une reprise éventuelle de l'immigration indienne, Mackenzie proposa que l'engagé puisse séjourner dans la colonie en toute liberté à l'échéance de son contrat. Il convient de signaler la différence statutaire entre les deux îles sœurs, cet élément ayant toujours eu une influence dans les choix. Le fait que l'île Maurice appartienne à la couronne britannique, au même titre que l'Inde, plaçait sûrement les engagés indiens dans une posture différente à l'issue de leur contrat. Alors que dans les colonies françaises, dès la fin du contrat, l'engagé reprenait son statut d'« étranger » et était immédiatement placé dans un cadre juridique inconfortable qu'il pouvait améliorer exclusivement par le biais de l'accès au permis de séjour².

¹ « La raison en est qu'aucun Indien n'est demeuré dans la Colonie moins de 10 ans ! »

² ADR - 10K340 - Le permis de séjour est rédigé par les autorités du gouverneur. *Exemple* : « Vu les arrêtés des 25 janvier 1849 et 12 juin 1862 concernant la délivrance du permis de séjour temporaire et du permis de séjour définitif, sur proposition du Directeur de l'Intérieur, le nommé Douki Binique (arrivé pas libre le 2 octobre 1879) a un permis définitif le 2 août 1882 ».

D'ailleurs, pour affiner son plan, M. Mackenzie insista sur le retrait pur et simple du permis de séjour, de sorte que l'Indien puisse jouir des conditions identiques au « citoyen » ! En termes juridiques, il réclama l'abrogation de l'article 18, ainsi qu'un renforcement du chapitre 11 du décret de 1887.

Banque et épargne : « Quant à la difficulté du change, la dépréciation touche sans doute la valeur du salaire de l'Indien. Malgré tout, il est bien payé (...) quand il retourne chez lui, il dispose de ses économies en valeur indienne. Mais s'il peut s'installer dans l'île et y investir ses économies, il faudra obtenir des garanties pour ses dépôts. Cette garantie devra être assurée par la France et non seulement par une colonie autorisée à réduire elle-même les gros problèmes financiers avant que le pouvoir central n'intervienne ». Ces déclarations de Sir Mackenzie soulevèrent le problème de la fiabilité des institutions bancaires de la colonie. Leur pérennité étant encore en devenir, les Indiens n'étaient encore pas nombreux à se fier à elles. L'émissaire britannique ajouta aussi l'orientation à suivre en cas de nouvel accord avec son pays, pour défendre des intérêts collectifs et mutuels, et aussi l'épanouissement des travailleurs indiens.

Par ailleurs, outre Mackenzie, une autre personnalité rédigea aussi un rapport qui traitait en partie de La Réunion, M. Geoghegan¹. Celui-ci ne tarit pas d'éloges sur ces Indiens qui avaient réussi et se baladaient dans Saint-Denis le dimanche.

3) Les Britanniques provoquent l'échec

Il semble qu'après le passage de la commission internationale mixte, les propriétaires avaient déjà sensiblement amélioré le sort des Indiens. D'autant que le général Goldsmid n'avait pas hésité à comparer les conditions de vie des Indiens installés ici, à celles de leurs compatriotes de l'île Maurice.

Selon le décret de 1881 et encore en 1893, des enfants de 10 ans pouvaient être engagés. Mackenzie proposait dans le cadre d'une nouvelle législation, qu'aucun enfant d'Indien ne soit lié par un contrat d'engagement avant l'âge de 13 ans. Il ne paraissait pas évident aux yeux de tous, que les enfants puissent être engagés avec leurs parents, voire dans la même commune. Pour pallier cette difficulté, une voie médiane fut trouvée en imposant qu'aucun

¹ Geoghegan a publié son rapport en 1874.

enfant ne puisse être engagé en dehors de l'exploitation où ses parents étaient enrôlés. Une telle décision ne pouvait être appliquée qu'avec la collaboration stricte du protecteur des immigrants¹.

Lorsque Mackenzie visita la colonie dans le courant de l'année 1893, il trouva des femmes et des enfants qui étaient habillés le dimanche, sauf dans l'usine de tapioca du Colosse à Saint-André. « Mon sentiment est que les enfants étaient maltraités. Beaucoup servaient comme des servantes sur les établissements. » « Les hommes dans les champs portaient des vêtements adaptés et le dimanche ils étaient propres. Mon sentiment est que les enfants bénéficient d'un bon traitement ».

« La situation est différente dans le Sud de l'île. Sur l'établissement du Gol à Saint-Louis, les enfants sont organisés en « bataillon » et spécialisés dans la mise en terre des boutures de canne. Ils sont tellement bien organisés que les plus grands, ceux âgés d'une quinzaine d'années environ, assument les rôles de *sirdar*, avec l'assentiment général ». Dans cet établissement, l'enquêteur fut admirablement surpris d'y voir une sérénité exceptionnelle. « Cet état de fait est dû au travail inlassable des Messieurs Colson et Chabrier ». Cette vision qu'il avait des engagés, confirmait l'information obtenue du consul, à savoir que les Indiens se portaient toujours mieux sur les grandes exploitations que sur les petits établissements.

« L'impression générale qui ressort de mon inspection, les Indiens sont moins bien traités dans l'île qu'à Maurice ». Cependant, il reconnut que les engagés avaient plus d'instances de protection à La Réunion, que dans leur propre pays d'origine. Par ailleurs, le diplomate britannique releva qu'on attribuait aux permissionnaires une image singulière, celle des étrangers venus manger le pain des habitants !

L'année précédente, en 1899, la Chambre d'agriculture avait présenté un nouveau rapport soulignant la nécessité de relancer la main-d'œuvre étrangère. Ce document rappelait que le manque de bras était survenu en raison de trois facteurs : l'abolition de l'esclavage, ensuite

¹ Avec la loi de 1889, les enfants d'immigrants devenaient d'office des citoyens français et acquéraient à ce titre autant de droits politiques et civils que les colons français. Les agriculteurs jugeaient que cette loi allait à l'encontre de la convention de 1860, qui préservait la nationalité des Indiens. Pourtant, en 1893, il n'y avait pas de politique de scolarisation des enfants et dans les écoles, on dénombrait à peine 3 à 4 petits Indiens. Si à Maurice, les orphelins sont pris en charge par le Protecteur des immigrants, qui est responsable du placement des enfants dans les orphelinats ou sur les exploitations. En revanche à La Réunion, la situation est très différente. Les règlements étaient très laxistes.

l'extension de l'empire colonial, enfin l'omniprésence de l'agriculture dans le développement économique des colonies. Le rapporteur Depincé se livra alors à un calcul savant en ces termes. Il prit pour base le chiffre de 44 travailleurs par million de kilogrammes de cannes à sucre récoltées, et d'autre part, celui de 450 000 T de cannes représentant la production annuelle de la colonie ; il évalua donc à 20 000 le nombre de travailleurs nécessaires aux besoins de l'agriculture. Or, La Réunion, à cette époque, était loin de posséder ces 20 000 travailleurs¹.

4) Le Mozambique

Certains pensèrent à l'immigration de travailleurs de Tuléar². C'était peine perdue malgré l'établissement d'un comptoir dans cette région. Les élus agricoles cherchaient dans tous les sens. Pourquoi pas en Indochine ? Mais le pays faisait face à d'immenses chantiers, aussi refusait-il d'offrir des bras à La Réunion. Après moult discussions et analyses, les élus furent bien obligés de reconnaître que la seule immigration raisonnable serait celle de l'Inde. Pourtant un jeu de rôles ou un rapport de forces prégnant interdisait toute avancée.

« L'obstacle à la reprise de cette immigration vient uniquement de nos députés et de certaines personnalités administratives qui s'accommodent mal d'avoir à compter avec une autorité indépendante de la colonie, le Consul de Sa Majesté Britannique » affirmait Dolabaratz, vice-président de la Chambre d'agriculture. Les enjeux étaient tellement importants, que les élus voulurent ménager certains parlementaires. Selon eux, L. Brunet n'était pas hostile à la venue de travailleurs étrangers, à la différence de son collègue de Mahy. Si quelques responsables ignoraient encore la situation dramatique dans laquelle se trouvait le pays, Dolabaratz³ n'hésita pas à dépeindre ce sombre tableau :

« Non seulement les bras étrangers nous font défaut, mais encore, on nous enlève les bras Créoles pour le service militaire. Actuellement nous avons 1 400 hommes à Madagascar sur lesquels mille au moins sont des cultivateurs. Si l'on tient compte que chaque travailleur peut couper au moins 1 200 kg de cannes par jour, soit plus de 120 000 tonnes de cannes en une

¹ Rapport Depincé (ancien résident de l'Indochine) sur le besoin criant de main-d'œuvre, 19 décembre 1899

² C.A. in R.A.R., Séance du 19 décembre 1899, p.105

³ FUMA S. "Histoire d'un peuple", p. 150

campagne pour ces mille travailleurs (plus du quart de la récolte), on expliquera que cette année, malgré la faible récolte, des cannes resteront sur pied ».

L'intervention des élus, en raison du climat, fut transmise au comité consultatif des colonies. En 1899, la mission Stephen Vergoz fut envoyée en Grande Comore, la mission Malcor au Mozambique. Les échecs se multipliant, en cette année 1899, la Chambre discuta d'un projet d'immigration blanche. « Avec des Européens, nous aurions des hommes formés à l'emploi de la charrue, en connaissant la conduite et avec lesquels on peut tenter l'essai d'autres instruments ce qui est difficile avec le noir asiatique ou africain, brutal et réfractaire à toute idée nouvelles. »

A cette époque les élus reconnurent l'utilité de soutenir la lettre du gouverneur car si l'escale du Mozambique était supprimée, l'éventuelle immigration africaine s'en trouverait remise en cause. A partir de l'arrêté du 24 novembre 1887, le Mozambique autorisa le recrutement de travailleurs à destination des propriétaires de La Réunion. Sudel Fuma estime qu'à peine 2 000 travailleurs ont été recrutés en Afrique entre cette date et la fin du XIX^e siècle.

Si les grands propriétaires avaient toujours pensé qu'ils pourraient un jour ou l'autre voir revenir les engagés indiens, aidés par les autorités gouvernementales, ils tentèrent de se tourner vers d'autres terres de recrutement. Ainsi, pour la seule année 1888, plusieurs procédures de recrutement furent entamées avec le Mozambique pour obtenir des travailleurs. Nous relevons encore quelques transactions les années suivantes, mais elles ne furent point réellement couronnées de succès.

En 1896, l'archipel des Comores fut sollicité ainsi que Madagascar deux ans plus tard. Nous sommes loin des contingents indiens introduits dans l'île dans les décennies précédentes. En 1900, La Réunion compta sur des Comoriens venus d'Anjouan, pour effectuer la récolte qui s'annonçait bien plus intéressante qu'en 1899.

En 1903, le Conseil général réitéra sa volonté de voir la reprise de l'immigration, appuyée par une large pétition. Dans une moindre mesure, l'arrivée du port et du chemin de fer (inauguré le 11 février 1882) fit craindre une nouvelle attaque sur la main-d'œuvre engagée. Il était évident que sur un projet moderne, les travailleurs indiens pouvaient escompter de meilleures conditions de travail. Aussi, les responsables dudit projet prirent l'engagement public de ne pas mettre davantage en péril l'équilibre fragile du travail dans la colonie.

Les autorités indo-britanniques n'eurent de cesse de justifier leur opposition à une reprise de l'immigration indienne, par la poursuite des abus sur les engagés. Les engagements pris par les représentants locaux ne furent jamais tenus. En pleine discussion pour une éventuelle reprise, le consulat de Grande-Bretagne à Saint-Denis continua de recevoir les plaintes des engagés désespérés. La farouche obstination des propriétaires à réclamer le rétablissement de la main-d'œuvre indienne était le signe du désarroi permanent dans lequel ils se trouvaient mais encore plus de la place capitale que jouaient ces travailleurs dans le développement.

Tableau n° 17 : **Plaintes contre les engagistes (1887-1891)** ¹

ANNEES	Nombre de plaintes
1887	1 347
1888	392
1889	Inconnu
1890	338
1891	227

En absence de solution avec l'Inde, le président de la Chambre d'agriculture² se demanda si le recrutement de travailleurs sur la côte d'Afrique ne pourrait pas pallier l'absence des travailleurs indiens ? La proposition semblait très dérisoire par rapport aux enjeux, car il s'agissait de prendre quelques travailleurs par les paquebots de messageries maritimes sur la côte d'Afrique et de Madagascar³.

« Provisoirement il est proposé que les paquebots des messageries maritimes soient mis à profit parce qu'ils relient Mozambique à la Réunion. La Chambre pensa que ce nouvel itinéraire, outre le lien migratoire va créer au profit de la colonie, un courant d'affaires »⁴. Dans cette lettre, il est demandé de maintenir l'escale des paquebots des Messageries

¹ Rapport MACKENZIE,

² Le Gouverneur écrit au Ministre de la marine et des colonies. « Un décision du 27 novembre 1887, autorise le Gouverneur portugais au Mozambique à étendre à la Réunion, les facilités concédées à Mayotte et à Nossi-Bé par les décisions du 25 juin 1881 et 15 février 1883, sur ce qui concerne le recrute des travailleurs africains ». Après cette décision un syndicat regroupant les propriétaires de l'île, s'est concerté pour tenter de profiter pleinement de cette mesure. « Il est important que l'introduction des ces immigrants ne coutent point aussi chers que celle des Indiens et d'appliquer les indications fournies par notre émissaire Mr Dol, le prix de revient à la Réunion ne doit pas dépasser 130 francs pour celle de Mozambique. Mais la question la plus capitale reste celle du transport.

³ C.A. Séance du 09 mai 1885 (Conférence de M. Milhet, Sénateur, Dureau de Vaulcomte, Député)

⁴ Lettre du Gouverneur au Ministre de la Marine et des Colonies (9 février 1888) :

maritimes au Mozambique¹. Il ne fallait pas supprimer la ligne selon la Chambre d'agriculture.

« Voulez-vous savoir en passant, comment l'Angleterre fit de l'immigration en Inde ? Le plus souvent les hommes recrutés dans l'Inde, par des moyens coercitifs, sont parqués pendant un mois ou deux dans des dépôts, et livrés en suite à des intermédiaires qui les transportent dans les colonies britannique ». En fait, le président de la Chambre d'agriculture reprenait la traditionnelle querelle entre la France et l'Angleterre sur le traitement des Indiens. Mr Milhet dit qu'il avait eu l'occasion de dire à M. Schœlcher que le système français était plus humanitaire et plus libéral. Cette forme d'immigration selon les orateurs soustrayait la colonie aux « humeurs » du gouverneur de l'Inde. Malgré cette tentative au départ si convaincante, les élus de la Chambre d'agriculture furent bien obligés de retourner vers l'Inde. Quelques semaines plus tard, les élus se réunirent à nouveau. La Chambre d'agriculture² se prononça pour qu'une mission fût envoyée auprès du gouverneur de l'Inde au sujet du recrutement d'Indiens, moyennant une subvention du Conseil général. Le président justifia cette proposition dans la mesure où il avait été constaté un relèvement des cours du sucre, l'obtention de la détaxe métropolitaine et aussi dans la perspective prochaine de la suppression du droit de sortie dans la colonie. L'opinion se rendait compte que si l'immigration ne devait pas reprendre, ces quelques mesures jugées favorables, auraient très vite pu se révéler néfastes. La Chambre d'agriculture³ aurait voulu que l'on reprenne la question conflictuelle de la protection des sujets britanniques, sur laquelle étaient restées bloquées les précédentes discussions.

La mission de Calcutta aurait pour but d'informer le gouverneur indien « des modifications profondes apportées dans notre régime de travail par la législation du Conseil d'Etat et de la sécurité complète dont les émigrants jouissent à La Réunion. »

¹ CA-Séance 29 mars 1888, Lettre de Jacob de Cordemoy, Directeur de l'intérieur *p.i* au président de la C.A. De Pontlevoye,

² C.A. (Séance du 27 juin 1885)

³ Les statistiques de 1885 disaient qu'il restait dans l'île 19 000 immigrants dont 10 000 pour la domesticité, le reste attaché à la culture. La mortalité et les rapatriements ont dû faire baisser ce chiffre. « A une courte échéance, les travaux de culture vont cesser faute de bras » confiait M. Auguste Cornu, président de la Chambre d'agriculture. Les ateliers ont été désertés de moitié, en raison des rapatriements, de la mortalité et l'épuisement de ces forces laborieuses.

Drouhet, face aux élus agricoles, rappela que Mackenzie avait proposé « un simple règlement interprétatif de la convention de 1861 et comprenant 27 articles. (...). L'ambassadeur de Grande-Bretagne en poste à Paris s'était rapproché du vice-roi des Indes et du Ministère des Indes à Londres, pensait à une concrétisation de la mission Mackenzie. Un membre du Conseil général devait se rendre à Londres afin d'encourager la décision¹ ».

Le sénateur Drouhet, conseillé par Lord Dufferin, fit le voyage en Angleterre². Il devait rencontrer Lord Kimberley, Ministre des Indes. Mais en 1894, les *désidératas* consignés par Mackenzie ne suffisaient plus. Une nouvelle mouture de la convention fut rédigée avec 196 articles. La convention ne remonta pas jusqu'au Parlement, d'autant que cette convention possédait un article difficilement acceptable par les parlementaires français s'agissant du droit d'un étranger de pénétrer sur les exploitations, considéré comme un viol du droit de propriété³.

En 1905 et au-delà, des rapports très sérieux furent commandés, préconisant l'arrivée de la main-d'œuvre comme solution adaptée. Dans cette même année, un référendum fut organisé sur la question.

De quel optimisme étaient donc animés les élus de la Chambre d'agriculture - plusieurs membres accueillirent favorablement la proposition - pour oser croire qu'enfin les responsables indo-britanniques allaient céder ? Qu'avait-on réellement changé sur le fond des revendications ? Ici ou là, telle ou telle mesure avait été prise, mais de là à penser que tout le système avait été modifié à la faveur des travailleurs indiens et de leurs représentants, c'était aller vite en besogne.

¹ C.A. - M. Drouhet, Sénateur , Séance 18 juin 1903

² *Le Réveil* croit savoir que le gouvernement serait prêt à lever l'interdiction qui frappe l'immigration indienne mais veut l'étendre à toutes les colonies mais la Guadeloupe ne veut pas. Ce refus arrête le Gouvernement britannique. Lord Dufferin conseille au sénateur Drouhet, de partir à Londres, pour régler ce différend. L'ancien gouverneur des Indes est prêt à faciliter les démarches de notre parlementaire. *Le Réveil* 11 février 1893.

³ La convention de 1861 n'a été modifiée que par une convention additionnelle du 5 novembre 1872 qui eut pour but d'autoriser le recrutement des travailleurs dans les Indes britanniques où la main-d'œuvre était abondante et bon marché et la population habituée au climat des tropiques. « 50% des terres autrefois utilisées en cannes, doit être laissée en friches en raison de la suspension de l'Immigration indienne ». C. A. - Séance du 26 Avril 1904 (Annexe n°3 ter)

Un an après, il fut à nouveau question de la mission¹ de Calcutta (18 mars 1886). La Chambre d'agriculture relança le débat², sachant que le consul Bell lui-même était d'accord pour faire partie du convoi vers Calcutta. « Il ne peut entrer dans l'esprit de personne que 15 à 20 000 contrats puissent passer dans les mains du consul chaque année pour qu'il mette un visa ! »

L'optimisme des intervenants provenait aussi du fait que si le traité de 1861 n'avait pas été à cette date dénoncé, un conflit imposa un blocage sur un ou plusieurs points³.

Les extraits des débats à l'assemblée expriment l'atmosphère qui régnait à l'époque sur le sujet :

Frédéric de Villèle : « Pourquoi cette persistance de se laisser jouer par les Anglais ? Ne sait-on pas qu'ils veulent notre ruine, car ils refuseront de nous donner des bras, s'ils n'ont pas dénoncé ce traité, c'est pour nous empêcher d'aller chercher des bras ailleurs ! »

Bureau : « Nous ne trouverons pas des bras ailleurs et nulle part ! »

Frédéric de Villèle : « Pendant l'esclavage, des *Talingas* français sont venus travailler dans la commune de Saint-Paul, mais aussi des Annamites, des Chinois, des bandes de travailleurs, même des Européens, c'est l'immigration anglaise qui a mis le désarroi dans notre pays ».

M. Bellier : « Il y a dans le pays assez de main-d'œuvre, mais elle est masquée par le travail fictif et qu'une partie de ces bras sont soustraits de l'agriculture et qu'il faudrait les y faire venir. » Il parle de 3 à 4 000 femmes indiennes qui ne font rien, quand partout la femme travaille⁴. Il soulève aussi un point non dénué d'intérêt, comment expliquer le manque de bras

¹ M. de Villèle regrettait qu'une pétition forte de 300 signatures circulât, destinée au gouverneur sur la reprise de l'immigration indienne, estimant qu'une telle démarche était de nature à défier le président de la Chambre d'agriculture.

² Chambre d'agriculture (Séance du 03 mars 1886)

³ NAI, National Archives of India, Emig. N° 22 Lettre de J.H.D. Bell, consul d'Angleterre, au Gouverneur général de l'Inde – 31 Mai 1888 (possède une large description de l'année 1887) - «Hélas je crains que si les planteurs de La Réunion obtiennent les travailleurs de la Côte d'Afrique comme ils le souhaitent, la condition des immigrants dans la Colonie deviendra des plus catastrophiques. En l'état actuel des choses, où l'opinion générale n'est pas très favorable aux Indiens, je ne vois aucune mesure qui pourrait apaiser la population locale et qui améliore en même temps la situation des sujets britanniques, qu'une solution définitive à la question de l'immigration indienne ».

⁴ Certains estiment jusqu'à 8 000 le nombre d'engagés qui ont déserté les habitations probablement en raison de la pression exercée par leurs engagistes. D'un autre côté, cette main-d'œuvre anonyme, servait-elle à fournir leurs propres compatriotes et les autres propriétaires en butte à l'absence de bras ? Dans ce cas précis, les contrats passés relevaient plus de l'ordre des arrangements que de véritables contrats en bonne et due forme. Selon E. Bellier, 5 à 6 000 Indiens, Cafres, Malgaches jouissaient de l'engagement fictif. Selon lui, 10 à 12 000 immigrants et fils d'immigrés échappaient aux travaux des champs. Chambre d'agriculture (Séance du 03 mars 1886)

dans l'île, quand « le nombre de taxes engagement n'était que de 32 à 33 000 en 1878 et 1879, il était alors que de 35 000 en 1885 ? » Mr Hugot était d'avis que les engagements fictifs étaient à l'origine de l'augmentation de ces taxes.

M. Bellier : « Il serait injuste souverainement d'astreindre à l'engagement les fils d'immigrés qui sont nés et ont grandi dans la colonie. Ces gens sont allés à l'école ou ont pris un état. Beaucoup sont propriétaires aujourd'hui ou font de la petite culture. N'est-ce pas un bien pour le pays que cet approvisionnement de légumes à bon marché et dont les Indiens ont aujourd'hui le monopole ? »

5) Les débats

Dès qu'elle en avait l'occasion, la Chambre d'agriculture faisait savoir qu'elle pensait toujours que l'immigration indienne était indissociable de l'avenir de la canne à sucre dans l'île. Elle fit adopter des motions les 18 juin 1903 et 23 janvier 1904. En 1905, elle se manifesta encore pour une reprise vigoureuse de l'immigration indienne. L'assemblée estima à ce moment-là que le Conseil général devait enlever la taxe sur les Asiatiques. Les élus Anatole Hugot et A. Barau y étaient favorables. M. Barau ne voulait pas qu'on se préoccupe du casse-tête de la nationalité, préférant le laisser aux diplomates et demandant que les élus se mobilisassent surtout pour la relance de l'immigration indienne. Mais Hugot lui rappela que c'était justement ce point qui faisait blocage et que tant qu'il ne serait pas levé, il ne faudrait pas espérer une relance de l'immigration indienne.

M. Barau : « ici nous avons des fils d'immigrants libres d'engagement. Ils demandent souvent à passer devant le maire des contrats civils mais ces contrats ne les lient en aucune façon, ils vous quittent quand ils veulent sans que vous ayez aucun recours, ils réclament même de la prime d'engagement quand vous avez eu la faiblesse de leur en accorder une¹. »

M. Mirel : « Pondichéry manque de bras ».

M. Crépin : « Mais Mr Poulain qui est usinier à Pondichéry, entendant sans doute parler d'ouvriers certainement, mais on peut y trouver des agriculteurs ».

Le Dr Auber rendit compte d'une lettre² qu'il avait reçue du ministre des Colonies : « la chancellerie n'a pas la même appréciation sur l'attribution de Français aux fils d'immigrants hindous (...) Cette question a fait un pas de plus en avant et la consultation que fera Monsieur

¹ C.A. M. Barau - Session de la Chambre d'agriculture , 11 mars 1906

² C.A. Dr Auber, député, au président de la Chambre d'agriculture, 22 décembre 1905

le président du Conseil, Ministre des finances auprès de son collègue anglais du *Foreign office*. Il va nous fixer définitivement sur les intentions du gouvernement britannique ».

Réponse du Ministre des Colonies Clémentel¹ : « Mr Chaumié vient de me faire connaître qu'à son avis :

- Une convention diplomatique ratifiée par les Chambres, peut déroger au principe dont l'article 8 chap. 4, fait l'application en ce qui concerne l'attribution de la qualité de français.
- La convention franco-anglaise du 1^{er} juillet 1861 qui régit l'immigration ne peut être considérée comme contenant une dérogation de cette nature,
- Enfin, il ne verrait pas d'inconvénient à une nouvelle convention avec l'Angleterre ratifiée par le parlement, car pour les enfants nés à La Réunion d'un père immigré hindou, la nécessité de souscrire une déclaration de répudiation en vue de conserver la nationalité anglaise ».

L'année 1905 fut donc marquée par un emballement général de la Chambre d'agriculture, caractérisé par l'envoi de missives. Les élus alertaient avec la plus grande vigueur leurs homologues des Chambres consulaires de métropole et les parlementaires sur la crise chronique et leur espoir de voir l'agriculture locale redémarrer avec une nouvelle main-d'œuvre. Le signal de détresse fut pris au sérieux par les destinataires, qui pour certains d'entre eux, avaient abordé la question deux ans plus tôt. Malgré l'éloignement, ils s'étaient impliqués dans le débat, en alertant à leur tour leur ministre de tutelle, mais aussi en tentant d'agir sur les lobbies ou les sphères du pouvoir de métropole.

a) Les Chambres de commerce et agricole relancent l'initiative de l'immigration en 1905, en requérant des soutiens en France.

Alors qu'à la veille du XX^e siècle, l'immigration indienne était sur le point de connaître un nouveau souffle, une pétition fut lancée par les propriétaires locaux avec d'autant plus de force, que les Chambres de commerce de Bordeaux et du Havre leur apportèrent leur soutien. Le contexte ne plaidait pas pour une issue favorable aux demandes des autorités indo-britanniques. La Réunion traversait encore une grande crise industrialo-commerciale à la fin du XIX^e siècle et les planteurs n'avaient aucunement envie de se séparer des forces vives qui les aidaient à maintenir leur production. En fait, La Réunion n'avait rien à donner comme assurance forte à ses interlocuteurs. Le spectre du lendemain de l'abolition de l'esclavage qui avait vu les esclaves quitter les champs de cannes planait sur l'île. Mais l'action de François

¹ C.A. M. Clémentel, Ministre des Colonies, à M. Auber, 17 décembre 1905

de Mahy convainquit les parlementaires et les élus nationaux ; la nouvelle charte, qui était fort bien avancée, n'eut jamais de concrétisation.

Plusieurs institutions françaises répondirent à l'appel de détresse lancée par la Chambre d'agriculture de La Réunion au rang desquels :

- L'Association des anciens élèves de l'école des Hautes Etudes Commerciales
- La Chambre de commerce de Bordeaux
- La Chambre de commerce de Paris
- Lettre de La Chambre de commerce de Bordeaux au Ministre des Colonies
- La Chambre de commerce de Lyon

b) Une île toujours en quête de main-d'œuvre (1905-1917)

Un extrait du bureau de la Chambre d'agriculture résume assez bien la situation des Indiens qui prévalait en 1903. Nous pourrions penser qu'au début du siècle, alors que les fils d'Indiens commençaient à s'orienter avec détermination dans l'économie de La Réunion, l'idée de l'immigration indienne était définitivement enterrée. Or ce n'était pas le cas. Pourtant, à la veille de la Première Guerre mondiale, certains estimaient que « l'engagisme n'est pas économiquement adapté à long terme à l'activité sucrière, et en particulier à son volet agricole. Le maintien d'un mode d'exploitation devenu obsolète du fait de l'abolition de l'esclavage mais réclamant une main-d'œuvre nombreuse contribue fortement aux mécomptes auxquels les habitations sucreries sont confrontés »¹.

Les mauvaises méthodes culturales, en particulier le défaut d'assolement, rendaient les cannes vulnérables aux maladies, par suite d'épuisement des terres. La crainte de manque de sucre et l'insuffisance des stocks en métropole contribuèrent à relever les cours à la veille et au moment du conflit. Par ailleurs, la guerre elle-même eut de grandes répercussions sur l'industrie du sucre de betterave, puisque celle-ci était privée de bras, ces derniers étant mobilisés sur le front ou tombés lors des combats.

La transformation d'un certain nombre de grandes usines réunionnaises à partir de 1906 répondait à ce changement de conjoncture.

Xavier Leterrier a admis que « Si certains à la fin du XIX^e s'interrogent sur les avantages du maintien de la canne à sucre à La Réunion, en raison de la baisse des rendements, de la

¹ LE TERRIER Xavier, *Entre croissance et crise : l'agriculture cannière et l'industrie sucrière de La Réunion, au cours de la seconde moitié du XIX^e siècle (1848-1914)*. Page 814. Thèse préparée sous la direction de messieurs les Professeurs Edmond Maestri et Prosper Eve.

diminution des revenus rapportés par le sucre et de l'endettement grandissant dans le milieu sucrier, mais aussi en raison de son caractère envahissant et destructeur, personne ne lui trouve une culture et une industrie de substitution à la fin du XIX^e siècle »¹.

Alors que l'opinion est devenue quasiment indifférente à l'introduction des Indiens dans l'île, les élus de la Chambre d'agriculture continuaient à croire à un revirement de situation. Parmi eux, un membre influent de l'institution, Anatole Hugot, indiqua : « nous avons 13 000 immigrants (en 1905) et en 1862, on en possédait 72 000, soit une diminution de 59 000. La colonie cultivait 60 000 hectares, elle n'est plus qu'à 32 000 hectares. A l'époque le défaut de main-d'œuvre ne touchait pas seulement la canne à sucre, mais aussi les autres cultures comme la vanille, café, féculés, tapiocas etc ²... ».

Le 6 octobre 1905, sur la même longueur d'ondes que sa consœur, la Chambre de Commerce de La Réunion « renouvelle avec instance et à l'unanimité, le vœu si souvent émis par elle ». Le 18 juin 1903, en présence de M. Drouhet, sénateur, le 23 janvier 1901, de M. Brunet, député, et J. Auber, député, la Chambre rappelle son vœu le plus cher d'une prompte reprise de l'immigration dans l'île seule mesure susceptible par l'appoint de bras vraiment utiles, qu'elle ajoutera à ceux indigènes notoirement insuffisants, de conjurer la crise agricole intense qui sévit depuis plusieurs années, et dont la répercussion fatale, dans un pays qui ne subsiste que par l'agriculture, se fait lourdement sentir sur le commerce qui agonise »³.

Surtout à une époque, où personne n'était disposé à confier de la précieuse main-d'œuvre à La Réunion. Léon Colson, président de la Chambre d'agriculture⁴ reçut une réponse négative de la part du général Galliéni, en tentant de recruter à Java, en Indochine, en Chine, dans les possessions portugaises de l'Afrique orientale, à Djibouti, à Madagascar et aux Comores. Ce qui l'amena à la conclusion suivante, « reste donc l'Inde anglaise où la population est surabondante, où le recrutement est facile et bon marché, nous connaissons la résistance à notre climat et les aptitudes des travailleurs de cette contrée nous en avons dans nos ateliers et ils nous donnent satisfaction. On craint les prétentions et les ingérences des représentants des

¹ *Idem*

² C.A., Session plénière du 30 juin 1905, Chambre de commerce et d'agriculture - présidence de A. Blay et A. Hugot

³ *Idem*

⁴ C.A., - Bulletin de la Séance du 18 juin 1903

puissances étrangères, si parfois des inconvénients de cette nature se sont produits, cela n'a été qu'un incident passager, blâmé d'ailleurs par ces puissances étrangères, elles mêmes » ajouta-t-il.

Ce jour-là, l'hôte de la Chambre d'agriculture, le sénateur Drouhet, se montra plus circonspect sur l'espoir formulé par les élus agricoles. « Je ne saurais oublier qu'en 1892, 1893, 1895, nous avons échoué malgré le concours d'influences aussi puissantes qu'autorisées (...) le gouvernement britannique ne veut pas notre ruine, mais encore moins notre prospérité (...) il ne faut pas oublier que le ministère anglais compte actuellement parmi ses membres une haute et très influente personnalité, qui n'y était pas en 1893. Mr Chamberlain, Ministre des Colonies, ne passe pas pour aimer les colonies françaises et leur vouloir du bien ».

« Notre président insiste pour que l'immigration demandée soit l'immigration anglo-indienne. Je conviens avec vous que les Indiens sont de très bons travailleurs mais il faut convenir aussi, que pour accepter la convention, il faut au moins qu'elle soit acceptable et elle ne l'est pas » déclarait M. Drouhet. L'argumentation du sénateur tendait à démontrer aux élus que seul le Parlement avait le pouvoir de modifier la convention et qu'il paraissait impossible de passer outre, ce que ne croyaient pas les élus. Rappelons qu'il fallait dépenser entre 100 et 300 francs par tête pour introduire des immigrants dans l'île. Il n'était pas question de se tourner vers l'île Maurice. Le gouvernement interdisait à tout Indien de se rendre librement à La Réunion pour s'employer comme travailleur. Ceci n'était pas sans prendre en compte les susceptibilités des uns et des autres. M. de Mahy pensait que La Réunion avait raté le train de l'histoire en 1898, en ne réussissant pas à débloquer l'immigration malgache. Dans un télégramme officiel, on put lire à l'époque ceci : « regrets ne pouvoir en aucune manière autoriser recrutement main-d'œuvre sur point quelconque du territoire de Madagascar. Travailleurs nécessaires particuliers et services publics sont à peine suffisants pour besoins à satisfaire, et n'ignorez pas qu'avons songé y introduire nous même main-d'œuvre étrangère notamment hindoue, chinoise et comorienne » signé Malque (p.o l'administrateur adjoint).

La question de l'immigration indienne était perçue comme un outil néfaste ou efficace, selon que l'on soit dans un camp ou dans un autre. Si l'on prend le discours du maire de Salazie, il suivait quasiment le point de vue de François de Mahy. « De grosses propriétés qui ne produisaient rien ou presque, entre les mains d'anciens propriétaires qui travaillaient en employant de la main-d'œuvre étrangère, faire la fortune de ceux, nouveaux venus, qui utilisent les bras créoles, sous forme de colonage partiaire. (...) D'autres voix, bien plus

autorisées que la mienne, se sont fait entendre dans le même sens depuis ces temps derniers et je les approuve entièrement en disant “Bourbon aux Bourbonnais, pas d’immigration”¹. »

Brunet-Million fait partie de cette mouvance : « l’immigration a reproduit une main d’œuvre servile, en introduisant plus de 200 000 engagés. Entre 1852 et 1870, la moyenne des travailleurs engagés sur les plantations s’élevait à 70 000. Le grand colon qui était jadis une des forces agissantes de la société coloniale et dont la richesse était utile à tous, est devenu un étranger dans sa patrie ; il arrive même à ne plus considérer la communauté Créole que comme un groupement hostile à ses intérêts »² et il poursuivait plus tard, « en 1860-1870, la Colonie avec 70 000 immigrants a produit annuellement 40 000 tonnes de sucre, en 1880-1890, avec 40 000 engagés, elle a produit 32 000 tonnes. La différence n’était que de 8 000 tonnes de sucre contre 20 000 engagés (...) en 1890-1900, avec 20 000 immigrants, la production monte à 38 000 tonnes (...) Enfin la production actuelle atteint à nouveau 40 000 tonnes avec seulement 10 000 immigrants »³. Brunet-Million en convint qu’en 1911, il y avait 10 000 immigrants de trop dans la colonie, alors que dans le même temps, de hauts responsables locaux, convaincus du contraire, tentaient par tous les moyens de faire rouvrir la vanne de la conduite migratoire.

Mais il ne faut pas chercher bien loin pour trouver cette fois-ci un témoignage favorable au retour de l’immigration, à quelques années d’intervalle. Le *Rander-Réunion* partait avec un lot d’immigrants hindous qui regagnaient leur pays natal. « L’arrivée de M. François de Mahy ne compensera pas cet exode et nos agriculteurs s’en trouveront un peu plus mal en point qu’hier. Mais tous savent que l’élection prochaine et certaine de M. Couturier permettra de résoudre cette question vitale de la main-d’œuvre. En attendant, il s’agit d’assurer aux Indiens qui partent les soins médicaux pendant la traversée. Il faudrait s’adresser à un médecin des Colonies (...) dont la présence à bord serait une garantie pour le gouvernement britannique. Il est important, surtout en ce moment, que ce dernier n’ait pas la moindre critique à faire. Le succès des négociations en cours pour la reprise de l’immigration en dépend absolument. »⁴

Dans un autre journal, Jacques Sincère ajouta sa plume : « un directeur d’une des grandes

¹ *La Patrie Créole*, 4 septembre 1909 1PER 45/17 - Correspondance de Latgé, maire de Salazie.

² *La Dépêche*, 11 août 1911, 1PER 53/11

³ *La Dépêche*, 12 août 1911, 1PER 53/11

⁴ *L’Egalité*, 24 février 1906, 1 PER 48/1

usines de l'île confie que son usine n'a pas brassé moins de 37 millions de kgs de cannes. Cela commence à compter on le voit. (...) il aurait pu brasser dix millions de plus si les bras ne lui avaient pas fait défaut. Les colons partiaires sont souvent eux-mêmes à la recherche de bras qu'ils ne peuvent se procurer que bien difficilement et à des prix élevés. Il n'est donc plus douteux qu'une immigration modérée est indispensable »¹.

6) L'épilogue de l'engagisme réunionnais

« Il faut décidément que nos planteurs fassent leur deuil complet de l'immigration indienne. La déclaration de M. Chamberlain, secrétaire d'Etat pour l'Inde, est bien caractéristique à ce sujet. L'Angleterre veut reconnaître les services que lui rend l'Inde en ce moment et comme il règne un sot préjugé contre le système d'engagements sous contrats, elle profite du moment où l'Inde souscrit un emprunt pour annoncer que ce système qui existe encore pour d'autres que nous, sera complètement aboli d'ici cinq ans. Il n'y a plus désormais quel que soit le prix qu'atteigne la main d'œuvre ici à espérer que le gouvernement revienne sur la question en notre faveur »².

A l'aube du nouveau siècle, A. Hugot indiqua que 900 Chinois devaient quitter l'île³, ils étaient là depuis 1901. Finalement ils furent rapatriés en 1906, avec 350 Comoriens⁴, des Tonkinois et des Arabes.

Au total, cette année-là, l'île vit le départ de 1 800 hommes.

La situation devint dramatique, la population de Saint-Philippe était misérable, le Crédit Foncier abandonna ses deux usines de Trinité et Baril, faute de bras. La Ravine Glissante (Sainte-Rose) ne comptait plus que 180 travailleurs au lieu de 609, celle de Rivière de l'Est 100 au lieu de 300. Par an, la colonie perdait 2 000 hommes.

¹ *Le Nouveau Journal de l'île de La Réunion*, 29 décembre 1910, 1PER 52/2

² *Le Progrès*, 30 avril 1917, 1 PER 82/6

³ C.A. A. Hugot, Séance du 11 juin 1905

⁴ L'élus Marc Pihoué était persuadé qu'un retour du sultan Said-Ali aux Comores serait de nature à faire avancer la cause des propriétaires de La Réunion, à savoir augmenter le nombre de Comoriens à la Réunion.

Le 5 décembre 1911, une lettre témoigna encore de la volonté de l'Inde britannique de reprendre les discussions pour l'immigration indienne. Sir Arthur Nicholson informa l'ambassadeur de France à ce sujet que le sentiment général en Inde était d'empêcher le relèvement de l'immigration indienne.

L'examen des livrets d'engagement de Sainte-Rose prouve qu'en 1910, les Indiens étaient encore rapatriés et qu'ils s'engageaient encore en 1918. Le fait que des engagements aient été contractés en 1910 ne signifie pas nécessairement de nouveaux apports. La réserve était encore importante. L'assimilation aidant, faute d'apports réellement nouveaux, les rapatriements se faisaient de plus en plus rares. Le métissage constituant aussi un élément de fixation ne faisait que croître.

Les élus de la Chambre d'agriculture, aidés de leurs collègues de la Chambre de commerce et des conseillers généraux, manifestèrent encore leur volonté d'obtenir des bras pour poursuivre la production de sucre dans la colonie.

Le 25 Janvier 1917, le président de la Chambre de commerce se mêla aux défenseurs de l'île en s'adressant au gouverneur pour lui faire observer que « la mobilisation d'un grand nombre de soldats Créoles a créé un vide considérable notamment dans la main-d'œuvre agricole, ainsi que dans le personnel des travaux et du chemin de fer, du port, et menace ainsi de ruine la colonie, la privant de ses récoltes et du transport de ses produits de la prochaine campagne ».

La mobilisation des bras créoles donna lieu à diverses interprétations. Une réponse au rédacteur en chef de *La Patrie Créole* fut donnée par un cultivateur :

« A propos de l'arrivée dans la Colonie de nouveaux conseils de Réforme et de Révision, vous vous plaignez du manque de bras qui se fera plus vivement sentir par suite des nouvelles levées qui vont s'opérer dans la masse prolétarienne. Je souhaite que la question de l'immigration indienne, qui a déjà fait couler beaucoup d'encre, soit envoyée aux calendes grecques. J'espère que jamais un créole, soucieux des intérêts de son pays, ne cherchera à le faire aboutir. Et pourquoi au lieu de les faire venir dans une colonie dont la production n'a pas diminué depuis la guerre, pourquoi ne les envoyer en France, où l'on voit la production s'amoinrir dans de notables proportions par suite du manque de main d'œuvre, ces métèques qui portent dans leurs « langoutis » le choléra, la peste et les terribles fièvres de l'Asie ? »¹

¹ *La Patrie Créole*, 8 février 1918 (27 août 1917 – 1PER 45/34)

La polémique devait s'apaiser puisque le règlement définitif de la question de l'immigration indienne était imminent.

« Si jamais l'Inde échappe au gouvernement britannique et à l'empire des Indes, ce ne sera pas à cause des questions intérieures au pays, mais surtout en raison des traitements des Indiens dans les Colonies » déclara en décembre 1920 Govindaraghava Iyer, partisan nationaliste libéral. Cette déclaration intervint dans l'année de l'arrêt complet du système *coolie trade*, ou de son démantèlement. D'ailleurs le 20 avril 1921, Montagu¹ demanda au *Foreign office* de clôturer officiellement la convention de 1861 qui planifiait l'immigration dans les colonies françaises. Ce qui fut fait le 1^{er} juillet de la même année lorsque l'ambassadeur britannique à Paris annonça au ministre des Affaires étrangères de l'époque, Aristide Briand, que la convention était désormais caduque. Au cours de cette année également, la Grande-Bretagne mit un arrêt définitif à toutes les formes de *coolie trade* qui existaient encore dans ses colonies. « Il n'est guère permis de douter que ses manifestations ne soient dictées à la fois par le sentiment de l'intérêt matériel et par le reste inavoué d'un vieil antagonisme ». En 1921, en Guyane britannique sur 297 691 âmes, 124 938 étaient d'origine indienne.

L'intégration des engagés et de leurs descendants se poursuivit-elle en 1920 ? 1920 fut l'année d'une forme de restructuration ou le début d'un démantèlement des grandes propriétés. Un événement historique se produisit au cours de cette année, puisqu'un fils d'engagé, ancien engagé lui-même se porta acquéreur de l'usine de Ravine Glissante à Sainte-Rose, l'ancienne propriété de la famille Adam De Villiers. Elle fut aussi marquée par d'autres transactions. Les domaines de Robert Kerveguen (Quartier Français, le Gol, les Casernes) changèrent de main, de même que l'usine de Grand-Bois (Comte Choppy) et celles appartenant au Crédit Foncier (Ravine Creuse, Beaufonds et Vue-Belle).

En 1922, les autorités de La Réunion crurent encore à un sursaut de l'engagisme. Ainsi, une décision locale préconisa l'envoi de 3 000 malgaches dans l'île. Mais les *Antandroys* ne restèrent pas longtemps sur le sol de La Réunion. L'expérience ne dura que dix ans. 2 700 hommes et 550 femmes se déplacèrent. Le recours à Madagascar n'était pas nouveau. Outre l'esclavage qui avait contraint des hommes et des femmes à travailler sur le sol de Bourbon, le système de l'engagisme eut aussi recours à la main-d'œuvre de la Grande-Ile.

¹ Norman Montagu était gouverneur de la Banque d'Angleterre (1920-1944)

En 1926, les *Somalis* furent accueillis. La petite centaine d'individus ne resta pas très longtemps dans les plantations. En 1932, les propriétaires tentèrent une énième expérience en se tournant vers une autre île des Mascareignes. L'année suivante, seuls 740 Rodriguais firent le déplacement et l'expérience fut de courte durée. Dans un cas comme dans l'autre, l'aventure s'avéra peu fructueuse ; ces « nouveaux » refusèrent les conditions proposées et protestèrent violemment. Au mois de mai 1935, le rapatriement fut complètement achevé.

Au cours de l'année 1937, il restait 19 engagés soumis au décret de 1887, dont certains étaient Indiens. Ils passèrent alors sous la coupe de la main-d'œuvre de l'inspection du travail.

Par ailleurs, sur le plan économique, cette année 1937 fut favorable pour les comptes de la colonie.

L'Inde est l'un des rares pays à avoir été autant sollicitée. Nous pouvons citer la liste des colonies qui firent appel au sous-continent avec succès pour certains : Cuba, West Indies, Polynésie, Nouvelle-Calédonie, Ouganda, Zimbabwe.

D. De rares exceptions

1) Les Indiens musulmans du Gujarat

Les Indiens musulmans appelés «Z'arabes » ont localement suivi une trajectoire sensiblement différente de celle de la masse laborieuse des engagés. Si le premier Indien musulman apparut quelques jours après l'abolition de l'esclavage sans qu'on en connaisse exactement la date, il semble bien que ce fut à partir de la III^e république que les premiers Indo-musulmans frappèrent aux portes de La Réunion. Au passage du XX^e siècle, ils n'étaient pas plus de quelques dizaines. Les Indo-musulmans qui débarquaient dans l'île par vague, commerçants dans l'âme et très déterminés, inquiétèrent sérieusement les Créoles. Ceux-ci étaient confrontés à des difficultés de divers ordres, dont les débuts de la Première Guerre mondiale, qui réduisait encore un peu leur marge d'activité.

Malgré leur faible présence dans l'île à la veille de la guerre, soit environ 7,2% des permissionnaires, les musulmans suscitèrent des inquiétudes, au point de provoquer une campagne de lynchage médiatique à Saint-Joseph, orchestrée par deux journaux *La Bataille*

sociale et *La Patrie Créole*¹. Pourtant le premier organe de presse, de tendance progressiste, était à une certaine époque dirigé par un édile de la lutte sociale, présenté souvent comme le père du syndicalisme à La Réunion. En ce début de XX^e siècle, une polémique fut soulevée sur le métier courant de ces musulmans. Les accusations de main basse sur le commerce appaurent, laquelle accusation concernait aussi les Chinois. Nous avons déjà signalé que l'une des réactions politiques de ce mépris qui se généralisait, fut l'application de la taxe de séjour destinée aux Asiatiques et aux Africains. Ces nouveaux arrivants investirent un secteur qui leur était familier, le commerce souvent de textiles. Ils se positionnèrent à tous les échelons de ce secteur. Leur démarche provoqua une campagne de dénigrement dont les meneurs étaient des commerçants créoles².

Ce rapport de force aboutit à des émeutes le 29 novembre 1915 à Saint-Joseph, où les commerçants Sulliman Cochery et Omarjee Hassen furent la cible de la vindicte populaire³. Leurs magasins furent pillés. Ces scènes désolantes se déroulèrent sur fond de misère, où un étrange amalgame était fait entre la haine des musulmans indiens, la cherté de la vie et une pseudo-proximité des musulmans avec les ennemis de la France. Le consul britannique, Piat, télégraphia les moindres détails de cette affaire à ses supérieurs hiérarchiques de Londres⁴, qui à leur tour s'insurgèrent auprès du Ministre des Colonies, par le biais de leur ambassadeur à Paris. Suite à des appels au calme et à une audition de ceux qui avaient incité à la haine raciale, le calme revint à Saint-Joseph. Mais cette période de turbulences menaça de s'étendre dans une moindre mesure dans d'autres localités de la colonie⁵. S'il est vrai qu'à cette époque, le dossier de l'engagisme était déjà fermé, les autorités indo-britanniques restaient éveillées

¹ A cette époque aussi quelques articles parurent contre les hindous dans *La Patrie Créole* (du 24 décembre 1915 au 22 janvier 1916), vives protestations de l'ambassadeur d'Angleterre transmises au gouverneur. Ensuite une dépêche du gouverneur indiquant que la campagne allait cesser.

² EVE Prosper signale une chute du prix du riz dès 1898, du fait de l'action des commerçants indo-musulmans, ce qui provoqua encore plus les jalousies chez leurs adversaires.

³ EVE Prosper, *Les péripéties d'une insertion : les Indo-musulmans à La Réunion de la fin du XIX^e siècle à 1939* in Actes de la Conférence Internationale organisée par l'AHIOI, France-Inde, (Saint-Denis de La Réunion, 21-28 juillet 1986

⁴ N.A.I. -Secrétariat de la Justice et des Affaires Publiques. India Office – Whitehall- Londres S.W., 2 mars 1916 (Réf. J & P. 854/16). A propos des attaques perpétrées à Saint-Joseph au début du XX^e siècle contre des marchands "Z'arabes", en particulier deux musulmans

⁵ En 1917, les étrangers se décomposent comme suit : 584 musulmans, 884 Chinois, 8 341 Indiens, 2 927 Cafres, 1 868 Malgaches. (Chiffres de P. Eve)

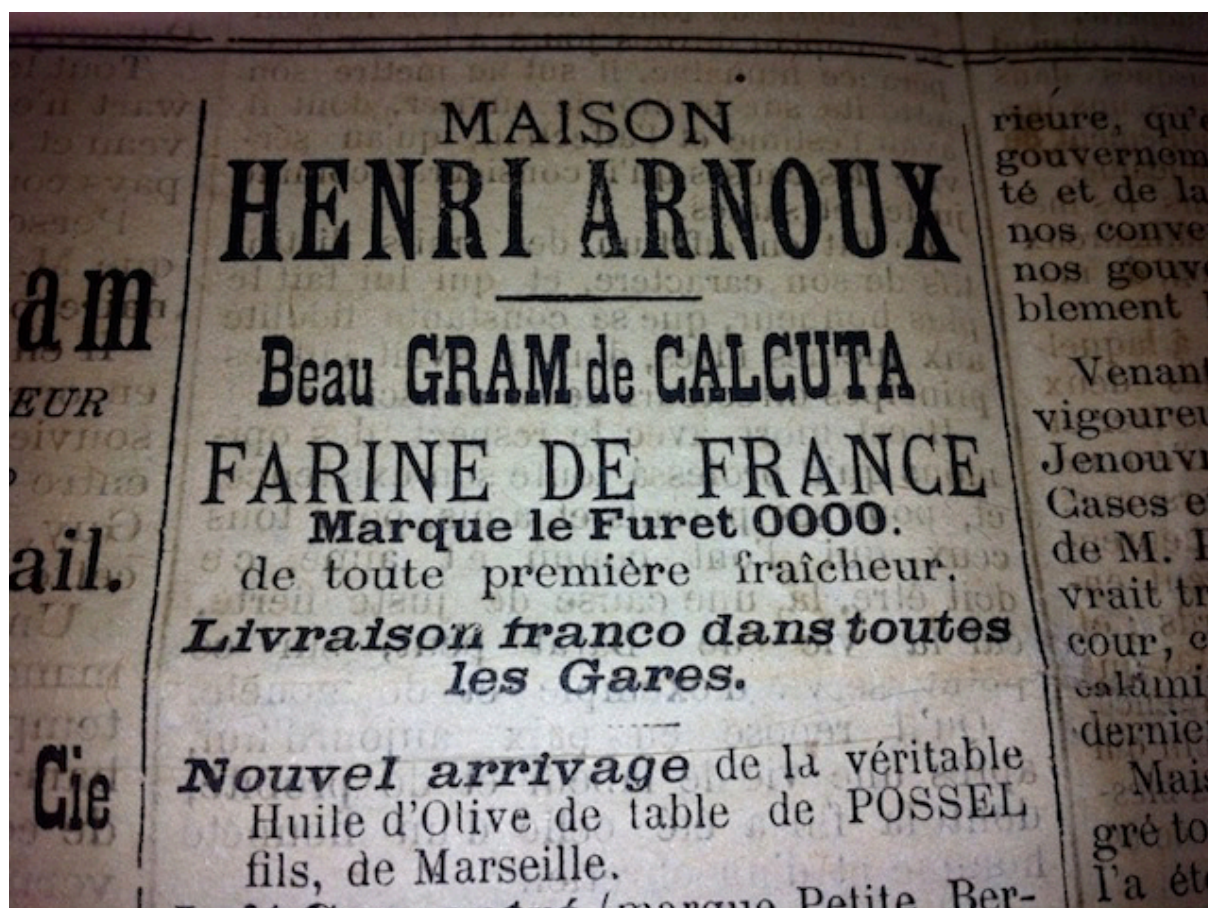
sur la situation de leurs sujets dans l'île. En réalité, l'ostracisme vis-à-vis des musulmans d'origine indienne ne datait pas de cette époque.

Une dizaine d'années plus tard, à nouveau les Indo-musulmans furent au centre d'une polémique sur leur rôle dans le commerce local. Mais avec la guerre, les tensions eurent tendance à diminuer. Les musulmans réussirent à montrer leur fidélité envers leur nouvelle patrie la France et parfois à se rendre utile vis-à-vis de la population dans ces instants difficiles.

Leur naturalisation prit beaucoup de temps ; les autorités locales, eu égard au contexte social, ne désiraient pas se priver d'une manne utile, à travers les recettes de la taxe de séjour.

« For the last 20 years, they have most successfully competed with the native merchants, and their trade is taking more and more extension every day, whilst their number has considerably increased as well as the number of shops kept by them. The grain trade is entirely in their hands and practically all the tissue trade, as well as the trade in haberdashery, in perfumery, silks, etc. and there is no doubt that they will in the course of time and through their great commercial qualities supplant the native traders. Their general trade amounts to some fifteen millions francs annually and their assets to some six or seven millions francs”.¹

¹ N.A.I. -Secrétariat de la Justice et des Affaires Publiques. India Office – Whitehall-Londres S.W., 2 mars 1916 (Réf. J & P. 854/16).



Cette publication dans la presse confirme l'existence d'un courant d'activité qui existait entre La Réunion et l'Inde, au début du XXe siècle¹.

2) L'immigration libre

Les anciens engagés ne devenaient pas systématiquement des permissionnaires. Certains d'entre eux préférèrent opter pour d'autres destinations, pensant trouver ailleurs de meilleures conditions de travail. Des premiers engagés confièrent à leurs descendants que, parfois, les membres d'une seule famille, choisissaient volontairement de ne pas effectuer de contrat dans une même colonie. Un père et son fils pouvaient très bien se trouver, l'un à l'île Maurice et l'autre à La Réunion. Plus tard, après le ou les contrats, ils pouvaient choisir de se retrouver. Nous n'avons pas épuisé la somme des liens qui unissaient les travailleurs indiens des îles sœurs. La *vox populi* rapporte régulièrement que tel aïeul était resté à Maurice et que le frère de celui-ci préférait La Réunion, mais ces déclarations sont dans un grand nombre de cas

¹ ADR - "Le Créole" 11 mars 1912

invérifiables. Cependant, nous relevons des cas précis montrant que cette version oralisée n'est pas infondée. Il arriva aussi qu'on confonde un natif de l'Inde à un travailleur mauricien. Certains travailleurs réduits à la grande pauvreté furent classés parmi les Indiens alors qu'ils étaient de nationalité anglo-mauricienne¹.

3) Les permissionnaires

Le permissionariat ne constitua jamais une force de substitution à l'arrêt de l'engagisme. Au mieux fut-il une force d'appoint. La vague des engagés étant contrainte, les colons ne lésinèrent sur aucun moyen pouvant apporter des bras à la colonie. Aussi il n'est pas surprenant de constater l'augmentation considérable des permissionnaires au lendemain de 1882. Selon la loi de 1881, un fils ou fille d'immigrant né (e) dans la colonie possédait automatiquement un permis de séjour à sa majorité (21 ans). Le consul St-John estima que cette mesure était bénéfique aux Indiens, mais, plus tard, le décret de 1887 imposa une taxe de 50 francs pour les détenteurs du permis de séjour. Pour les engagés gagnant à peine 15 roupies par mois, il leur était impossible de payer quoi que ce soit². Le même consul jugea que la taxe de séjour avait été introduite « par jalousie », comme réponse à l'influence grandissante des commerçants « z'arab » (la plupart des Indiens) dans la colonie. Dans les cas particuliers, le gouvernement était prêt à faire un effort et à réduire à 10 francs cette taxe de séjour. Il faut noter que le gouvernement colonial indiqua que tous les permis de séjour délivrés après 1887 ne pouvaient être que temporaires. Faut-il conclure que les permissionnaires étaient tous en situation de rapatriement ? L'Inde demanda des précisions portant sur le fait de savoir si l'obtention du permis de séjour par les anciens engagés n'était pas un reniement du droit au rapatriement.

¹ NAI - IOR/L/PJ/6/28 File 1806

² NAI, Procédure Immigration° 45-A – Correspondance du Consul d'Angleterre Octobre 1889. On a pu signaler le cas de Palniandy, qui à sa majorité en 1885, obtint un permis, soit deux ans, avant l'application de la taxe de séjour. Palniandy se plaignit au consulat, car il ne lui était pas possible de payer une telle somme. Il fut mis devant le dilemme suivant, soit il se ré engageait –alors qu'il échappait à sa majorité à l'obligation d'engagement, soit il accepte d'être rapatrié. Dans ce cas, le gouverneur a estimé que Palniandy est un immigrant libre, qui possède un permis et par conséquent qu'il décline tout droit de rapatriement. Il lui restait à quitter la colonie à ses propres frais, ou payer la taxe de séjour. Mais rien de ces deux options ne lui étaient accessibles. Le dénommé Govindin Peyen, connu la même mésaventure.

Normalement, le permis de séjour était accordé aux immigrés en fin de contrat selon l'art. 18 de la convention de 1860. Des cas d'espèce existaient. Arrêtons-nous sur le cas de Payandy qui, atteignant sa majorité en 1885, accepta un permis de deux ans avant l'apparition de la nouvelle taxe. Après son application, le consul se trouva devant un dilemme : autoriser Payandy soit à se réengager, soit à être rapatrié. Le gouverneur estima qu'à partir du moment où il bénéficiait d'un permis, il devenait un immigré libre et ne tombait pas sous le coup d'un rapatriement volontaire. Il pouvait néanmoins payer une taxe ou quitter la colonie par ses propres moyens. Cette taxe ayant été introduite pour faire face à la concurrence des commerçants « z'arabes » ne pouvait donc pas affecter des engagés comme Payandy¹.

Finalement, pour vaincre tous ces déboires, les représentants des autorités indo-britanniques voulurent que les autorités locales s'orientent sur la voie suivie par Maurice ou l'Afrique du Sud. A la fin des cinq ans d'engagement, l'Indien devenait un agriculteur libre dans la colonie, autorisé à s'engager comme il le souhaitait. Il pouvait à sa guise rester encore cinq ans dans la colonie et bénéficier, à la fin, d'un ticket retour gratuit. A l'île Maurice, une nuance existait, puisque l'engagé recevait un statut d'ancien immigrant devenant et totalement libre. Le système de « *return passage* » utilisé au Natal semblait offrir moins de garanties. Depuis 1853, les Indiens avaient la possibilité de bénéficier d'un ticket retour gratuit à l'expiration de leur contrat.

De son côté le gouvernement mauricien offrait expressément un voyage retour aux condamnés, aux malades et aux indigents.

Avant 1853, tous les *coolies* qui entraient à l'île Maurice avaient droit à un billet retour. Mais, à partir de 1877-1879, le système évolua. Les autorités ne prenaient plus en charge que les billets des personnes indigentes et des malades lourds². Aussi, le système mauricien fut préféré et même défendu dans la colonie.

A La Réunion si le statut d'engagé offrait aux Indiens le droit à l'obtention d'un permis de séjour temporaire ou définitif³, une autre catégorie, les Indiens libres, pouvaient prétendre au même permis.

¹ IOLR – Lettre du Consul St John 23 mars 1889

² N.A.I., Procédure n° 17 - Série n°2 - Année 1890 - C.L. Tupper's, « Note sur l'émigration indienne pour l'année 1878-1879 ».

³ L'itinéraire d'un patenté. Le 14 janvier 1855, l'Indien Ramassamy, n° M.G. 1. 877, demanda une patente. Le commissaire de police se montra favorable ; le maire de Saint-Denis précisant que Ramassamy avait demandé une patente de 3^e classe, indiqua que le requérant avait eu une patente

Les Indiens libres ont toujours circulé à l'île de La Réunion à l'instar des libres de couleur (un certain nombre étaient des Indiens) de la fin du XVIII^e siècle. Au fil de l'engagisme, quelques ressortissants du sous-continent circulèrent librement dans la colonie sans qu'ils aient été confondus avec ceux qui possédaient un contrat d'engagement¹. Il n'est pas superflu de se demander pourquoi les permissionnaires venaient parfois nombreux alors que la demande initiale concernait surtout les engagés. Or ces permissionnaires étaient dans la plupart des cas soit des artisans, soit des commerçants. Il ne faut point ignorer que le recrutement n'était pas toujours une sinécure pour les agents collecteurs et que ceux-ci parfois faisaient peu de cas des personnes embarquées. Nous étions dans une culture du nombre plus que de la catégorisation. Naturellement des directives, au fil de l'engagisme, ont règlementé les convois. Mais les agents recruteurs, les *mestry* ne désespéraient pas de voir ces commerçants et artisans effectuer un ou deux contrats à leur arrivée dans l'île. Par la suite, ils avaient le choix de rentrer au pays ou de convaincre les autorités de leur octroyer un permis pour pratiquer leur art. Cette démarche était fréquente, ce qui explique la présence de nombreux permissionnaires à la fin du XIX^e siècle.

La deuxième catégorie de permissionnaires concerne d'anciens engagés qui souhaitaient s'installer au pays. Pour cela, ils devaient obtenir le permis de séjour (provisoire ou définitif). A la fin de 1888, il y avait 478 détenteurs du permis définitif dans la colonie².

pendant 4 ans, qu'en 1854, il était retourné dans l'Inde «pour y faire une pacotille », il revint avec des marchandises, « il est propriétaire d'un immeuble en haut de la ville ». Le maire reconnut qu'avec les nouvelles dispositions sur le vagabondage, on était obligé de s'en remettre au directeur de l'intérieur avant de prendre une décision.

Dans une lettre manuscrite, Ramassamy, domicilié rue de la Source à Saint-Denis, rappela qu'il était arrivé dans la colonie en 1844, qu'il fut engagé comme domestique au sieur Simon Bonhomme. Suite au contrat quinquennal, il était retourné en Inde. En 1850, il revint avec une patente de marchand de 3^e classe jusqu'à 1854. Il s'aperçut que les patentes n'existaient plus. Il fut surpris surtout qu'il avait bâti dans la colonie un immeuble estimé à 7 000 f environ. Cette fois, c'était en tant que propriétaire dionysien, qu'il réclamait une patente et non en tant qu'Indien. Il rappela sa bonne foi, en précisant qu'il était détenteur de patentes anciennes, de titre de propriété et de quittances des impôts (ADR - 2Q156)

¹ CAOM - Lettre adressée au Dir. de l'Intérieur le 22 mars 1886 –Manicom Ramsamy de Champ-Borne, St André, ancien permissionnaire écrivit que « vu sa position de fortune et le nombre élevé de ses animaux qui lui est impossible de subvenir à tous, qu'avec l'aide d'un engagé. » Aussi il souhaitait le renouvellement du contrat de Mounissamy Mouniène et l'autorisation d'en recruter 3 autres.

² L'itinéraire d'un permissionnaire

Septembre 1873 : Covindassamy, fils Ramsamy, arriva dans l'île, à bord du *Volta*.

3 décembre 1873 : Le Directeur de l'Intérieur lui accorda un permis de séjour temporaire.

A l'échéance de son contrat, l'engagé devait se prémunir d'un permis s'il souhaitait résider dans la colonie ou rester sur le territoire le temps de trouver un nouveau contrat. Le cas échéant, il était dirigé vers le dépôt communal de St-Denis, en attente d'un navire en partance vers l'Inde, puisque le retour devait être pris en charge par les autorités gouvernementales.

Le *coolie* devait apporter la preuve qu'il s'était acquitté de son contrat pour prétendre à un permis de séjour et qu'il possédait des moyens de vivre (une taxe de 16 francs à 500 francs était réclamée aux permissionnaires). La deuxième condition était très incommode pour un sujet qui était venu dans l'île spécialement pour travailler¹. Ainsi que le rappelait Muir Mackenzie, le fait que ce soit le directeur de l'Intérieur qui héritait de l'instruction de son dossier ne devait rien au hasard. Celui-ci, à l'aide de rapports et de témoignages, dépistait systématiquement tous les individus « dangereux ou nuisibles », en fait ceux qui étaient qualifiés de vagabonds. Le syndic donnait son avis, mais il n'était guère écouté, le commissaire apportait aussi son opinion. En dernier ressort, la décision appartenait au maire. En général, ses décisions étaient intimement liées à l'opinion du directeur de l'Intérieur. Les travailleurs indiens étaient conduits dans la colonie pour effectuer les travaux pénibles de la canne à sucre et accessoirement des tâches domestiques. Dans une moindre mesure, certains d'entre eux étaient accueillis pour assurer des petits métiers, ce qui, dans une large part,

25 Novembre 1874 : Le secrétaire général du gouverneur, d'Esménard, ne fut pas opposé à son permis.

16 janvier 1875 : Lettre de Covindassamy au Directeur de l'Intérieur.

8 février 1875 : Lettre du Commissaire, favorable pour lui obtenir un permis de séjour définitif.

13 février 1875 : Lettre du gouverneur qui lui octroya un permis de séjour définitif.

Son parcours est celui de tous les permissionnaires indiens qui séjournèrent dans la colonie. Le premier élément notable est que le traitement accordé à cette catégorie d'Indiens se démarque radicalement de la façon dont sont traités les engagés. Ils étaient certes placés sous surveillance, mais ils bénéficièrent d'une liberté qui n'avait rien de semblable à celle de leurs compatriotes enrôlés sous le statut d'engagés. Ces permissionnaires, souvent des commerçants ou des artisans, avaient volontairement été introduits dans l'île. Leur présence fut un accompagnement pour les engagés. Ils leur apportaient certains services, qu'ils étaient les seuls à pratiquer, que ce soit au niveau de la cuisine ou de l'artisanat.

¹ B.O. (U.S. 1885). Par décision du Gouverneur (18 déc. 1885) prise sur proposition du Directeur de l'intérieur, un permis de séjour temporaire d'une année était accordée aux passagers libres d'engagement suivants : Check Omène, C. Covindachetty, Moutou Comorapillay, Ha Aon, Ah Hi, Minatchy, Canayaganon, Richenapin Catapachetty, Hang Tann, Ah Pann, Vellaidom Vaitilingom, Ah-Moug, Ah Pit, ah lunn, Lion Kan, Ah- Qunn, Ah Toav-Atech...

répondait aux besoins des engagés eux-mêmes. La délivrance parcimonieuse des permis de séjour resta donc fidèle à l'idéologie coloniale¹.

Naturellement, le dépositaire du précieux sésame pouvait résider dans la colonie pour une durée spécifiée. Il possédait le droit d'exercer un métier, souvent des « petits métiers » tels que vendeurs de légumes, artisans... Cela ne l'empêchait pas de contracter un engagement. Au bout de quelques permis de séjour temporaire, s'il préférait conserver ses attaches dans l'île, il pouvait alors faire une demande de permis de séjour définitif².

Le permis de séjour définitif ne signifiait pas *de facto* la naturalisation. Mais il est fort probable qu'à la veille d'un éventuel départ massif des engagés indiens, le fait d'avoir de nombreux travailleurs (détenteurs de permis de séjour définitif) était de bon augure pour les colons. Aussi, ce n'est pas surprenant de voir à partir de 1875, de nombreuses demandes de permis de séjour. Certains Indiens se faisant engager par leurs compatriotes pour contourner le permis de séjour. Mais les vrais travailleurs sous contrat se reconnaissaient facilement par rapport aux engagés fictifs.

Le permis de séjour était-il aussi un appât ? A. A. Annesley, consul britannique en poste en 1881, en était persuadé. En principe, à l'échéance de leur contrat, les engagés devaient être libres de tout mouvement, en tout cas, prêts pour le rapatriement. Le consul estimait qu'il y avait une sorte de propagande déplacée à propos du permis de séjour. Dans la réalité, « ce n'est pas un cadeau qui leur est fait, puisqu'ils doivent s'acquitter d'un droit de 50 francs,

¹ A noter qu'en 1893, sur 250 000 Indiens (Maurice), 160 000 sont installés en tant que libres.

² ADR- N229 - Le J.O. de La Réunion, du 26 mars 87, publie l'arrêt du projet de décret établis une taxe de séjour sur les étrangers de race asiatique et africaine : -signé du Gouverneur Richaud.
« le PS donne lieu à la perception d'une taxe annuelle dont la quotité est fixée annuellement par le CG, suivant les catégories suivantes :

Patenté commerçant de première classe

Patenté commerçant de deuxième classe

Patenté commerçant de troisième classe

Et associé dans une maison de commerce

Commis de commerce ou individu sans emploi

Marchand de denrées au marché, marchand ambulant, ou ouvrier industriel

sans compter qu'ils devront payer une taxe de 25 francs annuels ». A. A. Annesley¹ conclut que : « Pourtant c'est bien la colonie qui bénéficie du travail de ces immigrants. Il y a une pratique douteuse des autorités françaises qui veulent ni plus, ni moins s'alléger de leurs responsabilités de rapatriement de ces engagés ».

A cette époque, l'idée de demander aux engagés de participer à une caisse qui leur servirait au rapatriement et à leur arrivée en Inde se répandit. Aboutir à cette solution signifiait pour les autorités prendre le risque d'ouvrir la boîte de Pandore. Cette idée ne se concrétisa jamais, car impopulaire.

Les propriétaires de La Réunion avaient un tel besoin de main-d'œuvre qu'ils ne lésinaient pas sur les hommes qui se présentaient à eux. Aussi, dans cette perspective, les Indiens qui désiraient se rendre dans la colonie pour y amorcer des entreprises de commerce acceptèrent souvent un premier contrat pour obtenir le passage, ensuite ils réclamaient leur droit au permis de séjour. Le nombre important de petits commerçants dans l'île est en grande partie dû à ce procédé, qui arrangeait plusieurs parties. Tous n'obtenaient pas systématiquement un permis de séjour.

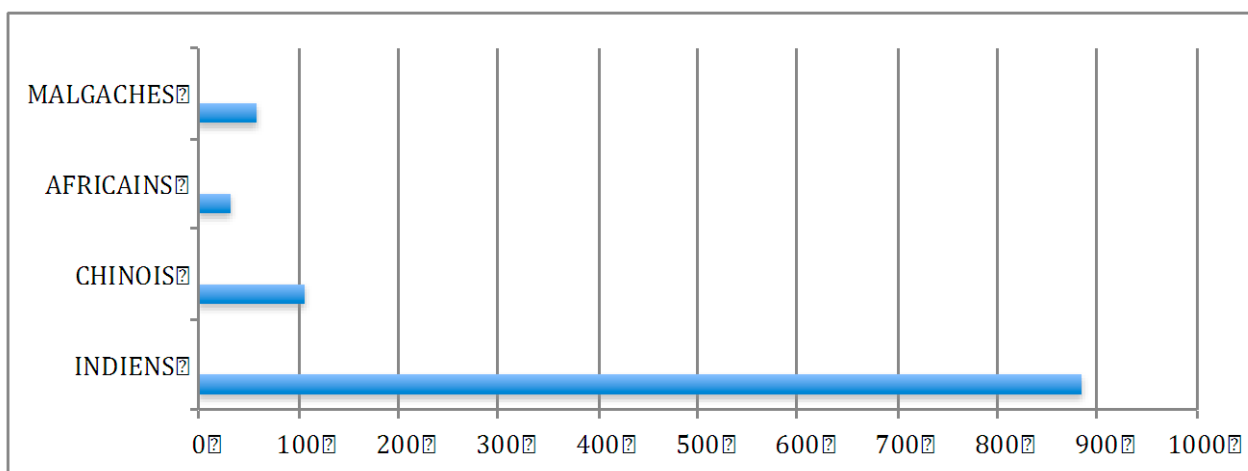
A partir d'un répertoire des permis de séjour gratuits, fort incomplet, (1889 à 1901)² nous avons obtenu les informations suivantes :

Figure n° 2 : Nombre de permis de séjour délivrés (1889-1901)³

¹ IOLR - « Assistance et rapatriement de certains Coolies à La Réunion » in Correspondance du Département de l'Agriculture et des Revenus, et du Commerce, n° 20, p. 315, Gouvernement britannique. Octobre 1881, p 310

² ADR – 4M Répertoire des permis de séjour gratuits (1889 à 1901).

³ ADR – Répertoire des Permis de séjour



Total des permis délivrés : 1083, soit 90 permis de séjour gratuits/an, soit 7,5 par mois

Total de permis de séjour délivrés aux femmes : 123

Indiens : 885,

Malgaches : 59,

Africains : 32

Chinois : 107

Dans le lot de permissionnaires, il faut sans doute extraire ceux qui sont nés dans la colonie. Le document ne signale ni exactement la date de l'obtention du permis de séjour gratuit, ni la date d'arrivée des individus. Aussi se présente-il comme un matériau - non dénué d'intérêt, comme souvent - dont la lecture doit être prudente.

« A La Réunion, le nombre de permissionnaires est inférieur à 1 600. Le chiffre le plus récent dont je dispose concerne l'année 1890 et s'élevait à 1018. »¹. En moyenne, il n'y a pas plus de 200 permis de séjour qui sont délivrés par an. M. Mackenzie osa la comparaison avec l'île sœur où 16 000 documents avaient été distribués aux Indiens, dans une île où les engagés étaient 250 000. Dans ce domaine, l'émissaire anglais préconisa une refonte du système. Elle tiendrait en plusieurs points :

- La liberté pour chaque engagé d'avoir accès au permis de séjour
- A titre gratuit et sans condition.

Ce système devait-il servir de moyen de pression, de lobby ? Il a été rapporté que certains propriétaires peu scrupuleux avaient confisqué le permis de séjour de leurs ex-engagés, afin

¹ MUIR-MACKENZIE J.W.P, Rapport p. 179

qu'ils renouent de nouveaux contrats¹. Les membres de la Commission internationale de 1876, intrigués par ce procédé, reçurent peu de réponses des représentants² des autorités.

Au moment du passage de la Commission internationale, on compta dans l'île 768 permis de séjour, dont 373 temporaires et 395 définitifs.

Evoquer la question des rapatriements amène aussi à aborder la question de l'intégration. Plus le rapatriement est important, plus l'intégration semble être une question secondaire. Rappelons encore que les propriétaires ont toujours agi dans le but de disposer d'une génération de travailleurs nés à La Réunion, afin de diminuer la dépendance vis-à-vis des pays fournisseurs d'engagés, principalement l'Inde.

4) Les œuvres des permissionnaires : écoles, temples, mutuelles.

La *pagode* de Saint-Paul a été l'une des plaques tournantes de la culture indienne. On ne peut pas fixer avec certitude la date de construction du temple³, même si l'on peut aisément lui attribuer le titre d'un des plus anciens temples hindous de l'île. En 1876, une pétition d'Indiens, principalement des permissionnaires est lancée pour l'édification d'un temple à Saint-Paul, par le biais d'une pétition soumise aux autorités. Ci-après la liste des pétitionnaires⁴ : Ramalingom, Coupanchetty¹, Sinien, Vellin, Canabady, Vaitilingom, Raminchetty, Sandrya, Allagapachetty, Moutoussamy, Coupamoutou, Perianin, Settamaperma, Payani, Aorussamy, Moutiappoullé, Apoudou, Antoni, Coumarasamy, Ponin, Namasivayam, Nilamougom, Virousamy,

¹ Liste de passagers venant de Maurice et ayant obtenu un permis de séjour temporaire en septembre 1872 ou 1876 : Singaravelou Arnassapoullé - Mourougassin Pounoussampoullé - Technamourty Samoupoullé - Sambasivapoullé Tandrayapoullé - Ramalincachetty Anandamangalom - Pourquery - Doressamynaicken Tambounaicken.

² Ils reconnaissaient néanmoins que ce n'était pas une pratique courante, mais l'un des représentants avoua à la Commission, qu'un propriétaire inégalement, en guise de punition lui renouvela de force son engagement. « L'engagiste, qui était un fonctionnaire du gouvernement fut mis d'office à la retraite »

³ Allagapachetty Moutouallaguin était un homme d'affaires d'une certaine envergure. D'après ses descendants, Allagapachetty Moutouallaguin connaissait 7 langues. Il possédait un bateau. Les Chetty (Allagapachetty, Coupanchetty...) seraient venus à La Réunion, avec plusieurs cousins (7) dont certains ont contribué directement à l'édification du temple de St Paul, et de St André.

⁴ ADR 21V

Caroupanin, Ramana, Sevetian, Moutien, Perouman, Aroumougom, Coupan, Ayacanon, Motté, Goban, Canaya, Rayapoutry...

A la supplique des Indiens, les conseillers municipaux signaient à leur tour une réponse : F. Lacaze a écrit que « dans les pays français la liberté des cultes existe ». Le maire adjoint, Sauger, « autorisait à condition de ne point contrevenir à l'ordre public ». En 1876, les Indiens rappelaient que l'ancien propriétaire, E. Merven, leur avait déjà donné un accord écrit pour pratiquer leur culte. « La seconde demande se justifie d'ailleurs, dit un défenseur des demandeurs, par l'intérêt à se livrer à la pratique de leur culte, sans s'éloigner de la propriété de leurs engagistes ». Finalement la construction du temple de Saint-Paul eut lieu entre 1876 et 1882.

Outre l'implication religieuse, les permissionnaires tentèrent aussi, par ce genre de démarche, d'infiltrer le tissu social.

Une dizaine d'années plus tôt, d'autres permissionnaires de Saint-Denis s'étaient manifesté auprès des autorités pour la création d'une mutuelle. Au mois de juillet 1869, le dénommé Ramassamy Rangassamy, porte-parole d'un groupe d'Indiens, souhaita créer une société de secours mutuels. Mais la future « Société Aroumodéyom »² se heurta à la résistance de l'Administration coloniale. La société de secours mutuels des Indiens composée notamment des commerçants D. David et E. Simon, « tous de la caste Ady Goulame », voulaient, pour célébrer la fête Dieu, acquérir une certaine somme dans le but d'acheter un reposoir « qui servira à recevoir le Saint Sacrement à la sortie de la chapelle Saint Thomas ». Bien qu'il précisât, dans une lettre adressée au Directeur de l'Intérieur, que « nos grands pères se sont rangés avec empressement sous les drapeaux français quand il a fallu chasser les étrangers de Pondichéry », Rangassamy n'obtiendra jamais d'autorisation. A propos de ce projet de constitution de la société Aroumodéyom, *Le Moniteur*³ s'étonna de la capacité des Indiens à se regrouper pour défendre leurs propres intérêts, « qui n'aurait cru jusqu'ici cette caste profondément réfractaire à ces sortes d'institutions... ». « La population indienne, nous parlons surtout de celle des villes, n'était pas restée jusqu'à ce jour, complètement étrangère à l'influence de nos coutumes. Elle s'en était même pénétrée avec une grande facilité, quant aux

¹ Le nom de Coupanchetty (deuxième de la pétition) n'est pas inconnu dans l'histoire des Indiens.

² ADR-X 66

³ ADR - *Le Moniteur de La Réunion* - Samedi 12 février 1870

choses qui tiennent aux usages ordinaires de la vie. Cette idée de se constituer en société, de se rencontrer, est la preuve irrévocable d'un mélange plus intime ».

Le même journal remarqua que Saint-Denis possédait déjà deux sociétés de secours mutuels : une société ouvrière et industrielle (créée en 1848, sous la houlette de Mr Delval) et l'ancienne société Saint François de Xavier (1862).



L'ancienne chapelle St Thomas des Indiens (quartier St Jacques). L'édifice a été construit spécialement pour les Indiens.

Dix ans plus tard, d'autres Indiens effectuèrent une nouvelle tentative. Ramsamy Moutoussamy Naiken espérait avoir plus de chance que son prédécesseur. Le 4 septembre 1879, il demanda la création d'une société de secours mutuels : la société Adimoulomsamy¹. Celle-ci avait pour but de venir en aide aux sociétaires qui se trouvaient dans l'impossibilité de travailler ou seraient frappés de maladie. Les veuves des sociétaires recevraient aussi le secours de cette caisse. Les permissionnaires qui faisaient partie de cette mutuelle affirmèrent

¹ ADR - Série X 66- Septembre 1879

n'avoir jamais subi de condamnation, habiter Saint-Denis et que toute discussion politique était proscrite au sein de l'association. Cette requête fut signée par Ramsamy Moutoussamy Naiken, Sinneguépermal Retty, Souprayen Modely, Moutou Kichenin, Rangassamy, Viraou, Arnassalom, Coutapermal. Malgré les arguments fournis, le maire M. Le Siner s'opposa formellement à la constitution d'une telle société.

Université de La Réunion
Faculté des Lettres et des Sciences Humaines
Département d'Histoire

THÈSE pour le Doctorat
En Histoire Contemporaine

**LES TRAVAILLEURS INDIENS
SOUS CONTRAT À LA REUNION
(1848 – 1948)**

*ENTRE LE RETOUR PROGRAMMÉ
ET LE DEBUT DES INTEGRATIONS*

TOME 2

Par Jean-Régis RAMSAMY-NADARASSIN

Sous la direction du Professeur Sudel FUMA

JURY

M. Le Professeur FUMA Sudel
M. Le Professeur EVE Prosper
M. Le Professeur SINGARAVELOU
Mme Le Professeur GOVINDAMA Yolande

Année universitaire 2012

III. Ceux qui restent (1905-1912)

A. Les raisons du choix

1) Les conditions de l'installation

«Aussi les engagés rentrent-ils dans leur patrie au bout de quelques années, emportant les salaires accumulés d'une longue période de travail, sans avoir rien ajouté ni à la population ni à la force sociale de la colonie¹ (...) elle [la loi] ne peut qu'éloigner de l'esprit des immigrants l'intention de s'y créer une petite existence indépendante, en famille, comme font beaucoup d'entre eux à Maurice, où toute liberté leur est laissée ».

J. Duval décrit les timides débuts de l'engagisme où les engagés indiens, ne bénéficiant pas encore d'une très grande connaissance du pays, hésitaient à y rester. Or, dans une seconde partie, le mouvement inverse fut la pratique courante. Ils réclamèrent plus que de raison de posséder le droit de rester dans la colonie. Au contraire, les autorités contrôlèrent scrupuleusement les entrées et les sorties des Indiens sur le territoire, faisant une sélection méticuleuse des effectifs qui resteraient dans l'île et ceux dont elle ne désirait pas le maintien. Les propos de J. Duval relèvent d'une certaine méconnaissance du déroulement de l'histoire des engagés qui furent souvent partagés entre le désir de rester dans la colonie, en raison des nouvelles conditions qu'ils avaient - eux-mêmes ou leurs pairs - contribué à créer et le souci de rejoindre parents et amis dans leur pays d'origine. Lorsqu'ils attendaient trop longtemps, l'envie de rentrer s'estompait et les perspectives d'une installation dans la colonie prenaient le dessus. Malgré la suspension officielle de l'immigration indienne, les anciens engagés n'eurent pas réellement d'autre choix que de s'établir en grand nombre dans l'île, où ils avaient construit une partie de leur vie et de leurs intérêts.

Un fait n'a pas encore été soulevé. On s'est rarement posé la question des motifs de l'Inde Britannique qui, en suspendant l'immigration, n'a pas exigé le retour immédiat de ses ressortissants ou au moins à échéance des contrats ? Elle préféra se cantonner en définitive à une demi-mesure, c'est-à-dire la suspension de l'immigration indienne.

A partir de 1890, le nombre de personnes bénéficiant d'un permis de résidence définitif

¹ DUVAL Jules, « Politique coloniale de la France –L'île de La Réunion, ses ressources, ses progrès, l'immigration et l'absentéisme » p. 883, in *Revue des Deux-Mondes*, 1624 pages, imp. J. Claye, Paris, 1860, 4^e tome

augmenta considérablement. C'était le premier pas vers l'obtention d'une carte d'identité française. En raison de leur âge, certains d'entre eux ne virent pas la couleur de cette carte d'identité.

Il valait mieux rester à l'île de La Réunion en espérant un travail et un véritable salaire que d'essayer de rentrer au pays souvent avec de maigres économies et le risque de périr en mer. Pour cela, il fut nécessaire pour beaucoup de familles de sacrifier progressivement leur langue maternelle et d'accepter de ne plus revoir leurs proches, pour les moins fortunés. Désormais, leur nouvelle famille était à La Réunion. A l'origine, la politique de rapatriement devait permettre aux engagés en fin de contrat de rentrer chez eux. Elle fut peu appliquée, un grand nombre d'Indiens demeura dans la colonie. Un rapatriement massif était un frein à l'installation définitive.

Mackenzie souligna qu'à l'île Maurice où le nombre de femmes était aussi peu important, l'équilibre était apporté par le biais d'un courant favorable à l'installation définitive des Indiens. Finalement, il semble que dans certaines couches des autorités, on avait sous-estimé l'impact d'une politique volontariste en matière d'installation des Indiens. Les grands propriétaires et les sucriers l'avaient bien entendu, mais la classe politique de son côté préférait répondre aux attentes et aux craintes de la population provoquées par une omniprésence des Indiens dans la colonie.

A l'île Maurice encore, il fut démontré que, même lorsque les départs d'Indiens dépassaient les arrivées, aucune incidence sur les forces laborieuses n'était constatée. En effet, la population indienne continuait son évolution naturelle, par le biais des unions, des naissances et des décès. Cette politique était tellement évidente que les Mauriciens furent convaincus qu'une suspension de l'immigration indienne à court-terme ne créerait pas la panique chez les propriétaires, puisqu'ils disposaient de suffisamment de main-d'œuvre localement pour occuper les emplois.

Dans d'autres pays, en revanche, dès le départ, les autorités imposèrent des règles tendant à éviter, à tout prix, que les Indiens aient la possibilité de rester sur place, à la fin de leur contrat.

A La Réunion, la hantise de certains propriétaires était de manquer de foncier, malgré les milliers d'hectares encore en friche, Mackenzie effleura le problème des grandes propriétés encore en friche et les moyens de les mettre en valeur. Il avait compris que les propriétaires

n'accepteraient qu'au prix fort, de s'en détacher et que les éventuelles mesures d'expropriation seraient vouées à l'échec. Dans ce cadre précis, il était convaincu que des travailleurs indiens libres, installés définitivement dans la colonie, étaient des clients potentiels pour les propriétaires. A Maurice, les grands propriétaires se sont débarrassés d'un tiers de leurs propriétés, puisque les Indiens acceptèrent d'y mettre le prix fort. Malgré les arguments de Mackenzie, l'histoire en décida autrement. Pourtant, la question se posait. Les autorités de l'époque craignaient-elles que les Indiens, en s'installant en masse, prennent le contrôle de l'île, par le biais du foncier ? Si le calcul était aussi simple, il a donc également effleuré l'esprit des propriétaires et *l'intelligentsia* de l'île.

« Si les Indiens venaient à désertier l'île, les approvisionnements de l'île ne se feraient plus »¹. Une réflexion supplémentaire se faisait jour dans l'île.

2) Une épouse ou une concubine et des enfants

Diverses sources nous montrent le déséquilibre permanent du couple indien réunionnais. « Elle [la population indienne locale] comportait 3 fois moins de femmes que d'hommes (...), par contre le nombre de jeunes garçons et de jeunes filles est plus équilibré : le sexe ratio est de 108,3. Ce qui laisse supposer un rattrapage à moyen terme »². Pourtant là-aussi, dès le début de l'immigration, un mauvais pli avait été pris, éloigné de la loi qui instituait que « le nombre d'Indiens introduits par chaque navire devra toujours comprendre des femmes dans une proportion qui sera, autant que possible, d'un tiers, et ne pourra jamais être moindre d'un dixième ».

La présence timide des femmes sur les navires n'était pas imputable exclusivement aux colons, ni aux maisons de commerce pourvoyeuses de main-d'œuvre. Cette réalité correspondait sans doute à une réalité indienne. La population de l'Inde, tiraillée par des crises sociales, n'était pas toujours prompte à envoyer ses femmes travailler à l'extérieur. Que dire de l'arrêté du 7 juillet 1852, qui instaura une prime de 50 francs dans le but d'encourager l'apport féminin à bord des convois ? Cette mesure ne dura pas. Les critiques sur la faiblesse du contingent féminin n'ont jamais cessé. Elles furent d'ailleurs l'une des causes secondaires de la suspension de l'immigration indienne. Le fait d'avoir longtemps lésiné avant

¹ MACKENZIE, p. 177

² MARIMOUTOU Michèle, *Le lazaret de la Grande-Chaloupe, quarantaine et engagisme*, p. 286

d'introduire des femmes dans la colonie n'a pas été une excellente stratégie pour les engagistes. En effet, certains travailleurs parfois préféraient rester seuls, en l'absence d'indiennes. Les naissances n'étaient donc pas favorisées. Seules 5 284 femmes ont émigré contre 13 171 hommes¹, avant 1882.

La réglementation concernant les femmes dans les convois fut renforcée. Pour Muir Mackenzie, la condition des femmes dans la seconde moitié du XIXe siècle se caractérisait par 3 éléments :

- a) leur faiblesse numérique
- b) ce sont des femmes dans un environnement masculin
- c) elles sont femmes et engagées.

Parmi les pratiques en cours pendant l'engagisme figurait la promesse d'une femme au moment du réengagement. C'était un système particulièrement inique et complexe, qui engendrait plus de difficultés qu'il n'en résolvait. Officiellement, la femme contractait un engagement avec l'engagé, « pour faire son ménage ». Cet arrangement entre employeur et engagé n'était pas du goût des diplomates indo-britanniques, qui la dénoncèrent vigoureusement. Ce qui semblait être une faveur se transforma rapidement en enjeu international. D'autant que se posa la question des enfants nés entre ces deux contractants. Etait-ce des enfants légitimes ?

Mackenzie constata que les gens vivaient sous le régime officiel, mais qu'en réalité, ils se mariaient selon les rites de leur propre religion. « Beaucoup d'engagés sont mariés selon la religion hindoue mais, avec la dissolution des castes, les rites perdent de leur authenticité² ». Jusqu'en 1893, les propriétaires continuèrent de percevoir une taxe dans le cas du mariage d'une engagée sur leur propriété.

Une contradiction apparut chez les tenants d'une immigration vigoureuse, composée exclusivement d'hommes. Certains politiques pensaient que la venue des femmes serait un élément stabilisateur pour l'Indien et permettrait d'établir des familles indiennes « locales ». Celles-là n'auraient pas le souci de rejoindre l'Inde. En ce sens, une partie de ce projet a été accomplie, dans la mesure où beaucoup n'ayant pu rentrer dans leur pays d'origine ont fondé leur famille dans l'île.

¹ Rapport MACKENZIE M., p. 173

² *Idem* p. 203

3) Le colonat partiaire

« On ne paya plus les engagés, on remplaça le salaire par l’octroi d’un petit morceau de terrain que ceux-ci durent cultiver tant bien que mal pour continuer à y vivre. Beaucoup employèrent leurs engagés comme domestiques à tout faire dans leurs maisons et ne les payèrent qu’en bonne parole »¹.

Le colonat partiaire consistait en la mise à disposition d’un terrain à un colon. Celui-ci produisait principalement de la canne à sucre ; en contrepartie, il devait fournir une partie des récoltes au propriétaire². Le colonat partiaire fut d’abord un marché passé entre le propriétaire et l’engagé, un engagement moral singulièrement contracté sans partie administrative, de sorte que très peu de documents écrits existent. De tels écrits auraient permis d’étudier avec exactitude la portée du processus global, dont nous savons qu’il n’a pas été négligeable. Cette pratique a perduré, au moins dans les textes, jusqu’à une époque très récente³.

Originaires de l’Inde rurale du XIX^e siècle en grande majorité, les engagés n’eurent aucune difficulté à se familiariser avec la terre et à accepter les différents modes de faire valoir. Dans l’esprit des propriétaires, il n’était nullement question de distribuer, ni de se séparer de leurs terres. Pourtant les Indiens se manifestèrent en tant qu’acquéreurs dès que l’occasion se présenta, lorsque les propriétaires pour des raisons diverses mirent en vente quelques ares et hectares.

Les engagistes jouaient sur une corde sensible, conscients de l’attachement qui liait l’Indien à la terre. « L’exemple semble avoir été donné par les propriétaires de la Côte sous le vent, dans le but d’attacher à la terre des immigrants et de former à la longue une population sédentaire qui n’aurait pas pour les travaux de l’agriculture la répulsion des anciens affranchis et de leurs descendants »⁴. Mais pour J.F. Dupon, ces engagements à la part, a été un prétexte saisi par

¹ FAUVEL A., *Revue française*, 1892

² GOVINDIN S. écrit que le colonat partiaire fut longtemps pratiqué de manière clandestine et qu’il représentait une première étape avant l’acquisition du foncier, et l’intégration dans la société locale. (*Les engagés indiens, Ile de La Réunion*, p.145, - XIXe siècle, 1994, Azalées Editions)

³ Une loi de 2006 rendit caduque les dispositions du colonat partiaire.

⁴ DUPON J.F. « *Les immigrants Indiens de La Réunion* », in Cahiers du Centre Universitaire de La Réunion, n° 4 octobre 1974.

les immigrants pour se libérer des contrats. Ils travaillaient sur des concessions souvent médiocres, qui leur offraient du coup le loisir de se livrer à des activités plus rémunératrices qui ont fini par assurer leur autonomie financière. Cette hypothèse explique que très tôt, apparurent des propriétaires indiens. En 1865, plusieurs Indiens dispensés d'engagement étaient propriétaires. Cette déclinaison du métayage a concouru à la fixation des Indiens dans l'île, à une époque où le rapatriement était loin d'être systématique. Parmi ces premiers propriétaires, il y avait d'anciens cultivateurs ou des artisans, qui occupaient des petits-métiers, orfèvres, barbiers, colporteurs...

Ainsi, le colonat partiaire fut l'un des facteurs déterminants du maintien des anciens engagés dans l'île. Ceux-ci ne se ruèrent plus vers les navires en partance pour le pays de leurs parents, car ici, les propriétaires leur proposaient des conditions inimaginables dans l'Inde moyenâgeuse. Le choix était vite fait, au prix de l'abandon définitif de proches dans le pays natal.

Les propriétaires n'ont pas attendu la veille de la suspension de l'immigration pour s'adapter. En réalité, très tôt, avant même la III^e République, ils se montrèrent bienveillants à l'égard des Indiens, surtout ceux en fin de contrat qui voulaient se lancer dans un mode de faire-valoir de leurs terres, en l'occurrence le colonat partiaire. Il faut mesurer ce que représente cette accession à la terre pour l'engagé. Cette opportunité constituait un changement considérable pour les engagés. Peut-on parler d'une formidable chance d'avoir enfin un lopin de terre pour cultiver ? N'oublions pas que dans leurs pays d'origine, venant en grande majorité des couches les plus fragiles de la société, beaucoup d'entre eux n'auraient même pas pu imaginer une éventuelle accession à la terre.

Là-bas, les *zamindar*, *mîsrasdâr*, *rotwari*¹ et autres représentants villageois géraient d'une main de fer le foncier. La compréhension de ce mécanisme est une première approche pour comprendre l'enthousiasme des Indiens vis-à-vis du colonat partiaire.

Au fond, sur quoi se fonde-t-on pour donner au colonat partiaire un tel primat dans le destin des engagés indiens ? Le colonat partiaire tirait son origine du temps de l'esclavage, mais il acquit réellement sa puissance à la fin de l'engagisme. A l'issue de ce dernier processus qui dura une trentaine d'années, les propriétaires de l'île furent acculés à trouver une main-d'œuvre progressive. S'ils ne créaient pas officiellement un nouveau mode d'échange ou une

¹ Rayatwari (ou rotwari): Système agraire fondé sur la petite propriété individuelle en faire-valoir direct. Le « rayat » est un cultivateur.

Zamindar : Aristocrate, riche propriétaire pour lequel travaillait des paysans, souvent dépendant. Ceux-ci étaient tenus de lui verser des taxes.

nouvelle transaction, ils mettaient fortement à contribution cet outil. Au sortir de la période des contrats, les propriétaires n'avaient pas suffisamment d'argent pour rémunérer des salariés de droit commun. La nouvelle situation du droit du travail créée par la suspension de l'immigration indienne ouvrit une ère caractérisée par de nouveaux rapports obligatoires entre les propriétaires et leur main-d'œuvre. Aussi, les planteurs imaginèrent un nouveau mode d'échange. Majoritairement, les anciens engagés adhérèrent aux propositions de colonat partiaire. Ce choix était, nous l'avons dit, facilité par la faiblesse des perspectives de retour qui étaient à leur disposition.

A partir de 1882 et la suspension de l'immigration indienne, les propriétaires créoles, loin de capituler, placèrent leur investissement sur les Indiens. L'immigration indienne était certes bloquée, mais les contrats se poursuivaient, le colonat partiaire aussi. Il serait excessif de dire qu'ils avaient placé tout leur espoir sur les Indiens encore présents dans l'île mais ils allaient avoir recours à eux, une nouvelle fois, pour sortir de l'impasse que constituait la suspension du courant migratoire.

Ainsi que nous l'avons indiqué le colonat partiaire ne fut pas créé sur mesure pour les Indiens. Les « Petits Blancs » l'avaient déjà expérimenté. Longtemps contracté de manière verbale, une loi¹ vint encadrer ce mode de faire-valoir, en raison des abus des propriétaires. Elle fut codifiée après la Seconde Guerre mondiale. Le statut modifia la règle en offrant 3/4 des produits au colon au lieu des 2/3 prévus initialement. De l'avis des observateurs, cette loi mit fin à un malaise profond qui régnait dans le monde agricole ; elle accorda à toute une catégorie de petits travailleurs qui ne possédaient pas de terrains personnels et ne pouvaient en acquérir, les garanties qu'ils réclamaient depuis longtemps, et elle codifia le contrat de colonat. Du tiers revenant au propriétaire, le colonat fut modifié au quart, bien plus tard². Parallèlement, le colontage marqua le début d'un long processus qui devait aboutir au démembrement des grandes propriétés.

¹ Une ordonnance du 5 septembre 1945 créa le colonat partiaire, en codifiant le rapport entre le propriétaire et le colon. A cette époque, la moitié des terres cultivées était exploitée en colontage et le nombre de colons dépassait 15 000. (Source Decary)

² Un exemple donné par Jacques Lougnon : colon « punaise » : 25 gaullettes pour sa cour et 200 gaullettes de champs à cultiver (soit ¼ d'ha). Selon lui, un vrai colon devait prendre 1 000 gaullettes (ou un minimum de 400 à 500), en dessous c'étaient des « becqueurs de clés » selon le mot de Defos du Rau. Le colon exemplaire possédait 1 500 à 2 000 gaullettes.

Le système était-il illégal, ainsi que le prétendit Mackenzie, se basant sur le simple fait qu'il ressemblait à bien des égards à l'engagisme déjà stoppé ? Généraliser une telle procédure, pensait-il, relevait d'une entorse à la Convention de 1861. Le diplomate, dans son rapport, n'hésita pas à imputer au colonage partiaire la prolifération du phénomène de l'engagement fictif. De plus, il affirma que ce système masquait le niveau de rémunération accordé aux engagés. Souvent, lorsqu'était posée la question du partage des fruits de la récolte par exemple, il fallait se référer à un juge de paix selon le décret de 1887.

Malgré le rapprochement fait entre colonage et engagisme, Xavier Le Terrier a souligné que le colonage partiaire intéressait davantage les Africains et les Malgaches que les Indiens¹. « Sur 29 296 immigrants Indiens présents dans la Colonie au 31 décembre 1885, seuls 2,44% d'entre eux optent pour ce type de contrat. Chez les Africains et les Malgaches, qui sont 15 296 au même moment dans l'île, ils sont plus de trois fois supérieurs aux Indiens, en proportion (8,87%) à choisir ce mode d'exploitation ».²

Les positions furent partagées à La Réunion sur la question du manque de main-d'œuvre. Quelques voyageurs ici ou là découvraient des champs abandonnés et des propriétaires aux abois : « Donnez-nous des ouvriers ». Pourtant, au consulat d'Angleterre³, on estima parfois « la demande caricaturale, si l'on tient des comptes, des personnes sans occupation, qui s'entassaient dans les villes. Le colonat partiaire qui a été mis en place pour ramener les travailleurs au travail, n'eut point de résultats considérables en revanche il fit l'affaire des anciens engagés ».

« Il n'est pas la vérité de laisser croire, qu'il n'y pas de main d'œuvre ici, si elle était réellement employée à bon escient la Colonie retrouverait une prospérité et sa splendeur

¹ LE TERRIER Xavier, *Entre croissance et crise : l'Agriculture cannière et l'industrie sucrière de La Réunion, au cours de la seconde moitié du XIXème siècle (1848-1914)*, page 743. Thèse préparée sous la direction de messieurs les Profs. E. Maestri et P.Eve

² Nous avons, par ailleurs, relevé quelques chiffres incomplets sur le nombre de colons partiaires dans l'île, qui ne concerne pas seulement les Indiens.

1886 : 715 colons partiaires

1890 : 500 colons partiaires à Saint-Denis

1893 : 1 882 colons partiaires dans l'île.

³ J.H.D. BELL, Consul britannique au Secrétaire d'Etat aux Affaires Etrangères - Rapport annuel sur l'Immigration indienne (année 1891) -25 août 1892

passée (...) Mais il n'y a aucun espoir que cette démarche de bon sens se produise, tant les élus n'ont pas envie de décevoir leur clientèle électorale »¹.

Cette situation particulière - une masse laborieuse, dont les conditions d'emploi ont été maintes fois critiquées et de l'autre une population oisive notoire - représentait une caricature de la population active locale. Par ailleurs, ces mêmes propriétaires scandant que le retour à l'équilibre de leurs affaires devait exclusivement passer par le retour des « forces indiennes » aux champs, abusaient naguère de leurs travailleurs, sans craindre de tuer la « poule aux œufs d'or ». Les divers consuls n'hésitèrent évidemment pas à transmettre cet état de fait à leurs supérieurs, pourtant engagés dans l'éventuelle reprise de l'immigration indienne.

Le colonat partiaire a-t-il été réellement un outil pour convaincre les Indiens de rester dans la colonie ? Le Pelletier de Saint-Rémy n'adhéra pas à cette thèse et la démonta même en disant que les propriétaires avaient pris grand soin d'éviter cette situation. « Cette sorte de tournure est ruineuse pour le planteur et le maintien en eut été désastreux pour l'avenir des colonies. Le propriétaire du sol, qui en le concédant n'avait eu en vue que la culture de la canne, ne tarda pas à se convaincre que le noir la négligerait complètement pour se livrer à l'élevage de bétail (...) la canne abandonnée à elle-même (...) on marchait à une dégénérescence évidente. On s'est bien gardé de ne rien tenter de semblable quant à la rémunération des *coolies*. On s'est forcé de la rendre suffisante mais en laissant à l'immigration son caractère étranger en évitant de le rattacher au sol pour son propre compte ».

Tous les responsables du pays n'étaient pas non plus convaincus des vertus du colonat partiaire assimilé souvent au métayage. Les opérateurs sucriers faisaient partie de cette tendance. Le C.F.C., partisan de l'immigration indienne, ne croyait pas dans le colonat partiaire ; l'une de ses éminences locales alla jusqu'à affirmer qu'il était un mythe, « nous le pratiquons chez nous depuis 50 ans avec des résultats absolument nuls »².

Pourtant sur la base des arguments fournis, il apparaît que le colonat partiaire fut la pierre angulaire de l'installation des anciens engagés.

Membre influent de la Chambre d'agriculture, Cornu écrivit : « Qui pourrait croire encore aujourd'hui que les immigrants étaient encore à s'engager comme colons partiaires, malgré la décision contraire, pourtant si formelle, prise par le Conseil Général le 31 août dernier ? Comment le Conseil Général convaincu que l'engagement à la part, n'est plus souvent qu'un

¹ *Idem*

² Déclaration de Jules Campenon dans *Le Petit Journal*, 2 octobre 1903

engagement fictif repousse les deux projets de colonage partiaire au profit des immigrants présenté par la Colonie, l'avis de la commission administrative, et trois mois après sa décision, ces choses se constituent comme par le passé c'est-à-dire, que sous le nom de colons partiaires, les engagés désireux de s'échapper à la régularité des travaux de nos exploitations, trouvent des engagistes, qui moyennant une ou deux sans vivres, ni salaires, fournis par l'engagé pendant la semaine, les laissent en retour complètement libres de leurs temps ».

De son côté, la protestation du consul britannique¹ contre l'engagement à la part se basait sur une atteinte à la Convention de 1861. Il voyait dans l'engagement à la part une dérogation plutôt aux prescriptions de 1861, puisque le contrat ainsi passé n'assurait pas à l'immigrant les prestations réglementaires telles que stipulées dans l'engagement du salaire. Il s'interrogeait sur la légalité de ce mode d'engagement. Le directeur de l'Intérieur² partageait cet avis.

De Villèle dut se livrer à un impitoyable plaidoyer en faveur du colonat partiaire : « on a trop tendance à assimiler l'engagement à la part et l'engagement fictif. Mon but est de flétrir l'engagement fictif, puisqu'il est un mensonge. L'engagement à la part en revanche est légal, avantageux à ceux qui le contractent librement et qu'il ne l'est pas moins à ceux qui voudraient le voir proscrire par le remplacement de l'engagement au salaire. Il est légal, il existe depuis le 20 décembre 1848, sans avoir jamais été discrédité, ni prohibé ». Alors pourquoi ce tollé de la part des autorités ? Tout au plus l'honorable magistrat que l'on met en avant pourrait-il arguer de l'intérêt de ses nationaux et en revendiquer la défense. A cela, je répondrai que le mode d'engagement que j'appuie est tout d'abord de leur choix et les Indiens en l'adoptant préférablement au salariat ont fait dans le plein exercice de leur liberté. Diriez-vous que l'Indien n'est qu'un mineur et qu'il ne sait pas parfaitement ce qui lui est le plus avantageux, qu'en contractant un engagement à la part il se trompe gravement, que l'expérience vient tardivement lui dessiller les yeux et que le consul son tuteur légal et naturel a le devoir de lui épargner dans sa sollicitude, des déceptions inévitables ? D'où savez-vous que cet Indien s'est trompé ? Qu'il regrette l'erreur qu'il a commise. Où sont les plaintes qui lui ont été portées par les Indiens ? Les demandes en rupture d'engagement à la part ? Ces plaintes, ces demandes de ruptures, sont-elles plus nombreuses, que celles qui nous arrivent des engagés au salaire ? Avez-vous jamais vu un Indien qui aura contracté un engagement à la

¹ C.A., P.V. de la séance du 5 août 1886

² C.A., Lettre du directeur de l'Intérieur, 26 juillet 1886

part, revenir après cet essai à l'engagement au salaire ? L'engagement à la part est plus moral que l'autre, ou du moins plus favorable à la moralité ! (...)

Il permet à celui qui l'adopte plus facilement de se former une famille, de se constituer un foyer paisible dans un milieu moins dense, moins pressé, plus à l'abri par conséquent des sollicitations malsaines qu'on rencontre plus souvent les pêle-mêle de nos camps, lorsque l'époux est à l'ouvrage, et par suite, plus à l'abri des fautes qui font naître la jalousie ou des crimes qui la suivent (...) L'engagé à la part s'assimile davantage à notre civilisation s'il ne travaille pas toujours, il se soigne mieux, jouissant d'une meilleure santé. Il plante du maïs et s'en nourrit comme le Créole, sa femme travaille comme lui et le soin du mari et des enfants n'est pas un vain mot mais une réalité palpable ».

De Villèle ajouta qu'on en veut à la part, « sous prétexte, qu'il dévide les usines mais sa démonstration prouve le contraire. Les gens qui étaient adhérents à l'engagement à la part, ne reviennent jamais à l'engagement au salaire. D'ailleurs, si on les forçait, le courant du rapatriement serait plus vigoureux ».

Les adversaires rétorquèrent alors à M. de Villèle : « on voit que les Indiens possèdent qu'un lopin de terre à peine assez large pour que la pluie de leur toit ne tombe pas chez le voisin, engager à la part 3 ou 4 personnes et quelquefois plus dérober au travail inutilement perdus, des gens qui à un moment donné, pour cause de cyclone, en manquant de vivre, ou de soin, peuvent tomber à la charge de la communauté, ces gens messieurs sont des engagements fictifs, mensongers, les syndicats doivent les supprimer ».

« Votre engagé à la part dit-on, prendra de nous une autorisation, n'est-ce pas pour travailler en journée chez le voisin, s'il lui prend la fantaisie de passer son permis à l'un des miens absent illégalement de mon ouvrage à ce moment, voici mon engagé muni d'un faux passeport pour s'employer ailleurs »¹ ! Cette hypothèse était fantaisiste car ces permissions ne se donnaient jamais par écrit : « le travailleur à la part n'est pas un nomade, il ne cherche de l'ouvrage que dans un faible rayon, autour de sa case et de sa famille, il est connu de sa localité, et celui de chez lequel il cherche momentanément à s'occuper le connaît habituellement ainsi que son engagiste et ces substitutions ne se voient jamais mais pourraient être vite réprimées ».

En 1886, une commission locale conclut à la légalité du système des engagements à la part et « propose même une réglementation policière visant à faire cesser les abus mentionnés ».

¹ C.A. *Bulletin des Travaux*, 27 juin 1885

L'arrêt de l'immigration indienne contribua à diminuer ce mode de faire-valoir sur les établissements sucriers.

Cochin avait observé des expériences similaires au colonat dans l'aire caribéenne après l'abolition de l'esclavage. « L'expérience du colonat partiaire, ou formule de l'association a séduit les Libres ». « Quelques heureux essais d'association entre les maîtres et les anciens esclaves (...) La plupart des propriétaires, pour s'attacher les nouveaux Libres, leur ont cédé « l'usufruit à titre personnel », d'un lopin de terre situé sur les limites de leur propriété (...) et certaines grandes propriétés sont morcelées, louées aux anciens esclaves (...). Mais ce système ne devait pas être assimilé au colonage, qui lui n'a pas rencontré un vif succès sur place « des clauses draconiennes soumettent le cultivateur au propriétaire (...) car l'intérêt pour le planteur est d'avoir accès à une main-d'œuvre soumise et malléable ». Cochin expliqua qu'un système similaire vit le jour en Guyane mais ne fut pas couronné de succès¹.

En Martinique, aurait existé très tôt une classe de travailleurs « indépendants », à l'instar des Libres de couleur. Juliette Amon-Esméralda affirme que ces contractuels étaient qualifiés de « gens casés », constitués généralement d'Indiens. « Ils sont ainsi appelés parce qu'ils vivent dans des cases construites sur les terres de leurs patrons et disposent d'un lopin de terre sur lequel ils cultivent des vivres, pratiquent le petit élevage, et s'engagent à ne travailler pour aucun autre patron sauf autorisation expresse ». Ces Indiens « indépendants », Blérald les a qualifiés surtout de « faim de terres ». Les conditions de vie déplorables des immigrés firent dire, en effet, que leur présence réintroduisait l'esclavage. Le nombre « insignifiant » d'immigrés a été soulevé comme argument pour justifier la faible augmentation de la production alors que, dans le même temps, ce petit nombre aurait suffi à réintroduire l'esclavage².

Ce raisonnement appliqué à la lettre continua à influencer les mêmes Indiens à la fin de leurs contrats. Lorsque la proposition de s'installer en tant que colon s'offrit à eux, beaucoup acceptèrent sans la moindre hésitation. L'opération profita aux deux acteurs : le colon et surtout le propriétaire. Ho Hai Quang³ a montré les profits que pouvaient retirer d'une telle

¹ COCHIN A. L'abolition de l'esclavage, 1979, page 6, cité par Juliette Amon-Esméralda, « *La Question de l'immigration indienne dans son environnement socio-économique Martiniquais, 1848-1900*, juin 1996, 429 pages, L'Harmattan, p. 63.

² BLERALD, page 5

³ HO HAI QUANG, « *L'histoire économique de La Réunion* », page 53, 2004, L'Harmattan

entreprise le second. Tout reposait sur la clé de répartition du colonage partiaire. Au départ, le colon - créole ou ancien engagé - ne devait pas à s'attendre à des conditions privilégiées. L'importance du terrain était toute relative. Le propriétaire avait besoin que son sol rapporte surtout aux endroits les plus arides et pentus. Il comptait sur le colon pour rendre prospère cette portion de sa propriété.

4) Un système gagnant-gagnant

« Il fallait certes aux *coolies* le puissant attrait de la prime d'engagement joint à la menace de la famine pour tenter l'aventure, et l'histoire des conditions de l'immigration est toute imprégnée de l'ambiance de la traite :

- l'endettement par le classique système des avances à la boutique,
- la transformation légale en journées de travail supplémentaires et gratuites
- des condamnations pour dettes
- absences injustifiées
- infractions aux règlements du livret sont les procédés les plus courants. (...) la plupart ayant épuisé leurs économies y renoncent et se réengagent »

L'engagé se rendit compte qu'il devait réclamer encore plus de terre à travailler s'il voulait obtenir quelques profits. Il ne restait plus au propriétaire qu'à mettre à disposition ses terres en friches. Dans cet exemple, l'engagé intervenait deux fois au moins pour le propriétaire. Il pouvait être engagé par le biais d'un contrat et posséder un terrain en colonage. A la fin, le système de colonage permettait au propriétaire de bénéficier d'une partie des moissons et aux engagés quelque argent pour vivre ou pour survivre.

En effet, outre leur investissement dans la canne à sucre et ses différents travaux annexes, les Indiens occupèrent leur temps perdu aux cultures vivrières. Ils investirent les marchés (les bazars). Leurs productions parfois en intercalaires, surtout pendant le colonage, leur permirent de compléter leurs revenus.

Malgré son omniprésence dans l'agriculture réunionnaise, la canne à sucre n'interdisait pas les cultures annexes pour les besoins locaux. Dans sa volonté de développer les productions vivrières, la colonie proposa une taxe sur les terres qui, bien que propres à la culture, n'étaient pas cultivées. Elle estima qu'une taxe de ce genre serait, en outre, « susceptible de

favoriser, l'extension du colonat partiaire et le morcellement de la terre, qui comme on l'a fait remarquer bien des fois, n'est pas assez divisée dans cette colonie »¹.

5) Les lois de 1887 et 1889 sur la nationalité française

La loi du 26 juin 1889², qui modifia l'article 8 du Code civil, permit la naturalisation des fils d'immigrants indiens nés dans la colonie³. Avec cette loi, les enfants d'étrangers devenaient d'office des citoyens français et acquéraient à ce titre autant de droits politiques et civils que les colons français. Les fils d'engagés nés sur le sol de La Réunion, à moins qu'ils ne la contestassent, acquerraient par cette loi de 1889 la nationalité française.

Cette loi ne fut pas sans poser de problèmes avec l'Inde. A quelques mois de la signature d'une convention de relance de l'immigration indienne, elle n'était pas à-propos. La nécessité de recourir au parlement pour modifier la disposition fit retarder la ratification à 1897. Trois parlementaires opposés à l'immigration indienne, dont Messieurs Drouhet, sénateur, et Brunet, député, finirent par reconnaître le bien fondé d'une telle démarche, tout en précisant qu'il n'était pas nécessaire de modifier l'article 8 du Code civil. D'autant plus que le texte de l'article 9 de la convention de 1861 stipulait que le droit de rapatriement de l'immigrant s'étendait aux enfants « qui sont nés dans les colonies ». « Un décret n'est pas nécessaire. Il suffirait que le gouvernement français fasse connaître au gouvernement anglais par voie diplomatique, sa manière de voir sur ce point et son intention d'appliquer aux enfants des émigrés indiens - non la disposition de l'art. 8 du Code civil - mais bien celle de l'art. 9 de la convention de 1861, comme rentrant dans le cas d'exception prévu par l'art. 8 du Code civil ».

¹ ADR – N504 - Discours du Gouverneur session ordinaire (16 avril 1918)

² La dépêche ministérielle du 1^{er} juillet 1887 (suivie de la loi du 26 juin 1889) permit à un certain nombre d'Indiens de rester dans l'île. En même temps, elle fut favorable aux propriétaires qui vivaient dans la hantise de voir le départ massif des travailleurs indiens.

³ Le décret fut publié le 27 août 1889.

La dépêche du 19 juillet 1887 vint confirmer¹ que la situation d'immigration ouvrait le droit à des avantages. Elle estima que la liberté ne devait pas être imposée aux fils d'immigrants dès leur majorité et décida que les enfants placés dans l'un ou l'autre cas, devaient rester soumis à l'engagement s'ils laissaient passer leur majorité sans réclamer le bénéfice de cet article.

Le problème s'est posé dans des conditions explosives avec la question du service militaire. L'intrusion du député François de Mahy dans ce débat lui donna une ampleur « internationale », voire plus. Pour autant, cet épisode confirma le statut des Indiens nés à La Réunion. Mais ce débat ne favorisa pas l'arrivée des Indiens dans la sphère politique, qui lui est restée « étrangère », jusqu'aux années 1930.

Outre la voie « classique », c'est-à-dire l'application de la loi de 1889, certains Indiens obtinrent exceptionnellement la naturalisation française, souvent pour des questions de rapprochement avec leurs parents nés dans l'île. Ainsi que l'écrivit C. Shnackenbourg², « C'est tout naturellement que l'administration met cet article en application aux Antilles et à La Réunion. A partir du second semestre 1889, faute d'avoir effectué une démarche dont ils ignoraient totalement l'existence, les fils d'Indiens immigrés dans ces îles se retrouvent automatiquement pourvus de la nationalité française sans le savoir ».

La précision s'impose³. Cette loi ne fut pas taillée « sur mesure » pour répondre à la question des fils (ou filles) d'immigrants à La Réunion⁴. Le fils d'un natif de l'Inde ou des pays

¹ WICKERS Lucien, *L'Immigration Indienne règlementée à l'île de La Réunion*, p.85, thèse pour le doctorat, 1911, Paris, 158 pages,

² SCHNAKENBOURG Christian, *L'immigration indienne en Guadeloupe (1848-1923). Histoire d'un flux migratoire*. Thèse d'Histoire contemporaine soutenue le 2 avril 2005.

³ Le décret du 27 août 1889 étendit dans la colonie la loi du 26 juin 1889, portant sur la nationalité. Dans son article 8, alinéa 4, le Code civil déclarait que : « est français tout individu né en France d'un étranger et qui, à l'époque de sa majorité y est domicilié (...) à moins que, dans l'année qui suit sa majorité (...), il n'ait décliné la qualité de français et prouvé qu'il a conservé la nationalité de ses parents par une attestation (...) de son gouvernement (...) et qu'il n'ait en outre produit, s'il y a lieu, un certificat constatant qu'il a répondu à l'appel sous les drapeaux conformément à la loi militaire de son pays, sauf les exceptions prévues au traité ».

⁴ Sur la question de la nationalité des fils d'immigrants, les colons eurent aussi l'occasion d'exprimer leur point de vue, qui rejoignait paradoxalement celui de F. de Mahy mais aussi celui des autorités anglo-indiennes. Alors que l'immigration venait d'être suspendue, les propriétaires tentent de préserver comme ils peuvent leur quota de main d'œuvre. En ce sens, le décret de 1881, leur posait un véritable problème. Ainsi qu'il était rédigé, les fils d'immigrants devenaient des sujets français, en

étrangers devait obligatoirement effectuer une démarche officielle pour affirmer qu'il tenait à conserver la nationalité de leurs parents. La procédure fut très peu suivie. Encore une fois, dans une colonie où les engagés avaient fort à faire aux champs et dans les usines, ils étaient peu informés de leurs droits mais surtout de leurs devoirs. Ces indiens étaient en majorité illettrés. Ils avaient très peu le souci de défendre une quelconque nationalité. Cependant, dans les décennies suivantes, la question prit une autre dimension. Lorsqu'il fallut répondre à l'appel de la Grande Guerre, le statut des fils d'immigrants fut l'objet d'âpres discussions. Preuve s'il en était de l'incompréhension de cette loi. Les autorités indo-britanniques elles-mêmes ne se privèrent guère de contester cette disposition et mettaient à mal la dernière convention, celle de 1861, qui consacrait les fils d'engagés comme des sujets britanniques à part entière. Pourtant, *in fine*, trop soucieuse de récupérer une main-d'œuvre qui lui avait échappé une première fois, la France se plia aux conditions britanniques et fit adopter une mesure spécifique pour les fils d'Indiens en 1897, rendant caduque la loi de 1889. D'ailleurs, elle prévoyait même que les jeunes majeurs qui furent mis en difficulté par cette confusion législative, disposaient d'une année pour se mettre en règle. En clair, à partir de 1897, les fils d'Indiens devaient à nouveau se lancer dans une démarche administrative pour obtenir la nationalité française. Elle n'était plus *de facto*. On ne pouvait rêver mieux « outre manche », mais nous verrons que ce seul repli n'était pas de nature à relancer l'immigration indienne comme le souhaitaient les propriétaires locaux appuyés par le gouvernement français. Cette disposition ne plut pas non plus aux propriétaires, car ce faisant, ils n'avaient plus la mainmise sur ces fils d'engagés qui n'étaient plus soumis automatiquement aux règles de l'engagisme. Les agriculteurs jugèrent que cette loi était contraire à la convention de 1860, qui préservait leur nationalité aux Indiens¹. Pourtant lorsque cette loi fut promulguée, les autorités locales firent le maximum de publicité autour d'elle pour inciter les Indiens à choisir la nationalité française. D'après le consul, ce n'était qu'une astuce de plus pour éviter la prise en charge des frais de rapatriement.

Alors, est-ce cette loi qui convainquit les Indiens de s'installer définitivement dans la colonie ? Nous ne pensons pas que c'est l'unique réponse. D'ailleurs les autorités se rendirent

clair, ils échappaient au régime du travail auquel étaient soumis les engagés Indiens. Mieux encore, personne ne pouvait plus les contraindre au travail, encore moins aux contrats d'engagement. Les propriétaires désiraient combattre cet état de fait, qui leur privait une seconde fois d'une main-d'œuvre à leur portée.

¹ MACKENZIE, page 73.

vite compte qu'inciter tous les Indiens à se ruer vers ce dispositif n'était pas la solution, car elle allait à l'encontre du traité passé avec la Grande-Bretagne.

Les autorités françaises avaient-elles pensé à résorber cette « nouvelle » entité de la population réunionnaise par le biais d'une loi ? La loi est la loi. En revanche, des barrières se dressaient quant à son application. Certains propriétaires émirent des réticences, car dans la mesure où les fils d'engagés devenaient des nouveaux « Français », ils avaient moins de puissance pour les convaincre de travailler dans des conditions parfois austères. L'autre difficulté réelle concernait une certaine « traçabilité des identités ». Dès le départ, personne ne prit au sérieux la gestion administrative et sociale des familles d'engagés. Certes, sur les habitations elles étaient dénombrées, mais il s'agissait exclusivement d'une démarche de contrôle et de gestion de la propriété. A un point tel qu'il arrivait que des jeunes majeurs ignoraient jusqu'à leur date de naissance ou leur lieu de naissance. Par exemple, certains étaient convaincus qu'ils étaient nés sur le navire qui avait emmené leurs parents dans la colonie. Il fallut l'épreuve des rares documents ou l'affirmation d'un membre de leur famille pour que cette légende disparaisse. Aussi, les actes de notoriété étaient courants dans la colonie. Lors des mariages, deux témoins reconnaissaient devant un tribunal que telle personne était réellement née soit dans la colonie, soit dans les Indes Britanniques (ou dans un comptoir français). La présentation de cet acte était obligatoire lors d'une démarche administrative. Cette absence de lisibilité de la naissance, ainsi que nous l'avons qualifiée, justifia également la profusion du message laconique « né dans l'Inde » - dans un grand nombre d'actes de décès, mariages, naissances, permis de séjour, des engagés indiens.

Les officiers d'état civil et les diplomates indo-britanniques ne s'entendaient pas toujours sur les statistiques, objets de nombreuses controverses. Le consul de Grande-Bretagne¹ pensait d'ailleurs que c'était une grossière erreur de vouloir porter les nouvelles naissances au nombre des sujets britanniques². Par exemple, il jugeait anormal qu'on imputât 505

¹ Lettre du 25 août 1892, J.H.D. Bell au secrétaire d'Etat a Foreign Office, Emig, 79 – IOLR

² Les fils d'engagés devaient soumettre leur situation particulière au tribunal. « Avis sur la requête de Laldari fils de Rickmouni Rouï. Le nommé Laldari fils de Rickmouni Rouï, n° M.G. 10 167, né à St André en l'année 1879, suivant jugement du tribunal de grande instance de St Denis en date du 1^{er} septembre 1897, après lui avoir donné connaissance de son âge et des droits que lui ont conféré l'art. 2.2. du 30 mars 1881, ainsi que ses conséquences, il déclare vouloir ne plus être immigrant. Avis favorable pour la carte d'identité. Par décision du secrétaire général en date du 10 juillet 1900, le requérant a été admis à la carte d'identité ».

naissances (248 garçons et 257 filles) au nombre total d'immigrants britanniques dans l'île. D'autant que dans certains cas, dit-il, les parents étaient nés à La Réunion. La démarche lui semblait contrevenir au Code civil¹.

L'application du décret 1887 ne se mit pas en place dans un climat serein. Des intérêts divergents apparurent. Les autorités locales au rang desquelles figuraient les grands propriétaires craignirent de perdre une main-d'œuvre dont une partie passait du statut d'étrangers au rang de « citoyens français ». Les diplomates britanniques en poste connaissaient parfaitement les mœurs de la colonie. Aussi, quand W. Bennett prétendit que les conditions d'amélioration étaient réalisables, il affirmait de go, « qu'elles peuvent trouver une oreille bien attentive à Paris, mais dit-il « je suis convaincu qu'aucune de ces mesures ne pourra être obtenue des autorités locales »². Pourtant, le contexte était favorable à la relance de l'immigration indienne, quitte à accepter des concessions.

Dans toute cette aventure humaine, il faut remarquer que les propriétaires étaient partagés sur le sujet de l'installation des Indiens dans l'île. Une main-d'œuvre qui n'avait pas d'assise sur place était, à priori, gage d'une situation durable, puisqu'elle était tentée de tout faire pour préserver ses potentiels intérêts. De même, les planteurs avaient toujours la hantise de voir leurs ouvriers ou leurs agriculteurs « installés » ne plus vouloir retourner aux champs ou dans les usines, ni effectuer les travaux domestiques, préférant ouvrir un petit commerce ou vendre des légumes au bord des routes. Les planteurs avaient été confrontés à cette situation au lendemain de l'abolition de l'esclavage, lorsque les anciens esclaves ne voulurent plus retourner aux champs. Désormais, ils se méfiaient de toute évolution du statut de leurs travailleurs.

On peut dire qu'après 1877, ces différentes dispositions encouragèrent les Indiens dans leur entreprise d'installation dans la colonie. Il n'était pas surprenant de constater que, durant cette période, le volume d'acquisitions au profit des engagés ou d'anciens engagés connut une augmentation considérable.

¹ Code civil (Art.8, para 3), modifié par la loi du 26 juin 1889, interprétée par une décision de la Cour d'Appel de Paris en date du 2 juin 1891

² Lettre de C.W. Bennett, consul au Secrétaire d'Etat au Foreign Office, 18 juin 1893

B. Les voies de l'intégration

1) Le prénom français

Christian Ghasarian¹ est d'avis que « le “Malabar” s'appuie sur des valeurs incontournables tels que l'honneur de la famille, la dévotion religieuse, l'ordre, le sacrifice, la hiérarchie (...) L'honneur, la chance et le destin renferment d'autres notions telle que la pureté, la séparation, la protection, la propitiation, l'ordre, le sacrifice et le mauvais œil ». Ce peuple plaçait haut les valeurs universelles, dont les équilibres ont pu être bouleversés. Dans cet éventail de valeurs, le prénom ou patronyme aurait pu trouver sa place.

« Les masses de travailleurs importés de force pour l'économie de plantation et constitués par les descendants des esclaves afro-malgaches et les engagés Indiens (...). Plus récemment les « Petits Blancs » d'origine française et leurs descendants qui se sont réfugiés dans les Hauteurs de l'île (...) après l'abolition de l'esclavage se sont finalement en partie métissés avec les descendants des esclaves et des Indiens. Ces masses constituent la majorité de la population (...). Ils n'ont pu maintenir des liens avec les civilisations d'origine. Le déracinement (...) a laissé ces populations sans retour possible vers les continents et les ressources symboliques d'origine. (...) Ils se sont abondamment métissés et ce processus a accentué la perte des héritages culturels d'origine »².

Nous avons déjà eu l'occasion de signaler par le passé, la grande « pagaille » qui a régné dans le domaine de l'état-civil des engagés Indiens³. Cette situation n'était pas imputable aux seules administrations anglaise et française. La tradition indienne dans le domaine des patronymes est très différente des usages qui étaient en cours en Europe.

Face à des populations illettrées, établir des identités n'était point chose facile. Ceci ne doit pas masquer le laxisme observé par l'administration de l'époque vis-à-vis de l'identité des

¹ GHASARIAN Christian, « Honneur et pureté, humain ou divin », p. 143 à 155, cité in *L'Inde, études et images*, 254 pages, textes réunis par M. Pousse, l'Harmattan, Université de La Réunion, 1993

² CAMBEFORT Jean-Pierre, *Enfances et familles à La Réunion, Une approche psychosociologique*, p.79, l'Harmattan, 2001, 274 pages

³ RAMSAMY-NADARASSIN Jean-Régis, « *La Galaxie des noms Malbar* », ou les débuts de l'intégration des engagés à La Réunion (1828-1901), D.E.A. (Master) Histoire Contemporaine, sous la direction de Sudel Fuma, 2005, (Cresoi, Université de La Réunion)

Indiens. Est-ce que cela procédait du souci des engagistes de plaider en faveur d'une politique d'assimilation « totale », dans le but d'enlever aux engagés les moindres traces de leur pays natal ? Nous n'avons pas de réponse définitive mais des manquements graves aux diverses conventions étaient flagrants. Très peu d'Indiens étaient munis d'un document certifiant leur identité. Eux-mêmes ne s'y intéressaient point, confrontés à d'autres difficultés. Ils étaient également loin d'imaginer que leurs fils ou progénitures demeureraient définitivement dans la colonie. Dans les colonies britanniques¹, le système pratiqué protégeait davantage les origines nominatives des immigrés. Pour autant, il contribua à conserver longtemps les clivages entre les ethnies.

Le processus d'adoption des noms est l'une des premières marques d'intégration des Indiens. A la fin du XIX^e siècle encore, l'Inde possédait aussi ses particularités dans le domaine de l'attribution des noms. Il est courant d'entendre dire que l'Etat-civil n'existait pas.

En Inde, l'établissement d'un nom ou prénom dans les familles *malbar* ou indiennes revêtait un caractère particulier. Il déterminait l'évolution des individus et possédait d'autres vertus dans la vie de l'individu. A sa naissance, un enfant hindou bénéficiait d'un prénom, accordé selon des critères astrologiques. Dans le secteur ou le village, chacun savait qu'il était le fils d'untel, appartenant à telle ou telle caste. La procédure des noms s'arrêtait ici. L'état civil arriva très tardivement dans les régions indiennes. Ce qui explique l'incompréhension qui régnait sur l'état civil des engagés Indiens.

Lorsqu'une telle personne aux origines nominatives incertaines débarquait dans l'île, la procédure se complétait-elle et se compliquait-t-elle pour autant ? Si l'agent d'émigration avant l'embarquement n'avait pas pris soin de relever des informations, localement un responsable administratif procédait à l'enregistrement de l'individu. Les informations civiles lui étaient demandées. Prenons un exemple sur l'appellation par un agent local : l'individu interrogé donnait naturellement son prénom : Nadarassin. Interrogé sur le nom de son père, l'individu répondait instinctivement "Ramsamy". Ainsi les autorités locales réussissaient à adopter une pratique spécifique aux immigrants indiens pourtant dépourvus de la formule nom-prénom.

Plus tard, lorsque cette personne se mariait, ses enfants portaient son nom, c'est-à-dire

¹ Aujourd'hui encore les archives de l'île Maurice (Centre MGI) témoignent de cette politique. Les registres ont été en grande partie conservés, et beaucoup de descendants peuvent s'y reporter pour établir leur arbre généalogique. Alors qu'à La Réunion, à peine une dizaine de registres de Matricule général sont encore accessibles.

Ramsamy (le prénom du père !). Dans ce cas précis, une recherche généalogique sur les éventuels ascendants en Inde se complique forcément puisque l'agent a pris le prénom du père de l'individu comme patronyme. Ce n'est plus la même chose. Ainsi, il ne lui sera plus possible d'introduire une quelconque recherche sur une base de départ qui est erronée.

Mais une pratique courante, non moins suspecte, se produisit dans l'île. Elle affecta essentiellement les fils d'immigrés. Elle résultait en réalité d'une démarche quasiment identique à la précédente. L'officier de l'état civil enregistrant la naissance d'un enfant, notait précieusement le prénom fourni, ensuite il réclamait celui de la déclarante, le plus souvent la mère. Prenons un exemple :

Prénom de l'enfant : Jean

Nom de la déclarante (ici la mère) : Minatchy

Cet enfant s'appellera donc, en vertu de l'état civil français, Jean **Minatchy**. Or, Minatchy est le prénom de sa mère et qui plus est, un prénom féminin. Deux raisons pouvaient être invoquées. Dans nombre de cas, seule la mère se manifestait pour la déclaration des enfants, le père restant dans les usines ou dans les champs de cannes. Ensuite, l'agent d'état civil ignorait la subtilité des noms indiens, la nature des noms, ainsi que leur portée pour l'avenir de la progéniture¹. Cette démarche eut au moins deux conséquences. D'une part, elle mit fin à toute tentative de recherche généalogique en Inde, puisqu'on aura retenu le prénom de la mère, comme patronyme définitif. D'autre part, le résultat de cette pratique singulière fut la multitude de noms féminins qui caractérise plusieurs générations de Réunionnais d'origine indienne. Il est un fait aujourd'hui, que les visiteurs Indiens sont parfois interloqués de constater que les Réunionnais portent des noms à consonance féminine². Fort heureusement, cet héritage de l'Histoire n'eut aucune influence sur l'évolution sociale de ces personnes.

La première modification des noms des Indiens intervenait déjà dans les ports d'embarquement, puisque dès l'inscription du futur engagé pour une colonie, les agents recruteurs (français ou britanniques) étaient sensés relever les noms et les éléments précis de

¹ ADR - 4M88 Le problème de la déclaration à l'état civil était particulièrement délicat pour l'administration locale. Le 30 juillet 1896, le syndicat de Saint-Louis dressa un état des enfants d'immigrants dont la naissance n'avait jamais été déclarée. A cet effet, le tribunal de première instance, par ordonnance, soumit aux parents de faire la preuve testimoniale de la naissance de leurs enfants et « ceux qui n'ont jamais voulu, priez-les de se présenter devant le juge de paix de St Louis, chargé de l'enquête » lit-on sur une missive signée du syndicat de Saint-Louis. Sur 26 enfants, certains étaient déjà âgés de 28 ou 26 ans.

² Nous livrons quelques noms : Zaneguy, Minatchy, Angama, Allamélou, Camatchy, Taye, Tayama, Anee, Virama, Savriama, Parvedy, Latchimy

« biographie ». L'écriture était produite en français ou en anglais, influençant systématiquement une évolution de la graphie des noms. En consultant les listes, on constate que le phénomène de francisation des noms avait été enclenché.

La transformation des noms à consonance étrangère est restée en France un phénomène marginal. Cette transformation ne s'inscrit pas dans une dynamique politique de fondation nationale, comme celle qui a suscité l'hébraïsation des noms en Israël¹.

Lorsqu'on se lance dans une recherche généalogique à La Réunion, il est plus aisé de retrouver les traces d'un aïeul sujet de Sa Majesté Britannique, que le ressortissant d'un territoire français ! Ce destin fortuit n'est pas dû à la seule générosité de l'administration britannique, même s'il est admis qu'en dressant un curriculum vitae des candidats au départ, elle facilita du même coup les éventuelles recherches. En notant méticuleusement les données d'un individu, ses agents pouvaient suivre le cheminement de l'individu et le retrouver en cas de besoin. En 1865, 20 000 engagés venaient des territoires britanniques. Si la double appellation ou « multinomie » engendra de nombreuses complications pour les recherches généalogiques², il arrivait aussi que ces situations provoquent des litiges³.

De nombreuses années furent nécessaires avant que les services de la colonie se familiarisent avec les noms des *Malbar*. Les Archives Départementales révèlent quelques cas de complications survenues en raison d'un nom approximativement retranscrit. Les frères Oyapourry furent confrontés à ce genre de difficulté. En 1887, ces commerçants de Saint-Benoît, fils d'Indiens, s'aperçurent que plusieurs écritures étaient utilisées pour leur nom. En effet, certains écrivaient *Oyapourry*, d'autres *Oïapourry*. Ces jeunes gens ne pouvaient pas compter sur leurs parents pour démêler cet imbroglio car ils étaient décédés. Les Oyapourry saisirent donc le juge pour l'établissement d'un acte de notoriété, afin d'être reconnus

¹ LAPIERRE Nicole cité par Priska DEGRAS, « Le Patronyme comme métaphore de l'histoire » in *Le Patronyme, Op.Cit. p. 121*

² Le Docteur Gnagnapregassen, médecin et notable de Karikal, entra dans une folle colère au cours de l'année 1873, lorsqu'il apprit que son fils, couramment connu sous le nom de Moutoussamy Virapen et dont la véritable identité était Doressamy Gnagnapregassen avait été enlevé. Un agent recruteur l'avait kidnappé et envoyé dans la colonie.

³ Mémoire présenté par Roger S. PAQUIRY, « L'immigration indienne à La Réunion », supplément n° 14 de *Jeunesse Marxiste*. Ce médecin de Karikal nous rappelle Gnagnapregassin Rassindirom, fils de Rassindirom et de Mickel, ancien personnage cultuel de St-André. Mais il n'y a –à priori– aucun lien de parenté entre eux. Les Archives départementales, (4M146) nous apprennent que cet ancien engagé conserva des liens avec son pays d'origine et l'île Maurice. Ainsi le 24 janvier 1893, Gnagnapregassin Rassindirom revint d'un séjour à Maurice à bord du navire « *Le Sinoh* ». Il avait voyagé avec Amavassy Virin et Nallama Camatchy.

citoyens français, résolvant du même coup l'écriture de leur patronyme¹.

Les difficultés ne devaient pas concerner que les engagés tamouls.

Autre cas, qui s'est produit plus tôt : Saïf Ali, fils de Kruban Ali, déposa le 23 janvier 1875, la demande suivante. Natif de Kaboul (mais écrit "Indes anglaises"), il était venu dans l'île avec Dost Muhamad. Membres d'une même famille, chacun fut dirigé sur un établissement différent. Malgré cette séparation, ils étaient restés proches. Le frère de Saïf Ali meurt, par la suite, sur la propriété de Fontbrune, laissant une somme de 1 380 francs, prise en charge par le curateur. Saïf Ali entreprit toutes les démarches pour prouver son identité, mais le curateur ne voulut point lui accorder les économies de son frère défunt. Après un passage à la Cour d'appel, son dossier revint au tribunal de première instance.

J.F. Goldsmid tenta en vain de récupérer cette somme au profit de Saïf Ali. Celui-ci regagna l'Afghanistan sans jamais recevoir l'argent. Fort heureusement, Agha Hussain, son employeur, put récupérer plus tard l'argent qui reposait dans un coffre gouvernemental².

Autre exemple plus récent mais qui témoigne toujours de la pluralité des noms indiens, le cas du dionysien Michel Soubaye (de son vrai nom Joseph Soubaya-Kichenama). Le prêtre tamoul, connu dans les années cinquante, était le petit-fils de Sarpou Bickny et de Rajimane Nadibane. Du côté maternel, ses parents s'appelaient Kichenama Cournadin et Catan Pitchama. M. Soubaye, à l'instar de nombreux *malbar* possédait un nom tamoul et des aïeux Calcutta(s), *Télougou*(s) voire Malléalom(s). Cet exemple souligne une fois de plus que les premières générations d'Indiens s'orientèrent très tôt vers les mariages interethniques ou mixtes dans l'île.

La gestion des noms par les autorités a toujours représenté un grand mystère pour les chercheurs. Les documents disponibles aujourd'hui ne témoignent pas véritablement d'une procédure administrative rationnelle. La méthodologie employée a provoqué des amalgames, rendant impossible la reconstitution des parcours généalogiques. Les différences de langues n'expliquent pas toujours les carences ou le peu de respect des orthographes des patronymes. La simple lecture des livrets donne parfois un aperçu de l'attitude aléatoire avec laquelle

¹ ADR - Extrait des minutes du greffe de la Justice de Paix du Canton de Saint-Benoît, arrondissement du vent de l'île de La Réunion – Série M

² CAOM - GOLDSMID F.J., in *Indian Immigration : La Reunion, separate report of the British Commissioner on the mixed Commission*, daté du 23 avril 1878, in Confidential n° 3627, imp. Foreign Office, Mai 1878, 227 pages.

étaient traités ces documents. Lorsqu'on ouvre le livret de Ringadou Virassamy, plusieurs erreurs apparaissent. Un document dit « primata » se révèle en fait, être un « duplicata ». Une écriture suspecte livre un autre nom que celui prévu (de Ringadou Camatchy). Aucune mention des dates d'arrivée ou des origines géographiques de la personne n'y figure. La seule chose qu'on lit : « cédé à A. Bellier le 29 avril 1864 ». Le livret fait état du premier engagement de Ringadou à l'âge de 10 ans ! Et le 5 décembre 1876, Ringadou rejoignit Saint-Denis où il embarqua pour l'île Maurice, selon le document.

F. Lacpatia a remarqué que sur 20 commerçants qui déclarèrent leurs enfants à la naissance, la moitié a donné des prénoms chrétiens à leurs enfants, parmi lesquels 4 étaient issus des mariages entre Indiens et 6 de mariages mixtes entre Indiens et femmes créoles¹. C'est donc un fait que les personnels indiens affectés dans les maisons des propriétaires ont eu une propension à octroyer des prénoms chrétiens à leur progéniture du fait de leur vie en milieu social inséré. Par ailleurs, la même source révèle que sur 85% des actes de naissance, les enfants étaient assimilés à des enfants naturels. Ce processus eut une incidence particulière sur les patronymes des Indiens de La Réunion, puisqu'à partir de ce moment, un grand nombre d'Indiens ont hérité aussi d'un nom de famille d'essence féminine, puisque les femmes accomplissaient les démarches administratives. Enfin, nous l'avons déjà noté, la grande difficulté imposée désormais aux chercheurs provient du fait qu'autrefois en Inde, l'état civil en tant que tel n'existait pas. A La Réunion le mariage prenait effet par l'acte religieux. Plus tard, lorsque ces actes apparurent, des incendies ont ravagé les rares documents du XIX^e siècle existant en Inde.

Le premier mariage entre Indiens fut signalé en 1860 selon F. Lacpatia.

2) Abandon de la langue maternelle

Il n'y eut pas de décision administrative contre l'utilisation de la (ou les) langue (s) maternelle (s) des engagés dans la colonie. Les engagés eux-mêmes prirent conscience de l'urgence de comprendre la langue en cours dans leur pays d'adoption. Ils voulaient être compris et plus tard, intégrés. La nécessité d'adopter la langue du pays ne fut pas l'objet de débats. D'ailleurs, leurs progénitures s'exprimeront d'abord en langue créole, avant de reconnaître des bribes ou l'ensemble des expressions tamoules. En l'espace d'une génération,

¹ LACPATIA Firmin, *Quelques aspects de l'insertion des Indiens à La Réunion au XIXe siècle*, p. 319

le *tamoul* et dans une moindre mesure *l'hindi*, le *télougou* ou la *malealom* qui avaient cours dans la colonie, s'envolèrent. Globalement, les Indiens de la troisième génération ignoraient la langue de leurs grands-parents. Le fossé se creusa davantage par la rupture des liens avec l'Inde.

Après la Première Guerre mondiale, la colonie s'affranchit presque totalement du commerce avec le sous-continent indien. La situation était identique dans les colonies françaises d'Amérique.

« Les conditions de vie et le contexte dans lesquels les *coolies* ont vu toute trace des anciens modèles de leur culture supprimées ou ignorées aurait pu faire disparaître toute leur «indianité», en leur laissant «créolisés», réduit à la soumission culturelle, pour correspondre à leur développement économique. Cela ne s'est pas produit, et les Indiens ont conservé plus de leur propre identité que les Africains aux Caraïbes et dans les Mascareignes. Pourtant, il y avait de profonds changements. La langue survécue principalement sous la forme de d'un hindoustani de campagne ; dans beaucoup de colonies, les *coolies* ont adopté une des formes de créole comme leur lien de langue ou appris une langue locale comme moyen de communication avec l'autorité ou dans la vie de tous les jours. La tenue féminine indienne aussi, a été créolisée, et pas seulement dans les champs de canne, mais aussi à un degré où les Indiens sont habillés pour les jours de grande fête. Pourtant, au-dessous, les anciennes traditions reviennent à la surface parfois clairement, parfois confusément, mais jamais oubliées »¹.

Il ne fait pas l'ombre d'un doute que parmi les effectifs venus à La Réunion, beaucoup provenaient des milieux ruraux et ne maîtrisaient que très peu l'écriture ou la lecture, ne serait-ce que dans leur propre langue (tamoul, telougou ou hindi). Pourtant, l'amalgame consistant à faire d'eux une bande d'analphabètes ou d'illettrés ne résiste pas longtemps aux faits. De nombreux Indiens possédaient une certaine érudition que nous ne pouvons pas quantifier, mais ils maîtrisaient leur langue et d'autres savoirs. D'autres encore étaient assez instruits pour parler une langue supplémentaire et avoir des connaissances religieuses ou architecturales. Les permissionnaires - souvent des commerçants - qui arrivaient nombreux à

¹ TINKER Hughes, p. 208

la fin de la période d'immigration indienne, incarnèrent ce courant populaire mais ils n'avaient pas le monopole des savoirs. On nous objectera alors que si ces Indiens possédaient des savoirs au-dessus de la moyenne des engagés, ils n'avaient rien à faire dans les convois des travailleurs des îles à sucre. Mais les périodes de difficultés économiques et les aléas climatiques ne laissèrent aucune alternative à ceux qui voulaient s'en sortir. En quittant le sol natal, au-delà du déchirement familial prévisible, ils prirent le pari de se donner les moyens d'une autre destinée.

3) La religion catholique

L'Eglise organisa un traitement à part pour les engagés indiens à travers l'école et d'autres outils du catholicisme. En 1859, les Indiens étaient au nombre de 40 000 dont 2 500 seulement étaient catholiques. En 1853, le père Joseph Gury, puis en 1855 le père Charles Laroche et plus tard, le père Romani, tous Jésuites de la Mission de Maduré en Inde, se rendirent à La Réunion pour commencer la « Mission des Malabars ». Leur travail consista à s'occuper des catholiques et à évangéliser les non-catholiques. Ils connaissaient le tamoul et les origines de ce peuple. Ils travaillaient au milieu des gens, leur donnant l'instruction dans leur propre langue. Ils convertissaient et baptisaient presque tous les mourants¹. Après la mort de ces pères, la Mission indienne ne fonctionna plus, faute de prêtres connaissant la langue tamoule ainsi que ce peuple. De ce fait, en 1881, la majorité des *Malabars* n'étaient pas baptisés. On comptait effectivement 6 000 baptisés pour une communauté de 50 000 *Malabars*.

¹ A titre d'exemple, nous avons relevé 3 mariages dans le registre de la paroisse Notre Dame de la Ressource (Ste Marie-1858/1859/1863)

« Moi soussigné Père Etienne Romani ai baptisé le Malabar Motté, domestique de notre établissement en danger de mort le matin du 18 janvier 1858 et lui ai donné le nom de Jean Britto. »

« Le 27 avril 1859, j'ai baptisé avec la permission de Monsieur le curé Pierre Roch âgé d'un mois, fils naturel de Mora, Malabar infidèle, engagé chez M. Auguste Routier et de Latimi (*orthographe ?*) femme Malabare aussi infidèle. Cet enfant a été adopté par Caprice Erard qui fut parrain et par la marraine Cécile Majeure, femme d'Augustin, maçon. Caprice et Cécile sont engagés chez Mme Achille Routier. Signé : Père Webber. »

« Le 1^{er} octobre 1863, je soussigné, Supérieur de l'établissement malgache de la Ressource, déclare avoir, après publication faite à Sainte-Marie, donné la bénédiction nuptiale au ménage dont les noms suivent et dit la messe : Pierre Nirapadeatchy, né dans l'Inde, âgé de 24 ans, Philomène Agama, née à Mayotte, âgée de 17 ans. Signé : A. Lacombe »

Dans l'esprit des responsables de l'Eglise à La Réunion, tous les engagés, à l'instar des esclaves, devaient naturellement recevoir le sacrement du baptême, sans que ne ça n'entame la question de leur résidence définitive sur le sol local¹. Le père Libermann, audacieux évêque de La Réunion, ne souhaitait pas que cela devienne un obstacle dans la mission d'évangélisation des engagés indiens. D'ailleurs, un engagé en fin de contrat et rentrant chez lui baptisé, devenait un « chrétien », dans un pays où « le paganisme est roi ». Ce postulat dressé, il ne restait plus à l'Eglise qu'à mettre au point sa politique pour convertir des milliers d'âmes. Pourtant, des difficultés insurmontables s'érigèrent sur la route des missionnaires, qui se rendirent très vite compte de l'ampleur de leur tâche et de la faiblesse des moyens pour mener à bien leur mission.

« Faisons des vœux pour que le Tout-Puissant fasse luire le flambeau de la vérité sur les belles contrées qu'arrose le Gange ! Sans doute le temps est bien éloigné encore où l'opiniâtre Indien, ouvrant enfin les yeux à la lumière, s'arrachera à ses ignobles superstitions : mais, gardons-nous d'en désespérer, un jour viendra où l'étendard de la croix brillera sur les pagodes de l'Inde, comme il brille sur le Capitole ». ²

Cette déclaration illustre la dynamique dans laquelle étaient engagés les responsables de l'Eglise en France, vis-à-vis des terres qu'elle avait conquises, en l'occurrence celles de l'Inde. En raison de la présence de ses ressortissants sur le sol de La Réunion, il est à penser que l'état d'esprit des ecclésiastiques et de leur représentant hiérarchique était identique. Aussi, face à des milliers d'Indiens qui débarquaient dans l'île, livrés aux plantations et à leurs maîtres, l'Eglise estima de son devoir de leur inculquer les rudiments de la religion catholique. Or, les prêtres ne rencontrèrent pas seulement l'indifférence des engagés, mais aussi l'hostilité de certains grands propriétaires. Ceux-ci craignaient que les engagés soient porteurs d'une certaine morale catholique et surtout instruits. Ils pouvaient dès lors créer une certaine nuisance sur les établissements. Le mouvement pastoral incluait l'éducation des enfants. Là encore les propriétaires restaient attachés à la main-d'œuvre infantile dont l'emploi du temps pouvait être réduit par l'instruction religieuse.

A l'époque, la scolarisation des enfants n'était qu'un doux rêve. Au Gol Saint-Louis, Mackenzie trouva des enfants travaillant en groupe, sous l'ordre d'un adolescent. Il put

¹ PRUDHOMME Claude, « Les Indiens de La Réunion entre Hindouisme et Catholicisme », Communication au Séminaire de AHIOI, 1986, Saint-Denis

² Abbé J.A. Dubois, « Mœurs, institutions et cérémonies des peuples de l'Inde, Paris, Imp. Royale, T.1, P. XXVI-XXVII cité par C. Prud'homme

constater que le travail était bien organisé. A l'époque, personne ne s'opposait au travail des enfants. S'il constata certains mauvais traitements, il rencontra aussi des serviteurs bien traités sur les grandes exploitations, au niveau de leur habillement notamment. Les domestiques n'étaient pas sous le régime de l'engagement.

Malgré cet environnement peu favorable, l'Eglise mit en pratique sa mission indienne, dont le fer de lance devint l'église Saint-Thomas-des-Indiens. Si la construction de l'édifice ne posa aucune difficulté particulière, son utilisation fut problématique. Très tôt, l'Eglise comprit que, pour diriger ses masses laborieuses souvent illettrées, la présence d'intervenants maîtrisant la ou les langues indiennes était indispensable. Les autorités supérieures ont-elles toujours saisi l'intérêt de la demande du diocèse ? Toujours est-il que les rares personnalités envoyées sur place se trouvaient toujours démunies face à l'ampleur de la mission. L'un des prêtres, malade, décéda quelques mois après son arrivée dans la colonie. Une école ouverte - seulement en 1885 ! - sous la direction d'un instituteur bilingue venu de Pondichéry ne le restera pas longtemps. Les engagés ne souhaitaient pas réellement une formation spécifique pour leur progéniture mais un enseignement digne d'un fils de la colonie. Au bilan de cette institution, très peu de résultats probants furent enregistrés.

L'ouverture de l'église St-Thomas fut même un échec, du moins en ce qui concerne le catéchisme des enfants et l'évangélisation des adultes. « Il en est un certain nombre qui se convertissent au christianisme, quelques-uns restent fidèles, beaucoup de ceux qui rentrent dans leur pays s'apostasient, ils sont trop sensuels, trop féroces, pour devenir ce que Christ veut faire de ses disciples, des hommes chastes, humbles et doux. C'est pourquoi, les missionnaires sont obligés d'agir avec prudence vis à vis de ces pauvres gens. Ils ont à St-Denis, une église particulière, St-Thomas, où un père jésuite leur fait des instructions en langue tamoule, *en malabar et en télinga*¹. La plupart d'entre eux sont peu instruits. J'en ai rencontré un cependant qui savait lire, écrire, et en français, et qui passait pour fort savant parmi ses concitoyens, il m'étonna par l'étendue de ses connaissances, sur l'histoire et la théogonie de l'Inde, il connaissait aussi la médecine et pratiquait volontiers la sorcellerie² ».

L'église St-Thomas-des-Indiens, dans lequel le clergé local avait fondé beaucoup d'espoirs se

¹ Très certainement en langue tamoule et télougoue

² BUET Charles, « A bord du Mariotis », notes d'un voyageur, P 134, Barbou Frères, imp-libraires Limoges, 1871

révéla inadaptée à la situation. Même les Indiens convertis préférèrent se rendre à l'église St-Jacques, située à quelques encablures, plutôt que de se recueillir dans l'édifice bâti pour eux. Il y eut, dès cette époque, une certaine réflexion dans le but de réclamer le droit commun, même au niveau religieux. Les Indiens eux-mêmes n'avaient probablement pas envie d'être des Chrétiens à part à travers St-Thomas. Ils craignaient l'isolement. L'église St-Jacques, voisine, représentait symboliquement la réussite sociale et les engagés n'hésitèrent pas à s'y rendre et d'en faire bénéficier leurs progénitures. Cependant, quelques croyants tentèrent de faire vivre le site encore au tout début du XX^e siècle, ainsi qu'en témoigne une requête des Indiens pour la célébration de l'ensemble des offices à l'église St-Thomas¹.

En réalité, si les Indiens acceptaient « la nouvelle religion », ils n'abandonnèrent pas immédiatement leurs pratiques ancestrales. Ces pratiques étaient tout aussi importantes que la respiration pour beaucoup d'entre eux. Aussi, c'était leur retirer leur âme que de leur demander de renier leurs habitudes socioreligieuses. D'ailleurs ils s'opposèrent à la vision unique de l'Eglise. Elle-même n'a jamais caché son ambition de voir l'hindouisme reculer. Il est exagéré de dire qu'elle y est arrivée. Si tant est qu'elle ait réussi, c'est exclusivement en matière de double pratique. Sans doute, l'indifférence de nombreux propriétaires a également compté. En effet, ceux-ci ayant promis depuis 1828, que les engagés auraient le droit de pratiquer leurs cultes ancestraux, ne pouvaient renier cet acquis. Cette donnée fondamentale n'est certes pas reprise littéralement dans les conventions de 1860 et suivantes, mais elle était entendue pour l'ensemble des acteurs du monde du sucre dans la colonie. La présence des *koilou* aux abords de chaque usine était une illustration de cette entente entre les usiniers et les engagés du sucre.

Il faut cependant reconnaître le rôle « joué » par l'église dans l'établissement des Indiens dans l'île. Le fait de donner une certaine éducation à ces hommes et femmes, fut-elle religieuse, les préparait à partager la vie en communauté, à prendre éventuellement une place plus tard dans la vie de la cité.

Dès le départ, les engagés ne furent pas perçus comme des membres d'une civilisation indienne millénaire², ainsi que le formule Claude Prud'homme à partir d'éléments

¹ EVSD, (Dos. 5 A, A III) - Cette requête diligentée par un coreligionnaire, E. Soundarom, le 15 janvier 1906, a recueilli la signature de près de quarante Indiens.

² « L'Indien a sa religion qu'il a sucée avec le lait de sa mère. Prisonnier de ses superstitions..., l'engagé refuse d'abandonner une religion « absurde et infâme. » déclaration de Mgr Maupoint, deuxième évêque de La Réunion. Cité par C. Prud'homme

recomposés. La violence avec laquelle le clergé réagit n'est pas surprenante : « l'église réagit en fonction d'engagés coupés de leur environnement, appartenant à la partie de la population la plus démunie matériellement et culturellement. (...) le catholicisme réunionnais qui voit seulement dans la religion des engagés un tissu d'erreurs et une invention du diable ».

La mission indienne eut pour but d'arracher les engagés aux pratiques et aux croyances païennes. Les responsables de l'Eglise ont-ils fixé la barre trop haut ? Pourtant, tout au long de l'engagisme (et même jusqu'aux années 1970), les prêtres se montrèrent très actifs pour protester contre les rites hindous intervenant sur la voie publique. Les lettres de protestation adressées aux mairies et parfois à la presse foisonnèrent. Elles dénonçaient pêle-mêle l'idolâtrie, le paganisme. En l'absence de résultats massifs, les responsables catholiques s'intéressèrent aux âmes des mourants. « Dès le Second Empire les évêques poursuivent sans relâche leurs efforts pour interdire la venue de bonzes, puis la construction de temples et l'autorisation de faire des processions dans les rues »¹.

Là encore, il est permis d'indiquer que l'Eglise a failli dans sa tentative de placer l'hindouisme au banc de la société. Malgré son poids d'alors et son influence sur la société réunionnaise, elle ne put freiner la ferveur religieuse des travailleurs engagés. A la fin du siècle, tous les voyageurs qui visitaient l'île de La Réunion ne pouvaient s'empêcher de commenter telle ou telle festivité hindoue, avec plus au moins d'adresse. Cela signifie que l'expression hindouiste, malgré la dynamique du clergé, a toujours continué.

Après le Second Empire, l'Eglise eut d'autres questions à régler, notamment son intrusion dans la sphère politique et la réplique de la franc-maçonnerie quant au respect de la laïcité. A sa décharge, il convient aussi de reconnaître qu'à chaque fois que se construisait une usine sucrière, un temple s'élevait aussitôt. En clair, les grands propriétaires ne désiraient pas contredire leur parole donnée concernant l'acceptation d'un temple autour des usines ou des habitations des engagés².

En fin de compte, le propriétaire, membre de la bourgeoisie, était un allié objectif des engagés. Il lui semblait nécessaire de tolérer leur liberté de culte, afin de garantir la sérénité dans les champs de cannes et les usines. Ces mêmes engagements étaient cependant reconsidérés par les autorités locales dans le courant des années 1870, au moment où sévissait

¹ PRUDHOMME Claude, « Les Indiens de La Réunion entre Hindouisme et Catholicisme », page 253, Communication au Séminaire de AHIOI, 1986, Saint-Denis

² Par exemple, Edouard Lory, leur a fait construire un temple en pierres, un fait rare pour l'époque, afin de leur être agréable. A cette époque, la colonie compte 69 000 Indiens, pour 6 000 Chrétiens. (Source F. Lacpatia)

une crise économique qui n'épargnait pas l'industrie sucrière. A partir de cet instant, le travailleur indien, cessa d'appartenir à la main-d'œuvre étrangère pour devenir l'étranger que l'on suspecte à tout bout de champs. Claude Prud'homme parle « d'une obsession d'un pouvoir *malabar* craint par le pouvoir colonial jusqu'au XX^e siècle »¹. En termes de résultats obtenus par l'Eglise ou tentés par elle, au bout d'un demi-siècle, on relève, outre la conversion de quelques dizaines de milliers de familles et le baptême des mourants. Là où l'Indien prévoyait une complémentarité religieuse, l'Eglise condamna. Paradoxalement, l'adhésion au catholicisme s'opéra, mais en dehors des voies définies par l'Eglise². Le credo catholicisme/résidence définitive n'était pas un vain mot.

Globalement, les Indiens réussirent à s'imposer plus que les autres groupes de travailleurs étrangers envoyés dans la colonie. Aujourd'hui encore, nombre de temples sont établis à l'endroit initial désigné par les propriétaires.

« La liberté de circulation des prêtres hindous se heurte aux entraves mises par l'administration et ne suscite aucune protestation des autorités catholiques. Inquiet devant tout ce qui semble esquisser l'apparition d'un parti malabar, soucieux, de maintenir un équilibre démographique entre les groupes sociaux, le pouvoir politique continue jusqu'au milieu de notre siècle à pratiquer un strict contrôle de l'hindouisme avec l'approbation de l'église ».

4) L'hindouisme

Le *Pongol*, entre réglementation et application pratique

Déjà, dans la période de l'esclavage, un paradoxe existait quant à l'évangélisation des esclaves indiens. Ainsi que l'a reconnu Prosper Eve, il apparaissait difficile de les convaincre, puisque leurs compatriotes libres possédaient le droit de pratiquer un autre culte, c'est-à-dire

¹ Toutes les demandes de regroupement ou d'association étaient systématiquement rejetées. La suspicion fut parfois poussée à son paroxysme. Ainsi Lazare qui répéta avec des compatriotes une pièce baptisée Sainte Marguerite, au Camp Ozoux, Saint-Denis, fut priée d'annuler ces répétitions. Les nuisances sonores étaient à l'origine de la plainte, mais il y a fort à parier que la peur du regroupement des engagés compta pour les autorités municipales.

La loi de nationalisation de 1887 permit aux fils d'immigrants nés dans l'île d'avoir la nationalité française, mais il fallut attendre la deuxième moitié du XX^e siècle avant que les descendants d'engagés utilisent pleinement le droit associatif.

² PRUDHOMME C., *opus cité*, page 268

leur culte¹. Ainsi, il n'y a pas de hasard si les missionnaires, à l'instar des Lazaristes, s'attaquèrent au culte idolâtrique dans les années 1740. La religion venue de l'Inde est faite avant tout des cultes « populaires », des « cultes des villages », originaires de l'Inde du Sud. « L'hindouisme brahmanique est pratiquement absent, d'une part en raison des origines sociales des immigrés, d'autre part, parce qu'à La Réunion l'apport sud-indien, tamoul en particulier, a été très majoritaire »².

L'hindouisme fut l'une des raisons qui encouragèrent les engagés à ne pas fuir le sol de La Réunion au lendemain de l'échéance de leurs contrats. L'hindouisme n'était pas seulement une religion, mais était vécu comme un ensemble de pratiques, notamment morales, pour vivre dans la cité. Par ailleurs, cet « art de vivre » restait aussi le seul lien avec les ancêtres et favorisait la valorisation d'une identité « Malabar », par ailleurs objet de mépris ou de complexe³. Cette religion promettait également à tout individu qui acceptait son sort sur terre, de rompre avec le cycle des renaissances, en ayant une conduite meilleure. Celui-ci n'aura pas à effectuer une existence terrienne de souffrances. Cet aspect des choses n'était pas sans conséquence sur le destin des engagés –parfois damnés de la terre- dont une grande partie était de confession hindoue.

Nous arrivons au paradoxe suivant : les grands propriétaires cédaient sur la question de la liberté des cultes pour obtenir la main d'œuvre qui leur faisait défaut. Non seulement, ils autorisaient les Indiens à exercer leurs pratiques religieuses, mais aussi, ils mettaient à leur disposition un endroit où édifier un lieu de culte, souvent à proximité des usines. Était-ce un souci d'observer ce qui se passe dans l'espace « religieux » ou une astuce pour éviter que les Indiens ne s'éloignent trop de leur lieu de travail principal ?

Toujours est-il que les grands propriétaires, plus tard, fermèrent les yeux sur les pratiques. Mais quelques grands propriétaires ont contribué au déroulement de cérémonies tamoules organisées par les engagés. Ils les encouragèrent parfois en offrant également des animaux

¹ Entretien R. Mangata, (18 juillet 2011), président de l'Association du temple d'Affouches, Saint-Paul.

² BENOIST Jean, « Usages et transformations du sacré indien dans la société réunionnaise », p 269 in Actes du Séminaire de l'AHIOI, 1986, Saint-Denis

³ PRUDHOMME C., « Les Indiens de La Réunion entre Hindouisme et Catholicisme », Communication au Séminaire de AHIOI, 1986, Saint-Denis

pour les besoins des sacrifices¹. Leur « obole » se présenta sous plusieurs formes. La plus discrète consista à donner une somme d'argent aux organisateurs pour les dépenses. Aujourd'hui encore, des responsables d'usines, à l'instar de ceux de l'usine de Bois-Rouge, n'hésitent pas à offrir une ou deux chèbres lorsqu'arrive la période de sacrifices d'animaux. Les cérémonies se déroulaient souvent à proximité des établissements sucriers.

Tous les propriétaires n'avaient pas le même comportement vis-à-vis des Indiens. L'attitude d'un grand propriétaire possédant une usine sucrière était diamétralement opposée à celle d'un petit-créole à la tête d'une propriété de moyenne importance. Le grand propriétaire se devait d'autoriser les Indiens à pratiquer leurs cultes souvent au sein même de l'établissement sucrier.

Il est à noter que cette « règle établie » est toujours en vigueur dans certains temples de l'île. Certains témoins rapportent aussi qu'à tel ou tel endroit, la présence du « messié blanc », était quasiment indispensable pour donner le départ de l'entrée des fidèles sur la nappe rouge de la marche sur le feu. *Le Journal Illustré* a immortalisé ce phénomène qualifié de danse du feu, où la présence du propriétaire se distinguait clairement car il était assis en avant du « carré de feu », portant un casque colonial.

Les temps et les pratiques changent, puisque du temps de l'esclavage, certains propriétaires n'étaient pas totalement favorables à l'éducation religieuse de leurs esclaves. Ils n'appréciaient guère que leur personnel se rende à l'église le dimanche².

Les propriétaires et les autorités se rendaient compte que le *Pongol* était l'une des conditions *sine qua non* du maintien des Indiens dans l'île³. L'acceptation de cette festivité s'explique également par le fait que le *Pongol* se rapportait à la fête de la moisson et indirectement à

¹ Lors des cérémonies, les colons fournissaient les animaux à sacrifier. « Ils nous autorisaient à faire nos cérémonies, synonymes de réussite de la campagne sucrière aussi. Les Blancs avaient la foi, ils croyaient dans notre religion pour la réussite de la campagne sucrière. Les usines à canne sont les résultats directs des labeurs des Indiens. « Si dans une usine, la point Malbar, l'usine lé en faillite ». (Entretien A Apayagadagaya)

² EVE Prosper, « Un Quartier du « Bon pays », Sainte-Suzanne, de 1646 à nos jours, Page 242 Océan Editions, 320 pages, 1996

³ Rapport Miot, p.219 - Un mémoire demande que les 4 premiers jours de l'année soient payés, comme étant une condition essentielle pour le développement de l'immigration indienne dans l'île.

l'avènement de l'agriculture. Les propriétaires ne demandaient pas autre chose pour leur île. Aussi, cette « revendication » ne leur était pas si indifférente. De même, lorsqu'il s'agissait de sacrifier des animaux à l'aube des campagnes sucrières, ils n'opposaient aucune hostilité.

La grande liberté religieuse trouvait son origine dans les premières discussions pour l'exploitation de la main-d'œuvre indienne. Dès 1827, les contrats d'engagement passés sur la Côte du Coromandel¹, stipulaient clairement cette possibilité². Toutefois, le déroulement de ces festivités était loin d'être aussi clairement identifié et accepté par l'opinion publique. « Ils sont tous sectateurs de Vichnou-Brhama⁴¹, quelques-uns sont musulmans, mais tous également réfractaires aux prédictions des missionnaires catholiques aussi bien qu'à celles des protestants³. Leur religion, ici du moins, consiste dans quelques cérémonies bruyantes à l'occasion du décès d'un des leurs, d'un mariage ou de quelques autres actes de leur vie civile, tels que le percement des oreilles, la nubilité ». Tous les ans, du 1^{er} au 5 janvier, les ateliers étaient fermés pour la fête hindoue dite du *Pongol*. « Ce congé, stipulé dans les contrats de l'Inde, était pour les Indiens, l'occasion de débauches, d'orgies bruyantes. Ils parcourent en bandes, les centres de population, aux accords discordants d'une musique criarde. Ils se barbouillent le corps de toutes sortes de couleurs où le jaune, le blanc, le rouge tranchent sur le noir de leur peau, presque entièrement nus, la tête couverte d'oiseaux, munis d'une longue queue recourbée, ils se livrent à des danses sauvages. (...) Ce n'est qu'au bout d'une semaine que, remis des orgies et des fatigues du *Pongol*, le travailleur et le domestique reprennent le cours de leurs travaux ».

Encore une fois, si l'accord octroyé en Inde ne fut pas remis en cause, sa mise en place provoqua des divergences. L'une d'elles concerna la paie des travailleurs pour *le Pongol*.

La Chambre d'agriculture pensait que les syndicats pouvaient approuver des contrats de réengagement qui réduisaient la solde primitive et ne faisaient aucune mention des deux jours

¹ Art. 8 – Yanaon 16 mars 1827

² Un arrêté de 1829 (art. 15), écrit qu'il sera désigné un terrain servant aux camps de gens de travail et de cent pour célébrer de leurs fêtes religieuses. Notes sur l'île de la Réunion, par L. Maillard, 1862, Paris, Dentu Edit, 344 p, hors annexes. Un arrêté de 1829 (art. 15), dit qu'il sera désigné un terrain servant aux camps de gens de travail et de cent pour a célébrer de leurs fêtes religieuses.

³ J. Duval croit savoir que quelques protestants seraient venus à La Réunion, en raison de la révocation de l'Edit de Nantes, même si une partie s'est d'abord retrouvée en Hollande. (Duval J. in *Revue des Deux-Mondes*, p. 859)

de rechange et des journées de *Pongol*. « Sur les établissements en général, les quatre journées de congé (*Pongol*), à l'occasion du jour de l'an, étaient considérées comme journées d'absence et, en conséquence, les salaires n'étaient payés que sous la déduction de ces quatre jours. Cette pratique n'était pas légale. Les jours de congé du *Pongol* constituaient une des conditions des contrats passés dans l'Inde et font partie intégrante des avantages accordés à l'immigrant. Vous aurez donc à vous opposer à ce que ces journées soient déduites des salaires du mois de janvier »¹. Tous les élus n'avaient pas une lecture identique des textes.

Ignorant la parole donnée en Inde, lorsque ces contrats furent noués, un rapporteur de la Chambre affirma que s'il saisissait la nécessité de respecter les engagements et d'accorder 4 jours de congé, il n'était pas spécifié que ces mêmes journées devaient être payées. Les échanges entre les élus de la Chambre d'agriculture éclairaient sur les mentalités de l'époque concernant les fêtes religieuses hindoues.

M. Bridet, membre de la Chambre d'agriculture estimait que « pendant les journées de *Pongol* ces hommes reçoivent leurs vivres, du moment qu'on élève aucune contestation à cet égard, de quel droit, peut-on en élever pour les salaires ? »

M. Cornu avançait que « fort peu d'Indiens se livrent au *Pongol*. Pour les autres, ce n'est pas une fête. On ne peut donc dire qu'il y ait une réjouissance nationale. Néanmoins, par humanité, nous donnons les vivres à tous, mais on ne leur doit certes pas les salaires »². Cette version des faits rencontrait de nombreux sympathisants dans l'assemblée, forcément subjectifs, car pour la plupart propriétaires. Aussi, il n'était pas surprenant d'entendre des propos suivants : « d'autant qu'au 1^{er} janvier, on donne aux Indiens bien des choses qui ne figurent pas sur les contrats » de la part de F. de Villèle, ou « dont la valeur dépasse celle des 4 journées de *Pongol* », de J. de Lory.

P. de Lagrange renchérit : « en laissant les Indiens se livrer au "Pogol", nous ne voyons là pour eux qu'un sujet de réjouissance générale ; mais nous n'entendons pas servir une religion. Payer ces journées à des Indiens catholiques, par exemple, ce serait en quelque sorte leur

¹ C.A - Mémoire de la Chambre d'agriculture de La Réunion, au Gouverneur au sujet du Régime de Travail établi dans la Colonie et des modifications que l'on veut y apporter, présenté par A. Sicre de Fontbrune, (01.12.1877). Appendix O, in Lettre du Commandant Miot et du major général Goldsmid, au min de la Marine et des Colonies accompagnant leur rapport, le 31 janvier 1878. (Carton 277, dos, 3193)

² C.A., Bulletin, page 13, Séance du 3 novembre 1881

imposer une fête païenne et froisser chez eux la liberté de conscience. Le "Pogol" n'est que la compensation de la fête de la Reine d'Angleterre n'a pas osé imposer sur un territoire français »¹.

P. de Villèle : « Je tiens à dire que je ne reconnais pas le *Pongol* comme fête religieuse, pas plus que je n'autorise l'érection de ces mâts qui ne sont que des signes d'idolâtrie et les symboles d'un nom reconnu par l'Etat. Pendant le *Pongol*, je fais chaque matin l'appel, une courte corvée, et je nourris seulement les hommes qui s'y rendent ».

Dans les villes, les processions des Indiens étaient souvent l'objet de vives critiques de la plupart des habitants. Ces derniers trouvaient un soutien de poids dans l'Eglise qui n'hésitait pas à fustiger des pratiques païennes.

M. Sicre : « Oui, on nourrissait l'homme pendant le *Pongol*, parce que la Convention nous y oblige expressément mais elle nous autorise à ne pas payer les journées où l'immigrant ne travaille pas, le salaire n'est donc pas dû pour ces quatre journées. On me répond : mais les contrats portent : salaires mensuels 12 francs 50, cela se comprend. L'Indien n'aurait pas compris une solde de 48 centimes par jour, il saisit bien un salaire de 5 roupies par mois ».

« A-t-on vu payer des dures journées de travail à des manœuvres ? Pour des laboureurs dont l'absence doit être suppléée sous peine de causer un grave préjudice ? Un jour perdu dans les travaux manuels ne se retrouve pas »².

Plus tard, les engagistes qui consentirent à accorder les journées d'absence pour le *Pongol*, firent valoir qu'à aucun moment n'était stipulé le paiement de ces journées. La mauvaise foi patente des grands propriétaires locaux n'avait aucune borne. Certaines sociétés comme le C.F.C. engagèrent même une action en justice pour dénoncer cette « dépense ».

La fête du *Pongol* attira des critiques dans la presse...

« La tradition du Pongol se perpétue et menace de s'étendre outre-mesure. Ce ne sont plus les engagés seuls qui se préparent au Pongol, au son du tam-tam, du fifre et du légendaire bobre ; toutes les classes des travailleurs s'y associent et les violons, accordéons et tambours feront merveille à la campagne pendant la durée de ces fêtes.

¹ *Idem*,

² FUMA S. *Histoire d'un peuple*, p. 206

Le Pongol qui ne devait être qu'une fête de travail solennisée par la présence des autorités et rehaussée par l'exposition de produits agricoles primés à titre d'encouragement, le Pongol agricole tel qu'il se pratique à cette heure, ne présente que le caractère de véritables orgies, où l'ivresse s'étale et se manifeste sous ses formes les plus hideuses et les plus terribles ».

On réclamait donc un contrôle de cette festivité, plus que sa disparition, « le progrès social actuel réclame cette réforme, et les hommes d'initiative et de cœur, qui l'étudieront avec soin et trouveront le moyen d'inculquer aux masses cette éducation morale, auront accompli une œuvre saine et humanitaire qui leur fera le plus grand honneur ». ¹

... mais aussi des élans de sympathie² :

« Anciennement aux jours de prospérité, ces quatre jours étaient employés, par presque la totalité des *Ayas*, à s'enduire tout le corps de peinture, de suie, de safran, etc., puis ils se livraient à une chorégraphie effrénée. D'aucuns s'habillaient en femmes avec tous les ornements du beau sexe, anneaux partout ; ils forçaient même la note, en se faisant les gorges superbes... des appendices dignes de Vénus (...); d'autres se métamorphosaient en tigres, Pilié Vachom, jakos malabar, avec des queues interminables, et parcouraient la grande route, aux sons d'un tambour, d'une monotonie désespérante. Il y en avait qui, porteurs de petites chapelles et d'un tambourin s'arrêtaient à chaque porte. Ils vous disaient votre horoscope ; le plus souvent très heureux, et se retiraient en vous soutirant quelques sous... un mouchoir, ou un coup-de-sec. Enfin partout où vous passiez, pendant ces quatre jours de liesse, vous rencontriez de l'animation, de la gaieté. Le rhum coulait, sourçait, dirais-je. La peinture ruisselait sur les torses. Petit à petit les Créoles faisait aussi le zako...les mœurs indiennes étant adoptées par tout le pays. Mais aujourd'hui, rien, plus rien !... Adieu tigres, adieu Vénus indiennes. Ces réflexions me viennent au retour d'une petite excursion à la campagne, où tout est calme. A quoi tient cette cessation de joie, cette mort de la grande fête indienne. D'abord il ne vient plus d'Indiens ; les vieux s'en vont, et les enfants se créolisent. Ce sont des sujets

¹ *Le Petit Journal de l'île de La Réunion*, 27 décembre 1896, 1PER 39/6

² *Nouveau Journal de l'île de La Réunion*, 4 janvier 1917, 1PER 52/15. Ce numéro du journal rendait compte d'une danse du feu, au Chaudron, et des établissements de Sainte-Clotilde. « Notre gouverneur, libre penseur lorsqu'il s'agit de messes de *requiem* dites en l'honneur de nos soldats tués sur le champ de bataille, avait daigné honorer de sa présence la cérémonie païenne ». A la nuit, la fête des Indiens prenait fin, et le grand char, garni d'étoffes bariolées, attendait mélancoliquement près du pont du Butor que des bras pleins de bonne volonté et de vigueur le ramènent sur la propriété d'où il était parti ».

français, maintenant. Et puis, un voile d'ennui s'étend sur tous à peu près. Les affaires sont désastreuses, adieu plaisirs. Le Pongol est mort »¹.

« Tant qu'il y aura une production de sucre à La Réunion, il y aura des Indiens. » Cette assertion pourrait être la philosophie qui accompagna les engagés dans la colonie pendant un siècle et demi. Pourquoi rentreraient-ils au pays, alors que sur place, ils ont le sentiment d'être utiles ? Et la possibilité d'une évolution leur était promise ne serait-ce que par les progrès de l'industrie sucrière elle-même. Outre le sucre, le pays n'a jamais cessé de s'ouvrir aux Indiens. Prenons le fait, que les engagés anciens ayant constitué une classe de petits commerçants, d'artisans, se sont intégrés sur le plan religieux. On se rend compte que le fait d'avoir inscrit dès le départ l'aspect religieux dans les premiers accords (le *Pongol*) a représenté une sorte d'assurance et qui représente encore à notre époque une garantie de la présence religieuse indienne dans l'île.

Les conditions de leur engagement n'avaient pas cessé d'évoluer à La Réunion - le travail des commissions y était pour quelque chose - à la fin de leur engagement, les travailleurs indiens ont considéré, qu'il était plus « réaliste de rester dans la colonie que de rentrer dans un pays avec beaucoup d'incertitude ».

5) Le *Nargoulan*: métissage religieux, un facteur de plus pour l'installation des engagés

L'engagisme à La Réunion – même aux Antilles françaises - permit aux Indiens de réaliser une révolution ethnique et religieuse inédite. Le rite de *Nargoulan* n'est rien d'autre qu'une rencontre de l'hindouisme populaire et d'une certaine croyance de l'islam. Il s'agit d'un fait religieux, dont l'origine provient d'un voyage en mer dont l'issue était incertaine². L'histoire

¹ *La Patrie Créole*, 06 janvier 1903, 1PER 45/4

² La légende prétend que le culte de *Nargoulan* (ou *Nagourmira*) se serait forgé au fil des convois d'engagés indiens. Les descendants d'Indiens tiennent de leurs ancêtres l'anecdote suivante. Lors d'un convoi, un navire fut pris dans des conditions de navigation extrême. Les bourrasques étaient d'une rare violence et les passagers ne donnaient plus cher de leur vie. Cependant, certains d'entre eux se mirent à prier. Leur supplique fut adressée à Allah. Pourquoi ? La plupart de ces passagers étaient-ils de confession musulmane ? L'un des engagés (ou plusieurs) fit le vœu de remercier la divinité, si elle leur garantissait la vie. En effet, le convoi fut épargné. A leur arrivée à La Réunion (et aux Antilles Françaises, la même histoire serait survenue ?), les engagés se séparèrent en se rappelant leur

de *Nargoulan* nous est connue à La Réunion notamment grâce aux travaux menés par Christian Barat¹ et Gerry L'Etang². Une autre source affirmait que les hindous n'ayant pas de divinité spécialement dédiée au sort des marins ou des voyageurs de l'océan, se seraient appuyés sur le saint musulman pour se sortir d'affaires. Cette version ne paraît pas correspondre à la vérité, eu égard des kyrielles de divinités du panthéon hindou « aux mille dieux » et de leurs nombreuses déclinaisons *Indra* (divinité du Ciel). Les hindous ne sauraient s'en retourner vers une éventuelle divinité sous prétexte qu'ils n'y trouveraient pas de satisfaction chez eux. En revanche, il ne semble pas insensé de penser que des passagers (donc hindous) en quête de sécurité de voyage, se sont mis à prier des divinités dont *Nargoulan*, un « saint protecteur » contre les tempêtes et les abus à bord. Un informateur habitué des pratiques du *Nargoulan*, explique : « les « Z'arabes » m'ont demandé si on a des documents concernant nos grands-parents et *Nargoulan*, mais je ne savais pas. Tout le monde raconte la même chose, quand le bateau allait chavirer donc ils ont prié le saint musulman. Il y a une dame de Saint-Paul et moi qui prient *Nargoulan* »³.

Dans les vagues d'engagés qui ont déferlé sur la colonie, dans la deuxième moitié du XIX^e siècle, quelques musulmans furent dénombrés, mais la plupart d'entre eux furent introduits surtout à la fin de l'engagisme. De même, les *lascars* étaient signalés au XVIII^e siècle. Ils formaient souvent le personnel de bord des navires, tels les matelots. Les voyageurs du XIX^e siècle confondaient parfois la pratique du *jako malbar* et de la vénération à Ya Hussein (plus couramment *Yamsé*). Cette fête s'était manifestée jusqu'à la fin du XIX^e siècle. Ce rite plus familier aux « Lascars » (musulmans), se référait au martyr d'Ali, le gendre du prophète Mahomet.

promesse. Musulmans et Hindous décidèrent de marquer le souvenir de leur aventure. Ce serait depuis cette date que les hindous, (*Malbar*) prirent l'initiative de dresser un pavillon à l'entrée de leur temple (*koilou*) avec les symboles d'essence islamique.

¹ BARAT Christian, *Des Malbar aux Tamouls, l'hindouisme dans l'île de la Réunion*, Thèse de doctorat de 3^e cycle d'anthropologie sociale et culturelle (ethnologie générale), ethnolinguistique à E.H.E.S.S. - Paris Mars 1980, sous la direction de Paul Ottino

² L'ÉTANG Gerry, *Nagour Mira: Une figure islamique dans l'hindouisme tamoul de la Caraïbe*.

³ Entretien n° 9 : Goulamoussène dit Grand Soubaya, ancien officiant 26 septembre 2006 (voir Annexes)

Le *Nargoulan* fait partie de l'héritage indien de notre île¹. Le culte de *Nargoulan* (ou Nagour Mir), forme de syncrétisme est le ciment entre les *Malbar* et les Indiens musulmans.

Outre la piste rappelée par C. Barat, une autre légende existe sur *Nargoulan*. Elle concerne d'abord le lieu-dit ou village de Nagour Mira, situé non loin de *Nagapattinam* et Karikal. Certains prétendent que les engagés natifs de ce secteur étaient tous des musulmans, ou des lascars, autre appellation pour certains musulmans. Aussi ces tamouls-musulmans ont-ils tenté de perpétuer leur culte. Mais il est à supposer que face à l'immense majorité de Tamouls hindous, leur culte a été partiellement effacé et s'est dissout dans la culture tamoule, voire la religion hindoue. Ainsi la survivance de cette tradition serait la présence de ses éléments symboliques empruntés à l'Islam à l'entrée de nos temples. Encore aujourd'hui de nombreux temples (*koilou*) affichent le pavillon de *Nargoulan*. A Saint-Benoît, existe un site religieux. Le *Nargoulan* se retrouvait dans pratiquement dans tous les temples de l'île. Il est courant de voir une main de Fatima et un croissant de lune, figuré sur le pavillon d'entrée des anciens temples. Précisons immédiatement, que ces effigies deviennent de plus en plus rares puisque désormais les édifices religieux sont édifiés selon les règles classiques édictées par les Agamas, dans la plus stricte tradition du Tamil Nadu. Les constructeurs (et architectes) des temples viennent directement du pays tamoul pour réaliser ces travaux. En 2006, en menant nos investigations, nous avons aperçu un vieux padom, cadre photo représentant la divinité *Nargoulan* dans le débarras du temple de Saint-Denis.

L'engagisme a été la rencontre de ces groupes d'Indiens issus de divers horizons religieux. A noter qu'en Inde, des personnalités telles Ramakrishna ou Aurobindo (voire Kabîr) faisaient l'objet d'un courant religieux, qui dépassait les clivages religieux. Elles ont des adeptes qui adorent également Bouddha, Shiva ou le prophète Mahomet.

A la différence des Africains ou des Malgaches, les Indiens mirent très tôt leur culte religieux en avant. Il faut remonter au *Kural*², texte fondamental tamoul, pour comprendre cette exigence. Il ne viendrait pas à l'esprit d'une génération de Tamouls de s'expatrier sans une présence religieuse ou culturelle. Cela est inscrit de manière indélébile dans la mémoire de

¹ Christian Barat affirme que ce sont les *Lascars* qui ont introduit le *Nargoulan*, divinité représentée par un mât surmonté d'une main tendue vers le ciel qui symbolise la main d'Allah et d'un pavillon de cinq, sept ou neuf couleurs.

² « Partout où il y a un village, doit rayonner un temple » écrivait le lettré tamoul, Tirouvallouvar

l'hindou. En réclamant la liberté de culte, qui se traduisait par le fleurissement des premiers temples (pagodes) dans l'île, ils se conformaient à ce choix religieux.

Avant même l'adoption des grandes conventions, les colons avaient saisi l'opportunité pour eux d'autoriser les cultes populaires des travailleurs indiens. Une décision inverse aurait ouvert la porte à des incompréhensions et aurait probablement atténué la politique de l'immigration indienne. Pendant que les contrats se nouaient au fil des décennies, les temples - malgré les réticences de l'Eglise - s'érigèrent dans diverses communes de La Réunion. C'est là une première pierre scellée dans le projet d'installation des Indiens. Avec l'érection de leurs bâtiments religieux, il devenait impensable que tous les Indiens quittent massivement la colonie. En réclamant le « droit à l'observation de leurs rites religieux », les premiers arrivants ouvrirent une page déterminante de leur histoire dans cette île.

6) L'avenir des fils d'immigrés

Au départ de l'engagisme, la règle était claire. Les enfants de moins de 14 ans ne pouvaient être engagés et reçus dans l'île, à moins d'être accompagnés de leurs parents. Au fil du temps, des usages prévalurent. L'engagiste interprétait différemment le travail des enfants. Dès l'âge de 10 ans, l'engagiste considérait que l'enfant était « apte » à travailler auprès des plus grands. En 1893, il n'y avait pas de politique de scolarisation des enfants et dans les écoles. On dénombrait à peine 3 à 4 petits Indiens sur les bancs des écoles. A Maurice, les orphelins étaient pris en charge par le protecteur des immigrants, responsable du placement des enfants dans les orphelinats ou sur les exploitations. En revanche, à La Réunion, la situation était très différente. Les règlements étaient peu observés.

Si l'école n'était pas prioritaire, en revanche une certaine forme d'éducation était en vigueur. Il serait plus juste de parler d'une maison de redressement que d'une école. Le pénitencier qui s'ouvrit à l'îlet à Guillaume fut un signal donné aux enfants mais encore plus aux parents, qui n'auraient pas inculqué une bonne conduite à leur progéniture, c'est-à-dire les préparer aux travaux de l'agriculture ou aux tâches domestiques. Certains propriétaires usèrent abondamment de cet artifice pour contraindre les parents à accepter que leurs jeunes enfants participent à la main-d'œuvre. Le cas échéant, l'employeur ne se privait pas d'accuser tel ou tel enfant de menus larcins et de réclamer sa séparation de la famille. Après un bref passage au bureau de police, l'enfant prenait alors le chemin d'îlet à Guillaume.

Beaucoup de ceux qui contractaient une union¹ sur la plantation, n'hésitaient pas à légitimer ou reconnaître un enfant né avant même le mariage ainsi que l'y autorisait la loi française. Un Indien qui vivait seul, payait une taxe de 12 francs par an, alors que s'il était marié, il ne déboursait que la moitié pour sa compagne et lui.

La dépêche du 19 juillet 1887 considérait que la situation d'immigration avait parfois des avantages, tel que le rapatriement. Elle estimait que la liberté ne devait pas être imposée aux fils d'immigrants dès leur majorité. Elle décida que les Indiens placés dans l'un ou l'autre cas, devaient rester soumis à l'engagement s'ils laissaient passer leur majorité sans réclamer le bénéfice de cet article².

Après le passage de la commission internationale, un virage s'opéra. Le renforcement de la protection des fils d'immigrants devint une nécessité. Différentes mesures furent mises en place pour améliorer le sort des enfants des Indiens. La loi de 1881 incarna l'une des décisions les plus spectaculaires. Ainsi, elle offrait la possibilité aux jeunes majeurs nés dans la colonie de choisir leur destinée³ ; soit de continuer à travailler en tant qu'engagé, soit de bénéficier de la naturalisation française⁴. D'emblée, c'était une preuve de bonne volonté supplémentaire apportée à la puissance britannique, afin qu'elle ne ferme pas « les robinets » de la main-d'œuvre indienne. Mais cette loi ne fit que confirmer l'article 8 du Code civil qui donnait la possibilité aux enfants de parents étrangers nés dans la colonie de devenir français.

Après 1876 et le passage de la commission internationale, les propriétaires annoncèrent la mise en place d'une école spécialement consacrée à l'apprentissage des enfants des immigrés indiens. Ce projet ne marqua pas les esprits. « Les rares écoles qui sont ouvertes ne tiennent

¹ IOLR - Lettre du 25 août 1892, J.H.D. Bell au secrétaire d'Etat a Foreign Office, Emig, 80

² WICKERS Lucien, *L'Immigration Indienne règlementée à l'île de La Réunion*, thèse pour le doctorat, p.85, cité par J.WEBER 1911, Paris, 158 pages.

³ Le décret du 30 mars 1881 organisait le service de l'immigration indienne et son art. 2 concernait les enfants qui, nés dans la colonie ou introduits par les immigrants, reçoivent la nationalité française : « Sont considérés comme immigrants jusqu'à leur majorité tous les enfants nés dans la colonie ou introduits avec eux deviennent libres et ne sont plus soumis à l'engagement les enfants d'immigrants nés dans la colonie ». Si le décret avait été appliqué en 1882, 1 500 jeunes auraient « échappé » aux colons. Appelées à expliciter ce décret qui cause quelques troubles chez les propriétaires, dans une période déjà instable avec la proximité de l'échéance de l'arrêt de l'immigration, les autorités ont tenté de calmer le jeu en indiquant que les travailleurs qui n'auraient pas signifié leur volonté de bénéficier de cet article à leur majorité conserveraient le régime de l'engagement.

⁴ La loi de naturalisation de 1887 permettait aux fils d'immigrants nés dans l'île d'avoir la nationalité française. En revanche il a fallu attendre la deuxième moitié du 20^e siècle avant que les descendants d'engagés utilisent pleinement le droit associatif.

pas, sauf dans le cas de M. de Kerveguen. Malgré la grande publicité qu'on fait de l'école, elle reste peu efficace, avec des professeurs peu expérimentés. Les autorités locales auraient le plus grand mal à les éduquer et « la langue tamoule, étrangère au pays, constituerait un frein » dixit Miot. Les propriétaires n'étaient pas mécontents d'avoir un volant d'enfants sur leurs propriétés pour effectuer les menus travaux, en dépit des quelques lois qui existaient symboliquement. Malgré ce constat, une certaine année lors de la remise de prix dans une école des frères de Saint-Pierre, un ou deux petits Indiens, pupilles de la nation, furent distingués. Ce genre d'institution ne se généralisa pas dans les autres communes. Mgr Soulé était d'avis d'ouvrir un orphelinat pour ces enfants.

L'un des éléments derrière lesquels se rangeaient les Britanniques pour une éventuelle convention en 1897, était la possibilité de conserver la nationalité britannique pour les fils d'immigrants, afin de bénéficier du retour au pays d'origine de leurs parents et surtout de ne pas être obligé d'accomplir le service militaire. Ce point ne fut jamais accepté par la France. Selon les lois établies en France, les fils d'immigrés, nés sur son sol, étaient naturellement Français. Paradoxalement, l'une des personnalités les plus opposées à la présence indienne dans l'île, François de Mahy ne vit aucun inconvénient à ce que les fils d'engagés aillent sous les drapeaux. Bien plus que la santé des engagés, les propriétaires s'inquiétaient surtout de devoir se séparer de cette précieuse main-d'œuvre, si celle-ci devait accomplir le service militaire.

Dans la mouture de 1897, on voulut étendre le rapatriement à la conjointe de l'engagé, à ses enfants âgés de moins de 10 ans au moment de quitter l'Inde et plus encore aux enfants nés dans la colonie¹. C'est sur ce point qu'un blocage intervint. Encore une fois, les enfants nés en France, de parents étrangers, étaient Français. Et ils devaient faire une demande expresse à leur majorité, s'ils souhaitaient conserver leur nationalité. Dans le même temps, s'ils étaient Français, ils étaient incorporables. Les députés de Mahy et Brunet, défendirent *mordicus* cette position, alors même qu'une certaine loi d'exception était applicable aux fils d'Indiens. Ils ne

¹ Selon le décret du 30 mars 1881, dans son art. 2, les enfants nés dans la colonie ou introduits par les immigrants reçoivent la nationalité française. « sont considérés comme immigrants jusqu'à leur majorité tous les enfants nés dans la colonie ou introduits avec eux deviennent libres et ne sont plus soumis à l'engagement les enfants d'immigrés nés dans la colonie.

voulurent rien entendre, ce qui fit capoter en grande partie la proposition de convention de 1897. La proposition fut enterrée¹.

F. de Mahy considérait aussi qu'accepter que des jeunes majeurs nés dans l'île soient de nationalité étrangère, provoquerait l'augmentation d'une population étrangère incontrôlable dans l'île.

L'école de la République balbutiante eut du mal dans un premier temps à recevoir les fils des engagés dans ses rangs. Il fallut attendre au moins une génération avant qu'elle ouvre véritablement ses portes aux Indiens, ces derniers étant considérés, tantôt comme des sujets de Sa Majesté Britannique, tantôt comme des éléments de droit commun. Outre une tentative menée sur le domaine de Kervéguen, le véritable projet d'éducation des fils d'immigrants fut mené par l'Eglise avec la chapelle St-Thomas-des-Indiens et les classes ouvertes aux enfants. L'expérience ne fut pas pérenne en raison de faibles moyens matériels et le peu de volonté des parents et des propriétaires, car ces derniers ne tenaient pas eux-mêmes à ce que les enfants soient scolarisés. Leurs recommandations étaient-elles perçues comme une pression sur les engagés afin qu'ils n'envoient pas les enfants à l'école ?²

Les engagistes se concentrèrent d'abord sur l'essor de la main-d'œuvre. Quant aux parents, ils vivaient dans l'espoir de voir leurs enfants évoluer dans le droit commun. Aussi, ils eurent du mal à admettre que ceux-ci devaient passer par des classes aménagées. Ils vivaient dans la crainte d'un repli sur soi. Par ailleurs, tous ne furent pas favorables à la conversion. Que ce soit pour la pratique du culte ou de l'école, le constat était le même. Les Indiens firent preuve d'un absentéisme prononcé. Au tout début du XX^e siècle, seule une dizaine d'Indiens participait à la messe donnée à la chapelle St-Thomas et « l'école tenue par un instituteur non baptisé, accueille une dizaine d'enfants »³.

¹ FUMA S. "Histoire d'un peuple", p. 247

² Après la Première Guerre mondiale, cette pratique était encore en vigueur, en tout cas dans l'esprit de certains propriétaires. L'anecdote survenue à une mère de famille de la Marine (Sainte-Suzanne), en témoigne. Celle-ci crut bon d'envoyer son enfant à l'école. L'employeur fut pris d'une grande colère lorsqu'il apprit cela. Il attendit le retour du gamin pour lui donner une correction afin qu'il abandonne définitivement ce projet. Mais lorsqu'il voulut rosser l'enfant, sa mère prit les devants en avouant à l'engagiste que c'était elle qui s'était rendue « coupable ». (Source Entretien M. Sévingué – Saint-André).

³ PRUDHOMME Claude, « Les Indiens de La Réunion entre Hindouisme et Catholicisme », Communication au Séminaire de AHIOI, 1986, Saint-Denis 253,

Dans le décret de 1887, la durée de l'engagement restait fixée à 5 ans pour les travailleurs adultes et les enfants de plus de 10 ans. Les articles 2 du décret de 1881 et 20 du décret de 1887 obligeaient les enfants à signer un contrat dès 10 ans, ainsi que l'affirmait Mackenzie. La question était de savoir, si c'était l'âge minimum d'engagement ou l'âge d'obligation de s'engager ? Ce qui changeait l'interprétation. Mackenzie proposa de repousser cette limite à 15 ans au moins.

L'art. 20 dudit décret de 1887 ajoutait que les enfants pouvaient être exonérés de l'engagement s'ils justifiaient de la fréquentation d'une école publique. Ce n'est que tardivement que des requêtes furent formulées en faveur de l'école pour les progénitures des engagés¹.

L'éducation des enfants des engagés n'avait jamais été une priorité pour la colonie. Celle-ci avait prévu une structure pour contrôler les plus indisciplinés. De nombreux fils d'Indiens y ont séjourné à l'Îlet à Guillaume. Cette institution a fonctionné pendant 15 ans (1865-1879)², elle s'arrêta deux ans avant la décision fatale de la suspension de l'immigration indienne. En 1865, une centaine d'enfants furent recensés au pénitencier dont un nombre important de jeunes Indiens. Selon le *Dictionnaire illustré de la Réunion*, 120 enfants y étaient depuis 1865. Mais en 1879, la congrégation abdiqua.

A sa fermeture, l'Eglise remit les clés du pénitencier aux mains de l'Etat. Quel était le raisonnement qui sous-tendait la politique menée vis-à-vis des enfants d'immigrés, en grande partie d'origine indienne ? Les conditions d'isolement des fils d'engagés étaient celles d'une maison de redressement, d'une colonie "juvénile". Le système tel qu'il était en vigueur, n'était pas de nature à insérer les jeunes mais à les réprimer. Pourtant ce sont déjà des petits-français qu'on martyrisait dans ce centre. Il est vrai qu'à la fin du XIX^e siècle, l'opinion dominante vis-à-vis des enfants, était celle d'un traitement sévère, afin de leur enlever toute velléité de désobéissance et du salut de l'âme. A l'origine, le pénitencier devait « régénérer les enfants,(...) en les plongeant dans un univers de travail manuel et de prière, selon les lois de 1850. Un régime sévère l'emporta, dans une société instable, craintive, de surveillance de ses membres ». A son apogée, le centre accueillit jusqu'à 240 pensionnaires, dans une discipline redoutable, qui offrait du riz sec aux enfants, le piquet à genoux ou les cachots.

¹ En France l'école devint obligatoire à partir de 1882.

² MOIGNOUX Pascale, *Graine de bagnard, roman d'une enfance sacrifiée à l'îlet à Guillaume*, roman historique. Azalées éditions, 475 pages, 2006

La colonie n'a pas créé l'îlet à Guillaume pour les petits Indiens désœuvrés, mais l'institution accueillit un grand nombre d'entre eux. Cependant, elle survint dans une période, où la mortalité était élevée et les difficultés des parents nombreuses, ce qui explique les abandons et la présence de jeunes Indiens dans la sphère judiciaire. On peut être surpris d'une aussi grande présence d'enfants indiens dans les effectifs de l'îlet à Guillaume. Les quelques résultats obtenus montrent à l'évidence que le système ne fut pas une grande réussite des pouvoirs publics. L'expérience de l'îlet à Guillaume illustra la faiblesse des autorités à gérer le flot d'orphelins ou d'enfants abandonnés. Elles avaient confié cette mission à l'institution. De dérivées en contradictions, on a débouché sur des résultats négatifs. Il apparaît clairement que les petits Indiens furent les « victimes » de ce système qui devait au départ les redresser, afin de leur permettre de rejoindre la société avec des bases solides. Ici il ne s'agit pas de faire d'amalgame entre cette structure et une éventuelle politique d'intégration des Indiens.

A défaut de résoudre la question des orphelins¹, la condamnation sur les hauteurs de Saint-Denis ne fut qu'une autre forme de l'application de la loi sur le vagabondage. Néanmoins, l'établissement ne figure pas dans les dossiers liés à l'immigration indienne. Fait étrange, dans la mesure où nombre de fils d'engagés y ont transité. Les fils d'immigrants indiens étaient naturellement français à leur naissance, aussi lorsqu'ils étaient condamnés à l'îlet à Guillaume étaient-ils traités en tant que Créoles et ne faisaient pas l'objet de signalement ou de mesures spéciales. Cela exonérait également le consul britannique d'une surveillance sur la situation de ces petits Indiens.

On retiendra que les pensionnaires de l'institution se livrèrent à des productions inestimables². Le *Chinchonas* (famille des quinquinas) donna des beaux spécimens et de beaux espoirs aux édiles agricoles : « une partie de la récolte faite à l'îlette à Guillaume par les révérends pères du Saint-Esprit sur leurs beaux et nombreux *Cinchonas* qui, paraît-il, ont déjà produit des graines antérieurement (...) il est important de noter qu'à cet endroit des graines tombées de l'arbre ont germé spontanément ». Les éloges du narrateur, masquent mal le dur labeur des enfants de cette institution de redressement. Les fruits ou les productions réussis n'étaient

¹ Une correspondance révèle que lors du passage de la Commission internationale, la question de l'îlet à Guillaume avait été évoquée et l'éventualité de la création d'un orphelinat. CAOM - (C. 438 D. 4828).

– Correspondance générale sur les cultes. 11 octobre 1877- Evêque de Saint-Denis au Commandant Miot sur la fondation d'un orphelinat où seraient recueillis les enfants d'immigrés indiens.

² C.A. Séance 14 juillet 1875

naturellement que les résultats de leurs efforts sensibles, sous la houlette des pères du Saint-Esprit.

C. Relations avec les banques

1) Les rapports des Indiens à l'argent

Dans le vent frais de l'intégration qui soufflait en faveur de l'installation des anciens engagés ou des patentés, les Chinois prirent aussi leur part, en fondant leur propre chambre de commerce, qui exista pendant un demi-siècle environ, jusqu'au jour où se sont imposés la départementalisation et son souci de tout assimiler¹. La nouvelle administration œuvra alors à faire disparaître de toute l'île toute activité représentant une présence étrangère. La Chambre de commerce chinoise créée en 1916 fut dissoute en 1952.

Les premiers Indiens firent leur entrée à la Banque de La Réunion en 1875². Ces personnes étaient installées provisoirement ou définitivement et pratiquaient le petit commerce et l'import-export. C'était le cas de Coupanchetty. Ce commerçant, comme ses congénères, obtint des prêts pour le paiement de diverses marchandises. Ainsi, « le Conseil de la banque admet à l'escompte l'intégralité des valeurs de placement ci-dessous mentionné et il approuve les prêts consentis par la banque du 29 au 31 courant, sur les garanties suivantes en faveur de Coupanchetty (ou Coopanchetty)... ».

A partir de 1875, ce commerçant obtint des sommes de la banque sur plusieurs années³. Coupanchetty fit faillite à la fin des années 1880.

¹ EVE Prosper, *Les cimetières de La Réunion*, 174 pages, Océan Edition, 1994 Page 93.

² Les noms de plusieurs Indiens (Ramanachetty, Comorassamy et Coupanchetty) apparaissent dans les comptes.

³ Prêt sur marchandise octroyé par la banque de La Réunion.

20 novembre 1875

-100 balles de riz du Bengale pour 1 900 francs, savon blanc pour 1080 francs

10 octobre 1876

28 balles percale 28 000 francs

2) Evolution des demandes de prêts

Le montant des sommes cumulées est un indicateur de réussite ou d'échec de l'engagé dans l'île. En principe, les économies représentaient la somme des épargnes des immigrants de retour au pays et des intérêts qu'ils avaient perçus éventuellement auprès des banques. Mais l'observation de cet indicateur chez l'immigrant indien à La Réunion était négative.

Le rapport Mackenzie apporta cette indication. Sur les deux années (1887 et 1891), les immigrants ont rapporté avec eux entre 68 et 135 roupies (par adulte).

1887 : 1587 personnes (25 000 francs)

1891 : 296 personnes (9 000 francs)

3) Illustration de l'emprise des affaires par les Indiens

23 novembre 1877

83 barriques de percale à 900 l'une, 100 barriques de riz du Bengale, donc 76 650 francs

21 décembre 1877

Saindoux : 100 barriques 15 000 francs

17 novembre 1879

Sur 55 balles percale à 800 l'une, total 44 000 francs

14 mai 1880

18 balles percale à 750 l'une soit 13 500 francs. 20 barriques huile pistache à 50 la barrique soit 1000 francs.

25 juillet 1880

25 barriques huiles coco 9 000 francs et 7000 francs. 24 balles de tamarins.

D'autres clients contemporains de Coupanchetty, reçoivent également des prêts de la banque pour ces mêmes années.

Le **17 octobre 1876**, Ramanachetty emprunte 28 440 francs pour l'achat de riz du Bengale

Le **21 juin 1880** Amjadaly obtient 400 francs, sur la base de 25 balles « gram » à 16 frs, soit 400 francs.

Le 31 décembre 1879, Comorassamy obtient le renouvellement d'un prêt de 1 000 francs pour 7 barriques d'huile coco.

Le 5 juillet 1880, il obtient 2 000 francs pour de l'huile et le de l'areck.

Très tôt les immigrants mirent à profit leur épargne en investissant dans le foncier. Une exploration des actes notariés suffit à confirmer cette tendance. Ainsi, en 1856 - alors que les grandes conventions franco-indo-britanniques n'étaient pas encore arrêtées - parmi les propriétaires bien installés de Saint-André, à l'instar des Lépervanche, Lecoat de K/Veguen, Adam de Villiers ou Brunet, prirent place les Ameyen Sellambin, Ayacouty Sinan ; parmi les grands propriétaires : Angataramoutou Lathiminérassou, Armogom Moutoussamy, Caniapin fils de Narassin et de Mangata (propriétaire à Saint-Paul), Caillason Appassamy, Coupene Ramsamy, Incana, Ramsamy (Sainte-Suzanne), Savaranin, Socolingom, Sodalemoutou.

J. F. Dupon a perçu une sorte de revanche qu'auraient voulu prendre certains Indiens, dans la course à la terre : « le souci atavique de recréer dans la terre d'exil les particularités et les privilèges de leur caste »¹. Mais les engagés ont-ils eu le temps de planifier tout cela, ou les choses se sont-elles faites d'elles-mêmes au fil du temps ? L'Indien s'était toujours manifesté sur plusieurs fronts. Malgré le colonage, il s'était adonné pendant ses heures libres - le colonage lui offrait cette possibilité- aux travaux de maraîchage, qui lui procuraient un complément de revenus.

Nous avons relevé ci-dessous quelques Indiens qui achetaient des terrains² à partir de la convention de 1860 :

22 janvier 1861 : (Saint-Denis) Pavadé, fils de Ramin, commerçant acquit un terrain rue du Grand Chemin. Sormon Pajancady, idem ; Arpounadin Chaveriacouty vendit des terrains à Coupanchetty.

02 août 1867 : (Saint-Denis) Moutoussamy, bazardier à Saint-Denis, acquit un terrain à Camp Ozoux.

5 juillet 1867 : François Chetty, commerçant, acheta un terrain (400m²) à Patates à Durand (Acte notaire Crosnier).

1872 : (Saint-Paul) Vissouvanadin Soubarety, terrain bâti. Adrien Pierre vendit un terrain à Ramsamy, fils de Tartéya, cultivateur (3 août 1872).

Sinan fils Angamoutou vendit un terrain à Moutou dit Appassamy fils Sandapin (Saint-Denis). Sapani Moutakin, domestique, vendit un terrain à Sangom Arnassamy (dame) à Saint-

¹ DUPON J.F. page 75

² ADR – Informations principalement recueillies dans la série 3 Q (3Q1234-1237) et 4Q875.

Denis. **1873** : (Saint-Paul) Arnassalom Mariapin, devant partir en Inde, vendit à Arnassalom fils de Magamoupin, assisté de Sandraya, fils de Gangouloudou, vendit terrain au Jardin (a signé en Tamoul) (10 février 1873).¹

Le détenteur d'une patente était aussi celui qui possédait des matériels, parfois un lopin de terre. Nous n'avons pas trouvé des listes de patentés correspondant exactement à nos dates d'études du paragraphe. Les listes ci-dessous offrent une idée de l'antériorité de leur présence dans les communes de La Réunion, nous avons conservé cette liste des premiers patentés, ou les commerçants.

Liste des patentés de l'arrondissement sous le Vent² en 1857

La Possession : Rocnamalé, Sababady Poulay

Saint-Paul : Arnassalom

Saint-Leu : Utrapin

Saint-Louis : Charles Nadarassin, Maléandy, Velouchetty, Nallatamby, Moutoussamy Poullé

Saint-Pierre : Cadapasetty

Saint-Joseph : Ramana, Mateinachetty

Saint-Denis : Vaïtilingom

Liste des patentés de l'arrondissement au Vent

Chaudron : Papou

Saint-Denis : Ringassamy, Bacharachetty

Rue du Grand Chemin : Amourdalingom, Barbou Poursotamaya, Latchoumaya, Narayanin

Cela ne fait pas l'ombre d'un doute qu'en majorité ceux qui firent l'acquisition d'un lopin de terre étaient des anciens colons, ayant obtenu la confiance de leurs ex-proprétaires.

La rue du Grand Chemin (actuelle rue du Maréchal Leclerc, artère principale du chef lieu Saint-Denis³), était fournie de commerçants ou propriétaires indiens. Cette artère principale

¹ ADR- 3E523

² ADR – 01 janvier 1857 - (2P53-Vol.1)

³ L'île, qui semblait aux yeux des anciens engagés posséder un avenir, les incitaient à vouloir s'installer pour y faire du petit commerce. En 1876 : Ringassamy Cojondé, qualifié de « bon sujet français », fait une demande aux autorités coloniales pour vendre du riz. (4M122 – Lettre du 15.03.1876).

Anamaléchetty, voudrait recruter des engagés pour vendre du lait dans la Colonie (4M138)

du chef-lieu fut le foyer des commerçants et propriétaires indiens de la fin du XIX^e siècle au début du XX^e siècle. Force est de reconnaître que le temps nous a manqué pour investiguer dans cette voie. Néanmoins il apparaît, selon de nombreux témoignages, que cet axe vital de La Réunion était l'endroit privilégié des petit-commerçants indiens¹. Ce n'est nullement un hasard si sur cette route sera édifié le temple tamoul du chef-lieu. Par ailleurs sur ce même axe, le populaire quartier de Saint-Jacques abritait beaucoup d'engagés indiens. Un relevé des baptêmes dans cette paroisse est très explicite à ce sujet.

A partir de 1848, sur la base des registres concernant les propriétaires, notamment les minutes des notaires, nous observons l'apparition des premiers propriétaires indiens de l'île. Nous pouvons suivre ce phénomène par divers biais, par exemple le registre des hypothèques. Nous aurions pu ainsi approfondir cet examen des propriétés appartenant aux fils d'Indiens.

« Les Indiens sont obséquieux, serviles, voleurs, rampants et tremblants devant leurs maîtres, mais ne perdent aucune occasion de s'enrichir à leurs dépens. Le *Malabar*, une fois libéré de ses engagements, emploie ses économies à monter un petit commerce d'épicerie ou de liqueurs qui prospère rapidement (...) Ils ont tous la bosse du commerce et du vol, se faisant un plaisir de duper leurs clients, ils ont bientôt doublé voire triplé leur capital et ne tardent pas à s'enrichir à ce métier-là. Alors ils retournent dans leur pays. »²

Le cas de Palin Cartapadeatchy, résidant au début à la Grande Chaloupe, fournissant des denrées alimentaires (bazar) à ceux qui étaient dans les lazarets. Ce cultivateur et marchand, fera l'acquisition de terrains à St Denis, dont il cèdera une partie plus tard pour l'édification du temple de St Denis (rue Mal. Leclerc). Il emploiera un ou deux travailleurs indiens. Palin Cartapadeatchy, mariage au mois de décembre 1898 St Denis (4M138)

Nadarassin et Covindassamy, demandent une patente au mois de février 1855 pour s'installer St-Pierre, en tant que commerçants. Le 21 mai 55, une lettre de soutien leur est adressée par les commerçants Rouget et sont frère pour appuyer leur demande précisant qu'ils ont ouvert un commerce dans l'immeuble de Anicet Orré, en face de la place de la mairie, « des hommes rangés exacts en affaire » (2Q156-ADR)

¹ La liste des propriétaires ou locataires de cet axe au début du XX^e siècle est longue et non-exhaustive : Poninballom, Coutin Permal, Ramalingom, Minatchy, Sitaya, Permal, Kichenin, Ramalingompoullé, Poonoosawmy, Viramoutou.

² BUET Charles qui fera par la suite, « 3 mois à l'île Bourbon, journal d'un étudiant » Vve H. Casterman, Tournai, 1884,

D. L'arrivée et intégration des Indiens à l'île Maurice

1) La "Great experience"

L'île Maurice n'a pas vécu l'engagisme comme à La Réunion. A partir de 1815, en guise de prémisses aux vagues de l'immigration, l'île servait d'isolement pour les prisonniers indiens¹. L'engagisme mauricien ou "*coolie trade*" débuta le 2 novembre 1834, soit 6 ans après les premiers navires transportant des engagés indiens en direction de Bourbon. L'abolition de l'esclavage dans les colonies britanniques cette année-là accéléra considérablement le recours aux travailleurs Indiens. Paradoxalement, au départ, les planteurs mauriciens n'étaient pas persuadés que la main-d'œuvre indienne représentait un investissement d'intérêt.

Un premier convoi de 40 *coolies* rejoignit l'île Maurice dès le mois d'août 1834². La première inspection qu'on fit à bord des premiers navires, eut pour but de s'assurer que les immigrants avaient bien donné leur accord devant un magistrat avant d'être transportés à l'île Maurice. Cependant, cette bonne intention de départ fit long feu. Plusieurs procès mirent au jour le voyage forcé de nombreux Indiens, sous l'action de quelques agents racoleurs peu scrupuleux.

¹ Jusqu'en 1872, on reconnaît quelques-uns, qui après avoir purgé leur peine, se sont installés dans la colonie. Les ordonnances des 16 et 17 novembre 1835 marquaient la première intervention officielle du gouvernement dans le dossier de l'immigration indienne. Dans l'un de ces règlements, on peut lire que « tous ceux qui étant en état de travailler, n'auront ni métier, ni emploi, ni moyens connus de subsistance (...) de les déclarer gens sans aveu (*vagrant*) et de les mettre sous surveillance policière ».

² Il faut préciser que, malgré les tentatives d'intimidation, les Indiens bénéficièrent très tôt de lois ouvrant des droits identiques à tous les hommes de couleur. Il en est ainsi du décret du Conseil Royal du 22 juin 1829, qui décréta que : « Les lois, statuts, ordonnances ou proclamations en force dans la dite île Maurice et ses dépendances, en vertu desquels toutes personnes de naissance ou d'origine indienne ou africaine sont soumises, quoique libre, à des incapacités ou restrictions civiles et militaires qui ne sont pas imposées aux personnes libres de naissance ou d'origine européenne, seront chacun de ceux sont par le présent abolis et annulés ».

Avant 1853, tous les *coolies* qui entraient à l'île Maurice avaient droit à un billet retour. Mais, à partir de 1877-1879, le système évolua. Les autorités ne prenaient plus en charge que les billets des personnes indigentes, les malades lourds¹.

Parmi les conditions promises aux premiers travailleurs, figuraient un salaire de 5 roupies par mois, en plus des vêtements, de la nourriture (rationnée), et des salaires réels pour les hommes. Il n'est pas contesté, ni contestable que les premiers Indiens qui s'installèrent dans l'île sœur, étaient des natifs du Sud de l'Inde².

Pour la prospérité de l'économie de plantation, d'une colonie à l'autre, nous nous rendons compte que les stratégies déployées par les colons et leurs courtiers chargés de recruter des travailleurs furent les mêmes. A Calcutta, les *bathihara* (agents au noir) racontaient à leurs futures " proies " que l'île Maurice, terre des corsaires, regorgeait de pierres précieuses et d'or. A en croire ces anciens « marchands de rêve », il ne fallait pas beaucoup d'efforts pour amasser un véritable magot. Si cette " basse manœuvre " n'avait rien d'inédit, elle frappait l'esprit d'une plus large population. Le *coolie trade mauricien* a représenté en volume, quatre fois plus qu'à La Réunion, environ 450 000 *coolies*.

S'il est évident qu'aujourd'hui, en scrutant l'histoire de l'engagisme ou du *coolie trade*, nous pouvons penser que l'Indien se trouvant à Maurice bénéficiait de plus de conditions d'insertion que son compatriote de La Réunion, autrefois il n'en était rien. Ainsi la loi de 1867 signifiait « la chasse aux immigrés » et n'offrait aucune indulgence aux travailleurs interpellés, par exemple, sur la voie publique, sans possession de leurs papiers d'identité. Ceux-là étaient conduits en prison. A. Beejadhur, rappela dans quelles conditions les propriétaires et leurs subordonnés se livraient à l'exercice sportif baptisé " chasse aux vagabonds ". Le 8 mai 1869, sur 360 capturés, 229 furent relâchés. Face aux actes délictueux rendus publics, des commissaires royaux furent dépêchés dans l'île en 1872. La plupart des recommandations édictées par ces enquêteurs furent par la suite reprises par l'ordonnance 12 de 1878, qui devait alléger les souffrances des travailleurs et faciliter leur insertion dans le paysage mauricien.

¹ N.A.I., Procédure n° 17 - Série n°2 - Année 1890 - C.L. Tupper's, « Note sur l'émigration indienne pour l'année 1878-1879 ».

² Le local qui abrite la bureau de poste à Port-Louis a été construit par des ouvriers tamoul du 19e siècle.

En raison du contexte politique, l'appartenance de Maurice à la Couronne britannique, les engagés indiens étaient traités différemment dans cette colonie. Ainsi, il a été démontré par plusieurs études, que l'enregistrement des Indiens par les autorités relevait d'une vraie mission administrative. Des questionnaires détaillés étaient remplis et l'Indien était « fiché », de sorte que l'administration locale maîtrisait totalement sa biographie. Ces éléments permettraient, plus tard, à certains de localiser le village, voire le secteur précis, d'où étaient originaires leurs ancêtres. Les rues et les voisins de ces personnes étaient dûment consignés.

En 1893, *le Réveil*, journal Réunionnais se plaignait que des immigrants étaient envoyés à Maurice soit disant pour le rapatriement et qu'ils y restaient, empêchant du coup les ateliers de fonctionner. « Ce qui touche le plus c'est le moyen employé pour vider au plus vite nos ateliers et exciter au rapatriement. Il est évident que plus il sera donné des facilités aux Indiens de quitter le travail, plus il y en aura qui se montreront prêts à y aller »¹.

2) L'île Maurice ne connaît pas la crise de main-d'œuvre

L'île Maurice et La Réunion ne connurent pas le même type d'immigration. Dans la première, à la fin de leurs contrats, les immigrés bénéficiaient du droit de rester dans la colonie et il ne leur était pas compliqué de le réclamer, tandis qu'à La Réunion, cette opportunité n'était pas clairement définie. Un certain nombre d'Indiens restèrent mais la majorité avait vocation à retourner dans leur pays d'origine. C'était le cas par exemple de beaucoup de travailleurs qualifiés de « Calcutta ». Si à La Réunion, les Indiens provenaient principalement du Sud de la péninsule, c'était l'inverse dans l'île sœur. Ce phénomène s'explique essentiellement par le fait que les comptoirs français (Yanaon, Karikal, Mahé, etc.), situés pour la plupart dans le Sud, ont favorisé l'envoi des contingents dans la colonie.

En dépit des grandes libertés qui permettaient à l'Angleterre d'organiser le *coolie trade*, à cette époque, une loi interdisait à tous les navires américains de se livrer au *coolie trade*, que ce soit aux Antilles Guyane, ou ailleurs dans le monde.

Rappelant qu'il y avait comme une nouvelle habitude prise après l'abolition de l'esclavage de le faire, le rapport Geogeghan expliquait que si l'émigration indienne se faisait encore à la

¹ ADR - *Le Réveil* - 5 avril 1893 - 1PER355/6

Guyana et à Trinidad, l'île Maurice restait encore le lieu où le *coolie trade* a montré ses meilleurs résultats.

Tableau n° 18 : L'introduction des *coolies* de l'Est de l'Inde à Maurice¹ (1846 et 1857)

ANNEE	FEMMES	HOMMES
1843	888	18 105
1844	5 047	44 454
1850	12 572	51 240
1855	25 131	96 142
1856	28 245	100 541
1857	31 466	102 281

Dans cette période (1846-1857) quasiment la production sucrière passa de 28 000 T (1838) à 118 000 T (1856). En même temps, on devait constater que le nombre de femmes ne cessait d'augmenter à l'île Maurice.

L'idée admise que la Grande-Bretagne, dans le but de freiner le rayonnement la France, ferma les robinets de l'immigration indienne, doit être modérée, car même les colonies britanniques, subissaient une pénurie de main-d'œuvre à partir des années 1870. L'exemple de l'île Maurice est caractéristique² de cette période tendue en matière d'effectifs.

Après l'ouverture de La Réunion aux vagues d'immigration indienne par le biais de Convention de 1860, les Indiens eurent plus de possibilités à voyager entre les deux îles. Cette mobilité était souvent pratiquée par les anciens engagés. Ainsi, Mootoswamy passa 18 ans à

¹ *Coolie-trade*, 16 avril 1860, 36^e session, House of representatives, rapport de M. Eliot, du Comité de Commerce, Rapport n° 443

² DEERPALSINGH Saloni, Overview of indentured labour immigration to Mauritius in « From Bihar to Mauritius », p.p. 32 à 62 publié par Gopio International, Ile Maurice, 2008

La Réunion, avant d'élire domicile dans l'île sœur. Par l'entremise d'un officier anglais, W. Kerr, il rédigea une pétition¹, dans laquelle il précisa qu'il était arrivé en même temps que 80 autres engagés. Ayant exercé le métier de charpentier pendant 15 ans avec le même engagiste (M. F. Piqueur pour les Marines de Saint-Denis), le pétitionnaire souhaita pouvoir le faire aussi à Maurice, mais le consul le convainquit de se présenter plutôt comme laboureur, de manière à obtenir plus facilement un emploi. A leur arrivée à Maurice, Mootooswamy et ses compagnons de voyage furent retenus deux jours aux dépôts, avant d'être obligés de s'engager, lui et 25 autres Indiens, chez M. Garraud, à Moka, pour 2 roupies par mois. Or, à La Réunion, ce même Mootooswamy percevait 12 roupies par mois. Il en était de même pour ses compagnons d'infortune. Ils se rendaient alors compte qu'ils auraient mieux fait de chercher un emploi ailleurs et mieux payé, que de subir ces travaux des champs pour une misère. Cependant, l'ancien employeur de Mootooswamy à La Réunion s'immisça dans l'affaire et informa l'employeur de Maurice que son ancien engagé était un alcoolique au mauvais caractère.

3) L'intégration des Indiens à Maurice

En 1826, alors que La Réunion venait à peine de lancer une politique d'immigration indienne, on dénombrait déjà, à Maurice, plusieurs Tamouls bien intégrés. Ils n'étaient pas légion, mais leurs capitaux faisaient d'eux des commerçants à part entière, à l'instar des gros propriétaires. Ils étaient des *free-passengers*.

A la Rivière du Rempart, le domaine « Bon Espoir » appartenait à Vellivahel Annassamy. Lorsque celui-ci décida de s'en séparer, il le cèda à un de ses compatriotes, Rama Tiroumoudy Chettiar. Ce dernier conserva la propriété jusqu'en 1914. Toujours au cours de l'année 1826, un navire accosta à Port-Louis, avec à son bord, le premier médecin tamoul de l'île, Sinapoulé Maleapa, qui a étudié à la Faculté de médecine de Baroda.

¹ CARTER Marina, NG FOONG KWONG James, p.112 Forging the rainbow, Labour Immigrants in British Mauritius, 1997, 131 pages

Ces Indiens aisés possédaient eux aussi quelques esclaves (avant l'abolition), souvent leurs propres compatriotes. Les Tamouls étaient ensuite rejoints par des marchands de Bombay et de Surat. D'après A. Beejadhur¹, l'un des signes évidents de la bonne santé de cette communauté à la fin du 19^e siècle, était sans conteste la déclaration de bienvenue que ses membres envoyèrent à sa Majesté en visite dans le pays en 1870. Jusqu'en 1870, c'est-à-dire en pleine expansion du *coolie trade*, il était courant de voir débarquer à Port-Louis des convois² exclusivement constitués de Tamouls, « des commerçants libres et non des *coolies-immigrants* ».

On observe qu'ils arrivaient dès 1843, à obtenir du journal *Le Mauricien*³ la publication de leurs annonces classées en langue tamoule⁴. A titre anecdotique, le premier journal « d'obédience » tamoule⁵ à La Réunion ne fut créé qu'un siècle plus tard. Dans ce contexte, comment expliquer que lors des décennies suivantes, l'écrasante majorité des effectifs indiens était surtout composée de *coolies* venant davantage de la Présidence du Bengale ? L'une des raisons est apportée par R. Sooriamoorthy : « La plupart de ces commerçants ont quitté le pays, surtout après l'introduction des travailleurs indiens en Afrique du Sud en 1860 et le détachement des Seychelles de l'île Maurice en 1903 ». Il apparaît aussi qu'un certain nombre d'entre eux soient venus à La Réunion, où existait déjà une forte « population tamoule », pendant que d'autres ont préféré rentrer au pays. Il est évident qu'ils ont eu plus de facilité pour regagner le sol indien que leurs compatriotes des colonies françaises.

Lorsque les Indiens avaient le choix, ils préféraient rester auprès de leurs proches plutôt que de partir vers une destination souvent inconnue. C'était le cas en 1876, quand peu d'individus se portaient candidats au départ, dans la mesure où leur région natale connaissait une bonne récolte. Au cours de cette même année, l'île sœur recevait 502 *coolies*, alors qu'une année

¹ BEEJADHUR Aunauth, *Les Indiens à l'île Maurice*, page 121, Imp. M. Gaud & Cie, Ile Maurice, ré-édité en 1997, 125 pages.

² SOORIAMOORTHY Ramoo, *Les Tamouls à l'île Maurice*, p. 92, tiré à compte d'auteur, 244 pages, Port-Louis, 1977. La première annonce apparut le 27 mars 1843, signée de Aroulapa Sanjivi Chetty.

³ Idem

⁴ *Le Mauricien*, 20 juin 1863 en langue tamoule (annonces classées). Le journal publie des annonces à l'intention des Indiens en langue tamoule en 1861 et 1863.

⁵ En 1967, un avocat Me René Kichenin et ses amis, fondent le journal *Trident*.

plus tard, plus de 2 000 individus étaient recrutés. Cette indication montre que le voyage n'était pas toujours irréversible.

Les travailleurs du Bengale préféraient chercher du travail à Calcutta, d'autant plus que le chemin de fer indien était en cours d'expansion. Après 1880, la fréquence irrégulière des introductions se poursuivit. Si 584 personnes étaient enregistrées à Maurice en 1880, l'année suivante était carrément négative en terme d'entrée. A en croire *l'Almanach de Maurice*, 1908, 1909, 1911 et 1912 représentaient des années sombres pour le *coolie trade* entre l'île Maurice et l'Est de l'Inde. S'ils étaient eux-mêmes confrontés à de grosses difficultés pour fournir leurs territoires en main-d'œuvre indienne, il est parfaitement probable que les Britanniques aient fait le choix de ne plus donner suite aux demandes françaises. Certes la région Est, fournissait peu d'éléments à l'île de La Réunion, mais l'Inde anglaise prévoyante, préférait combler le manque de main-d'œuvre de ses territoires en premier lieu, même en prenant des recrues de la région sud.

Sur le plan idéologique, le conflit opposant la France à la Grande-Bretagne pouvait trouver quelques éléments d'explications. Il s'avéra que la Grande-Bretagne, dans ce débat précis, éprouvait un seul souci, celui de la liberté de ses sujets sur un territoire étranger. De plus ces effectifs n'étaient plus des engagés, mais des commerçants. Cette ouverture du marché ne visait que l'intérêt de ses sujets. Comment comprendre qu'un état indépendant pouvait accorder à des étrangers la libre circulation, sans aucune condition ou autorisation ? Pendant que ce pays pensait en termes d'intérêts économique et politique, la France défendait ses intérêts supérieurs et le respect de ses règles nationales (droit privé ou droit de propriété pour les planteurs). En clair, les deux grands ne parlaient pas le même langage dans ce conflit, qui ne trouvera d'ailleurs jamais d'issue sur ce point précis.

Si l'engagisme à l'île Maurice résista à plusieurs tentatives de démantèlement, il fut sensiblement modifié en 1922. Le 8 mai, le Conseil législatif leva les dernières contraintes archaïques qui pesaient sur le dos des travailleurs indiens. Les journées de gage, la durée du contrat, tout fut remis en cause sous la pression, il faut bien le reconnaître, de la Communauté internationale. D'ailleurs, le dernier convoi de *coolies* était arrivé à Maurice le 18 juin 1921.

L'immigration s'arrêta réellement en 1924, après le passage d'un émissaire indien sur le sol mauricien. L'humour des Britanniques les poussera à insinuer que la suspension de l'immigration indienne aurait même eu des effets bénéfiques pour les planteurs, surtout les

plus en vue, ceux qui avaient sensiblement amélioré le sort de leurs engagés. Ceux-ci craignaient de perdre définitivement une main-d'œuvre dont ils ne pouvaient se détacher.

RÉSUMÉ D'ÉTAPE

Au cours de cette deuxième partie, il fut démontré le caractère aléatoire du rapatriement. Ce qui explique en partie la réticence de beaucoup à rentrer dans leur pays à la fin de leur(s) contrat(s). Les dangers du voyage ont été clairement identifiés mais ils ne furent pas les seuls obstacles. Une fois sur la terre ferme, les anciens engagés devaient regagner leur région d'origine et ils n'étaient pas à l'abri des brigands. Ceux-ci les dépossédaient souvent de leurs économies.

Il apparut clairement aussi que les engagés des colonies britanniques retournaient chez eux avec des économies non négligeables, ce qui contrastait avec leurs homologues des colonies françaises. Nous n'avons pu approfondir aucune piste. Les engagés de retour de l'île de La Réunion, rentraient en nombre relativement peu importants, peu fortunés. L'immense majorité restait dans l'île. Or, les plus grandes richesses accumulées ne sortaient pas de l'île. Concrètement elles étaient invisibles aux observateurs internationaux, qui ne perçurent que les personnes désargentées.

La période post-engagisme ouvrit la porte aux commerçants, souvent les permissionnaires. Ceux-ci furent dans un premier temps au service de leurs compatriotes, mais ils ne limitèrent pas longtemps leur art à leur communauté.

Celle-ci vit le XIX^e siècle se refermer avec les derniers liens les reliant à la terre des ancêtres, tels la langue et les vêtements. En revanche, les religions furent fortement préservées voire développées. La situation en vigueur dans l'île était similaire à l'île Maurice, mais à une échelle plus importante. Il est à souligner que sur la période de l'engagisme, La Réunion enregistra quelques 120 000 engagés, quand l'île sœur en compta environ 450 000.

Université de La Réunion
Faculté des Lettres et des Sciences Humaines
Département d'Histoire

THÈSE pour le Doctorat
En Histoire Contemporaine

**LES TRAVAILLEURS INDIENS
SOUS CONTRAT À LA REUNION
(1848 – 1948)**

*ENTRE LE RETOUR PROGRAMMÉ
ET LE DÉBUT DES INTÉGRATIONS*

TOME 2

Par Jean-Régis RAMSAMY-NADARASSIN

JURY

Mme Le Professeur GOVINDAMA Yolande

M. Le Professeur FUMA Sudel

M. Le Professeur EVE Prosper

M. Le Professeur

SINGARAVELOU

Année universitaire 2012

Troisième partie

LES INDIENS DE LA REUNION

DE L'INTEGRATION A L'ASSIMILATION

(1912-1948)

I. La réussite économique (1912- 1925)

A. La constitution de domaines

Introduction

Dans cette troisième partie, nous traiterons de l'évolution des engagés et de leurs enfants, projetés dans une nouvelle dynamique.

Il n'était plus question de retourner sur le sol des ancêtres. Les enfants naissaient plus nombreux dans la colonie et abandonnaient au fur et à mesure les principaux éléments d'attachement à l'ancienne mère patrie, tels la langue, les tenues vestimentaires ou les contacts avec les proches. Le nombre des anciens engagés devenus petits propriétaires terriens se augmentait. Le nombre d'hectares dans l'escarcelle des *Malbar* prenait de l'ampleur. Les Indiens profitaient du démantèlement des grands domaines. L'appropriation du petit commerce était aussi en cours, sans négliger le domaine artisanal et les cultures maraîchères.

Par ailleurs, forts de la nationalité nouvellement acquise, les anciens travailleurs investissaient dans l'éducation de leurs enfants pour qu'ils deviennent de véritables citoyens français. L'engagement dans la vie de la cité se prolongera davantage à la sphère syndicale que politique. Dans la dernière partie de cette grande fresque, les Indiens comme les autres Réunionnais furent appelés à se familiariser à un nouveau changement politique : la départementalisation. Sera-t-elle une césure politique ou le signe de la rupture avec l'ancien monde des engagés indiens de La Réunion ?

1) La propriété foncière

L'acquisition foncière fut le moteur de l'évolution sociale de l'individu dans la société locale. Quel était le procédé utilisé par les Indiens ? L'engagisme s'arrêta officiellement en 1882. En moins de 25 ans, les anciens engagés ont conquis des parts importantes du foncier jusqu'à en

devenir les principaux propriétaires dans la région au Vent. Or, ces anciens engagés ou leurs fils étaient souvent illettrés ou ne possédaient que des rudiments de la langue française. Pourtant, ce sont eux qui prirent une part active directement ou indirectement du monde sucrier réunionnais dès la fin du XIX^e siècle.

La production sucrière introduisit une nouvelle logique économique dans une zone agricole, en imposant les contraintes d'une technologie coûteuse, d'un marché qui connaissait des périodes de grande prospérité et des effondrements, et surtout réclamant une main-d'œuvre abondante. La présence indienne joua un rôle bien plus grand que dans les zones de plantation anciennes où la composante africaine était restée prépondérante, même lorsque la seconde moitié du XIX^e siècle vit arriver bon nombre d'immigrants¹. Defos du Rau se plut à constater qu'en 1920-1930, le renouveau sucrier se fonda sur le démantèlement des grands *latifundia* du XIX^e siècle : Kervéguen (1919), Crédit Foncier (1920). Stratégiquement, Joseph Mourouvin et son colistier Angama Paniandy profitèrent de cette période pour prendre leur envol.

A partir de la Première Guerre mondiale, apparurent les premières élites *Malbar*. Le premier d'entre eux fut Mardepoullé Mourouguinpoullé, d'autres vinrent ensuite comme Appavoulé, Paniandy, Nillémogom, Valliamée (propriétaire de grands domaines), Antoine Valliamev... Durant trois décennies, ces hommes prirent une ampleur considérable dans l'île. Ces « destins » exceptionnels construisirent, achetèrent, vendirent et se développèrent. Ils s'investirent peu dans la sphère politique qui leur était encore un monde à part.

Dès 1894, à Bras-Panon, Mardemoutou Mourouguinpoullé² (fils d'Angama Paninandy) acheta plus de 200 hectares à la famille Million. « Excepté Bois-Rouge, la plupart des terres appartiennent aux *Malbar* dans la région au Vent » a estimé A. Marimoutou³.

Les *Malbar* rusèrent d'intelligence dans leur volonté de posséder la terre. Il ne s'agit pas d'un mouvement d'ensemble. Les démarches furent souvent individuelles ou familiales. Quelques

¹ BENOIST Jean, « Usages et transformations du sacré indien dans la société réunionnaise », p 268, in *Actes du Séminaire de l'AHIOI*, 1986, Saint-Denis

² Était-il le fils que Paniandy eut avec une autre compagne. Ce qui expliquerait la différence de nom Mourouguinpoullé, nom de la mère. Une autre source affirme que ce nom a été stratégiquement choisie.

³ Entretien avec André Marimoutou, le 23 mars 2011.

ententes économiques entre Paniandy et Mourouvin, Nillémogom et Souprayenpoullé, se mirent en place. Lorsqu'une proposition était faite à l'un d'entre eux, en cas de déclinaison de l'offre, un autre Indien se portait acquéreur. A Cratère Saint-Benoît, sur une des multiples propositions qu'on lui fit, Singabrayen déclina une offre d'achat de terre ; un de ses pairs, Francis Valliamé se porta alors acquéreur à un montant plus intéressant que la proposition initiale¹.

Outre la procédure classique de l'acte de vente, les engagés se regroupaient² (en famille ou entre connaissances) pour acheter un terrain. Firmin Lacpatia a affirmé qu'ils se portaient souvent acquéreurs sur des propriétés indivises. Par la suite, ces possessions indivises furent la source de nombreux conflits. Les descendants n'avaient jamais en leur possession les pièces afférentes à leurs propriétés, en raison de la nature même de la transaction. Dans les familles *Malbar*, il est courant d'entendre qu'untel a été déshérité, ou qu'un autre a perdu le bien familial à cause de l'attitude des membres de la famille ou de l'absence de preuve sur tel dossier.

« Le rapprochement des chiffres montre qu'il est parfaitement possible que l'accès à la propriété foncière ait pu être financé par un capital accumulé à partir des revenus tirés de l'exploitation des terres louées en colonage, ou mises gratuitement à la disposition des engagés. Mais d'autres moyens ont pu aussi être employés pour réunir le capital de départ : jeux de hasard, loteries organisées par les engagés». ³

Plus tard, quelques-uns plus chanceux furent à la tête de puissants domaines, devançant même les grands propriétaires. Cette pratique débuta après 1863, au commencement de la première grande crise après la convention de 1860. Un certain nombre de propriétaires furent contraints de procéder à une sorte « d'élagage » de leurs propriétés. Ils durent parfois se tourner vers d'anciens engagés indiens pour trouver acquéreurs. L'Indien lui-même n'hésitait pas à signaler à son engagiste qu'il était en quête d'un lopin de terre pour s'installer soit en tant que

¹ *Idem*,

² Cette solidarité des Indiens a toujours été constante. Ainsi d'autres regroupements virent le jour, que ce soit pour la tentative de constitution de mutuelle ou le phénomène connu sous le nom de *childe*. Il consistait dans l'achat d'une balle de riz ou de grains secs par un engagé suite à une collecte d'argent entre Indiens d'un même secteur. Ainsi, régulièrement, la collecte était organisée en changeant de bénéficiaire.

³ HO HAI QUANG, page 267

colon, soit comme propriétaire. Certains évoquèrent une certaine « préférence » accordée aux anciens engagés indiens. Ces colons indiens parfois aisés se portèrent acquéreurs, lorsque les grands propriétaires étaient en proie aux difficultés. D'ailleurs quelquefois, il exista un certain « allant de soi ». L'engagé qui avait fait preuve d'une bonne conduite sur la propriété, pouvait suggérer au propriétaire de lui vendre une parcelle, s'il venait un jour à vouloir s'en séparer. « La préférence sera pour toi » pouvait-on alors entendre. Notre démonstration serait bien mince¹, si nous devions nous arrêter à ces quelques remarques préliminaires, mais la vérité se trouve encore un peu plus en profondeur. Les clés de l'argumentation se trouvent au fil des pages de la *Table alphabétique des acquéreurs et des possesseurs nouveaux*².

En l'absence d'une documentation similaire à celle de la région au Vent, pour étudier la région nord-ouest et sud, nous utiliserons un élément complémentaire constitué d'une liste d'adhésion à l'association religieuse.

La liste des adhérents de l'Association culturelle brahmanique de la chapelle de la Ravine Blanche à Saint-Pierre, dite « La Saint-Pierroise »³, comptait au 4 janvier 1912, 102 adhérents. Le tableau ci-dessous rend compte des métiers des adhérents. On y relève une forte concentration des gens de la terre (cultivateurs et autres métiers tels que bazardiers et jardiniers). De même, les propriétaires sont nombreux. La liste des cultivateurs est celle où l'on retrouve les Indiens qui se sont installés en général sur la base du colonat partiaire.

Tableau n° 19 : **Profession des adhérents de « La Saint-Pierroise »**

PROFESSIONS	NOMBRE
Cultivateur	67
Bazardier	16
Cocher	1
Cuisinier	1

¹ ADR - Nous nous sommes basé sur la série 4Q pour notre recherche, en la recoupant avec le répertoire IMI, et d'autres sources semblables. Ces recherches débutent, aussi loin que nous l'ont permis les documents des Archives départementales, c'est-à-dire entre 1856 et 1900. Il paraissait difficilement réalisable d'éplucher tous les documents des communes réunionnaises, nous avons pris le parti de choisir une commune-« test », celle de Saint-André (est de l'île), où les descendants d'Indiens sont les plus nombreux. Exemple d'informations fournies par la série 4Q :

1872 : Donation de Soubana Souprayen à M. Gertrude Aïama, (Acte n° 8 294 – Salazie, Septembre 1872), vente d'Incana Annesoury à Narassama M. Bimaya. Vellin Ramin vend un terrain à Rose Pompon, (Saint-Paul – 12 août 1872). A cette époque, Vellin Ramin, est un notable, il possède une société de batelage, est propriétaire de plusieurs maisons à St Paul. (4Q875).

² ADR - Table alphabétique des acquéreurs et des possesseurs nouveaux - 3Q1

³ ADR – série V (mentionner source) La liste des adhérents de l'Association culturelle brahmanique de la chapelle de la Ravine Blanche à St-Pierre, dite « La Saint-Pierroise »

Jardinier	8
Commerçant	4
Commis de commerce	1
Propriétaire	3
Voiturier	1
TOTAL	102

En plus de la typologie des professions, ce document nous éclaire sur la répartition géographique des adhérents. Le temple était situé à Saint-Pierre. Or, nous verrons que tous les membres n'habitaient pas cette commune. Certains venaient de loin pour participer aux festivités. La mobilité des engagés était effective. Ils se déplaçaient d'un bout à l'autre de l'île pour rencontrer des compatriotes ou des proches. Cette liste précise également l'âge des engagés.

Il n'était pas impossible qu'ayant vécu dans un système de castes étanches, les engagés indiens aient pu, de ce fait, accepter, avec une certaine résignation, les conditions de vie rudes qui leur étaient proposées à La Réunion. Il arriva souvent que des Indiens repartent dans leur pays, en laissant derrière eux, une partie de leur paie. Les syndic récupéraient alors systématiquement ces biens. Mais aucun d'entre eux ne renvoyaient ces biens à leur destinataire en Inde. En 1877, le trésor retint la somme 37 990 f qui appartenaient à des Indiens. Il est à penser que les destinataires n'avaient pas d'adresse précise.

La liste des biens vacants

Nous avons repéré diverses propriétés qui appartenaient à des Indiens disparus¹. Un arrêté concerne les successions atteintes par la prescription trentenaire sans qu'aucun héritier ne se soit manifesté².

De même cette autre indication, « Est imputé définitivement au service local le solde crédit des successions suivantes » confirme clairement les propriétaires indiens : Parossomanin, Paradé, Mariapoullé, Sidambarompoullé, Narayaninchetty, Parassourannis Velleyen Viracambrine, Virétrin, Viramin, Vilciapatrin, Soupramanien, Arnabretty, Vichenamdurty, Ramin Virrannou, Coupou, Socromaden, Sinirassinady, Savary, Moutou, Carpin, Ayou-You, Marimoutou.

¹ ADR- 8US 1891 - Arrêté du 9 avril 1891, signé du gouverneur G. Manès

² ADR- 8US 1891 - Arrêté du 9 avril 1891, signé du gouverneur G. Manès : Arrêté du 9 avril 1891, concernant les successions atteintes par la prescription trentenaire sans qu'aucun héritier ne se soit présenté.

Les dossiers de prescription mirent du temps avant de s'éteindre, puisque les textes officiels les évoquaient jusqu'en 1915. Nous pouvons penser que les propriétaires qui ne s'étaient pas manifestés étaient décédés, d'autres avaient dû abandonner ces parcelles de terre, en décidant de retourner au pays. Enfin, ce solde naturel put aussi être provoqué par des décès de personnes n'ayant pas laissé d'héritier. Une nouvelle fois la richesse de telles données montrent la force d'entreprendre des engagés. Il est vrai que la possession d'une parcelle de terre signifiait aussi renforcer la possibilité de rester définitivement dans l'île. Ceci explique l'acharnement avec lequel certains se battirent dès les premières années de leur séjour pour obtenir un lopin de terre.

F. Lacpatia a confirmé ce souci de posséder la terre. En achetant une exploitation entre membres d'une même famille, voire entre « amis », les Indiens bénéficiaient d'un permis de résidence. Il s'agissait d'un investissement à double impact. Qui pouvait le refuser ? Sûrement pas des Indiens dont l'intérêt pour la terre fut souligné et qui avaient un besoin croissant d'évolution qu'ils ne trouvaient pas dans leur pays d'origine.

2) Les Indiens achètent et vendent

Les *Malbar* se sont lancés dans la conquête foncière parfois dans un contexte qui n'était pas particulièrement défavorable.

Il semble qu'en raison des fluctuations des cours du sucre sur le plan mondial, liées aussi à l'arrivée du sucre de betterave et à d'autres difficultés conjoncturelles, le prix du foncier n'ait pas cessé d'évoluer à La Réunion après 1848. « Depuis ces dernières années, rien n'est plus fréquent que des ventes de domaines dans les prix de 600 000 francs à 1 million, prix dont la moitié se paie généralement au comptant. Cette surélévation ne repose sur aucune donnée (...) A-t-on de la peine à y trouver 100 000 francs d'un domaine donnant 25 000 francs de produits, et faut-il, pour en obtenir 250 000 francs, laisser à l'adjudicataire des termes indéfinis de paiement ? L'état actuel des transactions foncières s'écarte tellement d'une pareille situation, que nous éprouvons de l'embarras à nous en faire un argument »¹.

¹ LE PELLETIER DE SAINT-REMY R., *Les Colonies françaises depuis l'émancipation*, p.112, in *Revue des Deux-Mondes*

L'acquisition de la propriété au Fond-Jardin (Saint-Paul) par Coupou Mariaye Mardenalom illustre en partie le phénomène de l'accession à la terre par les Indiens. Sa démarche fut typique de celle des anciens engagés¹. Après une période de contrats, il parvint à acheter partie ou ensemble de la propriété de son engagiste. En règle générale, les engagés adoptaient ce procédé pour devenir propriétaires. « Dans la première période, il possédait l'ensemble des terres de la Grande Fontaine à Champcourt, de part et d'autre du chemin du Tour des Roches ». Selon son fils Raymond dit Tambi, au fil du temps, Moutou Mariaye était devenu l'ami des propriétaires, « ils buvaient le coup ensemble ». Un jour, Coupou se retrouva avec eux dans un cabinet de notaires à Saint-Denis, ils lui ont dit « Coupou, félicitations ! Tu es propriétaire ». La première acquisition coûta 100 000 francs et Coupou la paya avec l'argent de la première coupe de cannes. Dans ce secteur, Coupou devint propriétaire de 11 hectares. Une autre version des faits est évoquée, mais elle ne change rien au fond, à la dynamique des *Malbar* du début du XX^e siècle pour devenir propriétaires. La dernière version prêta à M. Mardenalom l'itinéraire suivant pour devenir propriétaire : « il a acquis diverses propriétés à partir de 1903 jusqu'en 1942, soit à la suite de ventes ou de saisies de terres appartenant à Alphonse Crestien, Fanny Cabane de Laprade, Saminadin Souprayen Modely², Jeanne Collard... à l'occasion de difficultés d'autres propriétaires. » Enfin, Coupou Mardenalom possédait lui aussi environ une dizaine d'engagés, surtout des Rodriguais.

Sur la partie de la côte au Vent, si l'on prend en exemple la seule commune de Saint-André, en 1896 environ 15% des *Malbar* possédaient 50 ares et plus³ ; en 1944, ils sont 28% et 44% possèdent de 0 à 10 ares.⁴ Pour autant, même si le nombre de propriétaires *malbar* n'eut de cesse d'augmenter, les terres acquises étaient souvent de faible dimension. En achetant plusieurs parcelles, les Indiens trouvèrent le moyen de les valoriser.

¹ GENGE Marie-Annick, « *Laperrière ou le Vieux Saint-Paul* », *Un quartier dans l'histoire, sans histoire*, Mémoire de maîtrise en Anthropologie, Université de La Réunion – 1999 Moutou Mariaye Mardenalom dit « Vié Coupou » est né dans le courant de l'année de l'année 1871 sur le bateau qui l'emmenait à La Réunion, avec sa mère. Il est décédé le 4 novembre 1947, et était père de 13 enfants.

² SOUPRAYEN MODEL Y Saminadin avait épousé Angama PONAMA le 17 janvier 1880 à Saint-Paul. Il était président de l'association du temple de Saint-Paul au début du 20^e siècle.

³ ADR - 3Q 2206

⁴ Ces données proviennent de l'étude de J. V. Padeyen

Tableau n° 19 : Achats et ventes effectués par les anciens engagés indiens. Tableau obtenu à partir de la table alphabétique des acquéreurs et nouveaux possesseurs de plusieurs communes de la région au Vent (1857-1866)¹

NOMS	DATE DE L'ACTE OU DU DECES	MODE D'ACQUISITION	LIEU	SUPERFICIE	PRIX (en francs)	PROFESSION	OBSERVATIONS
AGAPY Edouard	8 décembre 1858	Achat	Sainte-Suzanne	4 a 7 ca	160	Propriétaire	
ARNASSALOM Valavin	5 mai 1860	Achat	Sainte-Marie	7 a 13 ca	450		Achat à la commune de Sainte-Suzanne
AROUMOGOM Virapatra Poullé	3 juin 1861	Achat	Sainte-Marie		2 X 250	Marchand	Achat de deux à terrains à Gabien Antoinette à Sainte-Marie
AYACOUTY Sinan	1861	Achat	Saint-André		220	Cultivateur	
ARIAPOUTRIN Périanapoullé	14 décembre 1869	Achat	Sainte-Suzanne		375		Achat à Alpon RAMSAMY
ARIAVOU Mariapin	1864	Achat	Sainte-Suzanne		900	Cultivateur	Achat avec PANAMBOULA
	1864	Achat	Sainte-Suzanne		85		Achat avec Emilie Eline
APASSAMY Caïlasson	17 juin 1865	Achat	Sainte-Suzanne		500	Marchand	Achat de trois terrains à Sainte-Suzanne. Grand propriétaire foncier
	26 juin 1865	Achat	Sainte-Suzanne		1100		
	1861	Achat	Sainte-Suzanne		900		
ANGATARAMOUTOU Andiapodéan	16 mai 1866	Achat	Sainte-Suzanne		3900	Cultivateur	
SAMOURGOM	27 février 1869	Vente	Sainte-Suzanne		900		
COLONDE Pajaniandy	2 avril 1860	Achat	Saint-André		500	Cultivateur	Achat avec FLORIS Emma
CARPOUDEAN Andiapodéan	11 mai 1864	Achat	Sainte-Suzanne		1000	Cultivateur	Gros propriétaire terrien
	16 mai 1866	Achat	Sainte-Suzanne		87,50		
CANABY Pierre	1866	Achat	Sainte-Marie	1 hectare 47	1847,24		Grand propriétaire
MOUTOUSSAMY	26 juin 1861	Vente	Sainte-Suzanne	7 ares 13 ca	1300		
RAMASSAMY	16 juin 1858	Vente	Saint-André		4 500		
GOUSAYA	28 juin 1858	Achat	Salazie		225	Propriétaire	

¹ ADR - 3Q 2206

KICHENIN Antony	5 mai 1860	Achat	Sainte-Suzanne		360	Propriétaire	Achat avec la commune de Sainte - Suzanne
MOUTOUNAÏDA Moutoussamy	5 mai 1860	Achat	Sainte-Suzanne		450	Propriétaire	
MARIAPIN Ariavou	1860	Achat	Sainte-Suzanne		100	Cultivateur	
MANGALOU Doxile	4 avril 1861	Donation	Sainte-Marie			Cultivateur	Donation de MOUTMANGAOU
MOUTOUSSAMY Vaïtilingom	31 décembre 1863	Achat	Sainte-Suzanne	2 ares 37 ca	450	Mineur	
MINATCHY Carpin	21 juillet 1864	Achats	Sainte-Suzanne		150 211	Propriétaire	Achats de deux terrains, l'un avec KICHENIN Soupïn
MANGUY	9 décembre 1864	Achat	Sainte-Suzanne		300		
MOUTOUIROULOU Periacoupany	16 juillet 1869	Achat	Sainte-Marie		250	Marchand	
NAGOUDOU	2 février 1866	Achat	Sainte-Suzanne		350	Cultivateur	
PERIANIN Albert	29 décembre 1859	Achat	Sainte-Suzanne		300	Propriétaire	
PALEATCHY Ramsamy	3 mai 1860	Achat	Sainte-Suzanne		2125	Commerçant	Achat avec SAPATOURE
PANBAYE	1861	Achat	Sainte-Suzanne		300	Ouvrier	Achat à la commune de Sainte-Suzanne
NOMS	DATE DE L'ACTE OU DU DECES	MODE D'ACQUISITION	LIEU	SUPERFICIE	PRIX (en francs)	PROFESSION	OBSERVATIONS
PERAMANE Cavelli	4 mai 1863 31 décembre 1863 7 août 1866	Achats	Sainte-Marie		4500 7000 600	Marchand	Achat de deux terrains la première fois puis deux autres séparément toujours à Sainte-Marie. Gros propriétaire foncier
PERIANAYAGOM Latchoumanin	1866	Achat	Sainte-Marie		3500		Achat avec un autre propriétaire d'origine indienne Rangassamy Ramassamy
RANGAMY	14 avril 1858	Achat	Saint-André	11 ares 87 ca	825	Cultivateur	
RAMSAMY Florentin		Achat	Sainte-Marie		229	Propriétaire	
RAMENESTRY Emile	29 décembre 1859	Achat	Saint-André		1500	Propriétaire	
RAMSAMY Apou	29 décembre 1869	Achat	Sainte-Suzanne		700	Propriétaire	
RAMSAMY Pavada-Paléatchy	11 avril 1860	Achat	Sainte-Suzanne		3000	Propriétaire	
RAMASAMY Coupène	1860	Achat	Saint-André		600	Cultivateur	
RAMASAMY Marcelin	2 février 1861	Achat	Sainte-Suzanne		1 750	Commerçant	
RINGASSOM Ramassamy	19 janvier 1869	A chat	Sainte-Marie		5 000		
SOUDARUM	12 mai 1858	Achat	Saint-André		900	Sans	
SAMOURGOM Cortelly	1858	Achat	Sainte-Suzanne		2 300	Commerçant	
CHARIAPA Anne	14 avril 1858	Vente	Saint-André		400		
SIDAMBORON	1 ^{er} juillet 1859	Achat	Saint-André		1500	Cultivateur	
SOCOLINGOM (Epoux)	2 juillet 1859	Achat	Saint-André		150	Cultivateur	
SAMINADIN (Epoux)	1859	Achat	Saint-André		1500	Cultivateur	
COLONDE Palany	02 avril 1860	Achat	Saint-André		500	Cultivateur	

SANDOUTRECON	30 juin 1860	Achat	Sainte-Suzanne		150		Achat avec KICHENIN Soupın autre proprio d'origine indienne
SOUPRAYEN Panamdalom	8 novembre 1860	Achat	Sainte-Suzanne		100	Cultivateur	
SINISSIVASSAGANE	9 avril 1861	Achat	Sainte-Suzanne		150	Cultivateur	Achat avec commune de Sainte-Suzanne
SEVINCOUINDIN-MOUTOUCAOUINDIN	18 juillet 1864	Achat	Sainte-Marie		1282,50		
SINAN Ayacouty	23 mars 1863	Vente	Sainte-Suzanne		220		
TARAMOUTOU	7 juillet 1866	Achat	Sainte-Suzanne		2500		
VIRAPIN Moutoussamy	1869	Achat	Sainte-Suzanne	7 a 12 ca 264 m	450		
VIRAPATRA Poulé	16 mars 1864	Achat	Sainte-Marie		4000	Marchand	
VIRASSAMY Permale	1869	Achat	Sainte-Suzanne		440	Cultivateur	
VIRAPIN Latchoumanin	1866	Achat	Sainte-Suzanne		350	Cultivateur	

Ce tableau ne rend pas compte d'un certain nombre de détails pour une étude fine du patrimoine foncier acquis par les engagés d'origine indienne. Le tableau ne mentionne pas systématiquement la superficie exacte des terrains achetés, parfois les prix n'y figurent pas, ni les lieux exacts des transactions. Enfin, - d'autres l'ont soulevé - l'indication d'un emplacement d'habitat ou d'un terrain à mettre en valeur n'existe pas toujours¹. Pour le colonage partiaire, étant donné qu'il se contractait verbalement, aucun acte écrit n'était dressé. Dans ces conditions, un calcul complet des zones « investies » par les anciens engagés s'avère risqué.

3) D'anciens engagés devenus petits propriétaires

Les Indiens furent bel et bien introduits dans la colonie pour l'essor de la canne à sucre. Ensuite les agents recruteurs -outre certains convois comprenant des personnes inadaptées aux travaux agricoles- avaient bien pris soin d'inviter dans la colonie des individus ayant trait à la terre. Ce n'est pas une surprise si, parmi les immigrants, on comptait beaucoup de *Vellaja* (ou *Vellalin*, des petits propriétaires agricoles du pays tamoul), ainsi que des *Vannia* (aussi *Vanan*, des ouvriers agricoles). Ceux-ci, confrontés aux aléas climatiques (sécheresse, mauvaises

¹ La série 3Q (ADR) sur laquelle on se base principalement pour ce genre de travaux, comme beaucoup d'autres, est incomplète.

récoltes) et à différents conflits en Inde, acceptèrent de se rendre dans l'île. Grâce à leurs origines professionnelles, ces travailleurs de la terre n'eurent aucune difficulté à remplir leur mission, à savoir mettre en valeur les champs de canne et exploiter la canne à sucre. Aussi, lorsqu'ils avaient suffisamment de moyens, ils n'hésitèrent pas à manifester leur intention de s'installer à leur propre compte ou en colonat partiaire.

C'est surtout dans la région Est que les Indiens se sont distingués. La situation particulière de Saint-André, Salazie, la Plaine-des-Palmistes et Sainte-Rose encadrant Saint-Benoît, leur forte concentration dans l'Est, ainsi que leur origine agricole, ont fait qu'ils y possédèrent des exploitations agricoles. Au 31 mars 1876, soit quelques 16 années après la convention internationale, l'île comptait 31 engagistes *malbar*, uniquement dans sa partie orientale. A cette époque, à Saint-Benoît, il n'existait que 25 établissements agricoles (152 à Saint-André, 73 à Salazie, 48 à la Plaine des Palmistes et 26 à Sainte-Rose), mais c'était dans cette commune qu'il y avait la plus grosse concentration d'engagés. 14 établissements y employaient effectivement plus de 50 engagés, soit un total de 3 168 engagés.

4) Des Indiens engagistes

Dans le but de s'adapter à cette île, le choix des Indiens se porta prioritairement sur l'accession à la terre. On a rappelé la compétence de beaucoup d'entre eux au travail du sol. Mais nous devons ajouter qu'ils avaient saisi que l'accès à la terre leur offrirait d'autres avantages.

« En acceptant l'exploitation agricole avec ou sans engagés, en acceptant, le colonat partiaire et les autres petits métiers, ces immigrants au XIX^e siècle, infiltraient le tissu foncier pour se faire accepter à la colonie »¹.

Nous avons trouvé plusieurs exemples confirmant cette allégation.

A peine quelques années après la mise en place de la convention, les premiers Indiens manifestèrent leur intérêt pour entrer de plain-pied dans la société locale. Un grand nombre restait en marge mais ceux qui le souhaitaient, créèrent eux-mêmes les conditions de leur insertion. L'exemple fut donné par les premiers engagistes de 1876, mais en 1868 déjà, certains étaient installés en tant que cultivateurs et employaient de la main-d'œuvre. Au mois de septembre 1876, c'est-à-dire au passage de la commission internationale, 30 engagistes indiens étaient dénombrés dans les communes de Saint-Benoît, Saint-André, Salazie, la

Plaine-des-Palmistes et Sainte-Rose. Le nombre d'engagés variait de 3 à 9. Mourouvin Tandrayen, père de Joseph Mourouvin avait déjà 7 engagés à Saint-André¹.

Plus tard, d'autres n'hésitèrent pas à se lancer dans les petites activités de ville, par exemple le marché des vidanges, par le biais du ramassage quotidien des tinettes.

Il n'était pas écrit que certains Indiens, après un laps de temps, devaient endosser l'habit de l'engagiste. Ce résultat inédit a probablement surpris, mais il ne provoqua que peu de réactions chez les engagistes créoles. Il n'y eut pas officiellement de récriminations contre ces anciens engagés qui avaient changé de camp. Pourtant ceux-là ne tardèrent pas à adopter les mêmes comportements que les engagistes "traditionnels", c'est-à-dire à faire preuve d'un certain nombre d'excès vis-à-vis de leurs travailleurs, « ex-compatriotes ».

Si les éléments paraissent relativement transparents pour l'installation des Indiens dans la partie Est, pour les régions nord, ouest et sud des inconnues demeurent, en raison de la faiblesse de la documentation composée d'éléments incomplets ou partiels. Notre démonstration est donc incomplète parce qu'elle ne comprend que la partie au Vent. Cependant, la partie Sous le Vent, et même jusqu'à Saint-Pierre, devait abriter autant d'Indiens engagistes que dans l'est. Nous sommes fondé à penser qu'il y eut en réalité au moins 60 engagistes - le double de ce qu'avance F. Lacpatia - pour tout l'ensemble de la colonie. Cette simulation n'est pas hasardeuse, puisque dans le reste de la région non-traitée, figurent Sainte-Marie, Saint-Denis, surtout Saint-Paul, Saint-Louis et Saint-Pierre. Or, ces endroits étaient des hauts lieux de regroupement des engagés malbar. D'ailleurs, il est fort possible que le chiffre que nous avançons soit en-deçà de la réalité. Le cas échéant, comment pourrions-nous rendre plausible le fait que dans l'Est de l'île, des engagés s'en sortissent au point de prendre eux-mêmes le rôle d'engagiste et que ce phénomène épargnât d'autres régions où la présence des engagés Indiens était loin d'être négligeable ?

Dès qu'il acquérait le bien foncier, l'Indien le mettait vite à contribution afin d'en récolter les produits. Le maraîchage tomba très tôt dans leur escarcelle et à la fin du XIX^e siècle, ils possédaient le monopole du bazar. Mais surtout, leur amour de la terre leur fit jouer un rôle important dans le pays ainsi qu'en témoigne l'observation d'un voyageur en 1892 : « ils sont devenus citoyens de l'île, et comme à Maurice, ils y rendent la vie plus économique, en fournissant le marché à prix peu élevés de légumes, de volailles et de lait ».

Plus tard, l'arrêt de l'immigration indienne et les difficultés de l'écoulement du sucre firent

¹ ADR – 3P66

basculer le mouvement de l'engagisme vers le colonat partiaire. En 1886, 715 colons d'origine indienne étaient dénombrés et quatre ans plus tard, rien qu'aux alentours de Saint-Denis, quelques 500 colons étaient enregistrés.

D'ores et déjà, s'il a été prouvé que les Indiens surent tirer profit du colonat partiaire, en l'acceptant, ils avaient pris un risque portant notamment sur leur santé. En effet, dans ce nouveau cadre, ils ne disposaient plus de couverture « médicale », des soins d'un médecin, de la ration systématique, voire de « l'assistance juridique » par le biais notamment du syndic. Mais, d'un autre côté, les avantages étaient tout aussi importants, voire bien plus nombreux.

Dans les dernières années du XX^e siècle, le statut de l'engagiste indien était plus nuancé. Tel ancien engagé put prendre temporairement ce statut pour favoriser un de ses compatriotes, en le recrutant en tant qu'engagé. Cet arrangement permettait au dernier de justifier de son statut, afin de ne pas tomber sous le coup de la loi sur le vagabondage, et en contrepartie, l'engagiste attendait de celui-ci parfois des menus travaux. Il arriva que certains d'entre eux eussent aussi des relations familiales. Les autorités dénoncèrent ces quelques cas d'engagements fictifs.

Au 31 juillet 1877, l'île comptait 17 engagistes indiens dont Tandrayen Mourouvin. Ci-dessous leurs noms et le nombre d'engagés qu'ils avaient déclarés¹.

Saint-André : Parimanon Carpin (6) - Sababadi Sanguin (6) - Sidambarom (9) -Vingadassalom Moutincaderance (7) - Vingadassalom Ramsamymodely (3) - Vingadassalom Moutoussamy (3) - Oudi (4)

Salazie : Narsama Bimaya (2) - Sevou Sinamoutou (4) - Rangassamy Dayan (3) - Kichenin Assinapermal (3) - Catan Ayempermal (4) - Coline Caoundi (6) - Dayanapin Maria (2) - Ramsamy Doinin (4) - Gouraya (2)

La Plaine-des-Palmistes : Amavassy Petan (6) - Aroumougom Sellapermal (2) - Canaya Raffy (2) - Gouroupanaick (4) - Moutoucarpin Payandy (2) - Payendy Ayencouty (4) - Narayanin (2) - Soundron Coupaly (2) - Satiapin Soucramanien (3) - Poulnaicken (3)

Saint-Benoît : Atchigadou Incadou (4) - Babourame Mitane (3)

Sainte-Rose : Permal (16) - Terané (6)

Saint-Denis : Vairapin Canagapin (30)

On devra accorder une mention particulière au planteur Vairapin Canagapin de Saint-Denis, qui avait 30 engagés en 1876. Parmi les premiers patentés toujours dans cette commune, on

¹ LACPATIA Firmin, « Quelques aspects de l'insertion des Indiens à La Réunion au XIX^e siècle ». p. 319, Colloque « Les relations historiques et culturelles entre La France et l'Inde XVII-XX^e siècles » Actes de la Conférence Internationale – France-Inde-21-28 juillet 1986

signale la présence de Coopanchetty, qui occupa une position commerciale intéressante plus tard.

A l'échéance de l'immigration indienne officielle, les engagistes indiens devenaient plus nombreux. Mais en 1876, plus d'une dizaine de propriétaires d'origine indienne ayant recours à la main-d'œuvre engagée furent recensés¹. Un permissionnaire définitif de Saint-André, Manicom Ramassamy, demanda au directeur de l'Intérieur l'autorisation de renouveler le contrat de son engagé, Mounoussamy Minien, et la possibilité d'en recruter d'autres, « vu sa position de fortune et le nombre d'animaux qu'il possède, et qu'il lui est impossible de subvenir à tous les travaux que nécessitent sa position avec un seul engagé »². Ce seul exemple illustre un certain climat de confiance qui régnait entre les autorités locales et les anciens travailleurs indiens. Un contrat d'intérêt bien négocié où les deux parties se retrouvaient. Ces Indiens engagistes travaillèrent dans la plupart des cas pour la prospérité de la canne à sucre. Ils œuvraient eux-mêmes parfois dans le cadre du colonage partiaire, d'où leur besoin de main-d'œuvre.

Tableau n° 21 : Quantités de produits le plus souvent achetés par les commerçants indiens avec des prêts sur marchandises auprès de La Banque de La Réunion (1875-1934)

¹ *Idem*

² Lettre de Manicom R. Saint-André le 22 mars 1886 au directeur de l'Intérieur

ANNEES	1875	1876	1877	1879	1880	1881	1882	1883	1884	1898	1899	
Riz en balles	100	1 896	100					867	347	7 047	13 919	
Percale en balles		28	83	63	18	21	8		15		24	
Sucre en balles										120	15	
Grams * en balles					120			422		4 081	2 663	
Arecks ** en balles					np		32		20			
Tamarin en balles					24	14						
Lentilles en balles							66		np			
Haricots en balles											10	
Poivre en balles							21					
Vindeyon *** en balles								10	8			
Moutarde en balles								10	10			
Farine en balles										1 650		
Safran en balles									10			
Tapioca en balles												
Saindoux (barr./caisses)			100								150	
Huile pistache (barr.)				27	20	np			101			
Huile coco (barriques)				10	25							
Huile de ricin (caisses)								327			100	
Tissus/mercerie (caisses)								9			9 balles	
Vermouth (caisses)										68		
Pétrole (caisses)										2 800	2 000	
Tabac (caisses/carottes)								5	10 balles		10	
Cachou (caisses)									2			
Morue (boîtes)											300	
Maïs (sacs)												
Pois salés (ballots/sacs)									5			
Coriandre									np			
Montant total en francs	2 980,00	56 440,00	91 650,00	53 950,00	41 645,00	15 320,00	18 550,00	26 908,00	51 920,00	210 988,00	324 930,00	
* grams : pois chiches en tamoul			** areck : épice indienne proche de la muscade					*** vindeyon : du tamoul <i>vèndhayam</i> fenugrec				

np : quantité non précisée

ANNEES	1900	1901	1902	1903	1905	1907	1909	1911	1915	1916	1917
Riz en balles	4 588	1 000				np	39 000		50	20	np
Percalé en balles	9	8	np								
Sucre en balles	70		242	260					294	20	818
Grams * en balles			675								
Arecks ** en balles		14	np								
Tamarin en balles											
Lentilles en balles	70					np					
Haricots en balles						np					
Poivre en balles	6										
Vindéyon *** en balles											
Moutarde en balles											
Farine en balles		np			22						
Safran en balles											
Tapioca en balles											
Saindoux (barr./caisses)	274	np								28	
Huile pistache (barr.)											
Huile coco (barriques)											
Huile de ricin (caisses)			40								
Tissus/mercerie (caisses)											3
Vermouth (caisses)			54							68	
Pétrole (caisses)											np
Tabac (caisses/carottes)		10	556		150						
Cachou (caisses)											
Morue (boîtes)											300
Maïs (sacs)											
Pois salés (ballots/sacs)											
Coriandre									np		
Allumettes		np									
Bougies			np								
Sacs de jute						np					
Peaux de bœufs salés									15 paquets		
Montant total en francs	124 394,00	80 079,55	33 062,00	15 190,00	1 476,00	75 000,00	565 000,00	3 392,00	7 516,00	45 254,00	594 025,00

ANNEES	1918	1919	1921	1923	1926	1927	1928	1930	1934	TOTAL
Riz en balles							13 000			81 934
Percale en balles										277
Sucre en balles	210		1 798	550		502			90	4 989
Grams * en balles										7 961
Arecks ** en balles										66
Tamarin en balles										38
Lentilles en balles										136
Haricots en balles										10
Poivre en balles										27
Vindevon *** en balles										18
Moutarde en balles										20
Farine en balles										1 672
Safran en balles										10
Tapioca en balles			1 122					961		2 083
Saindoux (barr./caisses)										552
Huile pistache (barr.)										148
Huile coco (barriques)										35
Huile de ricin (caisses)										467
Tissus/mercerie (caisses)										12
Vermouth (caisses)										190
Pétrole (caisses)										4 800
Tabac (caisses/carottes)										731
Cachou (caisses)										2
Morue (boîtes)										300
Maïs (sacs)					810					810
Pois salés (ballots/sacs)										5
Woèmes en balles	16									16
Rhum en fûts							175			175
Peaux de bœufs salés								961		961
Montant total en francs	11 935,00	14 900,00	139 836,00	44 000,00	25 000,00	52 600,00	1 305 900,00	36 500,00	159 700,00	

5) Les propriétaires d'usine

Un bref rappel du rapport entre usinier et planteur permet aussi de comprendre dans quel contexte les Malbar arrivent à la tête des sucreries. Rappelons que dans les premiers temps de la canne à sucre, les planteurs avaient droit à 60 kgs de sucre par tonne de cannes livrée à l'usine (partie au vent) et 65 kgs (partie sous le vent). Les bons de sucre, sur l'exemple des bons de café succédèrent à ce système inadapté. Ainsi la production de sucre changeait de main tout en restant immobile. A ce stade de la commercialisation intervinrent les agents de change ou intermédiaires. Nous le verrons plus loin, ils aidaient les planteurs à placer leurs sucres¹.

La donne devait changer après la première guerre mondiale avec le démantèlement de la filière betterave. Le gouvernement contrôla le marché du sucre de canne en imposant ses propres taux et ses propres besoins (quota). Cette nouvelle donne provoqua un nouveau barème. Désormais deux tiers de la production appartenaient au planteur et un tiers à l'usinier. Le système devait être fragilisé par la surproduction de sucre betteravière et aussi la baisse des cours du sucre notamment de Cuba. Le système de contingentement, accoucha dans la douleur en 1929. Outre leur part en sucre, les planteurs bénéficièrent de l'équivalent d'un litre de rhum contingenté. En 1934, le rhum contingenté passa à un tiers. Ce procédé permit de réguler la production de sucre. A partir de cet instant, les bons de sucre disparurent et les planteurs furent réglés en numéraire.

Faut-il adopter le ton de certains qui affirmaient que Mourouvin ne serait jamais parvenu à cette réussite, s'il n'avait pas eu comme compagnon de route Angama Paniandy ? Paniandy, Indien permissionnaire, fut le pionnier. Il était déjà très brillant dans les affaires, lorsqu'il rencontra Mourouvin. Aussi lui transmit-il ce savoir-faire, dont il ne va jamais se débarrasser.

En 1894, déjà Moutou Marde Mourouguinpoullé, fils de Paniandy, commerçant, propriétaire demeurant à Saint-Denis, acheta le domaine de La Rivière du Mât², au lieu-dit Bras-Panon. Selon une source familiale, il le fit stratégiquement au nom de son père.

¹ GERARD Gabriel, in Revue de la Chambre de Commerce et d'Industrie de La Réunion, numéro 39, Edition spéciale « 150^e anniversaire Compagnie consulaire », 1980

² Le domaine a été acheté à Marie Mélide Sauger, (Ve de Jean-Charles Hibon), épouse en 2^e noces de M. Louis Maurice Veyrières, Claude Eugène Frédéric Veyrières, Marie Emilie Louise, Epouse Philippe Eugène d'Achery, tous co-propriétaires indivis, à hauteur de 120 000 francs. Le 6 septembre 1894 à Saint-Denis chez M^o Vinson de 238 ha environ, borné par le lit de la Rivière du Mât, au Sud

Dans un premier temps, Mourouvin et Paniandy joignirent leurs efforts pour concrétiser un premier achat. Le 14 février 1920, les deux hommes firent l'acquisition de la sucrerie de Ravine Glissante à Sainte-Rose. Selon un acte notarié, Joseph Mourouvin l'acheta en copropriété avec Antoine Nillémogom (dit Vaïty), fils Angama Paniandy, le domaine constitué de l'établissement et de la distillerie de Ravine Glissante avec les annexes de Beaurepos et Piton, ainsi que l'établissement de batelage de la Marine à Sainte-Rose. Aussi, M. Mourouvin accéda à la tête d'une entreprise employant des centaines de personnes dont un grand nombre d'Indiens. D'autres acquisitions communes eurent lieu, sans que nous n'ayons pu en apporter la preuve archivistique.

Angama Paniandy possédait en 1906 un commerce de demi-gros à Saint-Denis¹. En 1912, il avait une propriété et une villa à Bras-Panon. Sur place, il fit construire son propre temple. Contemporain de Joseph Mourouvin, Paniandy, natif de Saint-Paul, planteur de cannes à sucre, était considéré comme le « *banquier malbar* » notamment à Bras-Panon.

En 1927, son fils, Octave Nillémogom (dit Vaïty) s'empara de l'usine de Rivière du Mât (Saint-André), ex-propriété de Louis de Million, grâce au concours de la Banque de La Réunion. Mais il n'eut point l'adhésion de Paniandy père pour cette opération selon une certaine source familiale². Joseph Mourouvin figurait parmi les actionnaires de la sucrerie de Rivière du Mât.

A partir de la Première Guerre mondiale, apparurent réellement les premières élites Malbar tels Ratinom Appavoulé, Zeganadin Ramsamy (Saint-Pierre, propriétaire d'un navire), Francis Valliamé (propriétaire de grands domaines), Antoine Valliamév (amateur de courses de chevaux)... En trois décennies, ces hommes prirent une ampleur souvent impensable dans l'île.

L'affaire de la sucrerie de Bois-Rouge

En 1928, soit une année après la conquête de Rivière Du Mât par Paniandy et consorts, Joseph Mourouvin fut à nouveau envahi par la fébrilité de la conquête des sucreries. Il voulut réaliser

par Adam de Villiers, à l'Est par Adrien Bellier et Roland Pivetau et à l'Ouest sur la route nationale, ensemble les bâtiments, contrats d'engagements, le matériel, l'outillage, les animaux, les charrois, et les approvisionnements du magasin, et plus généralement tous les objets servant à l'exploitation (...) et de l'autre côté, les héritiers Dureau de Vulcomte.

¹ ADR - 2P423

² Voir fiche biographique Angama Paniandy (Annexes)

le « grand chelem » en raflant la sucrerie de Bois-Rouge. L'année 1928 devait être celle de la consécration pour Joseph Mourouvin. En cette année, la production de sucre était à 2 237 tonnes, moins de 1 000 tonnes que la production de 1925.

L'affaire fut plus complexe qu'il ne l'eût pensé. Excepté le principal propriétaire qui désirait ardemment s'en débarrasser, le propriétaire et conseiller général de Sainte-Rose, rencontra un tollé de la part des grands planteurs et usiniers créoles. Ce dossier fut longtemps qualifié de légende, les rares témoins ayant disparu. Peu d'archives étaient disponibles sur une affaire avortée. « Lorsqu'il apprend que la sucrerie de Bois-Rouge et plusieurs dépendances étaient à vendre à hauteur de 6 millions de francs, il pria son fils Nicolas de lui apporter moult informations. Il ne tarda pas entrer en contact avec Armand Barau pour faire sa proposition. Plusieurs acquéreurs s'étaient manifestés mais personne n'alla jusqu'au bout » expliqua une source familiale.

Le 19 mars 1928, il informa le conseil de la Banque de La Réunion de son intention de s'approprier l'usine de Bois-Rouge¹. Il soumit à l'établissement une demande de crédit d'avance en compte courant jusqu'à concurrence de 2, 5 mf qui « serait garantie par la signature des demandeurs et par diverses garanties supplémentaires ». Après examen, le directeur René Didellot, estimant les garanties offertes insuffisantes, décida « d'inviter Messieurs Mourouvin et Hoareau frères, à faire de nouvelles propositions ».

Une autre version existe sur cet épisode. On prétend qu'une promesse de vente (ou un chèque ?) fut établie. Mais dans la nuit de la signature avec le directeur de la sucrerie, les choses devaient se dérouler autrement. Les autres grands propriétaires du sérail, mis au courant de cette tractation, se réunirent en urgence pour évoquer les conséquences de l'achat de l'usine de Bois-Rouge par Joseph Mourouvin, déjà propriétaire de Ravine Glissante à Sainte-Rose, actionnaire à Rivière du Mât et propriétaire de l'Union et de Rivière de l'Est. Ils convinrent qu'il fallait empêcher l'usinier *Malbar* de réaliser cette transaction. Ceux-ci poussèrent Emile Bellier à retirer sa promesse de vente à J. Mourouvin. Ce dernier dut suivre le groupe, alors qu'il avait déjà donné sa parole. Le lendemain, lorsque J. Mourouvin arriva pour le règlement définitif, on lui fit comprendre que la sucrerie n'était plus à vendre².

H. Morange possédait des terres dans la même région que Mourouvin. Il ne le portait pas dans

¹ ABR- Délibérations et réunions du Conseil. Année 1927, n°46

² Entretien avec René Kichenin, 12 décembre 1998

son estime, on prétend qu'il intervint personnellement auprès de M. Barau pour l'empêcher d'acquérir Bois-Rouge.¹

Les opposants avaient estimé que si l'usine de Bois Rouge tombait dans son escarcelle, l'industrie sucrière de La Réunion passerait sous le contrôle des *Malbar*. Cette étape particulièrement douloureuse pour le « baron *Malbar* », possède décidément plusieurs variantes. Certains rapportent que celui-ci avait fait montre d'une exagération débordante, qui fit capoter le projet. Un autre acheteur potentiel refusa de reprendre les marchandises en magasin, comme le préconisait l'offre de la Société Adrien Bellier (S.A.B.). Mourouvin n'eut pas le même raisonnement mais il aurait voulu évaluer d'abord la valeur de cette partie du patrimoine. C'en était trop, semble-t-il. Craignant que le baron du sucre rebondisse dans cette affaire, les propriétaires sucriers blancs de la colonie déplacèrent également l'importante réserve de sucre.

N'est-ce qu'une rumeur ou pas, mais il a été répété plus tard, que le gouverneur Capagorry eut l'occasion de donner son sentiment directement à l'intéressé par le biais de cette déclaration : « si vous continuez, toute La Réunion sera à vous ». En réalité ce n'est pas le sort de l'île entière qui intriguait les sucriers « classiques », mais le contrôle du monde sucrier par un seul individu. L'intéressé regretta pendant longtemps d'avoir malmené sa prudence légendaire dans ce dossier. Aux dires de ses descendants, J. Mourouvin a considéré comme un échec personnel l'affaire de Bois-Rouge. Dans un livre consacré à Bois-Rouge, il est fait mention de cet épisode. Un ancien ouvrier de l'usine, A. Abdallah, y affirme que la rumeur a circulé dans le camp, « Malbar y sa acheté lisine Bois-Rouge »². Nous devons aussi mentionner que Joseph Mourouvin avait imaginé acquérir une autre sucrerie, celle de Pierrefonds, mais nous n'avons pas obtenu davantage d'informations sur ce sujet.

A défaut de pouvoir quantifier le patrimoine du « Grand Malbar », l'opinion publique chiffrait régulièrement sa fortune à 10 milliards de francs CFA, c'est-à-dire à 500 mf. Ce chiffre est aujourd'hui difficile à vérifier. Au total Joseph Mourouvin posséda au moins 6 000 hectares de terre.

¹ Entretien avec André Marimoutou, le 23 mars 2011 (Voir Annexes)

² LEVENEUR Bernard, « *Bois-Rouge, une sucrerie réunionnaise* », Edition Technograf S.A. Barcelone, décembre 2006

Mourouvin fut-il un employeur tyranique ? Certains firent état d'une missive envoyée de Madagascar au Gouverneur au sujet de maltraitances dont les engagés malgaches auraient eu à souffrir, notamment à Sainte-Rose. En décryptant cette missive, on s'aperçoit que la personnalité de M. Mourouvin n'était pas directement mise en cause. On notera que la lettre n'était pas ciblée exclusivement sur la sucrerie de Ravine Glissante¹, mais aussi sur d'autres sites sucriers. S'il n'est pas de notre devoir d'alléger ou de confondre les accusations portées, il faut reconnaître que ce n'était peut être pas M. Mourouvin directement qui dirigeait les centaines de travailleurs de l'usine et des autres propriétés². Il ne pouvait vérifier toutes les postures de ses agents, en particulier les commandeurs.

Outre les propriétaires d'usines, plusieurs entrepreneurs *Malbar* possédaient aussi des actions au sein des usines sucrières, telle celle de Quartier-Français. Octave Nillémogom, Souprayenpoullé et Valliamé, entre autres, avaient acheté quelques actions de la Sucrerie de Sainte-Suzanne.

Les producteurs de cannes 1918-1919

Dans les dernières années du XIXe siècle et les premières années du XXe siècle, le nombre d'Indiens installés comme producteurs de cannes à sucre peut surprendre. Un élément conjoncturel jouait en leur faveur. Les propriétaires créoles rencontraient diverses difficultés, telles les faillites, les démissions. L'introduction des planteurs indiens permit de les compenser et de conserver les 25 000 hectares de cannes de l'île. Dans ce cadre, s'exprima un courant favorable à l'émergence d'un groupe d'Indiens producteurs de cannes. L'urgence économique légitima leur apport. « A partir de 1885, les surfaces diminuent à nouveau et de manière durable – malgré deux remontées soubresauts en 1889 et 1909 – témoignant du manque crucial de la main-d'œuvre et de moyens ne serait-ce que pour maintenir à un minimum de 25 000 hectares et un volume de produits manipulables pour les usines. La

¹ ADR - 12M81 – Cité par FUMA Sudel, *Les Lazarets à La Réunion, entre histoires et histoire*, page 221, Océan Editions, Historun, 255 pages, Octobre 2008

² Ramsamy Sinnatamby, engagé chez Tandrayen Mourouvin, se plaint d'un de ses compatriotes Armoogom qui le maltraite lorsqu'il est sous l'influence de l'alcool. Les syndics disent que la déclaration est vraie, et que le contrat de Ramsamy a été annulé pour avoir la paix. Un autre engagé sera trouvé à celui-ci. Le consul britannique commente cette plainte en disant qu'elle survient lors d'une soirée bien arrosée, que les Indiens organiseraient la nuit pour marquer la mort d'un des leurs. (Rap. Miot, Partie supplémentaire, plainte n° 109)

tendance à la baisse des surfaces cannières de l'île se poursuit jusqu'en 1914 »¹.

Si à l'origine les Indiens avaient été introduits dans la colonie pour leur force de travail, au début du XX^e siècle, certains d'entre eux changèrent complètement de rôle. Ainsi que le confirment les listes des vendeurs de sucre par exemple, ils devinrent eux-mêmes des producteurs de cannes à sucre. Des producteurs aux livraisons relativement modestes, figuraient déjà dans le paysage cannier de La Réunion en ce début de siècle.

Sur le plan politique, le débat sur l'immigration indienne était encore présent. Globalement l'opinion semblait convaincue que l'apport de la main-d'œuvre n'était plus une priorité pour l'île, qui s'était adaptée. « Contre la reprise de l'immigration indienne. Augmentez les salaires, faites travailler tout le monde, faites une guerre acharnée aux oisifs et aux vagabonds, augmentez les salaires et vous aurez des bras. (...) Laissons le prolétariat tel qu'il est, n'agrandissons pas sa misère par une concurrence de bras étrangers (...) condition essentielle de la Paix Sociale et de la prospérité publique, prenons garde d'y porter atteinte par une reprise de l'immigration indienne, c'est à dire une concurrence aux bras Créoles. »²

La réponse était donnée dans les colonnes d'un autre journal dès le lendemain³, « L'Indien, tous défauts mis en côté, est un travailleur agricole remarquable. Il aime la terre et s'attache à elle. Intelligent, il possède à un haut degré la facilité d'assimilation. Dans une population aussi dense, il y a aura une misère effroyable, peut être même la famine fera son apparition. Beaucoup de pauvres gens ne seront pas fâchés d'accepter les propositions avantageuses qui leur seront faites et de s'expatrier ».

¹ GERAUD Jean-François, Xavier LE TERRIER, P. 30 « Atlas historique du sucre à l'île Bourbon/La Réunion (1810-1914), 189 pages, Université de La Réunion – Océan Editions, 2010

² *La Victoire Sociale* (25 janvier 1917 ADR 1 PER 59/1)

³ *Nouveau Journal de l'île de La Réunion* (26 janvier 1917 – 1PER 52/15)

Tableau n° 22 : **Liste des coupeurs de cannes de la région Au Vent 1918-1919,**
avec leur récolte en tonnes (Source ADR -6M1357) ¹

NOM	TONNAGE	NOM	TONNAGE
APAVOU Charles	19 978	DERAND Benoît	14 513.600
APPAVOU Manikon	19 896	DERAND Vve	18 901.200
APPAVOU Pierre-André	19 920	DU MESGNIL René	18 094
APPAVOU Ratenom	19 434	FLORIAN Georget	19 090
AUBER Ferdinand	19 837	FOUDRIN Ariste	19 564 400
BEGUE Vve Pierre	8 290	FRANCIERE Ve	19 730
BOUQUET Alphonse	18 260	FRANCOIS BAILLIF	10 445
BOYER SUZANNE	8 541	GADOU Moutal	19 680
BOYER Victorin	19 813 100	GADOU Léonel	10 545
BOYER Victor	14 442	GALLISSIAZ Eugène	15 088
BRUNET	19 896	GANTHO Meme Léon	18 896
CADET Jean	9 288 .400	GOBAL RETY	16 875
CAMPENON Marianne	19 920	GRONDIN Ve Michel	18 569
CANDASSAMY Manicon	15 252	HIBON Constant	2 240 100
CANTALIA Andane	3 690	HOAREAU Aldabert	15 974.9
CARPANIN Moutouvirin	3 896	HOAREAU Marcelle	18. 260
CARRON Théodule	19 339	HOAREAU Nicole	83 944 .5
CHAUVET A.	19 896	HUET F.	19 730
CLAIN Jean Barnabé	11 688	HYACINTHE L.	16 102
COCHARD Raphaél	19 730 200	LABAUME Gaston	18 320 900
COCHARD B.	19 896	LACOUARET Ve Pierre	6 300. 400
COUTURIER Adelard	8 038	LAMARQUE Léon	18 1555
DARMALINGOM Charles	8 282	LATCHOUMAYA	17 073

¹ Source ADR – 6M 1357

DAUBIN Achille	18 984	LEBEAU Charles	7 129 400
DE BALMAN	19 813 100	LEFEVRE M.	10 196 700
DE PALMAS Joseph	9 120 600	LESPORT Alexis	10 541
LESPORT Emile	7 719	ROBERT Auguste	19 730 200
LIGER Dame François	4 565	RUYTHER François	8 300
M. FRANCOISE Léonien	19 007	SANASSY Radiaman	17 594 900
MAILLOT José	12 874	SANASSY Vally	6 391
MONJOL Gaston	19 339	SAUTRON Louis	19 090
MOUROUVIN Ve Xavier	13 940	ST MERY François	19 920
ODILLARD Ellie	12 275 700	TEYSSÉDRE Marguerite	19 067
PARNY Henry	12 495	TOURNAY Emile	2 654
PAYET Hervé	18 155	VALENTIN EMMANUEL	19 422
PITOU Vve Victor	19 505	VIDOT Raphaél	131 188, 90
PONAMA Candassamy	19 920	VIDOT Jules	17 592
RAMSAMY Tilénayagom	7 046.500	VIDOT René	17 574 800
RATINON Vénou	17 845	VOLSAN Louis	19 647 300
RATTO Samourgom	7 792 600	WICKERS François	18 426

Les rendements de sucre pour la campagne 1918-1919

Pour la campagne de 1918, à lui seul, Joseph Mourouvin, pouvait afficher le tableau de production de sucre, suivant et le lieu de stockage :

903 kilos (usine de Ravine Creuse de Saint-André)

502 kilos (usine de Bois-Rouge de Saint-André)

406 kilos (usine de Quartier-Français de Saint-André)

1 631 kilos (usine de Beaufonds de Saint-Benoît)

740 kilos (usine Ravine Glissante, stockés aux Marines Ste Rose)¹

Les chiffres dont on dispose sur Joseph Mourouvin (4 162 kgs) éclairent sur la capacité de cet exploitant agricole. Ils peuvent être comparés à la lumière des autres livraisons. Déjà sur la même période à Sainte-Marie : Vincent Boyer de la Giroday, (maire de Sainte-Marie) devait 1706 kilos, soit 141, 598 t (sucre de premier jet) à La Mare. Quant à un autre planteur Michel

¹ ADR- 6M1357 - Lettre du mandataire Albert Foucque au gouverneur – 10 février 1919

Adam, il ne devait livrer que 625 kilos, soit 51, 875 t, à l'usine de Quartier Français.

Total : 193 473 kilogrammes

Dans la même période, pour la région sud, les négociants Caillé & Chatel présentèrent plusieurs de lots de sucre à vendre venant de planteurs de Saint-Pierre¹ :

Barthélémy Grondin : 240 balles (82 kg), 19 896 t

Edouard Renaudière : 223 balles (81 kg), 18 063 t

Louis Vitry : 100 balles (81 kg), 8 100 t

Total : 563 balles : 46 059 kg

Pour la même période quasiment, un autre consignataire Caillé et Chatel, présenta des sucres stockés à l'usine du Gol, qui étaient à vendre, au nom de trois petits planteurs de Saint-Louis².

Louis Joseph Pitou : 240 balles (80 kgs) : 19 200 t

Raphaél Maillot : 240 balles (80 kgs) : 19 200 t

Jean-Baptiste Payet : 240 balles (80 kgs) : 19 200 t

Au total, quelques 57 600 kg de sucre furent entreposés à l'usine du Gol.

Octave Nillémogom (fils d'Angama Paniandy) pour la même époque déclara 1 710 kilos de sucre, à disposition de l'Etat à l'usine de Ravine Creuse (Saint-André)³. Nous ne nous appesantirons pas sur le rapport particulier qui existait entre l'Etat et les producteurs de cannes. En pleine guerre, ils devaient mettre à disposition des plus hautes autorités leurs sucres disponibles pour l'exportation pour participer à leur façon à l'effort de guerre. L'industrie betteravière, au sortir de la Première Guerre mondiale était au plus mal, ce qui fit surenchérir le sucre de canne des colonies. Pour compenser les besoins qui faisaient jour en métropole, la production de La Réunion fut entièrement achetée. Le gouvernement fixa alors un prix qui relança la prospérité des sucres réunionnais sur le marché. Cette industrie permit à l'île de sortir de la crise.

Le 31 janvier 1919, le mandataire Adrien de Guigné remit au gouverneur la liste des petits

¹ ADR- 6M1357 - Les négociants Caillé & Chatel au secrétaire général au Gouverneur de La Réunion, 27 janvier 1919.

² ADR- 6M1357 - Lettre des négociants Caillé & Chatel, au secrétaire général au Gouverneur de La Réunion, 30 janvier 1919.

³ ADR- 6M1357 -Liste des fournisseurs de sucres en 1918

propriétaires, qui l'avaient chargé de proposer leurs sucres au ravitaillement¹.

Cette liste comprenait :

- Les quantités,
- La marque de fabrication,
- Le lieu de dépôt actuel de ses sucres

Les petits et moyens propriétaires *Malbar* de la Côte au Vent qui avaient confié la vente de leurs sucres à A. de Guigné étaient environ une vingtaine.

En 1919, sur 80 planteurs, plus de 15 étaient d'origine indienne (près de 20%). « Dans la région au Vent, dans les années 40 à 60, la plupart des planteurs sont des Malbar », la déclaration d'A. Marimoutou est en grande partie réelle. Les familles Mourouvin, Appavou (Poullé) possédaient plus de 15 000 tonnes de sucres en moyenne. Ils n'étaient pas seuls, puisque d'autres producteurs réussissaient à rivaliser avec des chiffres similaires. (Sanassy Radiaman, 15 000 tonnes). Certains planteurs indiens parvinrent à produire plus de sucre au cours de cette année, que d'autres planteurs établis.

La famille Appavou (Poullé) enregistrait les plus grosses productions - en moyenne 19 000 tonnes.

D'autres relevés des offres de sucre permettent d'avoir une vision globale de la production dans à la fin de la Première Guerre à La Réunion.

Lots en dessous de 20 tonnes en 1918

Ismaël Mamodjee Omarjee (négociants à Saint-Denis) :	20 000 kgs environ
Ratenon Apavou	19 486 QF
Manicon Apavou	18 074 Ravine Creuse
André-Pierre Apavou	19 822 RDM
Mourouvin Xavier (Vve) Ravine Creuse	15 990

En dessous de 20 tonnes en 1918 :

Angama Paniandy	C. Arnassalom,
Pambeyen Velaidon,	Joseph Virapin

Les représentants de Grande-Ravine (Saint-Leu)

Ali Mamode,	Dadabay Saley,
-------------	----------------

¹ *Idem*,

Les autres :

Daoudjee Mamode Moullan (commerçants Saint-Denis),
Mamode Mangrolia,
Sulliman Ingar (Saint-Pierre),
Issop Moussa fils (Saint-Louis),
Mamod Adam (Saint-Leu),
Dadoujee Mamod,
Cassim Issop (Saint-Denis),

Dans la région sous le Vent, le commissionnaire Edmond Sauger déclarait, le 21 janvier 1919, divers propriétaires possédant des sucres à offrir à l'état, sucres entreposés aux marines de Saint-Paul et parmi eux plusieurs Malbar :

Comorassamy Soleyen, (19. 920 tonnes),
Coupou Mariaye (19. 920 tonnes),
Joseph Mardénalom (15 438 tonnes)

Parmi les petits planteurs, on comptait aussi les familles Thing-léo, Désiré, Zitte, Grosset...

Le 5 novembre 1918, le Chinois Chane Waye fit dire au Gouverneur qu'il avait à sa disposition à Vue-Belle (Crédit Foncier Colonial) 100 balles de sucre, mais qu'il attendait la fin de la coupe pour connaître la quantité exacte qu'il allait proposer à l'Etat. Ces quelques éléments glanés aux archives ne sont pas complets.

La liste des vendeurs de sucre de 1919 fait état de 17 propriétaires de cannes à sucre d'origine indienne, seulement pour la partie au-Vent. On note parmi eux des proches du magnat du sucre, Joseph Mourouvin, dont son frère Xavier et leurs parents proches : les Ratinon, Appavoupoullé et Candassamy. Il est à noter que la plupart de ces producteurs sucriers étaient les fils d'engagés, et quelques-uns des permissionnaires.

Les moyens et petits planteurs

« Mon père disait la terre que vous avez eu en héritage, il faut le faire fructifier et non pas le vendre, à l'instar d'une tradition indienne. La stratégie d'un économiste c'est de garder et développer plus, sans vendre davantage...Les Indiens achetaient un bœuf, une charrette, ensuite une terre (...) Souvent c'était des cousins qui sont venus après, pour s'installer comme petits importateurs, et commerçants de demi-gros, ils vendaient des produits indiens dans le

chef-lieu de St Denis »¹ nous a affirmé Adrien Miniépoullé, fils d'un planteur de la plaine du Champ-Borne, secteur autrefois considéré comme un haut-lieu du maraîchage de la région est de l'île.

Les anciens conseillaient souvent d'avoir le plus grand respect pour la terre, qu'il fallait l'entretenir et le valoriser.

Augustin Catapoulé est l'illustration de ces fils d'engagés qui ont travaillé à la sueur de leur front et dont le destin fut marqué par la rencontre avec des grands propriétaires. Originaire de la Saline, il travailla au sein de l'usine de Vue-Belle. Augustin Catapoulé travaillait chez Armand Barau, qui était grand-propriétaire terrien et membre influent de la vie socio-économique de Sainte-Marie et de La Réunion. Celui-ci possédait le site de Beaufonds, dont Dambière, et devint maire de Saint-Denis. Le jeune Catapoulé n'a pas été seulement son chauffeur, il a acquis aussi la confiance de son employeur. Celui-ci offrit sa chance à ce jeune Indien fort déterminé. Le propriétaire l'aida pour son installation. Au départ, il possédait deux petites chambres en paille, ensuite avec l'agrandissement de sa famille, il a procédé à l'ajout d'une pièce supplémentaire. La famille Catapoulé comprenait 13 enfants.

Grâce à ses multiples avantages, A. Catapoulé réussit à produire 600 tonnes de cannes par an, à fournir du bois de filaos pour la construction et des produits vivriers tel le maïs. Plus tard, il se lança dans l'achat d'une flotte de camions pour le transport des hydrocarbures. Augustin Catapoulé et Raphaël Kichenin s'associèrent pour le transport du sucre². Enfin en 1945, il a acheté un terrain de 5 hectares à Sainte-Marie, pour lequel M. Barau son bienfaiteur s'est porté garant³.

Dans l'est de l'île, une autre personnalité influente se distingua : Singabarayen Latchoumaya dit *Barbou Lachoumaya*. Il témoigna aussi de ce courant de fils d'engagés qui investirent dans l'entre-deux-guerres, au point de prendre des positions économiques relativement importantes. Aux alentours des années 1920, il était déjà propriétaire d'une grande partie de la propriété du Colosse (Saint-André). Il fut actionnaire de l'usine de Quartier-Français. Outre ce secteur, Latchoumaya possédait aussi des terrains à Bras-Panon. Humaniste, Latchoumaya rencontra d'énormes difficultés avant la seconde guerre mondiale. Il fut dépossédé d'une grande partie

¹ Entretien n° 11 – Miniépoullé Adrien, Président de temple, 26 septembre 2006,

² Entretien Julien Ramin le 15 mars 2010

³ Voir Annexes

de ses propriétés. Sur le plan politique, il prit position aux côtés de René Payet. Singabarayen Latchoumaya fut conseiller municipal sous la mandature de David Moreau à Saint-Benoît. Il décéda le 4 septembre 1970.

Parmi les fils ou petit-fils d'engagés qui furent souvent cités pour leur réussite fulgurante : Francis Valliamé. Le jeune Francis commença « à zéro », comme beaucoup de fils d'engagés ou petit-fils. N'a-t-il pas été commis chez son aîné (homonyme) Antoine Valliamé à Saint-Denis ? Plus tard il fut commandeur pour Latchoumaya à Cratère (Saint-Benoît). Il ne mit pas beaucoup de temps pour entrer dans le cercle des entrepreneurs Malbar.

M. Morange voulut vendre à Latchoumaya un terrain mais c'est Francis Valliamé qui l'a finalement acheté. « Il n'avait pas encore réuni la somme nécessaire lorsqu'il a présenté son offre », confie un de ses contemporains. Il avait beaucoup de dettes, mais le notaire Vallon Hoareau l'aurait soutenu. Valliamé était actionnaire dans l'ancien magasin Prisunic à Saint-Denis. Il employait le moindre individu en quête d'activité, même les enfants. Sur sa propriété, on affirma qu'une femme avait même atteint le rôle de commandeur.

Il avait émergé dans cette période où l'exploitation du bois dans les forêts et le charbon étaient des matières de grande valeur après la Seconde Guerre mondiale. Tout le monde en avait besoin. Cet investissement le propulsa un peu dans le sillage de Joseph Mourouvin. Il possédait des maisons à La Montagne (Saint-Denis) mais aussi à Nice. A la fin de sa vie, il était criblé de dettes. Il devait des sommes importantes aux Urssaf (Caisse générale de Sécurité Sociale) selon plusieurs sources.

Le quatrième cas de notre démonstration de ces moyens entrepreneurs établis au départ dans le domaine du sucre, concerne Carpanin Marimoutou. *Apave* (un sobriquet) a été reçu brillamment en 1897 son certificat d'études primaire¹. Il sortait de la Rivière des Roches pour aller à l'école en ville de Saint-Benoît. Très jeune, il avait acheté une charrette. Au début, il fournit du manioc en détail. Il commença par acheter 500 kgs de manioc... Les *Malbar* rivalisèrent d'astuces pour s'en sortir grâce au petit commerce à faible profit. La plupart des commerçants étaient des Malbar dans la région. C. Marimoutou alla jusqu'à Saint-Denis pour vendre des bananes récoltées à Bois-Blanc. Au retour, il apportait d'autres produits, il faisait aussi de la comptabilité. « Mon père produisait 400 tonnes de cannes par an, l'usine venait tout chercher grâce au chemin de fer. Il réussissait à faire vivre sa famille et tous les ouvriers » selon un de ses fils, André Marimoutou.

¹ Entretien avec André Marimoutou (24 mars 2011), fils de Carpanin, né à Bras-Panon.

C'est encore lui qui a offert l'hospitalité à quelques dizaines d'ouvriers remerciés de l'usine de Beaufonds (Saint-Benoît) au cours des années 1939 et 1940. Des cases furent construites en conséquence pour eux. A cette époque, *Apave* disposait d'une situation financière confortable, à l'instar d'une vingtaine de familles *Malbar* de l'Est.

Tableau n° 23 : Prêts sur prévisions de récoltes accordés aux agriculteurs indiens par la Banque de La Réunion entre 1882 et 1948

ANNEES	Nombre de prêts	Nombre d'emprunteurs	Noms des plus grands emprunteurs	Montant en francs des emprunts	Montant total en francs des prêts sur récoltes
1882	1	1	RAMALINGOM	1 680,00	1 680,00
1884	1	1	CANABY PERIANDY	520,00	520,00
1899	3	3	LOTO SOUPRAYEN	1 200,00	3 366,00
1900	4	4	MARDEMOUTOU AILANDON	2 860,00	7 206,00
1901	2	2	SOUCRAMANIEN MINATCHY	4 600,00	5 670,00
1903	3	3	ANTOINE VELLAYOUDOM	12 000,00	17 600,00
1905	3	3	LOUIS THERINCAS	14 371,00	15 857,00
1910	2	2	JOSEPH MOUROUVIN	45 000,00	45 000,00
1911	1	1	JOSEPH MOUROUVIN	30 000,00	30 000,00
1912	1	1	AROOMOGOM & C°	4 725,00	4 725,00
1914	1	1	VELOU NANICAOUNDIN	1 000,00	1 000,00
1918	1	1	MAURICE SOUBAYA	4 000,00	5 040,00
1920	1	1	ANDRE PAVADE PALVATA	3 000,00	3 000,00
1923	1	1	LATCHOUMAYA SINGABRAYEN	15 000,00	15 000,00
1924	1	1	LATCHOUMAYA SINGABRAYEN	10 000,00	10 000,00
1928	3	2	NILLEMOMOM	111 100,00	126 100,00
1929	3	2	JOSEPH MOUROUVIN	460 000,00	555 000,00
1930	7	4	NILLEMOMOM	1 645 000,00	3 080 000,00
1933	18	11	JOSEPH MOUROUVIN	1 500 000,00	2 622 000,00
1934	9	8	JOSEPH MOUROUVIN	1 500 000,00	2 288 000,00
1935	10	10	JOSEPH MOUROUVIN	1 500 000,00	2 210 000,00
1936	6	6	PAVADE PATAIR	125 000,00	368 912,00
1937	2	2	RATENON APPAVOUPOLLE	40 000,00	65 000,00
1938	7	5	GABRIEL VIRAPIN	60 000,00	130 000,00
1939	3	3	CARPANIN MARIMOUTOU	10 000,00	15 000,00
1940	2	2		700 000,00	710 000,00
1941	7	7		370 998,00	941 343,00
1942	4	4	LEONCE PANON	587 000,00	657 000,00
1943	1	1	RATENON APPAVOUPOLLE	25 000,00	25 000,00
1944	5	3	RATENON APPAVOUPOLLE	781 000,00	1 680 704,80

1947	5	4	GABRIEL VIRAPIN	450 000,00	565 000,00
1948	1	1	HYACINTHE CAMALON	50 000,00	50 000,00
TOTAL	119	101	JOSEPH MOUROUVIN	5 035 000,00	16 254 723,80

A la suppression de l’immigration indienne, quelques Indiens étaient déjà présents dans le circuit commercial local. Dès 1875, Coupanchetty bénéficia de la confiance de la Banque de La Réunion pour ses achats. Entre 1875 et 1882, il obtint annuellement environ 10 000 francs pour ses commandes de marchandises à l’étranger. D’autres commerçants le rejoignirent à partir de 1900. Joseph Mourouvin obtint ses premiers prêts à partir de 1910, ce qui lui permit notamment d’organiser l’achat de la propriété de l’Union à Bras-Panon. Son comparse, Octave Nillémogom, dit Vaïty, apparut dans les comptes de cet établissement à partir de 1928, ce qui correspond à l’acquisition de la sucrerie de la Rivière du Mât.

Ce tableau crédite le seul Joseph Mourouvin d’un total des emprunts de l’ordre de 5 000 000 de francs sur la période 1910-1948. Nillémogom obtint un peu plus de 1 million de francs. Sur la période 1875-1948, la Banque de La Réunion mobilisa quelques 16 millions de francs pour ces agriculteurs.

Tableau 24 : Prévisions de récoltes servant aux prêts accordés par la Banque de La Réunion aux agriculteurs indiens (1882-1948)

Années	Canne en tonnes	Sucre en tonnes	Vanille en tonnes	Manioc en tonnes	Montant total en francs
1882					1 680,00
1884					520,00
1899					3 366,00
1900					7 206,00
1901					5 670,00
1903					17 600,00
1905			0,42		15 857,00
1910		163,60		600	45 000,00
1911	Qnp		Qnp		30 000,00
1912		22,50			4 725,00
1914		1 069,32			1 000,00
1918		10,40			5 040,00
1920		17,48			3 000,00
1923	0,81				15 000,00
1924					10 000,00
1928	4 049	273,40			126 100,00
1929	14 771,60	1 045,10			555 000,00
1930	21 518,75	1 564,00			3 080 000,00
1933					2 622 000,00
1934					2 288 000,00
1935					2 210 000,00
1936					368 912,00
1937					65 000,00
1938	1 122,25				130 000,00
1939	269,57				15 000,00
1940	12 187,50				710 000,00

1941	1 103,69		2,85		941 343,00
1942	1 656,25		1 887,79		657 000,00
1943					25 000,00
1944	3 332,24		5,20		1 680 704,80
1947					565 000,00
1948					50 000,00
TOTAL	60 011,66	4165,80	1 896,26	600	16 254 723,80
Conversion des balles en kilogrammes, sur la base moyenne 1 balle = 80 kgs Qnp : quantité non précisée					

Ce tableau rend compte des différents produits sur lesquels se basait la banque pour octroyer les prêts aux agriculteurs. Sans grande surprise, on constatera la part prépondérante de la canne à sucre.

Production de cannes et de sucre en 1929 à La Réunion¹

USINES *	Cannes usiniers	Cannes C.partiaire	Cannes planteurs	TOTAUX	Sucres fabriqué	Taux de sucre
Pierrefonds (L.Bénard & C°)	3 011	7 477	17 942	28 431	3 386	11.9
Le Gol (L.Bénard & C°)	19 593	12 051	44 460	76 285	8 801	11.5
Vue-Belle (Suc. Coloniales)	5 946	239	17 848	24 035	3 058	12.3
Casernes (S. Anonyme)	4 516	349	19 491	24 357	2 441	10.0
Eperon (S. Anonyme)	3 479	3 740	21 632	28 852	3 203	11.1
Stella (S. Civile)	4 549	5 206	13 582	23 338	2 797	11.9
Savannah (S. Anonyme)	1 119	2 696	11 301	15 118	1 595	10.5
Beaufonds (S. Coloniales)	14 781	2 748	24 208	41 738	4 775	11.4
Q.Français (S. Anonyme)			39 426	39 426	3 883	9.8
Ravine Creuse (Suc. Coloniales)	31 780	2 496	32 408	66 685	6 046	9.0
La Mare (S. Anonyme)	2 739	1 824	24 743	29 306	2 558	8.8.
Bois-Rouge (S. Anonyme)	8 734	170	30 737	39 642	2 906	7.3
Ravine Glissante (J.Mourouvin)	2 246	1 330	3 496	7 072	605	8.5
R. du Mât (O. Nillémogom)	3 528		23 450	26 978	1 794	6.6
	106 027	40 332	353 265			
				399 624	52 020	10.2

* en tonne

¹ Exposition coloniale internationale de Paris, Marius et Ary Leblond, Société d'Éditions Géographiques, Maritimes et Coloniales, Paris, 1931

En 1929, deux sucreries de La Réunion appartient aux Malbar, J.Mourouvin et O. Nillémogom.

- Exposition coloniale internationale de Paris, Marius et Ary Leblond, Société d'Editions Géographiques, Maritimes et Coloniales, Paris, 1931

B. Autres secteurs investis par les Indiens

1) Transports et cabotage

Plusieurs Réunionnais d'origine indienne s'affirmèrent dans le domaine du transport en commun balbutiant dès le début du siècle. Le premier véhicule qu'ils valorisèrent fut le car courant d'air, l'ancêtre du bus moderne d'aujourd'hui. De nombreux Indiens s'investirent à fond dans ce domaine qui était encore embryonnaire. Des petites unités montées avec peu de moyens, prospérèrent. Transmises par la suite aux enfants, certaines sont encore en service aujourd'hui. Nous avons listé ci-après la plupart des familles d'origine indienne qui créèrent des lignes de bus dans l'île, de 1900 à nos jours : **Veloupoullé, Francis Valliamé, Gobaraja, Soba, Balaya, Moutoussamy, Nicolas Darmalingom, Souprayenmestry, Caroupapoullé, Samourgompoullé, Comorapoullé, les Cars Carpin, Augustin Catapoullé, Zaneguy, Carpaye-Salomon, Charles Apavou, Charles Tamoudou, Joseph Valliamé (frère d'Antoine).**

Outre leurs compétences dans le domaine agricole, les Indiens firent preuve d'une aussi grande habileté dans le commerce. Ils pénétrèrent ce milieu, à plusieurs niveaux. Le domaine maritime ne leur était pas indifférent. A La Possession vers 1877, outre le monopole de la culture, du jardinage et des potages, une association d'Indiens était propriétaire d'un bateau-à-vapeur, qui reliait Saint-Denis à La Possession. Deux ou trois d'entre eux gagnaient environ 20 000 francs par an. Ce qui fit dire à Miot, que « en somme le travail, l'intelligence, et la bonne conduite trouvent là comme ailleurs la récompense du succès »¹. Alagapin fils Moutouvirapin possédait un bateau d'une valeur de 1 300 francs, une société de batelage à la

¹ CAOM - Rapport confidentiel du Commandant Miot, carton 277, dossier 3 194, cité page 145

rame et à la voile et un terrain à La Possession¹.

Allagapachetty Moutouallaguin de La Possession possédait lui aussi un bateau. Il effectua lui-même un parcours singulier. Il parlait 7 langues selon ses proches. Lui aussi aurait eu un bateau. Les Chetty (Allagapachetty, Coupanchetty...), corporation tamoule souvent composée de commerçants et d'usuriers, seraient venus à La Réunion avec plusieurs cousins dont certains contribuèrent directement à l'édification du temple de Saint-Paul et de Saint-André. « Ils disaient qu'en tant que tamoul, on ne pouvait pas rester dans un lieu qui ne possède pas d'édifice religieux. Donc ils ont organisé une souscription et une campagne pour l'édification du temple de St Paul. L'un des noms qui reste attaché au lieu est celui de Ayassamy Kambiné, peut être le prêtre ou un donateur, autant que Coupanchetty » selon Emyrène Ringaman-Ratinom². Parmi les fondateurs ou contributeurs de cet édifice figure également G.S. Paleatchy³.

A l'ouverture du XX^e siècle, quelques Indiens en fin de contrat ou permissionnaires mirent à l'œuvre leur esprit d'entreprise. Un ou deux d'entre eux alla jusqu'à se lancer dans l'importation d'épices dans l'île, en utilisant leur propre bateau.

La famille Zéganadin⁴, originaire de Saint-Pierre, possédait un voilier qui faisait la liaison entre l'Inde/Maurice et La Réunion⁵, et fournissait l'île en épices⁶. Le bateau lui appartenait.

¹ ADR-3Q1236

² Entretien avec Emyrène Ringaman-Ratinom-Naricadou (7 septembre 2006) et le 12 juillet 2006)

³ Témoignage de Claude Paleatchy (Janvier 2011). Son grand-père Govindassamy Soubaya Paleatchy serait arrivé dans l'île vers 1880. Petit-commerçant il possédait une propriété en face de l'actuel temple de St Paul. Grand Manicon l'appelait affectueusement « Soubaya danseur ». A l'époque les travailleurs étaient polyvalents G. S. Paleatchy disposait de qualités pour l'artisanat qu'il mettait à contribution pour faire vivre sa famille. A l'aide d'un tronc il a fabriqué le paon. Cet oiseau, considéré comme le véhicule de la divinité Mourouga, trône toujours à l'entrée du temple tamoul de Saint-Paul.

⁴ Ramsamy Zéganadin, né en Inde vers 1840, marié le 19 janvier 1876 à Saint-Pierre avec Marie Cavery, âgée de 16 ans. Une dispense a du être réclamée au gouverneur pour le mariage. Source : « Origine des noms réunionnais », *Colette & Sully Dubard, Edition 2010*.

⁵ Nous avons eu la confirmation lors d'un entretien téléphonique avec Alex Zéganadin, petit-fils de Ramsamy Zéganadin, le 20 septembre 2011. Dans les années 70, un musulman fort âgé à l'évocation de son nom, Entretien avec Denise Candapin, née Zeganadin, arrière-petite de Ramsamy Zéganadin (18 mars 2011) lui a annoncé que son aïeul était connu comme propriétaire d'un bateau.

⁶ Entretien avec Denise Candapin, née Zeganadin, arrière-petite de Ramsamy Zéganadin (18 mars 2011)

Dans la famille, on affirme qu'il y a encore quelques années, on pouvait voir une ancre dans leur cour à l'angle des rues des Bons Enfants et Caumont (Saint-Pierre). Était-ce l'ancre de leur bateau ? Quand les proches plaisantaient, ils disaient « va voir les restes de ton bateau échoué sur la plage de Saint-Pierre ». Mais c'était une plaisanterie.

Pour Gilbert Zeganadin, anc. Président du temple, ce n'est pas une ancre mais un fanal (grosse lanterne utilisé dans l'univers marin) qui était resté dans le patrimoine familial.

L'évocation du bateau de Zéganadin à Saint-Pierre est donc l'illustration ou la démonstration qu'A. Valliamev n'était pas un exemple isolé et que d'autres *Malbar* suivirent la voie du commerce maritime.

2) Commerce

A la différence des autres personnalités d'origine indienne, Antoine Valliamev semble avoir suivi un parcours plus individuel. Sa trajectoire n'est en rien commune à celle de Joseph Mourouvin. Celui-ci s'était adjoint les services de A. Paniandy pour débiter ses affaires. Il y avait un apprentissage, une détermination à réussir. Or A. Valliamev ne procéda pas de la même manière. Il releva du parcours individuel. La réussite d'un homme, fils d'engagés, qui progressa dans la vie et passa de simple commerçant de légumes au bazar florissant, à propriétaire de chevaux de course, puis petit armateur. Il s'agit d'un parcours individuel et fortuit. A l'origine, rien ne le destinait à franchir une telle carrière. Au départ, A. Valliamé vécut d'expédients, dans un commerce de légumes dans la rue du Maréchal Leclerc (Saint-Denis). Antoine Valliamev établit son dernier commerce au 55, rue du Barchois (actuelle rue Jean Chatel) ainsi qu'en témoigne une lettre envoyée en 1945 par sa fille à l'une de ses amies de Marseille. Dans les années 1920, il avait un moulin à maïs et blé dans la rue du Rempart (rue Gasparin). Il fonctionnait avec un gaz pauvre (du charbon et de l'eau). Il fut enfin un passionné de sport.

Antoine Valliamev partageait avec beaucoup de Réunionnais sa passion des chevaux. Il en possédait beaucoup et à son domicile, il y avait toujours 2 chevaux dans l'écurie. Un de ses étalons a même gagné 2 fois la course dans une seule après-midi.

Le point d'orgue de la réussite économique d'Antoine Valliamev fut l'achat du voilier *l'Elise*. Il tenait à ce « bijou », comme à la prune de ses yeux, à en croire ses proches¹. Il l'avait acheté au mois de décembre 1930 à M. Isautier de Saint-Pierre. Mais dans cette période

¹ Entretien avec Marie-Antoinette Soubou, fille de Antoine Valliamev et de Juliette Jeanblu. 23 janvier 2011

cyclonique, le voilier fut endommagé par les intempéries. Le naufrage eut lieu le 15 juillet 1931, aux abords de la rade de Saint-Denis et fit 9 victimes parmi les marins. Le bateau venait d'être réparé¹.

A écouter le témoignage de la fille d'A. Valliamev, les victoires du *Malbar*, tant au niveau de l'acquisition de son bateau que de ses chevaux, attisèrent les jalousies. Les nombreux obstacles qui se dressèrent sur la route de l'homme d'affaires semblaient volontaires. Il n'est pas naturellement explicité que cette convoitise s'adressait à lui parce qu'il était d'origine indienne. Il possédait l'une des plus belles écuries de l'île de l'entre-deux guerres.

Société
des
Courses et d'Encouragement
de la Réunion

Membres du Comité-Directeur : 1935 - 1936

PRÉSIDENT :

M. Vincent BOYER DE LA GIRODAY

VICE-PRÉSIDENT :


M. Jean CHATEL

SECRÉTAIRE-TRÉSORIER :

M. Gabriel MACE

MEMBRES :

MM. Armand BARAU
René DUPUIS
Auguste MAC-AULIFFE
André MARTIN
Louis MAS
René MICHEL
Roger PAYET
Paul POISSON
Gabriel SAUGER



— 7 —

PAYET Maxime
PAYET Roger
PERRAULT Emilien
PIHOUEE Maurice
POIRIER Jean
POISSON Paul
POTIER Félix
RAMBAUD Léopold
RASHED
REVEST Ludovic
ROBERT Romuald
RONHSTADT Jacques
de ROLAND Médéric
ROBERT Roger
SALAÜN de K/MARCA
SAMAT Maurice
SANGLIER Marcel
SANGLIER Fernand
SAUGER Edmond
SAUGER Gabriel
SAUGER Louis
SCHREIBMANN
STEEGSTRA Arjen
de TOURRIS Camille
de TOURRIS Marc
TROUSSAIL Charles
VALIAMEV Antoine

Légende : Antoine Valliamev est le seul Réunionnais d'origine indienne à figurer dans cette société.

Un autre homme d'affaires marqua la deuxième partie du XX^e siècle. Antoine Véloupoulé était quelqu'un de profondément combatif. Sa première affaire hôtelière fut un échec, puisque *Le Délice Colonial* à Saint-Denis partit en fumée. Pour autant, Véloupoulé ne baissa pas les bras. Outre le petit commerce, son génie trouva une concrétisation dans un domaine encore disponible à l'époque : l'évacuation des eaux usées et autres déchets du chef-lieu. Il organisa le service des vidanges en ville. La ville n'avait pas, comme à Pointe à Pitre, son bataillon de femmes balayuses d'origine indienne, qui récupéraient les « tinettes ».

¹ Voir aussi Annexes

Mais on ne peut pas évoquer le dossier Véloupoulé, sans parler des autres frères car il s'agissait en fait d'un trio Véloupoulé. Outre Antoine, Gabriel connaîtra un destin particulier puisqu'il devint maire de La Possession et mourut lors d'un accident sur la route du littoral. Le troisième, Justin (dit aussi Soupou), participa à une mémorable course hippique en 1952, à l'occasion du centenaire de la société des courses de La Réunion. Il obtint une coupe pour les exploits de son étalon à La Redoute. Son cheval, Troky, était monté par le jockey Solas¹. Justin était le responsable de la SIAC, fondée par le trio pour gérer leurs affaires. Mais son parcours recoupa celui d'Antoine Valliamev, puisque lui aussi s'était lancé dans les courses de chevaux. Leur haras collectif fut un bon investissement, puisque leurs chevaux remportèrent de nombreuses courses à la Redoute.

La diversification semble avoir été une vertu de ces fils d'engagés qui comprirent qu'ils ne pouvaient pas se tirer d'affaires dans un seul domaine. A. Veloupoulé se lança - toujours avec l'aide de ses frères - dans l'exploitation d'un moulin à maïs à la Rivière des Pluies. Il est fort probable qu'il s'agissait de l'ancien outil de M. Valliamev. Antoine revint très vite à son domaine de départ, l'hôtellerie. En 1940, suivant peut-être l'exemple de son frère Gabriel qui tenait l'*hôtel du Levant*, il fit acquisition d'un établissement qui appartenait au notable Henri Bègue, ancien maire de Saint-Leu et gérant de l'usine de Stella Matutina. Profitant de cette situation privilégiée que lui offrait l'hôtel, Antoine Veloupoulé partit plus loin dans l'animation. On lui doit, dans les années 1940, 1950 et 1960, l'introduction des premiers cirques à La Réunion et de quelques représentations de théâtre pour lesquelles il avait quasiment le monopole.

A son niveau, il mit réellement à contribution la coopération, puisqu'il traita avec des sociétés aussi bien parisiennes, que mauriciennes et sud-africaines. M. Veloupoulé, à l'instar des grands entrepreneurs, prit sous son aile la gestion de deux équipes de football. Enfin, à son actif, nous ajoutons son mandat de maire-adjoint de Saint-Denis qu'il exerça avec brio.

¹ *Journal de l'île de La Réunion*, 08 août 2010 – Article d'A. Dupuis

Tableau 25. Sommes en francs empruntées à la Banque de La Réunion par les commerçants et agriculteurs indiens entre 1875 et 1948, par catégorie de prêts

ANNEES	Prêts sur marchandises	Prêts sur récoltes	Escompte / Endossement	Avances semaine	Avances au compte courant	Autres crédits	TOTAL
1875	2 980,00						2 980,00
1876	56 440,00						56 440,00
1877	91 650,00						91 650,00
1879	53 950,00						53 950,00
1880	41 645,00						41 645,00
1881	15 320,00						15 320,00
1882	18 550,00	1 680,00					20 230,00
1883	26 908,00						26 908,00
1884	51 920,00	520,00					52 440,00
1898	210 988,00						210 988,00
1899	324 930,00	3 366,00					328 296,00
1900	124 394,00	7 206,00					131 600,00
1901	80 079,55	5 670,00					85 749,55
1902	33 062,00						33 062,00
1903	15 190,00	17 600,00					32 790,00
1905	1 476,00	15 857,00					17 333,00
1907	75 000,00						75 000,00
1909	565 000,00						565 000,00
1910		45 000,00					45 000,00
1911	3 392,00	30 000,00					33 392,00
1912		4 725,00					4 725,00
1913				3 000,00			3 000,00
1914		1 000,00					1 000,00
1915	7 516,00						7 516,00
1916	45 254,00						45 254,00
1917	594 025,00		10 000,00	7 000,00			611 025,00
1918	11 935,00	5 040,00					16 975,00
1919	14 900,00						14 900,00
1920		3 000,00					3 000,00

ANNEES	Prêts sur marchandises	Prêts sur récoltes	Escompte / Endossement	Avances semaine	Avances au compte courant	Autres crédits et hypothèques	TOTAL
1921	139 836,00			97 090,00			236 926,00
1922	212 330,00		25 000,00				237 330,00
1923	44 000,00	15 000,00	100 000,00				159 000,00
1924		10 000,00					10 000,00
1925					140 000,00		140 000,00
1926	25 000,00						25 000,00
1927	52 600,00			441 800,00		3 500 000,00	3 994 400,00
1928	1 305 900,00	126 100,00		492 380,00		100 000,00	2 024 380,00
1929		555 000,00		332 800,00			887 800,00
1930	36 500,00	3 080 000,00		132 500,00			3 249 000,00
1931				400 000		955 000,00	1 355 000,00
1932	791 100,00			622 900,00			1 414 000,00
1933		2 622 000,00					2 622 000,00
1934	159 700,00	2 288 000,00		553 600,00	2 475 000,00	5 225 000,00	10 701 300,00
1935		2 210 000,00		550 900,00	2 902 200,00	1 250 000,00	6 913 100,00
1936		368 912,00		95 700,00	125 000,00		589 612,00
1937		65 000,00		110 000,00			175 000,00
1938		130 000,00		350 000,00			480 000,00
1939		15 000,00		7 500,00	2 500		25 000,00
1940		710 000,00				100 000,00	810 000,00
1941		941 343,00		2 715 152,25	70 000		3 726 495,25
1942		657 000,00		1 880 384,00			2 537 384,00
1943		25 000,00		75 000,00			105 000,00
1944		1 680 704,80		23 491,90	50 000		1 754 196,70
1946					750 000	150 000,00	900 000,00
1947		565 000,00				250 000,00	565 000,00
1948		50 000,00				4 590 000,00	4 640 000,00
TOTAL	5 233 470,55	16 254 723,80	135 000,00	8 891 198,15	6 514 700,00	11 280 000,00	48 309 092,50

La Banque de La Réunion avait d'abord octroyé des prêts sur marchandises (PSM) aux commerçants d'origine indienne. Ensuite, les prêts se généralisèrent aux agriculteurs à travers les PSR, les prêts sur récoltes. L'évolution considérable des PSR est un indicateur de bonne tenue de l'agriculture cannière sur cette période.

3) La conquête du petit commerce

Les engagés qui eurent la faveur de résider définitivement dans la colonie tentèrent de s'y faire une place. Certains, après la fin de leur contrat, s'improvisèrent commerçants et affrontèrent la dure réalité des affaires.

Ensuite survint la réussite pour quelques-uns d'entre eux. Prenons un exemple parmi d'autres. Marcel Moutoucomorapoullé¹, né à Saint-André, dut cesser d'aller à l'école à l'âge de 13 ans. Il exerça successivement de nombreux petits métiers d'avant-guerre. Il fut garçon au service d'un médecin, apprenti boulanger, apprenti charpentier à la sucrerie de la Rivière du Mât. Plus tard, il se lança dans la valorisation de l'indigo et d'autres plantes fourragères et maraîchères. A la fin, il tint un café. Il fut aussi membre d'un syndicat de commerçants et Membre de la Chambre de commerce et de l'Industrie de La Réunion.

Dans le Sud de l'île, Vadivel Vayaboury eut pour oncle Souprayenpoullé. Jeune il fit ses armes en tant que colon dans la région Sud de l'île. Son habileté le conduisit à réaliser de belles opérations commerciales. Fondé de pouvoir de son oncle, il effectua des opérations prometteuses sous l'enseigne de la Société Souprayenpoullé. V. Vayaboury fut jusqu'à la fin de sa vie, élu à la Chambre d'agriculture.

Les Indiens Malbar réalisèrent très tôt que la réussite passait par leur capacité d'innovation davantage que par la concentration dans un domaine identique, telle l'agriculture ou la canne à sucre. De nombreux exemples illustrent cette orientation prise par les anciens engagés et leurs descendants. Raphaël Kichenin, né en 1910, commerçant à Saint-Denis, tenta quelques opérations dans l'immobilier.

Nous avons eu l'occasion d'expliquer plus haut la complexité des liens entre certaines familles indiennes de La Réunion. Raphaël Kichenin était le petit-fils de Ringuin Kichenin, lui-même allié à Angama Paniandy. La mère de Raphaël Kichenin, Louise Canabady Mourouguinpoullé, était une nièce d'Angama Paniandy. Enfin, le jeune Raphaël bénéficia du

¹ *Hommes célèbres de La Réunion, dictionnaire*, sous la Direction de Prosper EVE. Page 185, Vol. IV, Editions Delphine, 2009

soutien de Vaïty, Octave Nillémogom (fils d'Angama Paniandy), lorsqu'il se lança dans les affaires. On ne détaillera pas ici la litanie d'activités déployées par R. Kichenin, mais signalons qu'il exploita un carrousel au Barachois et posséda des locaux en location. Il fut également agriculteur et bienfaiteur de plusieurs temples de l'île.

De nombreux anciens engagés tentèrent donc de s'impliquer dans le commerce. Les fortunes furent diverses. On constate de nombreux échecs. Des petits commerçants, après quelques années d'activités, ne purent pas honorer leurs engagements et furent obligés d'arrêter leur aventure. Plusieurs cas d'arrêts brutaux se terminèrent devant les tribunaux. Quelques Indiens se lancèrent à l'aventure sans grande expérience et parfois sans conviction. Témoins de cette faiblesse d'expérience, voici ci-dessous quelques dossiers que conservent les archives sur les difficultés rencontrées par les Indiens avec les règles du commerce ¹ :

- ADR 1PER355/6 - *Le Réveil* du 6 mars 1893 cite la liquidation judiciaire de Cassim Amode, liquidateur Pignolet
- Le 16 janvier 1882, le tribunal de Saint-Denis déclara que l'Indien Candassamy Arnassalompoullé, marchand demeurant à La Possession, était en l'état de faillite ouverte. Signé le greffier Godefroy (*Le Moniteur*, 22 janvier 1882)
- ADR *Le Moniteur*, 03 novembre 1881. Le 18 septembre 1881, une saisie immobilière fut opérée chez le commerçant Ajagapin Virapin, sur la demande de ses créanciers, les sieurs P. Boyer et A. Blot.
- Il sera procédé le 24 janvier 1900, à la vente aux enchères publiques, des immeubles dépendant de la succession présumée du Sieur Moutoussamy Alagarosse, dit Lazare, M.G. 80 092, Indien permissionnaire, commerçant à Saint-Louis, à la Rivière, décédé le 10 novembre 1899 » (Etude de Maître Choppy, 7 janvier 1900)

Exemple d'une affaire que le tribunal eut à traiter² : « Iroubapoullé dit Irlapin 1885 n'a pas déclaré de cessation de paiements, Iroubapoullé était commerçant et propriétaire de deux boutiques à Saint-Denis et à la Rivière des Galets. Le 21 janvier 1884 par jugement du tribunal, il a été déclaré en état de faillite. Irlapin ne possédait aucun livre de comptes etc. (...) Selon Guilleteau, le Syndic, c'était un moyen pur et simple d'une longue série de vols et de pillages. Irlapin (outre la banqueroute) aurait

¹ ADR- N212 – Nous avons relevé l'une d'entre elles confrontée à des difficultés. Ce cas n'est pas unique. *Le Petit Journal* fait part de la liquidation judiciaire de Prime Atchama par le tribunal de commerce de St Pierre, et informe que les créanciers peuvent se manifester au tribunal (*Le Petit Journal* 1 octobre 1898)

² ADR - 2U292 - Affaire de banqueroute simple, de banqueroute frauduleuse et de complicités. Nous n'avons pas relevé toutes les affaires impliquant le commerce par les Indiens.

détourné aussi des marchandises. Leur autre frère Samoupoullé est établi en Inde. Il possédait une boutique qu'il a vendue à ses frères avant de partir. Le 28 octobre 1884 Mourgassin trouve arrangement avec ses créanciers. Irlapin son oncle prit sa place devant son retrait. 16 815 f (engagement pour 60%). Mourgassin voulait vite ouvrir la faillite et mettre ses affaires à l'abri selon le tribunal. Le 28 octobre le commerce est vendu à Irlapin, et les choses disparaissent de manière à plonger le commerce. A la mise en faillite, le passif était passé à 40 000f, les marchandises avaient disparu ».

Certains anciens engagés ou permissionnaires définitifs s'intégrèrent totalement au système économique local. Le cas de ce commerçant de Saint-Denis est intéressant. Il payait des espaces publicitaires et entretenait des relations avec l'île Maurice. Mais son affaire ne fut pas pérenne. *V. Aroomogom et C°* était une maison honorablement connue à La Réunion¹ vers 1890. A la veille de 1900, le commerçant Aroomogom manifesta son souci de développer davantage son activité dans la colonie ; il acheta des espaces publicitaires dans la presse locale. Cependant, l'établissement situé dans la rue Labourdonnais à Saint-Denis fut cité en 1892, dans une affaire de banqueroute concernant un autre Indien, Mootayachetty². Dans ce dossier, les intérêts de la maison *Aroomogom* furent défendus par Narayaninsamy.

Pendant la période de la III^e République, les commerçants installés dans divers endroits de l'île s'exprimaient en tamoul. L'Indien Tambichetty installé à Bellemène faisait partie de cette catégorie. Ses transactions étaient consignées aussi bien en langue tamoule, qu'en français. On pourra s'interroger par ailleurs sur la subtilité de ses pièces écrites en tamoul, protégeant peut être des profits ou des intérêts personnels. Un document familial est assez exceptionnel par son authenticité (année 1875) et le fait qu'il soit écrit en partie en langue tamoule. Ce « journal de commerce » a appartenu à l'aïeul de M. Ratinom, qui était commerçant à Bellemène Saint-Paul. Tambichetty commerçant à Bellemène Saint-Paul, relevait donc ses comptes dans les deux langues. Ancien engagé ayant terminé son contrat, il avait obtenu des autorités une patente pour sa boutique alimentaire, fort utile à la population

¹ ADR- N234 - *Le Petit Journal* (7 octobre 1898): la maison *V. Aroomoogum et C°* informe les négociants et banquier de la place que les sieurs A.S. Mootoocomarin et N. Gaupaulsamy, sont seuls leurs mandataires à La Réunion, ce dernier en remplacement de M. Ponambalam, parti à Maurice.

² ADR- 16K74 - Transaction en matière de douane : *Aroomogum et Cie* en 1896 : soustraction de marchandises en entrepôt et fausse déclaration. N°11 : demande de mode d'un double droit pour *Aroomugom* : les sieurs *Aroomugom et C°* commerçants à St-Denis.

du secteur. Le livre rend compte de l'identité de la clientèle, en grande partie des engagés eux-mêmes.

Tableau 26 : Prêts sur marchandises accordés par la Banque de La Réunion aux commerçants indiens (1875-1934)

ANNEES	Nombre de prêts	Nombre d'emprunteurs	Noms des plus grands emprunteurs	Montant en francs des emprunts	Montant total en francs des prêts sur marchandises
1875	2	1	Coupanchetty	2 980,00	2 980,00
1876	2	2	Ramanachetty	28 440,00	56 440,00
1877	2	1	Coupanchetty	91 650,00	91 650,00
1879	3	2	Coupanchetty	44 000,00	53 950,00
1880	8	3	Coupanchetty	36 345,00	41 645,00
1881	2	1	Coupanchetty	15 320,00	15 320,00
1882	1	1	Coupanchetty	21 110,00	18 550,00
1883	6	3	Coupanchetty	13 398,00	26 908,00
1884	11	6	Latchoumanetty	26 950,00	51 920,00
1898	11	6	Aroomoogom & C°	86 718,00	210 988,00
1899	27	6	Aroomoogom & C°	139 820,00	324 930,00
1900	16	2	Caroupinchetty	75 194,00	124 394,00
1901	23	5	Caroupinchetty	28 400,00	80 079,55
1902	11	4	Caroupinchetty	26 299,00	33 062,00
1903	7	5	Caroupinchetty	9 330,00	15 190,00
1905	2	2	André Doarcasing	750,00	1 476,00
1907	1	1	Dawoude Adam Mula	75 000,00	75 000,00
1909	1	1	G.M. Ajam	565 000,00	565 000,00
1911	2	2	S. Poullé	1 928,00	3 392,00
1915	5	4	Ponombapoullé	2 800,00	7 516,00
1916	5	5	I. Mohamed	28 800,00	45 254,00
1917	21	7	Noorbaye	333 000,00	594 025,00
1918	5	3	Souprayenpoullé	7 900,00	11 935,00
1919	4	4	Sinapoullé Govindassamy	7 000,00	14 900,00
1921	4	4	Joseph Mourouvin	114 800,00	139 836,00
1922	4	3	Joseph Mourouvin	84 800,00	212 330,00
1923	1	1	Joseph Mourouvin	44 000,00	44 000,00
1926	2	1	Antoine Lokonadin	25 000,00	25 000,00
1927	3	3	A. Nillémogom	41 600,00	52 600,00
1928	4	3	I. Mohamed	850 000,00	1 305 900,00
1930	3	1	Joseph Mourouvin	36 500,00	36 500,00
1932	4	4	Appavoupoullé	400 000,00	791 100,00
1934	2	2	Pavadé Patair	150 000,00	159 700,00
TOTAL	205	99	I. Mohamed	878 800,00	5 233 470,55

Ce tableau montre l'ouverture des premiers prêts aux commerçants indiens, tel Coupanchetty dès 1875, suivi rapidement par Aroomoogom ou Caroupinchetty. On remarque aussi les premiers commerçants « z'arabes » (I. Mohamed, Dawoude Adam Mula, Norrbaye, G.M. Ajam).

L'univers du petit commerce indien à La Réunion au début du XX^e siècle

La plupart des engagés n'étaient certainement pas de grands érudits. Cependant, les convois comportaient quelques personnes dotées de grandes connaissances. Les quelques centaines de commerçants¹ ou entrepreneurs en général, qui se sont infiltrés dans les convois, confirmèrent cette hypothèse. Les commerçants indiens étaient arrivés très tôt dans la colonie. Dès la première convention, ils ouvrirent commerce dans les centres-villes ou autour des usines à l'intention de leurs compatriotes. A partir de 1849-1850, les premiers possédaient déjà des « cantines » ou des échoppes, où ils délivraient des marchandises à destination de leurs compatriotes en priorité.

¹ Tambichetty était un commerçant dans les hauts de Saint-Paul (Bellemène).

Dans le tableau, ci-dessous, nous observons l'évolution des prêts consentis par la Banque de La Réunion aux petits et moyens commerçants chinois et indo-musulmans. En cette période qui marquait la fin de la Première Guerre, les commerçants de l'île importaient surtout des tissus en provenance de l'Inde.

Tableau n° 27 : Liste des commerçants clients de la Banque de La Réunion ayant rencontré des difficultés financière en 1935 ¹

Ismael Timol	Cadet Vénérand	Chane Kame Yin (Dame)	Yong Théo
Law Shun	Fock Ho	Law Mine	Cadet Vénérand
Wong Zo	Law Hang	Mamode Lambate	Fock Ho
Youp Chin	Maxime Soudron	Sulliman I. Gangate	Chane Name
Ibrahim Issop Cadjee	Adam Ismaël	Ismael Amide	Ho Thive Tong Woye
Tam Tong	Wai Kwan	Saleecjee Ibrahim	
Adam Valy	A. Ismael Ingar	I.A. Bana	

Tableau n° 28 : Prêts des commerçants chinois et indo-musulmans à la Banque de La Réunion² sur une année (novembre 1916 - novembre 1917)

¹ ABR - PV des délibérations – Année 1936 (n°51) - Faillites, liquidations judiciaires, cessation de paiements (1^{er} juillet au 31 décembre 1935)

² ABR - Années 1916-1917

Commerçants Chinois et Indo-musulmans	Montant (en francs)
Akwoon Lawson	57 725
Chane-Dune	3 895
Chane-Yene	48 000
Ah-Yone	7 439
Chane Kaye	2 555
Low-Hine-Sang	9 804
Ibrahim Mogalia	20 400
Ismaél Mohamed	42 659
Thiam-Mong	18 135
Ibrahim Omarjee	263 800
Lai-Foone	4 820
Noor Carrimjee	343 000
Chane Wooing	3 643
Poo-Sing	2 769
A.Moussaje	10 123
Chane Ki	66 000
Lo-Wuin	3 260
Ah-Hune	2 010
Lock-Ky	1 976
Hune-Tha	980
Thiong-Foune	1 005
Fock-Laye	625
Fock-Tave	1 225
Ah-Tchy	1 000
I.A. Cassim	50 800
Dawwod Ad-Mula	6 050
Lock-Téo	912
Lo-Wooing	2.010
Ah Kouan	1117
Fo Yam	400

Nous reprenons une idée déjà émise plus haut, le fait d'ouvrir un certain nombre de libertés aux Indiens, était un gage d'intégration. Au début du XX^e siècle, les premiers responsables de temple se rendirent compte, que pour répondre aux exigences des lois de la République, ils devaient constituer des associations. Ces regroupements leur permettraient aussi de mieux gérer leurs structures religieuses.

Lors de sa déclaration en 1912 à la préfecture¹, les membres de la liste des adhérents de l'Association culturelle brahmanique de la chapelle de la Ravine Blanche à St-Pierre, dite « La Saint-Pierroise » ont déclaré une série d'informations susceptibles de nous renseigner sur l'identité et l'intégration.

Majoritairement les gens de la terre étaient représentés au sein de l'association culturelle. Les cultivateurs au nombre de 67, (65,6 %) seraient à additionner aux bazardiers (16) et aux jardiniers (8). Ce panel de 102 adhérents de l'association, confirmait le fort investissement des cultivateurs pour la vie de la cité. Elle s'est manifestée par la volonté d'appartenir à un groupe qui organisait les activités culturelles et cultuelles au début du XX^e siècle à Saint-Pierre. Une volonté aussi de rester dans le pays pour la majorité de ceux qui y sont nés. Les Indiens, au vu de leur âge, n'avaient pas envie de retourner dans leur pays natal. Leur adhésion à l'association est une expression de leur volonté d'intégration à l'île.

Quarante ans plus tard, la plupart des membres n'étaient plus dans l'association, tout au moins n'apparaissaient-ils plus dans le bureau. Quelques-uns faisaient figure de héros, ayant réussi et accomplissant des dons particulièrement importants en faveur du temple. Un de ces grands propriétaires se démarqua : Moutouvirin Souprayenpoullé. Les Souprayenpoullé furent commerçants à St-Denis et à St-Pierre dès la fin du XIX^e siècle. Le cas de Souprayenpoullé est intéressant. Commis de commerce en 1912, il est devenu grand propriétaire terrien de la commune de Saint-Pierre. Ce commerçant et propriétaire n'eut de cesse d'étendre son patrimoine dans plusieurs endroits de la ville, autour du stade Casabona. Aussi sans aucune difficulté laisse-t-il plusieurs hectares pour l'édification d'un temple tamoul, celui de la Ravine Blanche. Jusqu'aujourd'hui la propriété foncière qui abrite le temple de Ravine-Blanche appartient toujours aux héritiers Souprayenpoullé.

¹ ADR V-6 - Ces différentes données ont été fournies par l'association lors de sa déclaration en 1912 à la préfecture.

On peut citer également Pambeyen Soupramanien¹, notable qui possédait des terres en ville de Saint-Pierre. Il a donné une partie de son patrimoine pour construire le temple de la ville, derrière le marché.

Au début du XX^e siècle, une certaine facilité se manifesta pour les *Malbar* entrepreneurs. Malgré une pauvreté générale, ceux qui rivalisaient d'ingéniosité s'en sortaient et étaient récompensés par une situation économique favorable. Une certaine diversité géographique existait aussi. Les adhérents étaient nés en Inde dans différents endroits et se retrouvaient ensemble dans l'île.

Au vu des multiples exemples, nous constatons une volonté de consolidation du groupe par l'édification d'une œuvre pérenne, l'association. Le mouvement regroupa des travailleurs de différentes strates de la société. Les moyens propriétaires figuraient au sein des fêtes, comme les autres corps de métier (agriculteur, commerçants, commis). Le phénomène de caste qui concernait peut être ces personnes en Inde s'était volatilisé.

D'autres indications complémentaires issues de la liste des adhérents de l'Association cultuelle brahmanique de la chapelle de la Ravine Blanche à St-Pierre ne sont pas sans intérêt.

Le tableau ci-dessous éclaire sur la variété des lieux de naissance.

Tableau n° 29 : **Lieux de naissance**

Lieu de naissance	Inde	Saint-André	Entre-Deux	Saint-Benoît	Saint-Louis	Saint-Leu	Saint-Pierre	Saint-Denis	Inconnu
Nombre	36	2	2	1	2	4	50	1	3

Tableau n° 30: **Lieux de résidence**

Plaine des Cafres	Bassin Martin	Terre Rouge	Mont Caprice	Bassin Plat	Pierrefonds	Ligne des Bambous	Terre Sainte	Tampon
1	1	6	11	1	1	1	1	1

Ravine Blanche	Grand-Bois	Ville	Anse	Mahavel	Casernes	Inconnu
4	15	22	1	1	29	1

¹ Le 6 juillet 1901, le journal le *Ralliement* annonça la faillite d'un certain Soupramanienchetty. Est-ce le saint-pierrois ? Pourtant le 2 avril 1900, il réclamait plusieurs engagés pour travailler dans ses sociétés. Jules Léon Soupramanienchetty, a vu son commerce à Saint-Pierre emporté par un incendie. Le 8 mars 1917 Soupramanienchetty fait partie des Indiens qui se sont regroupés pour acheter un lopin de terre sur lequel ils vont bâtir leur temple à Saint-Denis.

La différence entre le lieu de naissance des individus et leur de résidence démontre que les Indiens n'hésitaient pas à se déplacer d'un point à l'autre de l'île.

Tableau n° 31 : **Moyenne d'âge des membres de l'association**

Age	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	30	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	43
Nombre	1	1	2	4	5	2	3	3	3	3	3	3	2	3	1	4	2	4	2	6	2	1
45	46	47	48	49	50	51	52	55	56	57	58	59	60	62	65	68	80	86				
2	2	1	2	3	4	2	2	2	3	1	5	1	5	1	1	2	1	1				

Le tableau des âges montre que les plus nombreux avaient en moyenne entre 22 ans et 50 ans. Cette jeunesse des adhérents n'est pas surprenante pour des travailleurs venus sur contrat, recrutés souvent dans la fleur de l'âge.

A Saint-Paul, une dynamique culturo-religieuse fut notable au début du XX^e siècle. Les fils d'Indiens semblaient célébrer leurs festivités avec une adhésion complète de la population. Ils ne rataient pas une occasion de les partager avec l'opinion publique.

« Le président du Comité, Saminadin Souprayamodéliar, informe le public qu'une procession avec feux d'artifice se fera le samedi 17 mai, avec le concours de « Lyre Saint-Pauloise ». Pendant toute la durée de la procession et notamment à la rentrée, il sera allumé des feux d'artifice fournis, sur commande spéciale, par la maison Boudet Frères et Martinaud, successeurs de Lyon ».

Presqu'un an plus tard, une annonce similaire témoignait des fastes saint-pauloises, mettant en avant le président dudit comité, Saminadin Souprayamodéliar, commerçant sis en face du marché de Saint-Paul : « Il n'a rien épargné pour lui donner tout l'éclat, toute la pompe possible. Après avoir arpenté les rues de la ville, la procession se rendra sur les quais, où un feu d'artifice sera tiré par les soins de M. Albany. La procession reprendra ensuite le chemin de la pagode, où les derniers sacrifices seront faits en l'honneur de Siva Soupramanien Soamy, propriétaire du lieu »¹. L'année suivante, le maire de Saint-Paul, Achille Prémont, bien inspiré, instaura une taxe de 2 fr 50, appelée impôt patriotique, à un tenancier de café installé dans l'enceinte de la pagode. Les fonds récoltés allèrent au Comité bourbonnais de secours national, d'autant qu'une vingtaine de cafés avaient été recensés dans la cour du temple².

¹ADR - 1 PER 52/7 *Nouveau Journal de l'île de La Réunion* 16 mai 1913

²ADR -1 PER 81/13 - *Le Peuple* des 22, 23 mai 1915



Des fidèles du temple de Saint-Paul probablement dans le courant des années 1940. Grand Manicom, Tonton Raja, Kanou Perianin apparaissent. (Coll. Armon Mounichy - Saline)

Les grands donateurs

Fort de ses réussites économiques, Joseph Mourouvin, comme beaucoup de fils d'Indiens observait la double pratique religieuse. J. Mourouvin a fréquenté l'école des Frères de la Commune de Saint-André. Cela ne l'empêchait pas de jouer le rôle de bienfaiteur pour sa « communauté ». Par le biais d'une transaction foncière avec un de ses compatriotes Latchoumaya, il avait cédé le terrain où se trouve l'actuel temple tamoul de Petit-Bazar (St André). Sa contribution religieuse ne s'arrêtait pas là, puisqu'il était président d'honneur et bienfaiteur de nombreux temples de l'île, dont le temple Siva Soupramanien de Saint-Paul.

La propriété de l'Union (Bras-Panon) appartenait d'abord à de Villeneuve qui l'a ensuite cédée à Philidor Payet¹. Sur la propriété, très tôt un petit temple fut érigé. Au total, Joseph

¹ Une autre source affirme que l'usine de l'Union appartenait à Adrien Bellier, ancien acquéreur de la propriété sucrière du Refuge et le plus gros propriétaire terrien et industriel de l'île.

Mourouvin possédait quatre temples, dont celui de Ravine Glissante (Sainte-Rose).

Pour sa part, Singabarayen Latchoumaya était président de plusieurs temples de la région Est. Celui de Saint-André sera profondément rénové grâce à son aide. Les postes de président de temple ont principalement honoré ces grands propriétaires.

Dans le milieu culturel hindou, les *Malbar*, fils d'engagés, fondaient leurs croyances sur une ou plusieurs divinités qui les protégèrent dans un premier temps et ensuite leur ouvrirent la voie de la réussite. Il leur parut logique de remercier leurs divinités par le biais de constructions de nouveaux lieux de cultes, domestiques ou publics. Dans le même sens, ils pensaient selon une croyance perpétuée depuis l'Inde, que les sacrifices d'animaux faisaient partie des rituels indispensables pour entretenir le rapport avec les divinités. La plupart des descendants d'engagés à l'apogée de leurs carrières consacraient une petite partie de leur capital aux dons. Les plus connus sont les Latchoumaya, Mourouvin, Valliamé, Souprayenpoullé, Vayaboury, Pregasin... Mais les grands propriétaires ne restèrent pas insensibles à cette entreprise de « séduction religieuse ». « Lors des cérémonies, certains propriétaires fournissaient les animaux à sacrifier. Ils nous autorisaient à faire nos cérémonies, synonymes de réussite de la campagne sucrière aussi. Les Blancs avaient la foi, ils croyaient dans notre religion pour la réussite de la campagne sucrière »¹ nous a confirmé un ancien agriculteur de Saint-Paul. « Eux-mêmes aimaient notre religion, mais ils ne le montraient pas. D'ailleurs il nous donnait l'autorisation pour faire les cérémonies, et souvent, ils recevaient quelques fruits ou des *carry* après les cérémonies. Ce phénomène a existé encore dans les années 1970 et même encore un peu après » a affirmé Vaitilingom Mardé².

Les responsables des sucreries étaient convaincus que des Indiens bien dans leur peau étaient aussi d'excellents agents de production de cannes et de sucre. Ils se montraient sensibles lorsque les engagés réclamaient telle ou telle requête pour édifier un temple ou organiser des fêtes en l'honneur de leur divinité. Tel ou tel propriétaire ou associé dans la gestion de la sucrerie participait financièrement ou de manière encore plus active aux réjouissances culturelles. Au début du XX^e siècle, cela ne semblait surprendre personne.

« La pagode la Rivière du Mât (Saint-André) a revêtu cette année un éclat sans précédent. Monsieur Roger Payet, lui-même, avait tenu à marquer d'une façon particulière tout l'intérêt qu'il porte à ces manifestations religieuses. Par ses soins, la Pagode a été réparée à neuf, les statues mises en état ou construites de toutes pièces ». « Le comité adresse tous ses remerciements à

¹ Entretien avec Ariste Octave Apaya-Gadabaya, jeudi 31 août 2006

² Entretien avec Mardé Vaitilingom, officiant, 26 septembre 2006

Messieurs Roger Payet, Edmond Notaise et Bénédicte Désiré, et appelle la bénédiction de Siva sur eux et leurs familles » a écrit son responsable Armon Virapin¹.

En 1935, la situation du commerce dans l'île n'était pas radieuse. Les commerçants musulmans qui avaient investi dans de nombreux secteurs furent les premiers à ressentir les secousses. Au 31 décembre, « la crise atteint son maximum d'intensité chez les commerçants tenant principal les articles de bimbéloterie, bazar et tissus, provenant d'importations étrangères faites ces dernières années et dont les cours déjà influencés par la dévaluation de la Livre et du Dollar ont été dans bien des cas complètement avilis par l'entrée en jeu du dumping japonais. A la fin de l'année 1934 et le début de l'année 1935, de nombreuses faillites sont constatées »².

La menace de ce danger convainquit les banques de réduire leurs risques. Les dépôts de bilan devinrent fréquents, à l'exemple de celui d'Adam Ismael qui accusait un passif de 700 000 francs dans lequel le risque des 3 banques n'atteignait pas 100 000 f. Idem pour son compatriote Amodé Ismael Ingar.

Avant la départementalisation, les indicateurs ethniques étaient encore exploités par les institutions bancaires pour établir certains comptes³. Au 31 décembre 1929, à la Banque de La Réunion, le portefeuille d'effets de commerce se répartissait ainsi :

Endosseurs : 114 clients : 69 Créoles représentent 50 % des engagements,
33 musulmans (41 %),
7 Chinois (5 %),
7 Malabars (4 %)

Souscripteurs : 576 clients : 213 Créoles (35 %),
98 musulmans (41 %),
224 Chinois (5 %),
41 Malabars (19 %)

L'ensemble totalisait 690 clients représentant : 43 % du portefeuille pour les Créoles,
41 % pour les musulmans,
5 % pour les Chinois,
11 % pour les Malabars.

Au 31 décembre 1934, la situation évolua quelque peu. Le portefeuille d'effets de commerce

¹ ADR - *Le Progrès* 8 mars 1923 1 PER82/12

² ABR - Conseil d'administration - Année 1936

³ ABR - Séance du 29 janvier 1935 conseil d'administration - Année 1935, n°49

se répartissait ainsi :

Endosseurs : 132 clients dont 84 Créoles représentant 61 % des engagements,
34 musulmans soit 31 %,
7 Chinois soit 4 %
7 Malabars soit 4 %

Souscripteurs : 873 clients dont 342 Créoles représentant 45 % des engagements,
162 musulmans soit 30 %,
301 Chinois soit 16 %,
68 Malabars soit 9 %

L'ensemble totalisait 1005 clients représentant 53 % du portefeuille pour les Créoles,
30 % pour les musulmans,
10 % pour les Chinois,
7 % pour les Malabars

4) Les petits métiers et artisanat

L'agent de vagabondage

Un fait doit être relevé : alors qu'à l'île Maurice dans la période de l'abolition de l'esclavage quelques Indiens libres¹ furent nommés très vite à des postes importants de la société, ce phénomène ne se produisit pas à La Réunion. Il faudra attendre la période post-engagisme, pour assister à quelques nominations. Les agents de vagabondage comptaient déjà dans ses rangs quelques Indiens à partir de 1882, ils étaient précédés des interprètes auprès des cours de tribunaux. Mais ces nominations restaient marginales.

Le fils d'Indien engagé, né généralement dans la colonie, n'avait qu'un seul souci, celui de trouver un métier durable, qui permette pour longtemps de subvenir à ses besoins. Le souci de réussite sociale y était intimement associé. Or la fonction d'agent de vagabondage était un métier valorisant, car il relevait du domaine administratif. L'Indien, en optant pour cette fonction officielle, s'engageait dans une voie sûre. Il en était de même avec la fonction

¹ Dès le début du XVIII^e siècle, les Indiens sont présents dans la colonie voisine. « Il y avait aussi des artisans presque tous Hindous de la Côte de Malabar, qui ne voulaient en aucune façon s'adonner aux travaux des champs ». A ceux-là s'ajoutent quelques lascars et des « pions » de Pondichéry, employés pour le courrier. D'autres Indiens sont recrutés comme ouvriers pour la construction des bâtiments de fortification de la capitale. Souvent, ils occupaient les postes de maîtres d'ateliers. Les Malabar appelés par la Compagnie des Indes restent dans l'île et le 16 octobre 1805, le gouverneur Decaen leur accordaient une concession, afin qu'ils bâtissent « une chapelle pour l'exercice de leur culte ».

décriée de commandeur. Des esclaves, affranchis et engagés l'ont effectué. Puis la fonction d'agent de vagabondage était l'objet d'une nomination gubernale¹.

Les artisans

Grâce au total de 5 356 actes d'état civil exploités par F. Lacpatia, la confirmation est apportée qu'à Saint-Benoît, entre 1850 et 1878, il existait une majorité d'Indiens cultivateurs et que le reste effectuait différents métiers, tels que domestiques, commerçants ou colporteurs. Les permissionnaires qui avaient obtenu le droit d'exercer un petit métier travaillèrent, au départ, à l'intention de leurs propres congénères. Ce phénomène, qui ne devait rien au hasard, consistait à remplir une fonction inoccupée.

Si les engagés restèrent dans l'île, leur polyvalence fit d'eux des hommes d'avenir. Au-delà de ceux qui étaient employés régulièrement dans les champs, d'autres s'investirent dans d'autres domaines (artisanat, travaux domestiques). Les boulangers les employaient pour vendre leurs pains en ville ; ils vendaient aussi du lait au profit des éleveurs et des légumes pour les maraîchers. N'oublions pas qu'ils avaient été recrutés dans l'Inde, avec la sage mention « pour tout faire ». A La Possession vers 1877, ils avaient le monopole de la culture, du jardinage et des potagers.

Ces nombreux « petits métiers », ces gens qui avaient embarqué en même temps que les engagés, mais avec une malle d'outils sous les bras, soit pour être charpentiers, artisans divers, barbiers, orfèvres, colporteurs... constituaient une certaine diaspora². A la fin de la période de l'engagisme, il était fréquent de trouver des listes de navires où les permissionnaires figuraient en grand nombre. Certains d'entre eux avaient été sûrs de rester dans la colonie.

¹ Quelques nominations d'Indiens à la fonction d'agent de vagabondage sur la période (1882-1884) :

1882

Sitalaprésad Choudine, agent de vagabondage en remplacement de Ramsamy Virassamy (St-Pierre), Guidary Rambert (St-Pierre)

1883

Armon Ponama, agent de vagabondage (St-Paul), Narayanin Apoulou, agent de vagabondage en remplacement d'Adekin Pajany démissionnaire à St-Louis, Sababady Namasivayam (St-Louis), Carpin Pitchen (St Pierre), remplacement d'Anégon Sinatamby (St-Pierre)

1884

Ringassamy Pajanicaoundin, en remplacement de Narayanin Govindin à Salazie
Virama Kichenin, en remplacement de Palalou Ramsamy, démissionnaire à St-Pierre,
Madernayagom Sinien en remplacement de Soupene Vinguedasalachetty

² ADR- *Le Moniteur*, 3 novembre 1881 - Pierre Souprayen, seul Indien cité, médaille d'argent (dans la série légumes) à l'exposition inter coloniale de 1881 à Saint-Denis.

La position des orfèvres était particulière dans la société locale. Avec des groupes de travailleurs de la terre, ils étaient les rares Indiens à avoir conservé leur métier d'origine. Mais le pouvoir les surveillait en raison des métaux précieux qu'ils maniaient, plus qu'une quelconque méfiance politique¹.

Médecine « Malbar »

« On le croit souvent détenteur de pouvoirs surnaturels, outre la marche sur le feu, sur le tranchant des lames de sabre à canne, n'est-il pas sorcier, guérisseur et devin à l'occasion ? Plus d'un Réunionnais, riches et instruits, croient aux pouvoirs du sorcier malabar et a eu recours le cas échéant à ses services » a noté Defos du Rau².

Dans le domaine de la santé, tout le monde se tournait vers les premiers médicaments accessibles à La Réunion. Mais dans La Réunion de ce début de siècle, en complément, les engagés indiens et leurs enfants n'avaient pas oublié les remèdes naturels que sont les tisanes. Sur les navires déjà, on constata qu'outre le médecin de bord, souvent un Européen, les Indiens avaient toujours recours à leur propre médecin. En 1862, c'est-à-dire un an après la mise en place de la convention, le voyageur Louis Simonin décrivit l'univers des engagés indiens et notamment le rôle de leur médecin : « Les cahutes sont faites de chaume et de bambou. A Saint-Louis, ces camps abritaient jusqu'à 400 à 500 travailleurs. » Il dit qu'au boulevard Doret, on apercevait dans tout leur luxe les pittoresques costumes des domestiques venus de l'Inde. « Les noirs, émancipés en 1848, ont refusé de servir leurs anciens maîtres, et les Malabars, les Lascars, les Bengalis, les Télingas, en un mot toutes les races de l'Inde, ont été mises à contribution pour remplacer les esclaves africains. » Il évoqua aussi le ruisseau des Noirs, « où les nègres se mêlent aux Indiens pour récupérer de l'eau dans un récipient porté sur la tête. Le domestique lascar, indien à la peau noire et tout vêtu de blanc. Dans les potagers des Malabars, on retrouve le safran, le riz, le piment. Les terrains sont plus vastes et le système de culture plus intelligent. On voit que les fils du Gange sont jardiniers par habitude et par amour de l'art ».

¹ *L'Histoire des bijoutiers indiens à La Réunion*, page 115, Azalées Editions, 1999

² DEFOS DU RAU Jean, *L'île de La Réunion, étude de géographie humaine*, Texte remanié de Thèse de doctorat es Lettres, Bordeaux, 1958, Institut de géographie, 716 pages

A Saint-Paul, Louis Simonin rencontra le Docteur Canacapoullé, auquel, avec humour, il attribua « six doigts à chaque main, (à moins que cela soit véritablement une exception de Dame Nature). Il aurait traité tous ses malades par le mercure »¹.

Outre la pharmacopée, ils ont maintenu le recours aux « prêtres malbar », car ces derniers remplissaient aussi de manière informelle la fonction de *tisaneur*. Ils avaient une poly-compétence dans la société d'alors, puisqu'ils exerçaient aussi le « métier » de *pousari*, d'officiant tamoul. Certes tous n'avaient pas pour objectif d'élever le niveau social de leurs coreligionnaires mais un certain nombre d'entre eux étaient de véritables guérisseurs. Dans l'est de l'île, la mémoire collective a retenu la personnalité de Gnagnapregassin², né à Pondichéry vers 1861. Propriétaire, Gnagnapregassin était avant tout un « guérisseur malbar »³ ; il soulageait ses compatriotes avec les savoirs issus du sous-continent. Sa popularité s'était rapidement propagée à toute l'île⁴.

C. Quelques parcours : des exemples de réussite

1) Joseph Mourouvin

L'œuvre économique et sociale due au génie de Joseph Mourouvin est incontestable. Le père de Joseph, Tandrayen Mourouvin, ancien engagé, avait lui-même posé les bases de ce qui devait être « l'empire Mourouvin »⁵. Au mois de septembre 1876, il employait déjà 7 engagés à

¹ SIMONIN Louis, « Voyage à l'île de La Réunion (Ile Bourbon) », in *Le Tour du Monde*, p. 173, 1862

² *Hommes célèbres de La Réunion*, Dictionnaire, sous la Direction de Prosper EVE, page 129. Vol. IV, Editions Delphine, 2009

³ Voir les parcours de ces guérisseurs traités par J. Benoist, « Cultes et cérémonies hindoues à La Réunion », p. 131 in *Hindouisme créoles*, Ed. du Comité des travaux historiques et scientifiques, 303 pages, 1998

⁴ M. Barau confirma que Prégassin a travaillé sur la propriété de son grand-père Armand Barau.

⁵ **Un terrain de 23 ares à Champ-Borne (Saint-André)**

20 septembre 1875 : Obligation de Sinin Nagapaleatchy, propriétaire à M. Tandrayen Mourouvin,

Saint-André. Au 31 décembre 1895, il avait encore 7 engagés. A cette époque, il possédait une maison sur la route nationale (Saint-André), complétée d'un cabanon et une petite case. Il travaillait sur la propriété Bruniquel à Champ-Borne (Saint-André) et avait quelques lopins de terre. Il entretenait aussi une féculerie de manioc. Jeune, Joseph le rejoignait sur place.

Joseph Mourouvin, l'homme aux centaines de charrettes à bois, avait vite compris l'intérêt de faire fructifier ce commerce, à une époque où ce noble produit était utilisé dans les foyers mais servait aussi à l'alimentation du train. Selon sa famille, il débuta avec une simple charrette, pilotée par des mulets. Quelques mois après, il en possédait déjà 200.

Avant de se lancer complètement dans l'investissement foncier et la canne à sucre, Joseph Mourouvin s'adapta au contexte de la guerre. Le manioc, aliment central, allait devenir plus que son gagne-pain. Il possédait une minoterie à Champ Borne, une féculerie et huilerie à la Rivière des Roches (Bras-Panon) et le domaine de la Rivière de l'Est. Après s'être imposé dans la fourniture du charbon de bois pour le transport ferré, il étendit méticuleusement son patrimoine foncier pendant la Grande Guerre. L'intuition de Mourouvin ne l'avait pas trompé. En effet, face aux difficultés d'alimentation, au lieu de continuer dans la canne à sucre, manioc et maïs devinrent pour lui, les principaux éléments à produire pour nourrir la population et faire des affaires. Le manioc et le maïs furent exploités pour être vendus dans les boutiques. Le site de l'Union devint alors une plaque tournante de cette industrie.

J. Mourouvin se rendit compte que le contexte socio-économique de La Réunion du début du XX^e siècle, ne plaidait pas en faveur des fils d'Indiens. Au lieu de protester contre un système colonial qui empêchait l'évolution des engagés indiens, il trouva des stratagèmes. Il s'appuya sur un de ses amis créoles pour acquérir sa première propriété de Champ-Borne (Saint-

« d'un emplacement bâti à Champ-Borne de 23 ares (...) La signature de Nagapaleatchy est en tamoul.

2) Un terrain d'habitation de 5 hectares à la Rivière St Jean

Juillet 1903 : Vente de Benjamin A. Barau et Mme A. Marie Pierre Ollivier à Mourouvin Tandrayen

Les autres affaires des consorts Mourouvin :

12 janvier 1901 : Joseph Moutoussamy Mourouvin Tandrayen, de Xavier Velaidon Mourouvin, et de Virama Mourouvin, tous 3 propriétaires dans la Commune. La somme de 5 000 francs montant de la subrogation qui a été consenti au profit de M. Chabrier et la demoiselle Patu de Rosemont demeurant à St Denis, par suite du paiement qui lui a été fait.

Juillet 1903 : Vente de Paul Garros, propriétaire à St Denis à Joseph Mourouvin Tandrayen, Xavier Mourouvin Tandrayen, et Pounoussamy Mourougaine Virapoullé,

1) d'un terrain de 128 ha environ, situé à L'Ermitage

2) d'un terrain dit *des Sicards*, à Saint-André

3) d'un terrain dit « *Ferdinand Nobonne* ».

André). Pourquoi eut-il eu besoin d'un soutien pour acquérir cette première propriété de Champ-Borne ? Était-ce parce que le propriétaire était aussi son ancien employeur et celui de son père ? A l'époque, on ne vendait pas aussi facilement à un *Malbar*. Aussi Joseph Mourouvin, âgé de 20 ans, trouva-t-il un subterfuge pour devenir propriétaire. Son voisin, Irénée Gastrin, se présenta comme acheteur, avant de lui restituer le bien.

L'endroit ne fut pas choisi au hasard. Son père et lui avaient travaillé durement sur la propriété Bruniquel. Il apparaît que, dans les premiers temps, certains colons craignirent une « menace malbare », qui s'appuierait sur le contrôle du foncier. S'ils laissèrent passer quelques lopins ici et là, ils se montrèrent plus réticents à céder des dizaines d'hectares surtout à un individu qui commençait à « avoir les dents longues ».

Une analyse sommaire des différentes extensions de la généalogie de Mourouvin n'est pas superflue pour comprendre l'édification de cette puissante famille indienne de l'est. Selon une pratique culturelle, les mariages entre cousins ne relevaient pas du tabou, ni de l'interdit. Beaucoup de mariages tamouls, qu'ils aient lieu au Tamil Nadu ou dans la diaspora sont endogamiques. Le concept d'*Iratta sambandam* (liens de sang) sous-tendait le choix des conjoints. Il définissait les différents degrés de sang commun. On considérait qu'un individu a plus de sang commun avec sa mère qui l'a porté pendant neuf mois qu'avec son père. C'est une des raisons pour lesquelles le mariage entre cousins croisés est courant en Inde dravidienne du fait qu'on préfère un conjoint suffisamment proche, pensant ainsi favoriser la durée de l'alliance aussi bien que la conservation du patrimoine ou de la dot. Le mariage entre cousins parallèles est beaucoup plus rare mais courant chez les Tamouls du Sri Lanka par exemple. Un(e) cousin(e) croisé(e), c'est l'enfant du frère de sa mère ou de la sœur de son père; des cousins croisés, ce sont donc les descendants de deux germains de sexe différent, tandis que des cousin(e)s parallèles sont les descendants de deux germains de même sexe¹.

Dans la généalogie du propriétaire de Sainte-Rose, l'on retrouve très vite un trio Virapoullé (ou Appavoupoullé) lié aux demoiselles Mourouvin². Les relations entre les Mourouvin et les

¹ CALLANDRE Florence, Koylou, Représentation divine et architecture sacrée de l'hindouisme réunionnais, Centre de langues, cultures, et sociétés de l'océan Indien, imp. Graphica, déc. 1998, 575 pages.

² Autres : Mourouvin Arnassalom, n° M.G. 28 102, + en 1854 à Rivière du Mât, à l'âge de 30 ans chez Rontaunay.

Mourouvin, fils Moutouvirin, n° M.G. 28 779, ° 1830, engagé chez Pitel et Decotte. Passé de Ste-Rose à St-Denis le 22 mai 1868.

Appavoupoullé furent très étroites depuis leur arrivée dans la colonie. Diagarassin Appavoullé¹, âgé de 12 ans, arriva dans la colonie sur le *Maggie Lou* le 29 septembre 1891. Il fut commis chez Tandrayen Mourouvin. Les deux hommes se seraient liés d'amitié, selon une source familiale. Plus tard, Diagarassin Appavoullé (dit Apave) entra dans le premier cercle des proches collaborateurs de Joseph Mourouvin, fils de son ami. A tel point, qu'il prit pour épouse Virama, la sœur de Joseph. Pierre, Adrien et Antonin naquirent de ce mariage. Les trois fils n'allèrent pas plus loin, parce qu'ils prirent pour compagnes les filles de Joseph Mourouvin. Mais les liaisons familiales n'en sont pas restées là. Deux filles de Joseph Mourouvin se marièrent aux fils Appavoupoullé. Louise-Elisabeth Mourouvin (1894-1988) épousa Manikom Appavoupoullé, tandis que Marie-Angéline Mourouvin devint Mme Rettiname Appavoupoullé. Autre exemple : Adrien Appavoupoullé et Marguerite Mourouvin furent les parents de Jean-Paul et Louis Virapoullé. Mais l'état civil ne reporta pas exactement leur nom. Jean-Paul Virapoullé épousa Yvette Mourouvin, fille de Nicolas, fils de Joseph Mourouvin. Or Jean-Paul Virapoullé est lui-même le petit-fils de Joseph Mourouvin.

Jean-Paul Virapoullé a dressé ainsi le portrait de ses aïeux : « Ces engagés indiens n'étaient pas des érudits mais des "crève-la-faim", si je peux les présenter comme ça. Ils traînaient certainement dans des campagnes ou le long des rivages du Coromandel et les commerçants ou les courtiers anglais ont eu l'habileté de les recruter, de les motiver parce que c'était volontaire l'engagisme par rapport à l'esclavage et d'embarquer sur des bateaux d'abord à voile et ensuite à vapeur. La différence entre l'engagé et l'esclave est importante parce que l'esclave dès le départ a été considéré comme un manche-pioche, pas comme une pioche parce qu'une pioche avait plus de valeur qu'un esclave. Le manche-pioche a moins de valeur et l'esclave a toujours été considéré comme un manche-pioche, un instrument qui doit avoir un physique solide, un mental réduit à zéro. On l'anéantissait en le dépersonnalisant complètement et s'il prenait une initiative qui était en dehors de la règle, on le martyrisait pour mieux encore le dépersonnaliser. Cette comparaison entre l'esclave et l'engagé est importante parce qu'elle marque le présent réunionnais. La difficulté des gens d'origine africaine à prendre des positions dominantes à La Réunion sur le marché économique comme sur le marché politique... L'engagé a pris le bateau ; il a vu un courtier qui lui a dit : "Va à La Réunion travailler à coup de pied aux fesses pendant quelque temps ! Mais après, tu es libre, et tu pourras vivre mieux qu'en Inde". »

¹ Mourougaine Virapoullé, complément du nom Appavoupoullé.

Cette déclaration suffit à démontrer que Joseph Mourouvin ne descendait pas d'une « ascendance de caste supérieure ». En raison du succès retentissant de Joseph Mourouvin, beaucoup ont voulu immédiatement lui octroyer une filiation de haute caste tamoule. Or, le nom de son père ne prouve pas que sa famille a une origine « royale » ou que son père Tandrayen Mourouvin, engagé lui même, appartenait à une éventuelle haute caste « supérieure » tamoule.

2) Angama Paniandy et Octave Nillémogom

On ne saurait ignorer Angama Paniandy lorsqu'on parle de Joseph Mourouvin. Les deux hommes se connaissaient parfaitement et entreprirent de nombreuses affaires communes. La plus importante entreprise que les deux hommes négocièrent fut l'acquisition de la sucrerie de la Ravine Glissante à Sainte-Rose. « S'il n'y avait pas eu Paniandy, il n'y aurait pas eu Mourouvin », aime à préciser René Kichenin¹. Il ne s'agit pas de trouver des vertus à l'un ou à l'autre mais de décrire ce duo économique ou la complémentarité de ces deux visionnaires. Comment interpréter cette affirmation ? D'abord le fait que le saint-paulois, Angama Paniandy était plus âgé d'une dizaine d'années au moins que J. Mourouvin. Était-il le banquier populaire, ainsi que l'affirmait un de ses descendants ? On peut ajouter qu'en suivant les précieux conseils de son allié, l'élève Mourouvin dépassera le maître Paniandy. « Les grosses opérations furent réalisées avec la bienveillance de Paniandy » dixit R. Kichenin.

Angama Paniandy, a-t-il bénéficié des biens (et ou acheté) de l'oncle de sa compagne Naivan Mourouguinpoullé ? Cette dernière a été reconnue à la naissance par un autre propriétaire terrien de Saint-Paul, Canabady Mourouguinpoullé.

Moutou Mardé Mourouguinpoullé et Canabady Mourouguinpoullé étaient des parents proches. Était-ce grâce à lui si Angama Paniandy a pu étendre ou développer son héritage ? Paniandy, outre ses propriétés de Bras-Panon, possédait aussi une vaste propriété dans la rue du Maréchal Leclerc, à l'endroit de l'ancien cinéma Rio². Ce terrain fut vendu par son fils

¹ Entretien avec René Kichenin, 12 décembre 1998

² Louis de Million : conseiller municipal en 1888, propriétaire de la sucrerie de Paniandy.

Octave Nillémogom le 12 janvier 1939 à M. Raphael Palmas fils¹.

Il convient de noter qu'en 1918 Octave Nillémogom pris pour épouse Anne-Marie Tandrayen Mourouvin, nièce de Joseph Mourouvin. Celle-ci décéda en 1919. En 1921, il devait se marier en secondes noces, à Ponama Candassamy

Mardé Mourouguinpoullé commerçant, propriétaire demeurant à Saint-Denis, était le premier fils de Paniandy. La légende familiale raconte que Mardé a acheté le domaine de La Rivière du Mât, au lieu-dit Bras-Panon, sur la demande de son père². S'agissait-il d'une stratégie utilisée par Angama Paniandy ? Les biens acquis par le commerçant Angama Paniandy étaient considérables. Celui qui avait débuté au Fond de Jardin (Saint-Paul), était devenu propriétaire d'une boutique en face du Grand-Marché à Saint-Denis³. Ainsi que nous l'avons souligné plus haut dans le cas de Joseph Mourouvin, Octave Nillaméyom (ou Nillémogom) dit Vaïty, s'est appuyé sur l'héritage de son père Angama pour développer ses propres activités et engranger encore plus de profits⁴. Sa principale acquisition fut l'achat de la sucrerie de la Rivière du Mât. Le 16 mars 1927, la Banque de La Réunion fut approchée par Octave Nillémogom car René Payet voulait vendre son usine de la Rivière du Mât. Celui-ci sollicita l'établissement pour se porter acquéreur à hauteur de 3 500 000 francs. Il présenta la signature de la Maison Faure Frères (Bordeaux). En termes de garantie, il soumit à la banque une première hypothèque de tous ses biens, le privilège du vendeur sur l'usine, la délégation des produits fabriqués de l'usine. Dans un premier temps, la banque s'est assurée de la conformité du site industriel et de sa valeur réelle. Ainsi, le 30 mars, un de ses agents, I. Zurich, affirma que l'usine était en bon état et préconisa des modifications pour en améliorer le rendement. M. Foucque (de la banque) a envoyé un câble à la maison Faure pour connaître si celle-ci avait donné sa garantie. *In fine*, le prêt de 3 500 000 f pour acheter l'usine et porter les améliorations fut octroyé à Octave Nillémogom.

¹ ABR – Année 1939

² Est-ce le premier acte d'achat qui devait ensuite consacrer l'empire terrien de Paniandy ? « Vente du 27 mai 1868 de Hyacinthe Terrancourt Rolland, propriétaire de St Benoît, au lieu dit Saint-François à l'indien Paniandy, fils Coulacondé, ancien engagé de l'Etablissement Rivière, St Pierre, demeurant à st Benoit, lieu dit la Rivière, acceptant un terrain à la Rivière de l'Est, 23 ares 75 centiare, borné par Rivière de Chazallon, par Raphaël Monjustin, pour la somme de 100f comptant ». Cependant nous n'avons pas pu établir les liens entre cette branche Paniandy et Angama Paniandy.

³ ADR- Le journal de l'île de la Réunion. 12 avril 1905

⁴ Octave Nillaméyom, conseiller municipal et directeur de l'usine de la rivière du Mât au début du XXème siècle.

La banque de La Réunion a ensuite renouvelé sa confiance à cet entrepreneur en répondant favorablement à ses demandes de prêts. Ainsi le 9 mai 1927, pour rendre crédible sa première demande de prêt en tant que propriétaire, O. Nillémogom indiqua fièrement qu'il attendait un rendement de 5 782 916 kgs de cannes dont :

- 4 310 500 kgs à brasser dans sa propre usine de Rivière Du Mât au rendement moyen de 7,5%
- 1 472 kgs à brasser à Quartier-Français.

La quantité totale de sucre attendue était de 372 tonnes de sucre. Aussi une avance de 150 000 francs lui fut attribuée, garantie par la cession de ses récoltes. De nombreux prêts lui furent également consentis au cours de 1927 et les années suivantes, dans le cadre du suivi de ses activités par la banque et des améliorations qui avaient été annoncées. Cependant, les mois suivants ne furent pas très fructueux pour lui. Le rendement eut tendance à diminuer. Pour la campagne de 1928-1929, il n'était plus que de 6 %.

Le 24 avril 1929, il interrogera la banque sur l'opportunité d'une main levée de l'inscription d'une hypothèque sur sa propriété de Jupiter¹, l'établissement acquiesça. Pour autant, il s'agissait d'une levée partielle. Est-ce que cela signifiait que l'embellie était revenue ? En 1934 et 1935, ses demandes de prêts aboutirent grâce aux cautions de son compatriote Souprayenpoullé. Si elles étaient nécessaires, ces cautions ne suffisaient pas. Aussi Octave Nillémogom se vit-il dans l'obligation de rassurer l'institution bancaire en apportant d'autres actifs tels ²:

- une inscription d'hypothèque conventionnelle sur 9 terrains situés à Bras-Panon, Quartier-Français, Sainte-Rose, Salazie, Hell-Bourg, Saint-Denis.
- un volant de 267 actions de la sucrerie Sainte-Vivienne
- 20 actions de la sucrerie Quartier-Français
- 25 actions de la Prudence auto
- et 100 actions de la Rivière Du Mât

L'affaire juteuse de Rivière Du Mât s'effondra après 1929. Quelles en furent les raisons ? Selon les dires d'Octave Nillameyom³, une cargaison de sucres partie en Europe, n'arriva

¹ Une propriété Jupiter existe belle et bien à Bagatelle Sainte-Suzanne ayant appartenant aux héritiers de Lepervanche. Mais il ne semble pas que ce soit celle-ci.

² ABR -Année 1935 - Demande de prêt du 30 décembre 1935. Ces prêts vont se poursuivre jusqu'au mois de juin 1941.

³ Entretien avec son petit-fils Dany Nillameyom, 13 janvier 2011

jamais à destination. Ce qui expliquerait entre autres les difficultés familiales pour gérer Rivière Du Mât. La distillerie tenta d'aller plus loin, par le biais du rhum Rivière Du Mât. Aurait-on voulu l'empêcher de briller avec ce produit phare ? Une légende veut qu'un grand propriétaire jaloux face au rayonnement des Paniandy, demanda à un de ses agents d'ouvrir les vannes de la sucrerie, pour déverser les produits importants dans un canal d'évacuation¹.

Au début de l'année 1942, Octave Nillémogom n'était plus aux affaires. La succession qui tenta de renouveler un prêt se vit contrainte par la banque d'accepter que « le premier tiers soit 50 000 francs, le solde ne lui sera versé contre production du certificat administratif d'arrachage des cannes et âpre notification du chiffre à fournir à l'usine² ».

Le 13 mai 1943, plus aucun contentieux ne liait la Banque de La Réunion à la succession Nillémogom. La veuve Nillémogom, née Candassamy Ponama, et le reste de la succession avaient intégralement réglé la somme de 142 000 francs, montant de « l'ouverture d'un crédit qui a été donné à la communauté Candassamy Ponama-Nillémogom, suivant délibération du 3 août 1941 »³.

Ce retrait de la famille Nillémogom permit la montée en puissance d'autres actionnaires de la société, tels qu'Henri Vavasseur et Rieul Dupuis. En réalité, ceux-ci dès 1934, avaient contribué, chacun à leur niveau respectif d'engagement, dans la société anonyme et commerciale au développement de la Rivière Du Mât.

3) Augustin Catapoulé

L'une des personnalités qui joua un rôle décisif dans le domaine des transports en commun: Augustin Catapoulé. Il créa la première grande compagnie de transport collectif à La Réunion, la Setcor. L'enseigne de cette société existait encore vers l'an 2000. L'enfance du jeune Augustin Catapoulé a toujours été marquée par le transport. Très jeune, il fut remarqué

¹ Une énième version prête à Vaity une erreur de stratégie. En effet, il aurait eu l'habitude d'envoyer ses sucres sur un navire commun à plusieurs industriels. Un jour il décida de s'émanciper de ce transport collectif et aurait placé sa cargaison sur un autre navire. Il ne put jamais repérer la trace de cette cargaison de sucres ou de sous produits.

² BR -Année 1942 -Lettre de la BR, 5 février 1942

³ Idem, 13 mai 1943

par un hôte de passage à la sucrerie de Vue-Belle (Saline). Cet ingénieur des sucreries proposa même que le jeune Augustin l'accompagne dans ses divers déplacements comme « *garçon de cour* ». M. Meuf (orthographe non authentifiée), était envoyé dans l'île pour construire une cheminée à Vue-Belle et Quartier-Français. C'est avec lui qu'Augustin apprit à conduire¹. Malgré son jeune âge, il en profita pour maîtriser les rudiments de mécanique automobile. C'est ainsi qu'il devint rapidement conducteur, ce qui lui fut d'une grande aide par la suite. Augustin Catapoulé fut ensuite le chauffeur du grand propriétaire terrien. M. Barau, membre influent de la vie socio-économique de Sainte-Marie et de La Réunion qui lui offrit sa chance. Car M. Catapoulé ne fut pas seulement chauffeur.

Outre ces avantages, l'employeur lui donna aussi de l'argent en espèces pour qu'il puisse se procurer un camion et devenir transporteur public. Il débuta par l'achat d'une flotte de camions pour le transport public des hydrocarbures et des sucres. Il s'associa à un autre Indien, Raphaël Kichenin, pour le transport de sucre².

Pendant la fermeture de la voie ferroviaire en raison d'un important éboulis, il lui fut demandé de s'occuper du transport par camion des cannes de Vue-Belle (Saline) jusqu'au Port de la Pointe des Galets. Une autre fois, l'entreprise CFE commença à couper des pans d'une falaise de La Réunion pour la construction de la route du littoral. La voie ferrée fut obstruée. Augustin Catapoulé fut sollicité pour conduire le sucre de Beaufond et de Ravine Creuse, par la route de la Montagne. Il possédait alors 5 camions. Pour répondre correctement à la demande croissante, il sous-traitait avec d'autres transporteurs.

Ces diverses expériences le conduisirent à prendre la tête d'une flotte de bus. En 1964, M. Muguet créa la Setcor, principale compagnie de transport public de La Réunion. Il prit 35 % des parts, Catapoulé en posséda 35%, le reste fut partagé entre d'autres petits actionnaires. Parmi les administrateurs, on compta d'autres transporteurs de la place, comme Théo Michel ou encore Darmalingom. Raphaël et Joseph, les autres fils de Catapoulé, travaillaient dans la société. Augustin en était devenu le principal actionnaire au début des années 1970 à la suite du départ de M. Muguet. Ses enfants et petit-enfants possédaient aussi des actions.

Au départ, l'entreprise suivit les lignes horaires du chemin de fer. Mais devant l'importance du trafic, une petite révolution s'opéra avec les lignes dites des « demi-heure ». M. Catapoulé prospecta même en Inde, dans le but de construire spécialement des bus pour l'île de La

¹ André Kichenin Catapoulé, fils d'Augustin, né le 23 février 1930, fut notre principal informateur. Entretien du 31 décembre 2010 à Sainte-Marie.

² Entretien Julien Ramin le 15 mars 2010

Réunion. André, le fils d'Augustin Catapoulé, créa ensuite *Transnord*. Suite à une grève très dure qui éclata en 1978, Augustin Catapoulé préféra vendre ses dernières parts à M. Gérard.

4) Francis Valliamé

Parmi les fils ou petit-fils d'engagés qui sont souvent cités pour leur réussite fulgurante, figure Francis Valliamé. Le jeune Francis a commencé « à zéro », comme beaucoup de fils ou de petit-fils d'engagés. Ne fut-il pas commis chez son aîné (homonyme) Antoine Valliamév à Saint-Denis ? Plus tard, il fut commandeur pour Latchoumaya à Cratère (Saint-Benoît). Il ne mit pas beaucoup de temps pour entrer dans le cercle des entrepreneurs Malbar. Il émergea dans cette période, où le charbon de bois exploité dans les forêts était un produit de première nécessité. Tout le monde en avait besoin. Cette activité le propulsa un peu dans le sillage de Joseph Mourouvin.

Vers 1950, il acheta le domaine de Morange à 5 millions de francs à G. de Villèle. Il emprunta 4 mf au notaire Vallon-Hoareau ; Une affaire conclue rapidement, due à une rencontre opportune dans le train.

Dans les hauts de Sainte-Anne, il construisit un immeuble pour le stock des engrais et autres produits récoltés. Si le domaine Morange possédait à l'époque son usine, à l'arrivée de Francis Valliamé, elle était hors d'usage.

Francis Valliamé fut également actionnaire dans l'ancien magasin Prisunic à Saint-Denis. Il possédait des maisons à la Montagne et à Nice. A la fin de sa vie, il était criblé de dettes. Il devait selon plusieurs sources aux Urssaf (Caisse générale de Sécurité Sociale).

F. Valliamé avait donc acquis deux domaines, l'un à Sainte-Anne, et l'ancienne maison Martin à Saint-André. Il employait plusieurs centaines de travailleurs pendant la saison de la coupe. Lors des cérémonies hindoues, on affirme qu'il pouvait offrir jusqu'à 600 animaux pour les sacrifices. Pour cette religion à laquelle il était très attaché, il édifia un temple à Sainte-Anne.

A cette époque, les planteurs de cannes n'étaient pas régis par les mêmes règles qu'aujourd'hui. Les sucres produits leur appartenaient.

Lors des difficultés de l'usine de Quartier-Français, « on avait créé la Capsav. Maxime Rivière en était le président. J'étais le secrétaire, Francis Valliamé était avec nous. La Coopérative agricole productrice de sucre arrondissement du Vent (Capsav) a signé un accord avec Maxime Rivière, nous devenions des façonneurs de cannes ». Francis employait le

moindre individu en quête d'activité, même les enfants. Sur sa propriété, une femme avait même atteint le rang de commandeur.

5) Souprayenpoullé

Certains engagés parvenant à se hisser au rang des « grands entrepreneurs locaux », ils devenaient à leur tour des employeurs ou des hommes d'affaires. On ne s'étendra pas sur leurs conditions de départ, modestes, fait général chez les engagés ou leurs descendants. Mais Moutouvirin Virapin Souprayenpoullé eut des débuts rigoureux¹. « Il se levait à 4 heures du matin pour aller vendre ses légumes au marché de Saint-Pierre » témoigne Agnès Guesneau (née Souprayenpoullé). Malgré l'absence de documents chiffrés, il est aisé d'observer le poids de Souprayenpoullé.

A Saint-Pierre, Pambeya Soupramanien (dit Pombéyen), détenteur de nombreux hectares fut d'abord un jardinier, idem pour Moutouvirin Souprayenpoullé qui débuta comme commis de commerce dans la même ville². A Saint-Denis, il tint un magasin de négoce demi-gros à l'ancienne rue du Barachois (rue Jean-Chatel) notamment pour les grains et le riz. A la Rivière des Pluies, il aurait repris la petite glacière des Véloupoullé. Il possédait une distillerie dans le bas de la Rivière Saint-Denis, au moins trois maisons dans le centre-ville du chef-lieu (rue Sainte-Marie, rue Jean Chatel, rue Voltaire...).

Etant donné qu'il habitait Saint-Denis, le fondé de pouvoir de Souprayenpoullé à Saint-Pierre était V. Vayaboury, son neveu. Derrière le marché, il possédait plusieurs terrains qu'il a mis en valeur en cultures vivrières. Ces terrains ont ensuite trouvé acquéreurs tels la SIDR (logement) ou le Ministère de la Justice (Prison de Saint-Pierre).

Moutouvirin Virapin Souprayenpoullé avait pris pour première épouse Vivienne Ramassamy, fille de Sidambarom Ramassamy commerçant notoire de Saint-Benoît au tout début du XX^e siècle. Souprayenpoullé acheta tellement de propriétés à Saint-Pierre, qu'une tradition familiale répète encore que le gouverneur de l'époque lui aurait insinué de freiner ses ardeurs d'entrepreneur du foncier. Ce qui surprenait chez lui, « spécialement son ascension

¹ On relève aux Archives départementales plusieurs commerçants portant le nom de Souprayenpoullé à St-Denis et de St-Pierre dès la fin du XIX^e siècle. Voir aussi Fiche biographique (Annexes)

² Liste des adhérents de l'association des adhérents du temple de Ravine Blanche (St Pierre).

économique, pour quelqu'un qui ne sait ni lire, ni écrire », témoigne encore sa fille. Plus tard son fils Noël reprendra l'affaire de la rue Jean-Chatel en faisant de l'import-export.

Le ralentissement de l'essor économique chez les *Malbar* ?

Les engagés ou leurs fils ont réalisé des performances tant inespérées qu'extraordinaires. Or par la suite, les descendants de ces personnalités arrivèrent peu ou prou à maintenir le flambeau de leur aïeul, sinon à étendre davantage le patrimoine familial. Ce trait fut courant dans la plupart des grandes familles *malbar*.

Parmi les explications à l'affaiblissement du patrimoine familial, Agnès Guesneau a estimé qu'après l'étape de l'accumulation du capital, les engagés et leurs descendants pensaient que pour obtenir une plus grande indépendance, il fallait disposer de la maîtrise de la connaissance. Cette liberté de l'esprit passait par l'éducation. En terme pratique, les fils et filles d'engagés devaient s'orienter vers les professions libérales pour asseoir leur crédibilité dans la société réunionnaise. D'ailleurs son père, comme beaucoup déclarait « qu'il ne fallait plus penser à l'Inde ».

Cette explication des faits paraît plus réfléchie que celle consistant à reprendre une idée reçue selon laquelle les progénitures n'avaient pas, par nature, le même sens des affaires que leurs parents. N'ayant pas eu à se confronter aux conditions ardues pour acquérir le bien, ils vivaient souvent inconsciemment de ses fruits.

Autre élément à prendre en compte, souvent l'influente personnalité du patriarche (Mourouvin, Souprayenpoullé, Catapoulé...) n'était pas de nature à favoriser l'émergence de nouveaux talents. Leur personnalité enveloppait celle de leurs descendants qui étaient en devenir.

Dans la canne à sucre, les Indiens ont fait preuve d'ingéniosité. Ils ne se sont pas seulement efforcés d'être des ouvriers, mais aussi de prendre la direction des usines. Hormis celle de Ravine-Glissante, il faut noter aussi celle de la Rivière du Mât et des actions diverses à Quartier-Français. Ils se sont révélés des hommes d'affaires compétents. En revanche dans la durée, ils ne sont pas parvenus à transmettre leur savoir-faire. Puis, après la Seconde Guerre mondiale, ils n'ont pas réussi à passer le cap des évolutions technologiques. Face à eux, les traditionnels sucriers regroupèrent leurs forces à travers des *holdings*, par exemple, pour répondre aux besoins du marché et résister aux difficultés nouvelles.

Cette étude a mis en lumière un esprit de solidarité dans les affaires de quelques *Malbar*. Le

terme de solidarité est peut-être excessif. Ne s'agissait-il au fond que d'une réaction obligée de tout entrepreneur d'origine indienne qui entendait investir dans cette colonie ? Au début du XXe siècle, il n'était pas aisé pour ses fils d'engagés de se lancer à l'assaut de l'économie. Aussi ressentirent-ils le besoin de s'appuyer sur l'expérience des plus aguerris. Lorsque Joseph Mourouvin partit à la conquête de la sucrerie de Ravine-Glissante, il compta sur l'expérience d'Angama Paniandy. Plus tard le fils de celui-ci, Octave Nillémogom, acquit la sucrerie de Rivière du Mât. Pour la distillerie et pour d'autres financements, il eut recours à Souprayenpoullé. Ce dernier avait bénéficié plus tôt d'un soutien de J. Mourouvin.

II. Les Indiens et la vie politique réunionnaise (1921-1925)

A. Des citoyens français

1) Une citoyenneté contestée à La Réunion

La naturalisation constituait l'ultime étape pour que l'Indien obtienne le statut de Français. L'Indien qui avait quitté son pays pour travailler dans l'île, avait du même coup abandonné sa caste, sa famille et ses occupations. Il se retrouvait lui-même, avec d'autres compatriotes, distingués par les qualificatifs « Malabar », « Calcutta », parce que leur nom était moins pratique à dire que leur région d'origine.

L'art. 9 de la Convention de 1861 précisait que le droit au rapatriement s'étendait aussi à la femme et aux enfants de l'engagé ayant quitté l'Inde, âgés de moins de 10 ans et à ceux nés dans la colonie. Les opposants ne comprirent pas pourquoi d'un côté existait une loi compétente qui s'assurait du rapatriement des enfants des engagés et de l'autre une loi qui prônait leur naturalisation française. Une « incohérence juridique » qu'ils mirent en avant afin

de combattre la naturalisation. Le principal défaut de cette loi, à leurs yeux, fut qu'elle les soustrayait à l'engagement, alors qu'eux-mêmes se battaient pour disposer d'une génération de jeunes travailleurs prête à reprendre la relève de leurs parents.

Rapatriement et intégration étaient deux notions liées. Les propriétaires ont toujours œuvré dans le but de créer une génération de travailleurs autochtones dans la colonie. Aussi, toute leur politique était pensée à la lumière de cet objectif. Les grands propriétaires pensaient qu'en ayant sous la main des contingents d'hommes et de femmes prêts à travailler, ils pourraient atténuer la dépendance avec l'Inde. Mais le reste de la population et une partie de l'Eglise ne partageaient pas cette vision des choses. L'Eglise estimait que les grands propriétaires n'étaient pas favorables à l'évangélisation des engagés et certains responsables politiques considéraient que les efforts vis-à-vis des Indiens privaient les Créoles de travail.

« En dépit des multiples assauts de la "plantocratie" en vue de maintenir les Indiens sous leur joug, les engagés tentaient progressivement de s'affranchir des contraintes de l'engagisme. Un des stratagèmes employés par les engagés Indiens pour s'échapper des carcans du système contractuel, consistait en la pratique -longtemps clandestine- du colonage partiaire : activité moins astreignante et davantage lucrative ; par la suite, l'acquisition du foncier constitue l'étape primordiale vers l'insertion de ces immigrants dans la société réunionnaise ».

En prenant la décision sur la naturalisation, les décideurs ouvrirent (intentionnellement ?) une boîte de Pandore. En effet, de là découlait une série d'avantages inhérents au statut, qu'aucune juridiction ne pourrait plus dénier aux fils d'engagés. D'où la réticence de ceux qui désiraient entretenir les Indiens dans une situation relativement précaire. En revanche, ceux qui avaient caressé l'idée de voir les Indiens s'installer dans l'île, étaient convaincus qu'en leur donnant le maximum d'assurance, ces derniers resteraient et fourniraient des journées de travail utiles pour l'industrie sucrière.

Comme l'a affirmé Sudel Fuma, il est clair que la naturalisation fut à l'origine de la coupure qui s'est produite entre les Indiens de La Réunion et leur pays d'origine. Après 1882 et surtout après 1887, ils se sont trouvés dans une situation nouvelle, qui ne les obligeait plus à rentrer en Inde. Les propriétaires protestèrent vigoureusement, pensant que c'était une façon de tuer « la poule aux œufs d'or », car un Indien devenu Français n'était plus soumis aux contraintes de l'engagement. Paradoxalement, cette mesure ne changea pas sensiblement le

courant des choses dans la colonie. Seuls les parents étaient assurés, sous le couvert de cette loi, que leurs enfants¹ pourront prétendre aux bénéfices de l'héritage qu'ils laisseront.

Quelques cas de naturalisation relevés² sur la période (1893- 1913) :

1893 : « Sur décision du président de la République, le 6 février 1893, ont été naturalisés français :

- le sieur Thiavre, commerçant, né dans le courant de 1850 à Hanoi (Tonkin), demeurant à St-Denis,

- le Sieur Soupramanienchetty, commerçant, né en 1859 à Tranquebar (Indes Anglaises) demeurant à St-Pierre.

- la dame Carpaye Ringama, dite Mélia, épouse de Souprayen, née en 1863 à St-Pierre.

1908 : par décision du président de la République, en date du 24 octobre 1908, a été naturalisée française, Ounamalé Amourdom, Vve Apassamy Modely, née en 1868 à Ste-Suzanne de mère indienne, demeurant à Ste-Marie.

1910 : par décision du président de la République, en date du 6 août 1910, a été naturalisée française, Minatchy Virapin, cultivateur né le 27 février 1868 de parents anglais, à Ste-Suzanne.

Ady Carpaye, femme Minatchy, née le 9 octobre 1882, d'une mère indienne à St-Pierre³.

1913 : Soubadou Viriémondou Juliani mariée à un Chinois à St-Pierre le 1 août 1886.

Est-ce la colonie qui s'est adaptée à ces nouveaux « citoyens » ou le contraire ? Nous avons quelques exemples qui démontrent, qu'il arrivait que les autorités locales accordassent

¹ En 1874 à Saint-Paul, près de 72% des naissances s'effectuent en dehors des liens du mariage. La plupart du temps, la déclaration est faite exclusivement par la mère.

² ADR – Série 8US, années 1893-1913

³ ADR - N212

quelques dérogations ou autorisations aux immigrants pour qu'ils puissent bénéficier des droits dévolus aux habitants de La Réunion¹.

Tableau n° 32 : Les fils d'Indiens âgés de 20 ans à Saint-Leu (1889-1895)²

ANNEES	INDIENS		AFRICAINS		Hommes d'origines diverses	TOTAL
	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes		
1889	3	6	3			12
1890	5		3			8
1891	2	6	1			9
1892		1	1			2
1893	3	1	1	1		6
1894	2	2	2	1	2	
1895	2	6	1		1	10

Ce tableau fut dressé au moment où la loi sur la nationalité prit effet. La commune de Saint-Leu put estimer le nombre de prétendants à la naturalisation l'année suivante. En 1890, 8 jeunes gens fils d'engagés africains et indiens purent la réclamer.

2) Contestée par les Britanniques

Avant 1861, la loi française stipulait qu'un enfant né sur le territoire mais d'un père étranger obtenait *de facto*, la même nationalité que celui-ci. Mais la loi du 26 juin 1889 inversa complètement la procédure, en précisant que les enfants nés en France étaient naturellement français. Donc les enfants des engagés indiens étaient français. Ce qui n'était pas sans poser d'autre interprétation. Les Anglais de leur côté estimaient que leurs sujets partis effectuer un contrat à l'étranger demeuraient sujets de Sa Majesté, idem pour leurs progénitures.

¹ La naturalisation et l'état de sujet français devait être prouvé régulièrement par les Indiens ainsi qu'en témoigne cette annonce par voie de presse.

Le Ralliement (1 .07. 1900) – « Avis du Service de l'Immigration, messieurs les engagistes sont prévenu et il est de leur intérêt de prévenir leurs engagés, que les immigrants rencontrés sur la voie publique sans leur Carte d'identité seront arrêtés par le police et pourront être poursuivis pour infraction (Décret du 27 août 1887) »

² ADR – 12 M Ce document a été élaboré par le syndic de St -Leu, le 27 août 1896.

En 1891, la contradiction soulevée par les Britanniques fut mise en exergue¹. « Si la Colonie a rencontré de sérieuses difficultés², une pénurie de main d'œuvre, les planteurs eux-mêmes et leurs administrateurs coloniaux doivent être épinglés. Il ne faisait guère l'ombre d'un doute, que le premier objectif de la main d'oeuvre étrangère était destiné à la production cannière, et dans l'agriculture en général, mais les immigrants ont été convaincus de s'éloigner de cet objectif, et aujourd'hui nous nous trouvons dans la situation actuelle, c'est-à-dire, 10 913 hommes. Sur ce total, il n'y pas plus de 7 709 directement engagés pour le sucre et les métiers périphériques, mais 3 204 autres travailleurs dans d'autres domaines, par exemple en tant que domestiques sur les propriétés pour des particuliers, jardiniers, colporteurs. Ces occupations offrent une grande liberté aux personnes concernées c'est vrai, mais elle est aussi sources d'abus. C'est principalement pour cela, que cette situation appelle de sérieuses réserves de ma part » écrivait le consul.

« Le protecteur des immigrants³ avait inclus dans ses chiffres plus de 3 000 Indiens, qui n'étaient pas réellement des engagés au sens où on l'entend, car d'après les nouvelles lois françaises sur la nationalité, ces personnes peuvent prétendre à devenir français. Ce sont des hommes libres et en principe ne doivent plus figurer sur les registres de l'immigration » ajoutait-il.

3) Les Indiens doivent-ils être appelés sous les drapeaux

Une loi du 15 juillet 1889, fixait les conditions d'enrôlement des hommes des colonies au service militaire. Malgré l'ardent souhait de ses représentants, les fils des colonies ne devaient pas servir directement sur les champs de bataille du continent. Ils devaient surtout être employés à la conquête de Madagascar, ou d'abord transiter par Tananarive avant d'atteindre l'Europe. Ce qui provoqua l'ire de nombreux compatriotes des colonies.

¹ Les statistiques de 1891, concernant les Indiens à La Réunion élaborées par le Consul d'Angleterre, sont à prendre avec prudence. Il est fait état de 22 932 Indiens dans l'île, soit 10 913 hommes et 4 140 femmes, 7 879 enfants. Au 31 décembre 1891, on comptait dans la Colonie 10 699 immigrants employés sur les grandes plantations, dont 9 026 n'avait pas renouvelé leurs contrats l'année précédente.

En réalité le Consul, pensa qu'il y a seulement 19 000 sujets britanniques dans la Colonie à cette date même si l'on prend en compte, les mouvements naturels.

² IOLR - Lettre de J.H.D. Bell, Consul d'Angleterre, au Sec. d'Etat au Foreign Office (25 août 1892) – Emig ° 79

³ IOLR- Lettre de H.J.D. Belle, Consul d'Angleterre, J.H.D. Bell, au Sec. d'Etat au Foreign Office(25.08.1892) – Emig ° 79 -

A la veille de la Première Guerre mondiale, la bataille fit rage entre les partisans de l'incorporation des fils d'immigrants et leurs opposants. Les planteurs locaux trouvèrent un excellent défenseur en la personne d'un médecin militaire. Le docteur Théron, chargé de présenter un rapport sur l'enrôlement des fils d'Indiens, fit preuve dans ses commentaires d'une certaine discrimination à l'égard des Indiens.

« Le *paria* de l'Inde transplanté à La Réunion n'offre aucune des qualités recherchées par le soldat »¹. Le militaire aurait été particulièrement bien inspiré, s'il avait, dans un soupçon d'honnêteté intellectuelle, expliqué comment des sous-hommes « asservis » ont, avec d'autres forces, contribué à l'avènement de la canne à sucre sur les propriétés de La Réunion. Comment ont-ils procédé, malgré tous les handicaps qu'on leur attribuait, pour créer une industrie sucrière solide dans l'île ?²

Le décret du 22 décembre 1898 ordonnait l'incorporation du contingent militaire de la classe de 1895 à La Réunion, et statuait dans son art. 2 comme suit : « Provisoirement les jeunes gens nés à l'île de La Réunion, de parents hindous introduits dans l'île sous le régime de l'immigration et domiciliés dans la colonie, à l'époque de leur majorité, ne seront pas incorporés maintenant, jusqu'à ratification des conventions internationales en cours ».

La convention dont il est fait mention ci-dessus ne fut jamais ratifiée. Prenant part à ce débat, François de Mahy s'offusqua aussi contre cette possibilité offerte aux fils d'immigrants, nés dans la colonie, de conserver de fait leur nationalité. Selon lui, s'ils étaient nés à La Réunion, ils étaient Français. Il poussa son raisonnement jusqu'à leur demander d'aller sous le drapeau national pour la Grande Guerre, alors que la loi militaire n'était pas très précise sur ce point.

La Chambre d'agriculture déclara :

- Que la convention signée avec la Grande-Bretagne pour la reprise de l'immigration indienne pouvait être mise en péril par l'application de la loi militaire aux fils d'immigrants indiens.

¹ FUMA Sudel, Histoire d'un peuple, La Réunion (1848-1900), p.230, Editions CNH, Université de La Réunion, « Etude sur le recrutement à La Réunion du Dr Théron ».

² *Le Mémorial* (Tome 4) veut voir dans cette grande querelle (accepter encore des immigrants ou non) la bataille de « la grande propriété dont le moteur est une main-d'œuvre « exotique » abondante et soumise » contre les partisans d'une société de petits propriétaires ou de fermiers (les colons partiaires), relativement plus libres et attachés à la mise en valeur de leur terre.

- Que de recruter quelques soldats de plus serait loin de compenser les avantages que retireraient la colonie et la métropole elle-même de l'introduction des travailleurs de l'Inde britannique.
- Qu'au surplus, il y avait lieu d'exclure de l'armée les Indiens fils d'immigrants parce qu'ils ne présentaient aucune qualité recherchée chez les soldats, ainsi que le démontrait le rapport du Docteur Théron qui avait suivi les opérations de recrutement dans la colonie.
- Qu'enfin, tout semblait établir que le service militaire ne pourrait jamais être appliqué sérieusement dans la colonie.
- Que la proposition d'appliquer la loi militaire aux Indiens ne soit pas appliquée.¹

Ces propos sont particulièrement surprenants. La volonté des colons d'esquisser les coups les plus pendables pour que leur main-d'œuvre ne parte pas à la guerre, est une chose, mais de là à qualifier toute une population d'inadaptée aux arts de la guerre ou du service militaire, a de quoi surprendre. Machiavel n'aurait pas mieux fait. Une telle déclaration des colons paraît absurde. Comment expliquer d'un côté leur engouement pour cette main-d'œuvre qu'ils n'avaient de cesse de solliciter, et de l'autre cette déclaration « de guerre », portant sur l'incapacité des jeunes gens à accomplir leur service militaire ? Ce n'est pas le moindre des paradoxes. Une telle affirmation passait d'autant plus mal que la population concernée, elle-même, était indifférente à ces rapports de force. Elle n'était pas actrice de ce bras de fer. L'engagé était volontairement tenu à distance des décisions le concernant. Seul le Protecteur des immigrants parlait en son nom, mais les enquêtes montrent que ses liaisons affectives avec les familles locales lui donnaient souvent peu de capacité d'intervention en faveur des immigrés indiens².

Les colons se sont ligüés contre l'incorporation des fils d'engagés au service militaire, toujours dans la préservation de leurs intérêts. L'histoire fut telle qu'ils ont retrouvé dans leur camp, les autorités anglo-indiennes, et le docteur Théron, qui s'était tant répandu sur les faibles conditions physiques des fils d'engagés, inaptes au service militaire. Il y a fort à penser que pour se forger ses analyses, le militaire ne s'est pas donné la peine de se confier aux planteurs, qui eux connaissaient la valeur réelle de ces hommes.

¹ C.A.- Séance plénière du 10 déc 1898 (renouvellement du vœu du 17 février 1898)

² A. d'Esménard, fut le seul protecteur des Indiens, qui obtint la confiance du représentant anglais dans la colonie. (voir par ailleurs)

Sur l'application de la loi militaire ici, on avait encore une idée ici avec Dolabaratz, vice-président de la Chambre d'agriculture : « Il faut constater que depuis que la loi militaire a été votée, 6 à 7 ans, on a pas appliqué le service militaire dans l'île et que très probablement il y sera jamais appliquée ». Pour 1899, aucune somme ne fut prévue à cet effet¹.

Sur les 14 423 soldats incorporés de La Réunion, nous ne savons pas combien d'entre eux, étaient des fils d'engagés indiens. A l'évidence, ils ne devaient pas être très nombreux. Ainsi une liste officielle relate une douzaine de fils d'Indiens morts pour la patrie lors de la Grande guerre². Malgré ce fait, environ 3 000 soldats originaires de l'île laisseront leur vie dans ces guerres. Par ailleurs, était-ce un élément à verser au débat ? Lors des conflits mondiaux, les soldats réunionnais eurent des difficultés pour rejoindre les champs de bataille. Au total quelques 200 000 Noirs (l'ensemble des colonies françaises) prirent part aux combats.

Si on exemptait les jeunes Indiens du service militaire ainsi que le souhaitaient les planteurs, cela signifiait qu'ils n'étaient pas aussi libres que cela. L'avis du Conseil d'Etat qui fit d'eux, en 1896, des travailleurs libres devenait obsolète.

L'on se rend compte, que le législateur, tenaillé entre le souci de répondre aux « normes anglaises » et aux critiques internationales, a voulu donner des garanties, toujours de plus en plus grandes. Dans ce cadre, il lui arriva de prendre des dispositions qui plaidaient plus en faveur des propriétaires créoles. Une kyrielle de mesures prises, parfois contradictoires les unes par rapport aux autres. La première sensée donner satisfaction aux autorités anglo-indiennes mais la seconde pour rassurer les planteurs et les propriétés que leurs intérêts n'étaient pas bradés, et qu'ils continueraient à bénéficier de la main-d'œuvre indienne sans que cela ne leur coûte plus cher. C'est tout le numéro d'équilibriste auquel se livraient ceux qui prenaient les mesures dans ce domaine.

Concluons en rappelant que ce débat, paraissait saugrenu à un moment où les Créoles se sentaient eux-mêmes éloignés des théâtres de guerre. En 1907, le recrutement au service militaire fut suspendu. W. Bertile a rappelé qu'à la veille de la Première Guerre, le bureau de recrutement se trouvait à Tananarive.

¹ CA - Séance du 10.12 1898

² En 1910, on notait l'engagement militaire de deux descendants d'Indiens à Madagascar (Diégo Suarez) : Antoine Vellayoudom Gabriel, Erapa Charles

4) Le cas d'Henri Sidambarom en Guadeloupe.

Les grands propriétaires de La Réunion se sont opposés avec force aux politiques sur la question de l'enrôlement des fils d'Indiens lors de la Première Guerre mondiale. Les Indiens, premiers concernés, ne se sont pas réellement exprimés lors des débats qui portaient sur la question de leur appartenance ou non à la République française, préalable à l'inscription au service militaire.

En Guadeloupe, la situation fut différente. Un fils d'engagé s'est manifesté sur le sujet. Henri Sidambarom, fils de l'Indien Joseph Sidambarom, porta au plus haut niveau le débat sur la reconnaissance du statut des fils d'Indiens¹. Conseiller municipal de Pointe-à-Pitre (1896 - 1900), juge de paix et franc-maçon, il débuta son combat en dénonçant le fait d'avoir été rayé des listes électorales². Le mardi 23 février 1904, le gouverneur de la Guadeloupe contesta *près* le tribunal une décision de la commission de révision de la liste électorale de Capesterre qui a maintenu Henry Sidambarom et plus de 100 autres électeurs indiens, dont plusieurs fils d'Africains, sur la dite liste et rejeté la demande de radiation faite contre les susvisés par le représentant de l'Administration. « Les hommes politiques nous ignorent (...) pourtant nous payons l'impôt. Cultivateurs et agriculteurs que sont les Hindous et leurs fils, nous sommes les premiers artisans de la fortune publique » soulignait Henri Sidambarom³.

Malgré les efforts constants de ce dernier en 1904 puis 1906, le problème des droits des fils d'Indiens ne trouva pas facilement d'aboutissement, puisqu'en 1919 et 1922, le problème se posa à nouveau sous une forme différente. Le contentieux créé ressemblait étrangement à celui survenu quelques décennies à La Réunion.

¹ Henry Sidambarom est né le 5 juillet 1863 à Capesterre Belle-Eau (Guadeloupe). En 1900, il a une épicerie, une quincaillerie. En 1912, il construit un complexe culturel de 300 places.

En 1904, sa liste emporte les élections municipales à Capesterre. Pourtant le bureau ne l'élit point en tant que maire, après un scrutin secret. En 1910, il crée une société de secours mutuels, « l'Obole ». En 1883, il est membre régulier de la loge maçonnique « Les disciples d'Hiram ». En 1904, il est président de la Ligue des droits de l'homme et du citoyen. Il a terminé sa carrière en étant juge de paix. Il est décède le 21 septembre 1952. Une statue sera érigée à sa mémoire dans la ville de Capesterre.

² *in* revue « Le Soleil Indien », page 12, article de Hubert Sidambarom, fils d'Henry Sidambarom, 44 pages (Premier trimestre, 1989).

³ SIDAMBAROM Henry, Procès politique, « Contestation des droits électoraux opposée par le Gouverneur de la Guadeloupe, M. le Vicomte de la Loyère, aux fils d'Hindous nés à la Guadeloupe, 1904-1906 », page 13, imp. Ed. Bergeret, 78 pages - Bordeaux, (nouvelle édition 1990).

En 1922, Henri Sidambarom s'insurgea également avec force contre une circulaire du gouverneur précisant que « les Hindous et les fils d'Hindous ne doivent pas être recensés ». Le gouverneur répondit avec autant de tact le 26 avril 1922, priant son interlocuteur de se référer au Journal Officiel de la Guadeloupe (25 novembre 1915), sur un avis échangé entre les gouvernements français et britannique, où il en résultait que « les descendants d'Hindous immigrés sous l'empire de la convention du 1^e juillet 1861 doivent être considérés comme dégagés de toutes obligations militaires ». L'ardeur de l'avocat des Indiens de Guadeloupe ne devait baisser d'intensité, puisqu'il fustigea les grands planteurs de La Réunion, qui voulaient retenir les fils d'Indiens dans les champs, en les privant de leur droit militaire.

Malgré cette décision, le débat n'était pas tranché définitivement. Principalement parce que trois ans plus tôt, le Ministre des Colonies avait donné une lecture différente du dossier, en affirmant que les « Fils et descendants d'Hindous originaires aussi bien des Etablissements français que de l'Inde anglaise doivent être tous inscrits sur les listes électorales ». Ce qui fit interroger M. Sidambarom : « Pourquoi donc, - ce qui est incompatible - jouissent-ils de leurs droits politiques sans être astreints au Service militaire ? »

En 1904, le niveau limité des communications, le contact entre les engagés des diverses colonies faisaient que les *Malbar* de La Réunion restaient très isolés de la revendication portée en Guadeloupe par Henry Sidambarom.

« Le Ministre des Colonies, Albert Sarraut, tranche la question en décidant que les Indiens de la première génération ne seront pas incorporés en vertu de la convention de 1861, et que les descendants des générations suivantes seront des Français à part entière »¹.

Outre les écrits qu'il adressa aux journaux, Henri publiera également une brochure sur cette affaire en 1922. Vingt ans de lutte ont été nécessaires pour que justice lui soit rendue.

¹ SINGARAVELOU, *Les Indiens de la Guadeloupe*, page 150, Etude de Géographie Humaine, 1975, 240 p. Tiré à compte d'auteur

COMMUNE DE CAPESTERRE (Gpe)

---:---:---:---:---:---:---:---:---:---

EXTRAIT DE LA DELIBERATION DU CONSEIL

MUNICIPAL en DATE DU 4 NOVEMBRE

1948

---:---:---:---:---:---:---:---:---:---

Avant de lever la séance le Président prend la parole pour inviter le Conseil à émettre un vote qui, il n'en doute pas, sera accueilli par la population avec la plus grande faveur. Il s'agit d'honorer un de ses doyens, qui en même temps un des citoyens les plus distingués de la commune par son travail, les fonctions qu'il a remplies, les services rendus à ses concitoyens et la grande dignité de sa vie privée. C'est M. Henri SIDAMBAROM, aujourd'hui âgé de 85 ans et qui après de brillantes études à l'externat des frères de PLOERMEL de Pointe-à-Pitre (le lycée n'existait pas encore) a été successivement employé de perception, Commis émérite de l'ancienne Direction de l'Intérieur de la Colonie de la Guadeloupe, détaché ensuite au Bureau Central de l'Immigrations à Basse-Terre.

Ayant cessé d'être fonctionnaire pour assurer la direction d'une importante maison de commerce à Pointe-à-Pitre, M. Henri SIDAMBAROM était élu Conseiller Municipal de cette ville aux élections de Juin 1897. Son passage à l'Hotel-de-Ville de notre principale cité a été marqué par de lumineux rapports au nom de la commission budgétaire et financière.

Rentré dans sa commune natale où il s'installait définitivement, M. SIDAMBAROM devrait, après de retentissants débats, portant lui-même la parole, faire maintenir le droit de vote des fils d'indous nés à la Guadeloupe qu'on voulait alors leur contester. Entre temps il fondait la Société "L'OBOLE DES TRAVAILLEURS" la première organisation mutualiste de la commune, qui existe encore.

Enfin il était réservé à M. SIDAMBAROM au soin de sa belle existence, de rendre un signalé service à l'administration locale, en acceptant de remplir les délicates fonctions de Juge de Paix du Canton? Tous s'accordent à reconnaître qu'il s'en est acquitté avec compétence et autorité.

C'est à ce grand citoyen qu'il s'agit de faire décerner la distinction si hautement méritée de la Legion d'Honneur.

Le Conseil écoute avec sympathie l'exposé du Maire et s'associe unanimement à lui pour demander au Gouvernement de la République de comprendre dans la prochaine promotion de notre grand ORDRE NATIONAL M. Henri SIDAMBAROM.

.....
Pour extrait conforme
Le Maire,

B. Le mouvement syndical

1) Les pionniers du syndicalisme

Avant même la naissance des syndicats et l'impulsion de Henri Vavasseur, les Indiens avaient lancé les premiers mouvements de protestation, ou encore les *sitting*¹ afin de dénoncer certains abus². Dans la première moitié du XX^e siècle, les grèves qui éclatèrent dans les usines sucrières étaient le fait d'un mécontentement exprimé en grande partie par des Indiens. Les effectifs des sucreries étaient constitués principalement par les descendants des engagés. Les conflits les plus importants étaient signalés à Saint-André, aux usines de Ravine Creuse ou Bois-Rouge, mais Ravine-Glissante ne fut pas épargnée. A cette époque, elle était encore sous la férule de la famille Adam de Villiers.

En 1925, l'usine de Bois-Rouge, bastion des fils d'engagés indiens, entra en grève pour la première fois de son histoire. Plusieurs semaines de grève qui ont abouti aux licenciements de deux meneurs.

¹ Certains croient savoir qu'ils ont été les pionniers. « Ils ont inventé le sitting, avant l'heure, ce sont les premiers. Personne ne l'a fait en France avant eux. Relisez Zola, il ne parle de travailleurs qui se réunissent devant les usines. Les engagistes ont poussé les *Malbar* à se défendre à protester. L'Indien malmené, se dit : nous avons un contrat, il faut respecter le contrat. Donc ils revendiquent, n'oubliez pas qu'ils ne parlaient pas tous le français ». Entretien avec Varondin Joseph, Retraité enseignant, Sainte-Marie, 19 septembre 2006,

² Nous pouvons citer le cas d'Ogou Sourapa, qui mena de rudes batailles pour la défense de ses compatriotes dès 1837. Il défendit notamment Apana, accusé de divers délits (trafic et engagements fictifs). On notera que le 8 juillet 1837, Apana, Latchoumoulou et Ramana (chefs de bande) ont écrit au gouverneur pour lui demander de nommer le Sieur Bret syndic des Indiens. En 1844, soit 4 ans avant l'abolition de l'esclavage, Ogou Sourapa était déjà à l'œuvre en faveur d'Apana, puisqu'il plaidait un allègement des peines infligées à celui-ci. Ogou. S. s'est marié le 31 janvier 1850 à Saint-Denis avec la malgache Dieaba Daphrose.

Plus tard, le 13 octobre 1911, le commerçant saint-marien Théodore Hinglo (âgé de 42 ans, père de 8 enfants), écrira, en faveur de O. Sourapa. (12M79) Voir principalement *les Indiens de La Réunion de F. Lacpatia*, « la vie sociale 1826-1848 »

2) Gabriel Virapin, une figure de proue?

Au début du siècle, alors que son beau-frère Joseph Mourouvin commençait à prospérer dans le domaine agricole, Gabriel Virapin¹ tenta l'aventure à Madagascar. La Grande Ile bénéficiait des meilleurs auspices. Des hommes politiques comme François de Mahy misaient sur son développement. Gabriel Virapin n'y resta pas longtemps. De retour à La Réunion, il travailla sur le réseau de chemin de fer au Port, ensuite il s'installa en tant que propriétaire terrien. Mais sa carrière ne faisait que commencer.

En 1936, l'usine de Beaufonds remercia des dizaines d'ouvriers². C'est à cette époque que Gabriel Virapin marqua son passage dans le monde syndical en créant le syndicat des haleurs de pioche (13 février 1936).

Le 25 décembre 1935, une manifestation avait été autorisée par la mairie de Saint-André, pour célébrer l'abolition de l'esclavage. Prosper Eve est d'avis que son organisateur n'était autre que Gabriel Virapin, qui a rejoint l'usiner « différent » René Payet. Il aurait fait route avec ce dernier, considérant que c'était l'une des voies menant vers la reconnaissance des haleurs de pioche³. Lorsqu'il prit une part active dans la campagne électorale, les partisans de Gasparin crièrent à la trahison. Prosper Eve a reconnu que « le grand mérite de G. Virapin est d'avoir surveillé ses premiers pas (celui du syndicat des journaliers agricoles) (...) pour la première fois ces hommes misérables se sentent plus forts et prennent conscience de leur importance dans la société »⁴.

Quelques mois plus tôt, le 15 septembre 1935, son beau-frère, Joseph Mourouvin avait assisté à Saint-André à une réunion agricole réunissant la plupart des grands propriétaires de l'Est et des élus. Il avait été présent à double titre, en tant qu'usiner et conseiller général de Bras-Panon. Planteurs et usiniers avaient convenu qu'il fallait régler l'embouteillage persistant autour des balances. L'année précédente, l'île n'avait pas réussi à honorer le quota de sucre à

¹ Gabriel Virapin était le frère de Marie-Anna Virapin, qui avait épousé Joseph Mourouvin. Un autre frère a épousé à deux reprises les demoiselles Vassidévin (nées à La Réunion). Celui-ci serait parti ensuite s'installer à Madagascar.

² voir Annexes, le récit de André Marimoutou.

³ En 1947, naît l'Association de planteurs et travailleurs de La Réunionnais et son journal, *Evolution* (18 juillet 1947).

⁴ EVE Prosper, « Le jeu politique à La Réunion de 1900 à 1939 », page 437. L'harmattan/L'Université de La Réunion, 234 pages, septembre 1994.

exporter en métropole. Face à la colère des planteurs galvanisés par les propos du responsable de l'usine de Quartier-Français, J. Mourouvin avait invité l'auditoire à la raison, sans grand succès tant le malaise chez les planteurs était profond.

A cette époque, ainsi que le rappelle Prosper Eve, la règle du contingentement était celle-ci : « les 7,5/9^e du contingentement sont répartis entre 3 sociétés : Sucreries Coloniales, Société L. Bénard, S.A de Anatole Hugot. Les 1,5/9^e vont aux usines de Q. Français, Stella Matutina et Ravine-Glissante ».

Cette époque vit l'ascension de l'usiner de Quartier Français. René Payet n'en finissait pas d'en appeler à la population pour mener à bien ses projets politiques. A Sainte-Suzanne, suite à des élections violentes, qui s'étaient soldées par des morts et des blessés, il intima à ses partisans de démissionner du conseil municipal. Ils seront dix-huit conseillers à abandonner leur mandat. Parmi eux, figuraient quelques premiers conseillers municipaux d'origine indienne, tels Alexis Paniandy, Léopold Ramassamy, Maroudin Erambrompoullé et Gabriel Virapin¹.

Ce dernier ne demeura pas longtemps dans l'ombre de René Payet, puisqu'il se présenta à la cantonale partielle de 1937. Il bénéficia même de l'appui du maire de Salazie, Raymond Vergès. Malgré le soutien unanime de la F.R.T. (Gaston Roufli/ Léon de Lepervanche), le 10 janvier 1937, c'est René Payet qui fut élu conseiller général. Les électeurs auraient interprété la candidature de Gabriel Virapin comme une trahison, puisqu'il était dans le camp de René Payet, peu de temps auparavant. Gabriel Virapin ne s'est pourtant pas arrêté en si bon chemin². Le candidat malheureux s'est relevé de cette défaite puisqu'il créa ensuite la Fédération Nationale des Travailleurs Réunionnais. Une première surtout dans une colonie, ainsi que l'a souligné Prosper Eve³. *L'Action syndicale* (1938-1939) fut créée avant la Seconde Guerre mondiale et se présenta comme une alternative à la C.G.T.

¹ EVE Prosper, « Le jeu politique à La Réunion de 1900 à 1939 », page 171. L'Harmattan/Université de La Réunion, 234 pages, septembre 1994.

² Les réunions électorales très animées à cette époque pouvaient se dérouler dans la Cour Velou, dans l'ancienne rue du Grand Chemin (actuelle Rue du Maréchal Leclerc).

³ *Hommes célèbres de La Réunion*, dictionnaire sous la direction de Prosper EVE. Vol. IV, Editions Delphine, 2009

In fine le contexte sociopolitique n'était pas favorable à l'arrivée d'un représentant des petits planteurs au Conseil général.

En 1947, G. Virapin lança l'Association de Planteurs et Travailleurs Réunionnais, l'A.P.T.R., et son bras syndical, l'organe *Evolution*¹. Au sein du bureau de l'A.P.T.R. figuraient Arthur Calicharane et Auguste Rouloff. Ainsi que l'a décrit Prosper Eve, *Evolution* n'eut de cesse de s'attaquer à la C.G.T. tout au long de son existence, critiquant les différends du syndicat et de ses alliés des chemins de fer et des ports.

Le journal a aussi adopté un discours populiste voire purement raciste à l'encontre des nouveaux arrivants, tels les commerçants Chinois et « z'arabes de Bombay ». Il est à noter que le mouvement syndical n'était pas favorable à l'émergence des travailleurs indiens dans l'île. Les thèses de Mahy faisaient florès dans la sphère syndicale, l'Indien était accusé de convoiter le travail des Créoles². Ce climat hostile fit des émules dans le monde syndical et politique. Il a trouvé des soutiens aussi bien chez des politiques (De Mahy), des intellectuels (Wickers) et des hommes aux idées de gauche (De Buschère). Tous étaient sensibles à une situation de sous-emploi des Créoles qui aurait été renforcée par la présence des travailleurs indiens.

« Ils ont demandé la reprise de l'immigration indienne. Il leur faut des *ayas* dans le pays, il faut que nous, fils du sol, nous soyons submergés par les Arabes, les Chinois et les *Coolies*. (...) ils veulent trouver les moyens de nous affliger d'une plaie de plus, des *ayas* de l'Inde, drôle de politiciens ! Ce sont des farceurs et des fumistes ! Le pays possède tous autres moyens pour assurer sa vie économique, régulière, normale, qu'on emploie tous ces moyens. Mais jeter encore sur nos rivages des milliers d'Indiens et des Chinois, ça non³ ».

Cette position syndicale n'était pas isolée. D'autres journaux estimaient que les Indiens venaient à l'encontre du progrès social dans la colonie.

Pour *l'Action syndicale*, « l'immigration retardait les progrès ethnique de la Colonie, car elle apporte à la société créole, par en bas, un flux d'éléments frustrés qui troublent la régularité du travail de la civilisation (...) en outre elle (la Colonie) s'est épargnée la tare dont souffre Maurice :

¹ EVE Prosper, *De l'ancien ou du neuf*, page 317, CRESOI, Université de La Réunion, Océan Editions, 2003.

² La thèse de L. Wickers, en 1911 illustre cette période de remise en cause de l'insertion sociale des Indiens.

³ ADR-1 PER 59/1, *La Victoire Sociale*, 15 mars 1917

l'indianisation. (...) nous ne sommes nullement menacés d'une indianisation ou d'une malgachisation quelconques.

Il nous suffira d'amener notre prolétariat créole au plus haut point de rendement, par l'éducation sociale, la culture de ses qualités natives, et surtout en s'assurant d'une protection efficace les familles nombreuses, qui ne sont heureusement pas rares à La Réunion »¹.

3) Oyapourry et les autres

Sur la liste des Réunionnais d'origine indienne, qui ont occupé des responsabilités syndicales avant la Seconde Guerre mondiale, Gabriel Oyapourry² se trouvait en bonne position. Il fut adhérent de la première heure de la puissante Fédération des Travailleurs de la Réunion qui regroupait les syndicats du chemin de fer, des dockers, des haleurs de pioches et des ouvriers des usines. Fonctionnaire du Service Santé, il a œuvré à côté de Raymond Vergès et de Léon de Lepervanche. « Gabriel Oyapourry, journaliste à *La Démocratie* (le journal de Léonce Salez) avec Jean Hinglo, Pierre Rossolin, André Hoareau, Léon de Lepervanche, Benjamin Hoareau, (...) étaient à l'origine de la création des mouvements socialistes de La Réunion »³.

En 1921, Paul Caubet prit la tête de la section de la Ligue française pour la défense des droits de l'homme et du citoyen, dont Emmanuel Oyapourry⁴, frère de Gabriel, était membre. Lors de la création du journal *La Voix populaire* et d'un parti en quête d'un véritable socle socialiste, Henri Vavasseur fut nommé secrétaire général et Oyapourry figurait parmi les membres⁵.

Dans le Sud, Pierre Kichenapanaïdou fut le principal descendant d'Indien impliqué directement en tête des luttes syndicales.

¹ ADR-1 PER 54/3, *L'Action*, 22 novembre 1912

² En 1888, Charles Oyapourry, commerçant de Saint-Benoît, fait partie des clients de la Banque de La Réunion. B.R - Etat d'échéances du 1^{er} Mai au 14 Mai 1888 – Charles Oyapourry obtient 436 francs de Ch. Rivière. Ce qui montre qu'en tant que fils d'engagés, il s'était assez rapidement « intégré ».

³ Déclaration d'Evenor Lucas, ancien maire de Saint-Paul in *Mémorial de La Réunion* (Tome 5, p. 476).

⁴ Emmanuel Oyapourry (né le 13.08.1893 à Saint-Benoît) a été secrétaire de Police, gardien au Lazaret (Grande-Chaloupe). Il a réussi un concours le menant à la titularisation en 1934. En 1935, il se retrouve aux côtés de Raymond Vergès à la Direction de la Santé. Il s'exprimera dans plusieurs journaux de l'île. Emmanuel Oyapourry est décédé le 2 octobre 1940.

⁵ Le journal *Témoignages* comporta pendant longtemps la propriété légale de Mme Oyapourry.

Petit-fils d'engagé, il incarna aussi une page de la vie syndicale.¹ Il fut d'ailleurs amené à rencontrer Gabriel Virapin et Vaulbert de Chantilly qui ont mis sur les fonts baptismaux un syndicat à l'usine de Grand-Bois en 1937. P. Kichenapanaïdou, ouvrier qualifié, se mit, à partir de cette date, au service de la défense des intérêts des travailleurs, par le biais notamment du journal « *Le Rempart* ». Il subit les foudres du directeur de l'usine, qui le renvoya. Mais il retrouva plus tard l'atmosphère des sucreries, en travaillant quelques temps à l'usine de la Rivière du Mât. Pierre Kichenapanaïdou, chaudronnier, mit, comme beaucoup de Réunionnais, plusieurs fers au feu. Il fut aussi adjoint au maire de Saint-Pierre, A. Mondon.

Dans la première partie du XX^e siècle, les fils d'engagés indiens s'étaient familiarisés avec les lois syndicales. Dans les usines, ils ne se privaient pas de recourir au syndicat lorsqu'ils trouvaient les conditions insupportables.

Ainsi, le président du syndicat², Joseph Souprayen, s'adressant au directeur du journal, se plaignit du pouvoir exorbitant d'un chef de fabrication à l'usine de Vue-Belle, appartenant aux Sucreries coloniales. Ce dernier aurait licencié plusieurs travailleurs, Saminadin, Sinassamy, Ellambrom, Anthony. Joseph Souprayen prévint que des ripostes seraient à prévoir si ces mesures devaient se poursuivre.

¹ WONG HEE KAM Edith, « Pierre le Métis », 137 pages, Orphie 2004

² « *La Démocratie* », 2.08.1938, Syndicat des travailleurs de l'industrie et de l'agriculture, Section de la Saline Vue-Belle. Le président du syndicat, Joseph Souprayen dans une lettre au directeur du journal, s'est plaint du pouvoir exorbitant d'un chef de fabrication à l'usine de Vue-Belle, appartenant aux Sucreries coloniales. Ce dernier aurait licencié plusieurs travailleurs, Saminadin, Sinassamy, Ellambrom, Anthony. Joseph Souprayen prévint que des ripostes étaient à prévoir si ces mesures devaient se poursuivre.



Un extrait du journal « Le Rempart » de Pierre Kichenapanaidou (Coll. M. Kichenapanaidou)

C. L'électorat indien

1) Une présence timide

A la fin du XIX^e siècle et au début du XX^e siècle, les *Malbar* se montraient timides dans la sphère politique. Ils n'étaient pas motivés non plus par le contexte figé. La République, dans ses premières attributions, avait accordé une représentation élue aux colonies, surtout à celles héritées du Premier Empire, les comptoirs de l'Inde, La Réunion et les Antilles. René

Rémond¹ souligna que « seule une minorité avait droit de vote à l’instar des collèges de la monarchie constitutionnelle, à cette différence près, qui n’est pas mineure, que la condition requise n’était pas de nature financière. Le critère d’admission était essentiellement fondé sur les origines : étaient de droits électeurs, les citoyens venus de France, expatriés pour servir dans les Colonies, administrateurs, militaires, marins, et aussi les colons. Un certain nombre d’indigènes se voyaient accorder le droit de vote pour avoir servi la France dans ses armées ou obtenu certains diplômes, mais en quantité très restreinte ».

En 1900, la scène politique locale se résumait ainsi : pour coller avec les idées en vogue en métropole, La Réunion adopta l’idée républicaine. Pour autant, le radical-socialisme n’arriva pas à percer ; ses tenants, les Républicains démocrates dit « blocards », n’étaient pas assez convaincants. De l’autre côté, se dressaient les « anti-blocards » ou républicains libéraux (dont les réactionnaires).

Selon Prosper Eve, la crise de l’agriculture locale autour des années 1930 et le Front populaire en France pesèrent sur le jeu politique. A défaut d’éléments inédits nous avons décidé d’utiliser quelques éléments connus.

Tableau n° 33 : L’électorat dans les différentes colonies en 1875 ²

	REUNION	MARTINIQUE	GUADELOUPE	GUYANE	INDE Française	SENEGAL
Population totale	182 676	150 695	152 316	24 127	266 784	201 012
Nombre d’électeurs	31 650	29 841	29 375	5 376	47 724	4 277
%	17.3 %	19.8 %	19.2%	22.2%	17.8%	2.12%

Dans ce tableau de 1875, c’est-à-dire sous la Troisième République, la faiblesse de l’électorat de La Réunion apparaît clairement, comparée aux autres colonies. Hormis la situation particulière du Sénégal, l’île hérita du plus faible taux quant à la représentation électorale. Aux Antilles, Victor Schœlcher regrettait l’attitude des colons, prenant l’exemple sur leurs

¹ RÉMOND René, *La vie politique en France, 1879-1939*, page 49, Tome 3, Fayard, Collection Pocket, 431 pages,

² SCHOELCHER Victor, *Polémiques Coloniales*, page 42

homologues locaux : « A La Réunion les congénères des abstentionnistes des Antilles ne se sont pas cantonnés dans une illusoire supériorité de race, espérant que la majorité serait assez idiote pour leur prêter foi et hommage. Non, ils ont marché avec le temps ; ils ont accepté l'égalité (...) ils ont honorablement brigué les suffrages et les ont obtenu »¹.

Les tableaux que nous donnons ci-dessous proviennent majoritairement du mémoire de Jessica Virassamy Padeyen².

Tableau n° 34 : **Liste des électeurs Malbar à Saint-André (1896-1930)**³

Année	Nombre d'électeurs	Electeurs d'origine indienne	%
1896	1898	10	0.53
1902	1890	17	0.90
1903	1526	33	2.16
1905	1459	48	3.29
1911	1448	47	3.25
1912	2384	242	10.15
1913	2359	215	9.11
1914	2494	220	8.82
1919	2698	284	10.53
1921	2514	563	22.39
1926	2470	220	8.91
1930	1786	223	12.49

Le choix de s'appuyer sur ce matériau répond en grande partie au souci de montrer la faiblesse des effectifs indiens dans le corps électoral du début du XX^e siècle. Elle y apparaît très clairement dans la commune de Saint-André (1896-1930). Le pourcentage atteignait péniblement (12.49%) en 1930, (10.15%) en 1912. A la veille du XX^e siècle, les Indiens n'étaient quasiment pas représentés, même pas 1% (0.53%). La forte composante indienne de la population saint-andréenne n'était pas encore significative dans le corps électoral.

Tableau n° 35 : **Liste des électeurs Malbar à Saint-Leu (1913-1930)**

Année	Nombre d'électeurs	Electeurs d'origine indienne	%
1913	6756	325	4.81
1919	7869	350	4.45
1923	7728	345	4.46
1925	6829	344	5.04
1926	4903	235	4.79
1928	5030	203	4.04
1930	3488	122	3.50

¹ *Idem*, page 84

² VIRASSAMY-PADEYEN Jessica, *L'intégration sociale, économie et politique des Malbars dans la société Réunionnaise de l'acquisition de la nationalité française à l'ère de M. Debré, 1889-1967* – Mémoire de Maîtrise, 2001, sous la direction de S. Fuma

³ ADR – 3M18

Dans la commune de Saint-Leu, la chose électorale semblait réellement éloignée des préoccupations des Indiens. Entre 1913 et 1930, la représentation indienne dépasse à peine 5%. Il fallut attendre 1925 pour que le nombre d'Indiens atteigne 5.04 %.

Tableau n° 36 : **Liste des électeurs Malbar à Saint-Denis¹ (1898 1930)**

Année	Nombre d'électeurs	Electeurs d'origine indienne	%
1898	1382	11	0.58
1914	1828	56	2.93
1919	2012	83	4.33
1921	2271	135	7.03
1925	2706	152	7.90
1927	2040	113	5.86
1929	2026	140	7.26
1930	2057	120	6.22

Dans ce dernier tableau, Saint-Denis ne rivalisait pas avec Saint-André, où il fallut attendre 30 ans pour assister à une évolution de la représentation de 0.58% (1898) à 6.22% (1930).

Cependant, le mouvement restait plus important dans le chef-lieu que dans la commune rurale de Saint-Leu.

2) Les Indiens dans la sphère politique

En guise de préambule de la politique et de la présence « indienne », nous pensons qu'il n'est pas excessif d'évoquer cet épisode énigmatique. Doit-on le classer dans la partie anecdotique ou dans l'histoire avérée ?

La presse métropolitaine en 1871 aurait signalé l'existence à La Réunion² d'une société mutualiste de bienfaisance regroupant les Indiens qui travaillaient dans l'île, créée à l'initiative d'un certain Appassamy, « Indien enrichi possédant plus de deux millions ». Cette société aurait servi de paravent à des activités politiques subversives ; ce n'est pas exagéré de dire qu'Appassamy est en même temps, l'un des chef principaux du parti socialiste dans la Colonie ». Aucune trace de ce dossier n'existe aux archives de La Réunion. Seule la presse métropolitaine aurait relaté ce fait selon J.F. Dupon. Firmin Lacpatia, lors d'une conférence

¹ ADR - 3M26

² DUPON J. François, *Contraintes insulaires et fait colonial aux Mascareignes et aux Seychelles : étude de géographie humaine* Thèse d'Etat, Université d' Aix-Marseille 2, 1976.

publique, liait cet éventuel fait politique à « l'expression de la 2^e internationale qui ne serait pas passée inaperçue à La Réunion »¹.

Nous pensons que ce sujet ne doit pas être rangé dans la corbeille des anecdotes, dans la mesure où trois auteurs au moins rapportent cette information. A l'instar de Prosper Eve, nous sommes en mesure de nous demander quelle fut la mission exacte de cet émissaire, qui était membre du Conseil local de Pondichéry ?

« M. Champvallier a soulevé les passions d'une Assemblée de Blancs en montrant les blancs de nos départements insulaires comme annihilés sous le nombre de leurs concitoyens de couleur. Rien de moins exact (...) Au Conseil général de La Guadeloupe, ils (les blancs) ont la majorité. A celui de la Réunion, c'est mieux ou pis encore, on n'y compte pas un seul homme de couleur. A La Martinique, sur les 24 membres il y a 11 blancs »².

Cette citation montrait l'expression politique qui était en vigueur dans les colonies. Or cette pratique cessa avec l'émergence des affranchis et des hommes de couleur.

Les Indiens engagés, mais surtout ceux qui s'étaient libérés de leurs contrats –à fortiori les libres également- ne se sont pas réellement intéressés à la vie politique locale. Jusqu'en 1900, les listes électorales ne comportaient aucune identité qui aurait trait à un ancien engagé indien ou à un Indien ayant reçu la nationalité française³. L'Indien ne votait pas s'il n'était pas naturalisé français. Hormis ce constat banal, le vote des Indiens, s'il exista à partir de la III^e République, a été excessivement timide. Même avant la guerre de 1914-1918, son impact fut médiocre.

La promotion des Indiens par le biais de la politique fut quasi-inexistante sur notre période d'étude. La présence des Indiens survint de manière tardive, pour des raisons qui tiennent peut-être à leurs propres intérêts mais aussi au mode de scrutin. En effet, le scrutin censitaire (plus tard scrutin majoritaire) n'offrait pas la possibilité d'une large participation. L'une des raisons tient dans le fait que le droit de vote n'a jamais été accordé aux étrangers. La chose politique était-elle boycottée par l'opinion publique ? L'abstention frôlait les 42 % en 1919,

¹ L'historien Prosper Eve a tenté dans *Le jeu politique à La Réunion de 1900 à 1939* l'Harmattan, 1994, 229 pages (voir note de bas page, page 10) de mettre au jour l'éventuelle présence « d'un émissaire Indien à La Réunion, dépêché par la II^e Internationale », mais en vain.

² SCHOELCHER Victor, *Polémiques Coloniales*, page 43

³ Il n'était pas de notre objectif d'investiguer les éventuels descendants des premiers immigrants indiens d'avant 1848, issus de mariage avec des Créoles.

idem en 1928 ? Il a été admis que le scrutin était resté quasiment dans les mains d'une minorité dans l'île depuis l'abolition de l'esclavage. Que ce soit les anciens affranchis, ou les engagés en général, voire les petit créoles, nul d'entre eux n'avait réellement accès aux urnes. Les élections étaient l'affaire de la bourgeoisie locale. Avec le refus de droit de vote aux femmes, retrait de vote aux militaires, les anciens esclaves et engagés et autres représentaient une autre catégorie exclue.

Les nouveaux citoyens ou nouveaux français acquéraient de manière homéopathique les devoirs et les droits d'être français. Il ne vint à l'idée d'aucun Indien de se présenter au suffrage et de figurer sur des listes électorales. Sous la III^e République, globalement, les conditions n'étaient pas favorables à la participation des engagés ou des ex-engagés à la gestion des affaires publiques. Si les autorités ne s'opposèrent pas à ce que les engagés s'introduisent dans la vie de la cité, après leur contrat - d'ailleurs comment pourrait il en être autrement ? - elles se montrèrent plus réticentes quant à la participation directe de ceux-ci dans la vie politique locale. L'électorat de la classe ouvrière était hostile à l'arrivée d'étrangers acceptant des salaires plus bas que les siens. Il est à se demander si la rude bataille qui fut engagée à propos de l'enrôlement des Indiens sous les drapeaux, n'a pas été indirectement de nature à freiner l'arrivée de ceux-ci dans l'arène politique ?

Au début du XX^e siècle, le contexte politique de La Réunion était encore assez rude et ne favorisait pas l'émergence de représentants politiques d'origine indienne. Les élections donnaient lieu à de terribles affrontements faisant de multiples victimes. En 1914, la campagne s'acheva avec le triste bilan de 12 morts et 150 blessés. Les scrutins étaient émaillés de nombreux incidents, les candidats n'hésitant pas inciter quelques travailleurs Malgaches et Comoriens à leur prêter main forte¹. Les fraudes électorales entachaient les scrutins. En 1936, Lucien Gasparin, candidat, fut lui même blessé. Aux élections législatives du 26 avril 1936, deux morts furent à déplorer à Saint-Benoît.

Du début du XX^e siècle jusqu'à notre date de référence -1948-, se présenter à une élection pour un fils d'Indiens était inimaginable. Si les fils d'engagés ne prirent pas directement des mandats politiques, ils furent parfois dans le proche entourage des leaders. Autour des députés Raymond Vergès et Léon de Lépervanche figuraient ainsi quelques Indiens. Or, c'était une responsabilité que d'affirmer son appartenance à leur thèse. L'opinion était très sensible.

¹ SCHERER André, *La Réunion*, page 83, Collection « Que sais-je » 123 pages, PUF – Mars 1998

Une certaine crispation politique s'accroît à l'annonce de l'adhésion de Raymond Vergès au Parti communiste français¹.

En 1925, un des premiers fils d'engagé fut élu. Gabriel Sinanapoulé, cultivateur devint conseiller municipal de Bras-Panon². Au premier tour des élections municipales de Bras-Panon, le 3 mai 1925, sur la liste conduite par Henri Morange figuraient Nillémogom Octave (dit Vaïty), Paniandi Alagapin et Gabriel Sinanapoulé. L'électorat devait élire 21 membres. Pour ces mêmes municipales, Félix Paniandy, gros propriétaire, fit son entrée au conseil municipal de Sainte-Suzanne, sous la mandature d'Eustache Blanchet. A Saint-André, Adimoulom Kichenin, fils de Ringuin Kichenin et proche d'A. Paniandy, était présent sur la liste, tandis qu'à Saint-Pierre, le même jour, la population fut invitée à élire 27 membres, mais aucun malbar ne figurait sur les listes en présence³.

Le 6 novembre 1938, le parti radical et radical socialiste qui renouvelait son bureau avec à sa tête M. Mas, désigna comme secrétaire Gabriel Sinanapoulé.

Joseph Mourouvin fut élu conseiller général de Saint-André à partir des élections de 1938⁴, il était premier adjoint au maire. L'instrumentalisation des Indiens n'était pas un vain mot. Chaque fois que les radicaux-socialistes signalaient la présence des « engagés », grands propriétaires réactionnaires, parmi les perturbateurs des périodes électorales, il était de bon ton, dans un certain clan, de sourire et de se porter caution pour « ces immigrants inoffensifs, tout à fait désintéressés dans nos divisions politiques et d'ailleurs trop occupés aux travaux des champs ou de l'usine pour avoir le temps de se rendre coupables de violences, des agressions et des crimes dont ils étaient accusés. Les agresseurs étaient donc une bande d'engagés de la propriété Choppy, que dirige Valère Hugot, frère du fameux Anatole, l'ancien conseiller général et candidat. Il faudra savoir qui a mis les armes aux mains de ces étrangers

¹ ROUSSE Eugène, « *Qui a tué Alexis de Villeneuve ?* » p. 33, Ed. Les deux-mondes, 121 pages, juillet 2000

² A partir des années 1960, les élections de fils d'Indiens furent plus régulières. Jean Ramassamy fut secrétaire de mairie à Saint-André, adjoint au maire Raymond Vergès puis maire de cette même commune le 26 juin 1963. Il écrivit aussi dans le journal *Le Cri du peuple*. Gabriel Veloupoulé, né le 21 novembre 1910, fut maire de La Possession et Conseiller général. Un accident de la route lui ôta la vie le 19 février 1965. Le père de Jean Ramassamy s'appelait Latchoumanin Ramassamy, il fut l'époux de l'une des filles de Joseph Mourouvin. Mais il mourut en France métropolitaine lors de la Grande guerre.

³ ADR- 2M201

⁴ Voir Annexes, fiche biographique de Joseph Mourouvin.

et quelle surveillance a été exercée par l'engagiste sur ces demi-esclaves qu'il a pris la responsabilité de faire venir des pays lointains et d'attacher à son service »¹.

L'auteur s'accommodait naturellement de la pensée qui consistait à faire de l'étranger la cause des difficultés ou le bouc-émissaire. A noter cependant, que dans le corps de cet article, il n'était pas directement fait mention directe des engagés indiens, d'autant que dans cette première partie du XX^e siècle, les engagés venaient encore de Madagascar, de Chine, de Rodrigues et des Comores.

Nous ne pouvons pas nous empêcher de revenir sur la trouvaille du conseiller général de Busschère qui suggéra au pays de se sauver lui-même, en contraignant au travail de la terre les descendants indiens. En suivant les opérations du Conseil de Révision, il avait remarqué qu'il y avait dans la colonie, beaucoup de descendants d'hindous. Cela lui suffit pour émettre une idée, qui a peut être fait du chemin, mais dont la réalisation complète était impensable : « Le service de l'immigration ne peut rien contre les descendants d'Hindous. Ils ne peuvent être soumis à un contrat d'engagement pas plus qu'ils ne doivent le service militaire. Ils sont français sans l'être. On peut crier à l'irrégularité, mais nous ne pouvons rien. Le gouvernement français, lié par la convention de 1861, s'est plus engagé formellement, vis-à-vis du gouvernement britannique (...) à rien changer à cet état de choses. (...) Qu'est-ce qui reste maintenant de la belle idée du conseiller général de Busschère et de ses critiques mal fondées ? (...) »²

3) Le mandat de Joseph Mourouvin

Sa position sociale le conduisit très facilement à devenir conseiller général de Saint-André, à la fin des années 1930. Il siégea à deux reprises en tant que président du Conseil général (*p.i*), en session plénière, au bénéfice de l'âge. Jean-Paul Virapoullé a offert des arguments qui complètent la compréhension de cette personnalité qui a « révolutionné » le monde économique : « Il a été une locomotive pour toute la communauté indienne (...) Une ascension sociale aux ramifications sociales, économiques et politiques multiples ».

¹ ADR - *Le Peuple*, 15avril1912, 1 PER/81/8

² ADR - *Nouveau Journal de l'île de La Réunion* (11 mars 1917 – 1PER 52/15).

Le samedi 30 octobre 1937¹, Joseph Mourouvin, nouveau conseiller général de Saint-André, fit son apparition dans la salle du Conseil général. Lors de cette seconde session de l'année, en présence du gouverneur Truitard, il dirigea les travaux de l'assemblée pour l'élection du président. Roger Serveaux, maire de St Paul également, siégea à ses côtés, en tant que benjamin des élus réunionnais². Lors d'une brève allocution, J. Mourouvin eut l'occasion d'attirer l'attention de ses pairs sur la gravité de la situation de l'île³. Finalement, Joseph Mourouvin, qui s'était présenté symboliquement comme candidat, obtint son unique voix. Raoul Nativel fut élu président du Conseil général avec 12 suffrages (2^e Session ordinaire de 1938). Le conseiller général, Joseph Mourouvin, doyen d'âge, (...) Adrien Lagourgue et Alexis de Villeneuve désignés par le tirage au sort, l'ont ensuite accueilli, en lui souhaitant la bienvenue.

4) Les combats du conseiller général en faveur de l'Est

Profitant de son mandat, Joseph Mourouvin fit adopter plusieurs mesures qui lui semblaient nécessaires au bien-être des habitants de son canton. Parfois, il prit position sur des dossiers d'ordre général.

En 1937, J. Mourouvin demanda le rétablissement des subdivisionnaires dans les grands cantons comme Saint-Paul et Saint-André. Le conseiller général Rémy Massain précisa qu'à la commission du budget, il a été d'avis d'étendre aux subdivisionnaires des Travaux Publics, l'octroi de la prime de technicité⁴. J. Mourouvin rappela à ses collègues « qu'ils viennent par un vote unanime, d'accommoder les avantages au personnel des Contributions directes, en quoi d'ailleurs, ils ont bien fait. Il serait donc logique, je dirai même équitable, que la faveur de l'assemblée s'étende aussi aux agents des Travaux Publics et que l'on accorde la prime de technicité aux subdivisionnaires, car l'allocation d'une prime de technicité est une mesure très

¹ Etaient présents ce jour-là : Pierre Aubry-Octave Bénard, Vincent Boyer de La Giroday, Jean Chatel, Jean Dubuisson, André du Mesnil, Rieul Dupuis, Etienne Dussac, Vincent Fontaine, Augustin Hoareau, Raoul Hoarau, Adrien Lagourgue, Rémy Massain, Augustin Mondon, Raoul Nativel, Roger Payet, Charles Rivière, Fernand Sanglier, Alexis de Villeneuve. Excusés : Fernand Auber, Henri Bègue, Emmanuel Giraud, Hervé Grondein, Maxime Vallon-Hoareau, Roger Serveaux

² ADR - 1320 W 4

³ En 1935 sur le plan commercial, l'île avait exporté pour 138, 226 millions de francs, contre 115, 956 francs pour l'année 1936, soit une augmentation de 20%.

⁴ ADR - 1320 W 4 (Session 1937)

juste à l'égard de ceux qui, pour obtenir leurs diplômes, ont fait de très grands sacrifices. Les subdivisionnaires sont des gens qui peinent, qui fournissent la plus grande somme de leur travail et d'eux dépendent les économies et la bonne exécution des travaux. En leur versant la prime, on les incite à faire mieux encore, ils fourniront plus de rendement ; et c'est là la véritable économie ». Henri Bègue et Augustin Mondon plaidèrent en ce sens. La mesure fut adoptée.

Le 25 novembre 1937, les élus, parmi lesquels Roger Payet, évoquèrent le fait qu'il n'y avait pas de médecin à Hell-Bourg. F. Sanglier s'interrogeait aussi. Mais c'est le montant des honoraires de ce médecin qui posait problème : « on offre 24 000 francs à ce jeune médecin, alors qu'il a dépensé au moins 50 000 francs pour ses études de médecine » devait lancer J. Mourouvin. Sanglier rappela que le Conseil général avait voté la dotation dans chaque canton d'une maternité et d'un hôpital, ce qui fit dire à Mourouvin, « que la commune de Saint-André n'a pu construire ni de maternité et d'hôpital, parce qu'elle disposait d'un seul médecin, le docteur Martin. Mais qu'avec la nouvelle orientation, tout est prévu ».

Dans la même journée, Joseph Mourouvin fit adopter la motion suivante portant sur le contingentement des sucres de La Réunion :

« Le Conseil général, réuni en Session ordinaire, prie nos représentants d'intervenir auprès du Ministre des Colonies pour faire accorder à la Colonie de La Réunion un contingent de sucre minimum de 75 000 T pour lui permettre de vivre et de faire face aux nouvelles charges sociales, ce qui va lui permettre de doubler son budget ».

A la session ordinaire du 11 juin 1938, Joseph Mourouvin fit remarquer qu'à la gare de Saint-Gilles était prévu un abri pour les voyageurs. Il pria le directeur des C.P.R. (Chemins de fer et Ports de La Réunion), d'envisager la création d'un projet similaire pour la station de la Rivière des Roches à Saint-Benoît. Léon de Lepervanche s'est moqué de la construction d'un tel ouvrage à Saint-Gilles-les-Bains, « il ne servira qu'aux spectateurs du croisement des trains » lui préférant d'autres localités. Le directeur du C.P.R. insista sur le trafic augmentant dans cette localité. J. Mourouvin soutint l'affaire par une généreuse intervention, « j'insiste à nouveau pour la construction d'un abri de voyageurs à la Rivière des Roches. Je suis propriétaire dans cette localité, et je vous donnerai le terrain nécessaire à l'édification de cet abri ». Le directeur du CPR salua cette offre et indiqua qu'il prélevait sur le budget la somme nécessaire à la construction de cet abri.

Au début de l'année 1939, Joseph Mourouvin était souvent absent des débats et signalé en congé sur les procès-verbaux. Mais, à la deuxième session ordinaire 1939, il demanda

l'ouverture d'un poste téléphonique à Sainte-Rose. Il mit son immeuble à la disposition de l'Administration, pour 600 francs par an, pour loger famille, etc.

En 1940, Joseph Mourouvin et d'autres conseillers furent appelés à siéger dans une commission diverses¹. Il poursuivait son mandat mais il n'était pas le seul. M. Mourouvin demanda au président s'il n'avait pas été touché par une lettre émanant des producteurs, préparateurs et exportateurs de vanille. M. Adrien Largourgue fournit des explications². Vincent Boyer de La Giroday a fait une observation au sujet d'un projet de taxe spéciale de guerre sur les « superbénéfices » de la vanille. Ce qui fit sortir de sa sérénité habituelle, Joseph Mourouvin, « Les planteurs de vanille ne se refusent pas à supporter cette surtaxe pour contribuer à la défense de la Patrie en danger mais il eut été plus rationnel de consulter les compétences en la matière, c'est-à-dire les producteurs, préparateurs etc... »

A. Lagourgue lui fit la réponse suivante, « Mon collègue Mourouvin, quand la vanille s'est vendue à 300 francs, tout le monde s'est écrié, c'est un prix inespéré, c'est la forte hausse pour les producteurs (...) or permettez moi de vous dire que cette taxe de 60% ne sera perçue que sur la différence entre la valeur de la vanille de l'export et le cours appliqués à cette vanille le 1^{er} septembre 1939, c'est-à-dire à la déclaration de guerre, soit 308,33 francs.

Mourouvin devait conclure, « j'estime que cette question devrait être soumise à une étude complémentaire ». En définitive, il n'y a pas eu plus de discussion puisque dans le contexte, « l'association toute entière vient de prendre aux plus de ses membres, de voter sans discuter le budget et les projets présentés ».

A cette période, l'économie de La Réunion reposait sur deux pôles. Au niveau des exportations, 80 à 100 000 tonnes de sucres étaient exportées, auxquelles il fallait ajouter 170 tonnes de l'essence de plantes et 37 hectolitres de rhum. Le sucre était payé les 100 kgs à 99,50 f CFA. D'un autre côté, 27 000 tonnes de riz et de 5 000 tonnes de grains divers étaient importées.

Mourouvin eut l'occasion à nouveau de présider quelques heures l'assemblée en tant que doyen d'âge. Le 30 octobre 1943, à la différence de la première fois, le conseiller général de Saint-André, présenta un discours plus important. Puis les 22 novembre et 24 novembre 1943, lors d'une nouvelle session d'installation des nouveaux conseillers généraux, le doyen d'âge Mourouvin fit un discours en présence du Gouverneur Capagorry.

¹ ADR - 1320W5 - 31 Mai 1940- Prés. Raoul Nativel – Présidence de Pierre Aubert.

² *Idem* - 10 juin 1940

« Nous venons d'entendre le magistral discours du chef de la Colonie qui a présenté à l'Assemblée un tableau d'ensemble de la situation de notre île, et qui l'a fait avec autant de clarté que de franchise. L'esprit général de ce discours nous a révélé avec quel souci. M. le gouverneur s'appliquait à suivre et à résoudre au mieux tous les grands problèmes qui intéressent notre pays, et notamment ceux qui mettent en cause l'intérêt des travailleurs. Nous pouvons donc en retirer la conviction que son action s'orientera constamment vers un soulagement des misères et des détresses, et qu'il entendra toujours avec bienveillance les doléances dont nous nous ferons les interprètes auprès de lui. De même nous pouvons espérer qu'au fur et à mesure des possibilités, il s'attachera à alléger le fardeau des impôts qui pèsent si lourdement sur les contribuables et principalement sur la population agricole si digne d'intérêt¹. »

Dans ce court discours, dans un premier temps, Joseph Mourouvin défendait les intérêts des travailleurs, ce qui infirmait la thèse de ses contradicteurs, faisant de lui un engagé violent vis-à-vis de son personnel. Ensuite il souhaitait que l'Etat vienne en aide aux agriculteurs, qui croulaient sous le poids des impôts.

En 1945, âgé de 74 ans, il ne sentit plus capable d'exercer un mandat, aussi ne se représenta-t-il plus. L'épilogue de la carrière de Mourouvin survint en raison du contexte économique. A la fin de la guerre, les industries de Mourouvin n'avaient pas subi de renouvellement. Joseph Mourouvin, a connu des grèves dans son usine de Ravine Glissante.

Le patriarche décéda le 20 mars 1948, âgé de 77 ans et usé par tant d'années d'efforts, mais aussi par l'échec de Bois-Rouge qu'il dissimulait mal. Sa dernière campagne sucrière, celle de 1947, commencée en retard, fut désastreuse. Le 7 décembre 1947, il eut confirmation que sa sucrerie était condamnée à la fermeture. Ravine Glissante continua tant bien que mal à exister, avant d'abdiquer en 1954. Si des erreurs de gestion sont à l'origine de la fermeture de Quartier-Français (une autre usine), des outils obsolètes étaient aussi en grande partie responsables de la disparition de la sucrerie de Sainte-Rose.

Pourtant l'année 1955, avait vu le sauvetage de l'usine de Quartier-Français notamment par la création d'une coopérative des planteurs. Une telle mobilisation n'a pas eu lieu en faveur de la sucrerie de Ravine-Glissante, en raison de l'absence de démarche de ses actionnaires².

¹ ADR – 1320 W6

² EVE Prosper, « *Un Quartier du « Bon pays », Sainte-Suzanne, de 1646 à nos jours*, Page 242

III. Les Indiens dans la société réunionnaise (1925-1948)

A. L'image de l'Indien au XX^e siècle

1) Le siècle de l'émergence des fils d'Indiens

Le début du XX^e siècle fut marqué par la persistance de nombreuses épidémies et maladies. Le bériberi, le tambave, la peste et d'autres épidémies frappaient durement l'île. Les immigrants de l'Inde, accusés autrefois d'introduire le choléra, n'arrivaient plus en masse mais ces fléaux étaient tenaces. L'alcool faisait des ravages également dans la colonie. En ce début de nouveau siècle, la moyenne que l'on donnait était de 4 litres de rhum pur par habitant, par an.

Cette année ne signifia rien d'autre que le passage au siècle nouveau pour les Indiens, comme pour l'ensemble de la population de La Réunion. A cette date les grands propriétaires d'origine indienne ne s'étaient pas encore manifestés. Joseph Mourouvin avait commencé à accumuler ses biens mais il était loin de terminer son projet. Son premier achat date de 1894. Il en était de même pour ses compatriotes tels Paniandy et plus tard d'autres Réunionnais d'origine indienne, Latchoumaya et Souprayenpoullé. Il leur fallut à peine une dizaine d'années pour conquérir les grandes propriétés.

A la suspension de l'immigration indienne en 1882, la production de sucre dépassait les 34 000 tonnes. En 1900, elle avoisinait 33 000 tonnes, pour monter à 41 500 tonnes l'année suivante. Que retenir de ces chiffres ? L'immigration indienne aurait été inutile puisque sans elle on a pu fabriquer autant de sucre ? En réalité, plusieurs facteurs sont à considérer. Le tonnage n'augmenta pas entre 1882 et 1900. Ensuite un facteur technologique, tenant à sa fabrication, a pu influencer le cours, plus encore les immigrés. Ils n'arrivaient plus en masse, ils restaient dans la colonie. Leurs enfants désormais adultes trouvaient à s'engager dans la culture de la canne dominante. Cette main-d'œuvre locale suppléa progressivement les départs qui n'avaient pas été massifs.

La Réunion était encore touchée par la crise dans les premières années du XX^e siècle. Les familles aisées envoyaient leurs enfants à l'extérieur de l'île pour travailler. C'était le début

de la période d'expérimentation de Madagascar. En revanche, l'île avait toujours besoin de bras pour ses usines ou ses champs de cannes et de diverses cultures.

2) Adaptation des pratiques culturelles

Au début du XX^e siècle, les fils et filles d'engagés indiens donnaient l'impression d'être happés par une volonté de créer une communauté pour protéger leurs valeurs. Naturellement l'idée de communauté n'avait pas la même consonance que celle qui était en vigueur à l'île Maurice. Ce désir était motivé par le nombre d'Indiens présent sur place.

« Les Indiens se sont fondus dans la population et tout d'abord ce qu'ils apportaient d'exotisme s'est intégré au folklore réunionnais (...) si quelques contemporains ont observé finement leurs mœurs, compris leur caractère, ils ont été avant tout un objet de méfiance et de dérision méprisante de la part d'une population, qui très vite, fait caractéristique des pays coloniaux, a schématisé grossièrement le caractère du groupe qui le servait. Les Indiens de la Réunion, du moins les plus purs d'entre eux, ont conservé certains goûts, qui les désignent à l'attention du touriste. Celui des bijoux finement ciselés tranchant sur la peau noire de femmes, des mousselines roses ou bleu pâle, des couleurs vives. Ces goûts participent du style « Chapelle Malbar » que moquent les Créoles par allusion à la profusion du décor et des couleurs dans les temples hindouistes, profusion qui se retrouve dans les demeures et semble plus révéler un état d'esprit – la célèbre vanité malabare, qui éclate dans le faste ostentatoire et ruineux des mariages – que perpétuer un style¹.

Conscients de leurs propres difficultés liées à la langue et à une insuffisance de niveau social, les Indiens de la première génération d'Indiens nés dans la Colonie s'engagèrent dans une entreprise d'intégration du tissu social.

Outre leur savoir-faire reconnu dans le domaine de la canne à sucre, ils ont voulu prouver qu'ils possédaient des compétences diverses, notamment celle de s'adapter aux besoins parfois nouveaux du pays. Dans le *Dictionnaire des Hommes célèbres de La Réunion*², les auteurs rendent hommage à des personnalités et aux gens ordinaires qui, dans leur quartier ou dans leur milieu, ont réalisé des actions en faveur de leurs semblables. Les fils et petits-fils

¹ SIMONIN Louis, « Voyage à l'île de La Réunion (Ile Bourbon) », in *Le Tour du Monde*, p. 173, 1862. Certes ce texte date de 1862, à l'époque L. Simonin estimait que le nombre d'immigrants indiens dans la colonie est de 40 000 environ, et que les femmes représentent 1/10^e de ce chiffre.

² *Hommes célèbres de La Réunion*, dictionnaire, sous la Direction de Prosper EVE. Vol. IV, Editions Delphine, 2009

d'engagés indiens sont signalés dans de nombreux secteurs de la vie sociale, culturelle et politique.

Globalement, les engagés à l'issue de leur contrat désiraient rester dans la colonie. Dans cette perspective, ils étaient conscients que leur mode de vie serait amené à changer sensiblement dans le cadre d'une intégration. Ont-ils donné sciemment des signes au Pouvoir ou ont-ils été contraints de le faire ? Dans ce but, ils vont adopter de nouvelles attitudes. Les changements de noms et la conversion au catholicisme en sont les traits les plus marquants. Il est vrai qu'un petit nombre avait déjà une affinité avec la religion catholique avant de débarquer dans la colonie. « La majorité des engagés hindous ne s'oppose plus au baptême de leurs enfants nés à La Réunion et destinés à y vivre et à y mourir. Ils acceptent les règles du jeu social réunionnais et passent par le rite normal de la « naturalisation créole » » a écrit C. Prud'homme.

Certaines pratiques étaient diffusées dans un milieu assez large. Le cas le plus éloquent concernait les enfants¹. « La pratique indienne est de raser entièrement leurs cheveux au temple, rituel faisant partie du cycle de vie, sans signification exclusive quant à la santé de l'enfant. En milieu créole, ce rituel a donné lieu à une interprétation analogue (...) on juge nécessaire de raser dans un temple indien de préférence, tout enfant dont les cheveux présentent quelques adhérences (cheveux amaillés) car cela signifie la menace d'un esprit, et le pusari est le guérisseur capable de conjurer la menace »².

Dans cette période d'adaptation aux normes locales, tout n'était pas l'objet de transaction. La perte de la langue s'est opérée graduellement sans qu'on puisse affirmer que les Indiens aient été sommés de l'abandonner. Parallèlement, d'autres comportements portent à croire que l'assimilation au sens stricte n'était pas souhaitée par tous. L'exemple des mutuelles des permissionnaires ou celui de l'édification des temples sont encore des éléments qui plaident dans ce sens.

Au-delà de cet aspect, les engagés ont demandé aussi le droit d'inhumer leurs défunts dans un endroit spécifique. Ainsi à Saint-Paul et à Saint-Louis, une partie du cimetière leur était

¹ GOVINDAMA Yolande, « Temps et Rites de passage, » Naissance, enfance, culture et religion.

L'auteur insiste sur l'importance que les rites revêtent dans la perception d'un environnement local et en particulier en situation de métissage et de migration. Ed. Karthala, 2011

² BENOIST Jean, « Usages et transformations du sacré indien dans la société réunionnaise », p 272 in Actes du Séminaire de l'AHIOI, 1986, Saint-Denis

réservée. Il en fut de même un peu plus tard à Saint-Leu. Ces faits ne sont pas consignés sur des documents cadastraux, mais cette pratique était en vigueur dans ces communes¹.

Certes, nous ne sommes plus dans notre période d'étude mais sur cette question des cérémonies accompagnant le défunt vers sa dernière demeure², il existait encore une survivance culturelle riche. D'abord dans l'hindouisme local, la cérémonie domestique précédant l'inhumation et la crémation est liée. La cérémonie connue sous le nom de « l'enterrement tamoul » avait cours chez de nombreux hindouistes réunionnais, pratiquant exclusivement les cultes ou étant adeptes de la double pratique. La présence encore vive des Indiens de seconde génération permettait la persistance de ces cérémonies locales *post-mortem* qui se poursuivent encore aujourd'hui. Quant aux cimetières, surtout à Saint-André, on peut retrouver quelques sépultures anciennes frappées du sceau des pratiques hindouistes. Aujourd'hui, certains *Malbar* sont encore attachés à cet héritage. Par exemple, ils refusent le char funéraire classique pour conduire le défunt au cimetière, lui préférant le *pardei*, lit en bois porté par 4 hommes. Quelques jours plus tard, la famille des défunts se réunit pour la cérémonie du *kalmadi* ou la cérémonie permettant de faciliter l'évolution de l'âme.

Généralement, les premières vagues d'Indiens adhèrent de gré ou de force au christianisme, aussi ne trouvèrent-ils pas incommodant d'inhumer leurs proches parmi d'autres sépultures dans les cimetières communaux³. On peut encore voir aujourd'hui une pierre, dans l'allée

¹ Le même phénomène s'est déroulé en Guadeloupe, où un « cimetière des Indiens », a été érigé du temps de l'engagisme dans la Commune de St François. En raison de l'atmosphère tendue qui existait entre les Indiens, nouveaux arrivants et le reste de la population, il a été décidé d'ériger un cimetière dédié spécialement pour leurs défunts. Les coutumes qui accompagnaient la disparition d'un hindou, et les cérémonies du souvenir qui survenaient froissaient les créoles, souvent de confession catholique, qui ne comprenaient pas ces rites. Ernest PEPIN, dans son livre *Coulée d'Or* (ch. 16, coll. Page Blanche, Gallimard, 1995) fait allusion à ce phénomène.

² P. Eve affirme p. 93 que « de la fin du XIXe siècle jusqu'aux années 1960, les membres de ce groupe ethnique, les hindouistes, n'ont fait preuve d'aucune originalité lors de la construction de leur édifice funéraire. Ils ont repris les édifices existants à La Réunion ». in *Les cimetières de La Réunion, Contribution pour servir à une Histoire des Mentalités à La Réunion*, 174 pages. Université de La Réunion et Océans éditions, septembre 1994.

³ ADR - Les concessions accordées au cimetière. Par décision en date du 12 novembre 1885, du Directeur de l'intérieur, il fut accordé à Nagalingom Mardemoutou une concession de 1m² au cimetière de Saint-Paul, Mardemoutou Arnoumestry, 2 m², Virassamy Latchoumanin, cimetière de Sainte-Marie (idem) B.O. (U.S. 1885),

centrale, avec cette inscription « Ramin Vella Vellin » en français. Autrefois, sur une pierre subsistait une autre inscription en tamoul, on pouvait y lire PAPA¹.

A Saint-Louis, un endroit isolé, qualifié communément de « cimetière la peste », aurait abrité des tombes hindoues². Ces lieux n'ont pas résisté au temps, ils n'étaient pas légaux, non conformes à la loi française. En effet, la loi du 14 novembre 1881, « interdisait de séparer par des murs les différents cultes existant dans la commune ou d'avoir des lieux d'inhumation particuliers pour chaque culte »³. Nous verrons que l'érection des cimetières musulmans de Saint-Denis et de Saint-Pierre a été obtenue après moult combats.

Certes les Musulmans, ont obtenu comme les Indiens hindouistes le droit de professer leur culte localement, mais ils ont dû traverser une période de rapports de forces avec les autorités locales. En 1905, les autorités locales leur accordèrent le droit de construire une mosquée au cœur de Saint-Denis, naturellement ce « droit » exceptionnel fut au préalable soumis à de nombreuses enquêtes, non seulement celles courantes, *de commodo, in commodo...* Les musulmans bénéficiaient -comme leurs prédécesseurs hindous un demi-siècle plus tôt- d'une mesure de tolérance religieuse. La décision importante de 1897 prouvait qu'il n'y avait pas un climat général « anti-commerçants zarabes », mais que les déboires cités plus haut, n'étaient dus qu'à l'action de quelques commerçants créoles qui craignaient fortement pour leur survie. L'autorisation de construire un cimetière au Butor (Saint-Denis)⁴ fut plus difficile à recevoir. Il n'y avait pas que cette loi⁵, rappelée par Prosper Eve, qui empêchait la construction d'un

¹ Entretien avec J. Louisin (ancien agent de l'état-civil à la Mairie de Saint-Paul), juin 2005 et 10 août 2010. L'ancien agent de l'état-civil J. Louisin, confirmait lui aussi que le cimetière de l'Etang, comportait un espace dédié aux inhumations des tamoules. Sur place, plusieurs sépultures appartenant à des familles malbares témoignent de cette ancienne pratique.

VELLIN Ramin n° M.G 34 254, Ce propriétaire apparaît dans la liste des pétitionnaires de St-Paul (en 1876) qui réclame l'autorisation d'édifier un temple tamoul. Il possède une sépulture au cimetière de l'Etang (St-Paul).

² A Saint-Louis, une partie du cimetière abandonné, est connue de la population comme étant le cimetière des *Malbar*. Aujourd'hui, quelques pierres placées de manière particulière témoignent de ce lieu d'inhumation. Le Grahter et l'ancien Premier adjoint de Saint-Louis, M. Badamia, ont confirmé avec nous sur le terrain, l'existence de cette partie du cimetière octroyé autrefois aux *Malbar*.

³ EVE Prosper, *Les cimetières de La Réunion*, Page 92, , Océan Edition, 174 pages 1994

⁴ *Idem*,

⁵ Loi du 14 novembre 1881, « il est désormais interdit de séparer par des murs les différents cultes existant dans la commune ou d'avoir des lieux d'inhumation particuliers pour chaque culte ». Telle est la loi, pourtant un arrêté du gouverneur permettra d'ériger le cimetière. Ce qui fera dire, une décennie plus tard, au gouverneur Truitard, « c'est à tort que les cimetières musulmans de Saint-Denis et de Saint-Pierre ont été autorisés ».

endroit séparé pour les étrangers. La société locale confrontée à une vie particulièrement instable, éprouvait quelques méfiances vis-à-vis de ces nouveaux membres de la société qui « prenait encore un peu, s'installait encore plus dans la société ». Le 25 juin 1912, un arrêté officialisa leur droit d'ériger un lieu d'inhumation, malgré une campagne de protestation menée par des habitants du Butor.

3) Les trésors enterrés des engagés

« Ne travaillant qu'afin de se créer un pécule et ne perdant pas de vue le rapatriement, les *coolies* enterraient leur salaire pour le retrouver intact à l'expiration de leur contrat. Cette coutume était si répandue qu'on la considérait comme l'une des causes du resserrement de la circulation de la monnaie locale ».

« Elle fait comprendre de quelle utilité serait l'établissement des caisses d'épargne promises depuis longtemps aux colonies. Toutefois l'immigration pour la Réunion se faisant, comme nous l'avons dit, sans subvention du gouverneur, le réengagement devient affaire particulière entre le colon et le travailleur. Il en résulte, au grand avantage de tous, que le nombre des rapatriements est relativement très restreint. »¹

Ces premières déclarations nous donnent à comprendre que le principe de l'enterrement des économies ou tout autre bien précieux, a réellement existé chez les engagés indiens. Beaucoup d'auteurs et de témoins affirmaient que cette méthode d'économie était très pratiquée chez les engagés indiens.

Dans la réalité, très peu d'Indiens repartaient en ayant fait fortune dans l'île. Un ou deux cas ne devaient pas masquer la précarité dans laquelle ils rentraient au pays. « Au bout des 5 ans qu'a duré l'engagement de travail, une heure arrive, où vous rencontrez, revenant du dépôt communal situé à l'Est de Saint-Denis, deux ou trois cents travailleurs, hommes, femmes, et enfants, qui se dirigent en deux haies toutes chamarrées de chiffons aux mille couleurs, vers le Barchois, où les attendent les navires qui doivent les rendre à leurs familles. Chacun a un coffre sur la tête, une marmite et un petit paquet à la main : c'est le fruit de leurs épargnes. Ils

¹ MACKENZIE, page 223

s'en retournent dans la terre natale après avoir fécondé nos champs et triplé la fortune des heureux possesseurs du sol colonial ».

D'ailleurs, les différentes informations que nous avons obtenues n'incitent pas à affirmer l'enrichissement spectaculaire de ces travailleurs. Les rares statistiques disponibles décrivent des anciens travailleurs usés, défaits et surtout pauvres, auxquels les autorités étaient obligées d'accorder quelques roupies afin qu'ils ne rentrent pas au pays les poches complètement vides.

La plupart des observateurs de la colonie décrivaient des Indiens économes, souvent étrangers aux fastes, « après un temps plus ou moins long passé dans la colonie, tous ou presque retournent dans l'Inde. Les plus économes, les bons travailleurs, emportent un pécule qui les met à l'abri du besoin. Un petit nombre resté dans le pays se livre au commerce de détail. A de petites industries et finit par rester dans la colonie définitivement. Quoiqu'il en soit, il en est parmi eux, dont on tire un excellent parti. En général, le *Bengali* est plus économe, plus sobre que le *Coromandel*, et lorsqu'il quitte le Pays, il emporte toujours un pécule, quelque fois considérable » commentait d'Esménard.

Ces trésors des engagés parfois finissaient dans la main des personnes fort démeritantes et coupables. S'il y a un point sur lequel la sollicitude des Anglais était réclamée, c'était le rapatriement des Indiens dans leur village d'origine. Sur le chemin du retour, souvent ces derniers étaient anxieux quant à cette perspective. Beaucoup d'entre eux, lorsqu'ils débarquaient du bateau en provenance des îles, devaient regagner leur région d'origine. De nombreux jours de voyage les attendaient avant d'arriver sur place. Leur inquiétude venait du fait qu'ils transportaient leurs économies de cinq années ou plus de labeur. Souvent des bijoux qu'ils avaient transformés en lingots ou de l'argent liquide. Il arrivait malheureusement qu'ils soient victimes de brigands qui les dépouillaient de leurs seuls biens. En quelques instants, ils perdaient les économies de toute une vie. La veille de leur départ, ils cachaient précieusement les bijoux en argent qu'ils avaient converti avec leurs paies. Certains confiaient tout à leurs enfants, dans l'espoir qu'ils seraient épargnés par les bandits. C'est pour cela, que souvent, ils préféraient voyager en groupe afin de se protéger des vols. Les autorités britanniques n'allaient pas jusqu'à protéger les *ex-coolies* jusqu'à leur destination finale.

4) Evolution du mode d'habillement

« La blouse usée de l'homme et le jupon terne de la femme ne sont en rien comparables aux vêtements que portent les Indiens dans leur pays ». Excepté dans la fabrique de tapioca de Saint-André, M. Mackenzie a rencontré des Indiens peu élégants au niveau de l'habillement. Mais le rapport à l'habillement ne doit pas s'arrêter à cette seule vision.

Comment s'habillaient les engagés et leurs descendants ? A. d'Esménard nous a livré une description relativement intéressante en ouvrant son tableau par la nourriture :

« Les Indiens vivent de riz et de *carry*, sorte de ragoût fortement épicé et pimenté, fruits légumes ou viande, tout leur est bon ; il en est très peu, s'il en est ici, qui conservent les préjugés de leur religion et s'abstiennent de manger de tout ce qui a vécu (...) L'indien aime les bijoux les clinquants, il pare ses femmes de colliers de pièces d'or et d'argent, représentant quelquefois une somme considérable. Le nez, les oreilles, les poignets, les chevilles, sont surchargés d'ornements en or ou en argent, représentant la plupart du temps le fruit d'un labeur de plusieurs années. C'est une ressource pour les mauvais jours, un capital qui se place et se déplace ou sert d'appoints ou de gages dans maintes transactions. » « Ils se confondent rarement avec la population créole, soit par le costume, soit par les mœurs. Plusieurs aussi se créent des positions aisées, ceux-là cherchent à se rapprocher du créole, mais il y a toujours soit une habitude, soit une pièce du costume qui trahit leur origine »¹.

Au siècle suivant, dans les années trente, beaucoup restait encore à faire pour l'intégration véritable des fils et petit-fils d'engagés à la société réunionnaise. Ceux-ci demeuraient encore en marge de la société. Eux-mêmes ne s'étaient pas encore accommodés de tous les « accessoires » de la société réunionnaise départementalisée. A cette époque, un grand nombre d'entre eux portaient leur habillement traditionnel, un *langouti* (tissu ceint autour des reins) pour les hommes et d'un *polvé* (ou sari) pour les femmes. D'autres *Malbar* revêtaient depuis longtemps le costume avec le col monté ou « col Mao ». L'Indien, même né dans l'île, portait sur la tête un *talpa* (un turban) ou un bonnet. Plusieurs photographies de l'époque le confirment. Ce trait du comportement était encore valable autour des années 1940 voire 1950.

Rien de très étonnant s'ils vont abandonner leur tenue vestimentaire indienne pour le port d'habits de type européen. Les deux commissaires, Goldsmid, puis Mackenzie, eurent à

¹ D'Esménard, page 92 à page 95

prendre position sur ce sujet, d'autant que des articles très précis de la Convention de 1860 et suivantes, avaient délimité ce champ. Les observateurs de l'époque ont remarqué que les engagés apparaissaient souvent avec des vêtements usés. Ont-ils délibérément choisi de ne pas s'en procurer de nouveaux ou optaient-ils pour d'autres priorités ? Et la dotation promise ?

Le port du mauresque pour les hommes était devenu probablement plus courant que le traditionnel *vesthi*, tissu dans lequel ils s'enroulaient. Les femmes ont porté leur sari, tant que faire se peut. Le travail dans les champs de cannes, ne devait pas faciliter cet habit. En somme, rien dans les pratiques culturelles des engagés les obligeaient à la mode européenne. Les hommes, jusqu'à la fin des années 1950, pouvaient arborer une calotte à l'indienne, qui n'avait rien à avoir avec le « bonnet » musulman.

Sous le Second Empire et même sous la Troisième République, en raison de leur statut – soit d'engagés, soit de permissionnaires soit de descendants d'anciens esclaves ou d'engagés- tous les Indiens n'étaient pas logés à la même enseigne dans la colonie. Le capitaine Segrave¹, consul anglais en poste, affirmait qu'en général l'Indien donne l'impression d'être à l'aise dans la colonie, des hommes robustes, élégants déambulent dans les rues le dimanche ou les jours de congés ». Selon celui-ci, les Indiens ont surtout à craindre lorsqu'ils sont employés par surtout de mauvais petits commerçants et ou les petits employés.

Les fils ou filles d'immigrants nés dans la colonie n'ont pas eu à débattre sur le port de tel ou tel vêtement. Ils ont adopté les habits créoles en cours dans la colonie, qui étaient aussi sûrs et raisonnables que ceux de leurs parents.

5) La réussite et l'arrivée des élites

La réussite des Indiens se manifesta très tôt à Bourbon, même si elle était le résultat de parcours individuels. Au début du XIX^e siècle, les Archives évoquaient le cas des familles Ramalinga ou Chariapa, Chavria dont les membres étaient qualifiés de « libres de couleur », mais qui étaient en fait des Indiens qui réussirent à se faire une place dans la société bourbonnaise. Naturellement situé en dehors de notre période d'étude, nous nous référons principalement aux premiers nommés, en raison de leur réussite.

¹ GEOGEGHAN J., *Notice on Emigration from India*, Rapport élaboré sous couvert du Département de l'Agriculture, des Revenus et du Commerce, gouvernement britannique. Page 141.

J. Ramalinga posséda une fortune telle qu'il eut recours à un économiste européen pour la gestion de ses affaires. Ce propriétaire d'esclaves controversé voulut même étendre sa propriété jusqu'aux Seychelles, mais la population locale l'en dissuada¹.

L'ascension sociale se poursuivit pendant l'engagisme, avec des personnalités qui possédaient des flottilles et des petites propriétés, et employaient des engagés (Alagapin Caroupinchetty, Vellin).

Les quelques exceptions ne doivent pas masquer la situation plus générale des engagés, mais au moment où la Commission internationale franco-britannique séjourna dans l'île, des cas isolés de petites fortunes commençaient à s'ériger dans l'île. Par ailleurs, au passage des émissaires, les responsables locaux devaient justifier leurs arguments sur le fait que les propriétaires n'étaient pas les seuls à profiter des fruits de la croissance. Aussi, en réponse aux questions de l'émissaire britannique, F.J Goldsmid², ils fournirent avec un certain ravissement des tableaux et même le nom de certaines familles qui exprimaient cette opulence.

« 453 Indiens possèdent en moyenne 200 guinées chacun, bien sûr c'est très inégalement partagé. La plus grande fortune en dehors de St Denis revient sûrement à Ramin Caroupin³, qui possède des boutiques à La Possession, et détient une flottille, qui lui permet d'occuper une part non négligeable du transport maritime (cabotage). Sa fortune est évaluée à 40 000 francs ».

Sur la seule période couvrant l'enquête internationale, il y avait 453 Indiens établis dans l'île qui possédaient chacun environ 200 guinées. Sur Saint-Denis, Coupanchetty est fortuné. La valeur de son patrimoine fut estimée à 250 000 francs. Mais Ramin Caroupin et Coupanchetty n'étaient pas les seuls⁴.

¹ WANQUET Claude : « Métissage et ascension sociale : les affranchis des Mascareignes sous la Révolution et le régime Bonapartiste » in *Histoire des Métissages hors d'Europe*, Groupe de Recherche sur les Mondes Extra-européens B. Grunberg, M.Lakroum, Ed. L'Harmattan – 1999

² CAOM - GOLDSMID F., MIOT E., in supplementary part, Questions of Indian Government and answers, Rapport de la Commission internationale (1877)

³ Ramin fils Caroupin obtient un permis de séjour (26.04.1870). Avril 1904 : (Acte Coulhac Mazérieux) vente par Allagapachetty Caroupinchetty, de St Denis d'un terrain à St André (Champ-Borne) pour 1 250 francs -

⁴ Cité par GOLDSMID F.J., in *Indian Immigration : La Reunion, separate report of the British Commissioner on the mixed Commission*, daté du 23 avril 1878, page 146 in Confidential n° 3627, imp. Foreign Office, Mai 1878, 227 pages.

Les personnalités de Joseph Mourouvin à la réussite étonnante ou de son compatriote Paniandy se manifestèrent au début du XX^e siècle. Elles étaient les figures de proue de toute une vague d'Indiens entreprenants, à l'instar des Francis Valliamé, Zéganadin Ramsamy, Antoine Valliamév ou plus tard Souprayenpoulé et Babou Latchoumaya. Leur réussite découle des jalons posés des décennies plus tôt, par leurs parents engagés.

En définitive, les Indiens entrèrent de plain-pied dans le monde des affaires, à partir de la première décennie du XX^e siècle. De là, démarrèrent toutes les grandes entreprises « indiennes ou malbar », qui devaient imprégner pour longtemps l'économie locale.

Ces pionniers ont suscité dans leurs propres rangs des vocations. Le réel développement économique chez les Indiens ou la prospérité des Indiens intervint après la Première Guerre mondiale. A ce moment-là, le nom de Mourouvin émergea dans le monde économique, suivi bientôt par celui des Paniandy, Poninballompoullé et Ramassamy Sidambarom.

B. Les relations entre Indiens et Créoles

1) La main-d'œuvre créole opposée aux Indiens

Nous avons déjà évoqué le député de La Réunion qui ne voyait pas la complémentarité qui pouvait exister entre les travailleurs nés à La Réunion et ceux qui provenaient de l'étranger en particulier de l'Inde. Il y percevait même un danger. François de Mahy¹ et son compatriote Brunet défendaient une population créole, « perdue, abandonnée », en raison essentiellement d'une main-d'œuvre importée, envahissante. Or, à l'époque, la population créole était aussi qualifiée par plusieurs observateurs comme « indolente, paresseuse, peu audacieuse ».

François de Mahy a incarné la résistance au retour du travail des Indiens. Son rôle politique a été capital dans l'arrêt de l'immigration. « L'offensive » fut telle que, quelques années plus

¹ F. de Mahy, dans une de ses fréquentes diatribes, vint à regretter « l'erreur commise par nos pères d'avoir fait appel à l'immigration indienne ». Personne n'eut l'idée de l'interroger sur l'alternative à laquelle ces derniers auraient dû recourir pour donner à l'île un tel développement, basé en grande partie sur la canne à sucre, et pour lequel les Indiens et les anciens esclaves fournirent l'essentiel de la main-d'œuvre.

tard, lorsque d'autres initiatives se manifestèrent pour une éventuelle reprise, elles ne purent aboutir. La campagne des mahystes avait eu raison des ardents défenseurs du travail des engagés indiens. N'avait-il pas accordé une place centrale au problème des Indiens dans sa campagne électorale de 1898 ? Ceci par deux biais : sa profession de foi intégrait d'une part son combat contre l'immigration et de l'autre, la loi militaire élargie à tous les habitants de La Réunion - cela sous-entendait ouverte aux fils d'immigrants indiens. De Mahy n'hésitait pas à affirmer qu'une immigration indienne constituait une première étape vers l'annexion de La Réunion par l'Angleterre.

De leur côté, les immigrants indiens se positionnèrent, en raison de leur histoire, dans une logique différente. Ils courtoisaient la réussite sociale. Aussi, ils acceptèrent les travaux pénibles et les rémunérations souvent inadaptées. En réalité, la population créole n'aurait jamais pu se substituer pleinement à la main-d'œuvre indienne. Cette divergence des intérêts démontre que les Réunionnais d'origine indienne n'ont jamais pris la place des Créoles.

En revanche, il a souvent été expliqué que ces derniers ont préféré choisir d'autres voies (construction du chemin de fer, émigration vers d'autres colonies ou en Europe) que d'accepter le travail des champs de cannes, des usines, des exploitations agricoles ou les travaux domestiques.

En réponse au représentant du gouvernement britannique, qui jugeait que la main-d'œuvre n'était pas assez mise en valeur, un agriculteur donna sa version des faits dans les colonnes d'un journal. La correspondance signée d'un agriculteur émanerait en fait d'un responsable d'usine anonyme au vu de ses propos.

« Pendant plus de dix ans, nous avons eu l'occasion d'employer des "Créoles" (...) Au moment où nous écrivions ces lignes, à part cinq ouvriers d'état, notre atelier de trois cents hommes ne compte que trois Créoles non engagés et travaillant au mois (...) Tous ces Créoles que nous avons employés sont partis sans motif avoué ni appréciable, les uns au bout d'un mois ou deux, aussitôt leurs salaires payés, d'autres au bout d'une journée ! Pourquoi ?

-Ils estiment que la terre avilit

-Ils n'ont pas de besoins, 20 centimes de riz et de poisson salé, 15 centimes de rhum, une racine de manioc dérobée au champ voisin, un tangué pris dans quelque broussaille, ils vivent trois jours avec cela.

-Ils n'entendent travailler qu'à la condition de pouvoir, en un jour, abattre deux tâches au moins afin qu'après huit jours ils soient riches et oisifs pour un mois.

-Enfin, parce qu'il est « Electeur », cette dernière raison est la plus puissante peut être. Jusqu'en 1870, et un peu plus tard même, on trouvait sur les habitations nombre de citoyens, fils d'affranchis de 1848 ; robustes, intelligents, ces hommes étaient aptes à tous les travaux agricoles et industriels. Mais du jour où ils furent devenus les Electeurs de MM. De Mahy, le Roy, et par l'élection de suffrage, de M le Sénateur Drouhet, adieu la Terre !

Les Créoles qui ne peuvent éviter l'envahissement de l'Asiatique sont les premiers à en souffrir, c'est évident, mais le moyen, pour l'agriculture aux abois de faire autrement »¹

Tableau n° 37 : **Les derniers soubresauts de l'engagisme réunionnais (1901-1934)**²

DATE INTRODUCTION	ORIGINE	NOMBRE	RAPATRIEMENT	NAVIRE
1901	Annam	175		
26 octobre 1901	Chine	808		<i>Erica</i>
28 octobre 1901	Comores	48		<i>Kilwa</i>
22 septembre 1922	Antandroy	695		<i>V. de Reims</i>
11 mars 1922	Antandroy	808		<i>E.Grosos</i>
11 mars 1923	Antandroy	1061		<i>E.Grosos</i>
28 octobre 1926	Somalie	120		
21 novembre 1927	Antandroy	679		
07 août 1933	Rodrigues	294		<i>Le Barentz</i>
septembre 1933	Rodrigues	Inconnu		<i>Van Spilbergen</i>
11 février 1934	Rodrigues		314	<i>Le Tinhow</i>
16 février 1934	Rodrigues		124	<i>Le Roggeven</i>
12 avril 1934	Rodrigues		60	<i>Le Tasman</i>
10 mai 1934	Rodrigues		36	<i>Le Roggeven</i>
1937				

¹ ADR - *Le Petit Journal de l'île de La Réunion*, 12 avril 1894 (1PER 39/4)

² *Les Lazarets à La Réunion, Entre Histoires et Histoire*, P. Eve & S. Fuma, Océan Edition, 255 pages

2) Relations entre les grands propriétaires et les Indiens

Au préalable, rappelons qu'à La Réunion, à la différence de la Martinique ou de la Guadeloupe, il n'y eut pas de ligne de fracture entre les anciens esclaves et les Indiens « nouveaux arrivants ». Quelques auteurs stigmatisaient l'engagisme, souvent en prenant appui sur certains élus qui, pour des raisons électoralistes, mettaient en avant les intérêts des Créoles. Il est évident qu'à chaque fois qu'il était question de défendre les intérêts de ces derniers, la bête noire devenait l'Indien accusé de prendre sa place. Cependant, chez les politiques et les représentants des Chambres d'Agriculture et du Commerce, hormis le duo de Mahy-Brunet, les voix dissonantes étaient rares. Même s'il est vrai qu'à la Chambre d'Agriculture, au Conseil général ou à la Banque, on retrouvait parfois les mêmes interlocuteurs. Le jugement porté sur le système qui permit de sauver l'agriculture réunionnaise était unanime. Dans les rangs populaires, il n'y eut pas de discours véhéments à l'encontre des Indiens. La presse se fit l'écho de certaines critiques, surtout après 1882, quand le système fut arrêté.

La personnalité de l'Indien a largement influencé l'attitude des propriétaires de l'île. Du paternalisme qui existait au temps de l'esclavage - maîtres rugueux, intraitables avec leurs employés- ils sont devenus pour un grand nombre des « acteurs » de l'installation des Indiens dans l'île¹. Ces maîtres ne se sont pas décréétés comme les avocats de la cause des Indiens, mais redoutant un désastre avec le départ massif et brutal des travailleurs du sucre, ils ont adopté une certaine souplesse dans leurs rapports afin de les maintenir dans l'île. Cette attitude a lourdement ralenti la courbe des rapatriements. Elle apparaît plus raisonnable que certaines pratiques des propriétaires consistant à alourdir impunément les dettes fictives des Indiens dans le but de les retenir dans l'île. Dans cette période, La Réunion n'a pas été victime d'une vague de philanthropie mais exclusivement d'une rencontre des intérêts mutuels. Le spectre du lendemain de l'abolition de l'esclavage tourmentait les esprits.

La conduite des propriétaires a changé dès lors qu'ils se sont aperçus que la main-d'œuvre indienne était en voie de disparition. Une période de crispation s'imposa. D'un côté, les propriétaires unirent leurs efforts pour se battre à travers leurs représentants économiques et politiques et la presse. De l'autre, ils franchirent le pas vers des rapports exceptionnels avec

¹ Lors d'une discussion téléphonique avec Mme Veuve Cornu (année 1996), celle-ci nous affirma que ces beaux-parents avaient toujours entendu des déclarations favorables de la part de leurs engagés. Ceux-ci ne regrettaient en rien d'être venus dans la colonie et d'avoir tourné la page de l'Inde, source de leurs difficultés quotidiennes.

leurs anciens travailleurs. Certains d'entre eux apprirent à leurs dépens, la nécessité de composer avec les travailleurs. La mémoire collective a retenu plusieurs anecdotes où des propriétaires furent obligés de présenter des excuses à des travailleurs qu'ils avaient maltraités. Or, ceux-ci possédaient soit les clés du rouage de la sucrerie, soit l'influence sur des groupes de travailleurs. M. Kichenapanaïdou a raconté l'épisode du jamalac¹. Un travailleur fut sanctionné par un usinier, celui-ci lui reprochait quelques fruits ramassés par son fils. Or, pendant la période de sanction, l'usine tomba en panne et le seul compétent pour la relancer était l'ouvrier pénalisé.

Cet épisode de l'histoire des Indiens se distinguait aussi par la floraison de règlements, qui dans l'ensemble était favorables aux travailleurs. Personne ne sera dupe : les propriétaires tentaient de mettre tout en œuvre pour éviter un arrêt immédiat de l'immigration indienne, à défaut d'en atténuer les conséquences.

Plusieurs propriétaires de moyens et grands domaines se distinguèrent par la proximité qu'ils entretenaient avec leurs engagés et leurs descendants. Les rapports avec les grands propriétaires souvent de souche européenne ne doivent bien entendu pas être enjolivés - certains d'entre eux se sont livrés à des exactions sur les travailleurs indiens- cependant un certain nombre témoignèrent une sorte d'affection et de fascination à l'égard des travailleurs de l'Inde, ce qui contribua parfois à renforcer leur confiance mutuelle. Cette relation étroite se manifestait parfois dans le domaine des croyances, comme le démontre l'anecdote survenue à la famille B. Elle est connue de beaucoup d'anciens mais elle est à considérer avec des réserves. Elle comporte un grand nombre d'éléments prouvant sa fiabilité².

¹ Voir « Deux jamalacs ou le prix d'une dignité », Annexe n°6

² L'anecdote populaire qui se serait déroulée au début du XX^e siècle, est rapportée, avec quelques nuances ici ou là, par les anciens *Malbar* de la région Est que nous avons interrogés. « Un jour alors que les B. étaient dans l'angoisse sans nouvelle de leur fils dans la guerre, ils ont fait appel à Mr Pregassen. Celui-ci est arrivé, avec comme une sorte de boule ou loupe (?) Il a fait un « regardage », ainsi les parents ont vu leurs fils dans la guerre. C'est pour cela que les B. sont devenus respectueux vis-à-vis de la religion hindoue. Il en est ainsi de la chapelle Victor Bellier, là-bas il y avait un *Miniadéan*, autrement dit un "Vinayagar", qui est l'un des multiples noms de Ganesh, le dieu à tête d'éléphant. Un fils de cette famille, lors d'une partie de chasse, s'est rendu aux alentours de la chapelle Bellier mais il a mis son pied, sur un kalou, représentant une divinité. De poser son pied sur la tête de la divinité, cela lui a porté malchance. Une mouche lui a piqué au nez. Ce Monsieur n'a jamais pu trouver la guérison, il n'y eut aucun traitement pour lui. Plus tard, ses parents ont cherché pourquoi, un prêtre leur aurait expliqué la « sanction » survenue. Entretien avec Adékalom Michel, officiant Malbar, 18 septembre 2006.

Les propriétaires se sont-ils montrés généreux face à ces immigrants qui leur ont permis d'accroître leurs richesses ? Ont-ils agi au coup par coup, sans arrière-pensée, ou ne fut-ce que le trait de caractère de certaines personnes ? Le cas d'Augustin Catapoulé¹ est particulièrement éclairant. Il a bénéficié d'un soutien inconditionnel de M. L. de Sainte-Marie. Lorsque l'Indien était en quête d'un lopin pour s'installer, soit en tant que colon, soit comme propriétaire, son engagiste n'hésitait pas à lui répondre. Certains ont évoqué une « préférence » accordée aux anciens engagés indiens. Tel autre Indien appelait affectueusement son propriétaire M. Bellier, « papa ». Faut-il y voir une relation de cause à effet ? Ces relations profitaient à l'Indien.

L'ancien président de la Chambre d'Agriculture vit dans un secteur de l'île qui appartenait autrefois totalement aux grands propriétaires. Il se souvient de quelques indications sur les relations avec eux. « Quelques bananes grappillées par un gamin pouvait lui valoir une belle raclée et la convocation des parents (...) Lorsqu'un grand Monsieur passait les engagés devaient ôter leur chapeau par respect (...) En général les grands propriétaires étaient assez indifférent à cette marque de respect. Les colons se montraient plus exigeant avec nos parents et ancêtres. Les colons faisaient régner une véritable terreur sur leur propriété. »². Les colons travaillaient pour le compte de ces grands propriétaires.

Certains anciens engagistes s'étant familiarisés avec quelques bribes de la langue tamoule. Les propriétaires prenaient soin de dénommer les enfants « paya » comme à Pondichéry ou dans le Sud de l'Inde en général. Ces mêmes « paya » (signifiant enfant) bénéficiaient de quelques centimes de plus que les femmes pour leur mois de travail. Les femmes elles-mêmes gagnaient moins que les hommes. La répartition ou le rapport homme/femme restait dans les « normes » qui étaient en vigueur à l'époque, c'est-à-dire qu'il demeurait fortement défavorable aux femmes.

Le contexte politique entre La Réunion et l'île Maurice était totalement différent. Notre île était une colonie, dépendant – pendant la période de l'engagisme - de l'Empire puis de la République. Or Maurice appartenait au Royaume de Sa Majesté Britannique, comme l'Inde. Ce qui explique que très rapidement après l'abolition de l'esclavage en 1835, les premiers Indiens vont intégrer de plain-pied la société de l'île Maurice. Des enseignants, même

¹ Voir Annexes Augustin Catapoulé

² Témoignage de Jean-Yves Minatchy, producteur de cannes et ex-Vice-président de la Chambre de l'Agriculture. 2011.

quelques rares Indiens seront très vite intégrés dans le domaine de la justice, le commerce, la politique aussi.

Alors que les engagés ou leurs descendants locaux peinaient à se faire une place dans le milieu politique local, l'île Maurice, d'essence politique anglo-saxonne, proposait depuis longtemps quelques postes pour « des représentants indiens ». Une réforme constitutionnelle permit au gouverneur J. Pope Hennessy de nommer, dès 1886, un négociant nommé Gnanadicrayen, au sein du Conseil législatif. X. Nallétamby et Kistnasamy Narainsamy lui succédèrent. En 1910, plusieurs candidats se présentèrent aux législatives¹. Plus tard, cet état de fait leur permettra aussi de conserver les relations avec leurs parents restés en Inde.

Il est toujours délicat dans une thèse de s'appuyer sur des témoignages, mais ils apportent parfois un éclairage. L'anecdote ci-dessous n'est pas inédite, nous en avons déjà entendue parler dans notre entourage familial. Nous l'avons retrouvée dans un journal mensuel – *Présence*. Il fait mention d'un grand propriétaire blanc, hostile aux cérémonies tamoules sur sa propriété. Mais confronté à une redoutable maladie qui, outre le fait de provoquer une gêne terrible, avait défiguré une partie de son visage, il s'en était remis aux mains d'un guérisseur malbar. Celui-ci lui aurait apporté réconfort en lui conseillant vivement de laisser la liberté des cultes aux engagés tamouls. Il lui suggéra aussi de donner le nom de la déesse *Pandialé* à sa future fille. Au prix de ces recommandations, le grand propriétaire fut " libéré " de la maladie². Entre le souci d'édulcorer les éventuels pouvoirs des Malbar ou d'entretenir une légende, nous avons pris le parti de relater ces faits en nous interrogeant naturellement sur l'impact d'une telle information sur la « communauté » malbar, sachant qu'il est difficile d'obtenir une opinion de la part des descendants de la famille du grand propriétaire cité. Cette anecdote est notoire dans le groupe des *Malbar*, on la relate encore régulièrement chez les anciens.

Enfin les préjugés sur les *Malbar*, semblèrent aussi s'estomper après la Première Guerre mondiale. Un lecteur semble conforter cette idée. « Il est visible que des races qui ont concouru à former la population de ce pays, les Indiens sont, après la haute prédominance de l'élément d'origine européenne, ceux qui ont le plus rapproché le créole composite du type supérieur. Finesse indo-européenne des traits, élégance gracile des formes, vivacité de

¹ BEEJADHUR Aunauth, *Les Indiens à l'île Maurice*, 125 pages, Imp. M. Gaud & Cie, Ile Maurice, réédité en 1997.

² Entretien avec Atchy Sababady Paquiry de Ste-Marie – *Présence* n°5 – Août 1980

l'intelligence, habitudes sociales, la manifestation d'origines communes est incontestable. Travaillons pour que de nouveaux Européens nous viennent, parallèlement aux Indiens. La fusion des races en sera heureuse et profitable »¹.

Cette idée avait été un peu creusée par X. Leterrier². « Cela montre que les rapports entre engagistes et engagés ne vont pas forcément dans le sens d'une domination économique ou violente des premiers sur les seconds et qu'il existe bien, entre les deux catégories sociales, des formes de connivence ou de proximité intellectuelle ou morale ».

3) Les rapports de force entre le premier usinier Malbar, les grands propriétaires et l'opinion

Au mois de mars 1948, la disparition de Joseph Mourouvin sonna le glas de la grande entreprise qu'il réalisa.

L'« empire » érigé par Mourouvin s'écroula suite à de nombreux dysfonctionnements, plutôt qu'à cause d'un complot ourdi par les grands propriétaires blancs ou le pouvoir en place. Cependant la classe dominante, alliée exceptionnellement à un syndicat de travailleurs n'était pas mécontente de l'issue de cette aventure personnelle.

En effet, la position occupée par l'usinier de Sainte-Rose avait fait de lui un interlocuteur entêté. En 1947, c'est-à-dire un an après l'entrée en vigueur de la départementalisation, les travailleurs de la sucrerie avaient réclamé l'application de leurs droits. L'entreprise sucrière « hors-norme » provoquait « la risée » du reste du monde sucrier. Le Chef du S. Agricole qualifiait la sucrerie en ces termes, « on a pu dire qu'elle fonctionnera tant qu'il y aura du vacoa dans la colonie (pour attacher les moulins cassés). Cette usine avec son rendement de 8% gaspille le sucre de cannes aussi bonnes que celle de Saint-Benoît »³. Le ton partisan pris par ce responsable agricole venu enquêter sur les terres de Mourouvin suite à une plainte

¹ ADR - *Le Peuple*, 18 juin 1921, 1 PER 81/23

² LE TERRIER Xavier, *Entre croissance et crise : l'Agriculture cannière et l'industrie sucrière de La Réunion, au cours de la seconde moitié du XIXème siècle (1848-1914)*. Page 742. Thèse préparée sous la direction de messieurs les Professeurs E. Maestri et P. Eve

³ ADR – 6M Rapport au Gouverneur, 17 août 1942

d'un de ses colons, A.S. Vellapa, est sans équivoque. Ci-dessous quelques éléments contenus dans le courrier.

« A l'égard de son personnel, je dis donc que M. Mourouvin se comporte comme un mauvais patron. A l'égard de ses biens, c'est un mauvais riche. La tonne de cannes est payée aux planteurs à un prix moindre qu'ailleurs. (...). L'horrible vieille chose appelée féculerie de la Rivière des Roches. Ses terres de Sainte-Rose incultes ou mal cultivées. La pénurie et le mauvais entretien de ses chemins d'exploitation. Enfin il n'a pas fait d'amélioration foncière à Sainte-Rose et il empêche par ses actions les améliorations que des colons stables finissent par apporter aux terres ».

Joseph Mourouvin n'en faisait qu'à sa tête. Le grand propriétaire, ayant la mainmise sur une grande partie de la commune de Sainte-Rose, n'avait que faire des admonestations de l'administration. Aussi, celle-ci lui demandait régulièrement la liste de ses travailleurs, par crainte d'un certain nombre de personnes en situation irrégulière. Mais l'administration, pressée par plusieurs grands propriétaires et usiniers, attendait de lui qu'il rénove la vieille usine. Or, sur ce point, J. Mourouvin estimait qu'on lui faisait un mauvais procès dans la mesure où les précédents propriétaires (d'avant l'achat de 1920), n'avaient point consenti de grands travaux de la sucrerie¹. Mais l'homme d'affaires réclamait des autorités de la patience. En ce début d'année 1947, il avait écrit au président du syndicat des fabricants du sucre, pour lui faire part des grands travaux qu'il envisageait pour la sucrerie. Il venait d'acheter en France, « un tracteur Lorraine-Dietrich de 35/40 cv usagé et complètement révisé avec charrue ... »² mais il lui manquait d'autres pièces pour renforcer son dispositif technique d'où son recours à l'île Maurice.

La lettre de J. Mourouvin fut précédée par celle des planteurs de Sainte-Rose (13 janvier 1947) qui affirmaient avoir eu vent d'un projet de fermeture du site de Ravine-Glissante qui serait « fort préjudiciable aux planteurs de la région ». Ceux-ci craignaient l'exode de la population. D'ailleurs, ils estimaient qu'il vaudrait mieux travailler avec la vieille usine de Mourouvin que de partir ailleurs³. Mais le 22 janvier 1947, le syndicat des planteurs et éleveurs de Sainte-Rose, dénonçait une manipulation de Joseph Mourouvin. Dans cette lettre

¹ ADR- La sucrerie avait été construite en 1850. L'une des rares usines à se situer à un lieu isolé du chemin de fer.

² ADR- Lettre du 25 février 1947 de J. Mourouvin au président du syndicat des fabricants de sucre.

³ La lettre est accompagnée d'une pétition forte de plusieurs dizaines de signatures de planteurs.

adressée au gouverneur, le syndicat¹ estima que pareille promesse avait déjà été accordée au propriétaire de Ravine Glissante en 1926.

Mourouvin demanda aux autorités un délai de cinq ans pour remettre l'usine en bon état². Par le biais du négociant André-Henry Pelte³, il était même sur le point d'acheter la sucrerie « Terracine ». Cette usine en vente à l'île Maurice se serait substituée à la vétuste mécanique de Sainte-Rose. L'offre de la sucrerie était de 1 million de roupies et la distillerie attenante coûtait 100 000 roupies.

Le 23 mars 1947, la CGT Sainte-Rose s'en mêla par le biais d'une motion. Deux syndicats de la même obédience écrivirent « vu l'obstination du propriétaire à ne pas vouloir apporter à son matériel les modifications nécessaires, (...) exige la fermeture de l'usine pour une durée de cinq ans ».

Malgré cette fronde, qui plaçait le syndicat des fabricants de sucre dans le même camp que la CGT⁴, le 24 juin 1947, le président de la Commission consultative du Travail et de l'Agriculture dit avoir entendu le message de M. Mourouvin et qu'il acceptait l'engagement de ce dernier, surtout qu'il lui parassait impensable d'envoyer les cannes de Sainte-Rose à Beaufonds (Saint-Benoît).

Face à ceux qui s'agitaient autour de lui, M. Mourouvin signa en personne une lettre qu'il adressa au préfet. Il y révéla les conditions qui lui avaient imposées ce gel des travaux de rénovation - la disparition de sa compagne en 1933 et une première donation d'une partie de ses biens qui eut pour conséquence de provoquer la colère de deux de ses filles, qui protestèrent au tribunal. Cet épisode long et douloureux paralysa tout développement de ses activités. Ce qui expliquait le délai de 5 ans qu'il réclamait des autorités⁵. Or, sur ce plan il n'eut point d'accord, d'ailleurs il devait s'éteindre quelques mois plus tard.

¹ Le 25 janvier 1947, Ph. Adam de Villiers Président du syndicat adressa une copie au Président de la commission consultative du travail et de l'agriculture.

² En cette année 1947, J. Mourouvin est au plus mal. Il ne peut même pas commencer la campagne à l'heure. Pourtant l'année précédente, il avait apaisé l'opinion, en majorant de 54, 60 francs par tonne de cannes la part revenant aux planteurs sur les cannes livrées à son usine. D'autres promesses avaient été annoncées pour la prochaine campagne.

³ ADR – 6M1358- Lettre d'André-Henry Pelte au Préfet de La Réunion - 19 novembre 1947.

⁴ La motion adressée notamment au Conseil général est signée de H. Ponin-Ballom et A. Nickel.

⁵ Lettre de J. Mourouvin au Président de la Commission consultative du Travail et de l'agriculture. 27 avril 1947.

Malgré les turbulences nombreuses et violentes, la sucrerie tint bon jusqu'à 1954. Ce qui fit dire à certains membres de la famille, que l'aïeul avait réussi à triompher de la pression du pouvoir et de ses adversaires qui auraient voulu faire fermer le site au début de la Seconde Guerre.

Le responsable du service agricole, très déterminé quant à exiger de M. Mourouvin qu'il se conforme à certaines lois, osa également dans sa missive cette réflexion :

« A mon avis, on a tort de permettre à des gens qui ont franchi toutes les étapes sociales en une seule génération de devenir de grands propriétaires fonciers. L'autorisation préalable pour acquérir les immeubles permettra à l'avenir de tenir compte du péril, si péril, il y a »¹.

J.F. Dupon avait repris cette argumentation, avec une légère variante : « le Malabar inquiète parce qu'il fait partie d'un groupe dont l'unité transparaît aussi bien dans une cohésion familiale très forte que dans la véritable solidarité de race des plus purs d'entre eux. Cette attitude qui n'est d'ailleurs nullement un repli stérile, une mentalité de ghetto, met mal à l'aise le reste de la population qui y voit une contradiction agaçante – l'exemple de l'île Maurice aidant - avec l'exceptionnelle ambiance de fusion raciale que connaît l'île »².

4) Les mariages, promotion de l'identité ?

Au début du XXe siècle, les Indiens virent leurs traditions et pratiques mieux respectées que sous l'engagisme, surtout le mariage.

« Les autorités devraient prendre au sérieux la notion de mariage chez les Indiens, à tout le moins essayer de les enregistrer officiellement. La question des castes ne devait pas être abolie de manière brutale, pour respecter les sensibilités. A ce propos les musulmans ne devraient plus être dans l'obligation de consommer de la viande de porc et du vin. Certains hindous devraient avoir la possibilité de respecter les égards dus à leur caste, (comme le végétarisme) ils ne sont pas tous à considérer au statut de paria. Les travaux pénibles et les

¹ *Op.cit*, p.

² DUPON J.F., *Les immigrants Indiens de La Réunion*, page 77,

souffrances endurées ne devraient pas les priver de leur liberté de conscience travail, de sorte que leur émigration ne le fasse point perdre leur sens de l'honneur »¹.

“Tout’ Malbar lé famille” dit une légende créole. Cela n’est pas totalement erroné. Le mariage entre des personnes de différentes ethnies a nécessairement influencé l’installation des Indiens dans la colonie, d’autant plus que ce phénomène se produisit très tôt. Nous ne nous étendrons pas sur le cas des indo-portugaises, amenées au XVII^e siècle, pour « servir » d’épouses aux premiers créoles de Bourbon. Au milieu du XIX^e siècle, quelques engagés prirent déjà pour compagnes des créoles, des engagées africaines ou autres. Il nous suffit de citer encore le cas d’Aristole Tamby², orfèvre, qui se maria en 1858 à la demoiselle Cressence. Dans ces conditions, leur retour en Inde n’était plus à l’ordre du jour. A la fin du XIX^e siècle, peu d’Indiens se mariaient, les unions passagères étaient les plus fréquentes. Souvent ces divorces volontaires étaient l’appoint ou le prix de certaines opérations financières. S’il y avait des enfants, ils suivaient tantôt le père naturel ou la mère ; quelquefois abandonnés de l’un ou de l’autre, ils étaient recueillis par des amis ou des parents éloignés, quand le service du protectorat n’intervenait pas.³

L’évolution qui s’opéra au niveau des castes dans l’île est remarquable. Les engagés s’unissaient à l’intérieur même du groupe indien avec des personnes considérées *kont-nasion*, sans craindre le courroux du *Mamout*⁴ (Loi de Manou). Un engagé tamoul épousait ou vivait en concubinage avec une personne venant de Calcutta ou du Bihar. Or, cela était déconseillé pour certaines castes. L’idée est que les engagés réalisèrent dans l’île ce qui n’avait pas été possible dans leur pays d’origine, pendant des millénaires.

¹ F. J. Goldsmid, major-général, British commissioner, p. 146

² ADR- 4M204. Outre cet exemple, nombre de familles réunionnaises déclarent aujourd’hui posséder une (un) aïeul (le) d’origine indienne dans leur arbre généalogique. Des familles aussi diverses que Bijoux, Maunier ou Doki-Thonon sont dans ce cas. Point n’est nécessaire de mentionner les Payet, Hoareau ou Grondin qui sont dans une situation identique.

³ D’ ESMENARD A., *Les travailleurs étrangers à La Réunion* in *Album de l’île de La Réunion*, Les pp.91 à 95, typographie de G. Lahuppe, Paris, 1883

⁴ WEBER Jacques, *Pondichéry, et les comptoirs de l’Inde après Dupleix, la démocratie au pays des Castes*, Ed. Denoël, Collection Destins Croisés 1996

L'assimilation est un long processus, qui n'épargna pas les anciens engagés désireux de s'installer définitivement dans le pays. A la fin du XIX^e siècle, le consul Bell aurait voulu que ledit processus aille plus vite. Ainsi pour ces années 1890, 1891, au vu des chiffres, il regretta le nombre encore trop important de concubinages chez les Indiens de l'île, qui avaient du mal à se détacher des pratiques de leur propre pays. Ces remarques ne concernaient pas ceux qui étaient nés dans la colonie¹. Ils pratiquaient en grande partie, le christianisme, allaient à l'église et se montraient prudents quant à leur future union. Comment pourrait-il aussi en être autrement dans une colonie où il y avait au minimum 3 hommes pour une femme ? Ainsi que l'affirma le consul, la promiscuité et ses conséquences régnaient dans les camps d'Indiens. Fallait-il, en termes d'intégration que les femmes entament, elles aussi, le mariage pour dissiper cette situation confuse ? Des femmes sur une propriété représentaient un premier pas vers le recrutement de travailleurs.

A cette époque se dessinait très clairement le nouveau destin des Indiens. « Si en grande majorité ce sont des Indiens qui venaient déclarer les naissances, on notait 10% de déclarants Créoles et dans bien des cas, pour les enfants des domestiques et autres gens de maison ou dans les cas de mariage mixte. Cet élément précise que les liens existaient entre le personnel utilisé à la domesticité et les autres composantes de la population »².

Dans l'île on rencontrait encore dans les années 1940, 1950 voire 1960, quelques membres puristes mettant en garde untel ou untel contre une union avec un « paria » ou un *kont-nasion* (ou « lavnin », péjoratif, déformation de Ravana). Globalement, les unions étaient naturelles. Elles étaient d'autant plus encouragées que la proportion de femmes indiennes n'égalait jamais celle des hommes, malgré les efforts des propriétaires, suite aux nombreuses suppliques des engagés eux-mêmes.

Au départ, la faiblesse des contingents féminins avait posé des problèmes considérables aux engagés qui voulaient construire une famille. Aussi, certains franchirent-ils l'obstacle des phénotypes en choisissant une compagne (ou un compagnon créole, malgache ou cafre,

¹ Lettre de H.J.D. Bell, Consul d'Angleterre, J.H.D. Bell, au Sec. d'Etat au Foreign Office(25.08.1892) – Emigration ° 80- IOLR

² LE PELLETIER DE SAINT-REMY R., *Les Colonies françaises depuis l'émancipation*, p.112, in *Revue des Deux-Mondes*

Chinois...). D'autres limitèrent leur choix dans le propre¹ cercle familial. Puis, un autre phénomène de moindre importance se greffa à cette situation déjà difficile. Ceux qui commençaient à acquérir une position sociale avaient tendance à se regrouper. La famille Mourouvin, Appavoupoullé et Virapoullé illustrèrent parfaitement cette tendance.

Dans les colonies françaises d'Amérique, la vision fut similaire, à quelques nuances près. « La Martinique demandait surtout des femmes pour les distribuer en partie aux immigrants ayant déjà accompli un tour d'engagement et que leur industrie faisait rester dans le pays, population qui ferait (souche) et qui serait acquise ». Le docteur Carles regrettait qu'on ne reçoive « que des dames en possession d'époux à deux roupies par tête (..) ». Il en rendait les recruteurs responsables. S'il restait à l'Indien quelques roupies à la veille de son départ « pour finir de lui extorquer ce mince salaire ». Hormis ces mariages hâtifs, le concubinage semblait constituer une source de désordre en Martinique. Comme la séparation des sexes prévalait sur le navire, « l'Indien qui avait payé pour avoir une femme la veille trouvait de très mauvais goût qu'on la lui enlevait le lendemain ». J. Sméralda-Amon a souligné aussi un nombre important de filles-mères arrivées en Martinique².

5) L'assimilation

J.F. Dupon a constaté l'évolution de la population indienne au tout début du XX^e siècle. « Tandis que les contrats ne se renouvelaient plus et que par ailleurs, l'assimilation aidant, faute d'apports nouveaux, les rapatriements se faisaient de plus en plus rares, cette masse libre où déjà le métissage constituait un élément de fixation ne faisait que croître ». ³

« Tout Indien pour s'intégrer dans la vie sociale, pour avoir un contrat de travail, était obligé

¹ Les descendants de Joseph Mourouvin possèdent des liens avec d'autres familles d'importance notable telles les Paniandy, Kichenin, Ramassamy (Voir aussi en Annexes la biographie de Joseph Mourouvin).

² Le docteur Carles (*Le New-Era*, p 146, 1868, C.131, D.1196), cité par J. Sméralda-Amon

³ DUPON J.F. « Les immigrants Indiens de La Réunion », page 70, in *Cahiers du Centre Universitaire de La Réunion*, n° 4 octobre 1974.

moralement, de se faire baptiser, de prendre un prénom catholique, d'aller à la messe »¹. L'obligation de transiger sur le nom était une étape dans l'acculturation et représentait un préalable vers l'assimilation. La France a toujours privilégié ce modèle, où l'individu est appelé à « se fondre » librement dans la nouvelle communauté de destin.

Pour saisir le phénomène de l'assimilation, il faut prendre en compte que, malgré le décret de 1852, beaucoup de parents refusaient de faire travailler leurs enfants. Ceux-ci purent s'adonner à mille petits métiers. En permettant la naturalisation des fils d'engagés nés sur le sol de La Réunion, le décret de 1887 a été marquant dans l'assimilation des Indiens. « Il permet de comprendre comment dès 1885 un nombre important d'Indiens avaient pu cesser de compter dans la masse des immigrants sans pour cela avoir été rapatriés. Ces non-engagés formèrent à peu près le noyau du futur « groupe malabar ».

Il faudra compter sur les enfants nés dans la colonie qui, à leur majorité, eurent la possibilité d'opter pour la nationalité française, pour qu'une génération d'enfants d'immigrants puisse mieux s'insérer. Cela devint vrai surtout après l'arrêt de l'immigration et la loi sur la nationalité en 1886².

L'assimilation à la « réunionnaise » et celle menée dans les autres colonies, n'était pas guidée par les mêmes logiques et les résultats furent totalement différents. L'un des éléments les plus frappants a été la disparition progressive de la langue principale des engagés, le tamoul³. Alors que dans les colonies britanniques, un accompagnement fut mis en place pour que les engagés soient sollicités dans leur propre langue, à La Réunion l'engagé devait faire la démarche inverse s'il voulait comprendre le nouvel univers dans lequel il avait atterri. Si quelques individus issus de Pondichéry ou de Karikal étaient déjà familiarisés avec le

¹ BARAT Christian - Témoignage de G. CANAGUY, créateur du Club Tamoul, in *Des Malbar aux Tamouls, l'hindouisme dans l'île de la Réunion*, Thèse de doctorat de 3^e cycle d'anthropologie sociale et culturelle (Ethnologie générale), Ethnolinguistique à E.H.E.S.S - Paris Mars 1980

² LACPATIA Firmin, « Quelques aspects de l'insertion des Indiens à La Réunion au XIX^e siècle ». p. 326

³ J.F. Dupon notait que « outre que la pratique de la langue d'origine s'est presque complètement perdue, du moins en ce qui concerne les Malabar hindouistes, les documents d'archives du Service de l'immigration exploitables sur place, ont presque tous disparus. Les plus importants sont constitués par deux registres matricules de la commune de Ste Rose. Il est à penser que dans le cadre d'une politique où l'intégration des individus étrangers est visé, tout ce qui rapporte à leur passé est l'objet de négligences ». Dupon renvoie plutôt la cause à un ensemble de facteurs compliqués.

français, la grande majorité utilisa d'abord le créole, avant de tenter de maîtriser le français. Souvent leurs missives adressées à l'Administration étaient rédigées par des écrivains publics de leur propre groupe ou de la société. La Réunion de cette fin du XIX^e siècle, outre les difficultés économiques et politiques, accusait également un fort taux d'analphabétisme et d'illettrisme. En ce sens, les engagés et leurs descendants, étaient logés à la même enseigne que le reste de la population. Nous verrons plus loin que les Britanniques s'y prirent autrement, puisqu'ils proposèrent très tôt des parutions en langue tamoule pour les annonces classées. Localement, les autorités tentèrent à la fin de la période de l'engagisme d'initier quelques messages à l'intention des engagés en langue tamoule, afin de répondre aux doléances des Britanniques sur la question de l'accompagnement, mais ces faits restaient très confidentiels.

En 1946, l'assimilation était en cours¹. Les recensements révélaient 4 374 étrangers dans la colonie, soit 1 910 Chinois et 414 Indiens de plus de 15 ans. L'année suivante, le nombre d'Indiens avoisinait 709. Parmi ces étrangers indiens figuraient un grand nombre d'Indo-musulmans.

L'évènement majeur de cette année fut naturellement la départementalisation du 19 mars. Malgré que la loi prit du temps, c'est-à-dire plusieurs années pour trouver son application dans les « quatre vieilles » colonies, ce phénomène eut pour effet de diluer au fur et à mesure la personnalité de l'ancien engagé indien. A partir de 1946, les fils d'Indiens entrèrent de plain-pied dans la catégorie des Réunionnais. Lorsqu'un tableau social de l'île était dressé, l'Indien y était inclus. Il n'y eut pas d'isolement des fils d'engagés sous prétexte qu'ils étaient des fils d'étrangers. Ils faisaient partie de La Réunion pauvre, « des travailleurs pieds nus, vêtus de haillons (qui) logent dans des taudis infects » que décrivait Léon de Lepervanche à la tribune de l'Assemblée Nationale lorsque la départementalisation fut amenée sur les fonts baptismaux. Le député prit même soin d'affirmer que, « d'autant qu'il n'y a en effet chez nous, aucun problème d'ordre linguistique, culturel ou national »².

A propos de la remise en cause de la personnalité de l'Indien dans le cadre de la départementalisation, certains anciens ont relevé qu'avant la date fatidique de 1946, personne ne se doutait de l'ampleur du développement qui s'emparerait de l'île. Les traditions

¹ DEFOS DU RAU Jean, « L'île de La Réunion, étude de géographie humaine, page 302, Thèse doct. : Lettres : Bordeaux, 1958, Institut de géographie, 716 pages

² BERTILE Wilfrid, « La Réunion, Département français d'outre-mer, Région européenne ultra-périphérique », page 210, T. 1, Océan éditions, 533 pages, 2006

apportées des pays d'origine vivaient leurs dernières années, puisqu'elles devaient être happées par le développement. « On ne savait pas que la vie locale connaîtrait un tel essor »¹.

Enfin, la volonté d'assimilation trouve aussi partiellement une explication dans l'absence de documents d'archives. « Pourquoi se serait-on soucié de relever scrupuleusement à Pondichéry et à Calcutta ou à La Réunion, l'origine, les antécédents, la caste – et l'on sait la complexité de ce système socioreligieux – de malheureux *coolies*, illettrés, souvent hors castes d'ailleurs et recrutés dans l'intérieur, parfois fort loin par les *mestry* ? »²

Si la position de Dupon tient pour La Réunion, comment expliquer que dans l'île sœur, les responsables du pays ne se sont pas livrés à cette introspection, et ont réalisés des états complets sur les travailleurs étrangers ?

Parmi les auteurs cités, c'est encore J.F. Dupon qui a le plus approfondi le concept d'assimilation chez les Indiens immigrés de La Réunion. « La fixation des immigrants s'est donc opérée un peu par force, entraînée (Dupon71) par les obstacles dressés par les engagistes pour empêcher le rapatriement d'une main-d'œuvre dont ils avaient un pressant besoin, favorisée par les mesures officielles d'assimilation (...) D'où la faveur de ces contrats de métayage à la fin du siècle, à une époque où les obstacles du rapatriement, et le jeu des unions, l'enracinement naturel fixent les Indiens dans l'île. Déjà ils exercent un monopole sur certains métiers. Ils sont bijoutiers, barbiers, colporteurs »³. La politique de l'assimilation explique-t-il tout ?

C. L'enseignement

1) Une école aux prétentions limitées

L'école resta pendant très longtemps hors de portée des enfants de la population réunionnaise. En 1946, un peu plus de 3 % des enfants de 10 à 19 ans étaient scolarisés, soit 4 fois en proportion comparée à la métropole. Comment, dans ces conditions, penser que les enfants d'Indiens pouvaient facilement s'insérer ?

Seuls les enfants de la bourgeoisie locale avaient accès au lycée Leconte de Lisle. Cette « anomalie » était encore valable dans les années 1950-60 à La Réunion. Les enfants de

¹ Entretien A. Ramsamy, Saint-Paul, année 1998

² DUPON J.F. « Les immigrants Indiens de La Réunion », Opus cité, page 72

³ Idem, p. 71

Malbar subissaient, comme les Cafres, les Créoles et les autres, cet ostracisme dans l'éducation. Le brevet élémentaire était rare.

Au début du XX^e siècle, l'école était loin de répondre aux besoins des enfants de la colonie et de leurs parents. Elle n'était pas une priorité pour les enfants. Ceux qui avaient les moyens d'inscrire leurs enfants dans une école, les retiraient immédiatement en cas de besoin de main-d'œuvre à la maison. C'était une pratique courante¹. Les enfants d'affranchis et d'engagés furent confrontés à des difficultés supplémentaires pour s'inscrire dans ces écoles. Pourtant, la loi du 28 mars 1882 sur l'obligation de scolariser les enfants de 6 à 13 ans s'appliquait de fait aux enfants des engagés indiens, français. En réalité, dans la colonie, il fallut attendre les décrets de 1890 pour que le principe de cette loi soit acté.

Dans cette première partie du siècle la moitié des habitants de Saint-Denis, étaient analphabètes. En 1930, l'école disposait de peu de moyens. L'unique inspecteur du primaire devait gérer quelques 18 460 élèves pour 370 instituteurs. Il est vrai que les enfants défavorisés, des anciens esclaves ou des engagés, avaient encore moins de chance de se former. D'ailleurs, 6 000 enfants ne recevaient aucune instruction en 1919.

Au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, l'école réunionnaise était limitée. Au niveau du secondaire, à peine 1 000 places étaient disponibles, pour une quinzaine de bacheliers par an. Dans le premier degré quelques 37 000 élèves étaient recensés². Les classes comptant une cinquantaine d'élèves étaient fréquentes en 1946. Il ne fallait guère se montrer exigeant vis-à-vis du mobilier scolaire, tables et chaises n'étaient pas toujours fournies en classe. Pourtant la période qui séparait les deux guerres avait permis un doublement des infrastructures scolaires. Prosper Eve a expliqué qu'en 1921, près de 29 000 enfants auraient dû être scolarisés, mais seulement 40 % l'étaient réellement. En 1939, on avait progressé puisque le nombre de scolarisés était passé à 66%³. Malgré l'annonce de la départementalisation, La Réunion restait une île sous-développée. Aussi les faibles moyens structurels de l'école étaient pris d'assaut par les plus forts et les plus désireux.

¹ EVE Prosper, *De l'ancien ou du neuf*. Lire notamment les pages 153 à 177, sur les écoles marronnes. CRESOI, Université de La Réunion, Océan Editions 2003.

² SCHERER André, *La Réunion*, page 89, Collection « Que sais-je » 123 pages, PUF – Mars 1998

³ MAESTRI Edmond, La Colonie d'une guerre à l'autre in « La Réunion, sous la Troisième République, 1870 -1940 », Une Colonie Républicaine, page 117, Cresoi, Université de La Réunion, juillet 2005, 176 pages, Océan Editions.

En 1946, le taux de natalité était supérieur à 40‰ et la mortalité de 22, 1 ‰. Le terme réseau routier est inadapté pour qualifier les voies de communications de cette époque. Cet ensemble d'éléments n'était pas de nature à encourager les familles pauvres, voire celles qui commençaient à émerger, à se priver de ses enfants, en leur permettant de partir à l'école. Le pari de l'éducation était encore une idée à défendre. Cette brève description permet de comprendre dans quel contexte ont émergé les diplômés réunionnais d'origine indienne. Malgré la création timide de richesses dans La Réunion du tout début du XX^e siècle, les clivages étaient encore prégnants. L'école était ouverte aux enfants des grandes familles ou les familles créoles nouvellement enrichies dans les affaires ou dans la canne à sucre. Le fils de Joseph Mourouvin eut à subir les affres de ses petits camarades au lycée Leconte de Lisle. N'a-t-il pas été frappé un soir à la sortie des cours ? Ce jeune fils prodige obtint facilement son baccalauréat et se destina à la médecine. Après l'obtention de son titre de docteur, il resta en métropole où il dirigea deux cliniques.

2) Les premiers Réunionnais d'origine indienne diplômés

Il convient de signaler quelques Indiens qui, entrés à La Réunion, bénéficièrent d'un statut particulier. Signalons d'abord le cas de Gnanavisayen Tambymestry qui reçut en 1857, une « invitation pourvoir à l'embarquement pour l'Inde, en sa faveur », de l'école navale de médecine de Toulon.

En 1906, Gnanadicom, un fonctionnaire venu de l'Inde française (Pondichéry), était en poste à Saint-Pierre, dans le domaine judiciaire. Citons également le cas d'Asservathen Ephraïm qui, commis négociant, né en 1862 à Madras (Indes anglaises), demeurant à Saint-Pierre, sur « décision du président de la République, du 6 février 1893 a été autorisé à établir son domicile en France, pour y jouir des droits civils, tant qu'il continuera d'y rester ».

Pour la grande majorité des fils d'Indiens, les enjeux au début du XX^e siècle furent autres. Première observation, l'adhésion à l'école ou à cette fonction correspondait au besoin de trouver un métier durable, qui permette pour longtemps de subvenir à ses besoins. Le souci de réussite sociale y était intimement associé.

A l'époque, un fort esprit d'entraide s'exprima dans le rang de certaines familles Malbar. Antoine Narassiguin bénéficia de l'aide de son aîné Gabriel Sinanapoullé, pour l'obtention du

brevet élémentaire en 1914. Le même Sinanapoullé le soutint, quelques années plus tard, pour le brevet supérieur.

Jean-Baptiste Varondin dut son éducation aux Frères Jésuites de Sainte-Marie¹. « Il est le premier Réunionnais d'origine indienne titulaire du Brevet élémentaire »². D'ailleurs à l'école des frères, il obtint un diplôme de comptabilité, très recherché pour l'époque, qui l'amena à travailler avec des personnalités tel Emile Hugot. Il était tellement convaincu de la nécessité de l'éducation pour les couches populaires qu'il favorisa, en tant que conseiller municipal, la construction d'une école à Bois-Rouge (Sainte-Marie).

Dans cette même lignée, on peut citer Antoine Soubou, lui aussi directeur d'école. En 1935, il avait 14 ans quand il reçut son brevet élémentaire. Il fréquenta ensuite l'Ecole normale. Il obtint un brevet supérieur pour la gymnastique. Antoine travailla dans une école primaire de Sainte-Marie avant de rejoindre son fief de la Saline. Il fut successivement directeur du cours complémentaire à Saint-Paul, militant syndical, conseiller municipal toujours dans la même ville. Aujourd'hui, un collège de Saint-Paul porte son nom.

En réalité, la véritable césure eut lieu en 1946 avec la départementalisation. Ainsi que l'a souligné Prosper Eve, avec l'avènement du statut, La Réunion devait surtout favoriser l'assimilation. Aussi, les diverses manifestations de la représentation étrangère furent relayées au second plan. Il n'est pas inutile de rappeler que le changement annoncé de 1946 n'entra pas dans les faits aussitôt dit. Il fallut attendre plusieurs années avant de constater les premiers bénéfices de la loi sacralisant l'ancienne colonie en département français.

Les anciens engagés, débarrassés de leurs contrats, réussirent à s'approprier une frange du foncier non-négligeable. Près de 6 000 hectares, pour le seul Joseph Mourouvin ; en comparaison, Gabriel Le Coat de Kerveguen possédait initialement 30 000 hectares.

A la suite de cette étape, alors que certains s'imaginèrent que les engagés et leurs descendants pouvaient représenter une menace pour la cohésion de l'île, les familles d'origine indienne offrirent un autre choix à leurs enfants, celui de l'éducation. Ils investirent pour que leurs progénitures s'intègrent dans le tissu social et économique de La Réunion, en choisissant des professions publiques ou plus tard libérales.

¹ Entretien avec Joseph Varondin, le 16 janvier 2011.

² *Hommes célèbres de La Réunion*, dictionnaire, sous la Direction de Prosper EVE, page 145. Vol. IV, Editions Delphine, 2009

Parmi les exemples les plus connus, celui de Joseph Mourouvin qui assura l'éducation de son fils en métropole, afin qu'il devienne ingénieur agronome. Gabriel Virapin, après 1947, s'installa en métropole. C'était peut-être un signe de leur volonté d'entrer de plain-pied dans cette société réunionnaise en devenir.

Une déclaration de l'ancien bâtonnier René Kichenin nous éclaire sur les débuts de l'intégration des descendants d'Indiens dans l'île, dans la première moitié du vingtième siècle. Selon lui, entre les deux guerres, les Tamouls représentaient la plus importante « communauté raciale » de La Réunion. L'ancien avocat estimait que « les Tamouls ont gardé une mentalité d'hommes inférieurs, par suite de l'état dans lequel la plupart des propriétaires les maintiennent ». Par ailleurs, dans son analyse, il releva un point positif : « un cas particulier doit être signalé : presque toutes les “nénènes” des familles créoles sont des femmes tamoules. Très dévouées, elles sont appréciées pour leur fidélité et leur très grande propreté. Elles restent au service d'une famille plusieurs générations ».

3) Antoine Narassiguin, fonctionnaire relevé pendant l'occupation

Antoine Narassiguin, bénéficiant des précieux conseils de Gabriel Sinanapoulé, fit ses études à Saint-Denis. A 27 ans, le brevet supérieur en poche, il devint instituteur et directeur d'école des garçons (1919 à 1960)¹. Mais il dut se battre pour la réelle reconnaissance de ses compétences. Lors des examens, il eût la conviction que ses notes avaient été falsifiées.

C'est lui qui créa l'école primaire de la commune de Bras-Panon.

Il fut envoyé au front lors de la Première Guerre mondiale à Noyon. Sur les champs de bataille, il faillit perdre la vie. Blessé, il retourna dans l'île après quelques péripéties à bord du bateau. Puis, pendant la Seconde Guerre mondiale, Antoine Narassiguin subit les foudres du pouvoir pétainiste, puisqu'il fut révoqué du milieu enseignant en 1941. Dans cette période, la surveillance et la répression s'intensifièrent sur les individus qui pouvaient sembler dangereux au pouvoir pétainiste. Les instituteurs faisaient partie de cette catégorie exposée. Simon Lucas et Antoine Narassiguin furent révoqués. Le directeur d'école fut obligé de retourner à la terre pour subvenir aux besoins de sa famille, composée de 15 enfants. Mais il recouvra son poste à

¹ Source :

<http://pedagogie1.acreunion.fr/circons/braspanon/ecoles/9740143m/quietaitmonsieurantoinenarassiguin.htm>

la libération.

Antoine Narassiguin fut adjoint au maire et occupa même la fonction de maire, sous le mandat de Roger Vidot. Il créa aussi l'équipe de football la Gauloise. A son actif, on compte aussi la naissance de la MGEN avec Agenor du Tremblay.

Mais à Bras-Panon, le nom d'A. Narassiguin est aussi associé à un four à pain. Ce système rudimentaire de fabrication de pain, qui fonctionnait au feu de bois, appartenait à la famille Refond. En 1928, il changea de propriétaire avec le permissionnaire Thiaw Noaye. Le 22 juin 1935, suite à un jugement du tribunal civil de Saint-Denis, il tomba dans l'escarcelle d'Antoine Narassiguin. Le four à pain fonctionna jusqu'en 1960. (Source Grahter et Mission locale de l'Est).

4) La question de la transmission

Nous commettons probablement un bel anachronisme, lorsque nous nous interrogeons sur l'absence de volonté de nos anciens de nous transmettre les pratiques culturelles et religieuses ou leur éventuel « manque d'ambition » dans la transmission des patrimoines.

Pourtant, que ce soit Mourouvin, Valliamé, Souprayenpoullé, Valliamev ou Latchoumaya, peu d'entre eux préparèrent leurs enfants à reprendre la tête des entreprises familiales. Certes, dans certains cas, ces propriétés furent maintenues, mais rarement elles ont fructifié.

La vraie réponse se trouve sans doute dans l'aspect philosophico-religieux et contextuel. Nos aïeux nés en Inde avaient préservé les croyances et les traditions de leur pays. La croyance dans le caractère provisoire des choses, que l'on peut rapprocher du phénomène de la *maya*, le passage éphémère de la vie, les conduisit comme des millions d'hindous à ne rien prévoir qui soit définitif. Malgré leur volonté réelle de réunir des patrimoines imposants, beaucoup s'efforcèrent seulement de vivre dans ce nouveau pays La Réunion, convaincus de la brièveté de l'existence. La meilleure illustration réside dans la maxime que certains répétaient : *Malbar mourri Bourbon, l'évé Madras*.

Singaravélou rappelait cette « sentence » d'Henri Sidambarom en Guadeloupe¹ :

¹ SINGARAVELOU, *Les Indiens de la Guadeloupe*, page 151, Etude de Géographie Humaine, 1975, 240 p. Tiré à compte d'auteur

« Avant un siècle, il n'y aura plus de fils d'Hindous de race pure dans le pays ». Est-ce ce genre de réflexion qui aurait obligé les engagés à ne pas investir dans la transmission ?

D. L'Indianité à La Réunion: les apports des Indiens à la société réunionnaise

1) Adaptation des habitudes culinaires avec la généralisation quotidienne du riz

Pendant l'esclavage, les propriétaires se montrèrent peu regardants sur la question de la nourriture donnée aux esclaves. Mais sous l'engagisme, les nouveaux rapports conduisirent ces derniers à fournir du riz aux travailleurs indiens. La colonie ne produisant plus cette céréale, elle fut obligée d'engager des négociations avec le Vietnam, Madagascar et l'Inde pour en importer.

La question de l'assimilation ou de l'intégration s'est trouvée aussi dans le débat alimentaire. Après s'être assurés que leur religion ne serait pas interdite dans la colonie, les Indiens ont vu leur pratique culinaire prise en compte. Certains engagistes qui servaient du maïs et du manioc à leurs engagés à la place du riz eurent parfois à répondre d'infraction à la règle.

A la Chambre d'agriculture, une fois de plus les élus furent partagés sur ce dossier au début du XX^e siècle ainsi qu'en témoignent ces quelques échanges :

Frédéric de Villèle : « D'après les nouveaux arrêtés, toutes les castes sont traitées sur le même pied, mais les Cafres mangent du manioc eux, et non du riz, si bien que, pendant les premiers temps de leur introduction, ils meurent de la dysenterie si on leur en donne. Et cependant, on nous force à les nourrir de riz.

M. Duchemann : Production anglaise !

F. de Villèle : Ils répondront que le riz vient aussi de Saïgon. L'assimilation des castes est donc impossible. Ce n'est pas le seul mauvais coté de l'arrêté.

P. de Lagrange : Je ne suis pas d'avis de tout produire sur notre sol, ce serait retourner à la sauvagerie. Il ne faut donc pas se plaindre qu'on aille chercher du riz au dehors, car c'est le commerce qui fait la richesse d'un pays, témoins l'Angleterre et Venise, dont la richesse n'a été que le résultat de l'épanouissement du commerce. (...) de nombreux préjugés existent en France contre notre régime de travail. On y est persuadé que notre législation est vicieuse et met les engagés dans une situation comparable à celle que la conquête espagnole avait faite aux Indiens du Nouveau Monde. »

Quelques années plus tôt, un gouverneur avait pris une position relativement excessive sur cette question du riz¹ : « Le riz, qui forme la base de l'alimentation de la population laborieuse pourrait être avantageusement remplacé par le maïs ou le manioc. D'autres pays ont déjà compris tous les avantages économiques d'une solution pratique ». « Les Indiens de Pondichéry ne sont pas agriculteurs et ceux qu'on vous enverra ne seront que des travailleurs médiocres incapables. Il en est de même pour les immigrants annamites, ce sont pour la plupart des *boys* voleurs et paresseux, qui ne trouvant pas de travail chez eux s'expatrient traqués par la misère. Ce qu'il vous faut c'est une immigration modérée, mais saine et robuste, et ne donnant que peu de déchet ».

Durant la Première Guerre mondiale, le dossier du riz continua à occuper le débat, mais il dut le partager avec le prix des sucres et des huiles essentielles qui connut des augmentations. Pendant ce temps, les autres produits importés subirent également de fortes hausses. Or, c'est essentiellement le prix du riz qui cristallisa les mécontentements.

Alors que le conflit mondial n'était pas terminé, l'île fut confrontée à une crise du riz sans précédent. Ses partenaires habituels fermaient les robinets et la colonie avait les plus grandes difficultés à respecter les rationnements. En pareil cas, les armateurs, mais encore plus les consignataires ou revendeurs, profitèrent excessivement de la situation. Le gouverneur Duprat et le Conseil général prirent conscience de la forte spéculation engendrée sur le riz dont la population était la victime. Ainsi fut-il décidé de confier la distribution aux maires, qui en firent une distribution des plus règlementaires pour éviter la pénurie persistante. Le rationnement fut la règle.

« Nous avons eu une crise très grave, le riz qui constitue le principal de l'alimentation a failli manquer. L'administration, d'accord avec le Conseil général, a dû se substituer au commerce et faire

¹ C.A. – Séance du 19 mars 1907, Le gouverneur *p.i.*, Verignon

venir les cargaisons de riz nécessaires pour le ravitaillement de la population. Il est facile de souligner, en peu de mots, l'importance considérable des opérations ainsi faites par la colonie dans un intérêt général. De novembre 1917 à cette fin 1918, 144 000 balles de riz représentant près de 11 000 tonnes et une valeur de plus de 5 000 000 francs ont été, pour le compte de la colonie, importées de Maurice, de Madagascar, et d'Indochine. Nous attendons encore 15 000 balles de riz de Majunga et 60 000 balles de riz de Saïgon. Quand dans quelques semaines, ces nouvelles cargaisons auront été importées, l'approvisionnement de La Réunion sera assuré jusqu'à la fin de septembre. L'effort par la colonie avec le bienveillant concours du Gouverneur général de Madagascar, du Gouverneur général de l'Indochine et du Ministre des colonies pour ravitailler dans une période exceptionnellement grave, la population de La Réunion, aurait ainsi porté sur près de 220 000 balles représentant plus de 16 000 tonnes et une valeur dépassant 8 500 000 f ».

Les difficultés de la colonie à s'approvisionner en riz dans la dernière période de la Grande Guerre occasionnèrent d'abord de nombreuses tractations. Le Conseil général, sous l'égide du gouverneur, tenta d'introduire du riz dans l'île, en s'appuyant sur plusieurs pays pour éviter une pénurie. Saïgon semblait répondre au mieux aux demandes de la colonie, et Madagascar pour des compléments, où des besoins d'urgence. Quant à l'Inde, elle n'a pas été une grande pourvoyeuse, non pas pour des raisons économiques, mais les responsables politiques redoutaient les difficultés diplomatiques à affronter pour obtenir des offres.

Ainsi, dans ses sessions extraordinaires des 2 et 4 mars, le Conseil général décida de l'achat de nouvelles cargaisons de 4 5000 tonnes ou 60 000 balles, chargées sur le vapeur indochinois *Unkaimaru*¹.

Face donc aux problématiques d'après-guerre et la cherté de la vie se manifestant, les communes eurent les pires difficultés à répondre aux aspirations de leur population. Plusieurs d'entre elles signalèrent ces problèmes au gouverneur Duprat, lui sommant même d'intervenir afin d'éviter des éventuels risques d'émeutes. Des négociants se mêlèrent aux discussions. Dans une lettre datée du 25 juin 1917, Carrimjee Alibhaye² (négociant consignataire) précisa

¹ Le gouverneur de Madagascar proposa aussi des cessions :

672 tonnes par le *Djemmah*

8 00 tonnes par le *Bosphore*

1000 tonnes par le premier vapeur qui arrivera des Messageries maritimes

² Carrimjee Noorbaye possédait un stock de 18 000 balles de riz de Cocanada et André Blay 7 000 balles de riz de Saïgon. Il leur fallut au moins 4 mois pour écouler cette marchandise, introduite délicatement car, à l'époque, il était requis de posséder une carte de riz pour l'acheter.

au gouverneur que l'arrêté du 19 juin, fixant le prix de la balle à 35, 50 fr soit 0, 50 fr le kilo lui était préjudiciable. Blay ajouta qu'« il résulte de l'instruction d'une part, que l'arrêté du 19 juin 1917, en fixant à 38 f 50 le prix maximal d'une balle de riz de Saïgon à Saint-Denis, a tenu compte du prix de revient de ce riz ».

La situation était plus compliquée à Salazie, où le prix du riz vendu à Hell-Bourg n'était pas le même qu'ailleurs. Le maire réclama que l'on fixe à 1 franc de plus la balle à Hell-Bourg sans toucher au prix du kilo ! (juillet 1917).

Le 26 juillet 1917, le gouverneur annonça aux négociants André Blay et Carrimjee Alibhaye (maison Carrimjee Jeewongi, dont le siège est à Maurice et une succursale à La Réunion), que le recours contre l'arrêté de taxation du 19 juin 1917, avait été rejeté en Conseil privé. Dans ce dernier cas, le gouverneur soutint « qu'il est inadmissible que le requérant qui évalue à 40 francs le prix de revient de la balle de riz de Cocanada (Inde) ne puisse pas indiquer, à l'appui de son recours, les éléments qui lui ont servi à déterminer un prix aussi élevé ».

Dans cette crise du riz, la pression provenait aussi de la maison d'arrêt. Le maréchal de logis, Prignac, commanda du riz à trois négociants de Saint-Denis, dont Mr Carrimjee Noorbhaye. Celui-ci expliqua que le riz provenait de Cocanada (Inde) et que la balle de 75kg lui revenait à 42,50 francs.

Ce dossier prit vite des relents de racisme autour de l'établissement d'un monopole du riz. Certains y furent favorables. Une commission fut nommée. Dans une lettre, M. Laffon, le président de la Chambre de commerce, exposa : « que c'est la croisade contre l'asiatisme et la garantie de réserver des situations à nos grands blessés, noble défenseurs de la mère patrie. Mais nous répondons non quant au monopole du riz ». « Nous pourrions citer de très nombreux négociants qui se sont ruinés, (...) des Asiatiques en petit nombre ont réussi dans le riz depuis quelque temps ; il serait bon de leur enlever cette branche du commerce, mais s'en suivrait-il qu'elle ne passerait pas dans les mains du créole ? » Encore plus fort, cet individu ajouta que « s'il s'agit d'atteindre les Asiatiques, nous demanderions à Mr Busschere, pourquoi l'idée ne lui est pas venue de réclamer plutôt le monopole de la vente des tissus ? »

Le dossier du riz mit en évidence la montée en puissance des Indo-musulmans à La Réunion. Au début du siècle, malgré leur installation plus récente que leurs compatriotes engagés, les Indiens commerçants, originaires principalement du Gujarat, étaient bien déterminés à prendre leur place dans la société réunionnaise. Nous voyons aussi que cette intégration ne se fit pas sans quelques réticences voire le rejet d'une certaine partie de la population.

Malgré ces épisodes d'adaptation obligatoire à la crise liée à la guerre, le riz resta un élément sûr de la cuisine locale¹. L'ensemble des engagés indiens, et ensuite la population réunionnaise eurent recours à cette denrée importée. Il s'agit ici d'une forme particulière d'intégration puisque l'engagé n'eut pas besoin d'imposer son mode de vie. En fin de compte, ses habitudes alimentaires et plus tard culinaires (carry) furent adoptées par tous.

2) Les Indiens dans les arts

Le peintre Roussin, à qui l'on doit notamment de célèbres lithographies, donna leur chance à ses élèves. Parmi eux, il cita « ce vieil Appasamy ». Dans la collection de Roussin, au moins deux peintures portent le nom de Francine Appasamy. Le maître lui aurait offert la possibilité de réaliser certaines commandes. Qui était cet artiste ? Le mystère le plus complet entoure sa personnalité. Les archives sont quasiment muettes. A moins qu'encore une fois, ce patronyme ait subi des distorsions verbales et administratives ? Celui que Roussin appelait Appasamy, pouvait fort bien se dénommer en réalité Annasamy². S'agit-il alors d'Annassamy Francisque, 50 ans, agent d'affaires et de son fils, Annassamy Francisque fils, 16 ans, domiciliés dans la rue Bertin, à Saint-Denis en 1892 ?³

¹ Lorsque le prince des Comores, Said-Ali, exilé, fut invité au château de Bois-Rouge, ainsi que le Général Galliéni, "aux environs de 1904", les propriétaires s'appuyèrent sur les services du dénommé Saminadin pour le repas. Découvert en état d'ébriété, on lui fit prendre un bain en guise de dégrisement. C'est dire si le repas de Bois-Rouge reposait beaucoup sur les épaules de celui-ci. *Le Mémorial de La Réunion*, tome 4 , page 286

² ADR- 11K3 – On trouve aussi aux archives départementales, la nomination de Francine Morty Anassamy, comme garçon de magasin à St-Paul. Décembre 4 Septembre 2009.

³ ADR- 6M

Francine Appasamy a réalisé une peinture représentant le jardin d'acclimatation de Saint-Denis, réalisé autour de 1860, imprimé par Roussin. Une autre lithographie baptisée l'Emplacement commis par F. Appasamy (1861) a figuré dans la première édition de l'album de La Réunion.

Un autre document mis au jour par Martine Akhoun nous renseigne un peu plus sur la personnalité de l'artiste indien¹ :

"Un début intéressant dans la peinture à l'huile c'est celui du jeune indien Apassamy Francine, élève de M. Roussin, qui le seconde dans tous ses travaux et a signé plus d'un des dessins de l'album. Le portrait qu'il expose a été fait par lui sans conseils et à l'insu de son maître, et si des défauts inutiles à relever s'y rencontrent dans la pose et les lignes du corps, il faut reconnaître que les qualités sérieuses et qui ne demandent qu'à être développées, s'y font remarquer dans le modelé et la couleur. Le jury a vu avec le plus vif intérêt ce début du jeune Francine, et vous applaudirez, Messieurs, aux encouragements que nous avons été heureux de lui donner".

La présence indienne apparut aussi lorsqu'en 1877, Roussin réalisa une toile sur huile de la cathédrale de Saint-Denis. L'artiste représenta au moins un couple d'Indiens, discutant aux abords de l'édifice religieux².

3) Les vestiges

Lors des travaux de rénovation de la cathédrale de Saint-Denis en l'an 2000, des ouvriers découvrirent des lettres en langue tamoule au dos d'un fragment de corniche des boiseries du cœur. Cela confirme qu'un ou plusieurs Indiens, de confession catholique, ont réalisé les boiseries lors de la construction en 1858 (date à vérifier). La Dac-OI (ancienne Drac) a photographié ces lettres qui représentent peut être les initiales des artisans indiens.

En 2007, la même institution inscrivit le temple tamoul des *Casernes* (Saint-Pierre), au titre des monuments historiques. Outre sa construction ancienne, autour de 1877, l'édifice en vieux

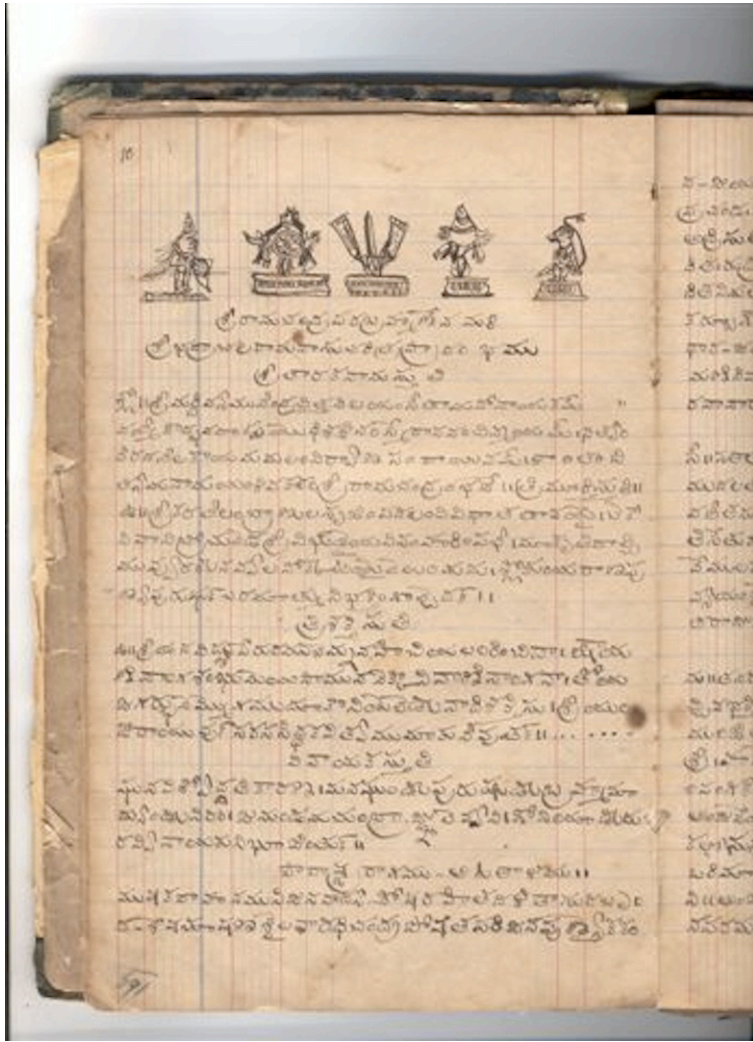
¹ ADR- Bulletin de la Société des sciences et Arts de la Réunion- Exposition des Beaux-Arts, Année 1864

² A. L. Roussin, 1819-1894 - M. Akhoun, V. Pascaud, Océan Editions, déc. 1991

mur comporte sur sa façade principale quelques bribes de langue tamoule, signalant probablement le nom du site (la déesse Sakti Mariamman), ainsi que le nom ses bienfaiteurs.

Les *Malbar* en général redoutent de se lancer dans les recherches généalogiques -véritables parcours de combattants- dont nous avons déjà souligné l'austérité. Jean-Fred Angama, fonctionnaire à la retraite, a vu son effort dans sa quête généalogique récompensé, par des découvertes importantes. Ses investigations lui ont permis de retrouver un document inédit qui appartenait à son grand-père ¹. Sitana Viraya, est décédé le 24 août 1912 à l'âge de 60 ans à Saint-Paul. Il maîtrisait le télougou, aussi le français. Il était responsable d'une petite brigade de police à Saint-Gilles-les-Bains.

¹ SITANA Viraya, né vers 1852 en Inde, d'ascendants inconnus. Il s'est marié le 21 juillet 1888, à Pouligadou Naricadou, une indienne de sa caste. D'après les recherches privées de J.F. Angama, petit-fils de Viraya, menées conjointement à l'île Maurice, Sitana Viraya serait originaire de la région de Srikaakulam en Andhra Pradesh, près de la célèbre ville de Vishakhapatnam. Le document familial, mis au jour par J.F. Angama, se présente comme un journal, il s'agit d'un récit religieux, sur des épisodes du *Mahabharata*, sans doute une version personnelle de S. Viraya. Le jeune chercheur qui s'est rendu aussi bien à Maurice, qu'en Inde, a pu traduire partiellement le document. Celui-ci y a mentionné le nom complet de ses parents Télégous. Ainsi le père de Sitana s'appelle Sitanna Perichetty Virayya Cheyyaavralu. Si l'ascendance *télougou* de Sitana est avérée, on note aussi qu'il n'hésitera pas une seconde à se marier avec son compatriote « Calcutta », Papy Bhangary, née dans l'Inde vers 1860.



Sitana Viraya maîtrisait le télougou, ainsi qu'en témoigne le document qu'il a établi.

A Saint-Philippe, un habitant conserve sur sa propriété une divinité hindoue, qui « aurait toujours été là ». Elle représente très certainement une déesse (kali ou Mariamman) mais son visage est méconnaissable, l'usure ayant fait son travail¹.

¹ ISSOP Sulliman, PIRAS Raphaël, *Saint-Philippe: d'hier et d'aujourd'hui*, Surya Editions, 338 pages, 2010



*Photo d'une statue découverte à Saint-Philippe
Source S. Issop - Piras*

Signalons aussi les quelques lettres toujours en langue tamoule, repérées sur une roue à aube, au Bassin Bleu (Saint-Paul). L'écriture semble dater de l'époque de l'engagisme.



*Écriture sur roue à aube - Bassin Bleu (Saint-Paul)
Source Musée de Villèle (Saint-Gilles-les-Hauts)*

4) Le bal tamoul

La généralisation même de la pratique du bal tamoul montre que les engagés et leurs descendants bénéficiaient de la liberté de loisirs. De Saint-Benoît à Saint-Paul ou Saint-Pierre, les descendants tenaient haut la flamme de ce folklore que leurs ancêtres perpétuaient.

Le « bal tamoul » ou encore « Nalgon » fut plus prisé par les travailleurs indiens. Ils avaient apporté dans leurs bagages ce divertissement. En 1849, il existait déjà puisque le maire de Saint-Benoît, J.B. Hubert de Delisle, dans une missive adressée au Directeur de l'Intérieur, craignait que cette attraction ne sème le désordre dans sa commune. En réalité, il ne demandait pas la suppression de ce bal, dont il apparaîtrait clairement qu'il avait saisi l'importance pour ses travailleurs, tout au plus voulait-il le réglementer afin de canaliser le public. Il a été rapporté que chaque réunion entre les engagés, le samedi soir ou la fête religieuse du dimanche, était prétexte à organiser un bal tamoul. Malgré les faibles moyens dont ils disposaient et les rudiments d'habillement et de décor, les comédiens Malbar, réussissaient à tenir en haleine le public jusqu'à l'aube. Parfois, certains venaient de communes ou de quartiers voisins pour assister à cet amusement. Originaire du Tamil Nadou, le bal tamoul raconte sous forme de théâtre-chanté la vie de héros ou demi-dieux, voire des divinités elles-mêmes. Naturellement, l'éloge des divinités est une voie de catéchisme pour les Indiens. Par ailleurs, les engagés, loin de leur mère-patrie, trouvaient réconfortant de suivre la vie de tel héros tamoul.

Probablement en retiraient-ils une certaine motivation pour leurs journées de labeur dans les champs de cannes, ou dans les usines ? De père en fils, l'histoire de ces demi-dieux était toujours racontée même à des milliers de kilomètres. De nos jours, des représentations du bal tamoul ont encore lieu de manière épisodique.

Le fait que croyances religieuses et culture soient liées donna aux travailleurs un calendrier de festivités très riche. Dans la colonie, au-delà de leurs rites religieux « classiques », ils avaient très tôt introduit le « jako ». Il s'agissait d'un individu qui campait le rôle d'un singe, qui n'était pas sans rappeler *Hanuman*, homme-singe que l'on attribue à la légende de Rama. Ce « jako » peinturluré, aux couleurs criardes ou éclatantes, exécutait mille postures à l'entrée des maisons. En échange de ses contorsions, le public lui remettait quelques piécettes.

5) La double pratique religieuse est une forme d'intégration

En 1893, lorsque le chef du service de l'immigration se mêla lui aussi des affaires de l'Eglise, en préconisant la christianisation systématique des engagés. Il estimait que la plupart d'entre eux n'avaient pas vocation à rentrer chez eux. En clair, il valait mieux avoir un Indien de religion catholique dans son pays, à défaut de pouvoir renvoyer l'hindou à ses croyances qui ont tellement bouleversé les habitudes de vie dans l'île. Mais certains Indiens introduits étaient déjà de religion catholique ; ils provenaient des diocèses de l'Inde, de Maduré ou de Pondichéry. Ils n'ont pas eu à être convertis. C. Prudhomme reconnaît que c'est dans les 20 premières années du vingtième siècle, donc après la disparition de la mission, que les engagés indiens et leurs fils sont devenus catholiques.

« La population immigrante n'est plus guère attirée par le rapatriement, elle a le goût de la propriété foncière et s'élève graduellement, au-dessus de la classe correspondante créole qui ne peut rien produire et ne sait rien prévoir »¹.

La double pratique religieuse remonte aux aurores de l'histoire de l'engagisme à La Réunion². Le culte de la Salette³ en 1881 était tellement important qu'un observateur estima que les engagés étaient environ 10 000 à y participer. Ils offraient des dons à Notre-Dame-de-la-Salette (bougies, huiles). Par ailleurs, ils pensaient obtenir la guérison en offrant également de la nourriture aux pèlerins. Cette appropriation de la fête de la Salette était peu appréciée par certains responsables religieux qui y perçurent une certaine « dévalorisation » du culte qui tirait son origine du miracle survenu aux enfants Maximin et Mélanie.

En définitive, en se livrant à la double pratique religieuse, les Indiens trouvèrent un terrain d'entente. D'un côté, ils acceptaient le catéchisme -l'Eglise est puissante à l'époque dans la colonie-, d'un autre côté, ils conservaient leurs pratiques culturelles et religieuses, inséparables. Cette voie du milieu a longtemps surpris, mais elle est encore en vigueur.

¹ PRUDHOMME Claude, « Les Indiens de La Réunion entre Hindouisme et Catholicisme », Communication au Séminaire de AHIOI, 1986, Saint-Denis, p. 253

² ADR - 4M88 - 09.04.1849 : Le commandant de Police de Ste Rose écrit que le 6 avril à 5 heures du soir, 12 Indiens de l'établissement Lenoir se sont rendus sur l'établissement Lory Frères pour porter voies de fait sur les employés sous prétexte qu'ils n'ont pas de jour de repos le vendredi saint.

³ En souvenir de l'épidémie de choléra qui épargna les quartiers de Saint-Leu, les paroissiens avaient érigé un culte à Notre Dame de la Salette.

Les Indiens de La Réunion reliaient précieusement l'histoire du culte de leurs divinités aux aventures extraordinaires survenues sur le sol de La Réunion. Telle divinité fut retrouvée sur le sable par des engagés qui lui ont ensuite donné une nouvelle existence matérielle. Ailleurs, on a pu raconter qu'à la suite d'une inondation ayant emporté de nombreux engagés, des vestiges d'un temple ont résisté aux intempéries. Que sur cette place, à l'instar du temple d'Affouches Savannah, a été rétabli le lieu de culte. Ces légendes se sont constituées à partir de faits réels appuyés souvent sur des croyances. Mais l'hindouisme populaire n'a pas le monopole de telles croyances.

« Les Indiens ont sorti leur grand char et sont venus processionnellement prendre le bain traditionnel dans la Rivière Saint-Denis. La traversée de la ville, par la rue Dauphine, s'est faite sans qu'on batte le tam-tam sous la surveillance de 2 agents. Sauf les cris de « Coinda ». Il y avait dans l'escorte et parmi ceux qui tiraient la corde du char, beaucoup plus de créoles que de véritables malabars. Il n'est pas besoin d'ajouter que la promenade par la ville a eu un gros succès. Toutes les terrasses, tous les barreaux étaient garnis de curieux».

Avant même l'adoption des grandes conventions, les colons avaient saisi l'opportunité pour eux d'autoriser les cultes populaires des travailleurs indiens. Une décision inverse aurait probablement atténué la politique de l'immigration indienne. Pendant que les contrats se nouaient au fil des décennies, les temples - malgré les réticences de l'Eglise - s'érigèrent dans diverses communes de La Réunion. C'était là une première pierre scellée dans le projet d'installation des Indiens. Avec la floraison des nombreux bâtiments religieux, il devint impensable que tous les Indiens quittent massivement la colonie.

CONCLUSION

En quoi consistait cette étude ? A donner un primat aux Indiens par rapport aux autres travailleurs étrangers venus dans la colonie au XIX^e siècle ? Si tel était le cas, nous nous serions profondément trompé de démarche. Notre entreprise eut pour objet, à force de documents, de lectures de travaux passés, de retour sur des documents publics (ou privés) et/ou inédits, de comprendre le destin de ces hommes et de ces femmes d'origine indienne qui acceptèrent l'opportunité qui s'offrait à eux.

Certains furent floués et vinrent contre leur gré. Pourtant, dans l'ensemble, très peu regrettèrent d'avoir choisi la colonie. Les conditions qui leur furent proposées n'étaient pas toujours idéales, mais à force de travail et de persévérance, ils réussirent à créer eux-mêmes les conditions de leur intégration, parfois même à imposer certaines modalités de leur engagement, ce qui était exceptionnel pour l'époque.

Une telle recherche pose nécessairement la question de sa pertinence au niveau épistémologique. Elle revient également à se questionner sur les résultats obtenus.

INCOMPLÉTUDE

A l'issue de cette recherche, naturellement nous ne sommes pas totalement satisfait. Certes, les explorations auraient pu se poursuivre davantage en Inde ou ailleurs. Nous savons aussi que notre analyse aurait pu porter encore plus loin. Nous avons probablement accordé trop de temps à la construction de notre plan et à l'organisation de l'ensemble des données que nous avons recueillies. Une certaine dispersion a caractérisé notre attitude pendant ces six dernières années. Or, notre rédaction a souvent pris le chemin d'une étude comparative entre la situation des rapatriés de La Réunion et ceux de la Guyane, ou les économies des passagers revenant de La Réunion et ceux de l'île Maurice. Mais nous nous sommes parfois autorisé à rebrousser chemin, faute d'éléments suffisants pour les présenter de manière solide. Ces aspects méritaient une approche plus analytique, appuyée peut être par des outils d'économistes ou de juristes.

Une étude fouillée sur le foncier aurait été par ailleurs plus que nécessaire pour connaître l'influence réelle du colonat partiaire sur le phénomène de l'immigration indienne. Ce système fut un facteur important du maintien des Indiens dans l'île. Les engagés dénombrés chez les petits propriétaires, à l'issue d'un premier (ou de deux) contrat(s) sur une grande propriété, utilisèrent cette voie pour éviter le rapatriement. Parfois, cette entente ne fut que virtuelle.

Sur un autre plan, dans les archives indiennes, des rapports retraçant les voyages retour furent d'un précieux concours pour notre réflexion. En effet, si le cas des navires en provenance de l'Inde avait déjà été traité, ceux qui transportaient les anciens engagés dans leur pays n'avaient pas fait l'objet d'études précises.

DIFFICULTES

Nous nous sommes naturellement interrogé sur la question des sources, lors de cette entreprise. Il est clair que la réflexion lancée par les historiens sur la validité des sources concernant plus spécifiquement l'esclavage - mais la question doit se prolonger sur l'engagisme - ne nous a pas laissé indifférent. Les chercheurs sont souvent obligés de composer avec les matériaux disponibles. Le souci de comprendre tel ou tel phénomène dans son ensemble devient compliqué en raison de la raréfaction des sources.

Que de difficultés lorsque l'on veut rencontrer des témoins ou d'éventuelles personnes ressources ! Nous en avons croisé de diverses sortes pendant nos recherches. L'une d'elles pensa que ma démarche n'était qu'une simulation pour un éventuel *cambriolage* ; une autre qui avait une estime supérieure de son parent proche, m'expliqua qu'il fallait tenir une réunion de famille préalable. Il y eut aussi les personnes inaccessibles ou indifférentes à l'opportunité de nos recherches. D'autres, enfin, nous ont suggéré d'attendre quelque temps avant d'entrer en contact avec nos témoins. Souvent, ces derniers sont partis sans que nous puissions les rencontrer.

Au fil de notre réflexion, nous avons le sentiment que les engagés indiens avaient fort bien négocié leur séjour « réunionnais » en imposant dès 1828 leur liberté religieuse. La possibilité pour ces travailleurs de disposer d'une « pagode » et de pratiquer les rites des ancêtres constituait déjà une « très grande victoire » dont l'héritage est toujours vivant.

Quelle est cette capacité qui leur permit de s'adapter à la société qui était en construction ? A partir du statut de travailleurs étrangers précaires, ils réussirent le tour de force de bénéficier des lois du pays et de prendre une place dans cette société dont on a pu dire qu'elle leur était hostile. Face à cette mutation, les propriétaires, l'Eglise et l'ensemble des citoyens, réagirent différemment, mais globalement il n'y eut pas de sentiment général d'hostilité. L'idée est que l'opportunité fut donnée à cette population laborieuse. Le temps des suspicions et des clichés laissa la place à des travailleurs qui occupèrent toutes les strates de la société en devenir.

En grande majorité, ce sont des personnes humbles qui alimentèrent le courant de l'immigration, mais parmi elles, se trouvaient aussi, indubitablement, des hommes dont la culture, le commerce, l'artisanat étaient les occupations habituelles et qui pouvaient posséder la terre. Ce qui explique leur « faim de terre ». « Le souci atavique de recréer dans la terre de l'exil les particularités et les privilèges de leur groupe ». L'exercice des petits métiers précis fut maintenu.

UNE VIE APRES L'ENGAGISME

Si l'immigration indienne officielle fut bien enterrée, une nouvelle vie débuta pour ceux qui étaient déjà sur place et qui renoncèrent à leur droit au rapatriement gratuit. En clair, ils prirent la responsabilité de s'installer dans la colonie. Nos propos sont à nuancer dans la mesure où beaucoup de ces immigrés avaient, dans la pratique, commencé leur intégration. Nous l'avons vu, dès que l'occasion se présenta, ils acquirent un lopin de terre pour y vivre, prenant en général la sage précaution d'obtenir une surface suffisante pour de l'élevage ou des cultures vivrières, pendant que d'autres plus confiants, se lancèrent totalement dans le « tout agriculture ». Nous ne perdons pas à l'esprit, que dans la plupart des colonies où ils ont été envoyés, les Indiens trouvèrent quelques raisons de prolonger leur séjour, voir d'y vivre. Cette affirmation ne vaut pas pour l'ensemble des Indiens qui sont allés travailler dans les îles du sucre, mais beaucoup préférèrent rester sur place, que de retourner vers un point de départ incertain.

Les faibles économies des anciens engagés de retour vers leur pays d'origine ouvrent la voie à plusieurs interprétations. Dans un premier cas, on peut estimer que leur investissement dans la colonie a été un échec –en cause aussi des accidents de la vie, handicap lourd, ou diverses maladies-, et leurs faibles épargnes, étaient la preuve- aussi ils ont considéré que le retour était une démarche logique. Ce raisonnement signifierait que seuls sont restés ceux qui ont

prospéré, et qu'ils pensaient qu'il est préférable de résider encore longtemps dans la colonie. Autrement dit, leur présence des Indiens dans l'île n'était nullement un signe d'échec, mais au contraire le signal d'une volonté et d'un début d'intégration dans la nouvelle société.

En ce sens, l'engagisme ne peut être assimilé à l'esclavagisme. Certes, il ne leur a pas été permis dans le cadre de l'assimilation de conserver leur langue ou les liens avec leurs familles éloignées, mais dans l'ensemble, leur situation n'était pas comparable à celle des esclaves. De même, ils durent patienter longuement avant de pouvoir créer des amicales ou des associations, le pouvoir craignant des regroupements corporatistes qui risquaient de menacer la cohésion de l'île.

La prospérité économique visible des Indiens survint après la Première Guerre mondiale. Certains attribuent en grande partie la réussite économique des Malbar au contexte économique particulièrement favorable. Ils s'étaient adaptés comme à chaque fois au système. Cette version ne remet aucunement en cause le sens qu'ils avaient pour dénicher les affaires les plus productives. La compétence pour les affaires, alliée à une période faste, leur permit de concrétiser de nombreux chantiers.

Dans le domaine foncier et sucrier, cela est vrai pour le plus grand d'entre eux, Joseph Mourouvin, accompagné d'un de ses contemporains. Leur propension et leur attachement à la terre sont indéniables. Il est curieux de constater que Joseph Mourouvin fut un des derniers propriétaires à employer de la main-d'œuvre engagée.

- **Les propriétaires d'usine** (Mardemoutou Mourouguinpoullé-Paniandy-Nillémogom, Joseph Mourouvin)
- **Les grands et moyens propriétaires terriens** (Appavoupoullé, Francis Valliamé)
- **Les propriétaires de bateau** (Zéganadin, Antoine Valliamév)
- **Les amateurs de chevaux** (Valliamév, Veloupoulé)
- **Les hommes d'affaires** (Paniandy, Souprayenpoullé, Marimoutou)
- **Transport en commun** (Charles Apavou, Catapoulé, Carpin)

En définitive, même les adversaires acharnés de la main-d'œuvre indienne reconnurent que cette présence avait permis de créer une classe intermédiaire entre les grands propriétaires, les esclaves ou affranchis ou libres de couleur. Au lendemain de l'arrêt de l'immigration indienne, les autorités locales constatèrent qu'il n'était pas aisé de se lancer à la conquête

d'une nouvelle immigration, dans une autre région du monde. La Chambre d'agriculture fut le principal moteur d'une stratégie de « reconquête » de l'immigration. Régulièrement, elle prit position dans cette direction.

A La Réunion, il fallut attendre au moins la Première Guerre mondiale pour observer une présence timide des Indiens dans les rouages de la société. Ceci s'explique aussi par la question de leur statut qui fut souvent remis en cause. A la veille du conflit, il était encore question de savoir si les fils d'immigrants devaient être considérés comme des fils de la République, auquel cas, il fallait les envoyer sur le front, mais le cas échéant, ils demeuraient sous le joug britannique et devaient travailler aux côtés de leurs compatriotes avec un contrat d'engagement ou en tant que permissionnaires. Cette dernière position fut fortement appuyée par les agriculteurs et plus généralement par les propriétaires. Ceux-ci dénoncèrent le risque d'atteinte aux engagements pris dans le cadre de la convention de 1861. Ainsi que le souligne Sudel Fuma, le décret portant sur le service militaire rendit inopérant l'avis du Conseil d'Etat puisqu'il soustrayait les fils d'immigrants - de nationalité française - du service militaire. Ce fut un décret paradoxal de plus concernant le statut légal des travailleurs indiens et de leurs descendants. Une alliance de circonstance émergea entre les grands propriétaires et la Grande-Bretagne. Ces deux parties ne désiraient aucunement que les jeunes Indiens aillent sous les drapeaux français pour des raisons différentes. Les premiers avaient un besoin criant de bras et les seconds ne souhaitaient pas voir ses propres sujets guerroyer soit contre ses alliés, soit contre ses propres intérêts, s'ils devaient être menacés. Le fait de vouloir les envoyer au service peut apparaître aussi comme une volonté de les assimiler. S'ils étaient citoyens français, dans ce cas, ils étaient soumis aux mêmes devoirs mais avaient accès aux mêmes droits. Les engagés envoyèrent leurs enfants à l'école et ne cherchèrent plus l'intégration seulement dans la conquête des terres.

Sur le plan international, l'engagisme fit la fortune des comptoirs indiens au milieu du XIXe siècle : presque toutes les couches de la société lui devaient, directement ou indirectement, une certaine aisance (Weber Jacques, p. 161). Si l'émigration indienne fut, comme le pensait V. Schœlcher, préjudiciable aux Indiens sans être profitable aux colonies à sucre, nul ne contestera qu'elle a contribué à la prospérité des comptoirs : l'apogée de leur mouvement commercial se situe en 1848 et 1867, quand les besoins des îles à sucre allèrent croissants.

La suspension de l'immigration indienne représenta un mauvais présage pour les propriétaires de La Réunion. Or, ce fut le début d'une période faste pour les engagés et leurs descendants.

Dans le domaine du foncier ou dans les affaires, le nombre d'Indiens augmenta considérablement. En 1948 et au-delà, les fils d'immigrants investirent dans divers domaines tels que le transport, l'agriculture, le commerce... Une période « dorée » dont l'échéance coïncida avec la départementalisation. Nous avons déjà laissé entendre que rapatriement et intégration étaient deux notions intimement liées. Les propriétaires ont toujours œuvré dans le but de créer une génération de travailleurs autochtones dans la colonie. Aussi, toute leur politique fut pensée à l'aune de cette idée. En réclamant le « droit à l'observation de leurs rites religieux », les premiers arrivants ouvrirent une page déterminante de leur histoire dans cette île.

Université de La Réunion
Faculté des Lettres et des Sciences Humaines
Département d'Histoire

THÈSE pour le Doctorat
En Histoire Contemporaine

**LES TRAVAILLEURS INDIENS
SOUS CONTRAT À LA REUNION
(1848 – 1948)**

*ENTRE LE RETOUR PROGRAMMÉ
ET LE DEBUT DES INTEGRATIONS*

ANNEXES

Par Jean-Régis RAMSAMY-NADARASSIN

JURY

Mme Le Professeur **GOVINDAMA Yolande**

M. Le Professeur **FUMA Sudel**

M. Le Professeur **EVE Prosper**

M. Le Professeur **SINGARAVELOU**

Année Universitaire 2012

Annexe n° 1

QUESTIONNAIRE & ENTRETIENS

QUESTIONNAIRE

- 1) Pouvez-vous nous parler d'une personnalité que vous avez connue ou d'un épisode lié à la vie des Indiens à La Réunion ?**

- 2) A quelle époque se situent vos témoignages, souvenirs ou transmission orale ?**

- 3) Quels sont les souvenirs qui vous reviennent des ancêtres indiens ?**

- 4) Dans quels domaines se sont-ils distingués ?**

- 5) Que pensaient-ils des grands propriétaires qualifiés de « gros blancs » ?**

- 6) Selon vous, ces ancêtres souhaitaient-ils ardemment rentrer dans leur pays ou rester dans la colonie ?**

- 7) Quelle importance accordaient-ils à la religion ramenée de l'Inde ?**

- 8) A la religion catholique ?**

- 8) Avaient-ils la volonté de préserver leurs pratiques culturelles ?**

- 9) Vivaient-ils en harmonie avec les autres composantes de la société réunionnaise ?**

- 10) Comment percevaient-ils l'avenir de l'île et leur avenir ?**

Ariste (Octave) Apaya Gadabaya, né le 6 août 1923 dans un camp à Bois-Rouge, St-Paul. Son père est né en Octobre 1886. Sa mère s'appelait Sandrapati Pakiom. A. Apaya-Gadabaya se considère comme un descendant des *Télinga* (d'origine de l'Andra Pradesh).

Il nous apprend qu'à l'époque, il existait plusieurs camps dans la région, *camp Bernica, Jacquot, Malbars...* Dans le secteur la plupart des commandeurs étaient des Malbars. *Ex : commandeur Virama dit 'Oustomali', Ramsamy.* Ses parents vivaient dans les camps de l'établissement du Bernica. Les engagés vivaient dans les paillotes. Ils devaient obligatoirement vivre dans les camps. Les maisons en béton ou en bois n'étaient pas pour eux. Les propriétaires disaient alors, « on ne reconnaîtrait plus les colons des travailleurs... ». Dans les camps, les engagés vivaient séparés. Les personnels s'habillaient en linge bleu, tissus. Les *Malbars* se coupaient les cheveux à des heures précises. Une fille ne se mariait pas avant 25 ans. Son futur époux, devait au préalable construire une paillote en bois *kader*. La couche était fournie par la fille. Un bon époux, était celui qui possédait un magasin (stock de denrées, comme le maïs). Le matelas était transporté à bord d'une charrette.

Travail

Fouiller la terre et creuser trou de canne était un travail d'artiste. La matinée de travail s'arrêtait à 11 heures. Dans les moments perdus, tout le monde récupérait du bois pour alimenter le fonctionnement de l'usine. Les usines à canne étaient les résultats directs des labeurs des Indiens. « Si dans une usine, la point Malbars, l'usine lé en faillite ». Il était interdit de boire de l'eau dans un récipient déjà utilisé par un paria ! Les Calcutta se mariaient avec les Calcutta.

Religion

Lors des cérémonies, les colons fournissaient les animaux à sacrifier. Ils nous autorisaient à faire nos cérémonies, synonymes de réussite pour la campagne sucrière aussi. Les Blancs avaient la foi, certains croyaient dans notre religion. Mon père avait ses propres livres tamouls. Dans la région, le prêtre le plus connu était *tonton Râja*, beaucoup ont appris avec lui.

Fille de Appassamy Modeliar Ratinom Venougobal & de Valiémin Allagapachetty Moutouallaguin. Un fils de Ramalingom Poullé se maria à Allagapachetty Moutouallaguin pour donner Valiémin, la mère d'Emyrène. Cette dernière s'est mariée à NARICADOU, petit-fils de l'engagé POULIGADOU ou Poliagadou, descendant d'une famille de tisserands télinga.

Appassamy Modeliar Ratinom, propriétaire à Ste Marie, aimait les jeux de hasard, il se déplaçait même à bord des navires. Appassamy Modeliar Ratinom était venu dans l'île en tant que chef-cuisier, probablement à l'usine Bois-Rouge. On lui aurait offert une montre en or, pour le convaincre de venir à La Réunion. On disait alors que dans l'île, la vie était facile. Il s'était marié en Inde. Son frère resté sur place s'appelait Velaidon et son fils né à La Réunion, Venougobal.

Mon autre aïeul s'appelait **Allagapachetty Moutouallaguin**. Il connaissait 7 langues et possédait un bateau. Les CHETTY (Allagapachetty, Coupanchetty...) seraient venus à La Réunion, avec plusieurs cousins (7), dont certains ont contribué directement à l'édification du temple de St Paul, et de StAndré. Ils répétaient que les tamouls ne pouvaient pas rester dans un lieu, sans représentation religieuse. Donc ils ont organisé une collecte de fonds pour l'édification du temple de StPaul. L'un des noms qui reste attaché au lieu est celui de Ayassamy Kambiné, peut-être le prêtre ou un donateur, autant que Coupanchetty. Dans le passé, j'ai vu le plan dessiné du Koburam (entrée du temple de StPaul), sur lequel figuraient 4 taureaux. C'est notre arrière-grand-père, Allagapachetty Moutouallaguin qui l'a dessiné.

Un autre des aïeux, s'appelait **Palany Ramalingom Poullé**. Il était venu dans l'île, à l'âge de 14 ans, clandestinement, en raison de conditions climatiques difficiles. A La Réunion il s'est marié à Tilléman (ou Périanayagom). Il aurait déboursé pour pouvoir l'épouser. Cette jeune fille appartenait à une famille de notables tamouls. Tilléman, a été vendue à un armateur (alors qu'elle n'avait que 7 ans et était déjà mariée, à son oncle, selon la coutume indienne). On parlait de « mariage berceau ». L'auteur de cette vente sauvage a falsifié le nom de l'enfant, qui est devenu Perianayagom. Dans l'île, Tilléman (ou Perianayagom) a été recrutée par les sucriers de l'Union.

« Quelques décennies plus tard, Palany Ramalingom Poullé est retourné dans l'Inde à la recherche des siens, mais ce fut un échec. Ses propres parents ne le reconnaissaient plus. Il habitait à Senneipatnom (Madras) ». En fait, P.R. Poullé habitait à Bois-Rouge St Paul, il aurait trouvé une marmite (remplie d'or) à La Réunion. C'est ainsi qu'il a pu se rendre en Inde, à la recherche de ses parents (dont son ancienne épouse) et son frère. Ceux-là, plusieurs décennies après, ont mis du temps avant de le reconnaître. Il a subi des questionnaires, et a été invité à des cérémonies, comme pour le débarrasser des « souillures » de son absence.

Entretien n° 3 – Maurice RAMY-SEPOU

7 septembre 2006

Maurice RAMY-SEPOU (dit Gougou), 73 ans, petit-fils de Ramsamy Bon Cœur, fabriquait des statues représentant les divinités aussi bien catholiques qu'hindoues. Il avait commencé à l'époque à dessiner aussi sur des vitres. C'est lui dans le quartier qui avait relancé le *pardei*, le lit utilisé pour la procession des défunts. Cette structure peut être fabriquée en bambou, ou en pignon d'Inde.

Selon lui, la statue de Kali, actuellement au temple de la Saline, possède une grande histoire. Autrefois les prêtres ne se privaient pas de la déplacer d'un village à l'autre. Ainsi cette même statue pouvait se trouver à Fleurimont, Bruniquel avant de se reposer définitivement à La Saline (...) Gougou, indique que chaque divinité possède une monture spéciale, un véhicule : Mariémin un oiseau, un lion pour Kali, un coq pour Soupramanié.

Il se rappelle d'un temps qui n'est pas si reculé où l'on offrait un cabri, le 11^e jour de la fête de cavadi pour la divinité Idoumban à StPaul. Aujourd'hui cette pratique est terminée. Mais Gougou, affirme qu'elle existe encore en Inde. Il était sur place, à 2 reprises à partir des années 1980.

Par ailleurs, il indique que l'actuelle grande chapelle de Kali de la Saline (située dans une intersection) est le fruit des dons des nombreux fidèles.

Gougou a vu les grands Malbars des années 60, comme Canou Carosse, Grand Manicon, ou tonton Râja. Tamby Rouge, était le frère de Grand Soubaya, et le cousin de *Ramsamy bon cœur*, prêtre populaire. A cette époque à La Saline, on connaissait aussi Tamby Noir.

Pour ce qui est de la solidarité chez les Malbars, il n'a pas connu la loterie Malbar, mais il se rappelle que pour la fête de Mariémin, un responsable passait autrefois dans le quartier en réclamant un peu de riz. Ensuite ce riz, récupéré était cuit pour la fête, et se terminait par un repas commun (Kandi Mariémin). A l'époque, les Malbars utilisaient beaucoup le *sarni* (excréments de la vache) et *cormiyom* (urine) dans l'utilisation du culte.

Il se déclare outré de l'amalgame que d'aucuns font, d'un certain syncrétisme, Saraswati/Saraspédy, Krishna/Christ....

Entretien n° 4 – Jean-Claude SORNOM

8 septembre 2006

Ancien président du Club Tamoul ; A été l'un des premiers joueurs de tablas (percussions indiennes) à La Réunion.

Pour lui, le « renouveau tamoul » se situe entre 1969-1980. Parmi les fondateurs du Club Tamoul (sis rue Philibert, à St-Denis) : Georges Mouraman, premier président, Me Kichenin, jeune avocat, Axel Kichenin, médecin... Il n'y a pas eu seulement le club tamoul, il y avait aussi le club franco-tamoul des frères Permal, la Jeunesse Hindoue...

Religion

« Auparavant, on allait tous à la messe, puis on partait aux cérémonies. Ensuite avec le Club, c'est l'inverse qui s'est produit. On n'a jamais dit de renier l'église, mais on n'acceptait plus les clichés ou les accusations « les Malbars, c'est la religion bête... »

On était attentif au développement culturel à Maurice.

Est-ce le Club Tamoul qui est à l'origine de toute l'activité culturelle d'aujourd'hui ?

Le club tamoul, a permis de démystifier beaucoup de choses, à commencer par le mot tamoul. C'est ainsi qu'on découvrait que le mot *Malbar* était péjoratif, avant on ne le savait pas. Le débat existait entre les futurs fondateurs. Est-ce que le mot tamoul n'était pas trop fort, certains penchaient pour la thèse hindi. On nous a accusés de communalisme. A l'époque, beaucoup de gens avaient peur, seuls quelques téméraires se sont adhésés au Club. Je me rappelle les vieux comme Ponama qui disait, « marmailles allez doucement, n'oubliez jamais qui vous êtes ». Petit à petit, on a commencé à changer les choses.

Certaines familles craignaient que l'arrivée de la langue indienne complique l'éducation de leur enfant. Le mot tamoul renvoie pour lui au bal tamoul. ».Le mot tamoul était uniquement employé dans « bal tamoul », donc la culture de la nuit, culture cachée...

Acquis

Il était inconcevable autrefois de s'habiller en sari, ou *vesthi* pour aller au temple. C'est un acquis du club tamoul, c'est évident. On avait aussi créé une section de scouts, une section de musique. Tout ce qui avait été oublié, a été relancé, comme la langue tamoule. On s'est appuyé sur les Pondichériens pour cela. Côté débats, on a tenté de réunir les coupeurs de cabri et les opposants et par la suite, on a favorisé la fédération des temples.

Les vrais militants ont émergé par leur esprit de tolérance. Daniel Singany, incarnait le militant, un fervent défenseur...

Représentation

Regardez le nombre de Malbars, dans les professions libérales par exemple...

C'est une fierté, aujourd'hui pour nous. De voir que Dibavali est célébré avec autant de fastes. A mon époque, le cavadi comptait 30 adeptes à St Denis, aujourd'hui sûrement dix fois plus.

Pour la construction du temple de Ravine Blanche (Saint-Pierre), on demandait à M. Bagny, (?) combien il donnerait : il a annoncé 500, pas 500 francs, mais 500 mille francs !

L'histoire des prénoms tamouls, c'était déjà nous aussi. De même pour le bœuf, à l'école, en prison. Aussi dans notre plan, nous avons intégré les échanges avec des prêtres indiens.

Je pense qu'aujourd'hui notre Culture a progressé. Au regard de ce que nous montrons, je pense que c'est une richesse que nous offrons à La Réunion.

On a voulu officialiser nos rituels, les rendre publics. Mais nous avons échoués sur certains plans. Je pense que les réseaux sont encore à construire...

Echec /Peur

Sur le plan politique, on a échoué, c'était non avoué, oui. On aurait aimé soutenir les candidats aux élections, les leaders politiques, mais ce n'était pas possible.

La préfecture craignait de nous voir créer une banque, ou une Chambre de commerce tamoule.

La contradiction de l'alignement sur l'Inde ? Oui on voulait y aller tout doucement, comme cesser le sacrifice au fur et à mesure. Je pense que certains sont allés trop vite. De même, pour l'introduction d'un prêtre Malbar dans les prisons.

Ce qui se passe, aujourd'hui traduit notre intégration, mais trop de choses nous ont été imposées ici, des clauses non pas été respectées, nous étions des engagés non pas des esclaves.

Officiant Malbar, Saint-Denis

Comment êtes-vous venu dans ce métier ? J'ai commencé à le faire à l'âge de 16 ans, mon oncle était *pousari*, je regardais tout cela sans rien dire. Puis un jour, voyant un parent qui allait rencontrer un *deviner* pour sa fille souffrante, je lui ai proposé d'intervenir moi-même pour plaisanter. Mais mon oncle a pris cela au sérieux, il m'a attendu pour faire le nécessaire. Cette personne a été guérie, ça a été ma première prestation en tant que prêtre.

Les Pousari à La Réunion

Les premiers ne parlaient pas français, ils parlaient tamoul. Les engagés étaient traités comme des esclaves, maltraités, jour et nuit. Ils étaient des ouvriers de l'usine. Aussi à la fin de l'année, les directeurs leur donnaient la possibilité de faire des cérémonies pour remercier les divinités de la bonne réussite de la campagne sucrière.

Les propriétaires croyaient dans les divinités Malbars, comme les Barau ; Il ne fallait pas leur parler des Malbars car ils en avaient une certaine crainte, et en même temps un respect pour les Tamouls, une croyance dans les ancêtres. Ils étaient contents.

Les prêtres nous indiquaient ce qu'il fallait faire dans la vie de tous les jours, ils étaient des *mantirakaran*, (officiants). Ils priaient leurs gourous pour obtenir la satisfaction de leur demande. Les gramounes aidaient beaucoup les petites gens...

A l'époque il y avait beaucoup de morts dans l'usine, donc les propriétaires avaient intérêt de trouver des solutions... Ainsi à l'usine Bois Rouge, on priait Maha Patré Kali... Quand on faisait la cérémonie de Kali, on savait ce qui allait se passer. Chaque usine avait son temple. Dans le temps, les Barau, Morange étaient satisfaits des Malbars, ils les aidaient en leur donnant de l'argent pour organiser les cérémonies. Mais à Bois Rouge, le temple a été déplacé. Parfois les gros propriétaires ont participé aux frais parfois, en fait ils avaient intérêt à le faire..

J'ai entendu parler des prêtres tel *Gouroupe*, il avait dit que La Réunion était trop petite pour lui. Donc il est rentré en Inde. L'autre grand prêtre c'était *Pregassen*. On dit qu'il avait conclu un pacte avec des divinités au Kerala, c'est ainsi qu'il aurait eu son pouvoir d'aider les autres.

Lorsque les fils de Barau étaient perdus, la famille étant sans nouvelle, ils ont fait appel à Mr Pregassen. Celui-ci est arrivé, avec comme une sorte de boule ou de loupe. (?) Il a fait un *regardage* [consultation à base de livres ou de prières]. Les parents ont vu leurs fils dans la guerre. C'est pour cela que les Barau sont restés attachés à la religion hindoue. Il en est ainsi de la chapelle Victor Bellier, là-bas il y avait un Miniadéan, autrement dit un Vinayagar. Un des Barau, lors d'une partie de chasse, s'est rendu aux alentours de la chapelle Bellier mais il a mis son pied, sur un kalou, représentant Ganesh, à cette époque on parlait de MarianKrisna. Le fait de poser son pied sur la tête de la divinité, même par mégarde, lui a porté malchance. Une mouche lui a piqué le nez. Depuis ce jour M. Barau, n'a jamais eu de guérison, il n'existait aucun traitement pour lui. Plus tard, ses parents ont cherché la raison et un prêtre leur a donné l'explication. Ceux qui ne connaissent pas ont peur des *pousari*.

La destruction de la chapelle Dambière

Je ne suis pas au courant, mais les fossoyeurs de ce temple seront punis un jour ou l'autre vous verrez. On ne déplace pas impunément une statue. Voyez-vous. Quand C. P. a voulu déplacer la statue de Bois Rouge, c'est pareil, on lui a dit de faire attention, c'est moi qui lui ai donné les directives, il m'a écouté pendant des heures pour connaître ce qu'il fallait faire. J'ai soigné beaucoup de monde (les personnes folles, malades en général, venant de France, de Maurice).

Retraité enseignant Sainte-Marie

Varondin, Varouden, est-ce votre vrai nom ?

Je ne sais pas trop. Est-il tamoul ? Nous on privilégie d'abord l'origine *télinga*. Les Anciens appelaient mon père Varoundène. Quand j'ai passé mon certificat, j'ai vu que notre nom était écrit Varoundène. Quand cela a été modifié je ne sais pas. Notre aïeul serait venu ici clandestinement, donc son nom n'était-il pas un nom d'emprunt ? Qui le sait ?

Malbars/Pouvoir/Politique, couple tabou ?

Au départ, le Malbar est venu ici pour se faire un pécule et retourner en Inde. Certains sont restés ici et réussi en s'achetant des terres. Les grands propriétaires les ont trouvés intéressants. Ainsi ils ont été sollicités pour faire partie des équipes municipales ou autres, dans le but d'avoir des voix. C'étaient des petits propriétaires les Malbars. Ensuite ils se sont lancés en politique. Aujourd'hui les Malbars sont bloqués en politique. Malgré leur présence au PCR, ils sont bloqués. Un proverbe dit « *quand le petit canard, commence à voler, on donne un coup de fusil pour le dissuader* ».

Votre père, JB Varondin, a eu un rôle politique à Sainte-Marie ?

Disons un notable municipal, en tant que 1^{er} adjoint au maire de Ste Marie. En dehors des grandes familles blanches, il passait pour un moyen planteur, à moitié *Malbar*. Comme on habitait à la Ressource, il représentait ses pairs.

Crainte des Malbars en politique ? Fantasma ?

Un *Malbar* s'il n'est pas menteur est vantard, s'il n'est pas vantard, il est plus dangereux qu'un fusil chargé. La crainte a existé, en raison de l'histoire. Ils sont arrivés dans une commune catholique, avec leurs rites, leurs *bons diés*, qui terrorisaient les autres. Ils étaient porteurs de symboles tels les *esprits*, d'une religion assoiffée de sang, de bruits...

Ensuite il y a eu l'évolution des *Malbar* engagés qui deviennent grands propriétaires, fonctionnaires, intellectuels, enseignants... Le *Malbar* n'est pas un violent mais on le respecte. Il ne se laisse pas faire. Ils sont les premiers à protester à La Réunion, donc les premiers syndicalistes.

Le syndicalisme ?

Henri Levasseur est reconnu mais pas les *Malbar*, car ils sont des contre-nations. Le grand bourgeois ou les Gros, sont reconnus par les professionnels de la canne, il y a une relation cannière qui a existé. On a peur des *Malbar* car ils revendiquent, de manière courtoise face à l'administration après l'engagisme. (...) ils ont inventé le sitting, avant l'heure, ce sont les premiers (...) personne ne l'a fait en France avant. Relisez Zola, il ne parle pas de travailleurs qui se réunissent devant les usines... Les engagistes ont poussé les *Malbar* à se défendre, à protester...L'Indien malmené, se disait « nous avons un contrat il faut respecter le contrat ». Donc ils revendiquaient, n'oubliez pas qu'ils ne parlaient pas le français.

Pas de Parti politique *Malbar* en revanche ?

On avait à un moment une velléité, sinon un Parti, au temps de l'UTR non loin des premières

régionales, on s'est réuni chez un *Malbar* de St-Denis. Mais ensuite, il y a une pression, l'avocat a sabordé la tentative, le Pouvoir craignait une balkanisation ethnique...

Nostalgique ?

Non, car je me définis comme réunionnais, accessoirement *Malbar* et métis. Mon rêve était une Réunion appartenant aux Réunionnais. Après 1958, j'y croyais encore. Mais M.Debré est arrivé en même temps que moi, et il a fait la Réunion française. La grande Bourgeoisie, n'en voulait pas pour protéger ses prérogatives.

On n'a pas réussi en politique ?

Oui réussite personnelle. A une époque il y avait de nombreux parlementaires *Malbars*. Le premier, était Piot de St-Louis, maire de cette Commune. Il a été vite décapité par ses propres amis politiques.

Le PCR ?

Au départ le père Vergès s'est appuyé sur Oyapoury, et les autres, car ils étaient les seuls à revendiquer. Vergès leur a dit qu'un jour ils seront au sommet. JB Ponama, avait dit que les *Malbars*, sont « les bœufs devant »

A la Réunion, on n'a pas eu de Césaire, car les *Malbars* n'ont jamais cherché à être des *Malbars*, ils voulaient être la France...l'idéal européen. L'avenir de La Réunion c'était de se blanchir. On se rendait compte que ce qui n'était pas blanc ne pouvait pas percer. Si la communauté *Malbar* baisse, c'est parce qu'aujourd'hui les familles font deux enfants au lieu de 10.

Debré et le planning familial ?

« Les *Malbar* vont peupler la Réunion, comme les lapins, car les *Malbar* n'ont pas d'hygiène » selon Debré. Aussi les pousari étaient interdits afin qu'ils ne conseillent pas aux *Malbars* de faire des enfants. Ce que Debré a loupé en Algérie, il l'a réussi à la Réunion.

A St-Paul, le maire a financé une petite chapelle, il a demandé au propriétaire de conserver sa photo, et voilà comment le panthéon hindou a été enrichi d'une divinité de plus.

Le *Malbar* passe toujours pour être un suiveur, il suit pour réussir et ensuite, il prend ses distances. Car un leader *Malbar* doit être européen, pour être écouté, la preuve Virapoullé.

Je n'ai pas entendu parler d'un péril *Malbar*, mais d'une montée en puissance des *Malbar*. C'est là qu'on s'est dit que les Cipayes commencent à monter. Il y a eu des grands propriétaires Oyapoury, Paniandy, Ramassamy...Les grands domaines *Malbar* ont existé.

Entretien n° 7 – Emmanuel LATCHIMY

19 septembre 2006

Ancien docker, Le Port

Au Port en 1950, il n'y avait que 3 ou 4 familles *Malbar*. Un Mauricien m'a appris à lire, il s'appelait Aya Sotter...

Les gens d'avant connaissaient les grands traits de la religion mais ils ne savaient pas les transmettre, en raison des langues. Beaucoup connaissait la langue tamoule mais sans plus. L'oncle de ma compagne maîtrisait en partie la langue. Ils connaissaient les histoires, la tradition, mais ils ne pouvaient pas lire. Les ancêtres étaient pauvres. Il en était de même pour les musulmans, les Anciens lisaient sans connaître la traduction... Ils disaient quelques mots, mais ils n'approfondissaient pas leur connaissance.

Est-ce qu'ils étaient égoïstes ? Non ce n'est pas vrai, eux-mêmes ne savaient pas. Je vous donne l'exemple de Marimoutou Cadivel, lui-même m'a avoué qu'il ne savait pas certaines choses.

Les jeunes connaissent mieux mais ils ne sont pas respectueux par exemple des Anciens. Un proverbe indien dit «Marda Pita Gourou Dévom », il faut respecter sa mère, son père, son gourou, et la divinité ». Dans les coutumes d'avant, ils connaissaient l'histoire du Karmon, qu'ils connaissaient de tête. Aujourd'hui c'est le contraire, les gens savent lire. Les Anciens adoraient les esprits, les déesses populaires, et les sacrifices. M Mani a appris les livres, il est venu au temple en disant qu'il faut arrêter avec les rites. Il a fait enlever le poteau Nargoulan à StPaul.

La loterie *Malbar*, à Petit-Bazar, Meme Moulvaya s'occupait de cela...

Entretien n° 8 – Alain MAYANDY

19 septembre 2006

Infirmier. Ancien administrateur du temple de St Paul, du Club Tamoul et du Centre franco-tamoul. Il a contribué à la venue de swami Pranava (Chinmaya Mission)...

Pour moi le terrain politique/syndical doit beaucoup aux Oyapourry et aux Virapin.

Vous savez à La Réunion comme en Inde, on a réussi à intégrer les cultures et religions nouvelles, à les assimiler, et on se rend compte qu'après le passage de ces mouvements, nous sommes toujours présents.

Prenez les exemples des Anciens qui se sont convertis, eh bien leurs petitsenfants, reviennent à la religion, car l'Inde est mère de la civilisation Maya, Aztèque... Même la Franc-maçonnerie, les triangles, le Swatiska tout cela appartient à l'Inde... Génétiquement nous sommes en harmonie avec la science et l'Homme. Nous n'avons peur de personne, mais les autres ont peur de nous. La seule race sur la terre qui peut remplacer les Blancs c'est la race indienne. Nous sommes tolérants, nous n'avons pas besoin de prendre le pouvoir. Nous sommes toujours présents.

Mémo politique / Mémo Malbar ?

La communauté *Malbar* est le substrat de cette réussite de La Réunion. Pour nous l'enjeu est économique, il n'est plus politique. Nous *Malbar* on sait depuis longtemps qu'on n'a pas besoin de diriger pour dominer.

Dans les années 60, les RG (la police) nous surveillaient parfois par le biais de certains Indiens fraîchement débarqués à La Réunion. A un moment donné, on avait jusqu'à 18 écoles tamoules de Bras-Panon à St-Pierre.

Prêtre

Tout le monde m'appelle Mardé Vaity. Moi je suis un *pousari*, avant on disait que chaque *pousari* marchait avec leur mâtrâdi, celui qui entrait en transe. Grand Manicom, mon frère, a appris un peu partout à faire son métier de prêtre, à S-t André, et ailleurs.

Mon père s'appelait Vaitilingom dit Vaity. Quand il s'est marié, la plupart des enfants ont été reconnus sous le nom de Vaitilingom, mais d'autres Mounichy.

Le commandeur était sévère, il y en avait un pour les femmes, les enfants et un pour les hommes. Quand j'avais 10 ans, on voulait me faire travailler, j'ai refusé. D'ailleurs en 1932, il y avait des vents forts, l'usine a été touchée. On levait le fumier, les roches. Dans l'usine les Indiens étaient les spécialistes pour la cuite du sucre.

A l'extérieur du temple, on priait Minadéan, chaque Dieu avait leur représentation. A Saint-Paul, on tirait des coups de canon, pendant la fête du cavady, vers 11 heures du matin et aussi à d'autres moments.

Aujourd'hui on n'a plus besoin des Blancs, mais eux-mêmes aimaient notre religion, même s'ils ne le montraient pas. D'ailleurs ils nous donnaient l'autorisation pour faire les cérémonies, et souvent, ils recevaient quelques fruits ou des carrys après les cérémonies. Ce phénomène a existé jusque dans les années 1970 et même encore un peu après.

2006

Ancien officiant.

Aujourd'hui il n'y a plus de *Malbar*, tout le monde est mélangé : cafres, chinois. Je pense que ce n'est pas une bonne chose. Cela a commencé à changer après l'engagisme. J'ai vu mon grand-père qui s'appelait Goulamoussène Jack...parfois il attachait un tissu autour de sa tête, c'était un vieux lascar. Parfois sa tête était rasée, il parlait aussi le créole. Il parlait le langage « z'arabe » avec certains comme *Gros Cassim, Cadjee, Motara,...* La famille de ma femme s'appelait Moutoukoili, et Ralou.

Nargoulan

Mon père priait Nargoulan, c'est nous qui entretenons le culte de Nargoulan, dans la chapelle Bernica.

Plusieurs *Z'arabes* m'ont demandé si on a des documents concernant nos grands-parents et *Nargoulan*. Tout le monde raconte la même chose sur la légende quand le bateau allait chavirer donc ils ont prié un saint musulman. Nous ne sommes pas très nombreux à prier *Nargoulan*. Lors de la cérémonie, nous faisons un zembrocal, du riz cuit, avec de la viande cabri (très fin), que nous mélangeons avec du riz et que nous proposons ensuite dans un *padel (plateau)* pour les dieux. Chaque pénitent en reçoit un peu dans la main. Mes enfants continueront le rite de Nargoulan un jour (...) s'ils n'ont pas les moyens d'acheter un cabri ils feront autrement. Notre grand-père coupait le cabri au fur et à mesure, en faisant plusieurs fois des prières, il ne le coupait pas en seule fois comme pour les *Malbar*.

Usine Savannah

A l'usine de Savannah, on était mélangé, on travaillait tous ensemble, mais certains était orgueilleux, ils ne voulaient pas qu'on s'approche de leurs engins. j'ai travaillé à Savana, à l'Eperon, à Palmiste. En 1942, je suis entré à Savannah, je travaillais dans la bagasse, puis aux cylindres, et ensuite j'ai remplacé quelqu'un qui était souffrant.

Mariamam

Avant on ramassait du riz dans 7 maisons, ensuite on faisait de la fête de Mariamam avec cela. On nourrissait ainsi les gens du quartier. Avant on construisait un petit chariot pour transporter la divinité...

Prêtre

Nous nous sommes toujours opposés aux brahmanes, en disant que dans l'île les prêtres sont en nombre suffisant.

Je ne regrette pas les combats passés comme dans les années 70, pour qu'on puisse faire nos cérémonies dans le village de Villèle et jouer du tambour. Tous les politiques ont abusé de nous. Même Virapoullé. Le jour où ils ne voudront plus de lui, il sera rejeté, un point c'est tout. J'avais créé le Parti Malbar Réunionnais. Je pense qu'ainsi chacun aurait eu sa place. Ce n'était pas du tout raciste. C'aurait été une fierté pour chacun d'entre nous.

Métissage

Oui je crois il faut être fier d'être soimême, métissé ou pas. A l'époque, rappelez-vous il n'y avait pas assez de femmes indiennes pour se marier. C'est pour cela qu'on s'est marié à des Créoles. Ici même il existe des présidents de grands temples, dont les parents sont de type africains, mais ils ne le disent pas ils le cachent. C'est possible que les Anciens nous aient tracé la voie. Personnellement je pense qu'un *Malbar* ne se reconnaît pas à sa couleur, ni à ses cheveux, mais à ce qu'il est dans sa tête, et dans son cœur. Certains sont des vrais *Malbars* mais ne pratiquent pas au jour le jour. Figurezvous qu'un enfant de métis, apprend toujours plus vite qu'un autre, il est toujours en train d'apprendre plus vite que les autres c'est un fait, c'est comme cela. Le métissage a été un rempart pour la culture dravidienne ici, à mon avis.

Pensez-vous que nous avons eu un rendez-vous avec la Politique ici ?

Je pense qu'on avait de la place, alors pourquoi cela ne s'est pas fait, c'est un autre problème. Les hommes politiques, étaient contents de cette évolution, ça les arrangeait bien. Je pense que nous avions la possibilité de prendre le pouvoir. Dans ce cas on aurait respecté tout le monde. En plus il n'y aurait même pas eu de risque communautariste, puisque nous sommes mariés à des Blancs, des Chinois... Pourquoi la crainte ?

Président de temple

Quand au XXe siècle, on fait encore venir des techniciens pour l'usine de Bois-Rouge, on voit qu'il y a une permanence dans cette voie, et que ce sont des personnes utiles. Les Indiens ont aussi l'hindouisme comme référence qui leur dit : « vous devez avoir l'amour de vos prochains ».

Pourquoi les Indiens achètent la terre ?

A un moment ils sont devenus des petits Colons. Car leur ancien employeur leur offrait une parcelle pour les récompenser. Ces petits sont devenus un jour de gros colons, parfois ils faisaient même mieux que les autres. En raison d'une certaine forme de paternalisme, le patron leur vendait donc une parcelle. Je pense que les indiens, ont profité des périodes de crise pour acheter des terres. A une époque, les Indiens investissaient surtout dans le domaine agricole. Mon père disait : « la terre que vous avez eue, il faut la faire fructifier et non pas la vendre, à l'instar d'une tradition indienne. La stratégie d'un économiste c'est de garder et développer plus, sans vendre davantage »... Les Indiens achetaient un bœuf, une charrette, ensuite une terre... Ce sont des éléments psychologiques, qu'on a transporté et transposé ici à La Réunion... Les Européens sont venus pour diriger, les Indiens sont venus pour travailler dans un cadre social très réglementé.

A l'époque, le contexte ne se prêtait pas, pour que les Indiens prennent des responsabilités par exemple en politique.

Commerçants

Les commerçants étaient souvent les membres d'une même grande famille. Ils étaient souvent des cousins qui s'étaient installés comme petits importateurs, et commerçants de demi-gros, ils vendaient des produits indiens dans le chef-lieu de St Denis.

Les commerçants Chinois arrivés ensuite, se sont concentrés dans les milieux du commerce. Au fur et à mesure les *Malbar*, ont préféré orienter leurs enfants vers la fonction publique, les professions libérales qui se développaient au lieu de rester dans ces domaines classiques. Ils avaient compris qu'on gagnait plus en étant fonctionnaires. En revanche, je ne pense pas qu'ils ont perdu beaucoup de terrains. Pensez aussi qu'auparavant le centre-ville n'était pas aussi développé.

Rappelons le contexte, les Blancs ont toujours dirigé ici, si une classe se levait en ayant peut-être des vellétés de pouvoir, c'est sûr que ça faisait peur. Il faut savoir aussi qu'à partir des années 30, les Malbars, ont été sollicités pour composer les municipalités, même si certains ne connaissaient pas grand-chose de la politique.

L'histoire officielle

Nos luttes politiques ont obligé le Pouvoir à reconnaître le rôle des uns et des autres dans La Réunion d'aujourd'hui. Autrefois, tous ceux qui obéissaient à Paris avaient des facilités, les autres étaient écartés.

Pensez qu'aujourd'hui encore on a des difficultés pour que nos voisins indiens ou autres puissent se rendre dans notre île.

Entretien n° 13 - François POTA

10 octobre 2006

Chaudron, Saint-Denis

Ajira POTA, grand-père de François Pota, était un commandeur sur la propriété Sicre de Fontbrune au Chaudron. D'ailleurs pendant longtemps ses enfants et autres descendants ont conservé « son fusil 24 ». Dans la famille on raconte, qu'Ajiram pensait qu'il y avait trop de confusion entre les noms Pota, Arogom, Pajanipadeatchy et Panechou. Aussi il prit la décision de conserver définitivement le patronyme de Pota, pour des raisons de commodités.

A l'instar de l'ensemble des travailleurs, il existe peu d'éléments complets sur Joseph Paul Pota dit Ajirama Pota ou Arogom Joseph. Il était cultivateur (n° MG. 115.145) né en Inde vers 1850, époux de Marie Ajiram Etouria, née à Sainte-Rose vers 1872, couturière, demeurant à Chaudron (Saint-Denis). Le couple avait plusieurs enfants : Joseph Paul Pota (épouse Clotilde Ragapin) ; Marie Eugénie Pota (épouse Louis Vanechy) ; François Joseph Pota (épouse Marie Yvonne Tian-Van-Kai) ; Joséphine Pota (épouse Namtamecou) ; Augustin Pota ; Francis Pota (épouse Maonda) ; Victoria Pota ; Emilien Pota, Gabriel Pota (père d'Alexis Pota, épouse Victorine Philippe).

Le grand-père de François Pota, habitait sur la propriété Maureau, sa maison était située à côté du temple. Devant le temple actuel, il y avait autrefois une paillote. Une gramoune, Akka, distribuait de la nourriture aux autres. Ajiram P., possédait un saklom (dédié à la déesse Dourgah) qu'il avait apporté de l'Inde.

En 1912, le temple qui se trouvait sur la propriété *Sicre de Fontbrune ou Maureau* (Chaudron) fut déplacé. Après une période de peste, le grand propriétaire, déçu par l'importance des pertes, intima l'ordre aux engagés d'enlever leur chapelle « koylou »... Après des errances (aux domiciles de Joseph Ram, des Ponapin), le dernier carré de fidèles décida d'installer définitivement le temple à l'endroit actuel. Plus tard, le terrain fut acquis par les Ritou.

François Pota réussit à rétablir la liste des nombreux *pousari* qui officièrent au temple du Chaudron :

Soubaya Caniapin, prêtre et professeur

Patché, ou Patchi

Tamby Ponin,

Gramoun Kokol, dont certains parents résidaient à la Saline,

Garros, Carrosse, Garraois Paul, (aurait été inhumé avec ses livres) s'est suicidé

Ayacanom Virapinmodely, (sépulture au cimetière « la Peste ») de St Denis, adoré par de nombreux adeptes.

Augustin Andy, prêtre, père du président actuel

Sinan Poni Cétial,

Armon Ponapin, a officié comme prêtre

Tamby Périan, adepte du *koudoupavi*, était apprécié des propriétaires

Le frère de mon grand-père, dont on a oublié le nom, a fui la peste au début du XXe siècle, il s'est réfugié vers Saint-Leu, mais « on ne l'a plus revu ». L'un des premiers à avoir importé des bœufs de Madagascar à La Réunion était Gabriel Pota, le fils d'Ajiram Pota.

Annexe n° 2

FICHES BIOGRAPHIQUES

Ces biographies forcément incomplètes ont été établies parfois, à l'insu des familles des personnalités choisies. Les descendants de ces fils d'engagés souvent ne sont pas favorables à l'ouverture des archives personnelles. Ils se montrent même dans certains cas, opposés à toute publication destinée à étaler les grandes lignes de la vie de l'aïeul. Ce souci de la préservation de l'identité du défunt, fort respectable n'arrange pas hélas le travail de la recherche. En règle générale, les descendants des R.O.I, Réunionnais d'origine indienne, nous répondent que « l'aïeul n'a pas besoin de ça ».

Nous sommes conscients que cette attitude n'est pas singulière, qu'elle se rencontre également en métropole. En revanche il est à se demander si cette crispation lorsque l'on tente d'évoquer la mémoire familiale n'est pas due à l'histoire. Ces engagés n'ont-ils pas eux-mêmes propagés à leurs descendants que dans ce pays, il fallait travailler plus, que de se répandre sur son patrimoine. Une forme de crainte ?

Une conséquence directe du maigre capital d'information concernant certaines personnalités, ou la répétition d'éléments sur eux d'une recherche à l'autre. Enfin le peu d'éléments chiffrés provient de ce déficit de communication.

Nous nous sommes certes beaucoup conformés aux propos des anciens, sans pour autant céder à la mise en contexte de leurs propos. Sans réaliser les recoupements nécessaires lorsque nous avons assumé leurs déclarations.

Ces fragments biographiques, plus que des réels portraits complets ont été reconstitués. En ce sens, le travail de ce matériau nous a permis d'approfondir notre thématique. Ils apparaissent tels quels, des matériaux bruts, pour être exploités.

Fiche n° 1 - Antoine VELOUPOULE (11 mai 1908 - 8 avril 1964)

Parents : fils de Manikom Véloupoulé et de Marie Assicaname (7 enfants)

Profession : Commerçant

Investissement : Hôtellerie, Propriétaire *Hôtel d'Europe*

7 juillet 1946 : Conseiller Municipal de St-Denis

26 avril 1953 : Adjoint au maire de St-Denis,

Antoine Véloupoulé était quelqu'un de profondément déterminé. Sa première affaire hôtelière, ne fut pas grandement brillante puisque *Le Délice Colonial* à Saint-Denis devait partir en fumée. Outre du petitcommerce, son génie est venu d'un domaine encore disponible à l'époque : l'évacuation des eaux usées et autres déchets du chef-lieu. Il organisa le service des vidanges en ville. La ville n'a pas eu son bataillon de femmes d'origine indienne de balayeurs comme à Pointe à Pitre (Guadeloupe), qui récupéraient les « tinettes », mais Antoine Veloupoulé avait saisi l'intérêt d'un tel marché.

Il convient de parler du trio Véloupoulé. Outre Antoine, Gabriel a connu un destin particulier puisqu'il deviendra maire de La Possession. Il était maire de la Possession et Conseiller général (11.10.1964 – 20.03.1965).

Gabriel Veloupoulé, né le 21.11. 1910, meurt le 19 février 1965, suite à un accident sur la route du littoral. Il a été élu maire au mois d'octobre 1964, 5 mois plus tard le drame devait survenir. L'accident fit 1 mort et 2 blessés. Au total, 5 personnes étaient concernées. Il avait épousé Marie Rayapoullé. Il était propriétaire d'un terrain à la Ravine à Malheur, et projetait de s'installer à proximité de l'hôtel de ville de La Possession, puisqu'il possédait un autre terrain.

Le troisième Justin (dit aussi Soupou), participa à une mémorable course en 1952, à l'occasion du centenaire de la société des courses de La Réunion. Il obtint une coupe pour ses exploits à La Redoute. Son cheval Troky, était monté par le jockey Solas.

Justin était responsable de la SIAC, fondé par le trio pour gérer leurs affaires. Les Véloupoulé, avaient un premier commerce à la rue du Maréchal Leclerc, près du Grand Marché.

La diversification a été une vertu chez les fils d'engagés qui comprenaient qu'ils ne pourraient pas exclusivement se tirer d'affaire dans un seul domaine. A. Veloupoulé s'est lancé, toujours avec l'aide de ses frères, dans l'exploitation d'un moulin à maïs à la Rivière des Pluies.

Enfin son parcours recoupa celui d'Antoine Valliamev, puisque lui aussi s'est lancé dans la course des chevaux. Leur haras était un bon investissement puisque leurs chevaux remportaient des courses à la Redoute.

Mais Antoine est revenu très vite à son domaine de départ, l'hôtellerie. En 1940, suivant peut être l'exemple de son frère Gabriel qui possédait *L'hôtel du Levant*, il fait acquisition d'un établissement qui appartenait à Henri Bègue (qui fut maire de St Leu), notable, gérant l'usine de Stella. *L'hôtel d'Europe*, a dominé pendant deux décennies au moins l'animation dionysienne. Le lieu très branché de l'époque accueillait des publics variés.

Profitant de cette situation privilégiée que lui offrait l'hôtel, Antoine Veloupoulé est parti plus

loin dans l'animation. On lui doit dans les années 40, 50, 60 l'introduction de premiers cirques à La Réunion et de quelques représentations de théâtre. A son niveau, il a mis réellement à contribution la coopération, puisqu'il traita aussi bien avec des sociétés parisiennes, mauriciennes et d'Afrique du Sud.

Convaincu de l'intérêt des dionysiens pour l'animation culturelle, il fit venir diverses troupes de musique, en ce qui concerne le sport, l'installation de l'ancêtre de la ligue réunionnaise de football, à proximité *L'hôtel d'Europe* n'était pas due au hasard. Il en va aussi de l'accueil dans ses chambres d'une équipe de football d'Afrique du Sud. Les clubs Royal Star et Escadrille se développent sous ses ailes.

M. Veloupoulé à l'instar des grands entrepreneurs s'occupa de la gestion de deux équipes de football. Il organisait des tournois. Enfin sur sa carte de visite, il faut ajouter son mandat de maire-adjoint qu'il a exercé là aussi avec détermination.

A la mort d'Antoine Veloupoulé ses enfants trop jeunes n'ont pas les compétences nécessaires pour faire tourner *L'hôtel d'Europe*, qui ferma ses portes en 1971.

Antoine Veloupoulé et ses deux frères, Justin et Gabriel ont uni d'abord leurs efforts pour réaliser des opérations dans le monde économique. *In fine*, les résultats n'étaient pas médiocres. Gabriel est devenu maire de la Possession. Antoine Veloupoulé était l'heureux propriétaire de *L'hôtel d'Europe*...

Ce sont eux également qui créent les premières glaciers industrielles de l'île au bas de la Rivière StDenis, à la Rivière des Pluies et à Ste Marie. Les principales « industries », étaient essentiellement fournies à l'époque en énergie hydro-électrique. Le tableau serait incomplet si l'on omettait un moulin à maïs et quelques commerces ici et là, que les trois frères géraient en commun.

Les propriétés des frères Véloupoulé

L'hôtel du Levant (rue Ch. Gounod)

Le Délice Colonial à Saint-Denis (Rue A. de Villeneuve)

L'hôtel d'Europe (rue de la Compagnie)

Une minoterie (Rivière des Pluies)

Un haras (9 chevaux)

Une production de géranium

Les services « Véloupoulé »

-Fabricants de pains de glace

-Service d'assainissement privé (St Denis) avant le système d'évacuation des eaux usées.

-Lancement des premiers cirques à La Réunion (Cirque Brazil actuellement cirque Raluy...)

-Transport en commun (bus) St Denis-St Pierre (par le Grand-Brûlé)

Correspondances d'Antoine Véloupoulé

-Cirque du Brésil (Circo Brasil), Antolim Garcia

-Lettre au Vice-recteur d'Académie pour la venue du « *Toor Cosmopolitan Circus* » pour des représentations aux scolaires à la veille des vacances de fin d'année

150 frs par place/ 2 000 pers/par représentation

1951 : Versement de 1 000 frs en faveur de l'Union privée pour l'aide à l'action nationale du Général de Gaulle

12.01.1963 : Lettre au Cirque Wilkie (Afrique du Sud) pour tournée à La Réunion.

29.07.1963 : Lettre de K. Sunassee, importateur de l'île Maurice, à propos du magicien Calvert et de sa venue. Evoque aussi le cirque Ripolin (émissaire Antoine Vadamootoo).

10.04.1963 : Lettre à l'Organisation Théâtrale Française (Paris) pour l'organisation de tournée dans l'île et précisément dans les écoles.

16.04.1963 : Lettre à Federal Trading (Maurice) pour un contrat de 50 000 frs, tournée dans l'île

10.02.1964 : Lettre de K. Sunassee, importateur de l'île Maurice, terrain de basket de St Denis

27.09.1962 : Lettre de Panar Valle (Malaisie), répondant à M. Veloupoullé, représentant du Cirque Brasil à La Réunion

18.05.1962 : Lettre de K. Sunassee, modalités pour la venue du cirque Brazil, à Maurice.

13.02.1963 : Lettre de l'hôtel d'Europe à Soc. L & H de Marasse-Enouf (Maurice) concernant ses tarifs des chambres.

15.02.1966 : Lettre d'agent de Rose-Hill concernant artistes en vue pour l'hôtel

06.12.1963 : Lettre d'A. Veloupoullé au Vice-recteur pour programmation du cirque « Toor Cosmopolitan Circus »

1961 : Lettre d'A. Veloupoullé au président de la L.R.F, pour disposer du terrain B de la Redoute pour installer le chapiteau du cirque Brasil au mois de juillet 1962

20.11.1963 : Lettre de Gabriel Veloupoullé au président du Conseil urbain de Rose-Hill concernant la venue d'une équipe de foot à Maurice, le Bourbon club de St Denis, contre le Fire Brigade et Muslim Scout.

21.11.1963 : Lettre d'A. Veloupoullé à Etienne Croisan (Martinique) pour venue spectacle antillais ici

30.11.1963 : Lettre de K. Sunassee, à A. Veloupoullé. Annonces dans la presse mauricienne du cirque Garcia

22.11.1961 : Lettre d'A. Veloupoullé au président des boards de Quatre-Bornes (Maurice) troupe lyrique pour opéra-comique à Maurice en juillet 1962, demande d'une subvention de 80 000 roupies pour l'aider. « Je ne puis accepter les risques de la saison 1962 que si vous pouvez me garantir à Maurice une subvention ».

26.01.1963 : Lettre d'A. Veloupoullé au Directeur de l'Immigration Office (Malaisie). Il écrit qu'il ne veut plus financer la venue du cirque Brazil à La Réunion, après l'expérience de la Malaisie.

17.02.1963 : Lettre de Wilkies Circus (Afrique du Sud) à A. Veloupoullé qui écrit qu'il est trop tard pour envoyer une troupe à La Réunion

Fiche n° 2 - Augustin CATAPOULE

Parents : fils de André Krishnasamy Catapoulé & Yvonne Onien-Calimoutou (*dite Bangale*)

Profession : Chauffeur, commerçant

Investissement : Transport,

Le père d'Augustin Catapoulé, engagé indien, outre son état de cultivateur était cuisinier. André et ses frères et sœurs étaient au nombre de 13. La mère d'André s'appelait Yvonne Onien-Calimoutou, (marié à Augustin C.).

L'origine des Catapoulé se présente comme suit, d'abord avec l'arrivée probable de l'indienne Armoudom Catapoulé (dite Valiémin). Elle aura un fils, André Krishnasamy. Ce dernier, marié à Calimoutou Onien Yvonne, sera le père d'Augustin.

André Krishnasamy était donc engagé à Vue-Belle. Il était cuisinier, et au fil des années, avait obtenu la responsabilité de l'organisation de grands repas, lors de grandes occasions. La famille Troussail avait même octroyé au couple un endroit de résidence spécial près d'un grand atelier qui faisait office de salle de réception. Il s'agissait d'être le plus efficace possible, mais le couple devait trouver à travers cet espace un meilleur traitement que dans les longères, des camps où la promiscuité était la règle. André Krishnasamy, né sur le bateau, eut donc un fils Augustin. A l'âge de 12 ans, le jeune homme est déjà dans les champs avec une pioche. Il ne s'en sépara pas.

A cette période déjà, Augustin priait dans un endroit vague, où était entreposée une pierre qui symbolisait la déesse Kali. De tout temps Augustin a été un fervent de Vishnu, ignorant les sacrifices.

Celui-ci très jeune fut remarqué par un hôte de passage. Cet ingénieur des sucreries, proposa même que le jeune Augustin l'accompagne dans ses divers déplacements comme garçon de cour. M. Meuf (orthographe non-authentifiée), venu construire une cheminée à Vue-Belle et Quartier-Français. C'est avec lui qu'il a appris à conduire. Malgré son jeune âge, Augustin en profita pour maîtriser les rudiments des automobiles. C'est ainsi qu'il est devenu rapidement conducteur, ce qui va l'aider par la suite.

Originaire de la Saline, il travaillait au sein de l'usine de Vue-Belle, comme nombre de ses compatriotes. En fait, il est séduit par une idée que lui lançait un de ses camarades proches, Daniel Ramin, d'aller travailler à Grand-Bois. Tout se passait bien, jusqu'au moment où le fils d'ADV repris les rênes de la sucrerie de ce secteur. A. Catapoulé ne s'entendit pas avec lui. Après quelques années de service, au courant d'une offre d'emploi à Ste-Marie, il tenta sa chance. Il est retourné à la Saline, ensuite à St Denis.

Dans le chef-lieu, il devient chauffeur pour les Sucreries Coloniales, dont le siège était situé dans la rue de Paris (l'actuel emplacement des Ets. Caillé). Les 2 chauffeurs de S.C, étaient des Malbars, Joachim Cojondé et lui. Mais A.C. n'abandonnait pas la terre, puisqu'il cultivera un terrain derrière le jardin de l'Etat. C'est là qu'il apprit que M. Barau –père de Yves Barau- était en quête d'un chauffeur.

C'est ainsi qu'Augustin Catapoulé a travaillé chez Armand Barau. Le grand propriétaire terrien possédait le site de Beaufonds, dont Dambière, et était maire de St Denis. Il devient chauffeur du grand propriétaire terrien. M. Barau, était membre influent de la vie socio-

économique de Ste-Marie et de La Réunion. Celui-ci va lui offrir sa chance. M. Catapoulé ne sera pas seulement chauffeur, il acquerra sa confiance. Le propriétaire l'aida pour son installation. Au départ, il possédait 2 petites chambres en paille, ensuite avec l'agrandissement de sa famille, -13 enfants au total- il dut procéder à l'ajout d'une pièce supplémentaire, toujours avec l'accord strict de son propriétaire. Ce dernier lui demandait aussi de s'occuper des chevaux. Il était aussi chargé de l'alimentation électrique de la maison. C'est lui qui, quotidiennement le soir venu, était chargé de mettre en route le groupe électrogène pour éclairer l'endroit. Il devait aussi s'occuper de l'entretien de 2 voitures, et de l'entretien du gazon.

« Plusieurs grands propriétaires avaient leurs terrains qui jouxtaient celui de M. Barau, comme les familles Brun, l'Estrac, Clairensac de la Giroday... (...). Ces propriétés bordaient la Ravine Charpentier, la Ressource et Bagatelle ».

Chauffeur personnel de M. Barau, qui devait devenir maire par ailleurs, M. Catapoulé transportait son maître souvent dans divers rendez-vous officiels et autres, comme par exemple, chez le maire de St Denis de l'époque Camille Macé, par ailleurs président du Syndicat des fabricants de sucre. « Père connaissait ses secrets. Par exemple son amitié avec Pierre Aubert, fidèle au maréchal. Il a parfois conduit son employeur chez celui-ci dans le cirque de Salazie ».

Un des épisodes qui a permis à A. Catapoulé de prendre une importance plus grande au sein de la propriété fut le déclenchement de la guerre 39-45. Une grande partie de la famille Barau se trouvait en Europe, dont les enfants pour leurs études supérieures. Pendant le conflit Mme Barau et les enfants furent dans l'impossibilité de rentrer au pays. Aussi il revint à Catapoulé d'aider son maître dans l'exploitation de la propriété. En réalité M. Barau a eu plus de chance, après quelques mois sur le continent, il a pu rejoindre l'île. Lorsque le navire fut assez proche de l'île, il s'approcha au plus près de Ste Marie. Ses concitoyens savaient son retour imminent (...).

Augustin Catapoulé devenait son homme de confiance, et possédait une grande partie des responsabilités de la propriété. « Mon père était au courant de beaucoup de choses, grâce à une totale confiance que lui accordait M. Barau ». Il était devenu l'économe de M. Barau.

Comme beaucoup de compatriotes de l'époque, il essayait d'accomplir plusieurs activités à la fois. Il avait aussi obtenu de son employeur la possibilité de valoriser un terrain en friche. En 1945, il a acheté un terrain de 3 hectares à Ste Marie. M. Barau, son bienfaiteur s'est porté garant.

L'aide principale en tout cas le premier soutien capital de M. Barau intervint le 2 avril 1965 (en l'étude de M^o Foucque) lors de l'acquisition d'un terrain. Ce terrain appartenait d'abord à Ramaye Atchy (borné avec la prop. Slaveski). Il l'a vendu ensuite le 7 mars 1945 à S. Custine. C'est avec ce dernier que Augustin Catapoullé a réalisé l'achat le 2 avril 1965. Armand Barau l'a aidé à l'acquisition en faisant l'avance de 183.484.00 francs. La propriété était estimée à 3, 5 hectares. L'achat devait être réglé sur 18 mensualités. (Réf cad : Vol. 118 : N° 2, Vol 110 n° 235)

Là, il a commencé à posséder quelques biens. Grâce aux fruits retirés, il complétait son salaire. Mais il prenait tant à cœur ce « deuxième métier », qu'il a fini un jour par arriver en

retard au rendez-vous. Loin de l'appréhender, M. Barau lui promit de mettre à disposition plusieurs de ses ouvriers afin qu'il puisse progresser plus vite. Probablement dans l'espoir qu'il arrive à l'heure à ses rendez-vous ! Rappelons qu'il avait déjà reçu un terrain pour s'installer en tant que colon partiaire. Outre ses avantages, l'employeur lui donna aussi de l'argent en espèces pour qu'il puisse se procurer un camion. Grâce à ses multiples avantages A. Catapoulé réussissait à produire 600 tonnes de cannes par an, à fournir du bois de filaos pour la construction ou autre utilisation, et des produits vivriers tel le maïs.

Non satisfait de son sort, il quittera à nouveau la commune pour ouvrir une boutique à la Saline les Bains. Transporteur public Il a débuté par l'achat d'une flotte de camion, pour le transport des hydrocarbures et des sucres. Augustin Catapoulé et Raphaël Kichenin s'associent pour le transport de sucre¹. Il s'est occupé du transport des hydrocarbures et fut aussi transporteur des carrières. Pendant la fermeture de la voie ferroviaire en raison d'un important éboulis, il lui a été demandé de s'occuper du transport des cannes de Vue-Belle (Saline) jusqu'au Port de la Pointe des Galets. L'entreprise CFE a commencé à couper des pans de la falaise pour la construction de la route du littoral. La voie ferrée était obstruée. Augustin Catapoulé a été réclaté pour conduire les sucres de Beaufond et de Ravine Creuse, par la route de la Montagne. Il possédait alors 5 camions. Pour répondre correctement à la demande, il avait sous-traité avec d'autres transporteurs.

Il a été surtout reconnu pour sa flotte de bus car au départ il était actionnaire dans la Setcor. En 1964, M. Huguet (PDG) a créé la Setcor. Il a pris 35 % des parts, Catapoulé (35%), le reste a été partagé entre d'autres petits actionnaires. Parmi les administrateurs, on comptait Théo Michel ou encore Darmalingom. Raphaël et Joseph, les autres fils de Catapoulé étaient dans la société. Il en est devenu le principal actionnaire au début des années 1970 à la suite du départ de M. Muguet. Des actions appartenaient à ses enfants et petits-enfants. La Setcor était alors la principale compagnie de transport public de La Réunion. Au départ l'entreprise a suivi les lignes horaires du chemin de fer. Mais devant l'importance du trafic, une petite révolution s'est opérée avec les lignes demi-heure. André fils de A. Catapoulé a créé ensuite Transnord. Suite à une grève très dure, en 1978, Augustin Catapoulé a préféré vendre ses parts à M. Gérard.

Le secteur des transports publics, a donc très tôt été investi par des Indiens. On notera un musulman M. Mogalia, qui possédait un car courant d'air au début du 20^e siècle. Les fils d'engagés s'investissaient à fond dans le transport en commun. A. Catapoulé a prospecté en Inde, dans le but de construire spécialement des bus pour l'île de La Réunion.

Avec les Veloupoullé, Valliamé, Gobaraja, Soba, Balaya, Moutoussamy, Darmalingom, Souprayenmestry, Caroupapoullé, Samourgompoullé, Comorapoullé, Carpin, Catapoullé, Zaneguy, Carpaye-Salomon, Charles Apavou ou Baba Valliamé. Il faisait partie des Indiens qui ont investi dans le transport en commun.

M. Catapoulé a aussi été un des actionnaires de l'ancien hôtel Méditerranée. En 1960, M. Catapoulé a visité plusieurs pays.

¹ Entretien Julien Ramin le 15 mars 2010

Sur le plan culturel tamoul, il eut une importante activité. En 1953, il contribua à la rénovation du temple hindou de St Denis. C'est tout naturellement qu'il en devint le président avec l'assentiment de l'homme d'affaires influent Souprayanpoullé. Certains disaient à l'époque qu'il avait mis en place un « Malbar tabissman ».

Raphaël Kichenin fut nommé 1^{er} VP, Loljee Kemlall (2^e VP), un certain Vingadassalom (sec.) et trésorier (Pounoussamy).

Une certaine scission serait apparue lorsqu'un architecte A. proposa un plan pour le nouveau temple. Certains refusèrent estimant que la figure était conforme au temple du nord de l'Inde. Finalement le temple fut inauguré en 1959.

Augustin Catapoulé fonda par ailleurs un temple dédié à la déesse Kali, à la Saline.

Fiche n° 3 - Antoine VALLIAMEV (3 décembre 1894 - 5 avril 1948)

Parents : Ponaman (mère)

Lieu : Saint Denis

Profession : Négociant

Epouse : Juliette Jeanblu, originaire de St-Pierre,

Enfants : 3

Investissement : Commerce, courses, transport maritime

A la mort A. Valliamev, son épouse pris pour compagnon Sinivassin Chetty Nadarassin. On allait en vacances dans un hôtel de Salazie...A. Valliamev, grâce à sa réussite, parvint à tisser un petit réseau relationnel à l'île Maurice¹.

A la différence des autres personnalités originaires de l'Inde, Antoine Valliamev semble avoir suivi un parcours plus individuel. Son parcours a été marqué par une situation modeste de départ, qui ne le promet guère à une carrière spectaculaire. Antoine va vivre d'expédients, de petit-commerce de légumes lorsqu'il démarre.

Le parcours d'Antoine Valliamev n'est en rien commun à celui de Joseph Mourouvin. Celui-ci s'était adjoint les services de A. Paniandy pour débiter ses affaires. Il y a un apprentissage, une détermination à réussir. Or A. Valliamev ne procède pas de la même manière. C'est la réussite d'un homme, fils d'engagés, qui progresse dans la vie, et qui, de simple commerçant de légumes, de bazardier devient propriétaire de chevaux de course et accède au statut d'armateur. A l'origine, rien ne le destinait à franchir une telle carrière.

Son fils unique décéda pendant la guerre. A l'instar des *Malbar*, son nom a subi une corruption. Il hérita au passage d'une lettre supplémentaire V pour donner Valliamev (il n'était pas parenté à Francis Valliamé, son contemporain, qui fut grand propriétaire à St André). Francis Valliamé, fut employé par Antoine Valliamev dans son commerce à la rue du Barachois, (rue J. Chatel) tout comme un certain Isidore Panon. Plus tard Francis V. devait demander en mariage la propre fille d'Antoine Valliamev, mais son projet ne connaîtra pas d'aboutissement.

Il allait au temple pour la fête de dix jours, sans compter les bougies qu'il déposait devant les statues de la vierge ... ».

Juliette Jeanblu, épouse de Antoine Valliamev, connaissait toutes les plumes (ronde, gothique). Le mariage de M. Antoinette (sa fille) et Antoine Soubou eut lieu le 4 février 1945.

L'homme d'affaires

Négociant il a débuté à la rue du Maréchal Leclerc, (en face de l'actuel magasin Kim) dans un commerce de détails (légumes). Antoine Valliamev possédait son dernier commerce au 55, rue du Barachois (actuelle Rue J.Chatel) ainsi qu'en témoigne une lettre envoyée en 1945 par

¹ Une lettre de Port-Louis, (4.12.1936) confirme cette volonté d'étendre son réseau. Un de ses amis, le bijoutier A. Pather (rue de la Reine) souhaite le voir au mois d'avril (1937) pour une cérémonie de célébration du Roi Edouard VII.

sa fille à l'une de ses amies de Marseille. Il fut non seulement négociant mais aussi propriétaire d'un voilier. Il acquit l'Elise en 1932. Il fut aussi un passionné de sports.

Dans les années 20, il possédait un moulin à maïs (et blés) dans la rue du Rempart. Il fonctionnait avec un gaz pauvre (charbon et eau). Il habitait sur place, moulin, écurie (2 chevaux,...). « En face de Kim, ma mère vendait des légumes, et petits alimentaires...A la rue du Labourdonnais, il avait un commerce et à la rue du Barachois, vente de demi-gros, balles de riz, maïs... ». « Trade is mother of gain ... » reprend sa fille pour expliquer le cheminement de son père¹.

Le 14 septembre 1943, il achète un terrain dans le bas de la Rivière StDenis, à hauteur de 5 000 frs) à Noël Terançon à l'intention de sa fille, M. Antoinette Soubou, née Valliamev².

Le 19 juin 1945 *Le Cri du Peuple*, rend compte du mariage de la fille d'Antoine Valliamev à Antoine Soubou, « démobilisé et revenu de Madagascar et instituteur à La Saline. Le cortège se rendra à la « Terrasse de La belle Etoile ». ³

Les chevaux : un pari gagnant

Avant de « sombrer » avec *l'Elise*, Antoine Valliamev partageait avec beaucoup de Réunionnais sa passion des chevaux. Il en possédait beaucoup et à son domicile, il y avait toujours 2 chevaux dans l'écurie. Un de ses étalons a même gagné 2 fois la course dans une seule après-midi. Ce n'est pas un hasard s'il habite à la rue du Rempart (actuelle rue L. Gasparin), c'est-à-dire à quelques encablures de la Redoute, le temple de la fièvre chevaline. A partir de 1924, A. Valliamev commençait se distinguer dans le cercle hippique. Ses étalons venaient d'Afrique du Sud, d'Australie, ou de Madagascar.

Les anecdotes en disent long sur la tension qui régnait dans le monde des courses à l'époque. Un jour à la veille d'engagement des chevaux, Antoine V. constatait que l'une de ses bêtes était dans une situation dramatique, trainant la patte. Après observation, il s'aperçut que l'animal avait été blessé. Un clou de pièce était enfoncé dans la patte du cheval. Le jockey, Adrien Scott, d'origine mauricienne, raconta qu'une personnalité lui avait remis 2 moitiés de billets de 500 frs en lui tenant ce langage, « retenez le cheval sur lequel vous courez, après la perte de votre cheval je vous remettrais l'autre partie ». M. Valliamev fut reconnaissant à ce jockey et lui paya des vacances à Salazie. Antoine V. rencontrera dans sa carrière de nombreux actes de négligences ou de sabotage.

« Il voit la veille un cheval désarmé, le mangeoire est encore plein, il n'avait pas bu, on aurait dit qu'il avait de grosses larmes, on lui a donné du jus sucré (...) sa patte est resté en l'air... (...) portant un clou ». C'était la faute au palefrenier et le vétérinaire est venu. Mon père a eu une amende, parce qu'il n'a pas couru... »

Les chevaux s'appelaient « on dit ça », Florine II, Gaval, Café au lait, Excelsior...(ce cheval a gagné 2 courses en un après-midi ». Excelsior était le préféré de père. Un jour, « pour avoir

¹ ADR – Cri Public, 19 juin 1945, 1 PER86/1 - Marie-Antoinette Valliamev se maria à Antoine Soubou, acteur du monde social à St Paul, dont un collège porte désormais son nom.

² Acte du 14 septembre 1943 établi chez Me Vallon-Hoareau.

³ ADR - Le Cri du Peuple, 19 juin 1945. 1PER 86/1

changé de cheval, il a payé 100 000 francs, il est parti à Madagascar pour le procès ».

En 1935, Antoine Valliamev figurait parmi les membres de la Société des Courses et d'Encouragement de La Réunion, dont le président était Vincent Boyer de la Giroday. Il était le seul indien du club.

Les acquisitions de chevaux d'Antoine Valliamev

1924 : Excelsior

1925 : Excelsior + Gavelle

1926 : On dit ça + Café au lait

1927: Florine II

1928: Florine II Bagatelle

1929: Radiophonie

1930: Kissing Cup, Excellente

1932: Kissing Cup +Mélinagen

1935: Kissing Cup

1936: Kissing Cup

1937: Lady Claude, Féronia, Fly Grow

Le Prix de la Ville de Saint-Denis

Une victoire d'Excelsior, pour le *Prix de la Ville de Saint-Denis*, « la course se poursuit ainsi jusqu'au 2^e tour, La Marne et Excelsior démarrent brusquement. Verdun force son galop et maintient son avantage. Au tournant de la Poudrière où Verdun a buté par 2 fois, la Marne manque le pas et tombe juste au moment où son jockey (Crawford) allait lui demander son maximum d'effort. Excelsior se rapproche de Verdun et l'emporte de haute lutte en 3'57''. Le public applaudit le grand champion de la journée. On s'empresse autour de Crawford. Il est blessé à la tête et souffre de quelques contusions mais son état n'a rien de grave. Quant à La Marne elle est ramenée saine et sauve aux Ecuries » lit-on dans la presse¹.

Excelsior, ce pursang arabe était le cheval préféré d'Antoine Valliamev. « Après ses victoires, lorsqu'il regagnait son domicile à la rue du Rempart, des gens l'escortaient depuis la Redoute. Je les revois se bousculant, riant et lui distribuant caresses et baisers sur sa longue queue. Nous la suivions dans la Citroën conduite par mon père »².

Il est un rituel que la fille d'A. Valliamev n'aurait raté pour rien au monde, la remise d'un bouquet à sa mère, à la fin de chaque course. Le cheval venait jusqu'à la voiture de Madame Valliamev pour apporter les fleurs.

L'achat d'un voilier : l'Elise

Voilier à moteur auxiliaire, d'une jauge brute de 16 903 tonneaux de jauge nette, francisé à Bordeaux, inscrit sur la matricule de la Rochelle (22 mai 1931).

Le point d'orgue de la réussite économique d'Antoine Valliamev, fut l'achat de ce voilier. Il

¹ ADR - Le Peuple, Article du 24 novembre 1924

² Entretien avec Marie-Antoinette Soubou, fille de Antoine Valliamev et de Juliette Jeanblu. 23 janvier 2011

tenait à ce « bijou », comme à la prunelle de ses yeux à en croire ses proches.¹ Il l'avait acheté au mois de décembre 1930 à Isautier de Saint-Pierre. Mais dans cette période cyclonique, le voilier devait être endommagé par les intempéries.

Ce qui nécessita de nouvelles réparations. Une lettre d'Antoine Valliamev, 21 juillet 1931, confirme sa volonté de réparer le navire. Il avait accompli le versement d'un chèque de la banque de La Réunion à l'Inscription Maritime du Port, pour payer le capitaine et le chauffeur, « inclus sa famille ». A cette date, l'*Elise* se trouvait dans le port de St Pierre, et venait de subir des travaux lourds qui l'ont remis flambant neuf. Le coût total de l'opération était estimé à 77 000 francs².

Une missive de l'inscription maritime, relatait l'impossibilité d'armer pour la grande pêche ce voilier, par l'embarquement d'un capitaine de nationalité étrangère³.

Dans une lettre en date du 7 juillet 1931 elle répondra positivement à la requête d'A.Valliamev. Celui-ci avait un grand projet pour le voilier, « mon intention était d'approvisionner la Colonie au plus tôt, en bœufs de boucherie et de charroi, porcs de race et produits de Madagascar aussi bien de poissons des Iles Saint-Paul ».

Avant de mettre à flot le navire, plusieurs réparations ont été faites, j'en suis sûre... » clame encore sa fille, une quarantaine d'années après le fait-divers. Mais les autorités maritimes n'avaient pas l'impression que les travaux menés soient complets. Dès le départ, elles sont conscientes, que ce voilier, malgré les dépenses de M. Valliamev n'était pas apte à prendre le large, surtout après une immobilisation de deux ans.

Le 16 juin 1931, un permis provisoire de navigation est délivré au capitaine pour relier le port de Saint-Pierre au Port de la Pointe des Galets. Le document précisait la composition de l'équipage qui devait être composé du capitaine, d'un maître d'équipage, de deux matelots, de deux novices et d'un mousse.

Le 8 juillet précédant, le capitaine avait fait part au propriétaire de son intention de son départ de Saint-Pierre pour se rendre en rade de Saint-Denis, qu'il pensait atteindre le samedi 11 juillet à 10 heures. Interrogé M. Manciet de Saint-Pierre affirmait avoir entendu le Capitaine Hermann parler de son projet de départ pour Saint-Denis, afin de répondre à la demande de M. Valliamev, celui-ci souhaitant montrer son navire en rade de Saint-Denis. Pourtant le propriétaire fera une déclaration face à l'enquêteur de l'inscription maritime, « le mercredi 8 juillet, après l'enrôlement me trouvant à bord dans sa cabine, le capitaine me fit part que le jour même de son départ de Saint Pierre vers 10 heures, il serait en rade de st Denis, où il avait besoin de se rendre pour faire des provisions. Je n'ai fait aucune objection à son projet que j'ai admis, c'est moi qui ai fait paraître l'avis dans les journaux. Deux jours après, à Saint Pierre, avant la parution de l'avis dans *le Peuple*, M. Manciet, commerçant à St Pierre, me confirme les intentions du capitaine de se trouver en rade de Saint Denis le samedi 11 juillet

¹ *Idem*

² Lettre du 25 juin 1931 : Sollicitation au Conseil général pour le versement de 25 .000 francs qu'il a octroyé au titre des réparations de l'*Elise*. La Commission du C. général a visité le navire le 15 juin 1931.

³ Lettre de l'inscription maritime - 8 janvier 1929

vers 10 heures ».¹

« Le 11 juillet vers 18 heures, se trouvait par le travers du cap la Houssaye qu'à ce moment le mécanicien a prévenu le capitaine que la provision d'huile à graisser était sur le point d'être épuisée, que peu après, le navire s'est trouvé par le travers de la rade de Saint Paul², à deux milles environ de terre, le feu rouge de rade étant en vue :

-qu'au lieu d'aller mouiller dans cette rade sûre, et d'atteindre le lendemain pour se réapprovisionner en huile à graisser et gagner ensuite directement le port de la Pointe des Galets, le capitaine a continué sa route, alors qu'il connaissait pertinemment l'heure tardive (...).

Le naufrage a lieu le 15 juillet 1931, aux abords de la rade de Saint-Denis. 9 marins naufragés. Il venait de faire réparer *l'Elise*. Aussi il devait de l'argent à plusieurs créanciers, peut être à l'ancien propriétaire également. A la suite de ce drame, il dut vendre l'ensemble de ses biens. Tel un terrain bien placé (en face de Ravate), la maison principale à la rue du rempart et les autres biens associés. Des rumeurs de sabotage ont longtemps été associées au naufrage de l'Elise. Le capitaine Paul Herman lui-même n'a pas été à l'abri de critiques.

Antoine Valliamev aimait son bateau très fort, même à l'issue du naufrage on le voyait quelques fois méditer non loin du lieu de l'irréparable. Pourtant un astrologue indien, habillé dans la tradition indienne, installé à la rue du Rempart, avait prévenu mon père, « Soubaya, n'achetez pas le navire, prend pas... ». Il allait voir ce devin régulièrement pour connaître à quelle heure il pouvait débiter les entraînements des chevaux. Un mois après le bateau était encore à la merci des flots. A. Valiamev demanda que la vedette qui se trouvait au Port vienne l'aider à sortir son bateau³.

Mais le 3 août 1931, le gouverneur J. Repiquet écrit qu'il ne peut donner suite à cette requête soulevant « des risques qu'une telle opération ferait courir à la vedette ». Il convient de signaler que le 16 juillet, le remorqueur « Réunion », avait tenté de secourir la goélette mais selon le Service des Travaux Publics et des Ports et rades, la cale de ce navire était pleine d'eau et la coque talonnant fortement sur le banc de récifs. ». A cette date un capitaine au long cours est désigné pour assister l'administrateur aux Affaires Maritimes dans le cadre de l'enquête sur le naufrage de l'Elise. « Une pompe ne suffirait plus à elle seule pour maintenir ce voilier à flot, en admettant qu'on y réussisse. L'assistance d'un scaphandrier et tout son matériel serait nécessaire pour aveugler, tout au moins les voies d'eau ».⁴

L'administrateur de l'Inscription maritime sera très explicite dans ses conclusions, quant à la question de la responsabilité. M. de Villecourt conclut le 21 août 1931, que « M. Paul Herman, maître au grand cabotage, capitaine du navire Elise, s'est rendu coupable de fautes graves dans l'exercice de sa profession, fautes graves ayant entraîné la perte totale du navire qu'il commandait ». (...) qu'il y a lieu de lui faire appliquer les dispositions de l'art. 23 de la

¹ Lettre de l'Administrateur de Villecourt au Capitaine de gendarmerie de Saint-Pierre, 20.07. 1931.

² Lettre du 5 juin 1931

³ Lettre d'A. V au gouverneur pour réclamer le recours de la vedette pour sortir son navire de l'impasse – 21 Juillet 1931

⁴ Lettre du 23 juillet 1931

loi du 17 avril 1926, portant code disciplinaire. (...) et de le traduire devant un conseil d'enquête en vue de l'intervention d'une sanction disciplinaire. Puis cette déclaration qui semble expliquer beaucoup de choses, « si M. Valliamev s'était conformée aux instructions écrites qu'il avait reçues, en même temps que son capitaine, de la Commission qui avait visité son navire, le voilier « *Elise* », serait au Port de la Pointe des Galets depuis longtemps au lieu d'être à la Côte de Saint-Denis. ».

Le 4 août 1931, après une enquête minutieuse, le capitaine est tenu pour responsable du naufrage de l'*Elise*. Dans le rapport qu'il envoie au ministre des Colonies, il n'est pas plus ferme dans ses propos, s'appuyant sur des investigations de ses services, « le fonctionnaire enquêteur conclut à la culpabilité du capitaine du navire et à son renvoi devant une commission d'enquête en vue de l'intervention de la mesure disciplinaire prévue par l'article 23 de la loi du 17 décembre 1925, portant code disciplinaire et pénale pour la Marine marchande ». Le 29 juillet 1931, l'administrateur de l'I. M, estime que les délinquants doivent être déférés près le tribunal de première instance de Saint-Denis. Il a établi que M. Valliamev a effectivement demandé à M. Herman de passer outre le permis provisoire de navigation et de se rendre en rade de Saint-Denis au lieu du port de la Pointe des Galets. De même il est reproché au capitaine d'avoir accepté cette mission.

Le 27 octobre 1932, Me Fernand Sanglier, l'avocat d'Antoine Valliamev réclamera du tribunal l'accès entier au dossier, en réaction d'une plainte contre son client logé par le capitaine Herman.

Il semblerait que d'autres Indiens se soient lancés dans le cabotage ou dans le domaine de l'import, par l'armement ou l'affrètement de bateau.

A la mort d'A. Valliamev, son épouse lançait une petite annonce dans la presse, à l'intention des éventuels créanciers de son père. Personne ne répondra, excepté un débiteur du défunt qui voulut régler à ses proches, la somme redevable¹. Le même journal, évoqua la disparition « d'un grand travailleur, « sa modestie cachait une âme haute ».²

A entendre le témoignage de la fille d'A. Valliamev, les victoires du Malbar, tant au niveau de l'acquisition de son bateau que de ses chevaux, attisait les jalousies. Les nombreux obstacles qui se sont dressés sur la route de l'homme d'affaires suffirent à démontrer cette thèse. Or il n'est naturellement pas explicite que cette convoitise s'adressait à lui parce qu'il était d'origine indienne. Lui propriétaire d'une des plus belles écuries de l'île entre les deux guerres.

Références

Quotidien de La Réunion 3/10/1997

Journal de l'île de La Réunion – 29.07.2001

Lettre de Meme Pather, épouse S. Arnasala Pather, Port-Louis, 4.12.1936, à Antoinette Valliamev

Chèque envoyé par A. Valliamé à l'Inscription maritime du Port pour régler le capitaine « et

¹ ADR - Le Peuple 1 PER 81/50, édition du 7 avril 1948

² ADR - Le Peuple 1 PER 81/50, édition du 27 avril 1948

le chauffeur inclus la famille », datant du 21 juillet 1931, c'est-à-dire moins de 15 jours après le naufrage du navire.

Fiche n° 4 – Angama PANIANDY (12 octobre 1860 – 1925)

Parents : fils de Angama Nillaméyom (ou Nillémogom)

Profession : Homme d'affaires, négociant

Epouse : Naivan (ou nainan) Mourouguinpoullé

Investissement : Commerce, Distillerie

Il était le fils de Nillaméyom¹, à sa naissance elle a 30 ans, engagée chez Tiers sur Le Jardin (Saint-Paul). Angama P. s'était dans un premier temps, marié à Marie Moutoussamy. Mais le 16 octobre 1895, il reprendra une seconde compagne Naivan Mourouguinpoullé (cousine de Joseph Mourouvin). La mère de Naivan ou Nainan, s'appelait Camale Virapin, originaire de St Paul.

Son fils s'appelle Antoine Nillémogon Paniandy (dit Vaity). Il faisait partie de la noria de petits-commerçants installés aux abords du Grand Marché de St Denis, au début du siècle. Le nom a connu plusieurs transformations à travers Angama, Nillémogom. Le patronyme Nillaméyom a évolué pour devenir Nillémogom. Mais l'aîné de la famille était Moutou Mardé Mourouguinpoullé, qui a hérité du nom de sa mère.

A cette époque, quelle était la vision du petit commerce aux abords du Grand-Marché de Saint-Denis² ? Un autre Indien Tata Chettyar, (sobriquet ?) possédait déjà un bateau. Ce commerçant dionysien, était dans l'importation de légumes. Son bateau aurait coulé à StPaul. Ce navire faisait la liaison entre l'Inde et La Réunion. Un autre Indien du nom de *Tata Moustique* était aussi commerçant au même endroit. Les prêtres tamouls de St Denis étaient les Amacouty ou Magamootoo.

De son côté, Paniandy possédait plusieurs petits commerces³. Le négociant possédait des affaires aussi bien à StPaul, StDenis que dans l'Est. Par exemple le cinéma Rio à St Denis. Cependant il était planteur de cannes à sucre notamment à Bras-Panon. En 1912, Angama Paniandy possédait sa propre propriété et une villa. Sur place, il fit construire son propre temple. Ce contemporain de Joseph Mourouvin possédait un immense domaine à B. Panon.

Mourouvin Joseph Moutoussamy Tandrayen⁴ (dit Tamby né le 25 octobre 1871) –selon un acte notarié- a acheté en copropriété avec Antoine Nillémogom (dit Vaity), fils Angama Paniandy, le domaine (l'établissement, la distillerie de Ravine Glissante avec les annexes de

¹ Paniandy Angama se maria à Marie Moutoussamy à Saint-Paul. (*Jugement de divorce du 26 juin 1887*). Dc de Paniandy (1925).

² Hommes célèbres de La Réunion, dictionnaire, sous la Direction de Prosper EVE. Vol. III, Editions Delphine, 2009

³ ADR- Angama possédait en 1906, un commerce de demi-gros à Saint-Denis. (2P423)

⁴ Il est à préciser que les descendants de J. Mourouvin et ceux d'Angama Paniandy ou Ratenon Apavoupoullé se sont montrés réticents à la consultation de leurs archives familiales. Ce qui naturellement ne favorise pas la bonne lecture de leurs parcours dans l'histoire des Indiens de La Réunion.

Beaurepos et Piton, et l'établissement de batelage de la Marine à Ste-Rose)¹.

Angama Paniandy, a-t-il bénéficié des biens (et/ou acheté) à l'oncle de sa compagne Naivan Mourouinpoullé. Cette dernière a été reconnue à la naissance par un autre propriétaire terrien de Saint-Paul, Canabady Mourouinpoullé.

Nous pouvons émettre l'hypothèse que Moutou Mardé Mourouinpoullé et Canabady Mourouinpoullé sont des frères. Est-ce grâce à lui si Angama Paniandy a pu étendre et développer son héritage ? Paniandy outre ses propriétés à Bras-Panon, possédait aussi un vaste terrain dans la rue du Maréchal. Leclerc, à l'endroit de l'ancien cinéma Rio.

1^{ère} opération : Achat du domaine Rivière du Mât - Moutou Mardé Mourouinpoullé

Mardé Mourouinpoullé commerçant, propriétaire demeurant à St Denis, était-il le premier fils de Paniandy ? Une légende familiale raconte que Mardé a acheté le domaine de La Rivière du Mât, au Lieu-dit Bras-Panon sur demande de son père. S'agissait-il d'une stratégie utilisée par Angama Paniandy ?

« Marie Mélide Sauger, (Veuve de Jean-Charles Hibon), en 2^e noces de M. Louis Maurice Veyrières, Claude Eugène Frédéric Veyrières, Marie Emilie Louise, Epouse Philippe Eugène d'Achery, tous copropriétaires indivis, à hauteur de 120 000 francs.

Le 6 septembre 1894 à Saint-Denis chez M^o Vinson de 238 ha environ, « borné par le lit de la Rivière du Mât, au Sud par Adam de Villiers, à l'Est par Adrien Bellier et Roland Pivetau et à l'Ouest sur la route nationale, ensemble les bâtiments, contrats d'engagements, le matériel, l'outillage, les animaux, les charrois, et les approvisionnements du magasin, et plus généralement tous les objets servant à l'exploitation (...) et de l'autre côté, les héritiers Dureau de Vaulcomte ».

Le fils de Mardé Mourouinpoullé s'appelait Lanel Mourouinpoullé. Il a épousé Nagama Kichenin (née le 14.06.1887 à Saint-Paul). Il n'aurait pas eu les conditions pour entretenir l'héritage de son père.

2^{ème} opération : Achat de la sucrerie de Rivière du Mât par Octave Nillameyom, dit Vaity

Son fils Vaity, Octave Nillémogom fit l'achat de la sucrerie. Octave Nillameyom fils, dit Vaity en était aussi le directeur. M. Viramoutou, (dit Gros Armon qui habitait en face du grand marché de St-Denis), était son homme de confiance et plus tard le directeur de l'usine de RDM. Les cannes en provenance de Dioré arrivaient directement à la Rivière du Mât par téléphérique. O. Nillémogom travaillait avec la *Société 3 Frères* (Ste Suzanne), qui lui achetait ses sucres. En pleine difficulté, cette société aurait vendu les produits de Nillémogom, mais sans lui restituer les résultats. Le propriétaire de RDM, apprit bien plus tard cette situation, qui devait sceller le destin de son entreprise.

A la suite de cette mésaventure, il dut vendre à son tour une grande partie de son industrie de

¹ Voir *Mémorial de La Réunion* – 1920)

la Rivière du Mât. Selon les dires de Octave Nillameyom, arrière-petitfils de Paniandy, une cargaison de sucres partie en Europe, n'est jamais arrivée à destination¹. Une autre source affirme que des maisons de commerce parisiennes en faisant faillite ont entraîné avec elles, les profits de Nillémogom. Ce qui expliquerait entre autres les difficultés familiales pour tenir les rênes de la société.

La distillerie avait déjà été lancée sur le marché local, et tentait d'aller plus loin, à travers « le Rhum de la RDM ». Aurait-on voulu l'empêcher de briller avec ce produit phare ?

Une autre légende veut qu'un grand propriétaire jaloux face au rayonnement des Paniandy, ait demandé à un de ses agents d'ouvrir les vannes de la sucrerie, pour déverser les produits importants dans un canal d'évacuation.

Les liens entre les familles Malbars sont multiples et parfois complexes. Ainsi Antoine Narassiguin a pris pour épouse Marguerite Mourguinpoullé, fille de Mardé Moutou Mourouguinpoullé, le 23 août 1923 à Bras-Panon. Canabady Mourguinpoullé est le beau-père d'Iroubapoullé. Catapermal Soundron, dit Tambi Angalamin, était le *vatial* lors d'un bal donné pour le mariage. Jean-Baptiste Nillémogom, son oncle, frère aussi de Moutou Mourouguinpoullé conduisait le mariage².

Parmi les personnes présentes : Adrien Appavoupoullé et son épouse Marie-Marguerite Mourouvin, Lanel Mourouguinpoullé avec Mlle Viramoutoun, Singabraya Latchoumaya (dit Barbou) avec Melle Ringuin, Souprayenpoullé avec Melle Vaiti-Sellom, Mardé Moutou Mourouguinpoullé épouse Nagama Kichenin, Adimoulon Kichenin a épousé Louise-Canabady Mourguinpoullé

Les autres liens de parenté :

Louise Canabady Mourguinpoullé a épousé Adimoulon Kichenin, fils de Paniandy.

Marguerite Mourouguinpoullé (fille de Mardemoutou) a épousé Antoine Narassiguin.

Vaity Octave Nillémogom (second fils de Paniandy) s'est marié à une fille Ponama (Ste Marie).

¹ Entretien avec son petit-fils Dany Nillameyom, 13.01.2011

² *Nalgon*, le bal tamoul à La Réunion, Jean-Régis RAMSAMY, Azalées Editions, 2009

Fiche n° 5 - Joseph MOUROUVIN (25 octobre 1870 – 20 mars 1948)

Parents : fils de Thomas Mourouvin Moutoucomarin et Mounity (ou Mounichy) Mouniama (mariés le 26 juin 1873)

Profession : Propriétaire de sucrerie (Ravine Glissante, Sainte-Rose)

Epouse : Anna Virapin

Sœurs & Frères : Anna, Marie et Xavier.

Investissement : Cannes à sucre,

Conseiller général : 1937-1945

La naissance de J. Mourouvin a été constatée par un jugement du tribunal de grande instance en date du 5 mars 1890.

Joseph Mourouvin, (dit Tamby), s'est marié à Marie-Anna Virapin, fille de Armaye Vingassalom dite Ramaye, née le 06 mars 1855 à St-Denis. Son père était domestique dans la même ville.

Les frères et sœurs : Marie-Anna Virapin (époux J. Mourouvin), Gabriel Virapin (syndicaliste), Marie Virapin (épouse de Xavier Mourouvin), mère de J. Baptiste Ponama (demoiselle Virapin)

Les enfants :

Mourouvin Marie-Marguerite Mourouvin,

Mourouvin Marie-Agnès Mourouvin a épousé Antonin Virapoullé

Mourouvin Ignace-Mathilde Mourouvin a épousé Pierre-André Mourougaine, dit Apavou, prop. StAndré.

Mourouvin Angéline Mourouvin marié à Appaouvoullé,

Mourouvin Marie marié à Appaouvoullé,

Mourouvin Henriette, décédé jeune,

Mourouvin Brigitte (1898-1985), épousa Pierre Virapoullé

Mourouvin Marguerite, (mère de JP Virapoullé), a épousé Adrien Appavoullé

Mourouvin Agnès décédé jeune

Mourouvin Catherine a épousé Armon Poninballom

Mourouvin Nicolas (1905-1992)

Mourouvin Joseph

L'origine de la famille Mourouvin

A notre avis l'histoire de cette famille débute avec Moutoussamy. Moutoussamy Moutoussamy, permissionnaire (11e catégorie) définitif de « Sa Majesté », né le 11 août 1894. Son fils serait Tandrayen Mourouvin (dcd le 10.04. 1898), cultivateur et propriétaire. Elle avait une sœur Ponama, qui a hérité d'une boutique à St-Louis. En 1877 Mourouvin Tandrayen est arrêté dans cette ville pour vagabondage.

Le père de Joseph, Tandrayen Mourouvin lui avait aussi montré la voie. Au 31 décembre 1895, Tandrayen Mourouvin, ancien engagé, possédait 7 engagés. Le 20 septembre 1895, il réclamait une exonération de la taxe. A cette époque, il avait une maison sur la route nationale (Bras-Panon ?), complété d'un cabanon, une petite case. Tandrayen Mourouvin, prendra pour

épouse Mounity Mouniama (décédée le 31 janvier 1894). Le père de Joseph travaillait sur la propriété Bruniquel à Champ-Borne (Saint-André), il avait quelques lopins, il a entretenu une féculerie de Manioc. Jeune Joseph le rejoignait sur place. Mourouvin Tandrayen est décédé en 1898 à Saint-André.

Joseph Mourouvin est le fils de Tandrayen Mourouvin, un « ancien engagé devenu engagiste ».

Son menu préféré était, « un plat de riz, un œuf frit et un rougail tomates ». Marie Appavoupoullé a rappelé une image d'épinal de Joseph, « un sandwich sardines et une limonade ».

Jean-Paul Virapoullé, dressait ainsi le portrait de ses aïeux, « Ces engagés indiens n'étaient pas des érudits mais des « crève-la-faim », si je peux les présenter comme ça. Ils traînaient certainement dans des campagnes ou le long des rivages du Coromandel et les commerçants ou les courtiers anglais ont eu l'habileté de les recruter, de les motiver parce que c'était volontaire l'engagisme par rapport à l'esclavage, et de les embarquer sur des bateaux d'abord à voile et ensuite à vapeur. La différence entre l'engagé et l'esclave est importante parce que l'esclave dès le départ a été considéré comme un manche-pioche, pas comme une pioche parce qu'une pioche avait plus de valeur qu'un esclave. Le manche-pioche a moins de valeur et l'esclave a toujours été considéré comme un manche-pioche, un instrument qui doit avoir un physique solide, un mental réduit à zéro. On l'anéantissait en le dépersonnalisant complètement et s'il prenait une initiative qui était en dehors de la règle, on le martyrisait pour mieux encore le dépersonnaliser. Cette comparaison entre l'esclave et l'engagé est importante parce qu'elle marque le présent réunionnais. La difficulté des gens d'origine africaine à prendre des positions dominantes à La Réunion sur le marché économique comme sur le marché politique... L'engagé a pris le bateau ; il a vu un courtier qui lui a dit : « Va à La Réunion travailler à coup de pied aux fesses pendant quelque temps ! Mais après, tu es libre, et tu pourras vivre mieux qu'en Inde ».

Joseph Mourouvin a fréquenté l'école des Frères de la Commune de Saint-André.

Il est de bon ton d'évoquer Paniandy lorsqu'on parle de Joseph Mourouvin. Les deux hommes se connaissaient parfaitement et entreprirent de nombreuses affaires communes. La plus entreprise que les deux hommes négocièrent fut l'acquisition de la Ravine Glissante de Ste Rose. Il n'est pas contesté que son aîné, et lointain parent Angama Paniandy l'a conduit dans le domaine des affaires. « S'il n'y avait pas eu Paniandy, il n'y aurait pas eu Mourouvin », aime à corriger René Kichenin. Il ne s'agit pas de trouver des vertus à l'un ou l'autre mais de décrire ce duo économique ou l'interdépendance des deux géants économiques. Comment interpréter cette affirmation ? D'abord le fait que le saint-paulois, Angama Paniandy était plus âgé d'une dizaine d'années au moins que J. Mourouvin. Était-il le banquier populaire, ainsi que l'affirme René Kichenin, un de ses descendants ? On peut ajouter qu'en suivant les précieux conseils de son allié, l'élève Mourouvin dépassa le maître Paniandy. Les grosses opérations seront réalisées avec la bienveillance de Paniandy.

Une observation sommaire des différentes extensions de la généalogie de Mourouvin, n'est pas superflue pour comprendre l'édification de cette puissante famille indienne de l'Est. La

réussite de Joseph Mourouvin a facilité les unions de ses filles. Selon une pratique culturelle, les mariages entre cousin –dans certains cas- ne relevait pas du tabou, ni de l'interdit. Ce qui explique que l'on retrouve très vite, un trio Virapoullé lié aux demoiselles Mourouvin.

Ignace Mathilde Brigitte MOUROUVIN s'est mariée à Pierre-André VIRAPOULLE

Marie-Marguerite MOUROUVIN s'est mariée à Adrien VIRAPOULLE

Marie-Agnès MOUROUVIN s'est mariée à Antonin VIRAPOULLE

Marie-Catherine MOUROUVIN s'est mariée à Latchoumanin RAMASSAMY¹ (*au décès de ce dernier à Armon Poninballom*)

Latchoumanin Ramassamy a été tué lors de la grande guerre en octobre 1915, il est enterré au cimetière de Suippes, carré musulman à Massiges (Marne). Il a été inhumé à cet endroit par erreur, il faisait partie des troupes coloniales certes mais pas celle de l'Afrique du Nord.

Beaucoup de mariages tamouls, qu'ils aient lieu au Tamil Nadu ou dans la diaspora sont endogamiques. C'est le concept d'*Iratta sambandam* (liens de sang) qui sous-tend le choix des conjoints, concept qui définit les différents degrés de sang commun. On considère qu'un individu a plus de sang commun avec sa mère qui l'a porté pendant neuf mois qu'avec son père. C'est une des raisons pour lesquelles le mariage entre cousins croisés est pratique courante en Inde dravidiennne du fait qu'on préfère un conjoint suffisamment proche pensant ainsi favoriser la durée de l'alliance aussi bien que la conservation du patrimoine ou de la dot. Les conjoints ne doivent pas être trop proches non plus. Le mariage entre cousins parallèles est beaucoup plus rare mais courant chez les Tamouls du Sri Lanka par exemple. Un(e) cousin(e) croisé(e), c'est l'enfant du frère de sa mère ou de la soeur de son père ; des cousins croisés, ce sont donc les descendants de deux germains de sexe différent, des cousin(e)s parallèles, des descendants de deux germains de même sexe.

Malgré l'argent, dans La Réunion du tout début du vingtième siècle, les clivages sont encore prégnants. L'école est ouverte aux enfants des grandes familles ou les familles créoles, nouvellement enrichies dans les affaires ou dans la canne à sucre.

Les enfants Mourouvin

Le fils de Joseph, (s'appelant Joseph lui même), propriétaire de 2 cliniques en France, s'y est établi. Il est décédé en 1926. L'autre fils Nicolas, fut le premier ingénieur agronome Malbar. Le fils de Joseph Mourouvin aura à subir les affres de ces petits-camarades au Lycée Leconte de Lisle. N'a-t-il pas été frappé un soir à la sortie du lycée ? Ce jeune fils prodige, aura naturellement son baccalauréat, en se destinant à la médecine. Après l'obtention de son titre de docteur, il restera en métropole à la tête de 2 cliniques.

Grâce à quelques actes dépouillés, nous pouvons affirmer que Joseph Mourouvin n'a pas commencé sa carrière les poches vides. Il a bénéficié du patrimoine de son père –ainsi que sa

¹ Latchoumanin Ramassamy a été tué lors de la grande guerre en octobre 1915, il est enterré au cimetière de Suippes, carré musulman à Massiges (Marne). Il a été inhumé à cet endroit par erreur, il faisait partie des troupes coloniales certes mais pas celle de l'Afrique du Nord.

sœur Virama et son frère Xavier Velaidon - qui était loin d'être modeste.

Quelques éléments du patrimoine de Tandrayen Mourouvin :

1) Un terrain de 23 ares à Champ-Borne (Saint-André)

20 septembre 1875 : Obligation de Sinin Nagapaleatchy, propriété à M. Tandrayen Mourouvin « d'un emplacement bâti à C. Borne de 23 ares, (signature en tamoul)

2) Un terrain d'habitation de 5 hectares à la Rivière St Jean

Juillet 1903 : Vente de Benjamin A. Barau et Mme A. Marie Pierre Ollivier à Mourouvin Tandrayen

a) Un terrain d'habitation, appelé autrefois la Nouvelle Espérance, maintenant la Fraternité, situé à St André, sur le bord de la Rivière St Jean, 5 ha 39ares, 6 centiares

b) Un terrain d'habitation, appelé « Zuconel (ou Quesnel de la Vigne » à Coin de Cambuston, 30 ha 53 ares, 20 centiares.

On apprendra que de cette propriété a été détachée une parcelle de terre de 36 ares que Ollivier le précédent propriétaire a cédé à la C° des chemins de fer pour le passage de la voie ferrée.

Total : 38.565 francs

Les autres affaires de la fratrie Mourouvin et parents :

12 janvier 1901 : Joseph Moutoussamy Mourouvin Tandrayen, de Xavier Velaidon Mourouvin, et de Virama Mourouvin, tous 3 propriétaires dans la Commune. La somme de 5 000 francs montant de la subrogation qui a été consentie au profit de M. Chabrier et demoiselle Patu de Rosemont demeurant à St Denis, par suite du paiement qui lui a été fait.

Juillet 1903 : Vente de Paul Garros, propriétaire à St-Denis, à Joseph Mourouvin Tandrayen, Xavier Mourouvin Tandrayen, et Pounoussamy Mourougaine Virapoullé,

1) d'un terrain de 128 ha environ, situé à l'Ermitage

2) d'un terrain dit des Sicards, à Saint-André

3) d'un terrain dit « Ferdinand Nobonne ».

Sur le principal terrain, il existe des constructions. Une maison à étage en mauvais état construite en bois et couverte. Un vaste bâtiment en pierres couvert en zinc. Derrière la maison principale il existe une conduite d'eau. Les terrains produisent des cultures : vanille, manioc, jardin, filaos, cannes, forêt.

Le génie de Mourouvin

Après-guerre, La Réunion entrait dans une nouvelle phase avec la départementalisation. Le système de gouvernance se mettait en place au compte-goutte. Une période que l'on peut baptiser de « reconversion ». « On entrait dans une économie compétitive. L'économie coloniale avait ceci de particulier : « elle était protégée et orientée. » décrit JP. Virapoullé. C'était une grande période d'investissements. Mais en même temps, c'était la fin des grands domaines. Avant de se lancer complètement dans l'investissement foncier et la canne à sucre, Joseph Mourouvin s'était adapté au contexte de la guerre. Le manioc, aliment central, allait devenir plus que son gagne-pain. Il possédait une minoterie à Champ Borne et une féculerie

et huilerie à la Rivière des Roches (Bras-Panon), et d'autres sites encore à La Rivière de l'Est.

Après s'être imposé dans la fourniture du charbon de bois pour le transport ferré, il étend scrupuleusement son patrimoine foncier dans la Grande guerre. On dit qu'il débuta avec une simple charrette, pilotée par des mulets. Quelques mois suivants, il en possédait déjà 200. L'homme aux centaines de charrettes à bois, a vite compris l'intérêt de fructifier ce commerce, à une époque où ce noble produit était utilisé dans les foyers mais qui servait aussi à l'alimentation du train.

L'intuition de Mourouvin pendant la première guerre ne l'a pas trompé. En effet, face aux difficultés d'alimentation, au lieu de continuer dans la canne à sucre, maniocs et maïs deviennent pour lui, les principaux éléments à produire pour nourrir la population et faire des affaires.

Le manioc et le maïs sont exploités pour être vendus dans les boutiques. Le site de l'Union deviendra une plaque tournante de cette industrie. Joseph M. s'adaptera toujours aux conditions de l'île. Lorsque les denrées se font rares, il mettra toute son énergie dans la production et la valorisation des produits maraichers. « Jusqu'aux années 45, l'Union était une plate-forme qui recevait des légumes qui venaient des Hauts, tels le manioc, le maïs, tout cela était stocké à l'Union avant d'être revendu »¹.

Un autre témoin, raconte qu'à l'endroit appelé « syndica » dans les hauts de B. Panon, J. Mourouvin possédait un vieux flangourin, qui lui permettait de broyer des cannes. Cette méthode lui permettait de pallier l'absence de transport pour conduire ses cannes sur la plate-forme de l'Union². Le siècle précédant le flangourin permettait aux colons de produire de l'alcool.

J. Mourouvin se rendait compte que le contexte socio-économique de La Réunion du début du 20^e siècle, ne plaidait pas en faveur des fils d'Indiens. Aussi au lieu de protester contre un système colonial qui empêche l'évolution des engagés Indiens, il trouvait des stratagèmes. Il s'appuya sur un de ses amis créoles pour acquérir sa première propriété de Champ-Borne (Saint-André). L'endroit n'était pas choisi au hasard, son père et lui ont travaillé durement sur la propriété Bruniquel. Il apparaît que dès les premiers temps, certains colons craignaient une menace Malbare, qui s'appuierait sur le contrôle du foncier. S'ils laissaient passer quelques lopins ici et là, ils se montraient réticents quand il fallait céder des dizaines d'hectares surtout à un individu qui commençait à « avoir les dents longues ». Pourquoi a-t-il eu besoin d'une tierce personne pour se rendre propriétaire d'une première propriété de Champ-Borne ? Était-ce parce que le propriétaire fut aussi son ancien employeur et celui de son père ? A l'époque on ne vendait pas aussi facilement à un Malbar. Aussi Joseph Mourouvin, vers l'âge de 20 ans, va-t-il user de subterfuge pour acquérir sa première propriété, celle de Champ-Borne. Iréné Gastrin s'est présenté comme acheteur, avant de lui restituer le bien.

« Cette fortune, née à St André, s'est progressivement étendue vers le Sud, le long de la Côte au Vent, limitée, ceci est remarquable, à la grande zone de concentration malbare. (...) »

¹ Entretien Roger Mounichetty 20.06.2009

² Entretien Nicolas Cadivel, 20.07.2012

Joseph Mourouvin commencera à édifier une fortune qui deviendra essentiellement terrienne, illustrée notamment par l'acquisition avec un autre Malabar d'un domaine classique « du battant des lames au sommet des montagnes » avec sa sucrerie, au Sud-Est de l'Est, dans la région de Ravine Glissante. Il est curieux de constater que Joseph Mourouvin fut un des derniers propriétaires à employer de la main-d'œuvre engagée. Si l'usine trop vétuste de Ravine Glissante a fermé ses portes et si le domaine a été morcelé, la forêt Mourouvin perpétue encore dans les Hauts de Ste Rose, le souvenir du propriétaire qui, mort en 1948, laissait parmi ses enfants un médecin et un ingénieur agricole »¹.

L'enrichissement de Mourouvin

Comment s'explique la fulgurante réussite de Joseph Mourouvin ? A défaut des documents comptables complets et des autres éléments objectifs, il paraît illusoire de répondre à cette question. De même, la légende liant la richesse du notable de Saint-André à la découverte d'un trésor paraît tout aussi farfelue.

De la boutique de Saint-André, il s'orienta donc ensuite vers Champ-Borne, avant de sortir de la Commune et d'étendre ses ailes vers le Sud-Est. L'Union, représentait 1000 hectares. Saint-André, 300 hectares. Mais sa vraie réussite a été la commune de Sainte-Rose, où il a acheté depuis le pont de la Rivière de l'Est jusqu'au Piton SteRose.

Avec la sucrerie de Ravine Glissante, il devient autonome dans la chaîne de production de la canne à sucre. Certains rappellent que cette position, le mettait durablement à l'abri des attaques de ses adversaires. « Malbars i ambar la mer avec un bouchon la paille » disait un dicton. Les Indiens avaient l'habitude de se priver pour obtenir quelques économies ou quelques possessions. « La seule époque où la Réunion a bien vécu, sans subvention, car la canne rapportait beaucoup (...) Hubert de Lisle, le gouverneur avait bousculé les habitudes, révolutionné, il avait fait tout ça. » estime André Marimoutou.

Tableau 38 : **Avances semaine accordées par la Banque de La Réunion aux Indiens entre 1913 et 1944**

ANNEES	Nombre	Nombre	Noms des plus	Montant en francs	Montant total en francs
	de prêts	d'emprunteurs	grands emprunteurs	des emprunts	des avances semaine
1913	1	1	Pavadé Palvata	3 000,00	3 000,00
1917	1	1	Gustave Joharane	7 000,00	7 000,00
1921	5	2	Mourouvin/Nillémogom	51 000,00	97 090,00
1927	4	2	Octave Nillémogom	411 800,00	441 800,00
1928	11	4	Joseph Mourouvin	379 600,00	492 380,00
1929	4	3	Nillémogom	210 100,00	332 800,00

¹ DUPON J. François, « Les immigrants Indiens de La Réunion », in Cahiers du Centre Universitaire de La Réunion, n° 4 octobre 1974.

1930	1	1	Nullémogom	132 500,00	132 500,00
1931	1	1	Latchoumaya Singabrayen	400 000,00	400 000,00
1932	3	1	Joseph Mourouvin	622 900,00	622 900,00
1934	8	4	Joseph Mourouvin	365 000,00	553 600,00
1935	5	2	Joseph Mourouvin	520 900,00	550 900,00
1936	2	2			95 700,00
1937	2	2	Souprayenpoullé	60 000,00	110 000,00
1938	1	1			350 000,00
1939	1	1	Léonce Panon	7 500,00	7 500,00
1941	15	15			2 715 152,25
1942	7	5			667 000,00
1943	1	1	François Mouniadou	75 000,00	75 000,00
1944	1	1			23 491,90
TOTAL	74	50	Joseph Mourouvin	5 035 000,00	7 677 814,15

La puissance économique

Au mois de janvier 1900, J. Mourouvin aurait acquis sa troisième propriété à Saint-Benoît de quelques 117 hectares.

1910 : Sucrierie de la Rivière de l'Est (Ste Rose).

Domaine de l'Union (total du grand domaine 4 000 hectares) (Bras-Panon). Adrien Bellier a dirigé l'usine de l'Union et fut l'ancien acquéreur de la propriété sucrière du Refuge et le plus gros propriétaire terrien et industriel de l'île.

1920 : Achat de l'usine de Ravine Glissante (Ste Rose)

L'achat de la Ravine Glissante

Surface : Environ 170 hectares, 300 employés pendant la saison sucrière.

Prix : 5 millions 250 mille CFA (262 000 FF)¹

Date d'acquisition : 14 février et 17 février 1920. 21 juin 1922 (pour le reste de la propriété ?)

Changement de propriétaires : 7 octobre 1948 et 25 septembre 1950 :

- Marie Mourouvin, épouse Appavoupoullé
- Louise Mourouvin, épouse Appavoupoullé
- Catherine Mourouvin, épouse Poninballom
- Mourouvin, épouse Appavoupoullé
- Nicolas Mourouvin

Joseph Moutoussamy Tandrayen Mourouvin (dit Tamby Morguin) a acheté en copropriété avec Antoine Nillémogom (dit Vaity), fils Angama Paniandy, le domaine (l'établissement, la distillerie de Ravine Glissante avec les annexes de Beurepos et Piton, et l'établissement de

¹ Information non-certifiée.

batelage de la Marine à Ste-Rose).¹

Le domaine et l'usine de Ravine Glissante avaient été acquis par la fratrie Jacques et Victor Adam de Villiers vingt-quatre ans plus tôt. Lorsqu'il prend en main les destinées du site, J. Mourouvin connaissait les lieux, pour y livrer régulièrement du bois pour alimenter l'usine en bois pour les chaudières. Ce site, comme un certain nombre dans l'île, a été alimenté en eau, par le biais d'une cascade de la Rivière de l'Est. L'eau et le bois auraient permis pendant longtemps à l'usine d'être relativement indépendante en énergie. Avant les anciens utilisaient l'eau avec la gravitation naturelle pour amener l'eau.

Les titres de propriété du domaine de Ravine Glissante appartenaient pour les 2/3 à Mourouvin et 1/3 à Paniandy.

En 1875 la sucrerie de Ravine Glissante appartenait à M. Lory, (propriétaire aussi de la sucrerie du Chaudron). Le fils de M. Lory, « sans compétence et noceur », aurait été à l'origine des difficultés de Ravine Glissante. En 1896, Jacques Adam de Villiers en devint propriétaire. En 1920, Joseph Mourouvin et Angama Paniandy s'emparèrent de la sucrerie de SteRose.

Les critiques de la gestion de la sucrerie de Ravine Glissante

En 1931, le syndicat des fabricants de sucre décide de répondre aux vœux des planteurs en leur accordant 65 kg de sucre et 2 litres et demi de rhum contingentés en espèces. Le patron de l'usine de la Ravine Glissante approuvera cette décision, tout en indiquant qu'il ne pourra pas respecter totalement cette mesure. Signe probable déjà de certaines difficultés dans sa propre entreprise.

Emile Hugot se montra particulièrement critique sur la gestion de l'usine par « Un malabar », « celui-ci la menait avec une économie sordide »². « C'est la dernière sucrerie qui eut des tuyauteries en bambou, une pompe à air humide et un deuxième moulin mû par eau ». La sucrerie profitait de l'eau de la Rivière de l'Est par un canal de 6 km, « mais qui portait à 600 et 800 l/sec, à la côte 120 environ. La suite des propos d' E. Hugot donne un aperçu sur l'état de l'usine à l'époque, une sucrerie-musée jusqu'en 1940.

A chaque difficulté, « le système D », prévalait. A Ravine-Glissante et dans les autres places appartenant à Mourouvin, l'habitude a été acquise de s'adapter au contexte. Par exemple lors d'une pièce défailante les ouvriers étaient invités à le fabriquer avec les moyens rudimentaires. Les réparations sont donc provisoires. La fée électricité qui commençait à se généraliser n'était pas encore parvenue à l'établissement de Ste Rose. Ceci ne met absolument en cause le génie de J. Mourouvin. N'a-t-il pas perçu avant beaucoup de personnes les bénéfices d'une utilisation de la force hydraulique ?

A en croire J. Defos du Rau, l'état de vétusté de la sucrerie de R. Glissante à la fin des années 40, est imputable à son acquisition par une famille malabare. Les nouveaux sont responsables de la dégradation de l'outil voire aussi de l'état d'esprit des planteurs de la région, qui ne donnaient pas cher de leur usine. Or ceci n'est pas faux, puisque Joseph Mourouvin, conscient

¹ Voir Mémorial de La Réunion – 1920

² HUGOT E. « les anciennes sucreries de Bourbon » Centre de documentation E. H- Musée Stella Matutina

de la faiblesse de son usine misait sur l'achat de Bois-Rouge pour le relancer et lui donner un second souffle. La conduite de l'usine aurait des répercussions sur l'ensemble de la filière. En 1954, soit un an avant sa fermeture la sucrerie a brassé quelques 19 000 tonnes de cannes, alors que les autres structures réalisaient en moyenne entre 70 000 t et 100 000t.¹

Ravine-Glissante obtenait un peu moins de 2 000 tonnes de sucre contre 17 000 t pour la Mare. Selon J. D du Rau, après 1955 les planteurs de la région ont eu raison d'espérer au vu des rendements nouveaux. Leurs cannes furent dirigées sur Beaufonds. Il ressort souvent que le destin de R. Glissante a été compliqué par son isolement, situé dans le sud-est de l'île, à un endroit guère favorable pour que la structure puisse bénéficier de quelque concours que ce soit. Certains membres de la famille possédaient des responsabilités dans la sucrerie. Sormon Virapin, beau-frère de J. Mourouvin a travaillé à Ravine Glissante.

Etienne Latchoumi travaillait chez Mourouvin, il était bien placé. Il a été pris pour travailler à St Denis, chez un ancien directeur d'usine.

L'entrée officielle dans le cénacle du syndicat des fabricants de sucre

L'achat de Ravine Glissante, pris une dimension politique dans le monde sucrier local. Il permet à Mourouvin d'entrer dans le cénacle très fermé du syndicat des fabricants de sucre. Il en fut le premier homme de couleur à y siéger. Tous les observateurs ne partageaient pas la même opinion sur la transaction de Ste Rose.

Cette étape tranchait avec le passé. L'anecdote suivante est plus qu'éclairante. Les anecdotes sont des propos écourtés et caricaturés parfois, mais ils en disent parfois suffisamment sur le sujet traité. Au domaine du Chaudron, lorsque Joseph Mourouvin a été amené à s'y rendre en tant que grand propriétaire, sa première visite fut aussi glaciale qu'incongrue. Le pion, souvent un engagé lui-même devait contrôler les entrées du grand propriétaire de Saint-Denis. Lorsque dans l'allée, M. Mourouvin demanda à celui-ci de signaler son arrivée à M. Moreau Charles, l'employé mit du temps à se référer à son employeur, tant il se demandait pourquoi ce *Malbar*, -il pensait surement que ce dernier était encore engagé- voulait débattre avec le grand Monsieur Moreau. Finalement J. Mourouvin put rencontrer son « homologue sucrier » après vérification.

La belle époque

L'emprunt du chemin de fer a été un précieux concours pour la livraison des cannes aux usines. Jusqu'en 1960 au moins, les usines de la Côte Au-Vent, telles La Mare et Bois-Rouge, reçoivent une partie de leur cargaison de cannes par le biais du chemin de fer. Un système de liaison par wagonnets existait entre certaines grandes propriétés et la voie ferrée principale afin de faciliter le transport des cannes. Les secteurs d'Harmonie, Union, Paniandy étaient reliés à la Rivière du Mât et celles de Beaulieu, Beauvallon, Trois-Frères, Flacourt, Gillot, à Ravine-Creuse. Dans les usines, le personnel était partagé en deux équipes, assumant chacune 12 heures de travail. La plupart des ouvriers spécialistes sont des *Malabar*, habiles et aimant leur métier, et qui se succèdent en dynasties familiales attachées à l'usine.

¹ DEFOS DU RAU, opus cité, p. 358

A la veille de l'appropriation de l'usine de Ravine Glissante par le duo Mourouvin/Paniandy, la production sucrière est déjà en partie entamée par les anciens engagés indiens. Il suffit d'observer les chiffres ci-dessous.

La liste des vendeurs de sucre de 1919, fait état de 17 propriétaires de cannes à sucre d'origine indienne, seulement pour la partie *Au-Vent* (voir aussi *Liste des producteurs de cannes, page*). On notera parmi eux des proches du magnat du sucre Joseph Mourouvin, dont son frère Xavier et leurs parents proches les Ratinon, Appavoupoullé et Candassamy. Il est à noter que la plupart de ces producteurs sucriers sont les fils d'engagés, et quelquesuns permissionnaires¹.

Les rendements de sucre pour la campagne 1918 - 1919

Pour la campagne de 1918 à lui seul Joseph Mourouvin pouvait afficher le tableau de production de sucre, suivant :

- 903 kilos stockés à l'usine Ravine Creuse de Saint-André
- 502 kilos stockés à l'usine Bois-Rouge de Saint-André
- 406 stockés à l'usine Quartier-Français de Saint-André
- 1 631 kilos stockés à l'usine de Beaufonds (Saint-Benoît)
- 740 kilos de l'usine Ravine Glissante stockés à Marine Sainte-Rose

Les chiffres que l'on possède sur Joseph Mourouvin (4 162 kg) éclairent sur la capacité de cet exploitant agricole. Mais ils doivent être comparés à la lumière des autres livraisons. Déjà sur la même période à Ste Marie,

Vincent Boyer de la Giroday, (maire de Ste Marie) devait 1 706 kilos, soit 141, 598 t (premiers jets) à La Mare. Quant à un autre planteur Michel Adam, il ne devait obtenir que 625 kilos, soit 51, 875t à l'usine de Quartier Français. Pour un total, de 193 473 t.

Les négociants Caillé & Chatel ont présenté plusieurs lots de sucre à vendre de planteurs de StPierre :

1. Barthélémy Grondin, 240 balles (82kg) : 19 896 t
2. Edouard Renaudière, 223 balles (81kg) 18 063 t
3. Louis Vitry 100 balles (81k) 8 100 t

Total : 563 balles : 46 059 k

Pour la même période quasiment un autre co-signataire Caillé et Chatel, présente des sucres stockés à l'usine du Gol, qui sont à vendre, au nom de trois petits-planteurs de Saint-Louis

1. Louis Joseph Pitou : 240 balles (80 kg) : 19 200 t
2. Raphaël Maillot : 240 balles (80 kg) : 19 200 t
3. Jean-Baptiste Payet : 240 balles (80 kg) : 19 200 t

Au total, ce sont quelques 57 600 kg de sucre qui sont entreposés à l'usine du Gol.

¹ L'imbrication des grandes familles « Malbars », est telle que Mme Xavier Mourouvin (née Virapin), est la grandetante de Jean-Baptiste Ponama. Elle accompagnera quelques temps l'enfance de celui-ci. Quant à Jean-Baptiste Ponama, il se retrouvera plus tard, militant indépendantiste, ayant en face de lui Jean-Paul Virapoullé, parent également de Meme X. Mourouvin.

Octave Nillémogom pour la même époque déclarait 1 710 kilos de sucre, à disposition de l'Etat à l'usine de Ravine Creuse (Saint-André)

Le 31 janvier 1919, le mandataire Adrien de Guigné, remet au gouverneur la liste des petits propriétaires, qui l'ont chargé d'offrir leurs sucres au ravitaillement. Cette liste comprend : les quantités, la marque de fabrication et le lieu actuel de dépôt de ces sucres.

Les petits et moyens propriétaires « *Malbar* », de la Côte au Vent qui ont confié la vente de leurs sucres à A. de Guigné étaient environ une vingtaine. Pour la seule année 1918, ils avaient un stock de sucre important.

Les Appavou (Poullé) avaient les plus grosses productions en moyenne 19 000 tonnes. En 1919, sur 80 planteurs, plus de 15 sont d'origine indienne (près de 20%). « Dans la région au Vent, dans les années 40 à 60, la plupart des planteurs sont des *Malbar* », la déclaration d'A. Marimoutou est en partie réelle.

Les familles Mourouvin, Appavou (Poullé) possédaient plus de 15 000 tonnes de sucres en moyenne. Ils ne sont pas seuls, puisque d'autres producteurs réussissent à rivaliser avec des chiffres similaires. (Sanassy Radiaman, 15 000 t). Certains planteurs Indiens arrivent à produire plus de sucre au cours de cette année, que d'autres planteurs établis.

Dans la région sous le Vent, le commissionnaire Edmond Sauger, déclare le 21 janvier 1919, divers propriétaires possédant des sucres à offrir à l'état, sucres entreposés aux Marines de St Paul :

1. Comorassamy Soleyen (19 920)
2. Coupou Mariaye (19 920)
3. Joseph Mardénaïom (15 438)

Parmi les petits planteurs on notait aussi les familles Thing-léo, Désiré, Zitte, Grosset...

Relevés des offres de sucre

Lots au dessous de 20 tonnes en 1918

Ismaél Mamodjee omarjee, négociants St Denis :	20 000 kg environ
Ratenon Apavou	19 486 QF
Manicon Apavou	18 074 Ravine Creuse
André-Pierre Apavou	19 822 RDM
Mourouvin Xavier (Vve) Ravine Creuse	15 990

En dessous de 20 tonnes en 1918 :

Angama Paniandy,
C. Arnassalom,
Pambeyen Velaidon,
Joseph Virapin

Les représentants Grande-Ravine (St Leu)

Ali Mamode,
Dadabay Saley,
Sulliman Mamode Banian,

Omarjee Hassen

Les autres :

Daoudjee Mamode Moullan (commerçant à St Denis),

Mamode Mangrolia,

Sulliman Ingar (St Pierre),

Issop Moussa fils (St Louis),

Mamod Adam (St Leu),

Dadoujee Mamod,

Cassim Issop (St Denis)

Le 5 novembre 1918, le chinois Chane Wayne, fait dire au Gouverneur qu'il a à disposition à Vue-Belle (Crédit Foncier Colonial) 100 balles de sucre, mais qu'il attend la fin de la coupe pour connaître la quantité exacte qu'il va proposer à l'Etat.

Ces quelques éléments glanés aux archives ne sont pas complets. Cependant ils offrent une vision de la production sucrière de Joseph Mourouvin.

L'industrie betteravière au sortir de la Première Guerre mondiale est au plus mal, ce qui fait surenchérir le sucre de canne des colonies. Pour compenser les besoins qui se faisaient jour en métropole, la production de la Réunion était entièrement achetée. Le gouvernement fixe alors un prix alléchant qui relance la prospérité des sucres réunionnais sur le marché. Elle permet à l'île de sortir de la crise.

L'homme politique

Sa position sociale l'a conduit très facilement à devenir conseiller général de Saint-André, à la fin des années 1930 (sous la présidence de Raoul Nativel présent le 9 décembre 1939). Il a siégé à deux reprises en tant que président du Conseil général, en session plénière, au bénéfice de l'âge. Jean-Paul Virapoullé a offert des arguments qui complètent la compréhension de cette personnalité qui a « révolutionné » le monde économique, « Il a été une locomotive pour toute la communauté indienne (...) Une ascension sociale aux ramifications sociales, économiques et politiques multiples ».

Le samedi 30 octobre 1937¹, Joseph Mourouvin, nouveau conseiller général de Saint-André, fit son apparition dans la salle du Conseil Général. Lors de cette seconde session de l'année, en présence du gouverneur Truitard, il dirigea les travaux de l'assemblée pour l'élection du président. Roger Serveaux a siégé à ses côtés, en tant que benjamin des élus réunionnais². Lors d'une brève allocution, J. Mourouvin, eut l'occasion d'attirer l'attention de ses pairs sur

¹ Etaient présents ce jour-là : Pierre Aubry-Octave Bénard, Vincent Boyer de La Giroday, Jean Chatel, Jean Dubuisson, André du Mesgnil, Rieul Dupuis, Etienne Dussac, Vincent Fontaine, Augustin Hoareau, Raoul Hoarau, Adrien Lagourgue, Rémy Massain, Augustin Mondon, Raoul Nativel, Roger Payet, Charles Rivière, Fernand Sanglier, Alexis de Villeneuve. Excusés : Fernand Auber, Henri Bègue, Emmanuel Giraud, Hervé Grondein, Maxime Vallon-Hoareau, Roger Serveaux

² ADR - 1320 W 4

la gravité de la situation de l'île¹. Finalement, Joseph Mourouvin, qui s'était présenté symboliquement comme candidat, obtint son unique voix. Raoul Nativel était élu président du Conseil général avec 12 suffrages (2^e Session ordinaire de 1938). Le Conseiller général, Joseph Mourouvin, doyen d'âge, (...) Adrien Lagourgue et Alexis de Villeneuve désignés par le tirage au sort, l'ont ensuite accueilli, en lui souhaitant la bienvenue.

Profitant de son mandat Joseph Mourouvin a fait adopter plusieurs mesures qui lui semblaient nécessaires au bien être des habitants de son canton. Parfois il prit position sur des dossiers d'ordre général.

En 1937, J. Mourouvin demanda le rétablissement des subdivisionnaires dans les grands cantons comme St Paul et St André. Le conseiller général Rémy Massain précisa qu'à la commission du budget il a été d'avis d'étendre aux subdivisionnaires des Travaux Publics, l'octroi de la prime de technicité².

J. Mourouvin rappela à ses collègues « qu'ils viennent par un vote unanime, d'accommoder les avantages au personnel des Contributions directes, en quoi d'ailleurs, ils ont bien fait. Il serait donc logique, je dirai même équitable, que la faveur de l'assemblée s'étende aussi aux agents des Travaux Publics et que l'on accorde la prime de technicité aux subdivisionnaires, car l'allocation d'une prime de technicité est une mesure très juste à l'égard de ceux qui, pour obtenir leurs diplômes, ont fait de très grands sacrifices. Les subdivisionnaires sont des gens qui peinent, qui fournissent la plus grande somme de leur travail et d'eux dépendent les économies et la bonne exécution des travaux. En leur versant la prime, on les incite à faire mieux encore, ils fourniront plus de rendement ; et c'est là la véritable économie ». Henri Bègue et Augustin Mondon plaidèrent en ce sens. La mesure fut adoptée.

Le 25 novembre 1937, les élus dont Roger Payet évoquait le fait qu'il n'y a pas de médecin à Hell-Bourg. F. Sanglier s'interrogeait aussi. Mais c'est le montant des honoraires de ce médecin qui posait problème, « on offre 24 000 francs à ce jeune médecin, alors qu'il a dépensé au moins 50 000 francs pour ses études de médecine (...) devait lancer J. Mourouvin. Sanglier a rappelé que le Conseil général a voté la dotation de chaque canton d'une maternité et d'un hôpital, ce qui fit dire à Mourouvin, « que la commune de St André, n'a pu construire ni de maternité et d'hôpital, parce qu'elle disposait d'un seul médecin, le docteur Martin. Mais qu'avec la nouvelle orientation, tout est prévu ».

Dans la même journée, J. Mourouvin fit adopter la motion suivante portant sur le contingentement des sucres de La Réunion :

« Le Conseil général, réuni en session ordinaire, prie nos représentants d'intervenir auprès du Ministre des Colonies pour faire accorder à la Colonie de La Réunion un contingent de sucre minimum de 75 000 T pour lui permettre de vivre et de faire face aux nouvelles charges sociales, ce qui va lui permettre de doubler son budget ».

¹ L'année précédente, sur le plan commercial, l'île avait exporté pour 138, 226 millions de francs, contre 115, 956 francs pour l'année 1936, soit une augmentation de 20%.

² ADR - 1320 W 4 (Session 1937)

A la session ordinaire du 11 juin 1938, Joseph Mourouvin, fit remarquer qu'à la gare de St Gilles, est prévu un abri pour voyageurs. Il pria le directeur du C.P.R d'envisager la création d'un projet similaire pour la station de la Rivière des Roches à Saint-Benoît. Léon de Lepervanche s'est moqué de la construction d'un tel ouvrage à St Gilles les Bains, « il ne servira qu'aux spectateurs du croisement des trains » lui préférant d'autres localités. Le directeur du CPR insista sur le trafic augmentant dans cette localité. J. Mourouvin soutint l'affaire par une généreuse intervention, « j'insiste à nouveau pour la construction d'un abri de voyageurs à la Rivière des Roches. Je suis propriétaire dans cette localité, et je vous donnerai le terrain nécessaire à l'édification de cet abri ». Le directeur du CPR salua cette offre et indiqua qu'il prélève sur le budget la somme nécessaire à la construction de cet abri.

En 1939 J. Mourouvin était souvent absent des débats, signalé en congé sur les procès-verbaux. Mais à la deuxième session ordinaire 1939, il demanda l'ouverture d'un poste téléphonique à Ste Rose. Il mit son immeuble à la disposition de l'Administration, pour 600 francs par an, pour loger famille etc.

En 1940, J. Mourouvin et d'autres conseillers étaient appelés à siéger dans une commission diverse¹. Il poursuivait son mandat mais il n'était pas le seul. M. Mourouvin demanda au président s'il n'a pas été touché par une lettre émanant des producteurs et préparateurs de vanille, et exportateurs de vanille. M. Adrien Largourgue fournit des explications². Vincent Boyer de La Giroday a fait une observation au sujet d'un projet de taxe spéciale de guerre sur les « superbénéfices » de la vanille. Ce qui fit sortir de sa sérénité habituelle, Joseph Mourouvin, « Les planteurs de vanille ne se refusent pas à supporter cette surtaxe pour contribuer à la défense de la Patrie en danger mais il eut été plus rationnel de consulter les compétences en la matière, c'est-à-dire les producteurs, préparateurs etc.... »

A. Lagourgue lui fit la réponse suivante, « Mon collègue Mourouvin, quand la vanille s'est vendue à 300 francs, tout le monde s'est écrié, c'est un prix inespéré, c'est la forte hausse pour les producteurs (...) or permettez-moi de vous dire que cette taxe de 60% ne sera perçue que sur la différence entre la valeur de la vanille de l'export et le cours appliqué à cette vanille le 1^{er} septembre 1939, c'est-à-dire à la déclaration de guerre, soit 308,33 francs.

Mourouvin devait conclure, « j'estime que cette question devrait être soumise à une étude complémentaire ». En définitive, il n'y a pas eu plus de discussion puisque dans le contexte, « l'association toute entière vient de prendre aux plus de ses membres, de voter sans discuter le budget et les projets présentés ».

A cette période l'économie de la Réunion reposait sur 2 pôles. Au niveau des exportations 80 à 100 000 tonnes de sucres, auxquelles il faut ajouter 170 tonnes de l'essence de plantes et 37 hectolitres de rhum. Le sucre était payé les 100 kg à 99,50 frs CFA. D'un autre côté, 27 000 tonnes de riz et de 5 000 tonnes de grains divers sont importées.

Mourouvin eut l'occasion à nouveau de présider quelques heures l'assemblée en tant que doyen d'âge. Le 30 octobre 1943, à la différence de la première fois, le conseiller général de Saint-André, présenta un discours plus important. Puis les 22 novembre et 24 novembre 1943,

¹ ADR - 1320W5 - 31 Mai 1940- Prés. Raoul Nativel – Présidence de Pierre Aubert.

² ADR - 1320W5 - 10 juin 1940

nouvelle session d'installation des nouveaux conseillers généraux, le doyen d'âge Mourouvin fit un discours en présence du Gouverneur Capagorry.

« Nous venons d'entendre le magistral discours du chef de la Colonie qui a présenté à l'Assemblée un tableau d'ensemble de la situation de notre île, et qui l'a fait avec autant de clarté que de franchise. L'esprit général de ce discours nous a révélé avec quel souci. M. le gouverneur s'appliquait à suivre et à résoudre au mieux tous les grands problèmes qui intéressent notre pays, et notamment ceux qui mettent en cause l'intérêt des travailleurs. Nous pouvons donc en retirer la conviction que son action s'orientera constamment vers un soulagement des misères et des détresses, et qu'il entendra toujours avec bienveillance les doléances dont nous nous ferons les interprètes auprès de lui. De même nous pouvons espérer qu'au fur et à mesure des possibilités, il s'attachera à alléger le fardeau des impôts qui pèsent si lourdement sur les contribuables et principalement sur la population agricole si digne d'intérêt¹. »

Dans ce court discours, dans un premier temps, Joseph Mourouvin défendait les intérêts des travailleurs, ce qui infirmait la thèse de ses contradicteurs, faisant de lui un engagé violent vis-à-vis de son personnel. Ensuite il souhaitait que l'Etat vienne en aide aux agriculteurs, qui croulaient sous le poids des impôts.

J. Mourouvin a siégé en fait environ 5 ans, puisqu'en 1945, alors âgé de 73 ans, il ne s'est plus représenté.

Deux autres « *Malbar* » seront élus au Conseil général après guerre, Jean Ramassamy (Premier maire d'origine indienne de StAndré de Juin 1963 à Octobre 1967) et Emilien Apalama. Jean Ramassamy était le gendre Xavier Mourouvin, frère de Joseph. Le destin voulu qu'il occupât également le poste de conseiller général, après le départ de Joseph Mourouvin². Mais, semble-t-il les deux hommes ne partageaient pas les mêmes idées politiques.

Ci-dessous nous avons établi un tableau des opérations immobilières menées directement par Joseph Mourouvin. Ce tableau donne différentes informations sur les transactions menées. Cependant parfois certaines informations importantes font défaut³, qui rendent cet outil incomplet.

¹ ADR – 1320 W6

² ADR - 1320 W 9

³ Par exemple ce document du 26 avril 1946, “un acte subséquent signé d'un montant de 44 200 francs”, mais l'acte est illisible.

Pendant plus d'un demi-siècle l'homme d'affaires *Malbar*, s'est livré à l'accumulation d'un patrimoine immense, le faisant régulièrement fructifier.

Tableau n° 39 : Les transactions immobilières (31 mars 1892 – 20 mars 1948)

DATES	VENTE	LIEU	PRIX (Francs)	ACQUISITION	CESSION	DIVERS
Tandrayen MOUROUVIN 31 mars 1892			5 000	X		
8 novembre 1892			21 000	X		
21 décembre 1892	X		5 300			
28 décembre 1892	X		5 500			
6 mai 1895			49 500	X		
22 avril 1897			55 000	X		
21 juin 1898		St André	3 450	X		
5 septembre 1900			450	X		
Joseph MOUROUVIN 12 janvier 1901						
14 juin 1901			5 000	X		
13 déc 1902			2 300	X		
13 déc 1902			947	X		
9 janvier 1903		St André	7 000	X		
12 avril 1903			500	X		
7 juillet 1903			38 560	X		
31 juillet 1903			10 000	X		
5 octobre 1903	X		500			
22 novembre 1903	X		1000			
4 juillet 1904						Jug de Résol. vente
9 mai 1904	X		7 000			
29 aout 1904	X		5 000			
4 novembre 1904			1 525	X		
6 mai 1905		St André	2 500	X		
14 juin 1906	X		1500			
8 août 1907	X	Champ-Borne	450			
9 septembre 1907	X	Salazie	1 000			
29 janvier 1909			3 250	X		
17 février 1909			600	X		
20 mars 1931	X	St André	25 000			
6 mai 1931	X	St André	60 000			
1 ^{er} février 1933	X	St André	215 600		x	
24 février 1933		St Denis				Renonciation usufruit
27 février 1933	X	Rivière du Mât	4 000			
30 mars 1933		Bras-Panon				Donation
11 mai 1933						Partage divers
6 juin 1933	Adj.vente	Petit-Bazar	4 175			
29 juin 1933	X	Butor	1 500			
17 juillet 1933	Adj.vente	Petit-Bazar	81 200			(3 ^e lot)
27 avril 1934	Nu-propriété		25 000			Droits (?)
12 juin 1934	Adj.acq.	Ste Rose	5 300			(2 ^e lot)
12 juin 1944	Adj.acq.	Ste Rose	2 100			(3^e lot)
26 avril 1946	X		85 000			
19 novembre 1946						Ratification
9 Décembre 1946			1 000			Acq. Droit
20 mars 1948						Déclaration de partage

Le tableau ci-dessus montre que pendant plus d'un demi-siècle l'homme d'affaires *Malbar*, s'est livré à l'accumulation d'un patrimoine immense, le faisant régulièrement fructifier. Lorsqu'il évolue, J. Mourouvin permettra à d'autres familles Malbars, proches de gravir quelques échelons de l'échelle sociale. Manicom Appavoupoullé, qui deviendra dans son sillage un notable de StAndré, s'est marié à sa sœur. Producteur de cannes, dont les descendants poursuivront aussi dans le domaine de la vanille. Les familles Erambropoullé, Souprayenpoullé, Angama, Candassamy, Paniandy, Kichenin, Mardenalom, ont tous eu affaire à un moment ou à un autre à Joseph Mourouvin. La proximité des familles Mourouvin, Nillémogom, Narassiguin et les autres en témoignent. A l'aune du nouvel an 1948, les membres de la famille s'adressent les vœux à travers la presse écrite. Dans les colonnes du journal, le *Cri du Peuple*, on peut lire plusieurs messages provenant de la même grande famille :

« M. Armon Poninballom, commerçant et épouse adressent à leurs amis et connaissances une bonne année pour 1848¹, (deux messages) ».

Ensuite au tour du *Cri du Peuple*², de formuler les vœux transmis par une autre branche de la famille, les Nillémogom (ou Paniandy/Mourguinpoullé) :

« Théodore Nillémogom formule ses vœux pour 1848, à ses parents, amis et connaissances, Vœux les meilleurs pour 1948

-Roger Narassiguin vœux les meilleurs pour 1848

-Germain Narassiguin, son souhait du Nouvel an,

-Mémé Octave Nillémogom,

-Octave Nillémogom, fils, présente ses meilleurs vœux pour 48 à parents et amis.

Or ces bons vœux se situent à la veille quasiment d'évènements tragiques pour La Réunion et pour la famille Mourouvin. L'île subira les foudres d'un furieux cyclone, dévastant plusieurs secteurs, faisant de nombreux morts et blessés. 165 morts sont à déplorer, et plus de 15 000 sans-abris. 30% des cannes perdues³. *Le Progrès*⁴ écrira que l'usine de Bois-Rouge a été touchée comme en 1945 par le cyclone.

En 1929, Joseph Moutoussamy Mourouvin est décoré Officier de la Légion d'honneur⁵, en même temps qu'un autre industriel, Charles Maureau.

¹ ADR - *La démocratie*, 1PER 84/6

² ADR -1PER86/3, *Le Cri du Peuple*, 09 janvier 1948

³ DEFOS DU RAU Jean, « L'île de La Réunion, étude de géographie humaine, Texte remanié de Thèse doct. : Lettres : Bordeaux, 1958, Institut de géographie, 716 pages,

⁴ ADR - 1PER82/26, *Le Progrès*, 02 février 1848

⁵ *Journal des débats*, Jeudi 9 août 1929 (Source : site internet Gallica - <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5059531/f3.zoom.r=MOUROUVIN%20MOUTOUSSAMY.hl>)

La disparition de Mourouvin et de son patrimoine

Le patriarche décéda le 20 mars 1948, âgé de 77 ans. Usé par tant d'années d'efforts et aussi par l'échec de Bois-Rouge qu'il cachait mal. Sa dernière campagne sucrière, celle de 1947 fut désastreuse. Le 7 décembre 1947, il eut confirmation que sa sucrerie était condamnée à la fermeture. Ravine Glissante continua tant bien que mal à exister, avant d'abdiquer en 1954. Si des erreurs de gestion sont à l'origine de la fermeture de Quartier-Français, des outils obsolètes étaient aussi en grande partie responsables de la disparition de la sucrerie de Ste Rose.

L'épilogue surviendra en raison du contexte économique. A la fin de la guerre, les industries de Mourouvin n'ont pas subies de renouvellement. J. Mourouvin, a connu des grèves dans son usine de Ravine Glissante, parfois certains affirment que son beau-frère G. Virapin, n'était pas étranger à ces mouvements. Ravine Glissante ne deviendra pas la plaque tournante de l'industrie sucrière pour la partie Au-Vent imaginé par J. Mourouvin. Il voulait mettre ses biens en société, pour mieux les contrôler mais son entourage semble-t-il s'y est opposé. A peine quelques mois après sa disparition, des membres de sa famille réclamaient leur part du patrimoine¹.

A la mort de J. Mourouvin sa gestion fut compliquée par les problèmes inhérents à la succession. Charles Troussail aurait voulu la racheter, mais l'usine ferma définitivement ses portes en 1954. Les S.O.M. en prirent possession ensuite pour envoyer les cannes à la balance de la culée rive gauche de la Rivière de l'Est, et les cannes furent dirigées vers Beaufonds.

Nicolas (dit *bébé Morguin*) aurait voulu disposer de l'usine ainsi que ses sœurs Angeline et Mme Armon selon une source familiale.

¹ ADR - 1PER82/26, *Le Progrès*, 05.10.1848 - Etude de M^o Dominique Sauger, avoué à St Denis vente sur licitation

Fiche n° 6 - Moutouvirin Virapin SOUPRAYENPOULLÉ

Né le 12 06 1883 à St Pierre, décédé à l'âge de 80 ans environ.

Sa première épouse fut Vivienne Ramassamy, fille de Sidambarom Ramassamy commerçant très connu de St Benoit. Il avait épousé en secondes noces Naranama Nanicaoundin. Celle-ci était née le 15 novembre 1895.

Le père de Moutouvirin Virapin Souprayenpoullé s'appelait Moutouvirin Virapin. Moutouvirin Virapin avait épousé Marie-Papou à Saint-Denis (22 octobre 1864).

Souprayenpoullé est donc le prénom qu'il a donné à son fils. Mais ses enfants et petits-enfants hériteront pour certains de ce prénom, en guise de patronyme. Les Souprayenpoullé furent commerçants à St-Denis et à St-Pierre dès la fin du XIXe siècle. Un Souprayenpoullé, prêtre tamoul est signalé au Camp-Ozoux (Saint-Denis) en 1900¹.

Selon Minatchy Ringuinmoutou (épouse Kichenin) « dans le cercle familial on appelait Souprayenpoullé « Tata Sind'ni ou tata Basmati ». Autrefois on se levait à 4 heures du matin à Ravine-Blanche pour vendre nos légumes au marché de St Pierre. A proximité, Velaidon Soupramanien possédait des propriétés, une autre partie appartenait à Artha (Moutouvirin) ». Derrière le marché, il possédait plusieurs terrains qu'il a mis en valeur en cultures vivrières.

A St Denis, Souprayenpoullé possédait une distillerie dans le bas de la Rivière St Denis, des maisons dans le centre-ville (Rue Ste Marie, rue Jean-Chatel, rue Voltaire...). Il tenait un magasin de négoce demi-gros à l'ancienne rue du Barachois (rue Jean-Chatel) notamment pour les grains et le riz. A la Rivière des Pluies, il aurait repris la petite glacière des Véloupoullé. Plus tard son fils Noël reprendra l'affaire de la rue Jean-Chatel en faisant de l'import-export.

Moutouvirin Virapin S. aurait d'abord épousé une parente de Joseph Mourouvin. Celle-ci devait finir ses jours très tôt. En secondes noces, le jeune commerçant pris une nouvelle compagne Naranama Nanicaoundin, fille d'une engagée de Sainte-Marie Nanikaoundin. Nanikaoundin père, était un pousari reconnu, il a inculqué des rudiments de la langue tamoule à Candassamy Palanicaoundin. Sa mère travaillait sur une grande propriété cannière. Le couple devait ensuite s'installer à la rue SteMarie, dans un secteur plutôt de coloration blanche à l'époque, où les cases créoles étaient nombreuses. A proximité une résidence a accueilli Abd El Krim en son temps. Dans le voisinage de Souprayenpoullé, des grandes familles créoles telle la famille Dupon, ou encore l'Evêché avec à sa tête Mgr de Langavant. « A cette époque le lycée était encore ouvert à une certaine classe de la population ». La fille de Souprayenpoullé fera son éducation à l'école l'Immaculée Conception, où le climat était plus tolérant ».

Etant donné qu'il habitait StDenis, le fondé de pouvoir de Souprayenpoullé à Saint-Pierre, était Vadivel Vayaboury, son neveu. A Saint-Pierre, un de ses contemporains, Pambeya Soupramanien, détenteur de nombreux hectares était d'abord un jardinier. Idem pour

¹ Autres : Latchoumanin Souprayenpoullé, n° M.G. 116 312, signalé le 3 août 1900 à St-Denis.

Moutouvirin Souprayenpoullé, qui débute comme commis de commerce dans la même ville¹. En 1912, l'un des fils Souprayenpoullé, Georges a épousé Ayalendon, fille de Pambeya Soupramanien².

Souprayenpoullé en acheta tellement à Saint-Pierre, qu'une tradition familiale répète encore que le gouverneur de l'époque lui insinuait de freiner ses ardeurs d'entrepreneur du foncier. Ce qui surprenait chez lui, « spécialement son ascension économique, pour quelqu'un qui ne sait ni lire, ni écrire », témoigne encore sa fille. A preuve, lorsque la commune de Ste Suzanne préempta un de ses terrains vers le bocage, Souprayenpoullé ne fit aucune observation.

A l'instar de plusieurs *Malbar* aisés de l'île, Souprayenpoullé devient usurier, pour de nombreuses personnes.

Les reconnaissances de dettes et autres transactions financières étaient nombreuses. Nous en avons relevé quelques unes :

- 10 000 francs à Paniandy Alagapin, à restituer 3 mois plus tard (6 janvier 1931)
- 2 240 frs de marchandises à Arnassalom Poullé payable au mois de janvier 1931 (signé le 15 octobre 1930)
- 5 519 frs à Arnassalom Poullé, payable le 15 juin 1931.

Moutouvirin Virapin Souprayenpoullé a été président du temple de St-Denis, pendant longtemps. Que ce soit à Saint-Pierre, ou à Saint-Denis, il n'hésitait pas à déboursier ses propres deniers pour entretenir les édifices religieux. Autre trait caractéristique à cette époque des Malbars, qui ont réussi : l'entraide. Souprayenpoullé dont on a pu dire qu'il a eu quelques soutiens de la part de Paniandy probablement et aussi de Mourouvin, vint en aide à de nombreuses personnes.

Souprayenpoullé avait 3 sœurs à Saint-Pierre, chacune d'elle possédait un terrain de moyenne importance derrière le marché, sur lequel elles produisaient des cultures vivrières.

Les transactions de Georges Govindéracthé Poullé³

10.06.1965 : Vente de G. Moutouvirin à Salomé G. terrain à Ravine Blanche, 21 ares 60. Prix : 2, 150 millions de francs.

28.02.1965 : Vente de G. Moutouvirin à la Commune terrain à Ravine Blanche, selon déclaration de Pierre-Raymond Hoarau, maire de la commune. Prix : 3 millions de francs.

28.10.1868 : Vente de Vente de G. Moutouvirin (représenté par Permal Vayaboury) à la SIDR d'un terrain 4 071 m², plus les droits indivis (1 .154m²). Prix : 18 millions 600 000

¹ Liste des adhérents de l'association des adhérents du temple de Ravine Blanche (St Pierre).

² G. Moutouvirin est né le 8 novembre 1926 à St Denis, marié à Ayalendon, fille de Pambeya Soupramanien. Ses frères, Aimé, Germain, Noël, et ...

³ Archives Privées (Dominique Moutouvirin)

francs.

16.02.1965 : M. H. Hoareau certifie que G. Moutouvirin a vendu un terrain de R. Blanche à la Commune de St Pierre. Prix : 3 millions de francs.

20.09.1965 : Vente de G. Moutouvirin à Roch. L. , terrain à Ravine Blanche, d'une superficie de 16 ares. Prix : 1 million de francs.

10.06.1966 : Vente de G. Moutouvirin à Maurice C.T, un terrain de 12 ares, 69 à Ravine Blanche. Prix : 700 000 francs

21.06.1966 : Vente de G. Moutouvirin à Salomé G., d'un terrain à Ravine Blanche de 10 ares 12. Prix : 1 million de francs.

Ces terrains ont ensuite trouvé acquéreurs telle la SIDR (logement) ou le Ministère de la Justice (Maison d'arrêt de St Pierre) ou la commune de Saint-Pierre.

Grâce aux livres de comptes tenus par les membres de l'association du temple de Ravine Blanche (1953-1967) on peut davantage évaluer l'importance de Souprayenpoullé et de son action dans la commune de Saint-Pierre. L'homme d'affaires effectua divers dons au profit de l'association, et régla quelques factures. Aujourd'hui encore le terrain sur lequel est érigé l'édifice religieux, appartient aux héritiers Souprayenpoullé.

Les activités courantes au sein de ce temple étaient nombreuses. Souvent elles étaient supportées par les bienfaiteurs et les membres bénévoles de l'association. Dans le livre de compte étaient énumérées ces activités.

Dans ce temple de Ravine Blanche (1953-1967) les activités courantes étaient :

- Brûlage de boucan,
- Confection salle verte,
- Grattage cours, réparations puits,
- Peinture générale du temple et des photos à l'intérieur de la « pagode », lampes)
- Diverses cérémonies : (Egadécý, Cérémonie pour l'indépendance de l'Inde, coupe cheveux enfants.
- Caisse et buvettes, jeux de hasard, impôts...

Souprayenpoullé fit don de 37 tonnes de chaux pendant les années 1954 et 1955. Dans ce temple il était aussi de tradition que certains fêteurs paient les journées de travail des artisans qui procédaient à la rénovation du temple. Ainsi note-t-on que le nom de Souprayenpoullé figure en bonne place, à côté des Bébé Razou (Avaby), Pavadé Poullé, Marimoutou Ringuin ou Vével (Vayaboury).

Fiche n° 7 - SINGABRAYEN LOUTCHMIA dit Barbou Latchoumaya

Date de naissance : 1.08.1887

Parents : fils de Vingataramin Loutchmia et de Singama Mounoussamy

Décès : 4 septembre 1970

Profession : Propriétaire de sucrerie

Epouse : Mégueni Ringaman

Investissement : Canes à sucre,

Latchoumaya fait partie de cette élite du début du XX^e siècle, fils d'engagés et qui réussit à briser le destin qui attendait beaucoup de fils et filles d'engagés Indiens. Aux alentours des années 30, il est déjà propriétaire d'une grande partie de la propriété du Colosse, appartenant anciennement à Philidor Payet. Il était aussi actionnaire relativement important de l'usine de Quartier-Français. Outre ce secteur, Latchoumaya possédait aussi des terrains à Bras-Panon. Humaniste, Latchoumaya rencontrait lui-même d'énormes difficultés avant-guerre. Il a été dépossédé d'une grande partie de ses propriétés.

Il est devenu président de plusieurs temples de la région Est. A son actif, il fit rénover celui de Saint-André. Un échange de terrains avec Joseph Mourouvin, permit au temple de Petit-Bazar (St André) d'être totalement propriétaire du foncier.

Sur le plan politique, il prit position aux côtés de René Payet.

Fiche n° 8 - Carpanin MARIMOUTOU

Carpanin Marimoutou dit *Apave* réussit brillamment en 1897 au certificat d'études primaires. Il sortait de la Rivière des Roches pour aller à St-Benoît à l'école. Très jeune il a acheté une charrette. Au début il achetait du manioc en détail. Il a commencé à acheter 500 kg de manioc...Les *Malbar* rivalisaient d'astuces pour s'en sortir dans ce domaine du petit-commerce à faible profit.

Mounsamy Soubaya, engagé voit sa femme mourir, au moment où elle mettait au monde un enfant de sexe féminin. Ce sont les ancêtres des Gobarâja qui se sont occupés de cette enfant. Aliguirri Gobaraja, était commerçant de Bras-Panon. Celui -ci portait un signe de Vishnou sur le front. Il ne pourra pas repartir avec son père, d'obédience shivaïte plus tard.

Selon les habitudes de l'époque, à 12 ans Mariaye se mariera à Armon Latchoumy, 42 ans. La grand-mère d'André Marimoutou, Mariaye Soubaya, a épousé Armon Latchoumy. Mais la mère d'André s'appelait Panjalé Armon¹. Armon Latchoumy, est-il né en Inde, sujet britannique ? Il a été naturalisé par un acte signé du président de la République, Falières. Il a été chef-cuisier chez Bellier de Villentroy, il contrôlait les usines. Il a effectué ce travail pendant 5 ans.

En 1936, un incendie a frappé la commune de Bras-Panon. Morange, propriétaire du domaine du Refuge et maire de la Commune mit au courant M. Barau. N'oubliant pas qu'Armon Latchoumy a travaillé pour son grand-père Armand Barau, le fils Barau lui a proposé d'habiter autour de la Sucrierie de Bois-Rouge, mais celui-ci, malgré ses difficultés a refusé.

La plupart des commerçants étaient des *Malabar* dans la région. C. Marimoutou allait jusqu'à St-Denis pour vendre des bananes récoltées à Bois-Blanc (Ste-Rose). Au retour dans sa charrette, il rapportait d'autres produits, il faisait aussi de la comptabilité. Mon père faisait 400 tonnes de cannes, l'usine venait tout chercher grâce au chemin de fer. Il réussissait à faire vivre sa famille et tous les ouvriers. Sur la propriété on ne comptait pas moins de 5 officiants de l'hindouisme (Vié Manou, bal Valli, Catapermal Soudron (Tambi Angalamin). André Marimoutou ne considère que ce dernier comme un grand vartial, « probablement plus important que Armon Ponapin ». Autre vartial, Mounsa (Mounissamy).

Ayant réussi dans les affaires, en acquérant plusieurs dizaines d'hectares dans la région, Carpanin Marimoutou se résout à cesser de travailler à l'âge de 27 ans. Selon ses descendants, il aurait même cédé quelques lopins de terre pour l'extension du chemin de fer.

C'est encore lui qui a offert l'hospitalité à quelques dizaines d'ouvriers remerciés par l'usine de Beaufonds aux environs des années 39 -40. Des cases étaient construites en conséquence pour eux. A cette époque, Apave disposait d'une situation financière confortable, à l'instar d'une trentaine de familles *Malbar* de l'Est.

¹ Entretien avec André Marimoutou, 24 mars 2011

Fiche n°9 - Francis VALLIAME

Parmi les fils ou petit-fils d'engagés qui sont souvent cités pour leur réussite fulgurante, figure Francis Valliamé. Le jeune Francis, a commencé « à zéro », comme beaucoup de fils d'engagés ou petit-fils¹. N'a-t-il pas été commis chez son aîné (homonyme) Antoine Valliamev à Saint-Denis ? Plus tard on le retrouve commandeur pour Latchoumaya à Cratère (Saint-Benoît). Il ne mettra pas beaucoup de temps pour entrer dans le cercle des entrepreneurs *Malbar*. Il avait émergé dans cette période, où l'exploitation du bois dans les forêts, et le charbon étaient des matières. Tout le monde en avait besoin. Cet investissement l'a propulsé, un peu dans le sillage de Joseph Mourouvin.

Vers 1950, il acheta le domaine de Morange à 5 millions de francs à de Villèle. Il a emprunté 4 millions de francs au notaire V.-Hoareau Une affaire conclue rapidement, dû à une rencontre fortuite dans le train. « De Kerveguen voulait vendre à Latchoumaya. Francis a acheté Morange alors que Latchoumaya trouvait trop cher. Francis n'avait pas un sou. Il avait beaucoup de dettes, Vallon Hoareau l'avait aidé » selon A. M.

Dans les hauts de SteAnne, un immeuble qu'il construit lui sert pour stocker des engrais et autres produits récoltés. Si le domaine Morange possédait à l'époque son usine, elle était déjà à l'abandon à l'arrivée de Francis Valliamé.

Il aurait donc acquis deux domaines à SteAnne, et l'ancienne maison Martin à St André. Il employait plusieurs centaines de travailleurs pendant la saison de la coupe. Francis employait le moindre individu en quête d'activité, même les enfants. Sur sa propriété, on affirme qu'une femme avait même atteint le rôle de commandeur.

Lors des cérémonies hindoues, il pouvait offrir jusqu'à 600 animaux. Il était très attaché à la religion pour laquelle il a édifié un temple très connu, à proximité de la maison des Hauts de Ste Anne.

L'usine de Quartier-Français était en grandes difficultés. « On avait créé la Capsav. Maxime Rivière en était le président. J'étais le secrétaire. La Coopérative agricole des producteurs de sucre arrondissement du Vent (Capsav). On a signé accord avec Maxime Rivière, nous devenions des façonneurs de cannes » se souvient A. M.. « Francis Valliamé était avec nous. A cette époque, les planteurs de cannes n'étaient pas régis par les mêmes règles qu'aujourd'hui. Les sucres produits leur appartenaient ».

Francis Valliamé était actionnaire dans l'ancien magasin Prisunic à St Denis. Il possédait des maisons à Nice. A la fin de sa vie, il était criblé de dettes. Il devait selon plusieurs sources aux Urssaf, (Caisse générale de Sécurité Sociale).

¹ ADR -1PER86/3, *Le Cri du Peuple* 05.05.1948. Ce journal mentionne le décès de Léon Valliamev propriétaire au Champ-Borne, père de Francis.

Fiche n°10 - APPAVOULOULE Mourougäiane **Appavoupoullé dit *Apave Mourougaine***

Le 24 janvier 1901, Appavoupoullé, fils de Diagarassin (dit Apave), sujet français, était admis à la carte d'identité. Appavoupoullé aurait eu un ancien lien familial avec Mourouvin. Les relations entre les Mourouvin et les Appavoupoullé étaient très étroites depuis leur arrivée dans la Colonie. Selon Anne-Marie Appavoupoullé, *Apave* a voyagé sur le pont, sur un bateausomalien. Appavoupoullé travaillait dans une quincaillerie appartenant à Mourouvin à Saint-André. La quincaillerie servait toute la commune, par la suite est arrivée la concurrence. La multiplication des commerces et l'arrivée des concessionnaires. Appavoupoullé s'est marié (en secondes noces) par la suite à Virama Mourouvin (dite Marie), sœur de Joseph Mourouvin.

Alors qu'ils avaient en commun l'aïeul Appavoupoullé, certains descendants porteront le nom de Virapoullé, (tel Mourougaine Virapoullé) et d'autres conserveront le patronyme traditionnel Appavoupoullé.

Ex : Adrien Appavoupoullé et Marguerite Mourouvin étaient les parents de Jean-Paul et Louis Virapoullé. Mais l'état-civil n'a pas reporté exactement leur nom. J.P. Virapoullé a épousé Yvette Mourouvin, fille de Nicolas, fils de J. Mourouvin. Or J.P.V est le petit-fils de Joseph Mourouvin.

Ratenon Appavoupoullé, Né le 28 04 1882 à Karikal. Il était arrivé sur le *Maggie Lou* le 29 septembre 1891. En 1900, il est employé en tant que commis chez Tandrayen Mourouvin en 1900. Ancien engagé, il tirait les cannes à l'aide d'une charrette. Il a même travaillé avec M. Barau à Ste Suzanne. « Il était arrivé à l'âge de 9 ans, il n'a pas fait de grandes études » selon Anne-Marie, sa fille. Il travaillait dans la quincaillerie, et aussi dans les champs.

Plus tard le 2^e fils, Manikon (ou Manikam) né toujours à Karikal, sera appelé aussi auprès de son père dans l'île. Les 2 jeunes gens vont se mettre au service de Mourouvin. Ensuite ils vont se marier à deux filles de Joseph Mourouvin (Marie s'est mariée à Manikon et Marie-Angeline à Retinam). L'acte de mariage de Ratenon avec la fille date de Joseph Mourouvin (30.04.1910), fait état d'un jugement du tribunal de Karikal (29.05.1909). Ratenon a habité dans l'ancienne maison principale des Mourouvin (sise à l'actuelle maison des Mogalia, magasin « *Les Mariés de Mogalia* »). Cette maison a vu en premier Joseph Mourouvin.

En 1919, Ratenon acquiert la propriété Jouvancourt, 34 ha. Il quitte alors le giron de Mourouvin mais ce dernier l'accompagnera encore. L'acquisition lui permet de développer sa production de cannes et de vanille¹. La famille Appavoupoullé a arrêté de produire de la vanille depuis une dizaine d'années, suite à un cambriolage. En 1997, la famille préparait encore 12 tonnes de vanille à destination des marchés métropolitains².

Par ailleurs il faisait fructifier les bons de sucre qu'il achetait aux petits-producteurs du Sud. Il

¹ Entretien avec Jacques Appavoupoullé (petit.fils de Ratenon Appavoupoullé), et Anne-Marie Appavoupoullé (fille de R. Appavoupoullé) le 11 août 2012 à Saint-André.

² Documentation : http://www.culture.gouv.fr/public/mistral/merimee_fr

était passionné de l'élevage de chevaux.

Ratenon possédait sur sa propriété un système d'alimentation en eau, sur la base d'un canal de dérivation issue de la Rivière du Mât. L'eau permettait le fonctionnement d'un moulin à maïs. Une minoterie, permettait une production hydro-électrique domestique. Ce système mis au point par un dénommé Dumat-Pavillon permis à la famille de résister aux difficultés de la seconde guerre mondiale. Aujourd'hui encore, un petit bâtiment porte la date de sa construction, 1941. Il meurt en 1944.

QUELQUES ELEMENTS DE L'ACTUELLE PROPRIETE APPAVOULOULE :

- Cuve pour fabriquer de la limonade
- La Poudrière

- L'atelier de préparation de la vanille (Ratenon avait sa propre production. Mais en fin d'activité, la famille traitait la production de vanille avec des producteurs du Sud)
- Un canal de dérivation mis en place spécialement par Ratenon pour alimenter un système de production de force hydraulique pour une minoterie.
- La maison principale a toujours été là.

PRODUCTION DE SUCRE :

Relevés des offres de sucre - Lots audessous de 20 tonnes en 1918
Ismaél Mamodjee omarjee, négociants St-Denis : 20 000 kg environ
Ratenon Apavou : 19 486 QF
Manicon Apavou : 18 074 Ravine Creuse
André-Pierre Apavou : 19 822 RDM
Mourouvin Xavier (Vve) Ravine Creuse : 15 990

En 1919, Les petits et moyens propriétaires « *Malbars* », de la Côte au Vent qui ont confié la vente de leurs sucres à A. de Guigné étaient environ une vingtaine. La famille Appavou (Poullé) avait les plus grosses productions en moyenne 19 000 tonnes. (ADR- 6M1357)

LES UNIONS ENTRE FAMILLES

Marie Louise-Elisabeth à Manikon Appavoupoullé
Marie-Angeline Mourouvin épouse Rettiname Appavoupoullé
Mourouvin Marie-Agnès a épousé Antonin Virapoullé
Mourouvin Brigitte a épousé Pierre-André Mourougaine, dit Apavou, (Pierre VIRAPOULLE) prop. St André.
Mourouvin Marie Angéline marié à Appavouvoullé,
Mourouvin Marie-Marguerite a épousé Adrien Appavoupoullé, (parents de JP Virapoullé & Louis Virapoullé),
Mourouvin Catherine a épousé Ramassamy, ensuite Armon Poninballom, en 2^e noces
Mourouvin Anna a épousé Canabady
Mourouvin Nicolas a épousé une Mauricienne
Mourouvin Joseph (mariée en France)
Mourouvin Agnès
Mourouvin Henriette

Fiche n°11 RINGUINMOUTOU Augustin

Entretien avec sa fille, Minatchy Ringuinmoutou (épouse Kichenin), 86 ans, Saint-Pierre (15.07.2011).

Sa mère était la fille de Parvédy Pambeya Soupramanien (née Moutouvirin). Son père Augustin Ringuinmoutou, importateur demi-gros entretenait des contacts avec des commerçants et des parents en Inde et à Maurice. D'ailleurs pour ses affaires parfois il se rendait en Inde. Minatchy a grandi dans la cour de la chapelle Ravine-Blanche, immense propriété appartenant à Souprayenpoullé.

Arnassalom Caroupapoullé, autre commerçant connu de Saint-Pierre, qui était installé à la Ravine des Cafres, a épousé une sœur de Minatchy Ringuin. A Saint-Pierre il possédait un commerce à la rue des Bons enfants.

Un autre « Malbar », Coindoupoullé Pavadépoullé s'est aussi marié à une fille Ringuinmoutou. Selon Pierrette Avaby, Pavadepoullé aurait eu aussi un bateau à St Pierre.

Pierrette Avaby (belle-fille de Bébé Razou) , demoiselle Amogompoullé, née le 31 juillet 1940. Son grand-père s'appelait Alagamoupin Moutoussamy. Sa grand-mère était une demoiselle Comorassamy.

Son grand-père s'appelait Nargaman Amourgompoullé Moutouvirin. Sa grand-mère était demoiselle Comorrassamy, la grand -mère était la soeur du grand-père du journaliste Pierre Comorrassamy.

Annexe n° 3

BIBLIOGRAPHIE

I. SOURCES IMPRIMEES

GENERALITES

BARASSIN J. (R.P), *Aperçu général sur l'évolution des groupes ethniques à l'île Bourbon depuis les origines jusqu'en 1848.*

BEDARIDA François, (Sous la direction de) *L'histoire et le métier d'historien en France (1945-1995)*, 438 pages, Editions de la Maison des Sciences de l'Homme Paris, 1995

CAIRE JABINET M. Paule, *Introduction à l'historiographie*, 127 pages, Nathan Université, Novembre 1995

LE GOFF Jacques, *Histoire et Mémoire*, Gallimard, 1986

OFFENSTADT Nicolas (sous la direction de) *Les mots de l'historien*, Grégory Dufaud, Hervé Mazurel, Presses Universitaires du Mirail, 125 pages, 2004

PROST Antoine, *Douze leçons sur l'histoire*, Editions du Seuil, 333 pages,

TOYNBEE Arnold J., *Le Monde et l'Occident*, Médiations, Editions Gonthier, 192 pages, 1964

VEYNE Paul, *Comment on écrit l'histoire, essai d'épistémologie*, Coll. l'Univers Historique, 350 pages, Le Seuil, 1971

OUVRAGES SUR L'INDE

DANIELOU Alain, *Les Quatre sens de la vie*, Ed. Du Rocher, 1992

DELEURY Guy, *Les Indes florissantes, Anthologie des voyageurs français (1750-1820)*, R. Laffont, 1064 pages, 1991

DUPUIS Jacques, *Histoire de l'Inde*, Collec. Civilisations et Sociétés, 413 pages Ed. Kailash, 1996

JAFFRELOT Christophe, *Inde : La démocratie par la caste, histoire d'une mutation socio-politique, 1885-2005*, p.2, Collection *L'espace du politique*, Fayard 2005

LUBBOCK Basil, *Coolie Ships and oil sailers*, Brown son & Ferguson, Nautical Publishers, Glasgow, 180 pages, Réédition 1981

MADHAVAN Chithra, *History and Culture of Tamil Nadu*, Vol. 1 (up to C. ad 1310), D. K. Printworld, Ltd, New-Delhi, 305 p., 2005

WEBER Jacques, *Les Etablissements français en Inde au XIX^e siècle (1816-1914)*, Thèse pour le doctorat d'Etat d'Histoire, préparée sous la direction du Prof. J-L Miège, soutenue en mars 1987, publiée par la Librairie de l'Inde, en 1988, 5 tomes

WEBER Jacques, *Pondichéry, et les comptoirs de l'Inde après Dupleix, la démocratie au pays des Castes*, Ed. Denoël, Collection Destins Croisés 1996

ESCLAVAGES, LIBRES DE COULEUR, METISSAGES

BESSIERE Philippe, *Les libres de couleur à Bourbon, à la fin du XVIII^e siècle, naissance d'un acteur dans le changement social* – Septembre 1996, Mémoire de Maîtrise d'Histoire sous la direction de C. Wanquet – Université de La Réunion

EVE Prosper, *De l'ancien ou du neuf*, CRESOI, Université de La Réunion, Océan Ed. 2003,

FUMA Sudel, *L'abolition de l'esclavage à La Réunion, Histoire de l'insertion des 62 000 affranchis de 1848 dans la société Réunionnaise* 179 pages – G.R.A.TER et Océan Edition

FUMA Sudel, *Histoire d'un peuple, La Réunion 1848-1900* – Ed. CNH – Université de La Réunion, 267 pages, 1994

FUMA Sudel, « La mémoire du Nom ou Le nom, image de l'homme ». *L'histoire des noms Réunionnais, d'hier à aujourd'hui à partir des registres d'affranchis de 1848*, Tome 1 & 2. IOI REU 969-742 FUM

WANQUET Claude : « Métissage et ascension sociale : les affranchis des Mascareignes sous la Révolution et le régime Bonapartiste » in *Histoire des Métissages hors d'Europe*, Groupe de Recherche sur les Mondes Extra-européens B. Grunberg, M.Lakroum, Ed. L'Harmattan – 1999

LA REUNION

BARASSIN J. (R.P), *Aperçu général sur l'évolution des groupes ethniques à l'île Bourbon depuis les origines jusqu'en 1848*.

EVE Prosper, *Le jeu politique à La Réunion de 1900 à 1939*, 234 pages, L'harmattan/L'Université de La Réunion, septembre 1994.

HO HAI QUANG, *Contribution à l'histoire économique de La Réunion (1642-1848)*, 229 pages, L'Harmattan, 1998.

HO HAI QUANG, « Histoire économique de l'île de La Réunion (1849-1881), Engagisme, croissance et crise » 313 pages, l'Harmattan, 2004.

HO HAI QUANG, « La Réunion, (1882-1960), Histoire économique », *Colonage, salariat et sous-développement*, 350 pages, 2008 l'Harmattan,

LE TERRIER Xavier, *Entre croissance et crise : l'Agriculture cannière et l'industrie sucrière de La Réunion, au cours de la seconde moitié du XIX^e siècle (1848-1914)*. Thèse préparée sous la direction de messieurs les Profs. E. Maestri et P.Eve

NOMDEDEU-MAESTRI Danielle, *Chronologie de La Réunion, de la Découverte de la*

Départementalisation, Cresoi, Sedes, Université de La Réunion – 2001

SCHERER André, *La Réunion*, Collection « Que sais-je » 123 pages, PUF – Mars 1998

THEODORA J. Luc, *Identité marginalisée, identité assumée, Identité transmise, St Philippe 1735-1850*, Mémoire de maîtrise, 1995 – Université de La Réunion

WANQUET Claude, *Histoire d'une Révolution (1789-1803) - La Réunion*, Tome 1, 2, 3, - 773 pages, Ed. Jeanne Laffitte, 1980

ETUDES SUR LES INDIENS A LA REUNION

ADAM DE VILLIERS Christian, *Identités réfléchies, photographies contemporaines et perception-intellection des présences et du fait identitaire indiens à la Réunion*, 2002- sous le professeur B. Chérubini, thèse d'Anthropologie - Université de La Réunion,

BARAT Christian, *Des Malbar aux Tamouls, l'hindouisme dans l'île de la Réunion*, Thèse de doctorat de 3^e cycle d'anthropologie sociale et culturelle (Ethnologie générale), Ethnolinguistique à E.H.E.S.S - Paris Mars 1980, directeur de thèse, Paul Ottino

BESSIERE Philippe, *Les livres de couleur à Bourbon, à la fin du XVIIIe siècle, naissance d'un acteur dans le changement social* – Septembre 1996, Mémoire de Maîtrise d'Histoire sous la direction de C. Wanquet – Université de La Réunion

CALIAMOU Lucas, *La Communauté malbare de La Réunion, approche d'Anthropologie politique*, Thèse de doctorat, nov. 1995, Université des Sciences Sociales, Toulouse 1

CHAILLOU Virginie, *Histoire d'une transition, l'épreuve du lazaret, 1860-1882*, 221 pages, Océan Editions-2002

EVE Prosper et FUMA Sudel, *Les Lazarets à La Réunion, entre histoires et histoire*, page 76, Océan Editions, Historun, 255 pages, Octobre 2008

FUMA Sudel, *Histoire d'un peuple, La Réunion 1848-1900* – Ed. CNH – Université de La Réunion, 267 pages, 1994

FUMA Sudel, *De l'Inde du Sud à l'île de La Réunion, Les Réunionnais d'origine indienne d'après le rapport Mackenzie*, 220 pages, Université de La Réunion – GRAHTER-CDRHR – 1999 – Ed. Karthala

GHASARIAN Christian, *Honneur et pureté, humain ou divin*, p. 143 à 155, cité in l'Inde, études et images, 254 pages, textes réunis par M. Pousse, l'Harmattan, Université de La Réunion, 1993

GOVINDAMA Yolande, « Temps et Rites de passage, » Naissance, enfance, culture et religion. Edition Karthala, 173 pages, 2011

GOVINDAMA Yolande, « Le monde hindou à La Réunion. Une approche anthropologique et psychanalytique », Ed. Karthala, 2006.

GOVINDIN Santa Sully, *Les engagés indiens*, Azalées Editions, 1994

ISMAEL DAOUDJEE Amodé, *Les Indo-musulmans Gujaratis, « z'arabes et La Mosquée-médresa de Saint-Pierre de La Réunion*, 173 p., Grather – Mai 2002

LACPATIA Firmin, *Les Indiens de La Réunion, origine et recrutement* - NID 1982

LARTIN Norma, *De la culture « indienne » à la culture « malbar » : Modification de spécificités culturelles dans un contexte d'occidentalisation de l'île*, Mémoire d'Histoire, dir. S. Fuma, septembre 2001

LARTIN Urbain, *Les Indiens dans la société réunionnaise*, Colloque « Les relations historiques et culturelles entre La France et l'Inde XVII-XXe siècles » Actes de la Conférence Internationale – France-Inde-21-28 juillet 1986

LUCAS Raoul, *L'engagisme indien à La Réunion*, Les Cahiers du CRI, 40 pages 1er semestre 1986

MARIMOUTOU Michèle, *Les engagés du sucre*, Ed. du Travail, 1981, Recherches Universitaires Réunionnaises, 261 pages,

PAQUIRY Roger S. : Mémoire sur *L'immigration indienne à La Réunion*, paru dans le supplément n° 14 dans la revue *Jeunesse Marxiste*, 42 pages

RAMSAMY-NADARASSIN Jean-Régis, « *La Galaxie des noms Malbar* », ou les débuts de l'intégration des engagés à La Réunion (1828-1901), D.E.A. (Master) Histoire Contemporaine, sous la direction de Sudel Fuma, 2005, (Cresoi, Université de La Réunion)

SAVARANIN Lynda, Mémoire de D.E.A. de «Géographie», *Inquisition comparative des espaces de cultes religieux tamouls à Saint-André, Sainte-Suzanne, Bras-Panon et Saint-Benoît*, sous la direction du Professeur J. Louis Guebourg, Université de La Réunion –1999

VIRASSAMY-PADEYEN Jessica, *L'intégration sociale, économie et politique des Malbars dans la société Réunionnaise de l'acquisition de la nationalité française à l'ère de M. Debré, 1889-1967* – Mémoire de Maîtrise - 2001, sous la direction de S. Fuma

ETUDES SUR LES INDIENS À LA MARTINIQUE ET EN GUADELOUPE

L'ETANG Gerry, *La grâce, le sacrifice et l'oracle, de l'Inde à La Martinique, les avatars de l'hindouisme*, Université des Antilles et de la Guyane, Laboratoire d'accueil : Geric, Faculté des Lettres et Sciences Humaines, Thèse présentée sous la direction de M. le Professeur Francis Zimmermann, (1997) Septentrion, Presses Universitaires, 552 pages

L'ETANG Gerry, *Présence de l'Inde dans le monde*, Ensemble d'études par l'auteur. Geric/Puc, l'Harmattan, 364 pages, 1994

PONAMAN Francis, *L'Inde dans les arts de la Martinique et de la Guadeloupe*, 134 pages, Préface de J. Benoist, Ibis rouge Editions

SCHNAKENBOURG Christian, *L'immigration indienne en Guadeloupe (1848-1923). Histoire d'un flux migratoire*. Thèse d'Histoire contemporaine soutenue le 2 avril 2005, à l'Université Provence, sous la direction du Professeur Philippe MIOCHE. Volume 1, Volume 2, Volume 3, Volume 4, Volume 5, Volume 6

SCHOELCHER Victor, *Polémiques Coloniales*, Désormeaux-Harmattan -Coll. Les Antilles après l'abolition, 327 pages, 1979

SCHOELCHER Victor, *Nouvelle réglementation de l'immigration à la Guadeloupe*, E. Dentu librairie Editeurs, 327 pages, Paris Déc. 1885

SINGARAVELOU, *Les Indiens de la Guadeloupe*, Etude de Géographie Humaine, 1975, 240 p. Tiré à compte d'auteur.

SINGARAVELOU, *Les Indiens de la Caraïbe*

SMERALDA-AMON Juliette, *La Question de l'immigration indienne dans son environnement socio-économique Martiniquais, 1848-900*, juin 1996, 429 pages, L'Harmattan.

ETUDES SUR LES INDIENS A L'ILE MAURICE

BEEJADHUR Aunauth, *Les Indiens à l'île Maurice*, 125 pages, Imp. M. Gaud & Cie, Ile Maurice, ré-édité en 1997.

CARTER Marina, *Across the Kalapani, the Bihari presence in Mauritius*, CRIOS, Centre for Research on Indian Ocean societies, Edition 2000, 155 pages

CARTER Marina, NG FOONG KWONG James, *Forging the rainbow, Labour Immigrants in British Mauritius*, 1997, 131 pages,

CUMPSTON I. M., *Indians overseas british territories 1834 1854 OXFORD HISTORICAL SERIES*, 179 pages 1953 Oxford university Press

SAUNDERS Kay, *Indentured Labour in the British Empire 1834-1920*, 220 pages Ed. Croom & Helm, Camberra Australie, 1984

SOORIAMOORTHY Ramoo, *Les Tamouls à l'île Maurice*, tiré à compte d'auteur, 244 pages, Port-Louis, 1977

ARTICLES DE RECHERCHES, REVUES SCIENTIFIQUES, COMMUNICATIONS

BARASSIN J. (R.P), « *Aperçu général sur l'évolution des groupes ethniques à l'île Bourbon depuis les origines jusqu'en 1848* » in *Actes du colloque de l'A.H.I.O. à Saint-Denis (Réunion) en 1972.*

BENOIST Jean, *Usage et transformation du sacré indien dans la société réunionnaise*

CHAZAN-GILLIG Suzanne, « *Diasporas et créolisation de la société mauricienne contemporaine* », in *Regards sur l'Afrique et l'océan Indiens*, p. 337, Sedes, Univ. De La Réunion, le Publieur 2005,

FAJOLLES David, 1996, *La caste dans les lectures de la société indienne de Buchanan à Risley : esquisses pour une histoire de l'ethnologie coloniale*, mémoire principal de master 2 sous la direction de Jean-Claude GALEY.

FAJOLLES David, 1998, « *Lorsque le djinn quitte sa bouteille : le système des castes ou la réappropriation d'une objectivation coloniale* » in *Genèses (Sciences Sociales et Histoire)*, Anthropologie et histoire politique, n° 32, septembre 1998 (éd. Alban Bensa).1998

FUMA S, « *La suppression de l'immigration indienne à destination de La Réunion en 1882* », p 259. Colloque *Les relations historiques et culturelles entre La France et l'Inde XVII-XXe siècles.*

GERBEAU Hubert, « *Des minorités mal connues, esclaves indiens et malais aux Mascareignes au XIXe siècle* », Communication présentée au Colloque de Sénanque, mai 1978. p 161.

GUJADHUR SARUP Leela, « *Colonial emigration of Indian indentured labour to the francophone islands in the Indian ocean* », présenté lors de la conférence *India and Francophone sub-Saharan Africa under globalisation*, organisée par le C.W.A.A.S. (Center of West African and Asiatics Studies) et le S.I.S. (School International Studies), Université

Jawarlal Nehru Université de New-Delhi les 22 et 23 février 2007

HIRA Sandew “The legacy of 135 years of Indian Immigration in Suriname”, présenté à La Hague, 05 juin 2008

LACPATIA Firmin, « Quelques aspects de l’insertion des Indiens à La Réunion au XIXe siècle ». p. 319. Actes de la Conférence Internationale organisée par l’AHIOI, France-Inde, (Saint-Denis de La Réunion, 21-28 juillet 1986)

LARTIN Urbain, « Les Indiens dans la société réunionnaise » Actes de la Conférence Internationale organisée par l’AHIOI, France-Inde, (Saint-Denis de La Réunion, 21-28 juillet 1986)

LAVAL Jean Claude, « Les problèmes liés à la “criminalité indienne” pendant la période de l’engagisme à La Réunion ». Colloque *Les relations historiques et culturelles entre La France et l’Inde XVII-XXe siècles*

LAW HANG Stéphane, « La définition de l’engagisme indien à l’île Bourbon au XIXe siècle : Entre complexité juridique et modernité sociale », dans *Cahier Aixois d’Histoire des droits de l’Outre-mer français*, n°2, Centre d’Etudes et de Recherches d’Histoire des Idées et des Institutions politiques, dirigée par Ganzin Michel, Presses Universitaires d’Aix-Marseille, 23004, p.217-231

LE PELLETIER DE SAINT-REMY Romuald « Les Colonies françaises depuis l’émancipation », p.98, 99, in *Revue des Deux-Mondes*, 1858

RAMSAMY NADARASSIN Jean-Régis, “Globalisation, Person Indian’s Origines and Reunion island” présentée lors de la conférence *India and Francophone sub-Saharan Africa under globalisation*, organisée par le C.W.A.A.S. (Center of West African and Asiatics Studies) et le S.I.S. (School International Studies), Université Jawarlal Nehru Université de New-Delhi les 22 et 23 février 2007

RAMSAMY NADARASSIN Jean-Régis, «7 roupies, un lit et de la nourriture », Communication au Congrès de la diaspora indienne, Trade Center, Madras (Inde), 9 Janvier

2009

ROUX J.C., « Les Indiens de La Nouvelle Calédonie, une ethnie disparue par assimilation », *Bulletin de la société d'études historiques de la Nouvelle Calédonie*, 1984, n° 58, PB 1446, Orstom, Fonds Documentaire, n° 21774, cote B, 11 pages

SCHERER André, « La Convention franco-britannique du 25 juillet 1860 sur le recrutement de travailleurs Indiens pour La Réunion ».

SINGARAVELOU, « La diaspora indienne dans la Caraïbe : essai de bilan », in *Présence de l'Inde dans le monde, Ensemble d'études par l'auteur*, p.83. Gerec/Puc, l'Harmattan, 364 pages, 1994

ARTICLES ET TRAVAUX DIVERS

BEAUJEAN J, ii, « Rapport sur le voyage du *Richelieu* de Pondichéry à la Martinique du 4 janvier au 4 mars 1860 », imprimerie G. Lahuppe 1860, 24 pages (PB 274)

BEDIER Arthur, « Mémoire sur les moyens de relever la colonie, présenté au C. Général en 1904 », imprimerie du P. journal (PB 289)

CUINIER, « Discours du gouverneur au Conseil général », th drouhet, 80, 81, 82, 83 PB 379 à 383 ;

DAVID Pascale, « La fin du capitalisme contre un air de guitare », *Journal Témoignages* (pages 6 et 7), 4 octobre 2008

DE CHATEAUVIEUX P., Rapport au nom de la Commission chargée d'examiner les modifications à apporter, dans l'intérêt de la colonie, à l'immigration des coolies de l'Inde, en présence des dispositions de la convention internationale du 1^{er} février 1861, et des instructions ministériels pour son exécution. (30.06.1862) – A. Guyot et Scribe, imp de l'Ordre des Avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation, rue Neuve-des-Mathurins, 18

DE CORDEMOY Jacob M.B., « Rapport sur la question de l'immigration au Conseil général », session extraordinaire de 1886, typ. Lahuppe, 6 pages (PB 573)

DE FLORIS, « Lettre concernant le règlement des frais d'isolement des Indiens et des Anamites, (1865, 1866, 1868), (1 avril 1887) et internés chez son frère feu Lanète de Floris ». Une note détaillée fait état de « 16 000 journées (nombre de journées d'internement) entre 65 et 68 pour les navires, *Mangalore, Duplex, Séméri*, et 3 autres navires (...) donc il faudrait

payer 12 000 francs au frère de M.de Floris ». Le Directeur de l'intérieur, rappelle au C.Général qu'un article frappe de déchéance les sommes non réclamées au 5 ans. (ADR-N229)

LE ROY Edouard, « Rapport sur le colonat partiaire et les engagements fictifs », St-Denis, typ. Drouhet fils et G. Lahuppe, 1886, 41 pages (PB 102)

MANES, « Rapport au Conseil général sur l'immigration en 1880 » (PB 1070)

NATUREL Fortuné, « Rapport de la Commission chargée de répondre aux propositions contenues dans une note adressée par l'ambassadeur d'Angleterre au Ministre des Affaires étrangères et relatives à l'immigration indienne à l'île de la Réunion », imp.T. drouhet 1880 (PB 88)

PEROTIN, n°20, « Rapport sur la démographie et l'économie de La Réunion » (Voir aussi note n° 74)

PIHOUEE MARC, « Syndicat des planteurs de cannes et des fabricants de sucre de l'île de La Réunion, rapport présenté au nom de la commission ». St-Denis, typ. Vve T. Drouhet fils 1905 (PB 135)

RUBEN DE COURDERC PAUL, « Rapport sur la nécessité de la reprise de l'immigration », St-Denis, 1908 ; imp. T. Drouhet, fils 11p, Pb 571

VINSON Louis, « Critique sur la taxe de séjour » (PB 1082)

VINSON Louis, « Note critique sur les actes règlementaires de la Taxe de séjour, imposée aux étrangers d'origine asiatique ou africaine à l'île de La Réunion », imp. Rougeuil Drouhet, 1917

Articles in *Revue Historique de Pondichéry*, p. 145, vol. XIX, 1996, Société de l'Histoire de Pondichéry.

Gazetteer of India, Union Territory of Pondicherry, Ed Francis Cyril Antony, Vol. 1, 922 pages, imprimé par The Government Press, Novembre 1982

N504 – Session du Conseil général (16 avril 1918) – Discours du gouverneur
« La Colonie veut développer les productions agricoles, pour développer les denrées vivrières, et ne trouve rien à faire que de proposer une taxe sur les terres, qui bien que propres à la culture ne sont pas cultivées. Elle a estimé qu'une taxe de ce genre serait, en outre, susceptible de favoriser, l'extension du colonat partiaire et le morcellement de la terre, qui comme on l'a fait remarquer bien des fois, n'est pas assez divisée dans cette Colonie ».

II. SOURCES MANUSCRITES

ARCHIVES DE LA REUNION

A) ARCHIVES DEPARTEMENTALES

4M - Police

Cette série comprend des registres sur les paiements des taxes de séjour et les correspondances de police sur les engagés africains, indiens...

4M1 à 4M40 : Organisation, Correspondance, Personnel

4M41 à 4M104 : Rapports de Police et de Gendarmerie

4M105 à 4M134 : Police administrative

4M135 à 4M214 : Sûreté générale

4M215 : Police judiciaire

6M - Population, Affaires Economiques, Statistiques

Cette série concerne notamment les recensements individuels commune par commune.

12M - Immigration

12M58 : traite de la question de la reprise de l'immigration. Dans cette série figure quelques éléments sur la commission internationale d'enquête (1877) concernant la situation des engagés, sujets indo-britanniques dans la colonie

12M66 : de nombreuses pièces concernant les dossiers individuels d'Indiens, comme la demande de la carte d'identité ou de la dispense de la taxe de séjour dans la Colonie.

12M67 à 68 : Dans ces cartons sont rassemblés quelques dizaines de livrets d'engagés indiens.

12M70 : Cette sous-série comprend quelques listes nominatives

Série N Administration et comptabilité coloniales (1815-1947)

Série Q Domaines Enregistrement, Hypothèques

2 Q - Domaines

3 Q - Enregistrements des actes de mutation

4 Q - Registre des transcriptions des actes de mutation

Série T Enseignement, Affaires culturelles (1815-1947)

Série U Cour d'Assises, tribunal correctionnel

4Up3 - Justice de Paix à Saint-Denis

3 E - Minutes des Actes notariés

Série V Correspondances religieuses

2 V- Culte hindouiste

Série R : Rapports de gendarmerie

Série X : Assistance, indigents, malades

Série Y : Prisons

B) ARCHIVES DU CONSEIL GENERAL

Série W

1320 W 1 à 1320 W6

1320 W 1 : Rapports et délibération de la commission coloniale (6 février 1946 au 11 septembre 1947)

1320 W 2 : Rapports et Procès-verbaux du Conseil général (1926 à 1931)

1320 W 3 : Sessions ordinaires et extraordinaires (1932-1937)

1320 W 4 : Sessions ordinaires (1937-1939)

1320 W 5 : Sessions ordinaires et extraordinaires (1939-1942)

1320 W 6 : Sessions ordinaires et extraordinaires (1943 -1945)

C) ARCHIVES DE L'ÉVÊCHE SAINT-DENIS DE LA RÉUNION

« Enquête sur le monde indien par le Père Antoni Ponnu Dorai, S.J. vers 1963-1964 » (texte non publié)

Liste de baptêmes à l'église St-Thomas-des-Indiens

D) LES JOURNAUX

ADR 1PER 79/1 : *L'Action syndicale* (1938-1939)

ADR 1PER 57/1 : *La Bataille sociale* (1915-1916)

ADR 1PER7/36 : *Le Moniteur de La Réunion* (03.11.1881)

ADR 1PER 26/10 : *Le Moniteur de La Réunion* (22.01.1882)

ADR 4MI62 : *Le Moniteur de La Réunion* (12.02.1870)

ADR 1PER 35/6 : *Le Réveil* (9.06.1893)

ADR 1PER 25/4 - *Le Sport Colonial* (1882)

ADR 1 PER 59/1 *La Victoire Sociale* (25.01.1917)

ADR 1PER82/26 *Le Progrès* (02.02.1848)

ADR 1 PER 82/6 *Le Progrès* (30.04.1917)

ADR 1PER41/10 *Le Ralliement* (Faillite de Soupramanienchetty)

ADR 1PER 45/29 *La Patrie Créole* (24.12.1915)

ADR 1PER 45/34 *La Patrie Créole* (8.02.1918)

ADR 1PER11 /1 *Journal du Commerce* (22.01.1856)

ADR 1PER86/3 *Le Cri du Peuple* (09.01.1948)

ADR 1PER 84/6 *La Démocratie*

ADR 1PER 39/4 *Le Petit Journal de l'île de La Réunion* (12.04.1894)

ADR 1PER39/6 *Le Petit Journal de l'île de La Réunion* (27.12.1896)

ADR 1PER39/9 *Le Petit Journal* (1.10/1898)

ADR 1PER 52/15 *Nouveau Journal de l'île de La Réunion* (04.01.1917)

ADR 1PER 19/17 *La Malle* (17.08.1876)

E) DIVERS (Extraits d'articles)

Le Réveil, 9 juin 1893 - A. D'Esménard

« Il est difficile depuis quelques jours de retenir sur nos propriétés les Indiens engagés. Le bruit ayant couru, que les Dieux qui forment la trimourdi, se sont incarnés à St Denis, à l'hôtel de la banque en les personnes de Messieurs Larroche, d'Hérissé et de Preux ».

Le Réveil, 11 février 1893. *Le Réveil* croit savoir que le gouvernement serait prêt à lever l'interdiction qui frappe l'immigration indienne, mais veut l'étendre à toutes ses colonies mais la Guadeloupe ne veut pas. Ce refus arrête le gouvernement anglais. Lord Dufferin, conseille au sénateur Drouhet, de partir à Londres, pour régler ce différend. L'ancien Gouverneur des

Indes est prêt à faciliter les démarches de notre parlementaire.

F) ARCHIVES DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE

Bulletin de la C.A. - Séances 1871
Bulletin de la C.A. - Séance du 30.08.1872
Bulletin de la C.A. - Séance 14.07.1875
Bulletin de la C.A. - Séance du 12.06.1876
Bulletin de la C.A. - Séances 1877
Bulletin de la C.A. - Séance du 12.10.1878
Bulletin de la C.A. - Séance du 20.10.1879
Bulletin de la C.A. - Séances 1880
Bulletin de la C.A. - Séances 1881
Bulletin de la C.A. - Séances 1882
Bulletin de la C.A. - Séances du 27.06 et 24.09.1885
Bulletin de la C.A. - Séance du 14.12.1882
Bulletin de la C.A. - Séance du 09.05.1885
Bulletin de la C.A. - Séance du 09.05.1885
Bulletin de la C.A. - Séance du 27.06.1885
Bulletin de la C.A. - Séance du 03.03.1886
Bulletin de la C.A. - Séance du 18 03 1886
Bulletin de la C.A. - Séances 1887
Bulletin de la C.A. - Séances 1888
Bulletin de la C.A. - Séances 1898
Bulletin de la C.A. - Séances 1900
Bulletin de la C.A. - Séances 1901
Bulletin de la C.A. - Séances 1902
Bulletin de la C.A. - Séance du 18.06.1903
Bulletin de la C.A. - Séances 1904
Bulletin de la C.A. - Séance du 11.06.1905
Bulletin de la C.A. - Séance du 22.12.1905
Bulletin de la C.A. - Séance du 11.03.1906

LA REVUE AGRICOLE

Revue Agricole, Séance du 17.07.1874
Revue Agricole, Séance du 19.12.1895
Revue Agricole, Séance du 19.12.1896
Revue Agricole, Séance du 19.12.1897 (recrutement des Annamites)
Revue Agricole, Séance du 19.12.1898
Revue Agricole, Séance du 19.12.1899
Revue Agricole, Séances 1900

RAR - 1896 Discussions à la Chambre d'agriculture sur l'introduction des travailleurs du Natal et d'autres régions d'Afrique - RAR

RAR n°7 - Octobre 1895 : Après le dernier recrutement sur la côte d'Afrique, un comité d'immigration va tenter de faire venir à La Réunion des travailleurs des Comores. Un délégué est nommé.

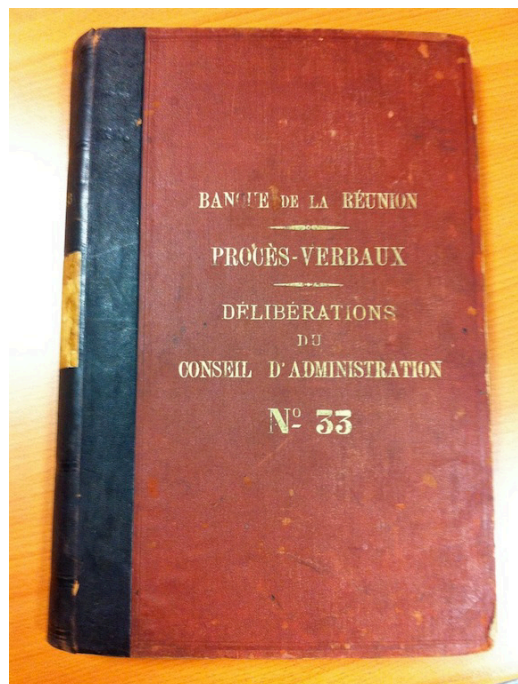
RAR n° 2 - Février 1899 : L'incendie de la distillerie de M. Le Coat de K/Veguen. Le Mardi 15 courant, en quelques heures, le feu a consumé la distillerie de l'usine de Quartier-Français

dont la perte a été évaluée à 75 000frs. Ce terrible accident a coûté la vie à 10 personnes (1 créole et 6 engagés) qui faisaient partie du personnel de cet établissement industriel ; Tristan Bernardy de Sigoyer et ses 2 filles.

G) ARCHIVES DE LA BANQUE DE LA REUNION

Procès-verbaux - Conseil d'Administration : Délibérations Courantes n° 1 (19 mai 1853-1948)

Année 1853	Année 1876	Année 1898	Année 1920
Année 1854	Année 1877	Année 1899	Année 1921
Année 1855	Année 1878	Année 1900	Année 1922
Année 1856	Année 1879	Année 1901	Année 1923
Année 1857	Année 1880	Année 1902	Année 1924
Année 1858	Année 1881	Année 1903	Année 1925
Année 1859	Année 1882	Année 1904	Année 1926
Année 1860	Année 1883	Année 1905	Année 1927
Année 1861	Année 1884	Année 1906	Année 1928
Année 1862	Année 1885	Année 1907	Année 1932
Année 1864	Année 1886	Année 1908	Année 1937
Année 1865	Année 1887	Année 1909	Année 1938
Année 1866	Année 1888	Année 1910	Année 1939
Année 1867	Année 1889	Année 1911	Année 1940
Année 1868	Année 1890	Année 1912	Année 1941
Année 1869	Année 1891	Année 1913	Année 1942
Année 1870	Année 1892	Année 1914	Année 1943
Année 1871	Année 1893	Année 1915	Année 1944
Année 1872	Année 1894	Année 1916	Année 1945
Année 1873	Année 1895	Année 1917	Année 1946
Année 1874	Année 1896	Année 1918	Année 1947
Année 1875	Année 1897	Année 1919	Année 1948



Les Archives de la Banque de La Réunion (1853-1948)

ARCHIVES AIX-EN-PROVENCE (France)

CENTRE DES ARCHIVES D'OUTRE-MER (C.A.O.M)

29, rue du Moulin Testa, Situé à Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône)

Le Centre des Archives d'Outre-mer conserve les archives de l'histoire coloniale française et de la présence française en Algérie.

ARCHIVES DE L'INDE

DELHI

National Archives of India, Jawaharlal Nehru University (JNU), New Mehrauli Road, New Delhi 11006



Les Archives nationales de l'Inde (New-Delhi)

Indian Office Library and Records (I.O.L.R.)

Public and Judicial Department, Part 1 – L-P & J, box 460 CLASSIFICATION DE LA DOCUMENTATION AUX ARCHIVES NATIONALES DE NEW DELHI

HOME DEPARTEMENT (Public branch) till 1871

REVENU AGRICULTURE COMMERCE (Emigration) 1871- 1879

HOME REVENUE AGRI DEPARTMENT (Emigration) 1879- 1880

REVENUE AND AGRICOL DEPARTMENT (Emigration) 1881- 1905

COMMERCE AND INDUSTRY (Emigration) 1905- 1920

COMMERCE DEPARTMENT (Emigration) 1920-1921

Correspondance respecting Coolie Immigration into French colonies (Nov 1851-May 1861), in Confidential n° 908, imp. Juin 1860, 190 pages

Indian Immigration: La Reunion, separate report of the British Commissioner on the mixed Commission, daté du 23 avril 1878, in Confidential n° 3627, imp. Foreign Office, Mai 1878, 227 pages.

PARTIE SUPPLEMENTAIRE – Les questions du gouvernement indien et les réponses

MUIR-MACKENZIE J.W.P. – *Report on the condition and treatment of Indians Coolies immigrants in the French island of Reunion.* Edité en 1894, Office of the Superintendent of Government printing, 182 pages, Calcutta, India

IOLR-P 358 - *Compte-rendu du Service agricole et des rentes (1892).* Taxe des étrangers sur les personnes d'origine asiatique ou africaine résidant à La Réunion

GEOGHEGAN J., *Notice on emigration from India,* Rapport élaboré, sous couvert du Département de l'Agriculture, des Revenus, et du Commerce, gouvernement britannique. 144 pages. Government Printing Office. Edité en 1873. Un exemplaire imprimé est consigné au CAOM, Série, Inde 467/607, liasse "Réglementation anglaise".

B. MADRAS

Tamil Nadu State Archives

N°28-29 Gandhi-Irwin Road (Opp.: Egmore Railway Station)
Egmore, Chennai - 600008.

C. PONDICHERY

National Archives of India, Record Centre, N°1 Balaji Street, Jeevanandapuram Lawspet
Pondicherry - 605 008 - Fax: 0413 2253104

Les Archives nationales de l'Inde (Pondichéry)

இந்திய அரசு
தேசிய ஆவணக் காப்பகம்
ஆவண மையம் (தென்மண்டலம்)
பாண்டிச்சேரி
भारत सरकार
राष्ट्रीय अभिलेखागार
अभिलेख केन्द्र (दक्षिण क्षेत्र)
पाण्डिचेरी
GOVERNMENT OF INDIA
NATIONAL ARCHIVES
RECORD CENTRE [SOUTH ZONE]
PONDICHERRY - 8

Les Archives nationales de la République de l'île Maurice - Coromandel



Les archives à Coromandel conserve les documents liés au transport maritime. Elles possèdent des registres sur les passagers libres (free passengers). Celles ayant trait au Coolie-trade (engagisme) sont entreposées au MGI Mahatma Gandhi Institut de Moka.

Annexe n° 4

GLOSSAIRE

Cipayes : *Sepahi, sepoy*

Coolie : Le mot renvoie au tamoul signifiant “salaire”. Globalement un *coolie* en Inde est un travailleur. Ci-dessous d’autres variantes du même mot.

« Un *coolie*, c’est peu de chose : une paire de bras qui s’emploie avec des milliers d’autres à faire fructifier le bien d’autrui...il disposait d’une case, d’un lit de cordes, d’une marmite, ce qui est le confort, et, pour la lutte dont on sort vainqueur, d’une bonne pioche d’acier fondu. Avec cette pioche-là, l’humble Malabar, a conquis une notable partie de Notre Maurice¹ ».

« On appelle *coolie* dans l’Inde tout homme de labeur, agricole ou domestique². Le *coolie* ne se distingue point par des formes herculéennes. A le voir à a tâche, on n’est pas émerveillé d’abord de la besogne accomplie ; mais son travail est régulier, persistant, fait avec soin et conscience. Le *coolie* conserve ses habitudes, ses moeurs, sa religion, il ne se mêle en rien au mouvement et aux passions des populations qui l’entourent ».

Le **coolie trade** est la traduction anglo-saxonne de l’engagisme. D’autres termes sont aussi utilisés dans la langue anglaise, tel *indentured labour, sugar cane workers...*

Coromandel : de *Chola Mandal*, relatif aux princes Cholas.

Jahajî Bhai (*Kappal Tôjan* en tamoul) : *Coolies* partageant un même destin sur les bateaux.

Jâjmani : système représentant une déclinaison du système des castes. Les castes « inférieures » offrent leurs services aux couches dirigeantes. Elles reçoivent en contrepartie des produits de la récolte.

kâla-pâni : Certaines couches d’Indiens réfutaient à traverser l’océan de peur d’être jugés impurs. Inspiré du Code de Manou, cette croyance considérait que l’hindou s’exposait à la traversée d’espaces souillés.

Koilou : Mot qui désigne le temple en tamoul.

Koudoumpâvi (ou *Kôlambavi*) : Cérémonie villageoise que les agriculteurs tamouls effectuent pour obtenir la clémence du ciel, notamment pour la pluie.

Mestry : Plusieurs auteurs reprennent à leur compte le terme de *loups-cerviers*, attribué très tôt aux *mestry*, en raison de leurs méthodes peu scrupuleuses.

Misradar : Grand propriétaire foncier héréditaire du pays tamoul (Cf Singaravelou, o.cité, p.34).

¹ Journal « *L’Essor* », Clément Charoux, Ile Maurice (1934)

² LE PELLETIER DE SAINT-REMY R., « Les Colonies françaises depuis l’émancipation », pp.98-99, in *Revue des Deux-Mondes*, 1858

Nagour Mira : Figure islamique dans l'hindouisme tamoul de la Caraïbe.

Rayatwari (ou rotwari): Système agraire fondé sur la petite propriété individuelle en faire-valoir direct. Le « rayat » est un cultivateur.

Zamindar : Aristocrate, riche propriétaire pour lequel travaillait des paysans, souvent dépendant. Ceux-ci étaient tenus de lui verser des taxes.

Annexe n° 5

CHRONOLOGIE

Lois, règlements et principales dates concernant les Indiens à La Réunion

Ordonnance du 18 janvier 1826 : Dans son article 6, cette ordonnance stipule que « les domestiques indiens pourraient, sur le vu d'un engagement personnel contracté avec un domicilié, être pourvus, dès leur arrive d'un permis limité, à la charge par le maître de consigner sur le registre de la police la soumission de pourvoir aux frais que le renvoi de la colonie pourrait occasionner ».

Signature d'une première convention faisant appel à des ouvriers indiens. A cette époque l'esclavage n'est pas aboli, mais les propriétaires de la colonie acceptent une main d'œuvre officiellement libre. Ce sont les prémices de l'engagisme.

1827 : En prévision de l'abolition de l'esclavage, sur la demande des colons, le gouverneur réclame des travailleurs indiens à l'Administrateur général des Etablissements français de l'Inde.

Loi du 3 juillet 1829 : 6 articles pour réglementer l'immigration indienne.

Arrêté du 12 novembre 1830 : autorise la création des syndicats des gens de travail, dans ce cas du syndicat des Indiens (mise en place d'un matricule général).

25 décembre 1830 : Les libres de couleur réclament la citoyenneté.

26 mars 1831 : Deux ordonnances royales mettent fin à la discrimination entre les blancs et les libres de couleur. Ils seront inscrits désormais sur les mêmes registres d'état-civil.

16 mai 1831 : Nouvel arrêté sur les conditions d'insertion des engagés.

1839 : Arrêté du 6 mars pris à Pondichéry sur l'interdiction de l'immigration indienne.

13 février 1842 : Création d'un Protectorat des gens du Travail libre.

13 Mai 1842 : Institution du livret pour les travailleurs libres d'Asie.

2 juillet 1844 : L'introduction des engagés chinois est interdite dans la colonie.

27 avril 1848 : Décret d'abolition de l'esclavage.

12 novembre 1848 : Inscription des personnes non libres sur des registres spéciaux afin d'établir leur identité. 66 registres spéciaux furent créés.

20 décembre 1848 : Abolition de l'esclavage.

23 décembre 1848 : Création des ateliers de discipline pour les engagés en fin de contrat (Saint-Denis, Saint-Paul, Saint-Benoît, Saint-Pierre).
Relance de l'immigration abrogeant l'arrêté de 1839.

25 mai 1849 : Institution d'un syndicat spécial dans chaque commune pour surveiller et régler les intérêts des engagés

11 juin 1849 : Arrêté imposant aux recruteurs de prendre au moins 1 tiers de femmes sur le nombre total d'engagés ; (art.8) : vérification obligatoire de l'état de navigabilité du navire ; (art. 12) : obligation d'avoir un coffre à médicaments ; (art. 14) : vaccination obligatoire des émigrants.

Ration quotidienne des passagers fixée à 3 litres d'eau, 80 décagrammes de riz, 10 décagrammes de poisson salé, 10 grammes de sel.

23 juin 1849 : Arrêté pris à Pondichéry concernant les modalités et d'engagement des Indiens. Cet arrêté reprend et complète les dispositions des arrêtés des 29 juillet et 20 août 1848 du gouverneur Pujol. Divers articles renforcent la législation en faveur des Indiens. Ainsi, les articles 16 et 17 prévoient des peines contre les mestry qui recrutent des mineurs et des femmes mariées, qui font des fausses déclarations ou se livrent à des pratiques coupables dans le but d'obtenir des engagements.

Septembre 1849 : A Yanaon, blocage par les Britanniques des navires transportant des engagés vers la colonie.

27 mars 1852: Décret sur le transfert des travailleurs, leurs engagements et la police du vagabondage.

18 septembre 1852: Nomination d'une commission spéciale, qui a en charge le matricule général pour les engagés indiens.

7 décembre 1854 : Création d'un dépôt dans chaque commune, géré par l'autorité municipale.

7 août 1857 : Suspension de l'immigration à La Réunion pour favoriser les colonies d'Amérique.

15 mars 1859 : Interdiction du recrutement des travailleurs libres d'Afrique, de Madagascar et des Comores.

1^{er} juillet 1860 : Première convention franco-britannique pour l'introduction de 6 000 Indiens dans l'île.

25 juillet 1861: Signature d'une convention franco-britannique pour le recrutement de travailleurs aux Indes britanniques ; mise en place de 5 agences (Pondichéry, Karikal, Calcutta, Yanaon, Mahé).

1^{er} septembre 1861: Seconde convention franco-britannique ouvrant la voie à l'immigration libre d'engagés indiens à la Réunion et aux Antilles.

22 novembre 1865 : 4 brigades d'agents spéciaux sont créées dans l'île pour rechercher les vagabonds (engagés circulant sans papiers).

19 février 1866 : Obligation pour les immigrants de fournir 3 photographies pour obtenir leur permis de résidence dans la colonie.

1873 : Ouverture de 2 agences supplémentaires à Madras et à Bombay.

26 juillet 1877 : Visite à La Réunion d'une commission mixte franco-britannique, conduite par le major général Sir Frédéric Goldsmith et du capitaine de vaisseau Emile Miot, suite aux nombreuses plaintes d'engagés indiens.

1879 : Service du protectorat des immigrants employant plusieurs fonctionnaires.

20 mars 1881 : Décret en faveur des fils d'immigrants, les excluant de la catégorie des travailleurs immigrants, puisque nés dans la colonie.

11 novembre 1882 : Suspension de l'immigration indienne par la Grande-Bretagne.

2 février 1885 : Arrivée du dernier convoi d'immigrants à La Réunion avec 12 femmes et 22 hommes. Introduction totale de 117 813 Indiens dans la colonie.

1886 : Loi portant sur la naturalisation des enfants d'engagés

1887 : Décret rendu en Conseil d'Etat par le président de la République pour tenter d'améliorer la législation, mais l'engagisme est réellement arrêté.

1889 : La loi du 26 juin permet la naturalisation française des fils d'immigrants indiens nés dans la colonie. Le décret est publié le 27 août.

7 juillet 1891 : La Cour d'appel indique que les fils d'immigrants qui ne feront pas la demande d'un statut de français à leur majorité, resteront sous le régime de travailleurs soumis à l'engagement.

20 octobre 1896 : Droit pour les jeunes Indiens d'être des travailleurs libres.

28 décembre 1896 : Exonération des jeunes Indiens du service militaire.

1901 : Arrivée à La Réunion de 175 travailleurs annamites, puis de 812 Chinois sur *L'Erica*.

1905 : Tentative de relance de l'immigration indienne, soutenue notamment par la Chambre d'agriculture de La Réunion

Annexe n° 6

Deux jamalacs ou le prix d'une dignité

Cette anecdote a été rapportée par Marc Kichenapanaidou. Elle possède plusieurs variantes. Elle s'est déroulée dans les hauts de Saint-Paul, mais elle a bien pu se produire à quelques nuances près à Saint-André ou à Saint-Pierre. Elle illustre le rapport de force qui existait autrefois entre l'usiner et les travailleurs.

Comme tous les jeunes de son âge, Charles apportait le repas de son père à l'usine. Sur la route, il dandinait. En passant sous un jamalacquier, il ramassait deux jamalacs tombés. Le propriétaire de l'usine M. Ferdinand l'aperçu et interpella son père M. Mardé. Il exigea de celui-ci de payer le prix des deux jamalacs. De retour à sa maison, Mardé interrogea son fils sur ces fameux jamalacs. Celui-ci précisa qu'il les a ramassés par terre.

Le lendemain le père se rendit chez l'usiner pour lui payer les jamalacs. Au service comptabilité, il régla le montant de 50 francs, soit 25 francs l'unité. Son fils aîné, informé de l'affaire, suggéra vivement à son père de quitter cette usine méprisante. Propriétaire d'une centaine de cabris et d'élevage divers, M. Mardé ne devrait pas rencontrer des difficultés outre mesure pour gagner sa vie, d'autant que ses enfants promirent de l'entourer.

Lorsque Mardé remit sa lettre de démission à supérieur hiérarchique, celui-ci fut profondément interloqué, s'interrogeant sur l'ingratitude de l'entreprise vis-à-vis d'un tel travailleur. Il voulu jouer les médiateurs en se rendant chez le propriétaire pour lui souligner la perte inestimable d'un tel ouvrier. Le propriétaire se montra intransigeant, affirmant qu'il était prêt à remplacer Mardé et qu'aucune autre discussion n'était possible. Après une ultime discussion entre l'employeur, le chef d'atelier et l'intéressé, le départ était inévitable.

M. Mardé eut son solde de tout compte, c'est-à-dire 12 500frs (250 francs).

Ouvrier, Mardé se donna à cœur joie dans une nouvelle activité d'éleveur. Porcs, volailles, cabris, il réussissait avec une grande facilité sa reconversion.

Quelques mois suivants, la coupe battait son plein, l'usine tournait à son niveau de croisière. Subitement une panne survint. Une pièce mécanique essentielle au fonctionnement de l'ensemble s'est brisée. Deux mois sont nécessaires pour la remplacer à partir d'une commande en métropole. La décision est prise de la fabriquer sur place. L'unique ouvrier dans la région, capable de fabriquer une telle pièce est justement l'ouvrier remercié !

La panique s'empara de la direction de la sucrerie. Dans le secteur, l'affaire est dans toutes les conversations. M. Ferdinand, décida de faire le premier pas en se rendant au domicile de son ancien ouvrier. Elle est reçu par Mme Mardé qui lui fixe un nouveau rendez-vous le lendemain à 16 heures. Le jour venu, le directeur est reçu par Mardé et son fils aîné.

Le directeur les informe de l'urgence de la situation. Il propose à Mardé de revenir à l'usine. Le fils lança, « combien ? ». Les conditions sont inchangées devant répondre l'usiner. Ce fut la fin de l'entretien.

Le lendemain, le directeur se présenta à nouveau au domicile des Mardé, accompagné cette fois-ci de son épouse. Celle-ci fut camarade de jeu de Mme Mardé. En réalité Meme Ferdinand a été allaitée par la mère de Meme Mardé.

Lorsque la compagne franchit le seuil de la maison, elle lança un cri du cœur « Marie », le fils de celle-ci rétorqua, « il n'y a pas de Marie ici, mais Meme Mardé »

La discussion repris sur le retour de M. Mardé à la sucrerie. Le fils aîné avança la somme de 30 000 frs comme condition préalable à un retour. L'usiner conclut que payer une telle

somme revient à payer un chef d'équipe. La réponse de la famille fut à la hauteur du commentaire de l'usinier, « alors que l'équipe de direction fabrique la pièce brisée ».

M. Ferdinand tenta de gagner du temps en proposant la somme de 25 000 frcs. La réponse demeura inchangée. Finalement il re-formula sa proposition en y ajoutant 2 000 frcs supplémentaire. M. Mardé pris les devants en acceptant finalement l'offre.

Mardé pris 2 jours, 2 nuits (quelques heures seulement de repos), pour faire le moulage de la nouvelle pièce, la faire fondre et la travailler sur le même modèle de celle qui fut cassée. La pièce fut placée dans son ensemble, l'usine fonctionna à nouveau.

Finalement le prix de 2 jamalacs à 25 francs, coûta au propriétaire de l'usine la paie de 2 mois !

Annexe n°7

LISTE DES PASSAGERS DE *LA JUNON*

AILANDON Ramassamy	MARDAPIN Apoulingapoullé	RAMASSAMY Vayaboury
ANAMALE Courounadin	MAMOUDOUSSEIN Oumoursa	RAMINCHETTY Moutouchetty
ANOOU Nayatan	MAROUDE Maroude	RAMASSAMY Tandavin
AMEMOUTOU Tandrayen	MARDIN Sinapayen	RAMASSAMY Coupayen
ALLAMELOU Ingadassamy	MANICOM Ramassamy	RAMASSAMY Virapermal
APANDIN Coupin	MOUTAL Viranaick	RAMASSAMY Rangapanaick
APASSAMY Pavade	MOUTOUCARPIN Comarapin	RAMSAMY Moutoucaoundin
AREQUIOM Sevetian	MOUTIEN Virin	RAMASSAMY Rangapin
ATCHOUDIN Narayanin	MOUTOUSSAMY Counjan	RANGUIN Ajaguiry
CALIMALE Vellin	MARRY Coupan	SAVRIMOUTOU Mariamin
CANAGUIN Sevy	MOUTIN Perambin	SINIVASSIN Caroumale
CARPIN Moutien	MOUTOUSSAMY Mardin	SEVAGAMY Armougom
CATAN Coutin	MANGAYE Odapin	SIDAMBAROM Ramassamy
CATAN Mourouvin	NAGAMA Gobalin	SEVETIAN Arlapin
CANDJIN Navin	NAGAMA Rangayen	SIDAMBAROM Moutiamoupin
CARPIN Mourguin	NANY Mourguin	SINAN Calaservicarin
CARPANIN Carpadevin	NAYAGOM Sevetian	SIRANGOM Catan
CHINY Molavapin	NARAYANIN Adecalom	SOUPOU Souprayen
CANAGUIN Virin	NARAYANIN Virapin	TASSY Aïlounaick
CARPIN Viranin	NATCHIMOUTOU Coulayen	TAYA Aran
CATAN Moutouvirin	OMANDIN Minadimoukin	TEQUISSAPOU Christian
COVINDIN Ramassamy	PONAPIN Vaivouran	TEVANE Soupryanaïcken
GOULAMOÏDINE Mirfacrodine	PERIAN Pavade	TIROUMALE Virin
GNAGNAPREGASSEN	POINAMBALOM Coupin	VAYABOURY Velleyen
Viramoutou	PARICAVAONDIN Catan	VELLAYOUDOM Samboudear
KICHENASAMY Soupanaick	POINY Mounien	VAITILINGOM Sinayen
KICHENIN Sinanin	PAPY Mounicadou	VIRASSAMY Virapin
MANGA Guingoulou	RAMALINGOM Sorien	
MARDE Moutien	RAMASSAMY Rangaychetty	

Annexe n° 8

Tableau n° 40 : Liste des engagistes Malbar au cours de l'année 1876, dans la région Au-Vent *

N°	Noms, prénoms	Saint-André	Salazie	Plaine des Palmistes	Saint-Benoît	Sainte-Rose
1	Mourouvin Tandrayen	7				
2	Parimanon Carpin	6				
3	Sababadi Sanguin	7				
4	Sidambarom	9				
5	Vingadassalom Moutincaderance	7				
6	Vingadassalom Ramsamymodely	3				
7	Vingadassalom Moutoussamy	3				
8	Oudi	4				
9	Narsama Bimaya		2			
10	Sevou Sinamoutou		4			
11	Rangassamy Dayan		3			
12	Kichenin Assinapermal		3			
13	Catan Ayempermal		4			
14	Coline Caoundi		6			
15	Dayanapin Maria		2			
16	Ramsamy Doinin		4			
17	Gouraya		2			
18	Amavassy Petan			6		
19	Aroumougom Sellapermal			2		
20	Canaya Raffy			2		
21	Gouroupanaick			4		
22	Moutoucarpin Payandy			2		
23	Payendy Ayencouty			4		
24	Narayanin			2		
25	Soundron Coupaly			2		
26	Satiapin Soucramanien			3		
27	Poulnaicken			3		
28	Atchigadou Incadou				4	
29	Babourame Mitane				3	
30	Permal					16
31	Terané					6

* LACPATIA Firmin, « Quelques aspects de l'insertion des Indiens à La Réunion au XIXe siècle ». p. 319 in *Colloque Les relations historiques et culturelles entre La France et l'Inde XVII-XXe siècles - Actes de la Conférence Internationale France-Inde*, 21-28 juillet 1986

Annexe n° 9

Tableau n° 41 : **Etat de paiement de la propriété Flacourt à Sainte-Marie¹**
(1^{er} juillet 1867 - 13 décembre 1867)

NOMS, PRENOMS	SALAIRES MENSUELS		SOMMES DUES	
Ayapin Cotchicataye	12	5	63	3
Arnassalom Ambalave	15		56	37
Ancen Païany	13	5	60	
Apassampoullé Sidambarompoullé	12	5	66	94
Anamandin Ananiou	12	5	59	94
Bapou Sinou	12	5	44	1
Balbobine Pirtissing	12	5	49	36
Calimoutou Narayanin	15		32	38
Covindin Manguilan	15		58	15
Caroupène Sitapoulé	15		75	45
Caliapin Moutousserviracarin	15		73	82
Cartan Sinacarpin	15		79	19
Canavin Moutoucarpin	10		29	85
Cally Mamin	15		57	62
Coupin Narayanin	15		56	91
Carpanin Moutapaodéan	20		102	54
Caly Carpin	12	5	63	80
Comarassamy Ramsamynaïken	15		41	8
Gnanaprégassen Savrimoutou	12	5	63	34
Gouroulingom Sitandy	12	5	61	81
Gourdiale Sitane	5		24	98
Iressou Padamalé	12	5	58	96
Iamalahamed Lalouhamed	12	5	60	22
Ressouven Couteyen	5		20	93
Lazare Kitachy	15		50	3
Latchoumanin Vadamalé	12	5	9	6
Mariy Périamin	10		48	93
Moutapaodéan Commapaodien	15		61	64
Moutoussamy Mourouvinchetty	15		61	75
Moutouvirin Conjeyen	20		98	93
Mounien Ramin	15		49	46
Mourouguin Virapin	12	5	64	28
Mounien Rangamin	12	5	58	
Moutien Couttimoupin	10		45	8
Moutandy Gangadivin	20		100	24
Moutien Cirin	20		73	40
Mounien Permal	12		62	32
Maroudé Vaïtingomassary	20		102	76
Narayanin Kichenin	15		80	
Naratanin Virapin	15		71	90
Ragapin Jannin	15		72	62
Odéapin Kalin	15		62	8
Ramsamy Vayaboury	10		43	28
Ramin Aran	12	5	46	4
Ramguin Kaminpoulé	20		65	99
Ramalingom Pandavachetty	5		23	38
Ramanpoulou Rangayachetty	12	5	32	54
Rangayen tipaa	17	5	79	75
Soupin Moutoucaroupin	10		50	53
Sépermal Virin	10		58	46

¹ Quittance subrogatoire par les engagés de l'établissement Martin Flacourt de Sainte-Marie au Crédit Foncier Colonial. (31 janvier 1867) - Bibliothèque du Musée Stella Matutina de Saint-Leu. Carton n° 5, 31 déc. 1867 (*Notaire. J. M. A.D. Laperrière*)

Sadéen Ramsamy	12	5	61	37
Sévan Mangou	10		46	87
Sollamouou Marimoutou	12	5	49	36
Sadéyen Soupin	20		104	31
Sellin Aran	10		50	69
Sanguily Mardémoutou	15		60	
Saminadin Mottéyen	15		58	74
Sivane Sinan	15		59	80
Soupaya Moutoussamy	20		82	82
Sanguin Papa	15		76	4
Soupramanien Namassivayom	12	5	61	85
Sinavassinpadéatchy Sinédoupadéatchy	12	5	52	72
Vayaboury Cellayoudon	10		10	78
Virassamy Arianaïken	15		56	84
Vingadassalom Tananaïken	15		73	22
Vingadassalom Moutien	20		60	
Narayanin Voyaboury	10		69	67
Cafres			SALAIRES MENSUELS	SOMMES DUES
Antonio n° 1	10		63	28
Antonio n° 2	20		63	32
Abdala	12		65	74
Aliguésa	5		51	65
Arappella	10		52	44
Aticahacoënou	10		52	44
Apayanda	10		51	92
Acaïpalé	10		51	5
Aquirioka	10		51	63
Barraka	10		52	64
Cosséménou	10		51	65
Diomali	10		51	56
Equania	10		49	92
Faridialo	10		51	76
Igoman	10		50	30
Itarigala	10		64	7
Limani	12		26	2
Livavia	5		23	5
M'Dalla	10		52	6
M'Louga	5		50	4
Martign	10		105	6
Mazouga	10		50	0
Malbrouck	20		43	4
Monéra	10		47	7
Mourissama	10		24	3
Moignapoïmirou	12		40	0
Moucazambo	5		49	6
Moucazi	5		52	4
Mandié	10		49	2
Namboué	10		44	97
Oustaldigue	10		57	5
Pouriana	10		35	48
Pourouméo	10		53	44
Sélimani	10		34	56
Tahani	10		51	97
Tsioméné	10		69	54
Tiemdoça	10		60	32
Talica	10		58	56
Taroula	12		67	60
Zouano	5		23	59
Malgaches			SALAIRES MENSUELS	SOMMES DUES
Faniquéfa Iracare	15		76	53
Itout Iména	10		52	44
Imoundra Sicouria	10		51	63
Ingatak Minoucounouts	15		70	82
Ichare	10		30	
Ramananda Couzong	20		79	55

<i>Chinois</i>	SALAIRES MENSUELS	SOMMES DUES	
Cayan	10	50	14
Bay	10	52	44
Quan-Tan-Kai	10	52	44
<i>Indiens</i>	SALAIRES MENSUELS	SOMMES DUES	
Moutoussamy Caroupin	15	69	20
Ringassamy Ramsamy	15	50	
Monte le présent état à la somme de	6 757 francs		

Annexe n° 10

LA CONVENTION DE 1860

Convention sur l'Immigration de Travailleurs Indiens dans la Colonie de la Réunion.

Sa Majesté l'Empereur des Français ayant exprimé à Sa Majesté la Reine du Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande le désir d'obtenir immédiatement, pour la Colonie de La Réunion, un nombre déterminé de travailleurs Indiens, les deux Hautes Parties Contractantes ont résolu de stipuler dans une Convention les dispositions nécessaires pour régler l'émigration des dits travailleurs, et ont nommé, à cet effet, pour leurs Plénipotentiaires, savoir: Etc., etc.

ARTICLE I

Le Gouvernement Français aura la faculté de recruter et d'engager sur les territoires Indiens, appartenant à la Grande Bretagne, des travailleurs pour la Colonie de la Réunion, et d'embarquer les émigrants sujets de Sa Majesté Britannique, soit dans les ports Anglais, soit dans les ports Français de l'Inde, aux conditions ci-après stipulées.

Le nombre de travailleurs ou d'émigrants qui pourront être embarqués pour la dite Colonie, aux termes de cette Convention, ne devra pas excéder six mille.

ARTICLE II

Le Gouvernement Français confiera, dans chaque centre de recrutement, la direction des opérations à un Agent de son choix.

Ces Agents devront être agréés par le Gouvernement Anglais.

Cet agrément est assimilé, quant au droit de l'accorder et de le retirer, à l'exequatur donné aux Agents Consulaires.

ARTICLE III

Ce recrutement sera effectué conformément aux règlements existants, ou qui pourraient être établis, pour le recrutement des travailleurs à destination des Colonies Anglaises.

ARTICLE IV

L'Agent Français jouira, relativement aux opérations de recrutement qui lui seront confiées, pour lui comme pour les personnes qu'il emploiera, de toutes les facilités et avantages accordés aux Agents' de Recrutement pour les Colonies Anglaises.

ARTICLE V

Le Gouvernement de Sa Majesté Britannique désignera, dans les ports Anglais où aura lieu l'embarquement des émigrants, un Agent qui sera spécialement chargé de leurs intérêts.

Le même soin sera confié dans les ports Français à l'Agent Consulaire Anglais à l'égard des Indiens sujets de Sa Majesté Britannique.

Sous le terme "Agents Consulaires" seront compris les Consuls, Vice-consuls et tous autres officiers Consulaires commissionnés.

ARTICLE VI

Aucun émigrant ne pourra être embarqué sans que les Agents désignés dans l'Article précédent aient été mis à même de s'assurer, ou que l'émigrant n'est pas sujet Britannique, ou s'il est sujet Britannique, qu'il s'est librement engagé, qu'il a une connaissance parfaite du contrat qu'il a passé, du lieu de sa destination, de la durée probable de son voyage et des divers avantages attachés à son engagement.

ARTICLE VII

Les contrats de service devront, sauf l'exception prévue au § 4 de l'Article IX, et au § 2 de l'Article X, être passés dans l'Inde, et contenir pour l'émigrant l'obligation de servir soit une personne nommément désignée, soit toute personne à laquelle il sera confié par l'autorité à son arrivée dans la Colonie.

ARTICLE VIII

Les contrats devront en outre stipuler :

1. La durée de l'engagement à l'expiration duquel le rapatriement reste à la charge de l'Administration Française, et les conditions auxquelles l'émigrant pourra renoncer à son droit de rapatriement gratuit ;
2. Le nombre des jours et des heures de travail ;
3. Les gages et les rations, ainsi que les salaires pour tout travail extraordinaire et tous les avantages promis à l'émigrant ;
4. L'assistance médicale gratuite pour l'émigrant, excepté pour le cas où, dans l'opinion de l'Agent de l'Administration, sa maladie serait le résultat de son inconduite.

Tout contrat d'engagement portera copie textuelle des Articles IX, X, XX et XXI de la présente Convention.

ARTICLE IX

1. La durée de l'engagement d'un immigrant ne pourra être de plus de cinq années. Toutefois, en cas d'interruption volontaire du travail, régulièrement constatée, l'immigrant devra un nombre de jours égal à celui de l'interruption.
2. A l'expiration de ce terme, tout Indien qui aura atteint l'âge de dix ans au moment de son départ de l'Inde, aura droit à son rapatriement aux frais de l'Administration Française.
3. S'il justifie d'une conduite régulière et de moyens d'existence, il pourra être admis à résider dans la Colonie sans engagement ; mais il perdra, dès ce moment, tout droit au rapatriement gratuit.
4. S'il consent à contracter un nouvel engagement, il aura droit à une prime et conservera le droit au rapatriement à l'expiration de ce second engagement.

Le droit de l'immigrant au rapatriement s'étend à sa femme et à ses enfants ayant quitté l'Inde, âgés de moins de dix ans, et à ceux qui sont nés dans la Colonie.

ARTICLE X

L'immigrant ne pourra être tenu de travailler plus de six jours sur sept, ni plus de neuf heures et demie par jour.

Les conditions du travail à la tâche et tout autre mode de règlement de travail devront être librement débattus avec l'engagé. N'est pas considérée comme travail l'obligation de pourvoir les jours fériés aux soins que nécessitent les animaux et aux besoins de la vie habituelle.

ARTICLE XI

Dans les ports Anglais les dispositions qui précèdent le départ des émigrants seront conformes à celles prescrites par les règlements pour les Colonies Anglaises.

Dans les ports Français l'Agent d'Emigration ou ses délégués remettront aux Agents Consulaires Anglais, au départ de tout navire d'émigrants, la liste nominative des émigrants sujets de Sa Majesté Britannique, avec les indications signalétiques, et leur communiqueront les contrats dont ils pourront demander copie ; dans ce cas, il ne leur sera donné qu'une seule copie pour tous les contrats identiques.

ARTICLE XII

Dans les ports d'embarquement les émigrants sujets de Sa Majesté Britannique seront libres de sortir, en se conformant aux règlements de police relatifs à ces établissements, des dépôts ou de tout endroit où ils seraient logés, pour communiquer avec les Agents Britanniques, lesquels pourront, de leur côté, visiter, à toute heure convenable, les lieux où se trouveraient réunis ou logés les émigrants sujets de Sa Majesté Britannique.

ARTICLE XIII

Le départ des émigrants de l'Inde pour la Colonie pourra avoir lieu à toutes les époques de l'année.

ARTICLE XIV

Tout navire transportant des émigrants devra avoir à son bord un chirurgien Européen et un interprète.

Les capitaines des navires portant des émigrants seront tenus de se charger de toute dépêche qui leur serait remise par l'Agent Britannique au port d'embarquement pour l'Agent Consulaire Britannique au port de débarquement, et de la remettre immédiatement après leur arrivée à l'Administration Coloniale.

ARTICLE XV

Dans tout navire affecté au transport des émigrants sujets de Sa Majesté Britannique, les émigrants occuperont, soit dans les entreponts, soit dans des cabines construites sur le pont supérieur, solidement établies et parfaitement couvertes, un espace qui sera attribué à leur usage exclusif. Ces cabines et entreponts devront avoir partout une hauteur qui ne sera pas moindre, en mesures Françaises, de un mètre soixante-cinq centimètres (1 m. 65 c.), en mesures Anglaises de cinq pieds et demi (5½ p.).

Chacun des logements ne pourra recevoir plus d'un émigrant adulte par espace cubique de deux mètres (2 m.), soit en mesures Anglaises soixante-douze pieds (72 p.), dans la Présidence du Bengale et à Chandernagor ; et de un mètre sept décimètres (soit en mesures Anglaises soixante pieds) dans les autres ports Français et dans les Présidences de Bombay et de Madras.

13f- Un émigrant âgé de plus de dix ans comptera pour un émigrant adulte, et deux enfants âgés de un à dix ans comptèrent pour un émigrant adulte.

Un local devant servir d'hôpital sera installé sur tout navire destiné à transporter des émigrants.

Les femmes et les enfants devront occuper des postes distincts et séparés de ceux des hommes.

ARTICLE XVI

Chaque contingent devra comprendre un nombre de femmes égal au moins au quart de celui des hommes.

ARTICLE XVII

Les Agents Britanniques à l'embarquement auront, à tout moment convenable, le droit d'accès dans toutes les parties des navires attribuées aux émigrants.

ARTICLE XVIII

Les Gouverneurs des établissements Français dans l'Inde rendront les règlements d'administration nécessaires pour assurer l'entière exécution des clauses ci-dessus stipulées.

ARTICLE XIX

A l'arrivée dans la Colonie d'un navire d'émigrants, l'Administration fera remettre à l'Agent Consulaire Britannique, avec les dépêches qu'elle aurait reçues pour lui :

1. Un état nominatif des travailleurs débarqués sujets de Sa Majesté Britannique ;
2. Un état de décès ou des naissances qui auraient eu lieu pendant le voyage.

L'Administration Coloniale prendra les mesures nécessaires pour que l'Agent Consulaire Britannique puisse communiquer avec les émigrants avant leur distribution dans la Colonie.

Une copie de l'état de distribution sera remise à l'Agent Consulaire.

Il lui sera donné avis des décès et naissances qui pourraient survenir durant l'engagement, ainsi que des changements de maîtres, et des rapatriements.

Tout réengagement ou acte de renonciation au droit de rapatriement gratuit, communiqué à l'Agent Consulaire.

ARTICLE XX

Les immigrants sujets de Sa Majesté Britannique jouiront dans la Colonie de la faculté d'invoquer l'assistance de l'Agent Consulaire Britannique au même titre que tous les autres sujets relevant de la Couronne Britannique et conformément aux règles ordinaires du droit international, et il ne sera apporté aucun obstacle à ce que l'engagé puisse se rendre chez l'Agent Consulaire et entrer en rapport avec lui ; le tout sans préjudice, bien entendu, des obligations résultant de l'engagement.

ARTICLE XXI

Dans la répartition des travailleurs aucun mari ne sera séparé de sa femme, aucun père ni aucune mère de ses enfants âgés de moins de quinze ans. Aucun travailleur, sans son consentement, ne sera tenu de changer de maître à moins d'être remis à l'Administration ou à l'acquéreur de l'établissement dans lequel il est occupé.

Les immigrants qui deviendraient d'une manière permanente incapables de travail, soit par maladie, soit par d'autres causes involontaires, seront rapatriés aux frais du Gouvernement Français, quel que soit le temps de service qu'ils devraient encore pour avoir droit au rapatriement gratuit.

ARTICLE XXII

Les opérations d'immigration pourront être effectuées dans la Colonie par des navires Français ou Anglais indistinctement.

Les navires Anglais qui se livreront à ces opérations devront se conformer à toutes les mesures de police, d'hygiène, et d'installation qui seraient imposées aux bâtiments Français.

ARTICLE XXIII

Le règlement de travail de la Martinique servira de base à tous les règlements de la Colonie en ce qui concerne les émigrants Indiens, sujets de Sa Majesté Britannique.

Le Gouvernement Français s'engage à n'apporter à ce règlement aucune modification

qui aurait pour conséquence, ou de placer les dits sujets Indiens dans une position exceptionnelle, ou de leur imposer des conditions de travail plus dures que celles stipulées par le dit règlement.

ARTICLE XXIV

Les dispositions de l'a présente Convention relatives aux Indiens sujets de Sa Majesté Britannique sont applicables aux natifs de tout Etat Indien placé sous la protection ouïe contrôle politique de Sa dite Majesté, ou dont le Gouvernement aura reconnu la suprématie de la Couronne Britannique.

ARTICLE XXV

Il est entendu que les stipulations de la présente Convention, relativement aux sujets Indiens de Sa Majesté Britannique introduits clans la Colonie, seront prorogées de plein droit en faveur des dits Indiens jusqu'à ce qu'ils soient rapatriés ou qu'ils aient renoncé au droit de rapatriement.

ARTICLE XXVI

La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Paris aussitôt que possible. En foi, &c.

Annexe n°11

Arrêté sur la Répartition des Immigrants à leur Arrivée Et le Régime de leur Protection dans la Colonie.

Nous, Gouverneur de l'île de la Réunion,

Vu l'Article IX du Sénatus-consulte du 3 Mai, 1854, réglant la Constitution des Colonies ;
Vu la dépêche Ministérielle du 26 Juillet, 1860, No. 196, prescrivant à l'Administration de la Réunion d'adopter, sur la répartition des immigrants à leur arrivée et le régime de leur protection dans la Colonie, des dispositions analogues à celles qui sont aujourd'hui en vigueur dans les Antilles ;
Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur,

Le Conseil Privé entendu –

AVONS ARRETE ET ARRETONS :

Chapitre I. — Des demandes d'Immigrants, de la Formation des Listes d'Inscription et de Collocation.

Art. 1. Il est institué dans la Colonie un Comité d'Immigration composé de cinq membres, savoir :

Le Directeur de l'Intérieur, Président ; un membre du Conseil général, désigné chaque année par ce Conseil, Vice-président ; le Commissaire de l'Immigration, un habitant propriétaire et un négociant — ces deux derniers désignés annuellement par le Gouverneur ; un employé de la Direction de l'Intérieur remplit les fonctions de Secrétaire.

1. Le Comité d'Immigration est chargé d'arrêter la liste d'inscription des demandes d'immigrants ainsi que le tableau de collocation d'après lesquels la répartition des immigrants a lieu lors de l'arrivée de chaque convoi dans la Colonie.
2. Les demandes d'immigrants doivent être adressées au Directeur de l'Intérieur; elles sont conformes au modèle ci-après, et portent obligation par le souscripteur de recevoir en temps voulu les immigrants demandés, sous peine d'être déchu de la portion exigible de son inscription, et, en outre, de subir tous dommages et intérêts, si les dits immigrants venaient à rester sans placement.

Chaque catégorie d'immigrants doit être l'objet d'une demande distincte.

Les demandes précisent l'exploitation agricole, industrielle, ou l'emploi auquel doivent être affectés les immigrants ; s'il s'agit d'une habitation, les demandes indiquent son étendue en hectares, ainsi que le produit en kilogrammes des denrées d'exportation de la récolte précédente; elles donnent aussi la qualification du demandeur, propriétaire, administrateur, ou fermier d'habitation, chef d'exploitation ou d'industrie.

Toute déclaration reconnue fautive par le Comité est considérée comme nulle et non avenue, sauf au demandeur évincé à présenter une nouvelle demande.

1. L'inscription des demandes d'immigrants est faite chaque jour à la Direction de l'Intérieur, au Secrétariat du Comité, d'après l'ordre de réception des dites demandes ; la priorité entre celles reçues au même moment est réglée par le sort. Toutes les demandes sont soumises au Comité dans sa plus prochaine séance.

2. Un Arrêté rendu en Conseil Privé, sur la proposition du Comité d'Immigration, détermine l'importance relative de classement des établissements agricoles et industriels, fixe le maximum d'immigrants pour lesquels chacune des classes peut être colloquée dans la distribution des travailleurs, et la proportion du droit qu'elles peuvent avoir à exercer dans la répartition de chaque contingent.

[171]

D16

1. Ne sont admises par le Comité d'Immigration que les personnes désignées au paragraphe 3 de l'Article III, et offrant, en outre, des garanties suffisantes, soit pour l'accomplissement de leurs obligations envers les engagés, et leur utile emploi, soit pour le remboursement des avances faites par la Colonie, s'il s'agissait d'une introduction faite avec le concours des fonds du service local.
2. La répartition des immigrants a pour base l'importance respective des établissements agricoles et industriels.

Le nombre des immigrants qui peuvent être affectés à d'autres services est déterminé à l'arrivée de chaque convoi, selon l'importance des demandes qui auront été adressées à l'Administration, en tenant compte des besoins généraux de la Colonie, au point de vue principalement agricole.

8. Peut être exclu, temporairement et même d'une manière définitive, des listes d'inscription, et ce, indépendamment de l'action civile à introduire, s'il y a lieu :

- (1.) L'engagiste qui, tenu de pourvoir au rapatriement de ses immigrants, ne s'est pas acquitté de cette obligation.
- (2.) Celui qui, pendant le temps fixé par son contrat pour la durée de l'engagement, a laissé des immigrants à la charge de l'assistance publique, nonobstant toutes stipulations faites à cet égard entre l'engagiste et l'engagé.
- (3.) Celui qui a été condamné pour sévices envers ses immigrants, ou pour manquement aux obligations que lui imposent son contrat ou les règlements en vigueur.

9. La liste provisoire des demandes d'inscription admises par le Comité d'Immigration est insérée au journal officiel de la Colonie.

Cette liste devient définitive par un Arrêté du Gouverneur rendu, chaque trimestre, en Conseil Privé.

1. Le mode de répartition réglé par les Articles qui précèdent ne recevra son application, pour chacune des trois catégories établies par l'Arrêté du 31 Janvier 1860, que lorsqu'il aura été satisfait à toutes les demandes portées sur les listes actuelles.
2. Le Comité d'Immigration dresse, à l'arrivée de chaque convoi, le tableau d'après lequel les immigrants doivent être répartis; il désigne les demandeurs qui doivent y prendre part, et le nombre de travailleurs auquel ils ont droit.

1. Il n'est rien changé aux dispositions prescrites par l'Arrêté du 16 Mars, 1860, quant aux introductions d'immigrants effectuées par les particuliers pour leur compte personnel, avec l'autorisation du Gouverneur. Les immigrants ainsi introduits ne comptent pas dans la répartition des contingents importés et distribués par les soins de l'Administration.

Il en est de même des immigrants réengagés ; ils ne comptent pas dans les collocations arrêtées par le Comité d'Immigration.

1. En cas de transferts entre engagistes inscrits, l'immigrant dont le contrat a été transmis est précompté à la fois sur la collocation attribuée au cédant, et sur celle concernant le cessionnaire. Il n'est pas pourvu sur les contingents, au fur et à mesure de leur arrivée, au remplacement des décédés ou condamnés appartenant aux précédentes collocations.
2. Les cessions d'inscription et les échanges de tour sont interdits formellement.

1. Tout demandeur qui, lors de l'arrivée d'un convoi auquel sa collocation lui donne droit de prétendre, s'abstient d'y prendre part, est déchu de la portion exigible de son inscription actuelle, et doit attendre, pour concourir à la répartition des contingents suivants, que son tour revienne. Il peut, en outre, conformément à l'Article 3 du présent Arrêté, être condamné à des dommages et intérêts sur la poursuite du Directeur de l'Intérieur, si les immigrants refusés par lui venaient à rester sans placement.

1. En cas de contestations sur les décisions du Comité d'Immigration, les intéressés peuvent se pourvoir auprès du Gouverneur, qui prononce en Conseil Privé, comme il est dit à l'Article 9.

Chapitre II. — De l'Admission des Immigrants et de l'Attribution des Contrats aux Engagistes.

17. Le Commissaire de l'Immigration est chef d'un bureau institué à la Direction de l'Intérieur ; ce bureau a pour attributions spéciales tout ce qui touche au service de l'immigration. Indépendamment des autres attributions à lui conférées par le présent Arrêté, le Commissaire de l'Immigration, aux termes des Articles 34 et 38 du Décret du 27 Mars, 1852, est chargé de contrôler l'introduction des immigrants, et la conclusion de leurs premiers contrats d'engagement avec les habitants, ainsi que les mesures nécessaires pour leur rapatriement, soit à l'expiration de leur contrat, soit dans toute autre circonstance qui peut nécessiter leur départ de la Colonie.

1. Aussitôt après l'accomplissement des formalités prescrites par les règlements sanitaires, et avant le débarquement des immigrants, le Commissaire de l'Immigration se rend à bord des navires introducteurs pour procéder aux investigations prescrites par l'Article 35 du Décret du 27 Mars, 1852 ; il opère, avec le concours du capitaine de port et d'un médecin visiteur désigné par le médecin en chef de la Colonie, afin de s'assurer si toutes les prescriptions du Titre II du Décret précité, relativement aux emménagements, aux approvisionnements, et aux mesures d'hygiène, ont bien été observées. Procès-verbal est ensuite dressé de cette opération.
2. Les immigrants demeurent sous le régime de l'isolement pendant dix jours au moins, y compris celui de leur débarquement, conformément aux dispositions des arrêtés locaux en vigueur sur la matière. La levée de l'isolement est prononcée par le médecin en chef, sur le rapport du médecin visiteur.
3. Le Commissaire de l'Immigration est chargé de toutes les mesures à prendre à l'égard des immigrants, soit à bord, soit au dépôt, soit dans les hôpitaux.

Les introducteurs d'immigrants peuvent faire suivre par un mandataire les opérations du Commissaire de l'Immigration et du médecin visiteur.

1. Il est expressément défendu à tout capitaine, maître ou patron de navire, de laisser descendre à terre aucun immigrant avant d'y avoir été autorisé par le Commissaire de l'Immigration, sous peine d'une amende de 25 à 100 francs pour chaque individu illégalement introduit : le délinquant peut, en outre, être condamné à un emprisonnement de cinq à quinze jours, sans préjudice de peines plus fortes, si le cas y échoit.
2. A leur arrivée dans la Colonie, les immigrants sont immatriculés sur un registre spécial tenu par le Commissaire de l'Immigration, et comportant, indépendamment de leurs noms et prénoms, tous les renseignements sur leur provenance et les conditions de leur engagement. Ces immigrants reçoivent du Commissaire de l'Immigration un bulletin d'immatriculation que vise leur engagiste et qui leur tient lieu de passeport à l'intérieur.
3. Les immigrants une fois reconnus valides, sont, par les soins du Commissaire de l'Immigration,

répartis en groupes dont le chiffre est déterminé par le Directeur de l'Intérieur ; dans le même groupe doivent être compris les immigrants faisant partie de la même famille ou ne pouvant être séparés par des raisons de convenance. Les contrats de chaque groupe sont ensuite répartis par la voie du sort, entre les demandeurs devant participer à la distribution du convoi.

4. Nul engagiste ne peut être admis à la répartition, s'il ne produit la quittance délivrée par l'introducteur du prix préalablement stipulé entre l'Administration et l'armement pour le transport des engagés et la cession des contrats.

S'il s'agit d'une introduction faite avec le concours des fonds du service local, l'engagiste ne recevra la remise du lot qui lui est attribué qu'après avoir produit :

(1.) Le récépissé de l'obligation souscrite pour le versement ultérieur de la portion des frais d'introduction avancée par le Trésor, et remboursable par annuités.

(2.) La quittance du Trésor pour la portion de ces frais remboursable immédiatement.

1. L'accomplissement des opérations dont il est fait mention dans les deux Articles précédents est constaté dans un procès-verbal du Commissaire de l'Immigration rédigé en double expédition et transmis au Directeur de l'intérieur.
2. Tout engagiste en retard de satisfaire à leur échéance aux obligations indiquées en l'Article 3 est, en vertu d'une mise en demeure dont la durée ne peut excéder un mois, exclu jusqu'à décision nouvelle du Comité d'Immigration de tout nouvel état de collocation.

Chapitre III. — *Dit Régime des Immigrants.*

27. L'engagiste est tenu de fournir aux immigrants, par sexe et par famille, des logements convenables au point de vue de la division et de la salubrité ; ces logements comporteront tous des installations de couchage, élevées d'au moins cinquante centimètres au-dessus du sol. La convenance de ces logements et installations est constatée par le Commissaire de l'Immigration, le Syndic Communal ou le Maire.

28. A défaut de conventions contraires exprimées dans les contrats d'engagement, la ration quotidienne de chaque immigrant, qui doit être fournie par l'engagiste en denrées de bonne qualité, ne peut être au-dessous des quantités ci-après :

Morue ou poisson salé...	214 grammes.
Viande fraîche ou salée...	200 idem.
Riz décortiqué...	85 centilitres.
Sel...	20 grammes.

Il peut être dérogé à cette disposition par les conditions particulières du contrat d'engagement.

Quand l'impossibilité de se procurer les denrées alimentaires ci-dessus indiquées aura été constatée par le Commissaire de l'Immigration, cette ration pourra être remplacée en tout ou en partie par des légumes secs.

La ration sera de la moitié des quantités ci-dessus déterminées pour les immigrants au-dessous de dix ans ; elle sera fixée par le médecin pour les immigrants malades.

1. Si le contrat stipule qu'il sera fourni des vêtements à l'engagé, sans spécifier leur nature et leur quantité, ils consisteront en deux rechanges composés ainsi qu'il suit : pour les hommes, deux chemises, deux pantalons en tissu de coton, et un mouchoir de tête par an ; également pour les femmes, deux chemises, deux robes ou jupes, quatre mouchoirs en tissu de coton.
2. Toute habitation, toute exploitation ayant vingt immigrants au moins doit être pourvue d'une infirmerie convenablement installée et approvisionnée, et justifier d'un abonnement avec un

médecin.

3. Sauf conventions spéciales qui peuvent être insérées dans le contrat d'engagement, la journée ordinaire de travail est de douze heures y compris un ou deux repas s'élevant ensemble à deux heures et demie. N'est pas considérée comme travail l'obligation pour les immigrants de pourvoir, les Dimanches et les jours fériés, aux soins que nécessitent la bonne tenue des établissements, l'entretien des animaux, et le service de la vie habituelle.
4. L'engagement de l'immigrant n'est réputé accompli et l'engagé ne peut obtenir son congé d'acquit que lorsque le temps stipulé par lui a été réellement fourni à raison de vingt-six jours de travail par mois effectifs et complets. Les jours d'absence au travail pour quelque cause que ce soit doivent être remplacés par autant de journées supplémentaires.
5. L'engagiste est tenu de remettre, chaque semestre, à l'engagé, un extrait du règlement de son compte arrêté avec celui-ci ; le règlement est signé sur le registre de l'engagiste, il indique le chiffre des journées de travail et des sommes payées.
6. En cas d'insubordination habituelle de l'engagé, lorsqu'il n'y a d'ailleurs pas lieu de le traduire en justice, il peut être remis par l'engagiste à l'Administration, qui l'emploie soit dans un atelier public, soit sur une habitation domaniale.
7. Tout immigrant arrêté en contravention aux règlements sur les passeports à l'intérieur doit être reconduit sans délai à son domicile par les soins des autorités locales ; si, en raison des circonstances ou du trajet, il est nécessaire de le déposer provisoirement dans une maison de police municipale, il ne peut y séjourner plus de vingt-quatre heures ; lorsqu'il est nécessaire de le déposer provisoirement dans un hospice ou une infirmerie, les frais en sont répétés contre l'engagiste, sauf recours de ce dernier contre l'immigrant.
8. L'immigrant exclu de la Colonie par le Gouverneur dans un intérêt d'ordre public est provisoirement retenu par mesure administrative sur l'atelier indiqué en l'Article 34, en attendant son embarquement et son départ.
9. Il n'est alloué aucune indemnité aux engagistes dont les immigrants seront attachés d'office aux ateliers publics ou sur les habitations domaniales, pour une des causes énumérées plus haut.

Chapitre IV. — De la Résiliation et du Renouvellement des Engagements.

38. Avis doit être donné au Commissaire de l'Immigration dans le délai de dix jours :

- (1.) Par les maires, greffiers de justice de paix et officiers publics, de tous actes de transfert, de réengagement ou de résiliation, passés devant eux ;
- (2.) Par le greffier du Tribunal qui aura statué, de toute résiliation prononcée par autorité de justice, et de tout jugement intervenu soit entre engagistes et immigrants engagés, soit sur la poursuite d'office du Ministère Public ;
- (3.) Par les maires, à l'expiration de chaque trimestre, des naissances et des décès survenus parmi les immigrants résidant dans leur commune.

1. Tout immigrant qui, pour une cause quelconque, obtient la résiliation de son engagement, est remis à l'Administration, et assimilé aux nouveaux arrivants ; il est, en conséquence, compris à nouveau dans la répartition indiquée aux Articles 5 et 6 du présent Arrêté.
2. Le Commissaire de l'Immigration doit, dans les trente jours du dépôt, donner copie certifiée à l'engagiste et à l'engagé, de tout contrat remis entre ses mains : les copies portent en tête le numéro de l'immatriculation de l'immigrant.

Chapitre V. — De la Protection et du Patronage des Immigrants.

41. Le Commissaire de l'Immigration est chargé, sous l'autorité du Directeur de l'Intérieur, de la protection générale des immigrants : il correspond, pour tout ce qui concerne ces

attributions, tant avec les maires et les Commissaires de Police qu'avec les propriétaires et engagistes, et avec les délégués du Syndicat mentionné dans l'Article suivant.

Le Commissaire de l'Immigration fait des tournées sur les habitations ; il veille à ce que les règlements sur l'immigration reçoivent partout leur exécution ; il s'assure que les engagistes s'acquittent de toutes leurs obligations envers leurs engagés, et réciproquement que ceux-ci satisfont aux obligations qu'ils ont consenties. Le Commissaire de l'Immigration est encore chargé de diriger les engagés dans les versements qu'ils auraient à faire au Trésor de toutes sommes destinées à être envoyées à leur famille. Il ne peut exercer par lui-même aucune action de police administrative ou judiciaire sur les immigrants.

42. Conformément à l'Article 36 du Décret du 27 Mars, 1852, un Syndicat Protecteur des Immigrants est créé au chef-lieu de chaque arrondissement.

Ce Syndicat est composé du Procureur Impérial ou d'un de ses substituts, Président ; d'un avocat ou d'un avoué désigné chaque année par la Cour ; et d'un Conseiller Municipal désigné par le Gouverneur.

Le Syndicat peut appeler dans son sein un interprète, qui a voix consultative.

1. Le Syndicat est chargé de diriger les immigrants pour tout ce qui touche à l'exercice des actions judiciaires qu'ils auraient à intenter ; il a seul qualité, par lui ou ses délégués, pour ester en justice dans l'intérêt des immigrants.
2. Le Syndicat, sur l'avis motivé du Commissaire de l'Immigration, approuvé par le Directeur de l'Intérieur, peut poursuivre d'office, devant les Tribunaux, la résiliation des engagements lorsque les conditions légales de salubrité et d'hygiène, et celles sous lesquelles l'engagement a été contracté, ne sont pas observées à l'égard des immigrants. La demande en résiliation est précédée d'une notification adressée par le Commissaire de l'Immigration à l'engagiste, pour le mettre en demeure, soit de remplir ses obligations avant l'expiration d'un délai déterminé, soit de céder son contrat.
3. Des Syndics sont institués auprès de chaque Justice de Paix ; ils sont, dans les communes, les délégués du Syndicat d'Arrondissement.
4. Le Syndicat d'Arrondissement reçoit, par l'intermédiaire et les soins des Syndics Cantonaux et du Commissaire de l'Immigration, toute plainte ou réclamation des immigrants pouvant aboutir à une action judiciaire.
5. Le Syndicat décide s'il y a lieu, dans l'intérêt de l'immigrant, d'introduire une action devant l'une des juridictions de la Colonie, auquel cas il se constitue seul pour lui, à titre de mandataire légal, d'après les termes de l'Article 36 du Décret du 27 Mars, 1852 ; le Syndicat, selon les cas, suit lui-même, ou fait suivre l'affaire par le Syndic Cantonal.

Pendant les cinq premières années de leur séjour dans la Colonie, les immigrants, par leur seule qualité et sans aucune justification d'indigence, jouissent du bénéfice de l'assistance judiciaire instituée par la Loi du 22 Janvier, 1852.

Chaque trimestre, le Président adresse au Directeur de l'Intérieur et au Procureur-Général un rapport faisant connaître le nombre, la nature, et le résultat des affaires conciliées ou jugées par les soins du Syndicat.

1. Les Syndics Cantonaux veillent à ce que chaque immigrant, à son arrivée chez l'engagiste, soit muni de son bulletin d'immatriculation.
2. Les Syndics sont chargés de la remise à faire aux immigrants, dans le mois, des contrats d'engagement déposés au bureau du Commissaire de l'Immigration, conformément à l'Article 42 du présent Arrêté.

1. Ils veillent également à ce que les engagistes remettent exactement aux immigrants les extraits des règlements de compte prescrits par l'Article 34.

51. Les Syndics s'assurent que les prestations et les salaires dus aux immigrants leur sont régulièrement fournis dans les termes et suivant le mode indiqués dans l'acte d'engagement ou

déterminés par la loi.

52. Les engagés ont toujours la faculté de porter directement leur plainte ou réclamation aux Syndics, qui ne peuvent se refuser de la transmettre à l'autorité compétente.

53. Toute réclamation ou plainte d'un engagé contre son engagé est portée au Syndic Cantonal.

54. Le Commissaire de l'Immigration peut déléguer au Syndic Cantonal le droit de visite sur une ou plusieurs habitations, toutes les fois que les circonstances paraissent l'exiger en cas de plainte de la part des engagistes ou des engagés, le Syndic Cantonal a le droit de se transporter sur les lieux pour vérifier l'exactitude des faits.

1. Les Syndics Cantonaux visent, s'il y a lieu, le passeport des immigrants qui ont à faire valoir des droits, hors des limites de leur circonscription, soit en justice, soit auprès du Commissaire de l'Immigration.
2. Lorsqu'il y a lieu, conformément aux Articles 6 et 7 du Décret du 13 Février, 1852, d'opérer des retenues sur les salaires pour cause d'absence au travail, les Syndics prennent connaissance des faits susceptibles de justifier ces retenues, sans préjudice du recours devant le Juge de Paix.
3. Les Syndics donnent immédiatement avis au Commissaire de l'Immigration de tous faits d'engagement fictif ou de transfert non autorisé des contrats, ainsi que de tous autres faits interdits par les règlements spéciaux de l'immigration qui arriveraient à leur connaissance.
4. Les Syndics rendent compte au Commissaire de l'Immigration à la fin de chaque mois, ou plus souvent s'il y a lieu, de toutes les réclamations qui leur ont été adressées, et des résultats de leur intervention auprès des engagistes.
5. Les Syndics concilient les différends entre les engagistes et les engagés, sauf à intenter, s'il y a lieu, dans l'intérêt de ces derniers, une action en leur nom devant la Justice de Paix, au nom et comme délégués du Syndicat d'Arrondissement.
6. Il est expressément interdit aux Syndics, sous les peines de droit, de rien percevoir des immigrants ou engagistes, sous quelque prétexte ou dénomination que ce soit.
7. L'action du Syndicat ou des Syndics, en ce qui concerne le patronage qu'assuré aux immigrants l'Article 36 du Décret du 27 Mars, 1852, cesse de plein droit à leur égard lorsqu'ils ont accompli cinq années d'engagement.
8. Tout acte de transfert d'engagement doit être, à la diligence des engagistes, et dans les dix jours de sa date, présenté aux Syndics de leur domicile respectif, lesquels y apposent leur visa ; en cas d'inexécution de cette formalité, les contrevenants sont condamnés à une amende de 15 à 100 francs.

Chapitre VI. — Du Rapatriement.

63. Les immigrants, à l'expiration de leur engagement, ont droit au rapatriement aux frais du dernier engagé.

L'Administration a toujours la faculté de rapatrier les engagés aux frais de l'engagiste, dans l'intérêt de l'ordre public, même pendant le cours de leur engagement.

1. Lorsque le terme de l'engagement d'un immigrant est échu, le Syndic Cantonal se fait représenter son dernier règlement semestriel pour reconnaître, par la supputation des journées fournies, s'il a droit au rapatriement ; dans ce cas, le Syndic met l'immigrant en demeure de déclarer s'il préfère user de son droit de rapatriement ou contracter un nouvel engagement.
2. Les déclarations d'option entre le rapatriement ou le réengagement sont reçues par les Maires en présence des Syndics, rédigées en double expédition, signées par les immigrants, et transmises au Directeur de l'Intérieur, après avoir été mentionnées sur le registre matricule de l'immigration.
3. Les immigrants qui ont réclamé leur rapatriement doivent continuer à travailler pour leur engagé jusqu'au moment de leur départ, sinon justifier de leur travail habituel pour autrui dans un atelier public, conformément aux dispositions de l'Arrêté local du 7 Septembre,

1854.

4. Lorsqu'un navire, susceptible de prendre à son bord des immigrants en voie de retour, sera sur le point de quitter la Colonie, le Commissaire de l'Immigration en donnera avis aux Syndics Cantonaux; ceux-ci préviendront les immigrants ayant droit au rapatriement, ainsi que leurs engagistes, cinq jours au moins avant l'ordre de départ pour le port d'embarquement. Tous les immigrants qui ne sont pas rendus à bord du navire qui leur a été désigné, au jour fixé, perdent, par ce seul fait, sauf le cas de force majeure ou de réengagement, tout droit au rapatriement.

68. Aucun navire affecté au transport des immigrants ne peut être expédié de la Colonie, s'il n'est préalablement constaté par le Commissaire de l'Immigration que les formalités prescrites par les Articles 19, 26, 27 et 32 du Décret du 27 Mars, 1852, ont été remplies.

Chapitre VII. — Dispositions Générales.

1. Toutes dispositions contraires au présent Arrêté sont abrogées.
2. Le Directeur de l'Intérieur et le Procureur-Général sont chargés de l'exécution du présent Arrêté, qui sera publié et enregistré partout où besoin sera, et inséré au Bulletin officiel de la Colonie.

Saint-Denis, le 30 Août 1860.

Le Gouverneur,

(Signé) BARON DARRICAU.

Par le Gouverneur:

Le Directeur de l'Intérieur P. I., (Signé) Ch. de
Lagrange.

Annexe n°12

LA CONVENTION DE 1860 (Version anglaise)

PASSED BY THE LEGISLATIVE COUNCIL OF INDIA

(Received the assent of the Governor General on 6th October 1860)

An Act to authorize and regulate the Emigration of Native Laborers to the French Colonies.

WHEREAS a Convention has been negotiated between Her Majesty the Queen of Great Britain and Ireland and His Majesty the Emperor of the French comprising the following

ARTICLE I

The French Government shall be at liberty to recruit and engage laborers for the French Colonies in the Indian Territories belonging to Great Britain, and to embark Emigrants, being subjects of Her Britannic Majesty, either in British or French Ports in India, under the condition hereinafter stipulated.

ARTICLE II

The French Government shall entrust the direction of its operations in every center of recruitment to any Agent chosen by itself.

Those Agents must be approved by the British Government.

Such approval is assimilated, with regard to the right of granting and withdrawal, to the Exequatur given to Consular Agents.

ARTICLE III

This recruitment shall be effected conformably to the regulations which now exist, or may hereafter be established, for the recruitment of laborers for British Colonies.

ARTICLE IV

The French Agent shall, with regard to the operations of recruitment which are entrusted to him, enjoy for himself and for the persons, whom he may employ, all the facilities and advantages afforded to the recruiting Agents for British Colonies.

ARTICLE V

The Government of Her Britannic Majesty shall appoint those British Ports where Emigrants may be embarked, an agent who shall be specially charged with the care of their interests.

In French Ports the same duty with regard to Indian subjects of Her Britannic Majesty shall be confided to the British Consular Agent.

Under the term "Consular Agents" are comprised Consuls, Vice Consuls, and all other Commissioned Consular Officers.

ARTICLE VI

No Emigrant shall be embarked unless the Agent described in the preceding Article shall have been enabled to satisfy himself either that the Emigrant is not a British Subject or, if a

British subject, that his engagement is voluntary, that he has a perfect knowledge of the nature of his contract, of the place of his destination, of the probable length of his voyage, and of the different advantages connected with this engagement.

ARTICLE VII

The contracts of service, with the exception provided for by Section 4 of Article IX, and by Section 2 of Article X, shall be made in India, and shall either bind the Emigrant to serve a person designated by name, or to serve a person to whom he shall be allotted by the proper authority on his arrival in the colony.

ARTICLE VIII

The Contract shall, moreover, make stipulation for :

1. The duration of the engagement: at the expiration of which the Emigrants shall receive a return passage to India at the expense of the French Government, and the terms on which it will be competent to trim to abandon or renounce his right to a free return passage.
2. The number of days and hours of work.
3. The wages and rations, as well as the rate of payment for extra work and all the advantages promised to the 'Emigrant'.
4. Gratuitous medical treatment for the Emigrant, except in cases where, in the opinion of the proper Government Officer, this illness shall have arisen from his own misconduct.

In every contract of engagement there shall be inserted an exact copy of Articles IX, X, XX and XXI of the present Convention.

ARTICLE IX

1. The duration of the Immigrant's engagement shall not be more than five years. In some case, however, he shall be duly proved to have absented himself from work; he shall be bound to serve a number of days equal to the time of his absence.
2. At the expiration of that period, every Indian who shall have attained the age of ten years at the time of his departure from India shall be entitled to a return-passage at the expense of the French Government.
3. If he can show that his conduct has been regular, and that he has the means of subsistence, he may be allowed to reside in the colony, without any engagement; but from that time he will lose his right to a free passage.
4. If no consents to contract a new engagement, he will be entitled to a bounty and will retain this right to a return passage at the expiration of this second engagement.

The right of the Immigrant to a return passage extends to his wife, and to his children who quitted India under the age of ten years, as well as to those born in the colonies.

ARTICLE X

The Immigrant shall not be bound to work more than six days in seven nor more than nine hours and half a day.

The conditions for task work and every other kind of regulation for work shall be freely arranged with the laborer. The obligation to provide on holidays for the care of animals and necessities of daily life shall not be considered as work.

ARTICLE XI

In British Ports, the arrangements which precede the departure of Emigrants, shall be comfortable to those prescribed by the regulations of the British Colonies.

In French Ports, the Emigration Agent or his deputies shall, on the departure of every emigrant ship, deliver the British consular Agent a nominal list of the Emigrants who are the subjects of Her Britannic Majesty, with a description of their persons, and shall also communicate to him the contracts of which he may require copies.

In such case only one copy shall be given of ail contracts of which the provisions are identical.

ARTICLE XII

In the Ports of embarkation, the Emigrants who are subjects of Her Britannic Majesty shall be at liberty, conforming to the regulations of police relative to such establishments, to leave the depots, or other places in which they may be lodged, in order to communicate with the British Agents, who on their part may, at any responsible hours visit the places in which the Emigrants, subjects of her Britannic Majesty, are collected and lodged.

ARTICLE XIII

Emigrants may leave India for the Colonies to the East of the Cape of Good Hope at all times of the year.

For other Colonies, they may leave only from 1st of August to the 15th of March. This arrangement applies only to sailing vessels; vessels using steam power may leave at any time of the year.

Every Emigrant sailing from India for the Antilles, between the 1st of March and 15th of September, shall receive at least one double blanket over and above the clothing usually allowed to him, and may make use of it so long as the vessel is outside the Tropics.

ARTICLE XIV

Every Emigrant vessel must carry a European Surgeon and an interpreter.

The Captains of Emigrant Vessels shall be bound to take charge of any dispatch which may be delivered to them by the British Agent at the port of embarkation for the British Consular Agent at the Port of destination and to deliver it to the Colonial Government immediately after his arrival.

ARTICLE XV

In every vessel employeed for conveyance of Emigrants, subjects of Her Britannic Majesty, "the Emigrants shall occupy, either between decks, or in Cabins on the upper Deck, firmly secured and entirely covered in a space devoted to their exclusive use. Such cabins and space between decks shall in every part have a height of not less than five feet and a half.

No Compartment shall take more than one adult Emigrant for every cubic space of seventy-two feet in the Presidency of Bengal and at Chandernagore, and for every cubic space of 60 feet in other French Ports, and in Presidencies of Bombay and Madras.

An Emigrant above the age of ten years of age shall count as an adult, and two children from one to ten of age shall count as one adult.

A place shall be fitted up for a hospital in every emigrant ship.

Women and children shall occupy compartments of the vessel distinct and separate from those of the men.

ARTICLE XVI

Such shipment of Emigrants shall include a proportion of women equal to at least one fourth of the

number of men. After the expiration of three years, the numerical proportion of women shall be raised to one-third, after two years more, it shall be raised to one-half; and after a further period of two years, the proportion shall be the same as may be fixed for the British Colonies.

ARTICLE XVII

The British Agents at the embarkation shall have, at the reasonable times, right to access to every part of the ship which is appropriate to the use of Emigrants.

ARTICLE XVIII

The Governors of the French establishments in India shall make such administrative regulations as may be necessary to ensure the complete execution of the preceding stipulations.

ARTICLE XIX

On the arrival of an Emigrant ship in any French Colony, the Government shall cause to be transmitted to the British Consular Agent any dispatches which it may have received for him, together with-

1. A nominal list of ail laborers disembarked who are subjects of Her Britannic Majesty.
2. A list of the deaths or births which may have taken place during the voyage.
3. The Colonial Government shall take the necessary measures to enable the British Consular Agent to communicate with the Emigrants before their distribution in the colony.

A copy of the 'list of distribution' shall be delivered to the Consular Agent.

He shall be informed of all deaths and births which may occur during the period of engagement, as well as of ail changes of employees, and of ail departures on a return passage.

Every fresh engagement, or act of renunciation of the right to a free return passage, shall be communicated to the Consular Agent.

ARTICLE XX

All Emigrants being subjects of Her Britannic Majesty, shall in the same manner, as other subjects of the British Crown, and conformably to ordinary rules of international law, enjoy, in the French Colonies, the right of claiming the assistance of the British Consular Agent and communicating with him; without prejudice, however, to the obligation arising out of his engagement.

ARTICLE XXI

In the distribution of laborers, no husband shall be separated from his wife, nor any father or mother from their children under fifteen years of age. No laborer shall be required to change his employer, without his own consent, unless he be transferred to the Government, or to the person who has acquired the property on which he is employed.

Immigrants, who may become permanently incapable of work, either by sickness or by any other cause beyond their own control, shall be sent back at the expense of the French Government, whatever time may still be wanting to entitle them for a free return passage.

ARTICLE XXII

Ail operation of immigration may be carried on the French Colonies by French or British vessels without distinction. British vessels which may engage in those operations shall be bound to conform to ail the measures of Police, health and equipment which may apply to French vessels.

ARTICLE XXIII

The labor regulations of Martinique shall serve as the basis for ail the regulations of the French

Colonies, into which Indian Emigrants, subjects of Her Britannic Majesty may be introduced. The French Government engages not to introduce into those regulations any modification, the result of which would be to place the said Indian subjects in an exceptional position, or to impose upon them conditions of labor more stringent than those prescribed by the said regulations.

ARTICLE XXIV

The present convention applies to emigration to the colonies of Reunion, Martinique, Guadeloupe, and his dependencies, and Guiana.

It may therefore be applied to immigration to other colonies in which British Consular Agents shall be established.

ARTICLE XXV

The provisions of the present convention relative to the Indian subjects of Her Britannic Majesty shall apply to the Natives of every Indian state which is under the protection or political control of Her said Majesty, or of which the Government shall have acknowledged the Supremacy of the British Crown.

ARTICLE XXVI

The present convention shall begin to take effect on the 1st of September 1861, and shall continue in full force for three years and a half. It shall remain in full force if notice of its termination be not given in the course of the month of September of the third year and then notice can be given only in course of the month of September of each succeeding year.

In case of notice being given for its termination it shall cease eighteen months afterwards.

It is understood that the stipulation of the present convention relative to Indian subjects of Her Britannic Majesty introduced into the French Colonies shall be mentioned in force in favor of they said Indians until they shall either have been sent back to their own country or have renounced their right to a return passage.

And where as a convention was cancelled and signed at Paris of the 25 day of July 1860 between Her said Majesty the Queen of Great Britain and Ireland and His said Majesty the Emperor of the French, consisting of the same Articles, but limited to the emigration of the French Colony of Re-union from India of Native laborers to the number of not more than six thousand:

And whereas it is necessary, in order to give effect to the said Conventions, and for the due protection of Natives of India emigrating to French Colonies, that an Act of the Legislative Council of India should be passed; it is enacted as follows:

- I. Act XIV of 1839 and section III Act XXIV of 1852 are repealed in so far as they render liable penalties every person who shall make with any Native of India any repealed contract to be performed in the French Colonies, of Reunion, Martinique, Guadeloupe and its dependencies, or Guiana or any other French Colony in which a British Consular Agent has been or shall hereafter be established, and to which this Act shall be extended by an order of the Governor General in Council as hereinafter provided or who shall knowingly aid or abet any Native of India in emigrating from the Ports of Calcutta, Madras and Bombay respectively, or from Any French Port in India to any of the said Colonies.

Annexe n° 13

INDEX DES NOMS PROPRES

ADAM DE VILLIERS	OYAPOURRY Emmanuel
ADECALOM Michel	OYAPOURRY Gabriel
ALLAGAPACHETTY MOUTOUALLAGUIN	RAMY-SEPOU Maurice
APPAVOUPOULLE	RATINON René
APAYA GADABAYA Ariste	RINGUINMOUTOU Minatchy
BARAU	SCHOELCHER Victor
BELLIER	SINGANY Daniel
CATAPOULLE Augustin	SINGABRAYEN Loutchmia
CORNU	SORNON Jean-Claude
GOULAMOUSSENE	SOUPRAYENPOULLE Moutouvirin Virapin
GUESNEAU Agnès	VAITILINGOM Mardé
HUGOT	VALLIAME Francis
MOUROUGUINPOULLE	VELOUPOULE Justin
MOUROUVIN Joseph Moutoussamy Tandrayen	VELOUPOULE Gabriel
NARICADOU	VELOUPOULE Antoine
NILLEMOMGOM	VALLIAMEV Antoine
PANIANDY	VARONDIN Joseph
PONAMA Candassamy	VIRAPOULLE
POTA Francois	VIRAPIN Gabriel
OYAPOURRY Charles,	ZEGANADIN Ramsamy

Annexe n° 14

INDEX THEMATIQUE

Absence	Décret	Mairie
Abus	Dette	Maraîchage
Affranchi	Diplôme	Main-d'œuvre
Agriculture	Ecole	Matricule général
Angleterre	Eglise	Maurice
Antilles françaises	Enfant	Mutuelle
Archives	Endentured Labour	Naturalisation
Assimilation	Engagisme	Patronyme
Association	Epargne	Permis de séjour
Banque	Esclave	Peste
Bengale	Femme	Politique
Bourbon	Foncier	Protecteur des immigrants
Calcutta	Goa	Religion
Chambre de commerce	Gouverneur	Réunionnais d'origine indienne
Champ-Borne	Guadeloupe	Riz
Chinois	Guyane	Service national
Choléra	Hindouisme	Suicide
Colonie	Identité	Syndicalisme
Colonat Partiaire	Immobilier	Sorcellerie
Commerce	Immigration	Sucrerie
Conseil général	Indien	Syndic
Coolie trade	Intégration	Taxe
Consul	Journal	Tisane
Contrat	Justice	Transaction
Convention	Lazaret	Transport
Coromandel	Livret d'engagé	Tribunal
Créole	Logement	Vagabondage
Décès	Lois	Vol

Annexe n° 15

INDEX DES MOTS ET NOMS D'ORIGINE INDIENNE

Brahmanin

kāla-pāni

Kalkitta

Kouboum pavi

Koylou

Malbar

Malealon

Mariamam

Mariage

Madras

Pousari

Tamoul

Telougou

Yanaon

Annexe n°16

INDEX DES LIEUX

Anse des Cascades	Port
Bernica	Port-Louis
Bois-Rouge	Ravine Blanche
Bombay	Ravine Creuse
Bras-Panon	Ravine Glissante
Calcutta	Rivière de l'Est
Champ-Borne	Rivière des Galets
Chaudron	Rivière des Roches
Colosse	Rivière du Mât
Dambière	Saint-André
Fond Jardin	Saint-Benoît
Grand-Bois	Saint-Denis
Grande-Chaloupe	Saint-Joseph
Guadeloupe	Saint-Leu
Guyane	Saint-Louis
Ilet à Guillaume	Sainte-Suzanne
Karikal,	Sainte-Marie
Londres	Saint-Paul
Madagascar	Saint-Philippe
Madras	Saint-Pierre
Martinique	Sainte-Rose
Mozambique	Simla
Nouvelle-Calédonie	Trois-Bassins
Paniandy	Union (l')
Paris	Vue-Belle
Pondichéry	

Annexe n° 17

LISTE DES NAVIRES CITES

Alphonsine

Aurélie

Condor

Eastern Empire

E. Grosos

Elise

Emile Pereire

Erica

Dupleix

Francklin

Futteh Mobarick

Hydere

Jeune Albert

Kilwa

La Créole

La Junon

La Marguerite,

Le Barentz,

Le Bernica

Le Félicité

Le Francis

Le Kaisari

Le Maupertuis

Le Roggeven

Le Tasman

Le Tinhow

Le Sino

Le Sophie

Le Succès

Le Tuléar

Mangalore

Maurice et Réunion

Nantes-Bordeaux

Rander

Régina Coeli

Rio Grande

Séméri

S.S. Tibre

S.S. Warora

Ville d'Alger

Ville de Reims

Van Spilbergen

Annexe n°18

Lettres tamoules à la Cathédrale

(St Denis)

Légende

Fragment de corniche des boiseries du cœur, portant des lettres en langue tamoule, découvert lors des travaux (Cathédrale de Saint-Denis en l'an 2000)

LISTE DES TABLEAUX

- Tableau n° 1 : L'apport des comptoirs et agences du Sud à l'immigration indienne
Tableau n° 2 : Les introductions d'Indiens dans la Colonie
Tableau n° 3 : Lieux de recrutement d'indiens entre 1851 et 1883
Tableau n° 4 : Les Indiens dans la Colonie
Tableau n° 5 : Etat des condamnations par le tribunal correctionnel
Tableau n° 6 : Relevés sur les livres d'appel de l'établissement de la Convenance
Tableau n° 7 : Situation numérique des travailleurs indiens dans la colonie au 30 juin 1877
Tableau n° 8 : Fréquence des rapports après les plaintes des engagés
Tableau n° 9 : Répartition des secours alloués aux communes
Tableau n° 10 : Décès lors d'une épidémie à l'Etablissement Les Filaos (1875 à 1876)
Tableau n° 11 : Relevé des immigrants rapatriés tant aux frais de la colonie que des particuliers entre le 1^{er} janvier 1871 et le 31 Mai 1877
Tableau n° 12 : Etats comparatifs entre la durée de service et les épargnes des immigrants Indiens
Tableau n° 13 : Etats comparatifs entre la durée de service et les épargnes des immigrants Indiens de la Guyane
Tableau n° 14 : Etat des économies des passagers du *SS.Tibre*
Tableau n° 15 : Plaintes contre les engagistes 1887-1891
Tableau n° 16 : L'introduction des *coolies* de l'Est de l'Inde à Maurice (1846 et 1857)
Tableau n° 17 : Profession des adhérents de « La Saint-Pierroise »
Tableau n° 18 : Foncier : Achats et Vente effectués par les anciens engagés Indiens
Tableau n° 19 : Quantités de produits le plus souvent cédés par les commerçants indiens pour obtenir des prêts sur marchandises auprès de La Banque de La Réunion (1875-1934)
Tableau n° 20 : Liste des coupeurs de cannes de la région au Vent (1892-1948)
Tableau n° 21 : Prêts sur prévisions de récoltes accordés aux agriculteurs indiens par la Banque de La Réunion entre 1882 et 1948
Tableau n° 22 : Prévisions de récoltes servant aux prêts accordés par la Banque de La Réunion aux agriculteurs indiens (1882-1948)
Tableau n°23 : Sommes en francs empruntées à la Banque de La Réunion par les commerçants et agriculteurs indiens entre 1875 et 1948, par catégorie de prêts
Tableau n° 24 : Prêts sur marchandises accordés par la Banque de La Réunion aux commerçants indiens (1875-1934)
Tableau n° 25 : Liste des commerçants de la banque de La Réunion ayant rencontrés des difficultés financière en 1935
Tableau n° 26 : Prêts des commerçants Chinois et Indo-musulmans à la banque de La Réunion sur une année (novembre 1916- novembre1917)
Tableau n° 27 : Lieu de naissance
Tableau n° 28 : Lieu de résidence
Tableau n° 29 : Moyenne d'âges des membres
Tableau n° 30 : Les fils d'Indiens âgés de 20 ans à Saint-Leu (1889-1895)
Tableau n° 31 : L'électorat dans les différentes colonies en 1875
Tableau n° 32 : Liste des électeurs Malbar à Saint-André
Tableau n° 33 : Liste des électeurs Malbar à Saint-Leu
Tableau n° 34 : Liste des électeurs Malbar à Saint-Denis
Tableau n° 35 : Les derniers soubresauts de l'engagisme réunionnais (1901-1934)
Tableau n°36 : Avances semaine accordées par la Banque de La Réunion aux Indiens entre 1913 et 1944
Tableau n° 37 : Les transactions immobilières (31 mars 1892 – 20 mars 1948)
Tableau n° 38 : Liste des engagistes *Malbar* au cours de l'année 1876, dans la région au-Vent
Tableau n° 39 : Propriété Flacourt – Ste Marie - Etat de paiement du 1^{er} Juillet 1867 au 13 décembre 1867 inclusivement

LISTE DES FIGURES

Figure n° 1 : **Nombre de livrets de travail**

Figure n° 2 : **Nombre de permis de séjour délivrés (1889-1901)**

Figure n° 3 : **Le livre de comptes de Tambichetty écrit en tamoul et datant de 1875**

LISTE DES PHOTOGRAPHIES

Lettres tamoules sur roue à aube (Bassin Bleu – St Gilles les Hauts)

Statue de divinité tamoule (St Philippe)

Lettres tamoules à la Cathédrale (St Denis)

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE n°1 : QUESTIONNAIRE ET ENTRETIENS

ANNEXE n°2 : FICHES BIOGRAPHIQUES

ANNEXE n°3 : BIBLIOGRAPHIE

ANNEXE n°4 : GLOSSAIRE

ANNEXE n°5 : CHRONOLOGIE

ANNEXE n°6 : 2 JAMALACS OU LE PRIX D'UNE DIGNITE

ANNEXE n°7 : LISTE DE NOMS DES PASSAGERS DE LA JUNON

ANNEXE n°8 : LISTE DES ENGAGISTES MALBAR EN 1876 DANS LA REGION AU VENT

ANNEXE n°9 : ETAT DE PAIEMENT DE LA PROPRIETE FLACOURT

ANNEXE n°10 : LA CONVENTION DE 1860

**ANNEXE n°11 : ARRETE SUR LA REPARTITION DES IMMIGRANTS A LEUR ARRIVEE
ET LE REGIME DE LEUR PROTECTION DANS LA COLONIE**

ANNEXE n°12 : LA CONVENTION DE 1860 (Version anglaise)

ANNEXE n°13 : INDEX DES NOMS PROPRES

ANNEXE n°14 : INDEX THEMATIQUE

ANNEXE n°15 : INDEX DES MOTS ET NOMS D'ORIGINE INDIENNE

ANNEXE n°16 : INDEX DES LIEUX

ANNEXE n°17 : LISTE DES NAVIRES CITES

**ANNEXE n°18 : INSCRIPTIONS EN LANGUE TAMOULE RETROUVEES DANS LA
CATHEDRALE DE SAINT-DENIS**

REMERCIEMENTS

AKHOUNE Martine
AMOGOM POULE Christian
AMOGOM POULE Jasmine
APPAVOUPOULLE Anne-Marie
APPAVOUPOULLE Jacques
APAYA Ysabelle
ARAYE Sully
BARBIER Jean
BERTHILDE Gaëlle
CADIVEL Nicolas
CALOGINE Anne-Lise
COMORAPOULLE Marcel
GRONDIN Sabine
KICHENIN Christophe
KICHENIN René
KORPAL Yannick
LATCHIMY Emmanuel
LATCHOUMANIN Michel
LAW-HANG Stéphane
MARIE-LOUISE Patricia
MARIMOUTOU André
MAYANDY Alain
MINIENPOULLE Adrien
MONNEREAU Sandrine
MOUNICHY Armon
MOUTIEN-CANABADY Gérard
MOUTIEN-CANABADY Gilbert
PATCHE Serge
PATCHE Nicole
PAQUIRY Simon
PAYET Frédéric
PERMALNAICK Luçay
SAGODIRA Gilles
SELLOM Louis (Mouniapin)
SERY Brigitte
SORNON Jean-Claude
THERINCA RAMASSAMY Jean-Marie
VARONDIN Joseph
VITTORI Christian
VITRY Bernard

TABLE DES MATIERES

AVANT - PROPOS	4
INTRODUCTION GENERALE	13

Première partie

LES INDIENS A LA REUNION: L'IMMIGRATION ET LES IMMIGRANTS

I. LA MISE EN PLACE DU SYSTEME (1848-1859)	21
A. Pourquoi l'immigration ?	21
1) L'abolition de la traite et les premiers essais d'immigration indienne	21
2) L'abolition de l'esclavage	26
3) L'essor de la canne	28
B. Pourquoi les Indiens ?	30
1) Les autres possibilités	30
2) Les débats	31
3) L'engagisme confronté aux anciennes règles	34
a) Le « servilisme »	
b) Les différences entre engagisme et esclavagisme	
4) L'image de l'Indien à La Réunion au milieu du XIXème siècle	38
C. L'organisation du système	41
1) Une législation tatillonne (Pondichéry et Saint-Denis)	41
2) Le recrutement en Inde	44
3) L'implantation à La Réunion	48
4) Les facteurs de départ	56
5) L'impact du <i>kāla - pāni</i>	61
II. LES CONVENTIONS (1859-1861)	
A. La demande des colonies d'Amérique	63
1) La situation aux Antilles	63
2) Les décrets de 1852	69
a) Le décret du 13 février 1852	
b) Le décret du 27 mars 1852	
c) Le décret du 31 décembre 1852	
3) Les réactions réunionnaises à cette concurrence	72
B. L'hostilité britannique à l'émigration indienne	
1) Abus et scandales : une nouvelle traite ?	75
2) Les fondements de la politique britannique	76

3) Un recrutement illégal et des complications diplomatiques	78
4) La situation à La Réunion	79
C. La menace de l'immigration africaine libre	80
1) Les Réunionnais et le recrutement en Afrique	80
2) Les scandales du recrutement en Afrique	81
3) Les conventions : principales clauses	81
4) La réaction des Réunionnais aux conventions	83
5) Bilan de l'immigration en 1860	84
III. L'EMIGRATION LEGALE (1860-1882)	
A. La nouvelle organisation	87
1) Les nouvelles conditions du recrutement et du transport	87
2) Les résultats quantitatifs : le flux migratoire	91
3) Les résultats qualitatifs : la pénurie de femmes	92
4) <i>Calcutta et Malbar</i>	95
5) La criminalité et la population indienne	100
6) Les Indiens porteurs de maladie	107
B. La crise du sucre et ses conséquences	
1) Les facteurs de la crise	109
2) La situation des plantations	115
3) Une « réaction nobiliaire » dont les Indiens firent les frais ?	116
4) La crise et les Indiens	117
5) Des kreutzers pour payer les Indiens	118
C. La suspension	
1) Les dénonciations de la Grande-Bretagne : le rôle des consuls	120
2) Les missions franco-britanniques d'inspection	125
3) L'émigration indienne remise en cause en France : Schœlcher	136
4) Défense et arguments des Réunionnais	137
5) Vision différente dans les colonies françaises d'Amérique	146
D. La décision du gouvernement de Calcutta	
1) une affaire de maltraitance relayée sur le plan international : <i>Le Times</i>	148
2) Les derniers mois de l'engagisme officiel	150
3) Suspension de l'immigration indienne	155
4) Les raisons invoquées	160
5) Le macadam	160
6) Conséquences et réactions à La Réunion	165

CONCLUSION D'ETAPE

Deuxième partie **PARTIR OU RESTER ? (1882-1900)**

I. CEUX QUI PARTENT (1882-1889)

A. Les raisons de ce choix

- 1) Facteurs répulsifs : les conditions de travail et le mépris de la société créole 169
- 2) Revoir la terre natale et mourir 173
- 3) Le suicide : une pratique limitée ? 177
- 4) Les aléas du retour : le voyage en mer et un accueil incertain 180
- 5) La mortalité forte en mer et sur l'île 180

B. Qui sont les rapatriés ?

- 1) Les premiers rapatriements 190
- 2) Essai de quantification : le pourcentage des rapatriés 195
- 3) Etude qualitative : des indigents à de rares exceptions près et des personnes âgées 201
- 4) La courbe des rapatriements n'évolue guère 204

C. Les conditions du retour

- 1) Les traversées 207
- 2) L'épargne des immigrants 208
- 3) L'accueil en Inde 219
- 4) Le lourd passif avec les Britanniques 223
- 5) Lourdeur et contradictions des textes sur le rapatriement 228

II. UNE POPULATION QUI NE SE RENOUVELLE PAS (1889-1905)

- #### A. Les Indiens sont-ils indispensables ? 230
- 1) Une main-d'œuvre locale toujours insuffisante 230
 - 2) Un besoin vital de main-d'œuvre 233
 - 3) Les Indiens, sauveurs de l'économie de La Réunion 234
 - 4) La mobilité des travailleurs 238
 - 5) L'alcoolisme : frein à l'intégration ? 241

B. Les débats locaux et nationaux

- 1) Les taxes concernant les étrangers 242
- 2) Une mesure « protectionniste » creuse le fossé entre l'Inde et La Réunion 247
- 3) Les divers débats sur la reprise de l'immigration à La Réunion 248
- 4) Immigration et colonisation sur le plan national 251

C. Les tentatives de reprise

- 1) Une mission aux enjeux multiples : Muir-Mackenzie 252
- 2) Les préconisations de Mackenzie 256
- 3) Les Britanniques provoquent l'échec 254
- 4) Le Mozambique 258
- 5) Les débats 266
- 6) L'épilogue de l'engagisme réunionnais 272

D. De rares exceptions	
1) Les Indiens musulmans du Gujarat	275
2) L'immigration libre	278
3) Les permissionnaires	279
4) Les œuvres des permissionnaires : écoles, temples, mutuelles	286

III. CEUX QUI RESTENT (1905-1912)

A. Les raisons du choix	
1) Les conditions de l'installation	292
2) Une épouse ou une concubine et des enfants	274
3) Le colonat partiaire	296
4) Un système gagnant-gagnant	304
5) Les lois de 1887 et 1889 sur la nationalité française	305

B. Les voies de l'intégration	
1) Le prénom français	310
2) Abandon de la langue maternelle	316
3) La religion catholique	317
4) L'hindouisme	323
5) Le <i>Nargoulan</i> : métissage religieux, un facteur de plus vers l'installation	330
6) L'avenir des fils d'immigrés	332

C. Les relations avec les banques	
1) Les rapports des Indiens à l'argent	338
2) L'évolution des demandes de prêts	340
3) Illustration de l'emprise des affaires par les Indiens	340

D. L'arrivée et l'intégration des Indiens à l'île Maurice	
1) La « Great Experience »	343
2) L'île Maurice ne connaît pas la crise de main-d'œuvre	345
3) L'intégration des Indiens à Maurice	348

RESUME D'ETAPE

Troisième partie LES INDIENS DE LA REUNION : DE L'INTEGRATION A L'ASSIMILATION (1912-1948)

I. LA REUSSITE ECONOMIQUE (1912-1925)

A. La constitution des domaines	353
Introduction	
1) La propriété foncière	353
2) Les Indiens achètent et vendent	358
3) D'anciens engagés devenus petits propriétaires	362
4) Des Indiens engagistes	363
5) Les propriétaires d'usine	370

B. Autres secteurs investis par les Indiens	
1) Transports et cabotage	386
2) Commerce	388
3) La conquête du petit commerce	394
4) Les petits métiers et artisanat	408

C. Quelques parcours. Des exemples de réussite	
1) Joseph Mourouvin	411
2) Angama Paniandy et Octave Nillémogom	415
3) Augustin Catapoulé	418
4) Francis Valliamé	420
5) Souprayenpoullé	421

II. LES INDIENS ET LA VIE POLITIQUE REUNIONNAISE (1921-1925)

A. Des citoyens français	
1) Une citoyenneté contestée à La Réunion	423
2) Contestée par les Britanniques	426
3) Les Indiens doivent-ils être appelés sous les drapeaux ?	427
4) Le cas d'Henri Sidambarom en Guadeloupe	431

B. Le mouvement syndical	
1) Les pionniers du syndicalisme	434
2) Gabriel Virapin, une figure de proue ?	435
3) Oyapourry et les autres	438

C. L'électorat indien	
1) Une présence timide	440
2) Les Indiens dans la sphère politique	443
3) Le mandat de Joseph Mourouvin	447
4) Les combats du conseiller général en faveur de l'Est	448

III. LES INDIENS DANS LA SOCIÉTÉ REUNIONNAISE (1925-1948)

A. L'image de l'Indien au XXème siècle	
1) Le siècle de l'émergence des fils d'Indiens	452
2) Adaptation des pratiques culturelles	453
3) Les trésors enterrés des engagés	457
4) Evolution du mode d'habillement	459
5) La réussite et l'arrivée des élites	460

B. Les relations entre Indiens et Créoles	
1) La main d'œuvre créole opposée aux Indiens	462
2) Les relations entre les grands propriétaires et les Indiens	465
3) Les rapports de force entre le premier usinier Malbar, les grands propriétaires et l'opinion	469
4) Les mariages, promotion de l'identité ?	450
	472

5) L'assimilation	475
C. L'enseignement	
1) Une école aux prétentions limitées	478
2) Les premiers Réunionnais d'origine indienne diplômés	480
3) Antoine Narassiguin, fonctionnaire relevé pendant l'occupation	482
4) La question de la transmission	483
D. L'indianité à La Réunion : les apports des Indiens à la société Réunionnaise	
1) L'adaptation des habitudes culinaires avec la généralisation quotidienne du riz	484
2) Les Indiens dans les arts	488
3) Les vestiges	489
4) Le bal tamoul	492
5) La double pratique religieuse est une forme d'intégration	494
CONCLUSION GENERALE	496
ANNEXES	504
QUESTIONNAIRE	505
BIOGRAPHIES	525
BIBLIOGRAPHIE	571
GLOSSAIRE	591
CHRONOLOGIE	592
INDEX DES NOMS PROPRES	621
INDEX THEMATIQUE	622
LISTE DES TABLEAUX	627
LISTE DES FIGURES	628
REMERCIEMENTS	629
TABLE DES MATIERES	630
RESUME DE LA THESE	636

Résumé de la thèse

LES TRAVAILLEURS INDIENS SOUS CONTRAT À LA REUNION ENTRE LE RETOUR PROGRAMMÉ ET LE DEBUT DES INTEGRATIONS (1848-1948)

Ce n'est pas la première fois qu'on aborde la question de l'immigration indienne « réunionnaise » ou l'engagisme. Au niveau de la thèse, précisément en histoire contemporaine, il s'agit du premier exercice à La Réunion. Nous savons beaucoup de choses sur l'engagisme, ses modes de fonctionnement, ses règles, les décrets. Pourtant il reste des zones d'ombre.

Pourquoi les engagés indiens dans leur grande majorité, ont-ils souhaité rester dans la colonie à l'issue de leurs contrats ? La réponse est évidente : puisqu'ils avaient des conditions ici plus que raisonnables comparées à celles qu'on leur proposait en Inde. Mais à quelles conditions ?

Il est de bon ton d'affirmer que l'engagisme n'était qu'une forme déguisée de l'esclavage. Sur le plan juridique nous sommes en présence de deux systèmes différents. L'un s'appuyait sur le concept de « *bien meuble* », développé très tôt chez Aristote (la domination totale) et les conséquences qui en découlaient. Dans l'autre configuration, celle de l'engagisme, un contrat de travail était élaboré entre les deux parties. Par le décret de 1889, les fils d'engagés, « anglais » deviendront français. Avant la Première Guerre mondiale, une polémique fut soulevée sur le point de savoir s'il fallait envoyer les fils d'Indiens sur le front. En réalité très peu d'entre eux ont participé à la Grande guerre. Etait-ce une illustration symbolique de la question de l'intégration ?

Les mots-clés

Engagisme – Rapatriement – Intégration – Malbar – Permissionnaire – Colonat partiaire – Contrat – Usine – Inde

INDIAN WORKERS UNDER CONTRACT ON REUNION ISLAND BETWEEN THEIR PLANNED RETURN AND THE BEGINNING OF THEIR INTEGRATION (1848-1948)

It is not the first time that the issue of Indian immigration to Reunion or “hiring” -that is to say “engagisme” in French - is dealt with. But it is the first time that a thesis in contemporary history is written about that topic. Many things are known about hiring: how it worked, its rules, its decrees. But other things are still ignored. Why did most Indian indentured laborers decide to stay in the colony at the end of their contracts? The answer is obvious since they had better working conditions on Reunion than in India. But what were these conditions like? It is often asserted that hiring was disguised slavery. From a juridical point of view they are two different systems. Slavery relied on the concept of « personal property », elaborated at an early stage by Aristotle (total domination) and the consequences that followed. Literally, the two systems cannot be compared, thanks to the 1889 decree the sons of “English” indentured laborers became French. Before WW1 a controversy flared up about whether or not Indians' sons should be sent to the front. In fact very few of them went to the war. Is that example symbolic of the issue of integration?

Keywords

Indentured labor – Repatriation – Integration – « Malbar » – Worker on leave – Sharecropping – Agreement – Sugar factory – India